



Thèse
Présenté par
IDRISSOU
ALIOUM

UNIVERSITE DE
YAOUNDE I
THE UNIVERSITY OF
YAOUNDE I

LES PRISONS AU CAMEROUN
SOUS-ADMINISTRATION
FRANÇAISE, 1916-1960.

Année académique 2004/2005

UNIVERSITE DE YAOUNDE I
THE UNIVERSITY OF YAOUNDE I

**FACULTE DES ARTS
LETTRES ET SCIENCES
HUMAINES**



**FACULTY OF ARTS
LETTERS AND SOCIAL
SCIENCES**

**DEPARTEMENT D'HISTOIRE
HISTORY DEPARTMENT**

**LES PRISONS AU CAMEROUN
SOUS-ADMINISTRATION
FRANÇAISE, 1916-1960.**

**THESE POUR LE DOCTORAT
(*Ph. D. Dissertation*)**

Présentée et soutenue par

IDRISSOU ALIOUM

Sous la direction de

Thierno Mouctar BAH

Professeur

Année académique 2004/2005

Cette thèse a bénéficié d'une bourse pour la Formation
et la Recherche de l'**Agence Universitaire de la
Francophonie (AUF)**.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Table des Illustrations

Liste des Cartes

Figure 1 : Géographie des prisons au Cameroun en 1958	148
Figure 2 : Plan de la prison de Douala	153
Figure 3 : Plan de la prison de Mouloundou.....	167
Figure 4 : Carte 4 et 5 : Plans des prisons de Ngaoundéré et de Tibati.....	207

Liste des Graphiques

Graphique 1 : Evolution des châtiments corporels au Cameroun allemand, de 1907 à 1913.	84
Graphique 2 : Evolution des peines de prison au Cameroun allemand de 1907 à 1913	87
Graphique 3 : Evolution des détenus administratifs et des détenus de droit commun au Cameroun français de 1933 A 1937	135
Graphique 4 : Evolution de la population carcérale totale au Cameroun français de 1932 à 1958	222
Graphique 5 : Différence entre la capacité d'accueil et le nombre de détenus dans les prisons centrales du Cameroun en Juin 2003.	230
Graphique 6 : Evolution mensuelle de la population carcérale à la prison de Maroua en 1952.	231
Graphique 7 : Répartition ethnique des prostituées à Douala en mars 1946.	242
Graphique 8 : Evolution de la population carcérale masculine et féminine au Cameroun français de 1954 à 1956.	245
Graphique 9 : Evolution du nombre de pensionnaires à la colonie pénitentiaire de Malimba de 1933 à 1939.....	261
Graphique 10 : Proportion de décès par rapport à la population carcérale moyenne des deux pénitenciers de Mokolo de 1933 à 1937.	293
Graphique 11 : Répartition de la main d'œuvre pénale par tâches à la prison de Yaoundé en 1940.....	410
Graphique 12 : Evolution des évasions à la prison de Yaoundé de 1927 à 1951.....	462

Liste des Photographies

Photo 1 : Djaoro Hamoa Hamasselbé : un coutumier de la "prison lamidale" de Ngaoundéré dans les années 50.....	66
Photo 2 : Malimba, l'école de pêche (au centre) et la colonie pénitentiaire (à droite).....	259
Photo 3 : Les pensionnaires de la colonie pénitentiaire de Malimba au milieu de leur gardien (en pantalon).....	262
Photo 4 : Vue externe de la Maison de Force de Mokolo.....	283
Photo 5 : Vue interne de la Maison de Force de Mokolo	285

Liste des Tableaux

Tableau 1 : Statistiques judiciaires au Cameroun allemand de 1907 à 1913	84
Tableau 2 : Statistiques judiciaires au Cameroun allemand de 1907 A 1913	87
Tableau 3 : Dimensions de la prison de Yaoundé à l'époque allemande.....	92
Tableau 4 : Peines disciplinaires dans la subdivision de Doumé au mois de Février 1932 ..	109
Tableau 5 : Etat des punis disciplinaires au Cameroun français en 1935	111

Tableau 6 : Décisions d'homologation des jugements de la justice indigène au Cameroun français en octobre 1917.	118
Tableau 7 : Evolution des affaires répressives au Cameroun français de 1922 à 1937	121
Tableau 8 : Nature des principales infractions sanctionnées au Cameroun français de 1922 à 1957	124
Tableau 9 : Délinquance et Professions de 1954 à 1956 pour les localités d'Akonolinga, Mbalmayo et Ebolowa.	127
Tableau 10 : Nombre de condamnations prononcées pour chaque circonscription au Cameroun français en 1932.	128
Tableau 11 : Répartition des détenus par groupe d'âge au Cameroun français de 1949 à 1953	130
Tableau 12 : Répartition par groupe ethnique dans les prisons de Maroua, Yagoua et Mora en 1950.	132
Tableau 13 : Répartition de la population carcérale au Cameroun français de 1933 à 1937	135
Tableau 14 : Détenus condamnés au Cameroun français de 1955 à 1957.	138
Tableau 15 : Etat de construction et matériaux utilisés dans les prisons au Cameroun français en 1950.	162
Tableau 16 : Devis d'aménagement de la prison de Bonabéri (Douala) en 1950.	174
Tableau 17 : Organisation interne des établissements pénitentiaires au Cameroun français en 1950.	190
Tableau 18 : Etat de construction des cuisines dans les locaux de détention au Cameroun français en 1950	201
Tableau 19 : Etat de construction des WC dans les locaux de détention au Cameroun français en 1950.	204
Tableau 20 : Prévenus et condamnés au Cameroun français de 1954-1956	213
Tableau 21 : Prisons de Yaoundé et New Bell à Douala : répartition de prévenus et de condamnés de 1952 à 1956.	215
Tableau 22 : Prison de New Bell à Douala : répartition de prévenus par catégorie en 1950.	217
Tableau 23 : Population carcérale au Cameroun français de 1932 à 1958	222
Tableau 24 : Evolution des détenus de droit commun dans les prisons d'Abong-Mbang, New-Bell à Douala et Yaoundé de 1932 à 1960.	225
Tableau 25 : Capacité théorique et nombre d'occupants à la prison de Yaoundé en 1954.	228
Tableau 26 : Capacité d'accueil et nombre de détenus dans les prisons centrales du Cameroun en Juin 2003.	229
Tableau 27 : Prison de Maroua : nombre mensuel de détenus en 1952.	231
Tableau 28 : Délits et crimes commis par les femmes au Cameroun français de 1954 à 1957.	235
Tableau 29 : Femmes coupables de délit de prostitution par le Tribunal du 1er degré de Douala en date du 27 Mars 1946.	240
Tableau 30 : Délits et crimes commis par les femmes de la prison de Mfou de 1979 à 1985	243
Tableau 31 : Les femmes détenues au Cameroun français de 1954 à 1956.	245
Tableau 32 : Pourcentage de femmes incarcérées dans les prisons de Douala, Maroua, Mora, Yagoua et de Fort Foureau en 1950.	246
Tableau 33 : Importance numérique des femmes détenues dans les prisons centrales du Cameroun en juin 2003.	247
Tableau 34 : Ages et dates d'entrée des pensionnaires à la colonie pénitentiaire de Malimba en 1935.	257

Tableau 35 : Effectifs des pensionnaires de la colonie pénitentiaire de Malimba de 1933 A 1939.....	261
Tableau 36 : Emploi du temps journalier des colons de Malimba.....	266
Tableau 37 : Importance numérique des détenus mineurs au Cameroun en juin 2003.....	271
Tableau 38 : Prison de New-Bell à Douala : effectifs de condamnés et prévenus européens et autochtones en 1950 et 1956.	277
Tableau 39 : Emploi du temps des pensionnaires de la "Maison de Force" de Mokolo.....	288
Tableau 40 : Maison de force de Mokolo : ration journalière des détenus.	289
Tableau 41 : Evolution de décès dans les pénitenciers (Maison de Force et Prison) de Mokolo de 1933 à 1937.....	293
Tableau 42 : Maison de Force de Mokolo : évolution comparative des décès par région d'origine de 1934 et 1935.	295
Tableau 43 : Maison de Force de Mokolo : origines des décès en 1935.....	295
Tableau 44 : Origines ethniques et socioprofessionnelles des détenus politiques au Cameroun français de 1919 à 1947.	306
Tableau 45 : Importance numérique d'internés et d'astreints en résidence obligatoire au Cameroun français de 1919 à 1947.	315
Tableau 46 : Evolution et pourcentage d'impôt payé fin 1er Trimestre en pays Yambassa de 1930-32.	321
Tableau 47 : Nombre de détenus politiques dans les prisons de Douala, Nkongsamba, Yaoundé et de Yoko de 1955 à 1958.....	325
Tableau 48 : Taux d'indemnité d'entretien (en francs) des internés et résidents obligatoires au Cameroun français en 1941	333
Tableau 49 : Ration alimentaire des détenus européens et indigènes au Cameroun français.	349
Tableau 50 : Evolution de l'allocation forfaitaire d'entretien des détenus dans certaines localités du Cameroun français de 1933 à 1959.....	355
Tableau 51 : Etat sanitaire au Cameroun français de 1934 à 1937.....	368
Tableau 52 : Relevé de décès dans les prisons au Cameroun français de 1932 à 1937.....	371
Tableau 53 : Etat de décès de détenus de droit commun par circonscription ou région dans les prisons au Cameroun de 1932 à 1937.....	372
Tableau 54 : Origines des décès à la prison de Yaoundé de 1935 à 1949.....	374
Tableau 55 : Nombre des décès dans les prisons du Cameroun de mars à juin 2003.	376
Tableau 56 : Etat de construction des prisons (épaisseur et hauteur) au Cameroun en 1950.	378
Tableau 57 : Prisons de New-Bell à Douala et de Yaoundé : Nombre de détenus transférés (départs) et acheminés (arrivées) de 1922 à 1958.	394
Tableau 58 : Maison de Force de Mokolo : Nombre et provenances des détenus transférés en 1935.....	396
Tableau 59 : Importance numérique de détenus spécialistes originaires du Sud Cameroun à la Maison de Force de Mokolo en 1936.	405
Tableau 60 : Tâches et importance numérique de la main d'œuvre pénale à la prison de Yaoundé en 1940.	409
Tableau 61 : Montant des recettes des cessions de main d'œuvre pénale à la prison de Douala de 1940 à 1941.....	416
Tableau 62 : Gardiens sanctionnés lors des évasions des détenus dans les prisons de New-Bell à Douala et de Yaoundé de 1932 à 1948.	444
Tableau 63 : Evadés et lieux d'évasion au Cameroun français de 1936 à 1949.....	455
Tableau 64 : Importance numérique des évasions à la prison de Yaoundé de 1927 à 1951.	461

Tableau 65 : Importance numérique des évasions dans les prisons du Cameroun de Mars à Juin 2003.	463
Tableau 66 : Les régisseurs de prisons au Cameroun français de 1916 à 1960.....	473
Tableau 67 : Effectif du personnel d'encadrement dans les prisons centrales du Cameroun en avril 2003.	484
Tableau 68 : Emploi de temps journalier des gardiens de la prison de Yaoundé en 1954....	485
Tableau 69 : Volume horaire hebdomadaire de service des gardiens de la prison de Yaoundé en 1954.....	486
Tableau 70 : Prison de Yaoundé : gardiens déclarés inaptes à remplir leurs fonctions en 1954.	488
Tableau 71 : Gardiens de prisons au Cameroun français : typologie des sanctions.	491
Tableau 72 : Prisons de New-Bell à Douala et de Bafia: gardiens licenciés ou sanctionnés disciplinairement de 1930 à 1960.....	493
Tableau 73 : Soldes et uniformes des gardiens de prison et des agents de police autochtones à Douala en 1925.....	504
Tableau 74 : Soldes des goudiers du Nord- Cameroun en 1939.....	507
Tableau 75 : Solde mensuelle des gardiens régionaux et des agents de la police en 1954. ..	510
Tableau 76 : Etats trimestriels des commissions de surveillance des prisons au Cameroun français de 1951 à 1954.	521

CODESRIA - BIBLIOTHÈQUE

Sommaire

DEDICACE	i
REMERCIEMENTS	ii
SIGLES ET ABREVIATIONS	vi
GLOSSAIRE	vii
RÉSUMÉ	ix
ABSTRACT	x
INTRODUCTION GENERALE	1
PREMIERE PARTIE : DE L'ENFERMEMENT AUTOCHTONE A L'ENFERMEMENT COLONIAL, DES ORIGINES A 1933 ...40	
CHAPITRE I : JUSTICE COUTUMIERE ET SYSTEME CARCERAL "TRADITIONNEL" AU CAMEROUN41	
I- Panorama des sanctions et usage de l'enfermement pénal au Cameroun 41	41
A- Types, modalités et exécution des sanctions	43
B- De l'usage de l'enfermement	57
II- Un exemple de système carcéral autochtone : la "prison lamidale" de Ngaoundéré.	62
A- Des raisons sécuritaires, politiques et économiques dans la création de la "prison lamidale" de Ngaoundéré.	63
B- Des critères socio-économiques dans la répartition et la gestion de la "prison lamidale" de Ngaoundéré.	67
CHAPITRE II : LE CAMEROUN ALLEMAND (1884-1916) : UN SYSTEME PENITENTIAIRE EN CONSTRUCTION ?74	
I- La répression pénale allemande au Cameroun : une justice expéditive, 1884-1906.	74
A- Un personnel insuffisant et ignorant les coutumes locales.....	75
B- De fortes amendes comme obstacle à tout recours des indigènes	78
II- La nouvelle politique coloniale allemande au Cameroun ou la mise en valeur de la colonie, 1907-1914.	79
A- Réglementation des peines corporelles.....	81

B- Prééminence des peines de prison.....	85
III- Le projet de statut pénitentiaire indigène : une œuvre du personnel local et de la métropole	88

CHAPITRE III : DE L'INEXISTENCE D'UN SYSTEME

PENITENTIAIRE AU CAMEROUN FRANÇAIS, 1916-1932.

.....94

I- Le souci français de légitimation et de sécurisation au Cameroun, 1916-1923.....	95
II- Vide juridique et dispositif répressif	101
A- Le régime de l'indigénat comme plate forme juridique de la détention	102
B- Les pouvoirs disciplinaires comme instrument légal d'incarcération..	106
III- La repression pénale française : une justice "à peupler les chantiers" ?	112
A- L'"administrateur-juge" : une absence de séparation entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire.	113
B- Des sanctions lourdes et disproportionnées	117
IV – Les motifs de condamnation.....	119
A- La nature des infractions.....	120
B- La typologie de peines	136

DEUXIEME PARTIE : INFRASTRUCTURES ET POPULATION

CARCERALES AU CAMEROUN FRANÇAIS, DE 1933 A

1960.....141

CHAPITRE IV : DES LOCAUX DE DETENTION AU CAMEROUN

FRANÇAIS : LOCALISATION ET EQUIPEMENT.....142

I-Choix des sites et architecture des prisons au Cameroun	146
A- Des impératifs sécuritaires et économiques dans la localisation des prisons.	149
B- " 'Maintenir' ce qui a le seul mérite d'exister" : une politique de stricte économie dans l'édification et l'aménagement des prisons au Cameroun français	159
II-Equipement des prisons au Cameroun français : des installations rudimentaires, sommaires et insuffisantes.	192

CHAPITRE V : LA POPULATION CARCERALE AU CAMEROUN FRANÇAIS : UNE TYPOLOGIE DESCRIPTIVE ET ANALYTIQUE.	212
I– Sociologie carcérale : catégorie et effectifs des détenus	212
A– Typologie de détenus	212
B– Evolution de la population carcérale	224
II– Les femmes détenues : une catégorie "invisible"	232
III– La colonie pénitentiaire de Malimba par Edéa (1933-1939) : un expédient dans la détention des mineurs délinquants au Cameroun français.	253
IV– Les détenus européens : une entité privilégiée	273
V– La Maison de Force de Mokolo (1935 – 1948) : le réceptacle de "fortes têtes "	281

CHAPITRE VI : LES DETENUS POLITIQUES AU CAMEROUN FRANÇAIS.	299
I–La contestation de l'autorité française comme base de la détention au Cameroun français.	299
II- Formes de détention politique au Cameroun français	301
A- L'internement administratif	301
B- La résidence obligatoire	303
III– Origines ethniques et socioprofessionnelles des détenus politiques	305
A- Affaire Elessa Helmut	316
B- Affaire Hans M'Bong	319
C- Cas de Boyomo, Bedonyo, N'Tsako et Ambata	320
IV-Le séjour carcéral des détenus politiques : lieux et conditions de détention	325
A- Les lieux de détention	326
B- Les Conditions de détention des détenus politiques	331
V– Impact de la détention politique au Cameroun français	342

TROISIEME PARTIE : TRAITEMENT, OCCUPATIONS ET REACTIONS DES DETENUS AU CAMEROUN FRANÇAIS, DE 1933 A 1960.	347
--	-----

CHAPITRE VII : TRAITEMENT DES DETENUS AU CAMEROUN FRANÇAIS.	348
I– Du régime d'entretien des détenus	348
A- Une alimentation déséquilibrée, monotone et insuffisante	348

B- Une dotation vestimentaire irrégulière et un matériel de couchage inadéquat	358
C- Une hygiène défectueuse	363
II- Une santé précaire	365
III- Les décès : une "norme" dans les prisons au Cameroun français ..	369
IV- Une sécurité approximative et une discipline mal assurée	376
V- Les transfèrements : carences et lacunes	389

CHAPITRE VIII : TRAVAIL ET REACTIONS DES DETENUS AU CAMEROUN FRANÇAIS.....	399
I- De l'emploi de la main d'œuvre penale	400
A- Travail à l'intérieur des locaux de détention	402
B- Travail à l'extérieur des locaux de détention et cession de main d'œuvre pénale	407
II- Des requêtes à la révolte : nature et formes des revendications des détenus.....	426
III- Les évasions : un phénomène récurrent dans les prisons au Cameroun français	440
A- Des causes multiples	441
B- Des procédés ingénieux de fuite	454
C- Le problème des chiffres	460

QUATRIEME PARTIE : ADMINISTRATION ET CONTROLE DES PRISONS AU CAMEROUN FRANÇAIS, 1933-1960.	466
--	------------

CHAPITRE IX : LE PERSONNEL D'ENCADREMENT : LA SURVEILLANCE DES DETENUS	467
I- Pénurie et absence de formation professionnelle : deux handicaps majeurs ayant affecté la trajectoire du personnel de surveillance	467
A- Le personnel administratif : un cadre exclusivement européen	468
B- Le personnel de surveillance : un cadre spécifiquement autochtone....	482
C- Le personnel médical et religieux : un cadre mixte et européen	495
II- Le personnel de surveillance : faiblesse de la rémunération et cadre socio professionnel dégradant	503

CHAPITRE X : INSPECTION ET RAPPORTS HUMAINS DANS LES PRISONS AU CAMEROUN FRANÇAIS	514
I– Surveillance et contrôle : une routine dans la gestion des prisons au Cameroun français.	514
A- Des activités limitées à la production des procès verbaux.....	528
B- Une efficacité presque nulle au regard de la persistance des mauvaises conditions de détention.....	528
II– Les autres visiteurs de la prison	532
III– La problématique des rapports humains et les relations avec l’extérieur dans les prisons du Cameroun français.....	535
A- Rapports humains dans les prisons du Cameroun français	535
B- Communication avec l’extérieur dans les prisons du Cameroun français	540
IV– La libération conditionnelle : une réalité inaccessible dans les prisons au Cameroun français ?	544
CONCLUSION GENERALE	554
ANNEXES	568
SOURCES ET REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	588
INDEX	608

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

DEDICACE

A la mémoire de mes parents.

A mon fils Mohamadou Idrissou.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

REMERCIEMENTS

Ce travail a été réalisé grâce au concours de notre directeur de thèse, le Professeur Thierno Mouctar Bah. Il nous a honoré en acceptant de nous encadrer et en nous jugeant digne d'intégrer son écurie de thésards. Il a pesé dans le choix de ce sujet. Et surtout il nous a donné les moyens de le mener jusqu'au bout en contribuant de façon décisive à notre sélection pour la bourse de Formation et de la Recherche de l'Agence Universitaire de la Francophonie. Aussi, les portes d'une aventure académique enrichissante à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar au Sénégal, nous ont-elles été ouvertes par lui. Nous avons reçu pratiquement carte blanche dans tout ce que nous avons entrepris dans le cadre de ce travail. Outre de judicieux conseils, il a mis à notre disposition une documentation importante et riche. Qu'il trouve ici toute la gratitude infinie et la disponibilité permanente de l'étudiant que nous ne cesserons jamais d'être auprès de lui.

Le Professeur Ibrahima Thioub nous a fait un privilège en nous accueillant au sein du prestigieux Département d'Histoire de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar dont il assure la charge. Il nous a adopté et sorti de l'impasse ambiante dans laquelle nous étions plongé. Il a aussi appuyé favorablement notre candidature pour la bourse de l'Agence Universitaire de la Francophonie ainsi qu'aux nombreuses sollicitations liées à son renouvellement. Il nous a orienté, facilité les procédures académiques et administratives et parfois, usé de ses relations personnelles pour nous permettre d'accéder dans des centres de documentation à Dakar. Malgré ses nombreuses occupations, il a toujours su trouver un temps d'écoute et de discussion avec nous. Qu'il trouve ici toute notre reconnaissance.

Les Professeurs M. Z. Njeuma, Visiting Professor à l'Université de Buéa, Daniel Abwa, Doyen de la Faculté des Arts, Lettres et Sciences Humaines et Chef de Département d'Histoire, Verkijika Fanso du Département d'Histoire de l'Université de Yaoundé I et Fabien Kange Ewané, Président de l'Université des Montagnes, nous ont discrètement encouragé en étant réceptifs à chacune de nos sollicitations.

Le Professeur Boubakar Barry du Département d'Histoire de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, s'est montré disponible à notre égard.

Le Docteur Jean Koufan du Département d'Histoire de l'Université de Yaoundé I a accepté de lire intégralement ce travail. Il y a apporté des corrections nécessaires et des suggestions pertinentes. Il nous a formé très tôt dans l'encadrement de nos cadets du Premier Cycle en Histoire. Par ce geste, il a sans aucun doute contribué à façonner une ambition et une vocation. La disponibilité et l'ouverture d'esprit de l'enseignant ainsi que l'humilité du mentor nous ont marqué. Nous lui témoignons ici toute notre reconnaissance.

Les Docteurs Priso Dickens du Département de Géographie, Philippe Blaise Essomba, Raymond Ebalé et Samuel Efova Mbozo'o du Département d'Histoire de l'Université de Yaoundé I, Salvador Eyezo'o, Chef du Département d'Histoire de l'Ecole Normale Supérieure de Yaoundé, Aggée Lomo Myazhiom à Strasbourg, Saibou Issa du Département d'Histoire de l'Université de Ngaoundéré et Halidou Mamoudou, Inspecteur Général de Service n°3 au Ministère de l'Enseignement Supérieur, nous ont apporté une aide multiforme.

Monsieur Saidou Hamasséo, Ingénieur des Travaux de Génie Civil, Chef de Brigade de Contrôle au Ministère des Enseignements Secondaires et Responsable Assistant en Passation de Marché au Programme d'Appui au Système Educatif, a mis à notre disposition son outil informatique et nous a

initié à son utilisation. C'est grâce à ce geste fraternel que ce travail a, en partie, été rédigé. Nous lui témoignons toute notre gratitude.

Monsieur Ehodé Solomon, Percepteur à l'Ambassade du Cameroun au Sénégal, nous a chaleureusement accueilli à son domicile et à son lieu de service. Il a répondu favorablement et spontanément à chacune de nos sollicitations. Qu'il reçoive ici les remerciements du petit frère.

Le Docteur Hamadou Bâ, Interne en Cardiologie à l'Hôpital Aristide Le Dantec à Dakar au Sénégal, a toujours su se rendre disponible à chacune de nos sollicitations. C'est là un signe d'amitié que nous avons particulièrement apprécié et nous l'en remercions.

Monsieur Ibou Diallo du FORUT/SENEGAL à Dakar n'a pas hésité à nous prêter des documents importants. Nous avons apprécié l'amitié de Monsieur Gallo Thiam de la Bibliothèque de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Que le personnel des Archives Nationales de Yaoundé et celui des Archives Nationales du Sénégal trouvent ici toute notre gratitude et nos encouragements au regard de l'immense tâche qu'ils ne cessent d'abattre tous les jours pour que le chercheur perde moins de temps dans la consultation des dossiers.

Par sa présence dans les moments difficiles et surtout pour tous les sacrifices consentis, Abui Belobo Philomène Lucile Candide, ma compagne, a été exemplaire.

Mesdames Sylvie-Renée Mouangué-Ekedi et Fabar Sane, Assistantes de direction respectivement aux bureaux de l'Agence Universitaire de la Francophonie de l'Afrique Centrale à Yaoundé et de l'Afrique de l'Ouest à

Dakar, ont toujours mis à notre disposition des informations utiles relatives à l'exécution de notre bourse de l'Agence Universitaire de la Francophonie.

Le soutien de nos frères et amis Issa Djafarou, Sehou Ahmadou, Oumarou Mazadou, Yaya Mahondé, Ousmanou Moussa, Yves Christian Mpouamzé, Hippolyte Tapamo, Sali Babani, Alain Ngodwé, Antoine Amadou, Mohammadou Bassirou Arabo, Moussa II et Aboubakar Boulama a été appréciable; qu'ils en soient remerciés.

Que toutes celles et tous ceux qui ont participé directement ou indirectement, de près ou de loin à la réalisation de ce travail trouvent ici notre reconnaissance infinie.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

SIGLES ET ABREVIATIONS

AC : Archives Coloniales
 AEF : Afrique Equatoriale Française
 ANS : Archives Nationales du Sénégal
 ANY : Archives Nationales de Yaoundé
 AOF : Afrique Occidentale Française
 APA : Affaires Politiques et Administratives
 APCY : Archives de la Prison Centrale de Yaoundé
 APD : Archives Provinciales de Douala
 ARCAM : Assemblée Représentative du Cameroun
 ATCAM : Assemblée Territoriale du Cameroun
 CNFRAP : Centre National de Formation et de Recyclage de l'Administration
 Pénitentiaire
 CP : Colonie Pénitentiaire
 CRC : Centre de Rééducation Civique
 DKD : Deutscher Kolonial Dienst
 DKG : Deutsche Kolonial Gesellschaft
 ENAP : Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire
 FA : Fonds Allemands
 FIDES : Fonds d'investissement et de développement social de l'Afrique
 IPPC : International Penal Penitentiary Commission
 JEUCAFRA : Jeunesse Camerounaise Française
 JOC : Journal Officiel du Cameroun
 JOCF : Journal Officiel du Cameroun Français
 JOTOAC : Journal Officiel des Territoires Occupés de l'Ancien Cameroun
 KEDGV : Kamerun Eingeboren Deutsch Gesinnen Verein
 KFDGV : Kamerun Farbigen für Deutsche Gesinnung Verein
 OIP : Observatoire International des Prisons
 ONU : Organisation des Nations Unies
 PRI : Penal Reform International
 RADDHO : Rencontre Africaine pour la Démocratie et les Droits de l'homme
 RAONU : Rapport Annuel du Gouvernement Français à l'Organisation des
 Nations Unies
 RASDN : Rapport Annuel du Gouvernement Français à la Société Des Nations
 RDPC : Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais
 SDN : Société Des Nations
 TA : Traduction Allemande
 TOAC : Territoires Occupés de l'Ancien Cameroun
 UNDP : Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès
 UPC : Union des Populations du Cameroun

GLOSSAIRE

- Ahalak* : crabe chez les Mbum.
- Alan* : poison d'épreuve chez les Béti.
- Asan ayanga* : sommation faite à un débiteur sous peine d'être retenu comme captif par un notable influent chez les Béti.
- Ba* : quartier chez les Fali.
- Bai* : chef de village chez les Daba.
- Baital* : impôt islamique.
- Bélaka* : Roi des Mbum.
- Duala* : Peuple du littoral camerounais.
- Elon* : poison d'épreuve chez les Boulou.
- Evuson* : mise en demeure faite à un débiteur de payer sans délai sa dette chez les Béti.
- Feungh* : littéralement trou sans fin - ordalie chez les Bamiléké
- Gna-ngal* : devin chez les Mbum.
- Kiton* : poison d'épreuve chez les Bafia.
- Kouna'bé* : cérémonie de compensation chez les Mbum.
- Laakam* : société secrète chez les Bamiléké.
- Labi* : société secrète chez les Gbaya.
- Mâgarma* ou *mangarama* : dépositaire des rites et gardien des traditions chez les Daba.
- Mbal* : ordalie chez les Mbum.
- Mbay* : tribunal des princes ou des gouverneurs chez les Mbum.
- Mbundu* : poison d'épreuve chez certains peuples du Gabon.
- Mie Nlam* : dignitaire qui préside une juridiction compétente pour des différends qui opposent deux familles différentes mais du même clan chez les Béti.
- Mimbog* : capture d'un parent du débiteur par le créancier jusqu'à ce que la dette soit restituée chez les Béti.
- Nda Bot* : tribunal de la famille étendue chez les Béti.
- Ngala kala* : divination par les baguettes de bois chez les Mbum.
- Ngala sel'ambéré* : divination à l'aide des cauris chez les Mbum.
- Ngala tar assaou* : divination à l'aide des petits cailloux chez les Mbum.
- Ngala* : pratique divinatoire chez les Mbum.
- Nganha* : tribunal de l'Etat-Capitale, juridiction suprême du royaume Mbum.
- Ngil* : juridiction suprême chez les Béti.
- Ngomtchan* : araignée mygale chez les Bamiléké.
- Ntan* et le *Ha ntoï* : procédés d'établissement de la culpabilité chez les Bassa.
- Ntol Mot* ou *Mie Dzala* : chef de famille chez les Béti.
- Ntyi'i méjo* : dignitaire du *Ngil* qui préside une juridiction réglant les affaires dépassant le cadre d'une famille ou d'un seul clan chez les Béti.

Oyo : la famille chez les Fali.

Pa-ngen : symbole ou signe de mauvaise augure chez les Bamoun.

Pa-ret : symbole ou signe de bonne augure chez les Bamoun.

Pobbi lamdo : fauves du lamido en peulh.

Poké : épreuve de poison chez les Toupouri.

Pursina : prison en langue peulh.

Riu : village regroupant plusieurs quartiers chez les Fali.

Saré Malla : prison pour princes dans le lamidat de Ngaoundéré.

Saré Sarki Yara : prison pour détenus de "droit commun" dans le lamidat de Ngaoundéré.

Sarki Yara : régisseur de la "prison lamidale" de Ngaoundéré.

Saré : concession en peulh.

Soro : case où sont gardés les détenus au lamidat de Ngaoundéré.

Soudou Ferwéré : case où étaient confinés les détenus.

Soudou : case en peulh.

Sosso : araignée chez les Mbum.

Tara : tige de mil.

Tfumbu : bâtons à mémoire chez les Bamiléké.

Tôdj ba : chef de quartier chez les Fali.

Tôdj maru : initié et grand dignitaire personnifié chez les Fali, détenteur du génie des ancêtres.

Tôdj oyo : chef de famille chez les Fali.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

RÉSUMÉ

La prison pénale était inconnue des sociétés traditionnelles du Cameroun avant le XX^e siècle. Introduite par les Européens, elle est à un siècle d'intervalle, un de leur héritage le plus visible, à l'instar des bâtisses qui abritent leurs différents sièges. Ces derniers, estimés à environ quatre vingt de nos jours contre une cinquantaine notamment pendant la période française, et répartis dans l'ensemble du territoire, montrent que la prison est au centre du dispositif pénal au Cameroun. Situés dans leur presque totalité au cœur des centres administratifs des localités où ils sont implantés, les établissements pénitentiaires font partie intégrante de leur décor urbain.

Ayant une vocation répressive pendant l'administration française et singulièrement dans le maintien de l'ordre et la mise au travail des autochtones, la prison pénale a trouvé un champ fertile pour sa totale expression au Cameroun tout comme dans les colonies françaises d'Afrique, à travers l'indigénat, les pouvoirs disciplinaires et la justice administrative.

Aussi, malgré cette forte sollicitation, la prison pénale était-elle demeurée le parent pauvre de toutes les institutions européennes implantées au Cameroun. Dans toutes ses composantes matérielles et humaines, l'institution pénitentiaire fut délaissée, négligée et abandonnée. Car elle ne fut jamais une priorité dans l'octroi des crédits pour l'aménagement ou l'équipement des locaux de détention, l'entretien intégral des détenus ainsi que le traitement décent du personnel de surveillance. L'allocation parcimonieuse des ressources marqua donc sa trajectoire historique.

L'inadaptation du système pénitentiaire liée à l'absence d'une réforme en rapport avec l'évolution politico-juridique du Cameroun était une preuve de l'immobilisme des autorités coloniales françaises en matière carcérale. Faute d'avoir délocalisé une seule prison du centre administratif vers la périphérie apparaît manifestement comme un indice de l'absence de politique urbaine de la France au Cameroun.

Par ailleurs, les détenus autochtones du Cameroun qui étaient des "administrés", furent traités comme des "colonisés", au mépris de leur condition juridique particulière qui demeura mal définie. Cet aspect accrédita la thèse selon laquelle la France administrait le Cameroun comme une colonie, et dans le domaine carcéral, comme une sous colonie pénitentiaire, au regard des axes de construction de la législation pénitentiaire dans ce territoire, inspirés largement des régimes certes en vigueur dans la métropole mais aussi et surtout de ceux qui étaient déjà appliqués dans les colonies françaises d'Afrique.

La récurrence de certains problèmes saillants des prisons actuelles au Cameroun à l'instar de la vétusté des locaux et la surpopulation carcérale, découle en grande partie d'un déficit des politiques publiques pénale et pénitentiaire depuis l'indépendance.

ABSTRACT

The prison as a penal institution was unknown in the traditional Cameroonian societies before the 20th century. Introduced by Europeans within a century, the prison institution stands out as one of their most visible legacies, as exemplified by dilapidated buildings found in the different towns that served as their headquarters. The structures estimated today at eighty as against about fifty during the French era and distributed across the national territory, attest to the fact that the prison institution is at the centre of the penal system in Cameroon. Located in their major part in the heart of administrative headquarters, the prison centres so constitute an integral part of the urban architecture.

Created for repression and to maintain order and provide manual labour during the French administration, the prison institution found a fertile ground for maximum expression in Cameroon as in French African colonies by way of indigenat, disciplinary powers and the administration of justice.

Despite its high demand, the penal prison remained the least developed of all the European institutions established in Cameroon. It was neglected and abandoned in all its aspects, material and human. The reason is that the prison sector was never made a priority in the allocation of funds to cater for equipment structure, prisoners' conditions as well as those of the staff. This parsimonious allocation of resources was of historical importance.

The inability of penitentiary system due to the absence of a reform to match the politico-judicial evolution of Cameroon was a proof of conservatism by French authorities regarding the prison sector. By failing to transfer a single prison from administrative headquarters to the periphery also reveals the absence of urban policy in Cameroon under the French.

Meanwhile, indigenous inmates who were the 'administered' were treated like the 'colonised', regardless of the specific judicial situation that remained poorly defined. This goes to support the thesis that France administered Cameroon like a colony, and as far as the penitentiary system is concerned, like a sub-colony, given that the elaboration of prison legislation in the territory was largely inspired by metropolitan laws but mostly by those that had been tested in French African colonies.

The recurrence today in Cameroon of some prominent problems such as dilapidated prison infrastructure and over-crowding in prisons portrays a deficit in the penitentiary policy of the postcolonial state since independence.

INTRODUCTION GENERALE

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Du 19 au 21 septembre 1996, plus de 130 participants ont assisté à Kampala en Ouganda, au premier séminaire panafricain sur les prisons d'Afrique. Organisé par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), *The Kampala Declaration on Prison Conditions in Africa* a été adopté à l'unanimité à l'issue de ce séminaire. Il a enjoint la CADHP, entre autres recommandations, de veiller à l'amélioration des conditions de détention dans les prisons d'Afrique¹. Un poste de Rapporteur Spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique a été créé lors de la 20^e session de la CADHP à l'Ile Maurice en octobre 1996².

A l'invitation du gouvernement camerounais, le Docteur Vera Chirwa Mlangazuwa, juriste malawite et Rapporteur Spécial de la CADHP, a séjourné au Cameroun et visité du 1^{er} au 14 septembre 2002, six prisons centrales (Yaoundé, Bafoussam, Douala, Bamenda, Garoua et Maroua) et une prison principale (Bafang)³. A la fin de sa visite, elle a reconnu que la surpopulation carcérale, la mauvaise alimentation et le manque de structures sanitaires adéquates, constituent les problèmes majeurs des prisons au Cameroun d'aujourd'hui. Comme ultime recommandation, elle a indiqué que "*Government should also built more prisons*", traduisant de ce fait un manque

¹ La déclaration de Kampala, adoptée par les Nations Unies en 1997 et annexée à la résolution sur la *Coopération pour l'amélioration des conditions de détention dans les pays en développement* est considérée comme un document de référence, produit par d'éminents spécialistes, au sujet de la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique. Par ailleurs, la deuxième conférence sur la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique s'est tenue du 18 au 20 septembre 2002 à Ouagadougou au Burkina Faso. Elle cherchait à dépasser les questions relatives aux conditions de détention en Afrique, pour appréhender de façon globale celles liées à la réforme pénale en Afrique. Cf. www.penalreform.org

² La mission du Rapporteur Spécial "*is not to tackle the individual cases of people in prisons. His or Her objective is to have a global view on problems met in the countries visited and to formulate recommendations in order for the government to take the necessary steps to improve the situation. However, it did happen that the Special Rapporteur raised the case of a prisoner whose situation was particularly tragic in order to obtain a prompt solution*" [Traduction : Le Rapporteur Spécial ne s'occupe pas individuellement du sort des détenus dans les prisons. Sa mission est de mettre en exergue les principaux problèmes relevés dans les prisons des pays visités et de proposer des solutions aux différents gouvernements. Il peut arriver que le Rapporteur Spécial intervienne en faveur d'un détenu dont la situation est particulièrement tragique] in African Commission for Human and People's Rights, *The Special Rapporteur on Prisons and Conditions of Detention in Africa*, with Penal Reform International (PRI)

³ En 2002, le Cameroun comptait selon les sources officielles, 73 établissements pénitentiaires répartis en 10 prisons centrales, 40 prisons secondaires dont 6 non opérationnelles et 23 prisons secondaires. Annuaire des prisons d'Afrique in www.penalreform.org

d'infrastructures carcérales, car la quasi-totalité des bâtiments servant de locaux de détention au Cameroun sont des vestiges de l'époque coloniale¹.

En effet, la prison pénale est apparue au Cameroun au début du XX^e siècle et compte aujourd'hui parmi l'héritage européen le plus visible tant par les bâtiments qui l'abritent que par son architecture et sa localisation. La prison pénale, centre de la pénalité contemporaine, est une innovation introduite par le législateur colonial². Son étude doit donc s'insérer dans une dynamique de la présence européenne au Cameroun, en relation avec les différentes mutations socio politiques ayant affecté ce territoire. Aussi doit-on se situer dans la perspective des enjeux ayant caractérisé les rapports entre Allemands, Français, Anglais et Autochtones du Cameroun d'une part, et d'autre part dans l'expression de ses enjeux. Il est vrai que le cadre global du cheminement de la prison pénale au Cameroun semble identique à celui des pays africains en général et des colonies françaises d'Afrique en particulier. A cet égard, ces similitudes peuvent autoriser des conclusions d'ensemble, communes sur les prisons en Afrique³. Cependant, le Cameroun a été, dans sa trajectoire historique, un territoire simultanément sous mandat puis sous tutelle de la Grande-Bretagne et de la France. De ce fait, cette particularité ne saurait être totalement diluée dans une étude globale -ne serait-ce qu'en théorie. D'où l'importance d'astuces plus raffinées pour faire ressortir la singularité de la détention au Cameroun et plus particulièrement au Cameroun français⁴. C'est

¹ Irene Morikang, "Human Rights Expert Deplores Prison Conditions" in *Cameroon Tribune*, 16 septembre 2003, p. 12. [Le gouvernement doit aussi construire d'autres prisons]

² De la représentation et perception de la prison européenne par les autochtones camerounais, cet extrait du Rapport du gouvernement français à la SDN en 1922 est fort éloquent : "si les tentations qui sont fortes au contact de la civilisation européenne, amènent un escroc en prison il ne s'en trouve nullement déconsidéré auprès de ses congénères; sa libération est fêtée bruyamment non seulement par les siens, mais par ses relations", p. 68.

³ Florence Bernault (sous la direction), *Enfermement, prison et châtements en Afrique, du 19^e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999.

⁴ C'est à l'issue de la première Guerre Mondiale qu'Anglais et Français, succédant aux Allemands défaits au Cameroun, se partagent le territoire dans les proportions suivantes : 4/5 revenant aux Français et 1/5 aux Anglais. Partage entériné à la Conférence de Paix de Versailles en 1919. Mais c'est en juillet 1922 qu'officiellement la Société Des Nations (SDN) donne mandat aux deux puissances, sans remettre en cause le statu quo ante, la gestion du Cameroun désormais divisé en deux. La même disposition sera reconduite après la deuxième Guerre Mondiale par l'Organisation des Nations Unies (ONU). Seulement et surtout afin d'éviter une

dans cette optique que nous avons voulu orienter notre choix dans la détermination ou alors la délimitation des contours et des pourtours de la détention au Cameroun français sous la forme suivante :

Les prisons au Cameroun sous administration française, 1916-1960.

Les prisons occupent une place importante dans l'histoire du Cameroun. D'abord par leur présence et répartition dans l'ensemble du territoire. Près de soixante locaux de détention ont été répertoriés au Cameroun français dans les années 50. Aussi, les prisons ont-elles été au centre du dispositif répressif des autorités françaises. Tout comme elles ont participé aux luttes et batailles pour la conquête du pouvoir -surtout politique- et pour sa consolidation. Utilisées dans la plupart des cas par le pouvoir étatique ou la puissance publique pour ce qui concerne notre étude, les prisons sont par excellence un cadre hétéroclite où diverses catégories socio professionnelles et origines ethniques sont identifiées. Miroirs des mouvements convulsifs d'une société, les prisons sont aussi et surtout des milieux où les conditions de vie, quelque soit le régime de détention, déteignent négativement et dramatiquement sur les détenus notamment aux plans physiques, sanitaires et psychologiques. Il en va de même des tragédies familiales et sociales générées par l'emprisonnement. C'est dans ce sens que Michelle Perrot nous éclaire :

l'histoire de la pénalité est traversée de multiples questions ; elle jouxte de nombreux domaines. Histoire du pouvoir, les rebelles qu'elle désigne indiquent les conceptions dominantes de l'ordre public, périphéries mouvantes qui renvoient l'image du centre. Sous cet angle, un système politique se lit dans la manière dont il traite ses « déviants ». Elle est une histoire de la pauvreté et de sa gestion, la figure du « mauvais pauvre », esquissée dès le Moyen Age, s'y inscrivant comme une des plus constantes. Elle est, encore, un chapitre d'histoire économique et matérielle, en raison de l'importance du travail et de son organisation, des rapports conflictuels entre Etat et entreprise, mais aussi en raison des conceptions du minimum vital qui président à la fixation des normes de nourriture et d'hygiène : toujours un peu en dessous du niveau de

vie du paysan ou de l'ouvrier le plus pauvre, pour éviter toute attraction ! (...)
C'est que dépossédée de la vengeance directe, la société n'a pas, pour autant, renoncé à se venger, c'est-à-dire, d'une certaine manière, à faire souffrir¹.

Singulièrement, les conditions de détention dans les prisons camerounaises ne sont pas de nature *intra-muros* à reformer mentalement et "comportementalement" les détenus et *extra-muros* à leur faire éviter la récidive, et surtout, leur permettre de se réinsérer socialement dans la vie, buts de tout système pénitentiaire qui se veut moderne et adapté. Le constat est donc implacable aujourd'hui : les prisons camerounaises, soumises à un environnement fortement secoué par des tensions et fléaux de toutes sortes dont le plus insidieux est la pauvreté, apparaissent comme des "manufactures des criminels", un terreau fertile pour la fabrication d'hommes sans foi ni loi. Tellement les repris de justice sont négativement et fortement impliqués dans la rubrique des faits divers qui alimentent les colonnes des journaux. D'où l'urgence de saisir le fondement des agissements des "produits" des prisons camerounaises et d'esquisser, si possible, des pistes de solution pour atténuer ou réduire les risques de tels comportements qui sont nocifs à la paix sociale, gage d'un développement durable.

Dès lors, il est loisible de circonscrire les dispositifs de fonctionnement des structures carcérales au Cameroun. Un tel travail doit prendre en compte les dynamiques carcérales passées, accoucheuses de celles d'aujourd'hui tant sur le plan des textes que des structures. Cet héritage colonial français au Cameroun, mérite qu'on s'y attarde, car il constitue un agrégat où réponses, solutions, attentes, interrogations ou défis dont la prison actuelle pourrait bien dépendre.

Il s'agit par conséquent d'un travail académique dans la perspective d'un jalon à des études ultérieures, afin de renforcer l'historiographie camerounaise sur un thème jusque-là négligé. Fonctionnel au regard des situations

¹ Michelle Perrot, "Préface" in Jacques-Guy Petit et al., *Histoire des galères, bagnes et prisons XIII^e-XX^e siècles Introduction à l'histoire pénale de la France*, Toulouse, Editions Privat, 1991, p.12

dramatiques, vues, entendues et vécues dans nos pénitenciers d'aujourd'hui à l'instar de la surpopulation carcérale ou de l'évasion, "fléau qui tempère sérieusement les réalités de l'emprisonnement"¹ et qui apparaissent comme les avatars des prisons d'hier. Didactique dans ce sens que cette étude pourra mettre à la disposition des différents acteurs impliqués ou intéressés par la question, ainsi qu'au public, une somme de données fiables pour éclairer leur lanterne.

Et pourtant, le débat qui a cours actuellement au sujet de la prison est lié à son dépassement, à son ouverture vers l'extérieur, à son "décloisonnement" à travers par exemple l'utilisation du bracelet électronique. C'est vers le début des années 70 qu'est apparu aux Etats-Unis, le débat sur l'opportunité d'enfermer. L'idée de ce qu'il est convenu d'appeler "la prison à domicile", découle des impératifs de réduction de la population carcérale et la facilitation de la réinsertion sociale (quoique ces derniers ne doivent pas occulter des enjeux économiques qui semblent encore plus importants notamment l'épineux problème de la prise en charge matérielle et financière des détenus)². Des questionnements allant dans ce sens ont cours actuellement en Europe, singulièrement en France où opposants et défenseurs de l'utilisation du bracelet électronique pour les multi-récidivistes et délinquants sexuels en fin de peine, et même les libérés conditionnels, continuent de diviser l'opinion³.

Un tel débat n'a été rendu possible que grâce à une production d'un savoir théorique conséquent sur les questions carcérales, notamment sur les ressorts historiques, les mécanismes de fonctionnement, la finalité, ou encore les résultats de la prison contemporaine dans ces Etats. En Afrique, même dans des

¹ Nicole Castan, "Du grand renfermement à la Révolution" in Petit et al., *Histoire des galères...*, p. 65

² Michel Raffoul, "Faut-il ouvrir les prisons ? Le lent cheminement des sociétés européennes" in *Le Monde diplomatique*, décembre 1986, p. 3. Aux Etats-Unis, cette question est étroitement liée à celle des pénitenciers privés, sortes d'usines rentables où la maximisation des profits et la minimisation des coûts est l'objectif. L'industrie privée de l'emprisonnement est née en 1933.

³ Aux Etats-Unis, l'Etat de Floride, pionnier en la matière dépense actuellement 6 à 9 dollars en utilisant les bracelets électroniques pour la surveillance et le traitement de ces délinquants sexuels multirécidivistes au lieu de 48 dollars par jour et par détenu s'ils étaient derrière les barreaux.

pays dits avancés dans le respect des droits de l'homme, la prison peine à sortir de l'ombre, et, sans exagération aucune, elle est encore dans le registre du secret d'Etat. Aussi, est-il entouré de tabous culturels, ce qui la rend difficilement accessible, surtout pour des chercheurs sensés l'exposer en public. Certes, l'ouverture des prisons pour des études statistiques ou des visites guidées des personnalités statutairement compétentes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des Etats, sont perceptibles et significatives.

De plus, nos Etats Africains qui imitent si parfaitement ceux d'Europe dans divers domaines, dont celui plus particulier du régime carcéral, tardent encore à engager une quelconque démarche visant même simplement à saisir les tenants et les aboutissants d'une remise en question de l'emprisonnement. Comme à l'époque coloniale, la prison est plus que jamais omniprésente et résiste à toute tentative de réforme. Plus que dans des Etats américains ou européens, presque toutes les prisons africaines ont dépassé largement leur capacité d'absorption, et en même temps, les budgets alloués aux dépenses d'entretien des détenus diminuent drastiquement ou stagnent alors que la population carcérale ne cesse d'augmenter¹. L'urgence d'un débat est avérée sur les questions carcérales en Afrique car comme le dit Michel Raffoul "il devient de plus en plus difficile d'appliquer, à l'aube du XXIème siècle, une politique pénitentiaire directement issue des conceptions étroitement punitives du XIXème siècle"².

Relevons d'emblée que les spécialistes en sciences sociales au Cameroun, ne se sont pas réellement penchés sur la question de l'enfermement. Dès lors, l'historiographie camerounaise offre un champ désert sur ce sujet. Cependant,

¹ Voir Annuaire des prisons d'Afrique in www.penalreform.org. Dans leur quasi-totalité, les administrations pénitentiaires des Etats ayant donné des indications sur ce sujet, la surpopulation carcérale apparaît comme le premier indice à l'échelle des inconvénients relevés. Certaines prisons au Cameroun, comme celle de Bertoua, regorgeait en juin 2003 plus de six fois sa capacité d'accueil avec 547 détenus pour seulement 87 places. Cf. Statistiques mensuelles de la population carcérale au Cameroun, direction de l'Administration pénitentiaire, Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation pour le mois indiqué.

² Raffoul, "Faut-il ouvrir les prisons ? ..." in *Le Monde diplomatique*, p. 5

des études académiques ciblées sur la prison coloniale au Cameroun ont été réalisées¹. Ces dernières ont favorisé simplement le cadre de détention des détenus. Aussi, a-t-il été question de rendre compte du contenu des correspondances, circulaires, décrets, arrêtés et autres rapports au sujet des questions carcérales et entre les autorités métropolitaines et celles administratives et pénitentiaires locales ou encore ces dernières entre elles. Certains de ces travaux nous ont fourni des informations intéressantes, notamment sur des activités singulières au sein des prisons étudiées. Seulement, ils ne pouvaient nous renseigner sur les similitudes, les différences ou encore les spécificités des activités dévolues à ces prisons, afin de dégager des points d'ancrage, des ruptures, des tendances lourdes au sujet des prisons au Cameroun sous administration française. Ainsi, se situant sensiblement dans la même borne chronologique et se focalisant sur un thème identique, notre travail, par sa délimitation spatiale plus conséquente et son caractère systématisant tente de combler cette lacune.

Aussi, l'article de Jean Binet apporte-t-il des éclairages sur la hiérarchie des motifs de condamnation, l'âge des délinquants et leurs professions au Cameroun français². Il justifie la délinquance et les foyers de délinquance par des considérations liées à l'urbanisation et au contact de la "civilisation" européenne. En réalité, il a été question de montrer le degré de pénétration et d'influence de la justice européenne, du reste limités à cause de l'attachement des autochtones à la justice coutumière, mais aussi d'un déficit de confiance en

¹ Augustin –Claude Tang Essomba, "Les détenus politiques au Cameroun sous mandat français (1916-1946), mémoire de maîtrise en histoire, Université de Yaoundé, Mai 1981 ; Hélène Florence Kossoni, "Les prisons au Cameroun sous administration française : le cas de la Maison d'arrêt de Bafia, 1919-1960", mémoire de maîtrise en histoire, Université de Yaoundé I, 1999/2000 ; Maurice Takam, "Une illustration de la détention au Cameroun sous administration française : la prison de Yaoundé, 1923-1960", mémoire de maîtrise en histoire, Université de Yaoundé I, 2000/2001 ; Guy Roger Voufo, "Les prisons au Cameroun sous administration française : le cas de la prison d'Abong-Mbang, 1930-1960", mémoire de maîtrise de DIPES II en histoire, ENS de Yaoundé, septembre 2000, Eric Patrick Ndanga, "La prison de New-Bell à Douala (Cameroun), 1916-1960", mémoire de maîtrise en histoire, Université de Yaoundé I, 2001/2002.

² Jean Binet, "La délinquance au Cameroun" in *Revue juridique et politique de l'Union Française*, Tome XII, Paris, L.G.D.J., 1958.

la justice européenne qui est en fait, le bras séculier des autorités coloniales. C'est parmi les Européens ou des espaces communs aux Européens et Autochtones que la "justice française" est systématiquement appliquée. Ce travail qui ne prend pas en compte les multiples facettes de la délinquance, surtout leurs raisons objectives et ne s'inscrivant pas dans la longue durée, reste donc partiel et parcellaire.

Des auteurs comme Thierno Bah¹ fournissent des renseignements importants et utiles sur les différents types d'enfermement traditionnels au Cameroun. Aussi bien pendant la période allemande que française, ces pratiques ont survécu dans certaines régions, bénéficiant de la bienveillance des autorités coloniales et cohabitant de ce fait avec les structures carcérales de type européen. Il apparaît que la prison ou le pouvoir d'enfermer est un des piliers du pouvoir traditionnel dans ces régions. Aussi, la destruction de la "prison lamidale" de Ngaoundéré en 1961 par le gouvernement de Yaoundé apparaît-elle comme un acte de rupture symbolique : marquer son autorité par l'appropriation entière et totale du pouvoir répressif. L'existence des "prisons privées" au sein de certains lamidats du Nord Cameroun de nos jours est une indication de la banalité de l'enfermement autochtone et mériterait que des études plus pointues soient menées afin de déterminer aussi bien la portée sociale que les points d'appui qui assurent leur maintien.

Quoique uniquement consacrés au Cameroun post colonial, les travaux académiques réalisés par certains juristes camerounais sont instructifs². Ces derniers ont le mérite de montrer l'impossibilité de l'application concrète du contenu du texte de 1973, connu comme la première réforme pénitentiaire au

¹ Thierno Mouctar Bah, "captivité et enfermement traditionnels en Afrique occidentale" in Bernault (sous la dir.), *Enfermement...* pp. 71-81.

² Jacques -Oberlin Mbock, "La prison camerounaise. Une étude critique de la réforme pénitentiaire de 1973 et de son application", Thèse de doctorat 3^e cycle en droit privé, Université de Yaoundé, 1987; Marcel Oyono Abah, "La prison centrale de Yaoundé", mémoire de licence en droit privé, Université de Yaoundé, 1975/76.

Cameroun indépendant. Largement tributaire des enjeux politiques de l'époque, à savoir la réunification du Cameroun oriental d'expression française et le Cameroun occidental d'expression anglaise, le texte de 1973 n'a excellé qu'en théorie, c'est pourquoi il est qualifié de "réforme partielle", une sorte de proclamation de foi sans portée pratique sur la réalité carcérale au Cameroun. Naturellement, en privilégiant les aspects juridiques, ces travaux font l'impasse sur l'héritage colonial de la prison camerounaise. L'étude à laquelle nous nous consacrons au Cameroun colonial tente d'éclairer ses aspects

Cette maigre moisson sur la prison camerounaise, nous oblige à aller au-delà de notre champ spatial initial, et à anticiper sur des études sous d'autres cieux portant sur ce thème complexe. Ainsi, au niveau de l'Afrique et à ce stade de notre étude, l'ouvrage collectif dirigé par Florence Bernault intitulé *Enfermement, prison et châtiments en Afrique, du 19^e siècle à nos jours*, constitue-t-il une référence en la matière. Dans leurs diverses contributions, d'éminents spécialistes -professeurs et chercheurs -ont rendu compte des ressorts de l'enracinement durable de la prison pénale en Afrique coloniale. Contexte d'avènement, fonctions multiples, différents usages et mécanismes de fonctionnement constituent quelques axes importants de sa trajectoire historique. Mais il n'est pas fait cas singulier du Cameroun colonial dans son ensemble, encore moins sous le mandat et la tutelle française, qui consacrent sur le plan juridique une différence entre les autochtones camerounais et ceux des colonies françaises d'Afrique. "Administrés" mais pas "Colonisés" est le statut des autochtones camerounais depuis la fin de la première Guerre Mondiale.

C'est dans cette perspective coloniale qu'en Indochine française, plus particulièrement au Vietnam, Peter Zinoman focalise son attention dans *The Colonial Bastille. A History of Imprisonment in Vietnam, 1862-1940*. Comme en Afrique, la prison pénale française n'y avait pour fondement, entre autres, que la répression politique des élites dissidentes, la sécurité et le maintien de l'ordre.

Le constat le plus frappant est la mutation subversive de la prison, créée au départ pour des motifs cités ci-dessus, en un facteur ayant contribué à la montée du communisme, du nationalisme et de la résistance anticoloniale. Cette appropriation de la prison comme espace de conception de diverses stratégies de résistance, provient selon l'auteur, d'une conjonction de facteurs tels que "*[the] communal architecture, haphazard classification systems, murderous forced labor regimes, poorly trained and ethnically divided surveillance staffs, and inadequate health care, provisioning, and sanitation*"¹. Et même dans le Vietnam postcolonial, avoir été en prison pendant la période coloniale française, constituait un critère de promotion au sein du parti communiste.

Bien avant le Cameroun, des travaux académiques en histoire concernant les questions carcérales ont été entrepris au Sénégal, "fille" de la colonisation française en Afrique, et par conséquent excellent laboratoire et source d'inspiration de la philosophie française en matière d'exécution des peines privatives de liberté sur le continent, et dans des territoires à statut particulier comme le Cameroun².

La prison au Sénégal colonial a été relativement bien abordée et couverte dans ses aspects les plus importants à savoir les structures carcérales, les conditions de détention ou encore le personnel pénitentiaire. Aussi, Saint-Louis et Gorée, apparaissent-elles comme villes pionnières en matière

¹ Peter Zinoman, *The Colonial Bastille. A History of Imprisonment in Vietnam, 1862-1940*, Los Angeles, University of California Press, p. 5 [une architecture municipale, un manque de systèmes de classification, de tragiques régimes de travaux forcés, un personnel de surveillance à formation médiocre et ethniquement divisé, une insuffisance de couverture médicale, d'équipements et de soins de santé].

² Babacar Ba, "L'incarcération à Dakar, 1930-1960. Etude de la population pénale et du vécu carcéral", mémoire de maîtrise en histoire, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 1996/97 et "Histoire du personnel pénitentiaire colonial au Sénégal, 1863-1960", mémoire de DEA en histoire, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 1997/98 ; Ibra Sène, "Contribution à l'histoire des établissements pénitentiaires au Sénégal : la prison de Saint-Louis de 1920 à 1944", mémoire de maîtrise en histoire, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 1997/98 et "Introduction à l'histoire de la main d'œuvre carcérale au Sénégal. De l'emploi des détenus des camps pénaux sur les chantiers des travaux routiers (1927-1940)", mémoire de DEA en histoire, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 1999/2000 et Dior Konaté, "L'histoire des modes d'incarcération au Sénégal : les femmes en prison, 1925-1995", mémoire de maîtrise en histoire, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 1996/97 et "Les conditions de détention des femmes dans les prisons coloniales du Sénégal, 1925-1960", mémoire de DEA en histoire, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 1997/1998.

d'expérimentation de la prison européenne au Sénégal à la fin du XIX^e siècle. Cependant, la localisation et l'érection de cette dernière, aussi bien pour les cas des localités citées que dans l'ensemble du territoire sénégalais, sont tributaires des enjeux sécuritaires et économiques.

En isolant des thèmes spécifiques tels que les évasions, les écoles pénitentiaires ou la santé des détenus au Sénégal colonial, Ibrahima Thioub¹ fournit-il une somme d'informations et d'explications très utiles au sujet des réactions des détenus autochtones face à la prison, et surtout, des voies et moyens utilisés par les autorités coloniales françaises pour circonscrire ou éluder des problèmes inhérents au milieu carcéral sénégalais. Tous ces travaux pourraient cependant être étoffés par l'exploration de nouvelles sources, afin d'avoir une vision aussi large que complète sur ce sujet.

En Europe, l'enfermement, la réclusion, l'internement, la séquestration, l'isolement, le bague ou la mise aux arrêts sont autant de formes d'appellation de peines privatives de liberté auxquels les sociétés européennes recouraient pour châtier ou punir les transgresseurs des lois et normes communes, stabilisatrices des équilibres sociaux. C'est en fait la théorie de la défense sociale qui s'applique à toutes les sociétés :

De toutes les lois, en effet, qui président à l'organisation des sociétés, la plus ancienne et la plus inéluctable est à coup sûr, la loi de défense sociale, en vertu de laquelle tout organisme, tout agrégat d'êtres vivants, repousse d'instinct les éléments qui refusent de se soumettre aux conditions de son existence propre, qui l'attaquent de front ou qui entravent son développement vital².

Aussi, dans l'arsenal répressif des sociétés européennes, la peine de mort a-t-elle été une donnée constitutive ou endogène comme le rappelle la "liturgie

¹ Ibrahima Thioub, (a), "Marginalité juvénile et enfermement à l'époque coloniale : les premières écoles pénitentiaires du Sénégal, 1888-1927", pp. 205-226; (b) "Sénégal : la prison à l'époque coloniale. Significations, évitements et évasions", pp. 285-303 in Bernault (sous la direction), *Enfermement, prison et châtements...* et "Sénégal, la santé des détenus dans les prisons coloniales" in *Revue Sénégalaise d'Histoire*, Nouvelle série, N°2-3, 1996-1998, pp.89-100

² R. Saleilles, *L'individualisation de la peine, étude de criminalité sociale*, 3^e éd., Paris, PUF, 1927, p.4

des supplices" aux XVII^e et XVIII^e siècles par Michel Foucault¹ Le passage à une "pénalité de la détention" s'effectue au tournant du XVIII^e et du XIX^e siècles. A ce sujet et sur ses plus subtils mécanismes de métamorphose, Michel Foucault est incontournable. Seulement pour deux raisons, il sera très peu fait cas de lui dans cette partie. D'abord parce qu'il n'est pas question pour nous d'épiloguer sur le pouvoir normatif de la prison, ensuite parce que des auteurs avertis ont brillamment fait le bilan critique et l'exégèse de son ouvrage². Prise subjectivement, la phrase suivante peut-elle résumer sa pensée : "on sait tous les inconvénients de la prison, et qu'elle est dangereuse quand elle n'est pas inutile. Et pourtant, on ne 'voit' pas par quoi la remplacer. Elle est la détestable solution, dont on ne saurait faire l'économie"³.

C'est dans cette optique en ce qui concerne les sociétés occidentales que se situe l'ouvrage collectif dirigé par Norval Morris et David J. Rothmans⁴. Faisant le choix d'une perspective culturelle pour pénétrer ces sociétés pendant les périodes anciennes et médiévales, il ressort que l'emprisonnement est par essence dévolue à la puissance publique. Et pour eux, "*the conventional contemporary answer to 'Why the prison ? 'includes the desire to deter crime, to express society's urge for retribution, and to reform the deviant, but adds as well the desire to incapacitate dangerous criminals*"⁵.

¹ Michel Foucault, *Surveiller et punir, naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, pp. 53-76

² C'est le cas de Michelle Perrot, *L'impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIX^e siècle*, Paris, Seuil, 1980.

³ Foucault, *Surveiller et punir, naissance de la prison*, p. 234

⁴ Norval Morris et David J. Rothmans (ed.), *The Oxford History of the Prison. The practice of Punishment in Western Society*, Oxford, Oxford University Press, 1998.

⁵ Ibid., p. IX.. Sur la justification et les objectifs de la prison, maintes publications émanant des spécialistes de sciences sociales et humaines ont été produites. Par ailleurs, les Américains font une différence entre *prison*, lieu de détention et de punition des condamnés et *jails*, lieu de détention des prévenus (Cf. Norval Morris et David J. Rothmans, p. IX). Pour Pierre Pedron *la prison et les droits de l'homme*, Paris, L.G.D.J., 1995 "Depuis le XIX^e siècle, au-delà d'un vocabulaire différent, où la notion de réinsertion s'est substituée à celle d'amendement et de reclassement social ce sont toujours les mêmes objectifs qui sont poursuivis : assurer la garde des détenus et prévenir la récidive", p. 13. Malgré toutes ses variances, la détention semble répondre à quatre objectifs : punir les délinquants ; protéger la société ; empêcher la récidive et préparer la réinsertion sociale des délinquants pour qu'ils soient à leur libération, des citoyens productifs et respectueux des lois. [A la question pourquoi la prison? La réponse conventionnelle contemporaine s'articule autour de l'endigement du crime, la peine-rétribution et la réforme morale du déviant mais aussi de neutraliser les dangereux ciminels]

C'est au-delà du pourquoi de la prison, que se situe l'article de Georges Sliwowski¹ en rapport avec les mécanismes de la technique, de la politique et du droit pénitentiaire. Dans une démarche à la fois juridique et historique, il indique que le droit pénitentiaire, notion évoquée pour la première fois en Italie vers les années 1930, est une discipline plus jeune que les deux autres. Le droit pénitentiaire embrassant exclusivement la discipline légale de l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures assimilées en l'occurrence les mesures de sûreté, celles qui concernent le traitement médical ou qui limitent la liberté sans la priver². Alors que la politique pénitentiaire tout en ayant pour but la formulation des meilleurs moyens pour garantir l'utilité effective de la peine exécutée est "une science 'téléologique' analysant, prévoyant et indiquant les moyens les plus sûrs pour atteindre le but de l'action pénitentiaire conçue de telle ou telle façon, inspirée par l'idée de l'intimidation, de la rétribution, ou de l'amendement"³

Par ailleurs, la technique pénitentiaire qui est l'embryon de la science pénitentiaire, née vers les années 1820-1830 notamment aux Etats-Unis, en Allemagne et en France, tout en soulignant les avantages de la séparation des sexes au sein des établissements pénitentiaires ainsi que la propreté et le travail des détenus, "n'envisageait aucun but comme, par exemple l'amendement et la réadaptation du criminel, elle se résignait purement et simplement à demander l'ordre, la discipline et la tranquillité dans les prisons"⁴

Il a fallu attendre l'introduction du travail pénitentiaire, période qualifiée de "fièvre pénitentiaire" pour voir l'efficacité de la technique pénitentiaire et

¹ Georges Sliwowski, "Technique, politique et droit pénitentiaire" in *Revue pénitentiaire de droit pénal*, octobre-décembre 1974

² Tandis que le droit exécutif s'applique à l'exécution de toutes les mesures punitives, y compris les peines pécuniaires, les peines complémentaires et autres.

³ Sliwowski, "Technique, politique et droit pénitentiaire", p.566

⁴ Ibid., p.560

surtout donner naissance à la science pénitentiaire proprement dite¹. Cette dernière étant définie comme :

la perception scientifique de l'ensemble de phénomènes se produisant à l'intérieur des établissements, leur systématisation et leur approfondissement (...) Il est donc du devoir de la science pénitentiaire d'étudier l'ensemble des phénomènes d'ordre différent à la lumière des effets produits dans ces domaines par le fait de l'incarcération de l'homme².

Cet article riche en enseignements rend compte de la systématisation des différentes branches de la science pénitentiaire mais occulte son évolution.

En France, bon nombre d'auteurs se sont penché sur la dynamique évolutive des prisons et dans bien des cas, la prison apparaît comme une détestable institution dont on ne peut cependant se départir. Parmi ces auteurs, Jacques Voulet tout en indiquant l'organisation d'ensemble de la prison en France ainsi que celle de son administration, considère la prison pour longtemps et "par la crainte qu'elle inspire [comme] un frein puissant contre les manifestations anti-sociales de l'individu"³. C'est ce que corrobore Jacques Léauté pour qui, les conduites raisonnées des détenus sont en nette augmentation par rapport aux comportements instinctifs, spontanés ou irréfléchis, depuis la réforme pénitentiaire de 1945 dont l'objectif est "l'amendement et le reclassement social du condamné"⁴.

C'est d'une expérience singulière et personnelle que Michel Niauxat⁵ témoigne de la réalité du système pénitentiaire en France dont les conditions de vie et de détention restent inchangées depuis deux siècles sans pour autant remettre en cause le principe même de la prison. Tout comme Jacques Favard⁶ qui, tout en remettant en cause les méthodes pénitentiaires, place l'actualité du

¹ Il est difficile d'occulter le fait que cette période correspond avec l'avènement dans le monde de la machine à vapeur, des débuts d'industrialisation et d'une répartition nouvelle du travail humain

² Sliowski, "Technique, politique et droit pénitentiaire", pp. 564-565

³ Jacques Voulet, *Les prisons*, Paris, PUF, 1951, p. 125

⁴ Jacques Léauté, *Les prisons*, Collection Que sais-je ? PUF, 1968, p. 43

⁵ Michel Niauxat, *Les prisons de la honte*, Paris, Desclée De Brouwer, 1998

⁶ Jacques Favard, *Les prisons*, Paris, Flammarion, 1994

système carcéral dans la dialectique du succès de la reconnaissance du prisonnier comme citoyen et l'amenuisement des perspectives de réinsertion sociale. Le sensible développement du champ carcéral menacerait selon lui le succès de cette dernière eu égard au nombre sans cesse croissant des condamnés à des peines de plus en plus longues.

Ce sentiment de "résignation" est aussi partagé par Jacques-Guy Petit, pour qui, la prison pénale de la fin du XVIII^e et XIX^e siècles en France, bien que pavée de bonnes intentions est "comme un lieu de souffrances cachées et 'l'école du crime'" et d'ajouter :

ce réceptacle de presque tous les maux (voir ses rapports), loin d'être un purgatoire, un lieu de guérison, n'est perçu qu'en termes de paradis ou d'enfer. Avec la prison, on en vient toujours à la dialectique du trop ou pas assez, selon qu'on lui reproche son extrême sévérité pour le jeune délinquant primaire ou son laxisme pour le criminel organisé. Depuis toujours, nous voulons que la prison résolve, à faible coût et en silence, nos insolubles problèmes sociaux. En même temps, nous la vivons comme un abcès purulent, dangereux et honteux, et cet abcès, loin de fixer nos maladies, semble réinfecter nos blessures¹.

C'est dans l'analyse des facteurs conduisant à l'emprisonnement aux Etats-Unis que sont le creusement des inégalités, l'exaltation de la loi et de l'ordre que s'est attelé Loïc Wacquant. Il fait remarquer qu'au moment de son institutionnalisation dans l'Amérique au milieu du XIX^e siècle, l'emprisonnement visait selon David Mothman cité par Loïc Wacquant au "contrôle des populations déviantes et dépendantes". Aussi, comme 5,4 millions d'Américains sont sous tutelle pénale aujourd'hui, le système carcéral vise-t-il d'une part à lutter contre le chômage en soustrayant par force des millions d'hommes à la recherche d'emploi et d'autre part à exclure une population déviantes et dangereuse du point de vue économique et politique. Sur ce point et selon cet auteur, "l'emprisonnement n'est à cet égard que la manifestation

¹ Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures, la prison pénale en France 1780-1875*, Fayard, 1990, p. 10. Nombreux sont aussi les "procès de substitution" comme le dit Michelle Perrot- aux pénalités antérieures à la prison s'entend. Et qu'ils sont loin d'être achevés (Cf. Perrot, "Préface" in Petit et al., *Histoire des galères.....*, p. 13)

paroxystique de la logique d'exclusion dont le ghetto est le vecteur et le produit depuis son origine historique"¹

Combinant des approches cliniques et sociologiques, les modifications que subirait la vie des détenus pendant leur séjour dans les geôles ont été analysées par H. Toch et al.,. Deux difficultés se dressent en face des détenus : surmonter la vie carcérale et s'adapter. Ainsi, l'identification des différents types de "carrières" de prisonniers, l'exploration de leur psychologie et leur adaptation sont un échec.

En somme, la prison au Cameroun colonial n'a guère pas fait l'objet de travaux systématiques. En dehors d'une poignée de monographies, une étude exhaustive visant à concilier aussi bien les différents aspects de la détention que ses différents acteurs au Cameroun sous administration française n'a pas été réalisée. Nous espérons combler ce hiatus lié à la trajectoire de l'institution pénitentiaire au Cameroun français à travers une double argumentation. D'abord, appréhender la finalité de la détention au Cameroun, territoire sous mandat puis sous tutelle de la France, tout en cernant les stratégies mises sur pied pour y parvenir. Ensuite, saisir la réalité carcérale à travers un traitement en profondeur des conditions de détention des autochtones – au statut juridique particulier-en rapport avec les différents textes régissant le régime pénitentiaire et fournir des données objectives sur les raisons historiques de l'effondrement du système pénitentiaire actuel au Cameroun².

¹ Loïc Wacquant, "L'emprisonnement des classes dangereuses aux Etats-Unis" in *Le Monde diplomatique*, Juillet 1998, p.21

² Un éclairage nous semble important à ce niveau quand nous parlons de statut juridique des autochtones camerounais. Tout comme les ressortissants sénégalais des quatre communes qui, en accédant au statut de citoyens français en 1916 bénéficiaient des mêmes droits que ceux de la métropole, les autochtones camerounais pouvaient prétendre à un traitement identique que celui des français ou européens sinon mieux. Car dès 1922, le Cameroun était un territoire sous mandat puis sous tutelle de la France et comme tel devait être géré comme selon la législation interne de cette dernière "comme faisant partie de son territoire". En fait, "administrés" mais pas "colonisés" apparaissait comme le principe de base du traitement des autochtones camerounais par la France. C'est ainsi que les détenus politiques de la prison de Yaoundé en 1958 regrettent que "le régime pénitentiaire du Kamerun en général et en particulier celui de Yaoundé ne se rapproche pas au centième de celui de la France".

De ce fil conducteur de notre étude, il est question de dégager ses principaux axes de réflexion mieux ses principaux centres d'intérêt, dans une perspective thématique et conceptuelle. Aussi, est-il d'abord question de préciser ce que nous entendons par *prison* et les différentes réalités qui recouvrent ce concept. Il n'est pas question pour nous ici de revenir sur les origines de ce terme. Tout au plus, indiquerons-nous sa fonction en rapport avec le contexte de notre étude. C'est à ce niveau que le recours au débat théorique en rapport avec les courants et tendances épistémologiques actuels à ce sujet nous semble nécessaire. Concrètement, cette approche vise simplement à démontrer que la détention au Cameroun sous administration française avait pour finalités la répression et la mise au travail des détenus autochtones.

Pour cela, qu'entendons-nous par *prison*¹? Nulle part dans les textes régissant le régime pénitentiaire au Cameroun sous administration française, notamment l'arrêté du 8 juillet 1933 portant réglementation du régime pénitentiaire au Cameroun, il n'a été fait mention ou défini de manière expresse cette notion. Par analogie, le texte de 1933 semble désigner par prisons, les "locaux pénitentiaires dans les divers centres administratifs à l'effet d'assurer la détention" des personnes condamnées ou en attente de jugement devant les diverses juridictions françaises ou indigènes du territoire; des "dettiers" et la garde des autochtones par mesure administrative. Il est donc question d'éléments physiques en l'occurrence des bâtisses dans des cadres administratifs bien définis, des personnes qui sont incarcérées et celles qui assurent la surveillance des précédentes.

En généralisant les différents traits distinctifs de chacune des entités physiques évoquées ci-dessus, nous pouvons nous risquer à une définition de la prison -dont la portée opératoire se révélera par la suite- sous la forme d'un

¹ Pour la définition, signification et diverses interprétations sur ce terme, se rapporter entre autres à Michel Foucault, *Surveiller et punir...*; Norval Morris et David J. Rothmans (ed.), *The Oxford History of the Prison*

triptyque : locaux pénitentiaires ou de détention, détenus ou prisonniers et personnel pénitentiaire ou d'encadrement. Aussi, est-il en même temps question d'élargir notre champ d'investigation, prioritairement axé sur le milieu fermé comme l'indique le titre de cette étude (sont exclus les locaux de détention des brigades de gendarmerie, des commissariats de police ou les camps de regroupement des prisonniers de guerre à l'instar de celui de Batschenga) pour prendre en compte plus spécifiquement les internements administratifs ou les mises en résidence obligatoire qui s'exécutent hors du milieu fermé. Pour ce cas, il est question non pas d'étudier particulièrement les lieux d'internement administratif ou de mise en résidence obligatoire (sans grand intérêt pour nous) mais de saisir les raisons de leur choix sans nous départir de la cible, ou de l'objet de ces mesures, les détenus politiques en l'occurrence. Par conséquent cette étude se situe au-delà de la simple existence d'un registre d'écrou ouvert dans les locaux de détention, pour déboucher sur l'univers carcéral au Cameroun français en général.

Ainsi, par locaux pénitentiaires, il faut entendre principalement architecture et plus prosaïquement de la disposition des bâtiments¹. De la place de la prison dans les "bâtiments symbolisant le pouvoir colonial figuraient l'Hôtel du gouvernement, les douanes, l'école, l'église, l'hôpital, parfois les postes, mais toujours la caserne et la prison, généralement couplées"². Il n'est donc pas surprenant de constater qu'au Cameroun français aussi, les locaux pénitentiaires aient essaimé partout sur le territoire. Mais, malgré le passage de l'improvisation des débuts à une certaine recherche de rendement sécuritaire, en d'autres termes du centre vers la périphérie des villes, Odile Goerg constate une absence de "grande originalité en termes architecturaux" en ce qui concerne les

¹ En matière d'architecture, différents types sont identifiés : architecture climatique, architecture évolutive, architecture industrielle, architecture modulaire, architecture néo-régionale, architecture obligatoire, architecture paysagère, architecture solaire et architecture vernaculaire.

² Odile Goerg, "Urbanisme colonial et prisons en Afrique : quelques éléments de réflexion à propos de Conakry et Freetown" in Bernault (sous la direction), *Enfermement, prison et châtements...* p.163

locaux de détention dans les colonies d'Afrique. Tel est le cas pour les locaux de détention au Cameroun français qui ne se distinguent ni par leur forme, agencement et contexture, et où l'"aspect pratique", entre autre, semble avoir été pris en considération. C'est le cas d'une bergerie, transformée en 1930 en prison à Ngaoundéré.

En fait, c'est au XIX^e siècle que les expressions architecturales des prisons ont été les plus remarquables. C'est aux Etats-Unis que deux écoles s'affrontent. L'une est pour l'enfermement total du prisonnier dans une cellule individuelle, selon le modèle pennsylvanien et appliqué au *Eastern Penitentiary à Philadelphie*¹. L'autre penche pour l'encellulement individuel pour la nuit et travail en commun en atelier en journée, selon le modèle auburnien ou mixte et appliqué à la prison d'Auburn. Mais, si pour les deux systèmes, la dimension liée à la réinsertion est proclamée, il n'en demeure pas moins vrai que la routine qui leur est imposée constitue un sérieux handicap. Aussi, Jérémie Bentham a-t-il, dans son *Panopticon*, créé le spécimen de la prison du XIX^e siècle, avec une cour centrale sous une forme circulaire ayant des cellules réparties et équidistantes pouvant être surveillées du centre de la circonférence par un seul homme². Tout compte fait, l'architecture des prisons est faite de dilemmes (isoler et regrouper par exemple) tout comme la prison elle-même qui doit, en même temps, punir et guérir.

En Europe, Patricia O'Brien³ nous apprend que deux modèles ont émergé du répertoire architectural -du reste restreint- des prisons. Le modèle radial ou circulaire appliqué à Pentonville à Londres qui débouche sur un point central, et le modèle 'telephone pole' avec de multiples cellules à angle droit de part et d'autre d'un long corridor central. Mais c'est le modèle de Pentonville qui a été

¹ David J. Rothman, "Perfecting the Prison, United States, 1789-1865" in Morris et Rothmans (ed.), *The Oxford History of the Prison*pp. 105-107

² Foucault, *Surveiller et punir*..., p. 201

³ Patricia O'Brien, "The prison on the Continent, Europe, 1865-1965" in Norval Morris et David J. Rothmans (ed.), *The Oxford History of the Prison*pp. 180-181

néanmoins appliqué jusqu'au milieu du XIX^e siècle, malgré son coût, dans des pays tels que la Hollande, la Belgique, l'Espagne, La Suisse, les pays scandinaves, l'Autriche, la Hongrie et le Portugal.

En France, en matière d'architecture carcérale, il n'y a pas eu de modèle dominant, du moins dans la durée. Déjà, Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont, dans les conclusions de leur compte rendu de la visite effectuée dans les pénitenciers des Etats-Unis, n'avaient préféré aucun des deux systèmes issus de l'école américaine en présentant pour chacun d'eux, les avantages et les inconvénients. En réalité, l'isolement cellulaire est apparu plus onéreux, et le modèle auburnien moins dispendieux mais comportant beaucoup d'abus. D'où un certain éclectisme dans les méthodes pénitentiaires en France¹.

A propos des détenus², il est question de ceux de droit commun et ceux, politiques. Des détenus de droit commun, deux catégories particulières retiennent notre attention : les femmes et les mineurs. C'est dans le souci d'éviter des répétitions inutiles et lourdes qu'il est fait abstraction des détenus adultes. Car cette catégorie est abondamment traitée tout le long de ce travail et a souvent représenté sous une appellation générique les autres catégories de détenus. Ainsi, dans sa contribution à la connaissance de l'emprisonnement des femmes en Grande Bretagne, Frances Heidensohn indique qu'historiquement, les femmes étaient emprisonnées parce que les hommes l'étaient aussi et que le système judiciaire et pénal l'approuvait, bien que les perceptions de l'Angleterre victorienne différaient au sujet des femmes et des hommes criminels. Aussi admet-il que des difficultés spécifiques liées à l'emprisonnement des femmes qui, affecteraient par ailleurs leurs possibilités de traitement, existent. Il souligne qu'en définitive, la prison prive les femmes détenues de leur rôle social, et que

¹ Petit, "Politiques, modèles, imaginaire de la prison (1790-1875)" in Petit et al., *Histoire des galères...*, p. 136. Cet éclectisme tire sa substance du système cellulaire ou pennsylvanien aux systèmes ouverts en passant par le système progressif irlandais.

² Nous avons opté indifféremment pour l'utilisation des termes détenus ou prisonniers pour qualifier ceux qui ont été privés contre leur gré de leur liberté.

leurs réponses ou attitudes face à la détention est un mélange d'émotion, d'hystérie et de violence. Cet auteur pense que "*for a few high security risk women offenders, prison may continue to be the only 'solution'*"¹.

Mais la prise en compte des problèmes des femmes détenues, résulte, selon Lucia Zedner, de la conjonction de trois facteurs - ayant comme repère chronologique les années 60. D'abord la poussée du mouvement féministe dont l'une des conséquences est la réappropriation des études axées sur les femmes, y compris en prison. L'émergence de la nouvelle criminalité féminine qui, paradoxalement, a focalisé l'attention sur les conditions de détention des femmes, et l'opinion selon laquelle la femme détenue mérite un traitement différent et approprié en raison de son statut². Seulement, elle constate que les préjugés liés à la femme détenue, l'absence de ségrégation dans les prisons pour femmes, et la rupture des liens familiaux et sociaux, sont autant de raisons qui rendent leur séjour carcéral plus rude que celui des hommes³.

C'est ainsi qu'en Afrique, et au Sénégal en particulier, Dior Konaté⁴ réalise dans sa synthèse, qu'en dépit de la prise en compte de la spécificité de l'emprisonnement des femmes, ni les autorités coloniales françaises ni les autorités du Sénégal indépendant n'ont songé jusqu'en 1972, à prendre la moindre mesure visant à traduire dans les actes la disposition ci-dessus mentionnée. D'où une mixité choquante dans les locaux de détention et un délaissement effectif, sur tous les plans, de la femme détenue pour ne citer que ces deux tares. La rupture opérée avec la création de la maison d'arrêt et de

¹ Frances Heidensohn, "The imprisonment of females" in Seàn McConville (edit.), *The Use of Imprisonment. Essays in the changing state of English penal policy*, London, Routledge direct editions, p.55. [Pour un risque élevé au sein d'une partie de femmes délinquantes, la prison sera la seule 'issue']

² Consulter au sujet de la représentation et du traitement des femmes délinquantes dans les tribunaux et les prisons en Grande Bretagne, P. Carlen, A. Worrall, F. Heidensohn, D.Cook et S.S.M. Edwards, *Gender, Crime and Justice*, Open University Press, 1987.

³ Lucia Zedner, "Wayward Sisters, The Prison for Women" in Morris et Rothmans (ed.), *The Oxford History of the Prison* ...pp. 322-323. Marina Da Silva pense que "dans l'univers carcéral, la femme est loin d'être la moitié du ciel..."(Cf. : Marina Da Silva, "Répression accrue envers les femmes" in *Manière de voir*, octobre-novembre 2003, p.78

⁴ Konaté, "L'histoire des modes d'incarcération.....", 1996/97

correction pour femmes de Rufisque et surtout, en 1995, l'installation des femmes prévenues à la maison d'arrêt de Liberté VI à Dakar, augurent un début de changement. Même si nombre de maux persistent encore et qu'il faille y apporter des solutions adéquates, celui des mentalités semble être le plus insurmontable et est, du reste, universellement partagé.

Tel est aussi le cas du Cameroun où, les femmes détenues ou ex-détenues sont des laissées-pour-compte de la société, selon Bienvenue Lydie Nguiefack¹. En outre, comme au Sénégal, l'amalgame dans la détention des femmes a été observé aussi bien au Cameroun colonial que post-colonial, malgré la clarté des textes réglementaires. Il a fallu attendre 1979 pour qu'une prison spécifiquement réservée aux femmes détenues soit construite, soit six ans après la première réforme pénitentiaire au Cameroun en 1973, et quarante six ans après le texte réglementant le régime des prisons au Cameroun français, en 1933. Accueillant aussi bien des prévenues que des condamnées, la prison pour femmes de Mfou a été transformée en prison mixte en 1985. Déjà, des problèmes sérieux tant sur le plan de l'hébergement, donc de l'espace, que de la surveillance en passant par le manque d'organisation du travail pénal étaient encore présents. Quid de la cohabitation avec les détenus hommes ? Tout compte fait, sur le plan de l'incarcération des femmes, le Cameroun ne s'est pas encore décolonisé, la mixité, entre détenus hommes et femmes dans ses établissements pénitentiaires reste de rigueur. Il en est de même des mineurs délinquants.

A leur sujet, Steven Schlossman affirme que jusqu'au début du XIX^e siècle, ce sont les familles et non les institutions qui se chargeaient de discipliner les mineurs déviants. Pendant la même période, l'expression "*juvenile delinquency*" prit de l'importance, tandis qu'apparaissaient les portraits affreux de jeunes dépravés. Popularisant ces images, les chroniqueurs sociaux ont, en

¹ Bienvenue Lydie Nguiefack, "Les femmes dans l'univers carcéral au Cameroun : le cas de la prison de Mfou de 1979 à nos jours", mémoire de maîtrise en histoire, Université de Yaoundé I, septembre 2003.

même temps, fait campagne pour l'instauration des institutions chargées de réhabiliter les jeunes délinquants. Mais c'est la doctrine *parens patriae*¹, venue de la Grande Bretagne médiévale qui apparaît comme le fondement légal de la création des écoles chargées de l'enfance délinquante. Selon cet auteur, "*the quiet deterioration of the nineteenth-century status quo, rather than new departures, characterized the history of reform schools during the first half of the twentieth century*"², et, malgré les nouvelles techniques introduites par l'expérience américaine, il ne s'est agi que de changements cosmétiques.

En France, Jacques Bourquin³ nous apprend que sur le plan historique, deux visions sociales se sont toujours opposées : d'une part celle du traitement éducatif des mineurs délinquants et, d'autre part, leur traitement pénal. En d'autres termes : les centres fermés ou ouverts. Aussi, du XVIII^e siècle à la première moitié du XX^e siècle, était-il question pour les mineurs délinquants de la prison qui sanctionne. Cependant, la priorité de la mesure éducative sur la mesure pénale est effective. L'esprit reposant sur le fait que; la peine de prison dépend de l'administration pénitentiaire, et la mesure éducative, de l'éducation surveillée. Pour cet auteur :

L'expérience des centres fermés nous montre bien la différence entre un lieu de contention qui relève de la prison et de l'enfermement, et un lieu d'éducation qui rend possibles l'apprentissage de la loi et l'acceptation des limites. C'est dans cette voie éducative que la protection juridique de la jeunesse trouve sa légitimité⁴.

Au sujet des détenus politiques, Aryeh Neier met en exergue la difficulté de définir cette expression et admet comme signification contemporaine mais

¹ Approximativement, c'est ce qui donne droit à la Couronne d'interférer dans les affaires familiales si le bien-être de l'enfant est en danger.

² Steven Schlossman, "Delinquent Children. The juvenile Reform School" in Morris et Rothmans (ed.), *The Oxford History of the Prison* ...p.343 [loin de constituer une exception, le lent dépérissement du statu-quo du dix-neuvième siècle a caractérisé l'histoire des réformateurs pendant la première moitié du vingtième siècle]

³ Jacques Bourquin, "Le fantôme des maisons de redressement" in *Manière de voir*, octobre – novembre 2003, pp.52-56. En France, on compte 185 milieux fermés et 102 milieux ouverts en 2003. (Cf. : "Détenue dans l'Hexagone" in *Manière de voir*, octobre – novembre 2003, p.80

⁴ Bourquin, "Le fantôme des maisons de redressement" in *Manière de voir*, 56

non universelle, les personnes arrêtées pour leurs opinions ou croyances de toutes sortes. Amnesty International emploie pour les désigner, l'expression "*prisoner of conscience*", *someone imprisoned for his or her views or associations and who has neither used nor advocated violence*"¹

Au XIX^e siècle, la récurrence de l'emprisonnement politique coïncide avec l'émergence et l'expansion des idéologies telles que le socialisme, le communisme, le syndicalisme ou l'anarchie qui ont ébranlé les monarchies européennes. Il est difficile de prédire, selon lui, la fin de l'emprisonnement politique qui apparaît dans beaucoup de pays comme un mode de répression politique. Cependant, grâce à la vigilance de la communauté internationale à l'égard de ce phénomène qui constitue une violation des droits de l'homme, beaucoup de pays craignent d'être la cible des critiques.

C'est dans le décryptage du contenu de la correspondance des détenus politiques que se situe la contribution de Bernadette Morand². Au-delà du classement en groupes des écrits (notamment en récits, mémoires et autobiographies et témoignages bruts sous forme de lettres ou notes personnelles) et de l'univers concentrationnaire³ dans lequel se trouvent les détenus politiques, cet auteur observe que leurs témoignages sont moins emprunts d'"amertume vengeresse". Contrairement aux détenus de droit commun, et s'explique par une prise de conscience morale et politique liant le détenu politique à *une communauté* qui lutte, par exemple, pour un nouvel ordre des choses. Il s'agit d'une appartenance positive. Seulement, l'emprisonnement des détenus politiques ou de droit commun a un objectif unique : inspirer la crainte et intimider.

¹ Aryeh Neier, "Confining Dissent. The Political Prison" in Morris et Rothmans (ed.), *The Oxford History of the Prison* ...p.351 [un prisonnier d'opinion', c'est quelqu'un qui a été emprisonné pour ses opinions politiques ou syndicales et qui n'a jamais proné la violence].

² Bernadette Morand, *Les écrits des prisonniers politiques*, PUF, 1976.

³ Sur cet aspect et en ce qui concerne les détenus politiques, lire Alexandre Soljénitsyne, *L'archipel du Goulag, 1918-1956, essai d'investigation littéraire*, Paris, Seuil, 1974.

C'est pour faire appliquer dans la pratique et matérialiser le but poursuivi par l'emprisonnement que le personnel d'encadrement doit s'atteler. Dans le registre de la connaissance du personnel de l'administration pénitentiaire surtout en France, Christian Carlier¹ plante le décor en faisant refléter son image dans la société ou le public, qui du reste a peu de considération pour lui, à celle de la prison perçue comme un "monde à part". Aussi, le surveillant d'aujourd'hui se perçoit-il comme un être à la fois inutile et humilié, exécutant dans des lieux situés loin du regard des citoyens, des tâches obscures. Il s'est agi en fait d'une restitution dans le champ social de la mémoire du personnel des prisons qui est, à s'y méprendre, identique à la perception de ce personnel dans la société camerounaise coloniale et postcoloniale.

Toute cette somme de données et d'approches doivent s'insérer dans un débat théorique afin de les rendre exploitables. Historiquement, deux grandes écoles ou doctrines sont recensées en ce qui concerne la fonction de l'emprisonnement à savoir celle dite classique de la peine-châtiment ou de la peine rétributive et celle dite moderne axée sur l'amendement, la réinsertion sociale et le traitement pénitentiaire.

Pour les tenants de la théorie dite de la peine-châtiment ou de rétribution², ses fondements sont à la fois moraux et utilitaires. La peine doit servir de châtement. Pour ce faire, elle doit être purgée afin de réparer le préjudice social, communautaire, familial ou individuel commis. Différentes préoccupations sont avancées pour justifier la rétribution comme peine³. Bref, répression, élimination

¹ Christian Carlier, *Histoire du personnel des prisons françaises du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, Ed. de l'atelier, 1997.

² Rétribuer signifiant attribuer en retour. Par conséquent, une peine rétributive est une peine attribuée en retour de la commission d'une infraction. Cf. Mbock "La prison camerounaise....", p.3

³ Les justifications de la théorie rétributive sont diverses et variées. Il s'agit ainsi de la rétribution divine dont Joseph de Maistre (1821) apparaît comme un ardent défenseur. Cette théorie, du reste applicable dans une communauté religieuse où justice et religion sont liées, impose Dieu comme celui qui punit par délégation la violation de l'une de ces prescriptions; la rétribution morale de Kant dont la raison constitue le fondement d'où l'impératif catégorique de la raison pratique, la rétribution esthétique de Leibnitz ayant pour fondement la restauration de la paix et de l'ordre dans ce sens que le négatif doit être réparé par le positif, ce qui est apparaît comme un préjudice par ce qui est utile; la rétribution juridique qui invoque l'application de la peine comme un

et intimidation constituent les fondements de la peine selon cette tendance. Aussi, Georges Sliwowski fait-il remarquer que la peine selon l'école classique "s'épuisait dans la rétribution simple, dans la souffrance produite par la privation de liberté, exécutée d'une façon sévère, quelque fois inhumaine, mais proprement organisée selon les exigences d'une technique de la même façon 'extravertie' que toute la discipline administrée aux détenus"¹. Face à cette tendance, une autre émergera depuis la parution du *Traitement des délits et des peines* de l'italien Cesare Beccaria paru en 1764 et de *L'état des prisons* de l'anglais John Howard en 1777. En effet, la notion de peine va évoluer et se modifier. Pour Beccaria, la rigueur de la peine ne pouvait garantir une prévention efficace. Car, les criminels, loin d'être "anéantis", devenaient insensibles et endurcis. Aussi, Howard recommandait-il la réforme des établissements pénitentiaires et/ou par le travail et l'éducation religieuse, les détenus doivent s'amender. C'est également dans ce sens qu'il faut situer l'œuvre du premier théoricien de l'exécution des peines, l'anglais Bentham².

En outre, au lieu de punir le criminel, Cesare Lombroso, Enrico Ferri et Raffaele Garofalo soutiennent dans leurs théories qu'il est aussi important de prévenir le crime. A ce niveau aussi, deux théories s'affrontent : celle du déterminisme biologique, ayant comme chef de file Cesare Lombroso, et celle socio-environnementaliste, dont les animateurs sont le français Lacassagne, l'allemand Franz von Liszt, le belge Adolphe Prinz et le hollandais G.W. Van

droit, parce qu'elle a violé le droit en tant que droit (droit objectif) ; la rétribution vindicative de Duhring (1875) pour qui la peine est une réaction naturelle, un mécanisme de défense biologique liée à la vengeance et, la peine expiatoire dont le but est la restauration de l'ordre social troublé ou la réparation du sacrilège commis à travers des pratiques et rituels mystiques. L'idée de pénitence chez les catholiques trouve son fondement dans cette théorie. Autant Kolher (1888) a soutenu cette théorie, autant Sauer (1933) se situant dans son application pense que la peine doit être exécutée dans des conditions extrêmement dures de telle sorte que cette sévérité marque les esprits tout en les purifiant. (Cf. : Samuel Gatabantou "L'évolution de la pensée pénitentiaire du 19^{ème} siècle à nos jours" in www.penalreform.org/francais/article_congo.htm)

¹ Sliwowski, "Technique, politique et droit pénitentiaire", p.563

² Samuel Gatabantou, "L'évolution de la pensée pénitentiaire du 19^{ème} siècle à nos jours" in www.penalreform.org pp.1-8 et Morand, *Les écrits des prisonniers politiques*, p.10. Georges Sliwowski rend compte de ce que "dans la philosophie de l'antiquité, on peut trouver des idées d'une peine amendatrice, grâce à laquelle le délinquant devrait être réadapté (Platon, Sénèque) (...) L'ancien droit canonique a énoncé le postulat de la *poena medicinis*, qui, tout en châtiant, devait s'occuper surtout de l'amélioration du condamné". (Cf. Sliwowski, "Technique, politique et droit pénitentiaire", p.561.)

Hamel. Pendant que les premiers pensent qu'on naît criminel—théorie du criminel-né, et qu'à travers l'analyse des caractères physiques et morphologiques, un criminel peut être peint, en revanche, les seconds mettent en avant les facteurs sociaux et familiaux mieux, l'environnement comme autant de facteurs importants qui déteignent sur les comportements des individus. En somme, *"for very different reasons, then, both schools discredited imprisonment as a method of treatment"*¹.

C'est au XX^e siècle que la notion de traitement pénitentiaire a été introduite sous l'influence des idées américaines. Il s'agit de nos jours de "l'ensemble des procédés mis en œuvre à l'égard des délinquants dans l'objectif d'éviter qu'ils persistent dans leurs agissements répréhensibles, une fois la condamnation subie"². Concrètement, il est question de protéger le délinquant des influences néfastes de son milieu. En lui apportant une assistance tant sur le plan moral, spirituel, scolaire et professionnel, du travail et même des loisirs³. La fonction éducative de plus en plus marquée de la peine dans le sens du reclassement social du condamné et les difficultés inhérentes à la réalisation de ce but dans les prisons, c'est-à-dire dans les milieux fermés, ont été à la base de la possibilité de procéder à un traitement dans les milieux ouverts ou libres. (C'est le cas de l'utilisation du bracelet électronique).

En définitive, F.T Cullen et al.⁴ estiment dans leurs contributions que, l'idéologie qui régit la politique pénitentiaire a évolué de la notion de réinsertion qui est de tendance libérale à la notion de peine qui est de tendance

¹ Patricia O'Brien, "The Prison of the Continent, Europe, 1865-1965" in *The Oxford History of the Prison* ..., p. 188 [Pour différentes raisons cependant, chacune des deux écoles a discrédité l'emprisonnement comme méthode de traitement pénitentiaire]

² *Encyclopaedia Universalis*, France, 1997.

³ Sur le plan international, ce sont les *Règles minima pour le traitement des détenus* issues du premier congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement en 1955 à Genève, qui consacrent officiellement le fait que la peine doit servir à préparer le délinquant à s'intégrer de manière réussie dans la société à sa sortie de prison. Il est question en plus bref de protéger la société contre le crime.

⁴ F.T. Cullen, E.J. Lateba, U.J. Burton et L.X. Lomberdo, "The Corrections Orientations of Prisons Wardens: Is the Rehabilitative Ideal Supported?" in *Criminology*, N°1, Vol. 31, pp 69-92

conservatrice. La priorité doit être accordée selon eux au maintien de l'ordre et à l'ordre institutionnel. Tout comme Seán McConville qui résume en ces termes la pensée des auteurs ayant produit une réflexion commune sous sa direction "*in different ways the majority the articles emphasize the failure of the treatment model of imprisonment, and note or support the shift from rehabilitative aims, to the objective of 'humane containment'*"¹. C'est là que la jonction s'opère avec la fonction de l'emprisonnement au Cameroun français.

Dans ce territoire en effet, le système appliqué est celui de la théorie dite classique de la peine. Par les stratégies élaborées et les mécanismes de fonctionnement mis en place, la prison pénale au Cameroun français avait pour fonction la répression, l'intimidation, l'isolement et la punition.

A présent, une situation spatio-temporelle de ce travail s'impose. Ainsi, l'espace géographique couvert est le Cameroun français dont la superficie est de 431 206 km². Ce choix s'explique par la densité du thème, la longueur du cadre chronologique et par un souci de l'unité dans la thématique. La délimitation chronologique s'étend de 1916 à 1960. La première date qui est la borne inférieure de ce thème, s'explique par le fait que c'est à partir de cette année que Français et Anglais occupent le Cameroun après en avoir expulsé les Allemands. Les Français s'approprient et investissent les 4/5^è du territoire et les Anglais le 1/5^è. La borne supérieure qui est matérialisée par l'année 1960 marque simplement l'accession du Cameroun français à l'indépendance sous le nom de Cameroun oriental, par opposition au Cameroun britannique qui prend le nom de Cameroun occidental en 1961. Il s'agit en fait d'une rupture juridique, consacrant la disparition tout aussi juridique de l'entité *Cameroun français*². Certes, sur le plan carcéral, le texte de 1933 a continué à régler ce

¹ Seán McConville (ed.), *The use of Imprisonment...*, p.XI

² Contre 76 135 Km² pour le Cameroun britannique. Nous aurions voulu couvrir le Cameroun dans son ensemble et aller au-delà de 1960, mais l'indisponibilité des sources n'a pu laisser prospérer notre ambition.

domaine jusqu'en 1973, mais l'indisponibilité des sources n'a pas laissé prospérer notre ambition, celle de vouloir aller au-delà de 1960.

Les sources exploitées appartiennent à divers champs conventionnels. Elles se composent de la documentation écrite, des renseignements oraux et des illustrations.

Les sources écrites proviennent d'abord des documents d'archives. Cette première série de documents constitue la charpente de ce travail. Ceux qui concernent la période française ont été consultés aussi bien aux Archives Nationales de Yaoundé (ANY) qu'aux Archives Nationales du Sénégal (ANS) à Dakar¹. A Yaoundé, les dossiers sont constitués d'abord, des rapports annuels du gouvernement français au conseil de la Société des Nations (SDN) puis au conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur la situation du Cameroun, dont la France a reçu officiellement délégation de l'administrer et de le gérer depuis le 20 juillet 1922; des rapports adressés au ministre des Colonies par les Hauts Commissaires de la République française au Cameroun; des rapports et comptes rendus des administrateurs coloniaux en l'occurrence des chefs de subdivision, de circonscription et de région ainsi que des procès verbaux médicaux et des commissions de surveillance et d'inspection des prisons au Cameroun français au Haut Commissaire de la République française au Cameroun. Ensuite, viennent des registres d'écrou contenant des états numériques des détenus, des listes nominatives et surtout les motifs de condamnation. Les lettres mieux les mémorandums des détenus ont été d'un apport sans égal. D'ailleurs, de l'importance des correspondances des détenus, Bernadette Morand écrit que "les lettres apportent un élément tout à fait

¹ Notre travail a été largement facilité au Sénégal grâce au professionnalisme qu'entoure la gestion des fonds d'archives notamment par la production des répertoires des documents entreposés et leur facile accessibilité. En ce qui concerne notre thème, se référer à Direction des Archives du Sénégal (Fonds traité par Ngouda KANE), *Répertoire série F : Sécurité publique au Sénégal, Police, Gendarmerie, Prisons (1840-1956)*, Dakar, Direction des Archives du Sénégal, 1997

particulier et immédiat, qu'aucun autre texte ne pouvait donner, pour l'explication de l'univers de la détention, et pour la connaissance des hommes face à la douleur et à la mort"¹.

Aussi bien à Yaoundé qu'à Dakar, les documents d'archives comprennent-ils également et surtout divers textes à l'instar des décrets, lois, arrêtés, circulaires, instructions et ordonnances en rapport avec notre thème ou des thèmes connexes. Ils ont constitué un point d'ancrage indispensable pour toutes nos analyses. Des difficultés de traduction nous ont empêché d'exploiter la majeure partie des archives allemandes, particulièrement sur les prisons. Cependant nous avons pris le risque de ne point faire l'impasse sur cette période. C'est pourquoi, nous nous sommes appuyé sur des statistiques judiciaires. Ces dernières nous ont permis de saisir les moments de rupture entre les châtiments corporels—une spécialité allemande—et les peines de prison au Cameroun allemand. Nous avons exploré et tiré très peu des archives des prisons centrales de New-Bell (APCD) et de Yaoundé (APCY). Si quelques informations sont venues conforter nos certitudes respectivement au sujet des activités des militants de l'UPC incarcérés pendant la période française et des trafics en tous genres dans les pénitenciers du Cameroun pendant la période postcoloniale, il n'en demeure pas moins vrai que le cadre de conservation et l'état de dégradation avancée des documents entreposés peuvent révolser les cœurs de ceux pour qui la mémoire est sacrée.

La deuxième série des sources écrites est constituée des travaux édités et des travaux académiques. Il s'agit des ouvrages, des articles scientifiques, des mémoires et des thèses. Ils sont localisés dans divers centres de documentation. Au Cameroun, nous pouvons mentionner : les différentes bibliothèques de l'Université de Yaoundé I, le centre culturel français, le centre multi-média de

¹ Morand, *Les écrits des prisonniers politiques*, p.95

l'Agence Universitaire de la Francophonie, le centre culturel américain, l'Assemblée Nationale, l'ex-Institut des Sciences Humaines au Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique et le Ministère de la justice. Au Sénégal, citons les bibliothèques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, l'Institut Fondamental d'Afrique Noire (IFAN), le Conseil pour le Développement de la Recherche en Sciences Sociales en Afrique (CODESRIA) à Dakar, FORUT/SENEGAL.

La troisième série des sources écrites est composée des articles parus dans des journaux aussi bien locaux ou nationaux que provenant de l'extérieur du Cameroun. Par leur évocation de certains thèmes, ils nous ont permis d'avoir des indices sur le caractère permanent, récurrent et universel de certains phénomènes comme les évasions ou la récidive. Aussi, nous ont-ils fourni de la matière dans la perspective fonctionnaliste de cette étude.

Les informations orales ont été collectées pendant nos descentes sur le terrain. Il a fallu dans un premier temps répertorier et localiser les personnes susceptibles de nous éclairer. C'est pourquoi les anciens détenus, acteurs de premier plan, ont constitué notre première cible. Pendant la période coloniale, les personnes connues pour avoir séjourné dans les geôles au Cameroun français ont été approchées d'abord par écrit et physiquement par la suite. Malheureusement, dans leur quasi-totalité, elles n'ont pas voulu répondre ni même accepter de nous recevoir. Les très rares personnes ayant accepté de témoigner ont, pour certaines, vite requis l'anonymat, sans aucune forme d'explication. Des révélations inédites se sont néanmoins dégagées de ces entretiens. Tout compte fait, si pour ce qui est de l'institution pénitentiaire, la production de la documentation écrite est conséquente voire prolifique quelque soit l'époque, tel n'est pas le cas pour les ex-détenus qui sont moins loquaces¹.

¹ Cet aspect a aussi été vérifié pour les détenus de la "prison lamidale" de Ngaoundéré où peu d'entre eux se sont véritablement confiés.

A quelques exceptions près pour ce qui est de la période post coloniale. C'est pourquoi, il a fallu solliciter d'autres acteurs de second plan et les témoins de l'histoire passée et récente de l'institution pénitentiaire au Cameroun. C'est le cas pendant la période coloniale des responsables administratifs, judiciaires et pénitentiaires, introuvables mieux injoignables, pour être éludé. Par contre, pendant la période post coloniale, ils sont assez ouverts bien que peu diserts. A chaque fois leurs témoignages, replacés dans leur contexte, ont fait l'objet d'une critique sérieuse.

Nos multiples déplacements dans les huit prisons centrales du Cameroun (Maroua, Garoua, Ngaoundéré, Bertoua, Ebolowa, Yaoundé, Douala et Bafoussam), ne nous ont pas permis d'aller au-delà du service des greffes de ces prisons malgré des autorisations dûment signées par les autorités compétentes. Pour dire que la rencontre sollicitée avec les détenus ainsi que la requête pour faire le tour du propriétaire par nous, n'ont connu aucune suite favorable. Parfois avec le risque d'une expulsion sans ménagement de l'enceinte de ces dernières à la moindre insistance de notre part. Aussi n'est-il pas question pour nous ici de décrire les nombreuses péripéties auxquelles nous eûmes à faire face dans les établissements pénitentiaires au Cameroun et qui sont de nature à décourager plus d'un chercheur.

Les sources iconographiques proviennent des documents d'archives. Rares mais saisissantes, elles concernent la Maison de Force de Mokolo et la colonie pénitentiaire de Malimba par Edéa. Un refus catégorique nous a été opposé dans la perspective d'une prise en vue des établissements pénitentiaires au Cameroun. Les photographies de ces derniers nous auraient permis d'apprécier dans leur singularité, certains aspects liés à leur conception et architecture, héritées de l'époque coloniale, et de comparer les conditions de détention dans les prisons au Cameroun, d'hier et d'aujourd'hui.

Au-delà des sources orales et des données iconographiques, les nombreuses descentes sur le terrain nous ont aussi permis de nous faire une opinion forte à partir de l'observation de certains aspects de cette étude. Des entretiens réalisés avec des personnes ayant côtoyé de près celles qui avaient été incarcérées dans les prisons coloniales, révélèrent la prégnance du traumatisme du séjour carcéral. Il en est de même des tabous –surtout culturels- qui entourent l'institution pénitentiaire. Dans l'un ou l'autre cas, certaines postures sont fort significatives car cette dernière est associée au déshonneur ou à l'avilissement. Tout comme sont éloquents certains faits : tous les établissements pénitentiaires au Cameroun, à l'exception des villes de Douala et de Yaoundé –rattrapées par ailleurs par une démographie galopante-, sont situés en plein centre administratif des villes confirmant ainsi la prééminence de l'aspect sécuritaire dans leur localisation au Cameroun français. Il en est de même de l'inadaptation et l'inadéquation des locaux de détention, fort décriés pendant la période coloniale du fait de leur impossibilité à assurer efficacement une ségrégation des détenus et surtout du fait de leur nombre sans cesse croissant. Et enfin des évasions, spectaculaires parfois dans les établissements pénitentiaires et en rapport avec la vétusté et l'état de délabrement de ces derniers et, celles qui s'opèrent lors des corvées extérieures pour une large part à cause du nombre insuffisant du personnel de surveillance. Tous ces éléments fondent un certain continuum carcéral, et surtout, rappellent l'état des prisons au Cameroun sous administration française.

C'est donc d'un ensemble de données variées que nous avons eu à faire face. Pour cela, il a fallu privilégier certaines au détriment d'autres. Ceci est essentiellement lié à la disponibilité des sources. La rareté des sources orales et à quelques exceptions près iconographiques, nous a conduit vers des documents écrits, principalement des documents d'archives. La littérature pénitentiaire écrite au Cameroun français est riche. Mais elle pose un problème au chercheur

car : elle n'émane dans leur presque totalité que des responsables publics. D'où un traitement subtil et laborieux. Ainsi, l'examen de chaque question évoquée passe par une série de recoupements. Il est vrai que certains aspects tant dans l'analyse que l'interprétation peuvent nous avoir échappé en raison de l'impossible diversification de sources. C'est là une limite majeure à ce travail. Une exploration plus approfondie des sources orales nous aurait permis d'enrichir cette étude notamment sur le profil et la trajectoire individuelle des détenus au Cameroun français. En cela et en amont de cette préoccupation au Cameroun postcolonial, les archives des prisons renferment de précieux renseignements -même les plus sensibles- sous forme de dossiers individuels des détenus. Nous pensons avoir, en dépit de certaines lacunes, collecté et exploité assez d'éléments pour pouvoir satisfaire à l'objectif de cette étude.

En plus et comme le dit Jacques-Guy Petit, "la connaissance de la réalité carcérale s'appuie sur l'étude des chiffres et des statistiques"¹. Chiffres et statistiques pénitentiaires surtout. C'est pourquoi, nous n'avons pas hésité à faire recours -peut-être abusivement- aux chiffres en notre disposition en les matérialisant en tableaux ou graphiques dans le souci d'être plus concret. Il en est de même des plans de construction des prisons dont la portée visuelle nous semble plus significative.

Même étudiée pendant la période coloniale, une chape de plomb entoure toujours la prison. Du profane aux détenus en passant par les autorités en charge des questions carcérales, les attitudes sont figées face au chercheur qui s'intéresse, un temps soit peu, à l'univers des prisons. Autant la première figure marque d'abord son étonnement et élude rapidement la question, autant les deux dernières catégories expriment une suspicion à peine dissimulée. Les détenus assimilent le chercheur à une espèce de taupe à la solde de l'administration ou

¹ Petit, *Ces peines obscures...*, p. 261

de la police, pendant que les autorités pénitentiaires, à leur tour, l'associent à un agent à la solde des organisations internationales des droits de l'homme, dont les intérêts sont supposés inconciliables avec les pratiques carcérales locales. Une meilleure collaboration entre les différents acteurs permettrait de mieux saisir la place et le rôle de la prison dans la société camerounaise d'aujourd'hui.

Les thèmes développés dans ce travail sont tributaires de la quantité d'éléments recueillis pour chacun d'eux, d'où leur inégale répartition dans l'espace mais pas dans le temps. A ce propos, nous convenons avec Michel Foucault :

pour qui en effet voudrait étudier une 'période', ou du moins une institution pendant une période donnée, deux règles parmi d'autres s'imposeraient : traitement exhaustif de tout le matériau et équitable répartition chronologique de l'examen. Qui en revanche, veut traiter un 'problème' apparu à un moment donné, doit suivre d'autres règles : choix du matériau en fonction des données du problème, focalisation de l'analyse sur les éléments susceptibles de le résoudre ; établissement des relations qui permettent cette solution¹

Aussi pour parvenir au but que nous nous sommes fixé, a-t-il fallu ébaucher une méthode d'exploration fiable. Si tant est que la méthode est "liée au problème de l'explication"², l'approche historique en l'occurrence diachronique et synchronique nous semble judicieuse.

L'analyse diachronique s'oriente vers la production et l'éclosion des prisons au Cameroun français. Il s'agit de faire une étude des faits en les liant intimement à la thèse de la succession, certes dans le temps mais aussi dans l'espace. Il est question d'une double articulation sur l'inventaire des sources d'inspiration et les axes de la construction de la législation pénitentiaire au Cameroun français en rapport avec les enjeux de l'époque. Nous ne saurions nous enfermer dans cette démarche dont le résultat serait purement didactique sans jeter un regard sur la dynamique d'implantation française au Cameroun et

¹ Michel Foucault, "la poussière et le nuage" in Michelle Perrot, *L'impossible prison*, Seuil, 1980, p.32.

² Madeleine Grawitz, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 1990, p.969

surtout sur l'héritage allemand en matière d'exécution de peine privative de liberté.

La démarche synchronique nous permet, de façon simultanée, d'évaluer et surtout d'établir des rapports au sujet des conditions de détention dans les différents pénitenciers au Cameroun français. Aussi, l'appréciation de certains phénomènes tels que les évasions se fera-t-elle sous ce prisme afin de nous permettre de dégager certaines conclusions. Un détour sur les mutations socio politiques de l'époque s'impose, dans le but d'appréhender le degré d'implication des populations camerounaises et surtout, leurs attitudes vis-à-vis des projets français. D'où le recours à une analyse comparative. Cette dernière est surtout mise en exergue lorsqu'il s'agit de l'enfermement de type traditionnel. Il est question d'étudier des analogies potentielles ou réelles portant sur un même phénomène dans un contexte géographique et culturel différent.

Notre vision sur l'étude amorcée est à la fois large et globale. Large dans ce sens qu'elle ne fait pas une césure entre détenus, internés ou mis en résidence obligatoire et globale en rapport avec la prise en compte de tous les aspects liés à la prison. C'est dans ce sens que Robert Badinter soutient :

La prison étant une institution totale, sa compréhension requiert une vision globale. Il convient donc de l'étudier dans toutes ses composantes. Humaines, car toute prison est d'abord une collectivité de personnels et de détenus dont la condition est à la fois distincte et indissociable. Matérielles, car la prison est un exemple complexe de bâtiments et d'équipements dont la conception révèle un projet pénitentiaire. Disciplinaires, car toute vie du détenu est enserrée dans un réseau de prescriptions minutieuses qui expriment une certaine idée de la peine. Pratiques, car relations d'amitié, rapports sexuels, jeux et trafics, réseaux de pouvoirs occultes constituent la trame secrète de la vie carcérale. Idéologiques, car le discours sur la prison est indissociable de sa réalité. Pratiques, car il faut intégrer la prison dans la société et analyser la représentation que celle-ci s'en fait¹.

Aussi, avons-nous voulu pénétrer l'institution et le système pénitentiaires au Cameroun français en nous appuyant sur certaines prisons particulières, du

¹ Robert Badinter, *La prison Républicaine (1871-1914)*, Fayard, 1992, p.10

fait de leur conception architecturale, de leur mécanisme de fonctionnement ou d'un nombre considérable de pensionnaires. Il s'agit des prisons de Douala et de Yaoundé. Cette approche spécifique n'est pas incompatible avec notre vision qui se veut large et globalisante. Certains points soulevés dans ces prisons sont pratiquement les mêmes qu'ailleurs. D'autres différents. Seulement, autant les possibilités nous sont offertes par les sources en ce qui concerne ces questions, autant leur auscultation doit se faire de façon approfondie, en associant étroitement d'autres méthodes d'investigation en sciences sociales et humaines.

De toute évidence, il est question d'histoire classique, soucieuse et exigeante de la matérialité et de la temporalité. C'est dans une volonté de ne pas s'enfermer dans le passé, mieux d'être figé, que des incursions dans le présent sont opérées afin de déceler les ressorts historiques des problèmes majeurs dont fait face l'institution pénitentiaire au Cameroun aujourd'hui. Tant est-il vrai que le passé renseigne sur le présent et prépare l'avenir.

En somme, l'évaluation et l'organisation de l'ensemble des informations collectées et recueillies ont débouché sur un plan de travail structuré en quatre parties. Ces dernières étant réparties prioritairement en fonction des thèmes prépondérants et délimitées équitablement sur le plan chronologique.

La première partie est consacrée à l'étude de l'enfermement autochtone jusqu'à l'irruption et la systématisation de l'enfermement colonial en 1933 au Cameroun français (des origines à 1933). Trois chapitres organisent cette partie. Il est question au chapitre I de caractériser la justice coutumière en mettant l'accent sur les similitudes et les différences dans les gammes de sanction des arsenaux répressifs des sociétés traditionnelles du Cameroun et la spécificité du système carcéral autochtone, en l'occurrence celui de la "prison lamidale" de Ngaoundéré. Le chapitre II rend compte de la prééminence des peines de prison

au Cameroun allemand (1884 – 1916). Le chapitre III se focalise sur les moyens mis en œuvre par les autorités françaises pour emprisonner abusivement les autochtones, en dépit de l'absence d'un système pénitentiaire (1916 – 1933).

La deuxième partie s'intéresse aux infrastructures et à la population carcérales au Cameroun français (1933-1960). Trois chapitres la composent. Le Chapitre IV ressort les raisons de la localisation et le degré d'équipement des locaux de détention. Le chapitre V met en exergue le traitement des différentes catégories de détenus. Une autre catégorie de détenus en l'occurrence les détenus politiques constituent la trame du chapitre VI.

La troisième partie est vouée à l'étude du régime d'entretien, des occupations et des réactions des détenus au Cameroun français (1933-1960). Cette partie est divisée en deux chapitres. Est développée au chapitre VII, la vie quotidienne des détenus dans ses aspects pratiques, matériels et disciplinaires. Le travail et les différentes réactions des détenus sont traités au chapitre VIII.

La quatrième partie est dédiée à l'administration et aux inspections dans les locaux de détention ainsi que les différentes relations existant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ces derniers (1933-1960). Le personnel d'encadrement est examiné au chapitre IX et enfin le contrôle et les rapports humains sont analysés au chapitre X.

PREMIERE PARTIE

DE L'ENFERMEMENT AUTOCHTONE A
L'ENFERMEMENT COLONIAL, DES ORIGINES
A 1933.

CODESRIA BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE I

JUSTICE COUTUMIERE ET SYSTEME CARCERAL "TRADITIONNEL" AU CAMEROUN

Quelque soit son type d'organisation, toute société comporte pour le maintien de son équilibre tant moral que social, des usages et interdits qui régulent la vie de ses habitants. Ces règles constituent une sorte de code de conduite dont la transgression expose son auteur à des sanctions. Aussi, les sociétés du Cameroun n'échappent-elles pas à cette convention qui veut que tout élément perturbateur de l'ordre social ou communautaire soit neutralisé ou écarté en fonction de la nature de la faute commise et selon des dispositions prévues à cet effet dans le répertoire des sanctions de chacune de ces sociétés.

I- PANORAMA DES SANCTIONS ET USAGE DE L'ENFERMEMENT PENAL AU CAMEROUN

Loin d'être un héritage colonial, l'appareil répressif constitue un des piliers de l'administration et de la gestion des sociétés traditionnelles africaines. Les enlèvements ou rapt, les règlements de compte se terminant par des meurtres, les vols, l'envoûtement ou la sorcellerie et l'adultère sont autant d'interdits qui ont secoué nos sociétés d'hier et mettent à mal certaines d'entre elles encore aujourd'hui. Des mécanismes sont alors créés et mis en place en leur sein pour résoudre les crises qui surviennent afin de limiter ou d'atténuer les éventuelles conséquences résultant des agissements contraires aux normes communes.

Sur la base de l'affirmation du sociologue français Emile Durkheim à savoir qu'"une société ne survit que si elle définit et détermine et applique des

sanctions"¹, il convient dans cette partie d'exposer dans leurs formes, variétés et spécificités, les principales articulations de la justice coutumière dans quelques sociétés traditionnelles du Cameroun dans un premier temps. Ensuite de proposer une typologie d'infractions et des modes de culpabilité, ainsi qu'une échelle de sanctions prévues et applicables dans le répertoire des châtiments - prévus- dans chacune des sociétés étudiées. Par extension, certaines données pourront être transposées aux peuples ayant des similitudes au niveau de leur organisation sociale bien que se situant hors de la zone d'étude considérée.

Il n'est pas question pour nous d'épiloguer sur la rationalité ou le bien fondé de certains dispositifs des différentes structures répressives au Cameroun traditionnel ni sur les actes ou jugements rendus. Par conséquent, loin de nous ce ton généralisant et péremptoire de cet administrateur des colonies qui affirme au sujet de la justice indigène au Sud du Cameroun que :

Maintenant que nous connaissons un peu mieux la mentalité des Boulous, et l'idée qu'ils se font des contrats et des obligations, nous ne sommes pas surpris d'apprendre qu'ils sont constamment en procès. Les noirs passent le plus clair de leur temps en palabres inutiles, et on serait tenté de se demander comment ils pourraient remplir autrement les heures vides pendant lesquelles ils n'ont rien à faire².

Bref, il est question de répertorier tout en les cernant, les différentes sanctions contenues dans l'arsenal répressif des sociétés traditionnelles du Cameroun. Cet exercice ayant un double objectif : montrer l'absence de l'enfermement comme pénalité dans certaines sociétés et restituer la place qui lui revient dans d'autres.

¹ *Encyclopaedia Universalis*, France, S.A., 1992, p.827.

² Maurice Bertaut, "Le droit coutumier des Boulous. Monographie d'une tribu du Sud-Cameroun ", thèse de doctorat en droit, Paris, 07 mars 1935, p.259.

A– Types, modalités et exécution des sanctions

L'arsenal répressif des sociétés traditionnelles du Cameroun ne saurait être saisi et compris que s'il est intégré totalement dans le fonctionnement des us et coutumes des peuples étudiés. Il s'agit de prendre comme repère la coutume, dispositif légitime du droit traditionnel dans la majeure partie des régions d'Afrique. Ainsi, le droit coutumier est à la base de la conception, de l'exécution et de la finalité de la machine judiciaire au Cameroun traditionnel. Aussi, varie-t-il d'une région à une autre ou d'un groupe ethnique à un autre, mais globalement, le droit coutumier dans les sociétés traditionnelles du Cameroun se rejoint sur leurs aspects essentiels à l'instar de la dissolution de la responsabilité individuelle ou de la difficile démarcation entre une affaire dite "civile" ou "criminelle".

- Le cas des sociétés traditionnelles du Sud Cameroun

L'exemple des Béti de la région de Yaoundé est convoqué pour éclairer cette rubrique, tout en nous permettant de faire une extension aux autres peuples habitant la forêt.

En pays béti, la coutume constitue la principale source du droit. L'individu est intimement lié à sa famille et à son clan. Ainsi, si un membre d'une famille donnée s'est rendu coupable d'un acte quelconque, c'est la responsabilité de toute la famille à laquelle il appartient qui est engagée. Pour autant, cela n'a pas empêché la mise sur pied des tribunaux censés régler les déséquilibres sociaux et surtout de châtier leurs auteurs.

Chez les béti, il existe une juridiction suprême appelée *Ngil*, sorte de regroupement des initiés de tous les clans dont le rôle est de veiller à l'équilibre

de la communauté dans son ensemble. En plus du *Ngil*, il est fait état d'autres juridictions comme :

- le tribunal du *Nda Bot* qui correspond à un tribunal de la famille étendue et dont le chef de famille ou *Ntol Mot* ou encore *Mie Dzala* assure la direction. Ce tribunal s'occupe des litiges intra-familiaux et son rôle est essentiellement disciplinaire ;

- le tribunal du *Mie Nlam* compétent pour des différends qui opposent deux familles différentes mais du même clan. Il siège en comité ad-hoc ;

- le tribunal du *Ntyi'i méjo* qui règle des affaires dépassant le cadre d'une famille ou d'un seul clan¹.

Il apparaît à ce niveau que la justice coutumière chez les Béti est hiérarchisée et épouse parfaitement les contours de l'architecture sociale traditionnelle avec une tendance plus "décentralisée" en matière de gestion du pouvoir politique. Dans cette société, la justice coutumière est plus régulièrement interpellée pour des délits et crimes se rapportant aux meurtres et aux transgressions des interdits à l'instar de l'inceste et de la sorcellerie. Cette dernière étant d'ailleurs considérée comme un crime majeur. Pour établir la culpabilité des auteurs de tels forfaits, certaines épreuves sont sollicitées.

Ces épreuves peuvent se diviser en deux groupes : des pratiques divinatoires qui consistent à recueillir l'avis du devin sur le motif du problème survenu et à résoudre, et celles surnaturelles tels que le poison d'épreuve ou *alan*, le piment ou les fourmis, l'eau bouillante ou le feu. Ces ordalies étaient exécutées respectivement et suivant la nature des forfaits commis par le *Ntol Mot* ou chef de famille, le *Ntyi'i méjo*, un dignitaire du *Ngil* ou par le devin. Par ailleurs, pour les litiges de moindre importance à l'instar des dettes, d'autres voies étaient sondées comme le *mimbog* (la capture d'un parent du débiteur par

¹Alexis Efon, "l'élément indigène dans l'organisation judiciaire au Cameroun pendant la période de l'administration française, 1916-1960", mémoire de maîtrise en histoire, université de Yaoundé, 1985, p.23.

le créancier jusqu'à ce que la dette soit restituée), l'*asan ayanga* (sommation faite à un débiteur sous peine d'être retenu comme captif par un notable influent accompagné du créancier) ou l'*evuson* (mise en demeure faite par un groupe de personnes influentes à un débiteur de payer sans délai sa dette à son créancier – qui se sera plaint préalablement chez une personne influente)¹.

Parmi les sanctions et décisions qui sont appliquées une fois la culpabilité établie figurent :

- la bastonnade pour des infractions commises au sein du clan,
- la mise au ceps pour des individus représentant un danger réel,
- l'indemnisation ou la vengeance pour un meurtre ordinaire n'impliquant pas la sorcellerie,
- la peine de mort pour des cas d'inceste et de sorcellerie².

Chez les Boulou qui font partie de l'ensemble Béti, les rapt de femme, l'empoisonnement, les meurtres, les coups et blessures sont les délits et crimes les plus récurrents tandis que le témoignage apparaît comme une preuve de culpabilité dans cette société³. Dans le registre des sanctions, notons l'exposition au milieu des fourmis pour les femmes convaincues d'adultère. C'était l'épreuve la plus redoutée ici, comme chez les Fang du Gabon⁴.

Une épreuve répandue en matière d'établissement de culpabilité était sans conteste celle du poison, *Alan* chez les Béti, *mbundu* chez certains peuples du Gabon, *élon* chez les Boulou et *kiton* chez les Bafia. En effet, dans la société Bafia, c'est le nom de l'arbre dont l'écorce sert généralement de poison qui

¹ Efon, "l'élément indigène ...", pp.24-25

² Pour le cas de l'inceste, l'isolement peut être décidé. Cette sentence a été prononcée par les notables de la tribu Emveng dans l'arrondissement de Mbankomo (province du Centre au Cameroun), d'isoler mademoiselle Edoa et monsieur Leba Etoundi, cousins germains et vivant notoirement en concubinage. (Cf. Pascal Etoa, "Centre : un couple incestueux condamné à l'isolement" in *Cameroon Tribune*, 2004, p.20). Au Gabon, les sorciers étaient brûlés vifs par les peuples Eshira et Ivéa et décapités par les Nkomi et les Bakélé de la Ngoumiè.

³ Bertaut, "Le droit coutumier ...", p. 259.

⁴ André Raponda- Walker et Roger Sillans, *Rites et croyances des Peuples du Gabon. Essai sur les pratiques religieuses d'autrefois et d'aujourd'hui*, Paris, Présence Africaine, p.102

s'appelle *kiton*. L'épreuve consiste à démasquer l'auteur d'un acte délictueux ou criminel. Ainsi le présumé coupable est appelé à détacher violemment, à l'aide d'un objet tranchant, un morceau d'écorce du *kiton* qu'il laisse choir par terre. Si la partie intérieure de l'écorce est orientée vers le sol, cela signifiait l'innocence. Dans le cas contraire, la culpabilité était établie. Un autre procédé exigeait que les éventuels accusés soient contraints d'ingurgiter des morceaux d'ignames cuites et d'huile de palme accompagnés d'une grande quantité d'eau. Ceux des accusés qui vomissaient en rejetant les aliments consommés étaient innocentés ; dans le cas contraire ils étaient déclarés coupables.¹

Chez les Bassa du Centre du Cameroun, la résine brûlante versée dans la paume de main ou la marche et le piétinement des fétiches répandus sur le sol figurent dans le registre d'épreuves appelées le *ntan* et le *ha ntoi*, censées mettre à nu un présumé coupable². Ces pratiques sont aussi récurrentes dans les sociétés traditionnelles de l'Ouest Cameroun.

- Le cas des sociétés traditionnelles de l'Ouest Cameroun

Notre propos est axé particulièrement sur les Bamiléké qui occupent la région de l'Ouest du Cameroun, dominée des Hauts Plateaux. Dans cette société hiérarchisée, les chefferies occupent une place centrale. Delarozière pense que l'attachement des Bamiléké à la chefferie est plus d'ordre religieux, car c'est au sein de cette dernière que les restes de leurs ancêtres sont conservés et que culte leur est rendu³. Les chefs tiennent leurs pouvoirs et surtout leur légitimité de la coutume qui en est l'unique source. Les Bamiléké se soumettent généralement à tel ou tel chef et par ricochet à telle ou telle chefferie. Chef, hiérarchie et société sont les trois aspects fondamentaux de la communauté bamiléké. Cette

¹ Gabriel Maxime Dong Mognol, "le pays Bafia pré colonial", mémoire de maîtrise en histoire, Université de Yaoundé I, 1998, pp. 106-107.

² Le Révérend Père Julien Perono, "Les Basa" in *Bulletin de la Société d'Etudes Camerounaises*, N°4, 1943, p.102.

³ R. Delarozière, *les institutions politiques et sociales des populations dites Bamiléké*, mémoire hors série des *Etudes Camerounaises*, Institut Français d'Afrique Noire, 1950, p. 19.

hiérarchisation est perceptible dans les juridictions qui sont structurées comme suit :

- le tribunal du chef de famille qui s'occupe des différends entre époux et épouses ou de la dot. Son rôle est disciplinaire.
- le tribunal du chef de quartier qui est compétent pour des litiges portant sur les propriétés, les divorces ou le non versement de la dot.
- le tribunal du chef de village qui est sollicité pour les cas d'homicides, de vols, d'enlèvement de femmes ou rapt et d'adultère.

Le chef est le juge suprême et sa juridiction est collégiale. Il n'intervient que pour des conflits opposant ses notables ou l'un de ses administrés et un étranger ou encore si le statut de la chefferie est en cause.

Au nombre d'infractions ou de fautes qui sont punies : l'adultère, le vol, le meurtre et l'envoûtement ou le crime de lèse-majesté. La culpabilité est établie chez les Bamilékés par le témoignage, le serment et les pratiques divinatoires à l'image de l'araignée mygale ou *ngomtchan*. Des ordalies sont aussi pratiquées comme : le trou sans fin ou *feungh*, la hache ou la lame rougie au feu et l'aiguille. Alors que les sanctions suivantes sont prononcées à savoir : la réprimande, l'amende, le châtement corporel, le bannissement et la peine de mort. Les sanctions magiques et celles des ancêtres sont appliquées ainsi que certaines sanctions infligées par des forces invisibles ou de l'ombre comme la sanction de la foudre (avec des étapes telles que l'avertissement verbal, l'avertissement pratique et l'envoi effectif)¹.

Le procédé de l'araignée divinatrice, existe aussi chez les Bamun qui occupent la même région. Quelques indications de la consultation de cet animal sont données par Isaac Pare :

¹ Virginie Flore Ngankeu, "la répression des délits et des infractions dans la société Bamiléké traditionnelle", mémoire de maîtrise en histoire, université de Yaoundé I, 2005, pp. 10, 55, 63, 64 et 72.

Quand le devin veut consulter la mygale, il place les morceaux de bambou raphia devant l'orifice du trou de celle-ci en deux tas : le tas de "pa-ngen" ou symbole de mauvais(e) augure, à droite de préférence, et le tas de pa-ret" ou symbole de bon(ne) augure, à gauche.(...) Ensuite, il en choisit quelques morceaux représentatifs de deux tas qu'il met tout juste à l'entrée du trou en demandant à l'animal de lui révéler si l'entreprise qu'il veut faire ou que quelqu'un d'autre veut faire aboutira bien ou mal (...) Quand les bons signes sont posés par l'araignée sur les mauvais, c'est que le résultat de l'entreprise sera bon. Si, au contraire, les mauvais signes sont posés sur les bons, c'est que le résultat de l'entreprise sera mauvais¹.

La peine de mort ou la vente comme esclave à un étranger ou le bannissement est toutefois prononcée uniquement chez les Bamiléké par le chef. Cette dernière sanction semble plus dure que toute autre dans les sociétés bamiléké, car elle signifie une mise hors de la société du condamné. Le bannissement dans la société bamiléké se présente sous deux formes, l'ancienne et la moderne, en fonction du statut du coupable et de la faute commise. Sous sa forme ancienne, le banni était vendu comme esclave en "pays étranger", tandis que sous la forme moderne, ce dernier était chassé de sa chefferie originelle.

Ainsi :

Le banni assiste à sa " mort civile ". Les sociétés dont il faisait partie lui sont fermées, ses cotisations ou ses dons lui sont retournés. Il est déchu de ses titres. (...) Ce bannissement n'est pas toujours définitif, mais ceux qui en ont été frappés et dont la vie religieuse et sociale s'est trouvée brusquement stoppée, en restent définitivement marqués, et le poids de cette sanction pèse sur leurs descendants²

En effet, la chefferie Bandjoun apparaît à l'Ouest Cameroun comme un refuge des bannis des autres chefferies³. Faut-il voir en cela une technique visant à accroître son poids démographique qui est un élément de puissance et partant de main d'œuvre gratuite étant donné que le banni est " à la merci du bon

¹ Isaac Pare, "l'araignée divinatrice" in *Etudes Camerounaises*, Nos 53-54, Octobre -Décembre 1956, p. 62.

² Delarozière, *les institutions politiques...*p. 19. Pour être plus complet sur les preuves de culpabilité chez les Bamilékés, l'auteur indique à la page 34 de l'ouvrage qu'au sujet des affaires complexes, les plaideurs utilisent des " bâtons à mémoire"(*tfumbu*) qu'ils remettent aux juges étant donné qu'il n'ont pas d'avocat .

³ Guy Flaubert Nenkam, "Guerre et Paix en Afrique noire précoloniale. L'exemple des chefferies Bamiléké de l'Ouest Cameroun", mémoire de maîtrise en histoire, Université de Yaoundé I, 1994, p.43.

vouloir du chef et notables qui l'ont accueilli et dont il est obligé d'entretenir les bonnes grâces"¹ ? Toujours est-il que ces pratiques sont aussi l'apanage des sociétés traditionnelles du Cameroun septentrional.

- Le cas des sociétés traditionnelles du Nord Cameroun

Il est question d'évoquer ici le mode de conception juridique des autochtones et non le droit musulman qui est pratiquement en vigueur dans toutes les chefferies du Nord Cameroun. En fait, la forte pénétration de l'islam au sein de la société Peul a modifié profondément celle-ci en l'acculturant à la tradition arabe. La conséquence en est que les coutumes des Peul ont été vidées de leur substance et le droit musulman a été substitué au droit coutumier peul. Les juridictions en vigueur dans les lamidats du Nord Cameroun sont calquées sur le modèle islamique avec notamment un juge appelé "alcali" qui rend le verdict sur la base du coran, livre saint des musulmans.

Le droit des peuples autochtones est convoqué pour la simple raison qu'il concerne les premiers occupants de l'aire géographique étudiée et cadre parfaitement avec l'objet de notre étude, étant donné qu'ils ont gardé l'essentiel de leurs pratiques coutumières et restés pour certains, "insensibles" aux influences extérieures. Il n'est pas inutile de rappeler que dans la partie septentrionale du Cameroun, le droit appliqué tire aussi sa source de la coutume.

Chez les Mbum de l'Adamaoua, on distinguait deux types de juridiction coutumière. A la base, le tribunal des princes ou des gouverneurs appelés *Mbay* et dans lequel la justice était rendue au niveau des provinces au nom du *bélaka*, roi des Mbum. Ce tribunal se saisissait des différends concernant les membres d'une même province pour des délits tels que, le vol, le mensonge, la diffamation, la dette, et l'adultère. Au sommet, trône le tribunal de l'Etat-

¹ Delarozière, *les institutions politiques...* p. 19.

Capitale de *Nganha*, juridiction suprême du royaume mbum et compétente pour des délits graves ou des crimes.

Dans cette société, plusieurs procédés étaient utilisés pour établir la culpabilité :

- le témoignage qui est le mode d'établissement de culpabilité le plus important,
- les pratiques surnaturelles avec la consultation des oracles et dans ce cas du crabe ou *ahalak* et de l'araignée ou *osso*,
- les pratiques divinatoires appelées *ngala*. Elles sont conduites par un devin appelé *gna-ngala* et ne sont sollicitées qu'au moment où la justice a montré ses limites et quand des doutes persistent sur l'identité de l'auteur d'un acte délictueux ou criminel. Parmi ces pratiques figure en bonne place : la divination par les baguettes de bois ou *ngala kala*, à l'aide de petits cailloux ou *ngala tar assaou*, ou encore à l'aide des cauris ou *ngala sel'ambéré*.
- Des ordalies étaient aussi pratiquées comme celle du *mbal*¹.

Dans la société traditionnelle mbum, les sanctions prévues contre les auteurs d'actes anti-sociaux variaient des amendes à la peine de mort en passant par la bastonnade, l'ostracisme ou le bannissement (la vente des coupables comme esclaves ou l'expulsion hors des frontières) et l'immobilisation du coupable dont les pieds sont bloqués à travers des trous préalablement pratiqués dans un tronc d'arbre. La peine de mort est employée en dernier recours pour des cas d'adultère commis avec une épouse du *bélaka* ou d'homicide volontaire. Elle était généralement exécutée par le forgeron. Cependant, si l'adultère était commis avec la femme d'un sujet ordinaire, l'époux avait le droit de corriger l'amant de sa femme s'il en avait la preuve, mais il ne pouvait le tuer au risque

¹ Théodore Takou "Justice traditionnelle, 'justice indigène' et règlement des litiges au Cameroun : le cas du lamidat de Ngaoundéré", mémoire de maîtrise en histoire, Université de Yaoundé I, 1997-1998, pp.14 à 16 et de 24 à 25.

de commettre un homicide volontaire, crime puni comme un meurtre¹. Aussi note-t-on dans la société mbum, la cérémonie de compensation ou *kouna'bé* qui vise à atténuer les conséquences de certains actes délictueux ou criminels par des sacrifices ou et autres libations.

Chez les Dii de la région de l'Adamaoua toujours, le tribunal du chef est la juridiction suprême. Elle a à sa tête le chef lui-même, les chefs des autres clans et les notables. La stigmatisation, sorte de bannissement psychologique est l'une des particularités des sanctions visant les transgresseurs à l'ordre social.

Toujours dans l'étude panoramique des gammes de sanctions qui figurent dans le répertoire répressif des sociétés traditionnelles du Cameroun, notons aussi que chez les Fali du Nord Cameroun dans leur ensemble, la justice coutumière est à l'image de la société dont l'organisation se présente comme suit² :

- la famille ou *oyo*, sorte d'habitation collective dont le chef *tôdj oyo* est tout puissant chez lui.

- le quartier ou *ba* regroupant plusieurs familles dont le chef s'appelle *tôdj ba*.

- le village ou *riu* qui regroupe plusieurs quartiers. C'est la plus haute unité sociale des Fali. Le village est sous l'autorité d'un initié le *tôdj maru*, l'équivalent du *ngil* des bétis, mais personnifié, et détenteur du génie des ancêtres, mais aussi de la vie et de la force du village³.

Etant donné que la société Fali est divisée en deux classes à savoir, les adultes et les jeunes, la justice a la même configuration sachant que celle des

¹ En revanche, chez les Sérères de la petite côte du Sénégal, le mari qui surprenait sa femme avec un autre homme pouvait tout simplement tuer les deux. Cf. Dior Konaté, "Les conditions de détention des femmes dans les prisons coloniales du Sénégal, 1925-1960", mémoire de DEA en histoire, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 1997-1998 p.17.

² Il est à noter quelques légères différences dans les dénominations de tel ou tel titre de commandement selon qu'on se trouve chez les Fali du Tinguélin, de Guider ou du Kangou

³ J.-C. Froelich, "le commandement et l'organisation sociale chez les Fali du Nord-Cameroun" in *Etudes Camerounaises*, N^{os} 53-54, Octobre-Décembre 1956, p. 31.

adultes est la plus sévère. Cette nuance ne signifie nullement une différence fondamentale avec les autres sociétés puisque la hiérarchisation de la justice est respectée.

Meurtre, viol (qui peut être un motif de guerre) et vol constituent quelques actes anti-sociaux chez les Fali. Le vol, rarement pratiqué chez les Fali, est une notion qui couvre à la fois l'objet volé et l'acte posé, en d'autres termes il est vécu comme une atteinte matérielle, physique et symbolique. C'est ainsi que l'adultère est considéré comme un vol et est réprimé par la peine de mort.

Par ailleurs, les châtiments corporels sur simple décision du chef et qui peuvent aller jusqu'à vingt coups, le bannissement qui est subordonné à l'accord des chefs des deux tribus et l'opprobre ou la mise en quarantaine occupent le répertoire des sanctions dans la société fali. Cependant, le "prix du sang" est la solution d'un meurtre chez les Fali. Il est exécuté à l'issue d'une cérémonie prise en charge par le meurtrier et au cours de laquelle un sacrifice en chèvres et en bandes de coton est fait pour demander pardon aux ancêtres. Dans le cas contraire, le meurtrier est tué par les membres du clan de la victime¹.

Pour être plus complet chez les Fali, le personnage du *tôdj maru* est particulier. En effet, il apparaît comme l'intermédiaire entre les hommes et les puissances surnaturelles. C'est le *tôdj maru* qui est chargé de statuer, de juger et de sanctionner les transgressions d'interdits².

Comme chez les Fali, les Daba de la région de Guider vouent un culte au dépositaire des rites et gardien des traditions, le *mâgarma* ou *mangarama*, qui incarne l'âme religieuse du village C'est le *bai* ou chef de village qui règle les

¹ J. G. Gauthier, "Une société africaine traditionnelle : les fali (Hou et Tshalo de Ngoutchoumi) Paysans du Nord-Cameroun", Institut Pédagogique National, CRDP Bordeaux, pp. 4-5.

² Froelich, "Le commandement et l'organisation ...", p.26. C'est encore le *tôdj maru* qui décide de la guerre et surtout conclut la paix. Et dans ce dernier cas, le *tôdj maru* du village vaincu qui se rend chez celui du village vainqueur ne doit en aucune manière être attaqué pendant sa mission et au cours de laquelle il tient une tige de mil qui est le symbole de la paix.

conflits intra-villages de moindre importance et aussi les cas d'adultère. Des rites sont pratiqués pour détecter les coupables d'actes délictueux ou criminels. En cas d'adultère, le *bai* prononce le divorce si l'amant est en mesure de rembourser la dot et ce dernier doit épouser son amante, dans le cas contraire, la femme rentre chez son mari. En revanche, si la femme a été séduite par un homme d'un autre village, l'affaire est transférée au niveau du *mâgarma* et dans ce cas c'est tout le village qui est engagé puisque la solution ne pouvait être que militaire c'est-à-dire la guerre¹

Chez les Mofou de l'Extrême-Nord du Cameroun, la finalité de la justice coutumière est la même que dans toutes les autres sociétés traditionnelles à savoir le rétablissement d'un équilibre rompu. La justice était sollicitée pour des cas d'adultère et d'inceste, de meurtre et de sorcellerie. Ces actes répréhensibles invitaient à des sanctions. Avant cela, les aveux tiennent lieu de preuve de culpabilité pour les coupables.

Dans la plupart des sociétés traditionnelles au Cameroun, la sorcellerie, le meurtre et l'inceste sont réprimés par la peine de mort. L'inceste relève chez les Mofou du sacré et sa transgression rompt de façon irréversible les liens claniques. Une seule solution était envisagée pour les coupables d'actes incestueux : leur exécution.

Aussi, chez les Toupouri de la même région, des pratiques telles que les ordalies s'exécutent-elles soit à travers les écorces d'un arbre appelé *Poké*, qui est une "épreuve de poison" soit par le fait pour un présumé coupable de retirer

¹ H. Troumba, "Institution judiciaire traditionnelle daba et résolution des conflits", mémoire de Licence en histoire, Université de Ngaoundéré, 1997 cité par Saibou Issa, "Conflits et problèmes de sécurité aux abords sud du Lac du Tchad, dimension historique (XVIè-XXè siècles) ", Thèse de Doctorat/Ph.D en Histoire, Université de Yaoundé I, 1999-2000, p. 231. Rappelons que chez les Daba, la mort n'est pas la sanction suprême. Le meurtrier d'un homme du village doit acquitter une amende fixée à cinq chèvres, remises au *bai* et sa famille doit compenser la famille éprouvée en lui donnant une jeune fille en mariage .Et c'est quand cette dernière aura accouché deux enfants qu'elle peut prétendre regagner sa propre famille à moins que la dot ne soit versée par son mari pour légitimer leur union. Une vache peut être remise en compensation si la famille du meurtrier ne possède pas de fille. La vengeance est admise si le crime oppose deux villages (Cf. aussi Froelich, pp. 31-40)

de la main une hache introduite dans une marmite d'eau bouillante en cas de vol. La culpabilité est établie si au moment de retirer la hache, l'eau chauffée engoutie sans cesse la main tout en la brûlant. Dans le cas contraire, l'innocence est proclamée¹.

Un point mérite cependant d'être rapidement clarifié : c'est la différence dans la répression de certains délits à l'instar de l'adultère parmi et au sein des sociétés traditionnelles africaines. Au Sénégal par exemple, les Wolofs du Kajoor répriment l'adultère qui est pratiqué avec une femme mariée par le fait que l'homme coupable doit payer une indemnité égale au montant de la dot versée par le mari cocu. La femme doit aussi s'acquitter de la moitié de l'amende compensatrice. En revanche chez les Sérères Ndoute de Thiès comme chez les Mofou du Cameroun, le mari cocu pouvait répudier l'épouse infidèle sans réclamer la dot. A l'inverse, la femme trompée pouvait s'en aller et la dot remboursée. Chez les Madingue du Ouli du cercle de Tambacounda toujours au Sénégal, la femme adultère pouvait être battue si le mari surprenait les deux amants en flagrant délit. Ce dernier pouvait aussi réclamer en contrepartie une indemnité en nature ou en espèces. En cas de récidive, le mari était libre de répudier l'épouse infidèle comme chez les Mofou et la dot, lui était restituée.²

Le bilan de ce regard panoramique sur les différents systèmes de répression des sociétés traditionnelles du Cameroun permet de dégager des tendances assez nettes quant à leur fondement, leur structuration, leur finalité et leur spécificité. Aussi quelques constats méritent-ils d'être mis en exergue :

Le premier constat est la hiérarchisation de la justice traditionnelle. Les tribunaux coutumiers au Cameroun pré colonial sont tributaires de l'organisation

¹ J.-Jacques Mouchet, "Pratiques de divination Massa et Tupuri" in *Bulletin de la Société d'Etudes Camerounaises*, N°4, p. 71.

² Konaté, "les conditions de détention...", 1997-1998, p.17 et Issa, "Conflits et problèmes de sécurité aux abords sud du Lac du Tchad...", p. 227.

sociale des peuples. A chaque entité correspond une juridiction avec une composition et des compétences spécifiques. Il en est de même pour les infractions commises qui renvoient presque naturellement à un type de juridiction qui doit statuer et rendre son verdict. Même à une échelle sociale inférieure, ce dernier est exécutoire. Précisons qu'une juridiction peut s'appropriier ou se voir attribuer une affaire à régler en fonction de la personnalité du coupable. C'est pourquoi toutes les sociétés traditionnelles du Cameroun comportent des juridictions suprêmes coiffées, soit par un devin soit par une caste;

Le deuxième constat tient au fait que le droit coutumier au Cameroun pré colonial fait l'impasse sur la notion de responsabilité individuelle. Cela tient au fait que la personnalité de l'individu est évanescence car il n'existe que par rapport à sa famille, à son clan ou à son village, bref à son groupe. Dès lors qu'un individu est déclaré auteur d'une infraction, sa responsabilité individuelle en tant qu'acteur du délit ou du crime est pratiquement négligée et c'est sa communauté toute entière qui devra répondre de ses actes. Le groupe apparaît comme un refuge mieux un lieu de sécurité pour leurs membres et comme l'affirme à juste titre Cournarie au sujet des peuples du Cameroun forestier "nul, quoi qu'il fasse, ne peut être exclu de l'entité mystique que forment les descendants d'un même ancêtre"¹ ;

Le troisième constat est une confirmation de ce que la justice coutumière au Cameroun a pour finalité la restauration de la cohésion du groupe. La réparation et la loi du talion représentent les deux axes de la pénalité dans les sociétés traditionnelles du Cameroun. C'est pourquoi certaines transgressions des interdits sociaux commandent des cérémonies d'expiation collective. Il ne s'agit pas de désigner un coupable et de s'acharner sur lui, mais de chercher les

¹ Cournarie, "Notes sur les coutumes des populations de la région de Nyong et Sanaga", Yaoundé, décembre 1933, p .6 .

voies et moyens de réparer l'acte antisocial qui a été commis par des voies consensuelles. En revanche, la vengeance tolérée cependant résulte quant à elle d'une justice individuelle censée équilibrer les douleurs engendrées par un acte délictueux ou criminel. C'est le cas des meurtres rituels ou vendetta sanglantes observées dans certaines parties du Cameroun¹ ;

Le quatrième constat est la différence notable entre la conception africaine et européenne de la nature des actes délictueux ou criminels. C'est le cas de l'injure qui peut être qualifiée de simple contravention par les Européens mais se révèle être une infraction grave dans certaines communautés traditionnelles à l'instar de la société pahouine du Sud Cameroun. Pire, l'injure pouvait remettre en question le système des castes si elle est proférée envers un ascendant alors qu'un meurtre écartant comme origine la sorcellerie pouvait être classée comme une affaire civile². Dans la société bamiléké, l'injure est classée au nombre de mobiles - en tout cas un sérieux casus belli - pouvant déclencher un conflit entre chefferies car elle touche à la fois le droit d'aînesse, la parenté et est parfois considérée comme un crime de lèse-majesté³.

Contrairement à certains auteurs qui pensent qu'"aucune échelle des délits et des peines n'était établie"⁴ chez certains peuples du Cameroun pré colonial, nous pensons plutôt que c'est sous un prisme anthropologique qu'il faut appréhender cette norme de classification des actes délictueux ou criminels dans ces sociétés.

Aussi, y rencontre-t-on des ressemblances au sujet de la pénalité pour ce qui est des crimes à l'instar de la sorcellerie –maléfique- ou des méthodes de recherche de la culpabilité, qui confondaient allègrement la sanction et la peine.

¹ Roger Dussercle, *Du Kilimandjaro au Cameroun, Monseigneur F.-X. Vogt (1876-1943)*, Paris, Editions du Vieux Colombier, la Colombe, 1954, p. 78.

² P. Alexandre et J. Binet, *le groupe diit pahouin (Fang-Boulou-Béti)*, Paris, PUF, 1958, p.70 cités par Efon, "l'élément indigène ...", p.20.

³ Cf. Ngankeu, "la répression des délits...".

⁴ Bertaut, "Le droit coutumier ...", p. 260.

Tout comme on brûlait les sorcières dans l'Europe médiévale, la peine de mort est le tarif commun appliqué aux "jeteurs de sort" dans l'Afrique ancienne¹.

Cependant, les procédés de mise à mort diffèrent légèrement d'un groupe ethnique à un autre, ou d'une région à une autre. C'est ainsi qu'il est fait état de ce que les Bété par "horreur du sang" exécutaient leur sentence de mort "par noyade, strangulation, inhumation ou par le feu"² alors que c'est le forgeron qui s'en occupait chez les Mbum³. Nous sommes enclins à croire que les procédés de détection des coupables ressemblaient fort à une condamnation d'avance, tant ils apparaissent comme de véritables supplices. L'épreuve du poison, comme son nom l'indique, de par le choix et le dosage des décoctions qu'ingurgitait le suspect pouvait-elle ne pas laisser des séquelles ?

Cette synthèse sur l'organisation de la justice traditionnelle au Cameroun et particulièrement de sa gamme de sanctions diverses, ne prévoit pas l'enfermement comme châtiment consécutif à une infraction commise et limité dans le temps. Cela ne signifie pas pour autant que l'enfermement ayant des fonctions variées n'a pas existé.

B- De l'usage de l'enfermement

Dans cette partie, nous sommes redevable au sujet des systèmes carcéraux au Cameroun précolonial à Thierno Bah qui, dans sa contribution intitulée "captivité et enfermement traditionnels en Afrique occidentale" fournit de très précieux renseignements⁴. Ainsi, la notion d'enfermement est fort complexe à étudier car il peut être abordé sous plusieurs angles et dans divers champs. Il est

¹ Jan Vansina, "l'enfermement dans l'Angola ancien" in Florence Bernault (dir.), *Enfermement, prison et châtements en Afrique, du 19è siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999, p. 92.

² Efon, "l'élément indigène ...", p. 26.

³ Takou, "Justice traditionnelle....", p. 30.

⁴ Thierno Mouctar Bah, "captivité et enfermement traditionnels en Afrique occidentale" in Bernault (sous la dir.), *Enfermement...* pp. 71-81.

entendu que dans la compréhension globale du terme enfermement, deux cas de figures sont possibles : on est enfermé ou on enferme. En tout cas, ce qui nous intéresse c'est moins le binôme bourreau/victime que recouvre cette notion, que de montrer sous une forme ou une autre, l'existence d'un tel phénomène dans les sociétés traditionnelles du Cameroun.

Ainsi, la question de l'enfermement et surtout de son absence dans le répertoire du système répressif des sociétés pré coloniales africaines a fait l'objet de pertinentes synthèses¹. C'est pourquoi nous avons préféré le traiter non pas en termes de sociétés l'ayant pratiqué ou non (ce qui apparaît d'emblée dans cette démarche) mais plutôt sous forme de types d'enfermement en général dans le Cameroun pré colonial. L'approche sera donc transversale. Déjà, Florence Bernault nous indique que des types "d'enfermements locaux liés à des multiples fonctions économiques, militaires et rituelles"² ont caractérisé les sociétés africaines. De tous ces renseignements et informations collectées, deux types d'enfermement semblent avoir prévalu ou prévalent encore dans certaines sociétés traditionnelles du Cameroun :

- l'enfermement de type initiatique ou rituel

Ce type d'enfermement s'observe dans toutes les régions du Cameroun pré colonial à la seule différence que les motifs ne sont pas les mêmes. C'est ainsi que chez les Bamiléké de l'ouest Cameroun, à l'occasion de la mort d'un chef, son héritier qui a été préalablement averti de sa désignation est arrêté et transféré dans un "noviciat" appelé *laakam* où il passe neuf semaines qui correspondent à la période du deuil et où il est initié par "un collège de neuf notables" de son nouveau rôle et du nouveau statut qu'il devra assumer selon les pratiques héritées des ancêtres.

¹ Lire à ce sujet Florence Bernault (sous la direction), *Enfermement, prison et châtements en Afrique...*

² Bernault (sous la dir.), *Enfermement...*, p. 13.

L'enfermement chez les Dii de l'Adamaoua et du Nord Cameroun tient à la pratique de la circoncision ou plutôt du rituel qui l'entoure. Des jeunes enfants sont conduits dans un endroit éloigné et tenu secret et dans lequel ils sont circoncis. Pendant la durée de la guérison qui peut aller d'un à deux mois, les initiés qui sont recrutés parmi les jeunes gens ayant traversé cette étape depuis belle lurette, leur enseignent à travers une série d'épreuves sensées évacuer leur peur tout en cultivant l'endurance et les vertus devant régir désormais leur vie future. Il en est de même du rite *labi* chez les Gbaya de l'Adamaoua au Cameroun. Le *labi* est aussi une société secrète chargée d'initier les jeunes Gbaya aux mystères de la magie et de la religion traditionnelles tout en jouant un rôle d'encadrement, d'éducation et de formation de leader dont la communauté aura besoin pour diriger les migrations ou maintenir les relations inter claniques. Cette initiation est consécutive à quelques années de réclusion dans la brousse. La même technique se retrouve chez les Bamum de l'ouest Cameroun en ce qui concerne les jeunes circoncis qui sont enfermés dans "la maison des lions" ainsi que chez les Douala du littoral camerounais mais pour des raisons non élucidées. Chez les Béti du centre et sud du Cameroun, un rite initiatique du même genre a aussi existé. Dans cette société, les femmes pendant leur période de veuvage sont soumises à un enfermement "d'espace" proche du système musulman en pareille circonstance pour les femmes.

- **l'enfermement de type militaire et/ou politique**

Cette forme d'enfermement a concerné essentiellement les prisonniers de guerre. Elle est apparue beaucoup plus dans les Etats centralisés. Dans le royaume Mandara par exemple, les captifs adultes et enfants ramenés lors des expéditions guerrières sont incarcérés après jugement. Leurs conditions de détention peuvent laisser penser qu'elles ne furent pas de tout repos au regard des circonstances et motifs pour lesquels ils ont été appréhendés. Il n'est pas excessif de penser que privation de nourriture, tortures, menaces de tous genres

et châtiments corporels semblent avoir constitué leur lot quotidien. Par contre, à l'Ouest Cameroun, les prisonniers de guerre perdaient certes leur statut d'hommes libres mais ils n'étaient pas soumis à une quelconque privation de liberté. Cependant, le chef traditionnel pouvait les confier à ses notables pour un usage privé ou les transformer en serviteurs.

Sous cette rubrique, nous pouvons classer l'enfermement de type politique qui confond allègrement le type d'individus appréhendés. Dans la région de l'Adamaoua, l'une des raisons de la création de la "prison lamidale" de Ngaoundéré est la limitation mieux l'éradication des troubles nés de l'extension territoriale du lamidat qui a eu pour corollaire des tentatives de remise en question de l'autorité du lamido par ses lieutenants à l'instar des généraux romains en Orient. Cette pratique vise à neutraliser des potentiels ennemis "militaires" à l'intérieur de la sphère de compétence du lamido. Ces individus étaient incarcérés pour étouffer leurs vellétés d'autonomisation, préjudiciables à l'autorité centrale. Aussi classons-nous dans cette catégorie, l'incarcération des princes rebelles ou insoumis.

Les prisonniers incarcérés pour des motifs économiques comme le vol de bétail payaient leur "faute" en nature ou en espèces. Cette pratique, pour le cas du lamidat de Ngaoundéré, visait à renflouer les caisses. Aussi, dans l'état actuel de nos recherches, nous n'avons aucune certitude sur l'existence des incarcérations pour des raisons purement économiques à l'instar du refus de payer l'impôt dans le lamidat de Ngaoundéré ou plus largement des lamidats du Nord Cameroun. Cependant, dans le lamidat de Tchéboa, il existe une sorte de contrainte par corps qui oblige les prisonniers à produire pour le compte du lamido dès lors qu'ils étaient détenus dans ses geôles, quelque soit les motifs de détention.

Ainsi, la matérialité de l'enfermement en tant que pratique pénale judiciaire ou faisant partie du répertoire répressif des sociétés traditionnelles du Cameroun s'apprécie à travers des institutions ou des mécanismes mis en place pour garder les détenus.

Dans le royaume Mandara, des institutions chargées d'infliger des peines d'emprisonnement ont existé et la répartition de ces derniers obéissait à certaines règles. Tout comme a existé dans chaque lamidat du Nord Cameroun, une case sensée garder les prisonniers et un détachement de personnes préposées à leur surveillance. L'existence d'un endroit destiné spécialement à recevoir les condamnés à l'emprisonnement est attestée dans le royaume bamum et les chefferies bamiléké de l'Ouest Cameroun. La dimension psychologique de l'enfermement semble avoir justifié cette pratique dans la chefferie bandjoun, bien qu'il s'apparente à l'ostracisme observé dans les sociétés Dii de l'Adamaoua et Bassa du Centre du Cameroun.

Il se dégage de ce qui précède que, des types d'enfermements locaux ont existé çà et là mais avec de légères différences. Dans les royaumes Mandara et Bamoum, ainsi que dans les lamidats du Nord Cameroun, on peut parler d'emprisonnement avec une infrastructure qui y tient lieu. En fait, il s'agit dans ce cas de considérer l'emprisonnement non pas comme une peine à proprement parler mais, faisant partie d'un arsenal supposé réaffirmer l'autorité du roi ou du lamido et qui s'opère par l'anéantissement physique et moral du détenu. Faut-il voir le fondement d'une telle pratique dans la confiscation du pouvoir de répression par l'autorité centrale ?

Tout compte fait, dans les sociétés qui sont hiérarchisées, le type d'enfermement qui était en vigueur peut être interprété comme un rejet total du fautif de la société à laquelle il appartient, dans ce sens qu'il cesse d'exister physiquement. C'est effectivement la manifestation extrême du bannissement

qui est une forme de sanction couramment utilisée dans certaines communautés à l'instar des Bamiléké. Autrement dit, la dimension répressive dans les sociétés centralisées du Nord Cameroun vise un renforcement de la puissance du souverain ou du lamido pour le cas des lamidats et par ricochet de son pouvoir alors que dans les sociétés hiérarchisées comme chez les Bamiléké, il s'agit plus de l'expression de la puissance collective.

Ainsi, savoir comment a été mis en place le système carcéral autochtone doit nous édifier et nous conforter dans l'étude et la connaissance de ce phénomène.

II- UN EXEMPLE DE SYSTEME CARCERAL AUTOCHTONE : LA "PRISON LAMIDALE" DE NGAOUNDERE.

Le lamidat de Ngaoundéré a été fondé par Ardo Ndjombi (1830-1838). Mais c'est sous le règne de l'un de ses fils en l'occurrence Ardo Issa (1853-1877) -par ailleurs troisième souverain du royaume -que le lamidat s'est considérablement agrandi. Permanemment en guerre, Ardo Issa n'a pas séjourné plus de deux mois à Ngaoundéré durant tout son règne d'où l'extension des frontières du royaume qui allaient de la Bénoué jusqu'aux limites de la forêt équatoriale avant l'arrivée des Européens¹. C'est par l'immensité de son territoire que se caractérisait le lamidat de Ngaoundéré à sa mort. Son successeur Hama Gabdo (1877-1887) fut très vite confronté aux problèmes de gestion du vaste domaine laissé par son prédécesseur. Ces problèmes résidaient dans le difficile contrôle des populations incorporées à l'issue d'une conquête militaire, des velléités visant à défier l'autorité centrale par des lieutenants de guerre "couverts de gloire" et l'insécurité grandissante résultant des flux migratoires, avec l'un de ces corollaires pernicioeux qu'est le banditisme. Face à tous ces périls et dans le souci de canaliser le désordre naissant, Hama Gabdo va

¹ Eldridge Mohammadou, *Les royaumes Foulbé du Plateau de l'Adamaoua au XIX^e siècle*, Tokyo, ILCAA, 1978, p. 2.

opter pour la création d'une prison au sein de son lamidat. Mais au regard du statut de certains détenus et du fonctionnement de cette prison, d'autres raisons peuvent être avancées pour justifier l'existence de la "prison lamidale" à Ngaoundéré.

A- Des raisons sécuritaires, politiques et économiques dans la création de la "prison lamidale" de Ngaoundéré.

Déjà, sous Ardo Ndjjobdi, la technique qui vise à capturer et à déporter sur Ngaoundéré pour une période donnée des chefs locaux récalcitrants à la collaboration avec le lamido nous est rapportée par Elridge Mohammadou¹. Il n'est pas attesté que ces individus étaient cloîtrés dans un local spécifique ni qu'ils ne l'étaient pas et que cette pratique visait plus à s'assurer ou à renforcer la fidélité des souverains des contrées conquises. Ces derniers sont souvent réinstallés sur leur trône s'ils en avaient été déchus une fois leur allégeance devenue certaine. Tout ceci indique qu'une infrastructure appropriée destinée à recevoir des détenus comparable à celle instituée par Hama Gabdo n'est pas confirmée. Probablement, il s'agissait d'une sorte de résidence surveillée. Cette pratique a existé jusqu'à tout récemment dans le lamidat de Rey-Bouba sous le règne du lamido Abdoulaye- décédé en 2004- et qui s'étendait aussi bien sur les chefs que les sujets jugés dangereux.

Comme nous l'avons déjà mentionné, Hama Gabdo hérite d'un vaste domaine territorial et est très vite confronté à une situation d'insécurité provenant d'une part des voleurs de bétail et d'autre part des individus qui passaient outre les ordres du lamido. C'est dans l'optique de faire régner l'ordre dans et autour du lamidat que les voleurs de bétail et les contrevenants aux ordres sont appréhendés et détenus². Pour le lamido, il était impératif de

¹ Mohammadou, *Les royaumes Foulbé*, p. 281.

² Entretien avec Dodo Diri, artisan le 08 novembre 2004 et Ali Baba Oumaté, commerçant le 07 novembre 2004 à Ngaoundéré

circonscrire certains actes susceptibles à la longue de faire basculer tout le lamidat dans une instabilité et de menacer son pouvoir. Etant donné qu'il venait de succéder à un souverain d'une autre trempe, Hama Gagdo se devait de montrer qu'il était à la hauteur de la tâche qui lui revenait. Pour le nouveau souverain, l'ordre et la sécurité devaient être consolidés. Au sujet de l'incarcération des voleurs et autres bandits, il est désormais établi que sous le règne du lamido Hayatou de Garoua, une telle pratique existait, et la case où étaient détenus ces individus était appelée *Soudou Ferwéré*¹.

Les prisonniers étaient tenus de payer des amendes pour les forfaits commis. Ces amendes étaient par ailleurs très fortes et se payaient en nature et dans ce cas par du bétail ou tout simplement en espèces. Ce système de "contrainte par corps" obligeait les détenus à produire matériellement et financièrement pour le compte du lamido. L'objectif de cette pratique consistait à renflouer le trésor lamidal. De nos jours encore, cette pratique est courante dans le lamidat de Tchéboa où des détenus parfois enchaînés, sont conduits dans les champs du lamido pour y travailler pour le compte de ce dernier²

La "prison lamidale" de Ngaoundéré se distingue aussi par l'incarcération des princes considérés comme potentiellement ou réellement dangereux par le lamido mais aussi celle des lieutenants envoyés sur le front et qui ne respectaient pas les hautes instructions du souverain³. Dans ce registre, ce sont les "délits d'opinion", le caractère et les prédispositions qui sont visés. Il s'agit pour le lamido d'étouffer des velléités venant soit des princes "insoumis" ou "anticonformistes" ou de lieutenants suffisamment aguerris et respectés qui

¹ Entretien avec Ba Bindowo le 24 Mars 2004 à Laïndé (Garoua).

² Albert Ndjacba, "l'enfer des prisons traditionnelles" in *L'œil du Sahel*, N°67 du 27 novembre 2001, p.3

³ Mohammadou, *Les royaumes Foulbé ...*, p. 302. Au sujet des lieutenants fidèles du lamido Mohammadou Abbo (1887-1901), Eldrige Mohammadou indique que ce sont eux qui dirigeaient les expéditions car le lamido n'allait pas lui-même à la guerre. Le commandement de ses armées était donc confié à ses grands serviteurs, tels que le Kaygama, le Sarki Yâ'i ou le Ndibo. Le lamido tirait profit des milliers de captifs que ces derniers rapportaient à chaque campagne.

pourraient menacer son pouvoir ou son autorité. Ces individus sont considérés d'emblée comme des ennemis du pouvoir en place.

Cet aspect est d'ailleurs confirmé par David Killingay qui affirme que "*they [prisons] existed in certain parts of Sudanic region, for example in Kano where probably their main purpose was to house the emir's political enemies rather than common criminals*"¹. Cette pratique est loin de s'estomper car dans le lamidat de Rey-Bouba, de nombreuses personnes périrent dans les geôles du lamido de l'époque en l'occurrence durant le règne d'Abdoulaye². En octobre 2001, suspecté de vol dans une auberge de la ville de Garoua et transféré à Tchéboa auprès du lamido Moussa Aboubakary - reconnu comme spécialiste des aveux extorqués aux prévenus - David Ndilwa meurt des suites de torture. Dans le registre de la détention dans "les prisons lamidales", des personnages comme Djaoro Koum Hamoa Hamasselbé (Photo ci-après) et Oumarou Mallam Aoudi sont des habitués du *pursina*³ du lamido de Ngaoundéré⁴.

¹ David Killingay, "Punishment to fit the crime ? Penal policy and practice in British Colonial Africa" in Bernault (sous la dir.) , *Enfermement...* p. 185. [Elles ont existé dans certaines régions du Soudan, à Kano par exemple, où probablement leur objectif premier était d'enfermer les ennemis politiques de l'émir plutôt que les simples criminels]

² Entretien avec Aladji Dadal, notable, le 22 mai 2002 à Tcholliré. C'est ainsi, que Bah Sadou, commerçant résident à Tcholliré, pourtant issu de la famille régnante, a été arrêté et transféré à Rey-Bouba- siège du lamidat du même nom- où il meurt en 1995 pour fidélité suspecte, rébellion passive et intelligence avec l'ennemi en l'occurrence l'Union nationale pour la démocratie et le progrès (UNDP), parti d'opposition de l'époque, étant entendu que le lamido s'était entiché au parti toujours au pouvoir incarné par le Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC). Il en est de même de Dogari Somorsa, sorte de proconsul du lamido dans la région de Touboro, capturé et conduit à Rey-Bouba où il décède en 1998 pour commerce illégal d'arachides avec les commerçants venus de Ngaoundéré, et de Alhadji Balla, commerçant domicilié à Tcholliré, accusé de sympathies encore une fois pour l'UNDP et déporté toujours à Rey-Bouba où il périt en 1995 dans des conditions épouvantables.

³ Terme désignant "prison " en langue peule.

⁴ Entretien avec Sambo Dila, boucher, le 10 novembre 2004 et Dabrou Oumarou, blanchisseur, le 09 novembre 2004 à Ngaoundéré et Djaoro Hamoa Hamasselbé, chef de village de Koum Kilba, le 03 décembre 1996 à Koum-Kilba par Ngaoundéré. Rappelons que ce dernier a été un militant actif et téméraire de l'UPC dans les années 50 dans la subdivision de Ngaoundéré et a eu par conséquent maille à partir tant avec les autorités coloniales françaises que traditionnelles en l'occurrence le lamido. Il n'est donc pas surprenant qu'il puisse séjourner à maintes reprises dans la "prison lamidale "de Ngaoundéré. (Pour plus d'amples informations sur le personnage, Cf. Idrissou Alioum, "les tentatives de pénétration de l'UPC au Nord Cameroun sous administration française, 1951-1955 " mémoire de maîtrise en histoire, Université de Yaoundé I, juin 1997.)

Photo 1 : Djaoro Hamoa Hamasselbé : un habitué de la "prison lamidale" de Ngaoundéré dans les années 50



Source : IDRISOU Alioum le 3 décembre 1996 à Koum-Kilba (Ngaoundéré)

D'autres précisions peuvent être apportées au sujet des délits, de la durée de détention et du jugement rendu. La forte prégnance de la tradition arabo-musulmane dans le lamidat de Ngaoundéré donne à l'alcali qui est le juge, le pouvoir de donner des directives au sujet de la nature de la sanction retenue à l'encontre des coupables en conformité avec la charia. Un voleur de bétail ou un coupeur de route bref un individu convaincu de banditisme encourait invariablement une peine de 7 mois de prison¹. Outre le vol, l'anticonformisme ou la désobéissance aux ordres du lamido, le meurtre et autres agressions constituent aussi des actes pouvant conduire les coupables dans le *pursina* du lamido. Qu'en est-il de la répartition des détenus dans la "prison lamidale" de Ngaoundéré ?

B- Des critères socio-économiques dans la répartition et la gestion de la "prison lamidale" de Ngaoundéré.

Le profil des détenus de la prison "lamidale" de Ngaoundéré est une donnée non négligeable dans la mise en place de ce système carcéral. En effet, les détenus issus de la lignée royale n'étaient pas logés à la même enseigne que les bandits de grand chemin. Ainsi, le lamidat de Ngaoundéré s'était doté de deux types de prisons : le *Saré Malla* et le *Saré Sarki Yara*².

- Le *Saré Malla* est l'enceinte dans laquelle sont enfermés les membres de la famille régnante, en l'occurrence les princes récalcitrants ayant enfreint soit les ordres du souverain soit ayant fui ou boycotté l'école coranique, offense passible de prison pour les princes. Dès lors, quand on sait que la dimension religieuse est avec l'autorité temporelle, les deux aspects du pouvoir des lamibé

¹ Bia Abdoulaye, "le système carcéral dans le lamidat de Ngaoundéré, de Hama Gabdo(1877-1887) à Baba Djelani (1957-1961)", Rapport de Licence en histoire, Université de Ngaoundéré, 1997-1998, p.12.

² Notons que *saré* signifie concession et là où sont incarcérés les prisonniers s'appelle *soudou* ou case. Dans ce cas, on parle littéralement de la "concession" de Malla ou celle de Sarki Yara.

du Nord Cameroun, on comprend que l'étude du coran fasse partie de l'initiation des princes qui peuvent être appelés à diriger le royaume. Aussi le fait d'appartenir à la lignée royale est-il un facteur de classification ou de répartition dans la "prison lamidale" de Ngaoundéré.

Les femmes étaient aussi incarcérées dans le *Saré Malla*¹. Faut-il y voir une volonté de discriminer les femmes détenues des hommes ?

Toujours est-il que le *Saré Malla*, construit en terre battue était surtout contigu au palais du lamido. La case qui recevait les détenus avait pour matériel de couchage une sorte de tapis vert constitué de feuilles ou de végétaux entrelacés, placés à même le sol et qui servait de literie aux princes. L'existence de cette case de nos jours dans le lamidat de Ngaoundéré, témoigne encore de la permanence des prisons "privées" dans les lamidats du Nord.

La décision d'incarcérer un prince est du ressort exclusif du lamido. Par ailleurs, les évasions sont inexistantes dans le *Saré Malla*. Cet état de choses est lié non pas à une surveillance sévère de la part des gardiens ou à une sécurité architecturale du *Saré Malla*, mais au code d'honneur qui veut qu'un prince soit noble et digne, puisque l'évasion entrerait dans la rubrique des actes pouvant jeter l'opprobre sur lui². Les princes étaient aussi libres de leurs mouvements dans ce sens que leurs membres n'étaient pas entravés contrairement aux détenus du *Saré Sarki Yara*.

¹ Entretien avec Dabrou Oumarou et Iya Souleymanou, commerçant, le 08 novembre 2004 à Ngaoundéré.

² Abdoulaye, "le système carcéral ...", 1997-1998, p. 16.

- Le *Saré Sarki Yara* est l'autre facette de la "prison lamidale" à Ngaoundéré¹. Là sont emprisonnés les détenus de "droit commun" constitué de malfaiteurs de tout acabit et autres fauteurs de troubles, et les personnels insolvables envers le trésor public, en clair ceux qui refusaient de payer les impôts appelés *baital*. Un édifice unique appelé *soro* tient lieu de prison. Cet édifice en terre battue d'une épaisseur assez conséquente, est divisé en deux compartiments dont chacun fait office de cellules. Une cellule est réservée aux détenus nantis ou qui présentaient des garanties financières et l'autre pour les détenus les plus pauvres. Le critère économique est sans conteste la base de la répartition des détenus du *Saré Sarki Yara*, situé au quartier Bali actuel.

Des trous servant à l'enchaînement des détenus sont les seuls orifices à travers lesquels filtrait la lumière du jour. Il est fait état de ce que pour accéder au compartiment réservé aux plus démunis, il fallait ramper.

Les femmes aussi pouvaient être détenues dans le *Saré Sarki Yara* mais elles ne partageaient pas l'édifice réservé aux hommes. Elles étaient le plus souvent utilisées pour les tâches ménagères et champêtres au profit des femmes du *Sarki Yara* et à celles des autres notabilités de la cour du lamido sur leur simple demande. Elles étaient également employées à la cuisson des aliments pour les détenus hommes². Des signes extérieurs comme l'absence d'un foulard sur leur tête ou plus généralement la mauvaise tenue de la chevelure permettaient l'identification de ces femmes prisonnières. Par contre les hommes étaient tenus au secret et ne pouvaient être affectés à une quelconque tâche de peur qu'ils ne se rebellent ou ne s'évadent tout simplement.

¹ Entretien avec Hamoua Hamadjoda, 55 ans, Notable, le 10 novembre 2004 à Ngaoundéré

² Entretien avec Sambo Dila à Ngaoundéré. Il est à noter que les détenus sont nourris par le *Sarki Yara* et aussi par les familles des détenus pour ceux qui en ont.

Il pouvait arriver que les détenus ne soient pas rappelés à la mémoire du lamido ou des dignitaires. Dans ce cas, ils cessaient simplement d'exister étant donné qu'aucun registre n'était tenu

L'administration de la prison est confiée au *Sarki Yara*, sorte de régisseur de la prison. Il est aidé dans sa tâche par d'autres gardes dont le nombre varie entre 10 et 20¹. Les lances, flèches et autres fouets noués constituaient la panoplie des surveillants. Les évasions étaient pratiquement impossibles au regard de la claustration imposée aux prisonniers.

Confinés à l'intérieur de la case-prison, sans aucune commodité liée au couchage ou à l'hygiène, les détenus étaient souvent enchaînés, ce qui rendait leur vécu très pénible. Certains prisonniers étaient abandonnés à eux-mêmes et devaient purger des peines dont la durée indéterminée allait au-delà de la finalité originelle de cet enfermement, à savoir la réaffirmation de l'autorité du lamido et aboutissait très souvent à l'anéantissement physique, au renoncement et à la négation de soi-même. Ce constat rejoint les observations de Florence Bernault qui affirme que :

dans les Etats centralisés et militaristes, comme dans nombre de sociétés dites lignagères, la réclusion n'est qu'un moment temporaire qui souligne la puissance de l'autorité publique, puis achemine le détenu vers l'intégration subalterne dans une maisonnée ou la disparition physique, ultime effacement du crime. Elle ne cherche pas à redresser, mais saisit et inflige².

Pour une vision qui se veut complète sur le système carcéral au lamidat de Ngaoundéré, il importe de marquer un temps d'arrêt sur un personnage clé de ce système tant par sa qualité que par son pouvoir : le *Sarki Yara*. L'évocation de ce nom symbolise la répression et la terreur, surtout pour les esclaves, les prisonniers, et même les hommes libres. Le *Sarki Yara* et ses gardes

¹ Entretien avec Ali Baba Oumaté, commerçant, le 07 novembre 2004 à Ngaoundéré

² Bernault (dir.), *Enfermement*,p. 23.

communément appelés *pobbi lamdo*-les fauves du lamido- incarnent à eux seuls l'impitoyable machine répressive du lamido. Chargé de veiller par tous les moyens sur les détenus à lui confiés par le lamido, le *Sarki Yara* pouvait décider simplement d'abrégier leurs vies. D'où de sordides marchandages avec les familles des détenus qui l'approchaient avec force cadeaux pour obtenir pour leurs parents un traitement humain¹.

Le *pursina* du lamidat de Ngaoundéré est véritablement "un univers caché, un monde de silence"². Dès lors, s'interroger sur l'ambiance qui régnait en son sein et sur les états d'âme des prisonniers qui n'étaient ni moins ni plus que des individus livrés à la "sagesse destructrice" du *Sarki Yara*, ne pouvaient que conduire à une gestion arbitraire du système carcéral du lamidat de Ngaoundéré. Dernier bastion d'une cohabitation officielle d'une prison de type occidental et d'une prison de type traditionnel, le *pursina* du lamidat de Ngaoundéré est détruite en 1961 soit un an après l'indépendance du Cameroun, sous le règne de Baba Djeilani³.

Le contexte de destruction de la "prison lamidale" de Ngaoundéré fournit quelques renseignements quant à la longévité de ce "carcéral" traditionnel dont les esclaves constituaient une importante clientèle. En effet, la complaisance des autorités coloniales, aussi bien allemandes que françaises, face au trafic des esclaves dans le lamidat de Ngaoundéré explique en grande partie le maintien de son régime carcéral traditionnel. Pourtant, deux traités signés sous les Allemands les 28 juin 1895 et 21 février 1902, interdisaient la traite des esclaves

¹ L'opinion retient certaines pratiques incroyables et qui sont imputées aux méthodes employées par le *Sarki Yara* dans le traitement des condamnés à l'instar de cette fosse profonde et subtilement dissimulée sous une natte et sur laquelle on faisait asseoir les condamnés dans le but d'abrégier leurs vies. Un informateur soutient que cette pratique aurait continué même sous l'administration française. (Cf. Käre Lode, *Appelés à la liberté (histoire de l'Eglise Evangélique luthérienne du Cameroun)*, Amstelveen, Ed. Improcep, 1990, p. 117 et aussi Sehou Ahmadou, "Islam, esclavage et dynamique sociale dans le lamidat de Ngaoundéré, 1831-1961", mémoire de maîtrise en histoire, Université de Yaoundé I, Juillet 1998).

² Thierno Bah, "captivité et enfermement..." in Bernault (sous la dir.), *Enfermement et prison...*, p.72.

³ Entretien à Ngaoundéré avec Sambo Dila le 11 novembre 2004, Hamaoua Hamadjoda le 10 novembre 2004, Iya Souleymanou et Dodo Diri le 08 novembre 2004, Ali Baba Oumaté le 07 novembre 2004 Dabrou Oumarou le 09 novembre 2004.

sur toute l'étendue du protectorat. C'est dans ce sens que le droit coutumier *duala* qui considérait comme affranchis les descendants d'esclaves vivant au sein de leur clan fut étendu à tout le territoire¹. Mais en signant le deuxième traité, le comte von Bülow, chancelier de l'empire omit de spécifier l'interdiction formelle de l'esclavage, confortant ainsi la thèse de Engelbert Mveng qui affirme que les Allemands méconnaissaient l'existence de la servitude. Cette omission, en plus de la grande marge de manœuvre offerte par les Allemands aux lamibé selon le système d'administration indirecte mis en place, allait considérablement profiter à ces derniers.

En ayant contraint le lamido Hamayadji à accepter certaines clauses avant son élection en 1901 - en lieu et place de Abbo qui a été tué - notamment le transfert annuel des hommes sur la côte avec une contrepartie financière, la fourniture des travailleurs pour la construction des édifices coloniaux ou des porteurs, les Allemands donnaient au lamido des gages de reconnaissance et de soutien. D'autant que ce dernier n'éprouvait aucune difficulté pour remplir son contrat de fourniture de main d'œuvre car son réservoir d'esclaves était suffisant. Dès lors, la bienveillance des Allemands était compréhensible. D'ailleurs, comment pouvait-il en être autrement puisqu'ils ignoraient tout des coutumes locales et que l'esclavage était perçu comme faisant partie de ces dernières.

Succédant aux Allemands, les Français se retrouvèrent très vite aussi dans le même jeu d'intérêts à Ngaoundéré, convaincus que toute tentative de destruction des "coutumes ancestrales" risquerait de bouleverser toute l'organisation sociale avec comme conséquence l'anarchie. Bref, ce fut le statu quo tant sur le plan de gestion des populations avec singulièrement le maintien des juridictions traditionnelles, ce qui ne pouvait qu'induire un nombre considérable d'esclaves pour peupler la "prison lamidale". Evidemment, les

¹ Engelbert Mveng, *Histoire de Cameroun*, Yaoundé, CEPER, 1984, p. 156

Européens sont demeurés des faiseurs de roi et à ce titre les lamibé sont comme leurs serviteurs, donc comptables de leurs actes devant eux.

Avec l'indépendance du Cameroun qui signifiait le retrait des Européens et le transfert du pouvoir notamment politique aux autochtones, les lamibé pensaient au pire à conserver leurs privilèges acquis sous les Européens dont, celui de disposer des prisons "privées". Ce privilège qui impliquait une série de dispositifs [judiciaires traditionnels] n'était pas du goût des nouvelles autorités qui entendaient exercer le monopole absolu du pouvoir, notamment dans le domaine de la justice. Les autorités coloniales françaises ne pensaient-elles pas que "juger n'est pas seulement dire le vrai et le juste, c'est aussi exercer de l'autorité"¹ ? C'est pourquoi, le régisseur de la "prison lamidale" a été arrêté et envoyé à Garoua pour répondre de ses actes, quant au lamido, il fut destitué le 14 novembre 1961. La prison de Ngaoundéré fut rasée le 27 juillet 1961².

Le survol ci-dessus montre que l'enfermement autochtone dans les Etats centralisés en général et dans le lamidat de Ngaoundéré en particulier, vise la consolidation du pouvoir du souverain en place. Il s'opérait par la capture de celui ou ceux que l'on veut anéantir ou soumettre voire assujettir. Aussi, souffrances physiques et morales apparaissent-elles comme les traits distinctifs de ce "carcéral" traditionnel. De nos jours, les "prisons lamidales" se présentent comme les séquelles de l'esclavage d'antan. Et elles rappellent dans leurs proportions extrêmes, les supplices du Moyen-âge en Europe dont les Allemands, premiers maîtres officiels et consacrés du Cameroun, n'ont pas daigné trop s'éloigner en instaurant la prison pénale.

¹ RASDN, 1922, p.64

² Käre Lode, *Appelés à la liberté...* p. 120

CHAPITRE II

LE CAMEROUN ALLEMAND (1884-1916) : UN SYSTEME PENITENTIAIRE EN CONSTRUCTION ?

L'opposition de Bismarck à toute politique d'acquisition des colonies au risque de fragiliser l'unité allemande est mise à rude épreuve par la pression des milieux commerçants qui réclamaient le contraire. C'est à la faveur des traités et contrats signés d'une part, par les firmes commerciales appartenant à ses nationaux au Cameroun, et d'autre part par ses officiels venus donner une onction étatique à ces accords que l'Allemagne prend pied dans ce qui allait devenir le Cameroun. Et pourtant, cette entreprise qui est de nature à faciliter les contacts entre les Allemands et les différents peuples du Cameroun s'avéra être une épreuve de force entre les différents protagonistes. Ainsi, les Allemands vont s'engager dans la conquête du territoire ciblé et feront face dans toutes les régions, à des résistances à leur volonté hégémonique. Pour faire face à toutes sortes d'initiatives visant à retarder ou à faire échec à leur projet colonial, les Allemands utilisèrent la répression physique mais aussi pénale.

I- LA REPRESSION PENALE ALLEMANDE AU CAMEROUN : UNE JUSTICE EXPEDITIVE, 1884-1906.

Le découpage de l'histoire coloniale allemande au Cameroun fait apparaître globalement deux séquences : 1884-1896 période de conquête du territoire ; 1896-1914 phase de la mise en place des structures surtout administratives. Dans leur progression vers l'hinterland, le besoin des Allemands se déclinait beaucoup plus en personnel militaire que toute autre chose pour des expéditions. Il va sans dire que dans la consolidation de leur présence dans les territoires conquis, les Allemands vont mettre sommairement sur pied un certain nombre de structures exigeant pourtant une masse de personnels pour un fonctionnement efficace. L'appareil judiciaire fait partie de

ces structures chargées de réprimer pénalement ceux qui enfreignaient les lois édictées par les nouveaux maîtres. Cet appareil souffrit toujours d'une pénurie de personnels.

A– Un personnel insuffisant et ignorant les coutumes locales

L'articulation de la justice coloniale allemande au Cameroun fait apparaître deux types de juridiction dont l'une pour les Européens et l'autre pour les Africains.

Ainsi, au sujet de la juridiction réservée aux Européens, deux types de tribunaux étaient institués à savoir les *Bezirkgerichte* ou tribunaux de la région administrative et les *Obergerichte* ou tribunaux supérieurs. Une juridiction suprême coiffait l'ensemble de ces tribunaux dont les bases globales étaient définies par l'ordonnance du 07 avril 1900¹. Aussi, n'ont été appelés à comparaître que des Européens accusés de violences physiques ou corporelles appelées *körperverletzung* au préjudice des indigènes. Les peines les plus courantes se réduisaient aux amendes d'où une portion négligeable des peines de prison.

De ce qui précède, il apparaît nettement que l'administration coloniale allemande ait cherché à rapprocher la justice des justiciables pour ce qui est des Européens afin que ceux-ci ne se plaignent de l'arbitraire et des lenteurs inhérentes à la machine judiciaire. De plus, la bastonnade et la flagellation sont des méthodes couramment utilisées, parfois abusivement contre les Africains par les Allemands au Cameroun. Le fait que les Européens traînés en justice le soit pour des agressions corporelles renseigne sur l'ampleur du phénomène. Les amendes sont infligées aux éventuels coupables pour la simple raison que la

¹ ANY, Fonds Allemands (FA), I/292. Dispositions Générales relatives à l'exercice de la juridiction concernant les indigènes. 1894-1909.

peine de prison est jugée déshonorante pour l'image de l'Européen auprès des indigènes. Seul l'Africain pouvait être en captivité. C'est le cas de ce commerçant Allemand qui, après avoir été incarcéré en 1893, appelle au Reichstag pour réparation, car il estimait que son honneur avait été bafoué, face au "regard nouveau" que porterait les autochtones à son égard. Le souci de conserver l'image et le prestige de l'Européen face à l'indigène rendait l'emprisonnement inacceptable pour les Européens et c'est la raison pour laquelle les peines de prison supérieures à six (06) mois étaient purgées en Allemagne, autrement dit, loin des regards des Africains¹.

Parallèlement aux juridictions pour les Européens, la justice indigène ou *Bagatellgeschafte* s'exerçait de façon particulière et trouve ses fondements dans l'ordonnance du 22 avril 1896 relatif à l'exercice de la juridiction pénale et des pouvoirs disciplinaires à l'égard des indigènes dans les protectorats allemands en Afrique Orientale, au Cameroun et au Togo². Deux catégories de tribunaux indigènes étaient instituées en l'occurrence, le tribunal du chef de village et le tribunal collégial.

Le tribunal du chef de village jugeait en première instance et appliquait le droit coutumier. Sa compétence couvrait les affaires civiles où l'objet du litige ne dépassait pas 100 marks, et les affaires criminelles où les amendes à infliger n'excède pas 300 marks ou des peines de six mois (06) de prison.

Le tribunal collégial était un tribunal d'appel, constitué d'un nombre défini de chefs indigènes choisis par le gouverneur et il ne pouvait infliger que des peines de deux (02) ans de prison au maximum. Ce tribunal était cependant

¹ Harry R. Rudin, *Germans in the Cameroons, 1884-1914*, Yale University Press, 1938, p. 200.

² René D. M. Bell, "la juridiction pénale et les mesures disciplinaires à l'époque allemande" in *L'Effort Camerounais*, 5ème Année, No223, 1960, supplément culturel.

dessaisi des cas de meurtre et autres crimes passibles de la peine capitale. Au-delà de cette juridiction, on pouvait interjeter appel à l'*Obergerichte*.

Les Allemands s'en remettaient presque entièrement aux chefs indigènes pour l'exercice de la justice, ce qui explique une relative autonomie de celle-ci par rapport au pouvoir central. La pénurie du personnel européen chargé de rendre justice dans les cas d'appels, et surtout leur ignorance du droit coutumier africain justifiaient cet état de choses. La grande marge de manœuvre laissée aux indigènes concernait seulement les affaires civiles c'est-à-dire de moindre importance.

En plus de leur petit nombre, les fonctionnaires européens, déjà retenus dans d'autres activités, ne pouvaient pas se consacrer à l'étude du droit coutumier autochtone¹.

L'administration coloniale allemande s'occupait elle-même des affaires pénales et plus particulièrement, des crimes, de rébellion ou de troubles à l'ordre public. En matière pénale à Yaoundé par exemple, c'est le chef de station qui tranchait les affaires qui lui étaient rapportées et son verdict était sans appel. Ce fut le cas de quatre chefs Ewondo qui furent massacrés pour avoir voulu attenter, par un procédé magique, à la vie du Major Dominik². Les justiciables indigènes étaient somme toute dans l'impossibilité d'interjeter appel compte tenu de la

¹ L'une des raisons de cette faiblesse du personnel allemand est expliquée par Engelbert Mveng qui pense que le climat d'Afrique à cette époque apparaissait comme "la faucille de la mort" pour l'Européen, raison pour laquelle bon nombre d'entre eux ne s'aventuraient pas dans les colonies. A cela, ajoutons que la présence des citoyens Allemands au Cameroun était plus motivée par des ambitions économiques qu'administratives ou politiques car une carrière dans l'administration coloniale n'était pas porteuse à cette époque. En 1896 un certain équilibre est observé entre le nombre de départs en métropole et celui des arrivées dans la colonie soit respectivement 128 et 126. (Cf. Engelbert Mveng, *Histoire du Cameroun*, Paris, Présence Africaine, 1963, pp. 317-318)

² G. C. Medou, "Yaoundé à l'époque coloniale (1887-1960), Essai de monographie urbaine", Mémoire de DES en Histoire, Université de Yaoundé, 1973, p.175.

réévaluation à la hausse des taxes de justice pour décourager ou arrêter l'ardeur des plaignants.

B- De fortes amendes comme obstacle à tout recours des indigènes

La mise en place d'une justice pénale découle du fait que les chefs de station jugeaient de manière sommaire les affaires portées à leur attention, laissant peu sinon aucune possibilité de recours aux indigènes. Dès lors, les révélations des cas de bavures et autres actes d'injustice ayant entraîné des manifestations d'humeur des populations ne sont pas surprenantes. En Allemagne même, des critiques s'élevèrent contre la justice sommaire rendue au détriment des indigènes¹.

La législation pénale allemande au Cameroun s'articule autour de l'ordonnance du 22 avril 1896 et de l'instruction du 06 octobre 1901². Ces textes établissent une différence entre les peines de droit commun et les peines disciplinaires.

Les sanctions telles que l'amende, les châtiments corporels, l'enchaînement, la prison, la peine de mort sont appliquées consécutivement aux 22 chefs d'accusation principaux du code criminel allemand. Parmi ceux-ci, l'outrage à l'empereur, la haute trahison ou crime contre la sûreté extérieure de l'Etat, les crimes et les délits en relation avec l'exercice du droit civil, l'opposition à l'autorité publique, l'atteinte grave à l'ordre public, l'atteinte à la

¹ Les fonctions de la juridiction pénale dans la métropole et dans les colonies ne pouvaient être les mêmes. En Allemagne, la justice permet de restaurer l'ordre légal et de concilier équitablement un crime ce qui explique la non prise en compte des buts politiques ou des intérêts de l'administration. Dans ce cas, on ne réprime que le délit ce qui fait apparaître une séparation nette entre la justice et l'administration ce qui n'est pas le cas dans les colonies. A contrario, l'objectif de la juridiction pénale dans les colonies devrait s'orienter vers l'éducation des indigènes, le respect des autres, l'observation des exigences et lois prohibitives d'une volonté de l'Etat qui leur est totalement inconnue jusque là. En clair, les objectifs politiques étaient primordiaux comme finalité de la justice encore que celle-ci était rendue par les autorités administratives.

² L. Famechon, *Etude politique, géographique, économique et administrative de la colonie allemande au Cameroun au début de 1914*, Brazzaville, p.103.

religion (blasphème), l'outrage, la dénonciation calomnieuse, l'atteinte corporelle, la vente d'esclaves, le cambriolage et le détournement, le vol à main armée et le chantage, la falsification de document, la complicité après coup et recel etc.¹

Devant les tribunaux indigènes, les amendes étaient régulièrement infligées et elles étaient très élevées en général. Les chefs indigènes se sachant proches de l'administration coloniale avaient tendance à rançonner les accusés lors des séances judiciaires. Il n'est donc pas surprenant de constater qu'un grand nombre d'accusés fasse appel au tribunal européen parce qu'ils étaient insatisfaits du jugement rendu par les tribunaux coutumiers².

Bientôt saturés et faute de juges européens, en juin 1897, les Allemands entreprenaient de décourager les justiciables indigènes qui étaient de plus en plus nombreux à se plaindre, en élevant la taxe de justice. Sa quotité était estimée par Maurice Bertaut à 10% du montant du litige en matière civile même s'il trouve que "ces pratiques étaient acceptées des indigènes parce qu'elles ne choquaient pas du tout leur conception de la justice"³, ce qui est inexact.

II- LA NOUVELLE POLITIQUE COLONIALE ALLEMANDE AU CAMEROUN OU LA MISE EN VALEUR DE LA COLONIE, 1907-1914.

La politique allemande entre 1896 et 1907 se distingue par des opérations militaires et l'instauration des grandes plantations. Cette politique oppressive sur le double plan économique et physique ne visait que la mise en valeur du territoire et un plus grand rendement humain.

¹ Efon, "l'élément indigène...", p. 34.

² Cf. Efon, "l'élément indigène...".

³ Bertaut, "le droit coutumier des Boulous...", p. 262.

Ainsi, au-delà des peines de droit commun dont la principale est la prison, d'autres sanctions comme les peines disciplinaires qui relevaient du code de l'indigénat étaient appliquées et couvraient les infractions de simple police. Dans cette dernière catégorie et aux termes de l'instruction de mai 1902, toute la population de couleur du protectorat est soumise aux peines disciplinaires.

Les infractions punissables d'une sanction disciplinaire étaient entre autres, l'abandon non justifié du service ou du travail, le refus du portage, la désobéissance ou l'opposition, les fautes graves dans le service ou au travail. Aussi les peines disciplinaires suivantes étaient-elles appliquées : la bastonnade ou le fouet dans la limite respective de 20 à 25 coups et l'emprisonnement aux fers pendant quatorze (14) jours.

L'ordonnance de 1896 qui régleme l'administration des châtements corporels, stipule qu'ils ne doivent pas être infligés aux femmes, aux Arabes et aux Indiens. Les jeunes hommes de seize (16) ans étaient passibles de fessées et non des coups de bâton. Avant d'être soumis à la bastonnade ou au fouet, le coupable était examiné par un médecin qui devait assister à l'exécution du châtement. Entre l'exécution de deux peines de fouet ou de bâton, un écart de deux (02) semaines serait observé. La circulaire du 22 octobre 1909 dispense le plus possible les chefs indigènes des châtements corporels pour ne pas porter atteinte à leur autorité. Il y avait cependant des exceptions comme l'illustre la bastonnade à laquelle le chef Essono Ela du clan Mvog-Ada fut soumis pour s'être pointé en retard à une réunion convoquée par les autorités administratives¹.

¹ Jean Pierre Ombolo, *Les Etons du Cameroun*, Yaoundé, 1978, p. 94.

A– Réglementation des peines corporelles

Il est connu que les Allemands se sont illustrés par des brutalités physiques innommables envers des autochtones camerounais.

Au sujet de ces châtiments, Bertaut indique que les Allemands avaient maintenu les châtiments corporels¹. Cette affirmation suppose qu'ils avaient hérité d'un système répressif traditionnel dans lequel la bastonnade était fortement sollicitée. S'il est vrai que dans certaines sociétés traditionnelles du Cameroun, la bastonnade est inscrite dans le répertoire des peines, nous n'avons rencontré nulle part dans les dossiers consultés, une certaine récurrence dans l'application de cette forme de châtiment. Il est plausible que l'institutionnalisation des châtiments corporels provient de la pratique allemande qui l'a érigée en méthode de gestion des populations, gestion polarisée vers une optimisation de l'exploitation économique de la colonie. C'est dans ce sens que René Bell indique que "la bastonnade ou la flagellation dont usèrent les Allemands a fait sourire plus d'un Camerounais parce que justement les mœurs ne sont plus les mêmes"². En plus, Jan Vansina affirme quant à lui que dans le droit africain, les châtiments corporels n'étaient jamais prononcés et que l'explication vient du fait que "le refus ancien de la violence physique et de la prison reflète une vision africaine de la dignité humaine, individuelle et sociale qui resta inchangée au cours des siècles pour les personnes libres"³.

Cette explication nous semble d'autant plus crédible que l'interdiction des châtiments corporels figure comme l'un des points des "souhais des Camerounais" consignés dans les clauses de garantie accordée par la partie allemande à la "partie camerounaise" dans le Traité du 12 juillet 1884⁴.

¹ Bertaut, "le droit coutumier des Boulous...", 1935, p. 262.

² Bell, "la juridiction pénale ...", 1960. [Supplément culturel]

³ Vansina, "l'enfermement dans l'Angola...", 1999, p. 92.

⁴ Kum'A Ndumbe III, "Ce 12 juillet 1884 qui créa le Cameroun" in *Mutations*, N°1192, 14 juillet 2004, p. 19.

La réglementation de la peine corporelle dans le sens de sa réduction et de son usage moins arbitraire et anarchique, s'explique par la sensibilité de l'opinion publique allemande aux questions coloniales. Les registres de peines expédiés en métropole montraient "qu'on inflige curieusement les peines corporelles encore visiblement de manière très répétée et souvent de façon sévère"¹.

Si Jesko von Puttkamer est le symbole des punitions physiques comme la flagellation et la bastonnade, les raisons conduisant à celles-ci sont des plus contestables. Un natif qui oubliait de se décoiffer lorsqu'il croisait un Européen était sans aucune forme de procès, fouetté, de même que celui qui laisse pousser la barbe ou encore le domestique qui avait mal préparé le repas².

Une profonde mutation s'opère dans les pratiques coloniales à partir de 1907 à la suite de la victoire d'une coalition de conservateurs, de nationaux-libéraux et de progressistes sur les sociaux-démocrates et le centre aux élections du 25 janvier 1907. Nommé ministre des Colonies, Bernhardt Dernburg initia une nouvelle politique, la *humane Eingeborenenpolitik* c'est-à-dire la politique humanitaire indigène. Elle prônait la réduction de l'inégalité sur le plan du droit entre les indigènes et les colons, la revalorisation du commandement indigène, la défense des structures africaines et le développement économique et social³. C'est dans ce sillage que l'arrêté ministériel du 12 juillet 1907 vint restreindre l'application de la peine corporelle. Désormais, elle ne serait «infligée qu'après un examen du cas et aussi surtout après une appréciation suffisante de la gravité du délit»⁴.

¹ Jean Pierre Dubois Djoko, "L'organisation judiciaire des colonies allemandes : le cas du Cameroun. Traduction et Présentation de documents sélectionnés aux Archives Nationales du Cameroun (Yaoundé)", [Titre traduit en Français] Mémoire de maîtrise en Allemand, Université de Yaoundé I, 1997-1998, p. 219.

² Adalbert Owona, *la naissance du Cameroun (1884-1914)*, Paris, L'Harmattan, 1996, p.94

³ Djoko, "L'organisation judiciaire ...", pp. 223-224

⁴ Ibid., p. 219

Ainsi, toute punition corporelle exigeait :

- l'élaboration d'un procès verbal de l'audience, signé des fonctionnaires en charge de l'exercice de la procédure pénale
- la désignation claire de l'acte délictueux
- la déclaration de l'inculpé sur les faits qui lui sont reprochés et la présentation des preuves de sa culpabilité.

Il fut institué, de surcroît, deux formulaires pour assurer le contrôle de son application :

- le formulaire A pour ce qui est de la procédure judiciaire ordinaire ;
- le formulaire B pour ce qui est de la procédure disciplinaire ;

Ces formulaires étaient ensuite expédiées en Allemagne chaque année sous la forme des rapports pour contrôle et appréciation, par les autorités métropolitaines.

Toujours dans le registre humanitaire, le gouverneur Seitz, dans sa note du 04 janvier 1907 au ministre des Colonies relative aux peines corporelles relevait que les instructions de ce dernier donnaient de bons résultats. De plus, sa note de service en date du 13 octobre 1908 à tous les services du protectorat mettait en garde les fonctionnaires "qu'en cas de transgression des prérogatives administratives ou autre excès, le coupable doit s'attendre non seulement à sa révocation du service colonial, mais aussi à une sanction judiciaire"¹.

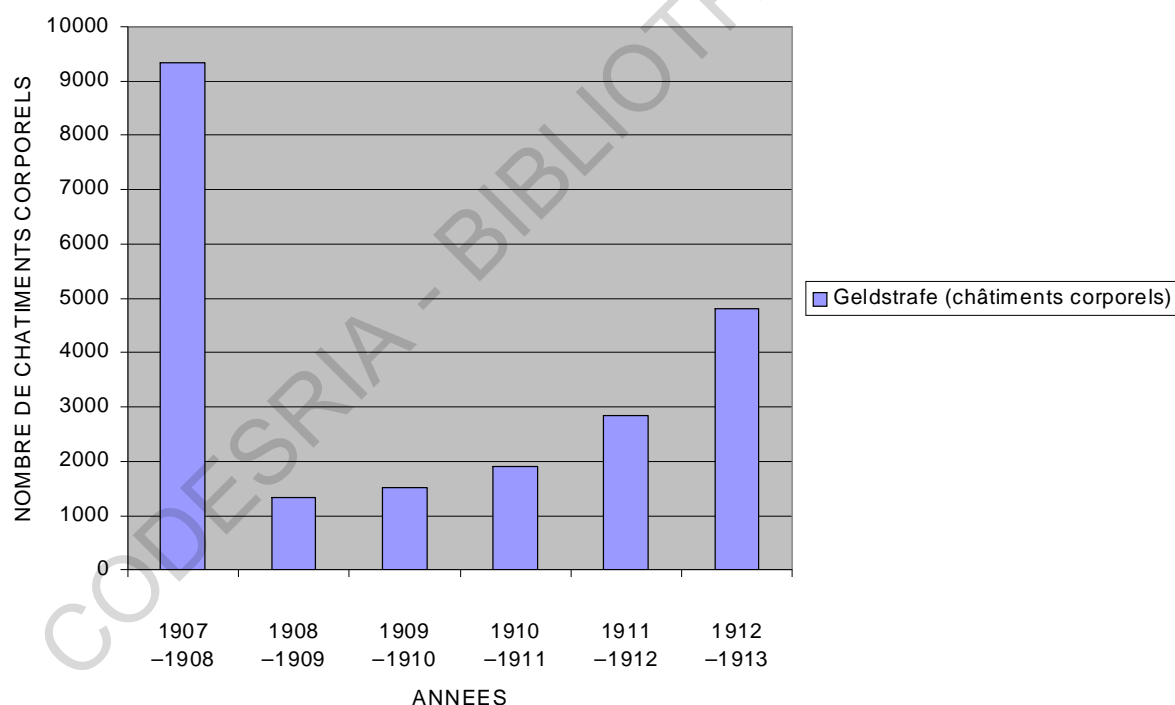
Malgré toutes ces dispositions louables, les statistiques contenues dans le tableau et le diagramme ci-après montrent une stabilisation de l'application des peines corporelles.

¹ Djoko, "L'organisation judiciaire ...", p. 232.

Tableau 1: Statistiques judiciaires au Cameroun allemand de 1907 à 1913.

Année	Châtiments corporels
1907 –1908	9324
1908 –1909	1334
1909 –1910	1513
1910 –1911	1909
1911 –1912	2851
1912 –1913	4800

Source : Helmut, Stoecker, *Kamerun unter deutsche kolonial herrschaft*, Band I, S.258.

Graphique 1 : Evolution des châtiments corporels au Cameroun allemand, de 1907 à 1913.

Ainsi, le nombre de châtiments corporels est passé de 1907 à 1908 de 9324 cas à 1334 montrant effectivement une baisse fulgurante de cette pratique et surtout de l'application des mesures contenues dans la note du ministre des colonies Dernburg. Cette phase peut-être qualifiée comme étant celle de l'observation de la note ministérielle. Après cette phase, le nombre de châtiments corporels recommence à grimper. Cette phase coïncide avec celle de

l'intensification et de l'extension des grands travaux qui exigent une main d'œuvre abondante qui sera difficile à trouver eu égard aux réticences et protestations des populations locales. Naturellement la vieille méthode des châtiments corporels refaisait surface, avec plus de cruauté étant donné que les résistances devenaient aussi de plus en plus fortes. Aussi, la prison est-elle convoquée pour la mise en valeur de la colonie¹.

B- Prééminence des peines de prison

Comme il est évoqué dans les pages précédentes, parmi les peines de droit commun, la peine de prison est couramment appliquée. En 1913 les commerçants allemands installés au Sud Cameroun victimes de vols répétés demandent qu'en cas de vol, le chef de village soit mis en prison jusqu'à ce que l'objet volé soit retrouvé. Cette proposition était justifiée par le fait, pensaient-ils, que la solidarité du groupe poussait les Africains à couvrir le voleur en fuite. De même, les dettes non payées devaient conduire en prison la femme du débiteur, jusqu'à leur remboursement. Cette pratique est d'ailleurs relevée dans l'Angola ancien par Jan Vansina où "d'autres Africains étaient emprisonnés pour dettes ou pour questions de personnes données en gage et les femmes comme otages pour faire revenir leurs maris"².

Les Allemands pensaient néanmoins que la peine d'emprisonnement était un luxe pour les indigènes. Autrement dit, ces derniers éprouvaient un réel plaisir à être incarcérés. Et pour y remédier, il fallait faire travailler les détenus

¹ Djoko pense que Dernburg était en réalité un vrai impérialiste convaincu et enthousiaste puisque la politique supposée "humanitaire" devrait conduire au prestige et à la grandeur de l'Allemagne. Par conséquent, la rupture opérée l'avait été pour des raisons purement économiques avec le désir de fournir des matières premières pour une Allemagne surpeuplée ainsi que des débouchés pour une industrie en pleine expansion sans oublier l'absence de croissance des rendements du domaine colonial géré par les sociétés concessionnaires. Cf. Djoko, "L'organisation judiciaire des colonies allemandes...".

² Jan Vansina, "l'enfermement dans l'Angola ancien" in Bernault (dir.), *Enfermement, prison...*, p. 89. Pourtant la loi allemande en la matière recommandait de punir uniquement le coupable et non un membre de sa famille ou des amis (Cf. Rudin, *Germans in Cameroon...*, 1938, p. 208.)

pour qu'ils ressentent que leur détention est une peine. Le prisonnier ne devait en aucun cas être un fardeau, mais une main d'œuvre gratuite¹.

Effectivement la pénurie de main d'œuvre indigène est la préoccupation dominante des autorités de cette époque, caractérisée par la création frénétique de grandes plantations, et par les travaux d'équipement du Territoire. Les Allemands, pour y remédier engagèrent une réflexion concernant la mise en place d'un régime pénitentiaire².

La réunion présidée le 17 mai 1908 à Douala par Seitz augurait de la prééminence de la peine privative de liberté. Le processus de réflexion du chantier pénitentiaire au Cameroun allemand n'est pas sans rappeler les grands débats concernant la prison en Europe au XVIII^e siècle, non pas dans le sens de la création de la prison comme sanction pénale mais comme système visant à résoudre des problèmes d'ordre économique dans la colonie.

Concernant l'Afrique, "il semble qu'aucune idéologie spécifique de l'incarcération n'ait été élaborée par les milieux coloniaux"³. S'il est douteux de penser que l'objectif des Allemands en matière d'incarcération des indigènes soit leur réforme morale et sociale, il est non moins certain que la logique d'acquisition d'une main d'œuvre gratuite et abondante est à la base de la conception et de l'élaboration d'un statut pénitentiaire indigène⁴.

¹ En 1909, les horaires du travail pénal à Yaoundé vont de 6h à 18 h avec un repos d'une heure. (ANY, FA 1204, *Entlöhnung der als Arbeiter eingesetzten Stragefangenen, Allgemein*, 1909.)

² Rudin, *Germans in Cameroon...*, 1938, p. 244.

³ Bernault (dir.), *Enfermement...*, 1999, p. 14.

⁴ ANY, FA 4/318 Elaboration d'un statut pénitentiaire indigène avec la collaboration des autorités administratives locales, pastorat en faveur des prisonniers, recrutement de directeur de prison et autres affaires concernant la détention des indigènes (1908-1914) ; FA 4/318 Recrutement de directeurs pour les prisons indigènes, 1910-14 ; FA 4/318 Centralisation des questionnaires concernant les prisons du Cameroun, préliminaires à l'élaboration d'une législation pénitentiaire, 1910 ; FA 4/317 Etude sur les conceptions juridiques des indigènes, 1901-10

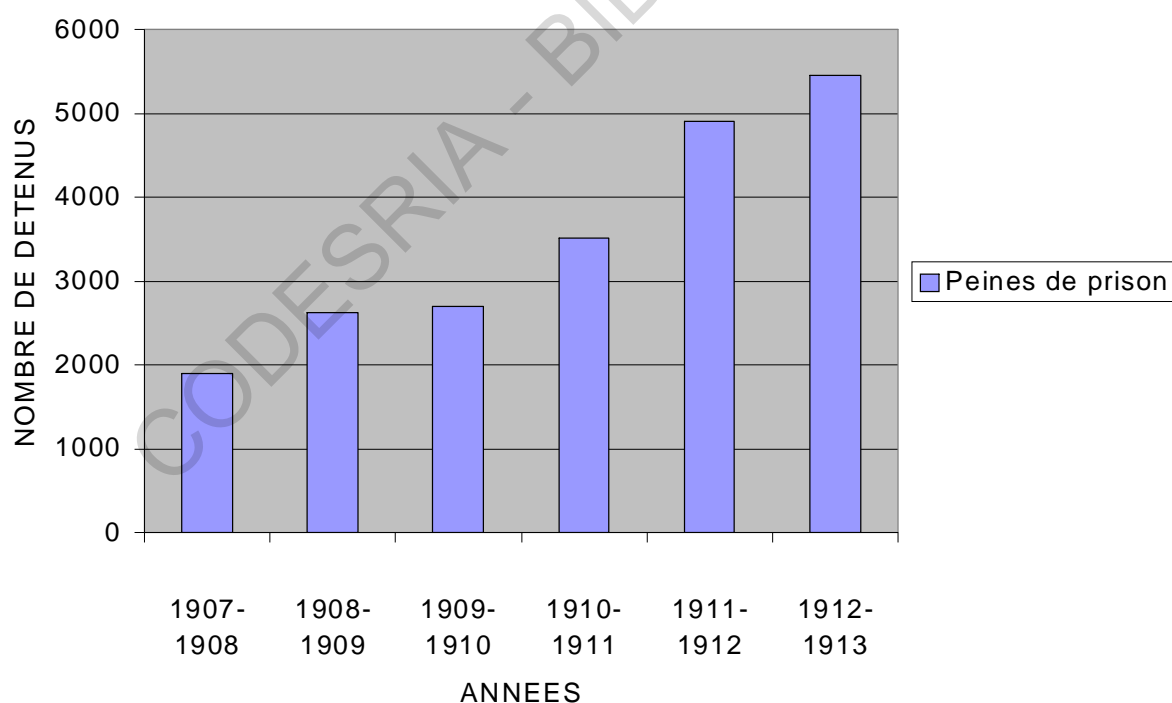
La nouvelle réglementation concernant les peines corporelles au profit des peines de prison soulignait donc la mutation de la répression au Cameroun allemand comme en témoignent le tableau et le diagramme suivants :

Tableau 2 : Statistiques judiciaires au Cameroun allemand de 1907 A 1913.

Année	Peines de prison
1907-1908	1907
1908-1909	2623
1909-1910	2699
1910-1911	3515
1911-1912	4905
1912-1913	5452

Source : Helmut, Stoecker, *Kamerun unter deutsche kolonial herrschaft*, Band I, S.258.

Graphique 2: Evolution des peines de prison au Cameroun allemand de 1907 à 1913.



La progression continue du nombre des détenus s'explique par l'application de la nouvelle politique allemande au Cameroun définie par l'arrêté ministériel de 1907. Pareille inflation dans le contexte énoncé plus haut indique

assez clairement que les prisons deviennent des réservoirs de main d'œuvre qui manquait cruellement aux Allemands. Le personnel colonial local s'engagea dans la voie d'une réglementation pénitentiaire au Cameroun eu égard au déficit de la main d'œuvre que nécessitait l'exploitation coloniale à une vaste échelle et dans tous les secteurs économiques. Cette réflexion est pratiquement la même que celle qui était menée par les milieux coloniaux de la métropole qui se penchaient déjà sur le problème de la pénurie de la main d'œuvre locale¹.

Seulement, le souci majeur des autorités coloniales allemandes dans la phase de conquête est celui de la sécurisation et du contrôle des populations du territoire conquis, ce qui justifie le regroupement des services administratifs coloniaux et surtout leur installation dans les centres urbains. C'est pourquoi, les détenus étaient systématiquement logés aux côtés des postes administratifs mais aussi dans des résidences militaires. Après cette phase de pacification du territoire, les Allemands s'engagèrent dans la mise en place progressive des structures de gestion des populations et c'est dans ce contexte que s'inséra le projet de statut pénitentiaire indigène.

III- LE PROJET DE STATUT PENITENTIAIRE INDIGENE : UNE ŒUVRE DU PERSONNEL LOCAL ET DE LA METROPOLE

La prison en tant que servitude pénale était déjà utilisée par les Allemands avant que ne soit engagée la réflexion sur la répression pénale en 1907. Un détour sur la trajectoire de la prison comme édifice spécialement aménagé pour la détention éclaire sur les péripéties ayant jalonné le "pénitentiaire" allemand au Cameroun.

L'existence de l'expression "pas de bastonnades ou d'emprisonnement sans faute" qui figure comme souhait des autochtones dans le Traité du 12 juillet

¹ Le cas singulier de la circonscription de Yaoundé renseigne sur les modalités et les conditions du recrutement et de travail de la main d'œuvre autochtone à la période allemande. A cet effet, lire Hubert Offiala, "L'équipement du Cameroun et le problème de la main d'œuvre sous l'administration coloniale allemande (1884-1914) : le cas de la circonscription administrative de Jaunde", Mémoire de Maîtrise en histoire, Université de Yaoundé, 1990-1991

1884 tend à faire croire que les populations de la côte camerounaise avaient vécu des expériences d'emprisonnement au contact des autres Européens avant que les Allemands n'impriment leurs marques dans le territoire¹. Il est probable en effet que les peuples de la côte avaient déjà été victimes de cette pratique de la part des autres puissances européennes présentes sur la côte au point de ne pas souhaiter revivre la triste expérience².

Ce qui est évident, c'est qu'au début de l'occupation allemande, des locaux qui n'étaient pas destinés préalablement à la détention faisaient office de prison. C'est le cas des locaux administratifs situés au plateau Joss à Douala, dans lesquels un espace avait été aménagé pour enfermer des prisonniers. De même, la puissance et le prestige de l'autorité coloniale étaient symbolisés par les bâtiments administratifs dans les colonies. Quoique la prison en tant que structure autonome, ne pouvait constituer une préoccupation immédiate des colonisateurs. C'est pourquoi pendant la phase de conquête, aucun colonisateur ne songe à édifier la prison d'où la difficile séparation entre les casernes militaires et les services civils³. En réalité, la détention pendant la phase de conquête n'a pour but que d'"éradiquer la résistance politique à l'ordre colonial"⁴.

Aussi, improvisation et urgence constituent-elles les deux aspects les plus importants dans le registre des locaux voués à la répression pendant la période allemande. C'est dans des abris provisoires ou de fortune que les prisonniers

¹ Kum'A Ndumbe III, "Ce 12 juillet 1884 ...", p. 19.

² Nous ne perdons également pas de vue que les interlocuteurs locaux des Allemands - sans leur ôter une grande curiosité linguistique puisque ayant traité d'une manière ou d'une autre avec des Européens au niveau de la côte - n'aient pas eu l'avantage de cerner tous les contours et pourtours de ces accords au point que ce sont les Allemands eux-mêmes qui auraient libellé les termes de ces accords. Est-ce une opération de charme des Allemands qui, eux seuls savaient que la prison était un châtement ou une peine ? A moins de considérer que le tribunal d'équité qui avait plutôt une compétence commerciale, se serait illustré par l'utilisation de l'emprisonnement pour régler des contentieux commerciaux. Notons qu'avant la prise officielle du Cameroun par les Allemands, une cour d'équité a été établie dans les années 1850 et probablement chargée de trancher des litiges à caractère commercial et dans laquelle les Allemands étaient membres.

³ Odile Goerg, "Urbanisme colonial et prison en Afrique : quelques éléments de réflexion à propos de Conakry et Freetown, 1903-1960 " in Bernault (dir.), *enfermement...*, 1999, p. 163.

⁴ Ibrahima Thioub, (b) "Sénégal : la prison à l'époque coloniale. Significations, évitements et évasions" in Bernault (dir.), *enfermement...*, 1999, p. 287.

sont logés. C'est à juste titre que Odile Goerg pense que les bâtiments réservés à la détention répondent à des besoins immédiats, urgents et ponctuels d'où leur absence d'originalité en matière architecturale¹.

Le fortin d'Abong-Mbang à l'Est du Cameroun est illustratif des usages des bâtiments administratifs coloniaux. Ce fortin est décrit comme "une enceinte en brique haute de 4 mètres constituée de deux tours à meurtrières où s'abritaient les soldats allemands en détachements militaires de 20 hommes commandés par un officier allemand"². Outre une fonction militaire -c'est un poste militaire secondaire de Lomié- le fortin d'Abong-Mbang a concentré tous les services publics allemands en l'occurrence les bureaux, l'hôpital, les magasins, la poste, la case de passage, le tribunal et autres ateliers....³. A l'évidence, c'est dans ce fortin que les prisonniers étaient internés. Les fortifications allemandes au Cameroun concourraient non seulement au maintien de la puissance et de l'autorité coloniales, mais aussi à la sécurité de la poursuite du commerce⁴.

La prison ne devient une entité autonome que dans le processus d'urbanisation envisagé par les Allemands. Cette mutation tient à un double souci : celui plus général de la ségrégation coloniale avec comme projet ultime la création d'un quartier européen qui ne doit pas s'accommoder de la présence dans son voisinage immédiat de certaines structures, fussent-elles répressives et dirigées par les colonisateurs eux-mêmes, et celui plus particulier de la répression pénitentiaire qui veut que par mesure sécuritaire, la prison soit située à la périphérie des villes pour éviter tout contact entre les prisonniers et les habitants.

¹ Goerg, "Urbanisme colonial et prison en Afrique ... ", pp. 164 & 174-175.

² ANY, APA 12040 Rapport annuel de la région du Haut-Nyong, 1948, p.12.

³ ANY, APA 11839/E, Rapport de tournées de la circonscription d'Abong-Mbang, 1932, p.3.

⁴ E. F. Etoga, *Sur les chemins du développement, essai d'histoire des faits économiques du Cameroun*, Yaoundé, CEPMAE, 1971, p. 170.

Dès lors, la prison en tant que structure autonome se situant en dehors du tissu urbain, fait partie, avec les hôpitaux et les asiles d'aliénés, de la "géométrie de l'exclusion". Dans la perspective de la construction de la prison dans un endroit éloigné et isolé, le quartier New-Bell présentait des avantages aux yeux des Allemands¹.

L'idée de déplacer la prison du centre vers la périphérie urbaine n'est pas une spécificité allemande au Cameroun. A la même époque la prison de Conakry en Guinée française était transférée en dehors du quartier européen². Odile Goerg explique cette politique par une "nouvelle planification urbaine" motivée "par des notions d'ordre, d'hygiène et de fonctionnalité des quartiers"³. Ces raisons savantes peuvent justifier les choix de l'époque, mais il est clair que les considérations racistes sont à la base de la création des "quartiers européens" dans les colonies africaines.

La prison édiflée au quartier indigène de New-Bell à Douala par les Allemands a reçu d'ailleurs des détenus célèbres tels que Rudof Douala Manga Bell et Ngoso Din, condamnés pour trahison par les autorités coloniales allemandes et pendus en 1914.

Construite en tuiles, le pénitencier de New-Bell à Douala rentre dans le schéma architectural global ou d'ensemble des Allemands au Cameroun. Par ailleurs, les gardiens de la prison de New-Bell étaient originaires du Dahomey et de la Gold Coast.

¹ Le choix de New-Bell s'inscrit dans le plan d'expropriation des terres duala mais aussi d'un vaste plan d'urbanisation initié par les Allemands. Pour cela, les indigènes- parmi lesquels les autochtones et les immigrés- qui occupent les plateaux bordant le Wouri sont sommés de déguerpir pour laisser la place à l'implantation d'une "ville européenne". Ces indigènes occupent désormais les terres situées à l'intérieur de la ville. Entre la "ville européenne" et le "village indigène", il doit s'étendre une zone de no man's land d'environ un kilomètre traduisant une politique de ségrégation physique mieux de "ségrégation hygiénique" chère aux Allemands. Cette politique d' "apartheid" urbain a été mise en œuvre progressivement, malgré les protestations des indigènes. Elle est la politique la plus arbitraire qui ait été menée au Cameroun par les Allemands.

² Goerg, "Urbanisme colonial...", p.164

³ Ibid.

A Yaoundé, à l'époque allemande, un bâtiment à quatre compartiments et aux aires totalement inégales renseignent sur ce qui faisait office de prison. Une autre pièce n'apparaissant pas dans les dimensions ci-dessous mentionnées était probablement réservée aux détenus malades avant leur acheminement vers l'hôpital¹. Malgré une volonté de restitution même partielle de notre part de l'architecture allemande dans l'édification des prisons afin de mieux appréhender leurs commodités internes, aucun document renfermant ces détails à l'état actuel de nos recherches n'a été accessible ou disponible. Cependant, les données – collectées - suivantes de la prison de Yaoundé à l'époque allemande fournissent quelques indications sur ce qu'étaient les espaces réservés aux détenus.

Tableau 3 : Dimensions de la prison de Yaoundé à l'époque allemande

Salles	Longueur (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Surface (m ²)	Volume d'air (m ³)
I	21	5,8	3,25	121,8	395,9
II	13,3	4,8	3,25	59,9	194,6
III	03	2,5	2,8	7,5	21
IV	03	2,5	3,3	7,5	24,8

Source: ANY, FA 1/612, *Bestellung von Verwalten fur Eingeborenengefangnisse*, 1910-1914.

A l'observation, contrairement à Douala, ce bâtiment n'avait pas un schéma architectural particulier et n'était probablement pas destiné à la répression. Car, avec des écarts aussi énormes dans ses dimensions, nous pouvons présumer que les conditions de détention ne pouvaient qu'être intenable en l'absence des commodités sanitaires ou tout simplement d'espace comme la cour.

En somme, après la phase de conquête, c'est dans un contexte de mise en place de leurs structures et de la consolidation de leur pouvoir sur le territoire

¹ ANY, FA 1/612, *Bestellung von Verwalten fur Eingeborenengefangnisse*, 1910-1914.

"pacifié" que les Allemands s'attèlent à organiser la justice. Eviter les contradictions entre les décisions administratives et judiciaires tout en prenant en compte les conceptions juridiques des indigènes sont les axes de la nouvelle orientation judiciaire allemande au Cameroun. C'est dans cette perspective qu'interviennent tour à tour la réglementation de l'application des peines corporelles et la prééminence des peines de prisons évoquées plus haut.

Dans ce cheminement, la prison se présente comme un lieu de répression et nécessite dès lors un espace. Située dans un premier temps en plein cœur de la ville naissante et accolée le plus souvent aux bâtiments administratifs pour surveiller ceux qui entravaient leurs ambitions tout en servant d'exemple à leurs congénères qui tenteraient l'aventure, la prison allemande se déplace pour les besoins d'aménagement urbain sur fond de considérations sanitaires, hygiéniques et raciales, hors de la ville à l'instar des prisons de New-Bell à Douala et de Yaoundé.

Délocalisation des prisons du centre vers la périphérie dans les deux grandes agglomérations du territoire que sont Douala et Yaoundé du fait de l'urbanisation, tentative d'élaboration d'un statut pénitentiaire indigène et recours limité à la main d'œuvre pénale apparaissent comme les caractères dominants de la trajectoire de la prison à l'époque allemande au Cameroun. Malgré l'héritage laissé par les Allemands, surtout au niveau des édifices faisant déjà office de locaux de détention ou transformés pour servir comme tels, les Français qui leur succèdent après la première Guerre Mondiale ne daignent pas mettre immédiatement en place une réglementation pénitentiaire et s'engagent durant seize (16) ans (1916-1932) dans une "guerre de symbole" au cours de laquelle, la prison "allemande", loin d'être mise à l'écart sera réappropriée et utilisée pour imposer leur autorité.

CHAPITRE III

DE L'INEXISTENCE D'UN SYSTEME PENITENTIAIRE AU CAMEROUN FRANÇAIS, 1916- 1932.

Dans la mise en valeur intense du Cameroun, les Allemands ne lésinèrent ni sur les moyens ni sur les méthodes. C'est ainsi qu'ils entreprennent la création des grandes plantations et la construction des voies de communication qui se sont accompagnées d'exactions diverses sur les populations indigènes dont les plus notables sont le travail forcé et les expropriations. Ces facteurs d'injustice avaient fini par déclencher dans certaines régions, des actes de désobéissance, de rébellion et d'insoumission face aux Allemands.

Certes, le Cameroun est rendu "gouvernable" lorsqu' éclate la Première Guerre mondiale. Les forces alliées, en l'occurrence la Grande Bretagne, la France cernent et attaquent le Cameroun respectivement de leurs bases coloniales du Nigeria, de l'AEF et du Congo belge. De 1914 à 1916, les troupes allemandes qui comptent parmi elles des soldats africains résistent mais sont contraintes de quitter le Cameroun pour se réfugier à Fernando-Pô alors colonie espagnole. Les deux puissances victorieuses n'ont pas attendu la fin des hostilités pour se "partager " la colonie allemande du Cameroun dans les proportions suivantes : 1/5 du territoire revenant à la Grande Bretagne et 4/5 à la France. La conférence de Versailles de 1919 fixe et entérine les conditions de ce partage et le territoire est placé en 1922 sous mandat de la Société des Nations (SDN) et confié aux deux puissances pour leur administration et leur gestion. En héritant de la grande partie du territoire laissé par les Allemands et mues par des considérations de divers ordres, les autorités françaises s'engagent prioritairement vers un double objectif politique et sécuritaire.

I- LE SOUCI FRANÇAIS DE LEGITIMATION ET DE SECURISATION AU CAMEROUN, 1916-1923.

Malgré un succès militaire sur l'Allemagne et un partage consensuel du Cameroun, la France ne tarde pas à se rendre compte que la tâche sera ardue pour le contrôle et la gestion du territoire nouvellement acquis. Certes, les Allemands ont laissé une impression peu favorable au sein des populations indigènes avec notamment à leur actif : la spoliation des terres appartenant aux indigènes, la diminution des pouvoirs des chefs autochtones, l'introduction du travail forcé, et de la fiscalité, et les méthodes brutales. Ces facteurs qui sont à la charge des Allemands apparaissent à l'évidence comme des éléments devant favoriser l'implantation française au Cameroun. De toutes les façons, les populations pouvaient espérer avoir de meilleurs traitements avec une nouvelle puissance. Face à tous ces préjugés favorables, la France s'introduit au Cameroun en se fixant néanmoins des objectifs à court terme comme la suppression des traces laissées par les Allemands au Cameroun ou la "dégermanisation" du territoire et même temps sa "francisation".

Dans leur retrait vers la Guinée espagnole, les Allemands ne pensaient pas avoir perdu la guerre mais une bataille, celle du Cameroun, du moment où l'un des champs de bataille européen de loin le plus décisif n'avait pas encore rendu son verdict. Autrement dit, les Allemands ne doutaient pas qu'ils reviendraient sous peu, dans leur "colonie". Confortés dans un tel optimisme, ils s'étaient gardé de pratiquer la tactique de la "terre brûlée" dans leur fuite, ne détruisant que quelques ouvrages d'art à l'instar des ponts, dans le but de ralentir la progression de l'ennemi ou pour l'isoler.

Les Français eux aussi ne doutaient pas du fait que les Allemands ne pouvaient demeurer les bras croisés face à leur expulsion du Cameroun en particulier et du continent africain en général. C'est ainsi que des stratégies de reconquête de leurs territoires perdus en Afrique leur sont imputées

régulièrement. Des renseignements recueillis par les autorités françaises en 1920 en France indiquaient par exemple que :

les Allemands ont décidé de faire "recruter" par leurs agents secrets dans le Maroc Espagnol et même dans le Maroc Français, des sujets arabes ou musulmans susceptibles d'être achetés pour de l'argent, et aussi sachant bien "parler" et prendre de l'influence sur leurs compatriotes. Ces individus seront d'abord "concentrés" au Maroc Espagnol par les soins d'agents allemands qui les enverront ensuite en France dans la région de Francfort-sur-Mein. Après(...) ces arabes ou musulmans seront dirigés avec de l'argent et des tracts de propagande écrite en Français, mais surtout en Arabe dans la région(...) où se trouvent les armées françaises d'occupation ; or, on sait que ces troupes d'occupation comprennent une bonne partie d'indigènes et de Noirs.(...) Ces agents de la France(...) seront envoyés en Algérie-Tunisie et au Maroc pour prendre contact avec nos anciens soldats de couleur dès leur libération du service et leur retour dans leur pays(...) et exiger par la force leur indépendance¹.

De ces propos, il ressort que les Allemands voulaient utiliser les registres politique, idéologique, économique et militaire pour parvenir à leurs fins. Aussi, voulaient-ils que les anciens soldats africains qui combattaient en Afrique Septentrionale soient les principaux exécutants de leur projet. Ceci s'explique par le fait que ces soldats –une bonne majorité –étaient d'anciens alliés des Allemands dans les pays occupés jadis par eux.

Toujours est-il que les manœuvres allemandes visant la fragilisation et la déstabilisation de l'autorité française sont mises en exergue en Afrique Occidentale Française (AOF) par le biais de cette correspondance adressée au Lieutenant Gouverneur du Sénégal à Saint-Louis le 23 mars 1921 par le Gouverneur de l'AOF :

La France n'avait pas attendu sa défaite pour se livrer à toutes sortes d'intrigues en Afrique Occidentale. Vous n'ignorez pas que depuis 1914, elle a fait verser régulièrement aux dissidents de l'hinterland moroco-mauritanien des subsides réguliers et que, soit par l'intermédiaire des Espagnols soit par ses propres nationaux débarqués par sous-marins sur la côte, elle a livré à plusieurs reprises d'importants convois d'armes et de munitions. Dans le sud plusieurs tracts de propagande et lettres perfides d'officiers et fonctionnaires Allemands

¹ ANS, 3F 00010, Régime des prisons ; situation des prisonniers de guerre ; régime des internes de Louga ; propagande allemande ; rapport ; correspondance de détenus

avaient réussi à travers la Nigeria Anglaise atteindre le Haut Dahomey. Au Libéria enfin, nous avons eu à lutter et nous aurons encore à lutter contre sa politique agressive et envahissante¹.

Cette offensive tous azimuts, attribuée aux Allemands, révèle sa détermination à récupérer leurs anciennes colonies. Attitude par ailleurs compréhensible puisqu'ils y avaient massivement investi, et que c'est sous la contrainte, et dans la précipitation qu'ils avaient dû les abandonner avec l'espoir "certain" de revenir.

Une autre stratégie élaborée par les Allemands est la création des lobbies économiques à travers la *Deutsche Kolonial Gesellschaft* (DKG)- société coloniale allemande- dont le but ultime est de préparer leur retour dans les colonies qu'ils avaient évacués à contre cœur. Ainsi, au Cameroun, de nombreux ressortissants allemands manifestaient leur intention de reprendre leurs plantations.

Les sympathies germanophiles au Cameroun auraient commencé en 1916 lorsque les Allemands battent en retraite face aux forces alliées franco-britanniques. Ces sympathies prenaient une grande ampleur en 1926 année au cours de laquelle l'Allemagne adhère à la SDN et revendique ouvertement ses anciennes possessions coloniales. Ces revendications allaient prendre une autre tournure en 1933 avec l'accession au pouvoir d'Hitler.

C'est par l'intermédiaire de Camerounais formés à l'école allemande, des chefs autochtones, d'anciens combattants, gardiens de plantations et autres domestiques qui du temps des Allemands avaient certains privilèges que les sympathies germanophiles étaient plus marquées. Des mouvements germanophiles tels que le *Kamerun Eingeborenen Deutsch Gesinnen Verein*

¹ ANS, 3F 00010, Régime des prisons ; situation des prisonniers de guerre ; régime des internes de Louga ; propagande allemande ; rapport ; correspondance de détenus

(KEDGV) –Association des Indigènes Kamerunais Germanophiles- et les "Camerounais de pensée allemande" étaient les cadres d'expression de la germanisation au Cameroun sous-mandat français et britannique. Par ailleurs, le *Deutscher Kolonial Dienst* (DKD) –l'office colonial allemand- et le *Landesgruppe* (le groupe des représentants du Land) étaient chargés d'établir des contacts entre les indigènes et la métropole.

Au regard des menaces allemandes, les autorités françaises avaient comme priorité à court et moyen terme le "nettoyage" des vestiges allemands au Cameroun ou la "dégermanisation" et par ricochet la "francisisation" du Cameroun et des Camerounais.

La "dégermanisation" du Cameroun par les autorités françaises avait pour but de ne point faire regretter aux indigènes le départ des Allemands. Telle est la teneur de la circulaire du gouverneur Lucien Fourneau, Commissaire de la République française dans les Territoires occupés de l'ancien Cameroun (TOAC) dans laquelle il s'"oppose formellement au maintien de pratiques en usage sous l'ancienne administration allemande mais que notre méthode de colonisation se refuse à employer"¹. Les Allemands s'étant particulièrement illustrés par l'usage des châtiments corporels, cette décision du gouverneur s'inscrit dans une opération de charme visant à montrer que la France ne compte pas diriger le Cameroun et les Camerounais par des méthodes aussi brutales. Cela s'inscrit-il dans un courant d'opinion en France à l'égard des Allemands comme le pense Jean Koufan ?². Toujours est-il que dans le sens de l'impression de ses marques au Cameroun, les autorités françaises créent des nouvelles unités administratives issues pour la majorité de l'éclatement des anciens postes administratifs allemands. L'objectif est de dépasser ou d'égaliser au moins l'occupation spatiale administrative qu'avait laissée l'Allemagne.

¹ *JOTOAC*, 6 juillet 1917, p. 131.

² Jean Koufan Menkéné, "la vie politique au Cameroun sous l'occupation française, 1916-1923", thèse de doctorat de 3^e Cycle en histoire, Université de Paris VII, 1985, p. 207.

Le déplacement de la capitale de Douala à Yaoundé s'inscrit également dans ce registre quoique ayant une connotation sécuritaire. En fait, les raisons ayant présidé au transfert de la capitale du Cameroun de Douala à Yaoundé cachent mal l'inquiétude des autorités françaises à maintenir Douala comme capitale, alors qu'elle était une base arrière des Allemands. C'est en fait autour de Douala qu'émane la contestation à l'autorité française.

Beaucoup de motifs ont été avancés pour justifier le transfert de la capitale¹ mais la raison essentielle est d'ordre sécuritaire. Yaoundé, ville de l'arrière pays au climat doux, supportable par les Européens présentait aussi une profondeur stratégique qui mettait les Français à l'abri de la menace que constituait la présence allemande à Fernando Pô. En clair, c'est un argument sécuritaire allant dans le sens d'éloigner et de s'éloigner d'une menace allemande qui doit être pris en compte.

Outre cette stratégie administrative, la France s'est aussi employée à marginaliser les individus qui s'étaient compromis à quelque niveau que ce soit avec des Allemands. Charles Atangana et Alexandre Douala Manga, qui demandaient à rentrer dans leur pays au Cameroun avaient essuyé plusieurs refus de la part des autorités françaises.²

En fait, dans la hantise du retour des Allemands dans le territoire, les autorités françaises pensaient que les autochtones ayant séjourné en France pouvaient être des agents à la solde des Allemands et dès leur retour au bercail, exécuteraient un complot allemand éventuel au Cameroun.

¹ Daniel Abwa, *Commissaires et Hauts Commissaires de la France au Cameroun (1916-1960)*, Yaoundé, PUY-PUCAC, 1998, p. 104.

² Ibid., p. 108. Même les amitiés n'ont pas résisté à la profonde rupture de la première Guerre Mondiale entre Français et Allemands comme en témoigne cette réponse datée du 1^{er} septembre 1919 d'un Français à son ami Allemand, prisonnier de guerre : "étant donné les événements actuels, vous me mettez dans l'obligation de vous rappeler que quelque soient les relations que nous ayons eu avant la guerre, vous ne devez pas perdre de vue que je suis Français et vous un Austro - Allemand. 'Concluez' ". (Cf. ANS, 3F 00010, Régime des prisons ; situation des prisonniers de guerre ; régime des internes de Louga ; propagande allemande ; rapport ; correspondance de détenus.

L'autre aspect qui nous occupe et dans lequel les Français s'investissent pour imposer leur empreinte est le système judiciaire, l'une des clés de voûte du système colonial. Les Allemands avaient laissé dans leur organisation judiciaire, une marge de manœuvre assez considérable aux chefs indigènes. Mais, la rupture s'opéra avec le décret du 13 avril 1921 qui confiait désormais aux fonctionnaires européens, la présidence des tribunaux de races. Ainsi, à quelque niveau que ce soit, la justice était chapeautée désormais par une autorité française, et la justice rendue selon les lois françaises et applicables à tous. D'une justice lointaine et relâchée des Allemands, les Français imposaient une "justice de présence" sans intermédiaire et intégrée à un système d'administration du territoire comme pour se montrer plus proches des autochtones.

Mais toutes les tentatives françaises de se faire accepter des autochtones au Cameroun montrèrent leurs limites. Les Français lançaient plutôt des signaux forts dans la répression de tout ce qui se rattachait à l'esprit ou à une pratique des Allemands dans le Territoire, fût-il dans le passé.

En effet, la première désillusion des autochtones venait du refus des Français de faire droit aux demandes des victimes d'expropriation à Douala de rétrocession de leurs terres spoliées par les Allemands. La démarche des Français s'explique dans ce sens que leur intérêt devait primer sur toutes les priorités des indigènes encore que celles-ci ne doivent pas s'opposer à leurs projets. En fait, les Français avaient-ils un quelconque intérêt à restituer aux Duala dans l'immédiat les terres à eux confisquées par les Allemands ? Ne pouvaient-ils pas utiliser les mêmes raisons pour atteindre leurs objectifs ? En quoi d'ailleurs, les autorités françaises sont-elles tenues de statuer sur des tractations auxquelles elles n'avaient été mêlées ni de près ni de loin ? C'est en ne l'ayant sans doute pas compris et pour avoir intenté un procès contre l'administration française pour récupérer leurs terres confisquées par les

Allemands, que Ernest Bétoté Akwa et Vincent Ganty furent lourdement condamnés par les autorités françaises¹

Dans leur quête de légitimité au Cameroun, les Français durent maintenir voire renforcer certaines pratiques allemandes comme l'exercice des pouvoirs disciplinaires. Leur légalisation ultérieure donnait un fondement juridique aux actes discutables moralement et juridiquement posés par les administrateurs français, pour arrêter et emprisonner abusivement des indigènes dans un contexte au départ de vide juridique ayant permis la mise en place de son arsenal répressif.

II- VIDE JURIDIQUE ET DISPOSITIF REPRESSIF

La réalisation des projets coloniaux français au Cameroun ne se fit pas sans l'opposition des populations locales. Réputées frondeuses, certaines de ces populations comme les Duala engagèrent un bras de fer avec les autorités françaises. La "dégermanisation" et la "francisation" du Cameroun heurtaient souvent les sensibilités et même les intérêts des indigènes. La persécution des élites formées à l'école allemande conforta les Duala dans l'idée qu'un complot était dirigé contre eux, étant donné que la majorité des lettrés se recrutait parmi eux. Ainsi, apparut une agitation de plus en plus croissante au sein de ces populations qui commencèrent par ailleurs à afficher assez ouvertement leurs sentiments pro britanniques. Pour les autorités françaises, il fallait maîtriser ces sentiments peu sympathiques à leur égard mais aussi, réduire au silence d'autres forces qui, sous une forme ou sous une autre, mettaient à mal leurs ambitions. C'est pourquoi, elles devaient donc s'appuyer sur des textes et pratiques sensés leur donner un certain droit de répression sur des personnes ou des actes contraires à leurs intérêts. C'est dans cette optique que le régime de l'indigénat

¹ Adalbert Owona, "A l'aube du nationalisme camerounais : la curieuse figure de Vincent Ganty " in *Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer*, N° 204, 3^e trimestre, 1969, pp. 199-236.

allait servir de base juridique à la détention des individus jugés réfractaires ou insoumis à la présence française au Cameroun.

Le Cameroun évolue dans un vide juridique depuis 1916 et cette situation bien qu'inconfortable pour les Français ne les empêche pas de prendre des mesures dont la fulgurance et la nature peuvent expliquer le type d'administration et de gestion que la France voulait mettre sur pied au Cameroun : l'indigénat.

A- Le régime de l'indigénat comme plate forme juridique de la détention

L'insoumission de certaines populations du Cameroun aux projets français força les autorités françaises à prendre un certain nombre de mesures. A priori, il fallait réprimer toute manifestation ou tentative d'insubordination à l'autorité française par le biais de la détention ou de l'emprisonnement étant donné qu'elle avait énergiquement pris position contre les châtiments corporels, quoique des abus fussent constatés à l'intérieur du territoire¹. Or, il fallait codifier les motifs permettant aux Français d'interner les réfractaires à l'ordre nouveau qu'ils s'efforçaient d'instaurer.

Le régime de l'indigénat, déjà en vigueur dans les colonies françaises d'Asie, d'Afrique et du Pacifique, était introduit au Cameroun et au Togo, deux territoires sous mandat de la France en Afrique². Doté de ce régime, le Cameroun intégrait le vaste domaine colonial français non pas comme un territoire ayant des privilèges ou des spécificités, mais comme une colonie ordinaire. Et pour cause, toutes les pratiques expérimentées dans les autres colonies françaises y étaient transposées *in extenso*.

¹ *Journal Officiel des Territoires occupés de l'ancien Cameroun (JOTOAC)*, 6 juillet 1917, p. 131.

² Jean Suret-Canale, *Afrique noire : l'ère coloniale, 1900-1945*, Paris, Editions Sociales, 1977, p. 418.

L'arrêté local du 14 mars 1917 déterminant les infractions spéciales à l'indigénat étend ainsi le code de l'indigénat en vigueur depuis 1910 en Afrique Equatoriale Française (AEF) au Cameroun. Le régime d'exception de l'indigénat donnait aux autorités administratives coloniales le droit d'infliger des sanctions pénales aux indigènes sans se justifier devant une quelconque autorité judiciaire. C'était de l'avis de William Ponty "un moyen sommaire mais indispensable du moins pendant une certaine période"¹.

Au Cameroun, pas moins de trois (03) textes en 1917 concernaient l'indigénat². Preuve que pour les autorités françaises, la recherche d'un cadre juridique pouvant justifier toute action coercitive à l'encontre des indigènes était une préoccupation. C'est pour combler ce vide juridique que divers textes existant tant dans la métropole et dans les colonies françaises ont été transposés au Cameroun. Autrement dit, aucun débat ni même projet allant dans le sens de la "fabrication" d'un texte spécifique destiné au territoire conquis qu'est le Cameroun n'a été mené. Cette panne de réflexion de la part des autorités françaises accrédite l'idée, au début de leur occupation du Cameroun, d'une volonté d'arrimer ce territoire à l'Afrique Equatoriale Française. Pour éradiquer certaines résistances, qu'elles soient actives ou passives, il est fondé de dire que le régime de l'indigénat a prioritairement apporté une solution à la question du maintien de l'ordre au Cameroun et donné une certaine base juridique à la détention qui en était la conséquence la plus patente³.

¹ Cité par Babacar Fall, *le travail forcé en Afrique Occidentale Française (1900-1945)*, Paris, Karthala, 1993, p. 47.

² Ce sont les arrêtés du 14 mars 1917 déterminant les infractions spéciales à l'indigénat et du 26 octobre 1917 complétant l'arrêté du 14 mars 1917 déterminant les infractions spéciales à l'indigénat la circulaire du 18 août 1917 relative à l'application de l'arrêté déterminant les infractions à l'indigénat ;

³ Thioub, (b), "Sénégal : la prison à l'époque coloniale. Significations, évitements et évasions" in Bernault (sous la dir.), *Enfermement, ...*, p. 287.

Sans être exhaustif, les infractions suivantes exposaient le contrevenant au code de l'indigénat, mise en circulation de bruits mensongers et de nature à troubler la tranquillité publique, propos séditieux, outrages à l'égard d'un représentant qualifié de l'autorité ; détérioration, bris, enlèvement de matériel de construction appartenant à l'administration, détérioration de bois domaniaux ; asile donné à des malfaiteurs, à des agitateurs ou toute personne recherchée par l'administration, complicité d'évasion; refus de prêter aide en cas de sinistre, de tumulte, ou d'arrestation d'un criminel ou d'un délinquant ; entraves à la circulation sur les voies publiques, routes, sentiers ou cours d'eau ; abandon de service, sans motifs valables, par les porteurs, piroguiers, convoyeurs ; guides, ouvriers, employés de chantiers publics, détérioration des charges ou du matériel qui leur sont confiés ; vagabondage ; port illégal d'insignes officiels, civils ou militaires ; refus de payer l'impôt ou de s'acquitter des prestations, entraves à la perception de l'impôt, dissimulation de la matière imposable et connivence dans cette dissimulation, entraves au recensement de la population ou de la matière imposable ; divagation des individus atteints d'aliénation mentale, de maladies épidémiques ou contagieuses, de la maladie du sommeil ou de la lèpre, abandon des individus atteints de maladies contagieuses ; inhumation hors des lieux consacrés et dans les conditions autres que celles prescrites par l'autorité locale ; culture, vente et usage de chanvre ; pratique de sorcellerie quand les conséquences n'ont pas entraîné la comparution devant les tribunaux ; abandon de leur travail pour raisons insuffisantes, mauvaise volonté persistante, paresse, insubordination dans l'exécution de leur tâche¹.

Au regard des motifs évoqués ci-dessus et susceptibles d'être réprimés, les autochtones n'avaient, hélas, aucune chance d'échapper aux mailles tissées par les autorités ; Aucun de leurs différents agissements ne pouvait rester impuni. Le code de l'indigénat appliqué au Cameroun tout autant qu'il l'a été dans

¹ Arrêté déterminant les infractions spéciales à l'indigénat, *JOTOAC*, N°13, 1^{er} octobre 1917, pp. 157-158

d'autres colonies françaises recouvre des motifs qui ne laissent aucune marge de manœuvre aux autochtones. Il appelle cependant un certain nombre de remarques :

- le caractère exhaustif des infractions qui couvrent pratiquement toutes les activités des indigènes et dont l'objectif ultime est de les contrôler. L'indigénat, pour une illustration singulière de ce constat, réprime même la liberté de mouvement des indigènes puisque le "départ d'une circonscription administrative sans avis préalable aux autorités"¹ est une infraction ;

- le caractère vague et imprécis de ces infractions qui donne la latitude aux autorités coloniales d'interpréter à leur guise la nature de la faute commise et de condamner le contrevenant. Car il est facile de mentionner comme motifs de condamnation un "défaut d'obtempérer" ou des "entraves à la circulation sur les voies publiques" que de le prouver.

De plus, appuyant par une circulaire aux chefs de circonscription l'application de l'arrêté qui détermine les infractions au régime de l'indigénat, Lucien Fourneau, Commissaire de la République Française ne trouve pas moins qu' "aucune des infractions envisagées ne (...) paraît devoir nécessiter un commentaire spécial"². Dès lors, une simple accusation ou suspicion valait peine.

En réalité, tout concourait pour que l'africain soit fautif ; le régime cultivait en lui un sentiment de culpabilité permanente qui le mettait définitivement dans une position défensive. L'Africain, par ce régime, devenait un "objet" dont on pouvait s'approprier à tout moment.

¹ Arrêté déterminant les infractions spéciales à l'indigénat, *JOTOAC*, N°13, 1^{er} octobre 1917, p.138

² *Ibid.*, p. 159.

La détention étant la principale sanction à laquelle s'expose un indigène qui tombe sous le coup du code de l'indigénat. Aussi, importe-t-il de préciser qu'avec le décret du 08 août 1924 déterminant l'exercice des pouvoirs disciplinaires, c'est un instrument légal d'incarcération qui est mis en place.

B– Les pouvoirs disciplinaires comme instrument légal d'incarcération.

La réglementation des pouvoirs disciplinaires résulte de l'évolution juridique du Cameroun. Déjà, dans un rapport soumis au Président Doumergue qui a succédé à Millerand à la tête de l'Etat français, Daladier, ministre des Colonies et René Pleven, garde des Sceaux, ministre de la Justice, observaient que :

(...) malgré des analogies certaines, les races indigènes qui peuplent le Cameroun présentent avec celles de l'Afrique équatoriale française des différences sensibles ; leur niveau social et moral paraît plus élevé. Il semble, dans ces conditions, qu'il y ait intérêt à réglementer par un décret spécial cette importante question en nous inspirant du texte intervenu pour le territoire du Togo¹.

L'économie du texte de 1924 donne les pleins pouvoirs aux administrateurs des colonies pour statuer par voie disciplinaire sur les infractions commises par les indigènes, et que ce pouvoir de sanction pouvait être conféré aux officiers et agents civils exerçant les fonctions de commandant de circonscription ou de chef de subdivision en fonction d'une décision spéciale prise dans chaque cas par le Commissaire de la République². En habilitant les chefs des unités administratives à réprimer disciplinairement, ce texte était sensé limiter le nombre d'individus- européens s'entend- susceptibles d'infliger des sanctions aux autochtones tout en responsabilisant ceux qui en ont la charge. Et pourtant des dérapages furent observés comme nous le verrons

¹ Décret déterminant au Cameroun l'exercice des pouvoirs disciplinaires, *Journal Officiel du Cameroun (JOC)*, n° 107, 15 octobre 1924, p. 419.

² *Ibid.*, p. 419.

Les peines appliquées disciplinairement étaient l'emprisonnement qui ne devait pas excéder quinze (15) jours et l'amende qui pouvait aller jusqu'à 100 francs. En outre, les peines peuvent être infligées cumulativement et que les indigènes emprisonnés pouvaient subir tout ou partie de leur peine sur un chantier de travaux d'utilité publique. Aussi les indigènes incarcérés disciplinairement sont-ils catalogués comme "détenus administratifs". Dans la plupart des cas, les amendes étaient transformées en "contrainte par corps" puisque les indigènes ne pouvaient les payer d'où une convertibilité des amendes en jours de prison.

Comme nous le disions plus haut, de nombreuses failles jalonnèrent l'application du décret de 1924 comme en témoignent les abondantes remarques de leur hiérarchie aux chefs de circonscription et de subdivision au sujet des volants disciplinaires. Il se dégage de ces derniers que des punitions sont insuffisamment motivées ou précisées.

C'est ainsi que dans la subdivision de Fouban, il est fait mention en décembre 1928 du "refus de répondre à une convocation" sans qu'on ne sache de quelle autorité émanait la convocation. Dans les subdivisions de Dschang et de Bafang, les feuillets disciplinaires indiquent comme motif de peine disciplinaire "a provoqué un scandale à l'hôpital" ou "devant le bureau" sans aucune forme de précision alors que l'indication de l'acte ayant concouru au motif eût été intéressant à connaître. La même observation est valable pour le chef de subdivision des *Namchis Alantikas* dans la circonscription de Garoua pour des punitions infligées en juin 1929 à douze (12) indigènes sans qu'aucune mention ne soit faite des circonstances dans lesquelles ont été commises les infractions, l'âge et la profession des malheureux punis¹.

¹ ANY, APA 10356, Contrôle de l'indigénat, peines disciplinaires.

Aussi; l'application erronée des paragraphes devant correspondre à la punition infligée (cas de la subdivision d' Abong-Mbang), le manque de concordance entre les numéros d'écrou portés sur l'extrait du registre et les numéros d'ordre des volants disciplinaires; le manque de concordance dans les peines infligées à plusieurs délinquants pour une faute de même nature et de même gravité (cas de la subdivision de Babimbi); des erreurs dans le décompte des jours de prison des peines disciplinaires (cas de la subdivision de Mokolo); l'application totalement illégale de la contrainte par corps alors que celle-ci doit faire l'objet d'une décision (cas de la subdivision de Yabassi) figurent-ils au rang des défaillances et autres abus commis au détriment des autochtones. Comme ce furent les cas des nommés Mansour, Amaoudi et Bouba de la subdivision de Guider qui, punis disciplinairement, n'étaient pas prévus par l'arrêté du 04 octobre 1924. Leur emprisonnement était un abus flagrant, puisque les pauvres auraient dû tout simplement être libres. Il apparaît ici qu'un vide juridique ne pourrait profiter aux indigènes surtout en pareille circonstance.

Le cas singulier ci-après de la subdivision de Doumé dans la circonscription d'Abong-Mbang renseigne sur la nature des motifs pouvant valoir une incarcération disciplinaire au Cameroun français.

Tableau 4 : Peines disciplinaires dans la subdivision de Doumé au mois de Février 1932

N° d'écrou	Autorité ayant statué	Prison et/ou amende	N° du paragraphe	Motif
54	Chef deSubdivision	15 jours	2	A été surpris à jouer aux cartes en jeux d'argent au lieu de travailler en vue (sic) de l'impôt
55-61-104-108-116-117	-//-	-//-	10-11-15-32	Originaire d'une circonscription voisine. A été trouvé à Doumé au cours d'une rafle sans laisser passer ni ticket de prestations.
56-62-67-114-115-127-128-113	-//-	15 j. 15j.	7-15- 10-15	A tenté de se soustraire aux travaux du village : impôt, entretien route
57	-//-	15j.	4	Par sa négligence, a laissé échapper un prévenu de coups et blessures que son chef l'avait chargé de conduire au poste
58-105-106-107	-//-	15j.	-	N'a pas déclaré le mariage de sa sœur au centre d'état civil dont il dépend.
59	-//-	15j.	1-15	A refusé d'effectuer ses prestations et bouscule le police (sic) qui voulait l'amener au poste
60	-//-	15j.	15	Vit en forêt pour se soustraire à l'impôt.
63-64-65-66	-//-	15j.	32	Malgré de nombreux avertissements n'a pas fait apporter de l'eau et du bois lors du dernier passage de l'équipe sanitaire.
68-69-70-71-109	-//-	4j.	32	Pris en flagrant délit de dépôt d'ordures sur la route dans le périmètre du centre urbain.
72-73	-//-	25 Frs	7	N'a pas entretenu le secteur de route dont il a la charge.
74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89	-//-	15j.	10	Trouvé à Eséka en état de vagabondage, ce qui a nécessité son renvoi de poste en poste.
75 bis- 113	-//-	8-15j.	1	S'est battue avec son mari causant du désordre au village.
90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100-110-111-112	-//-	15j. 100 Frs		N'a pas déclaré son mariage ou le mariage de sa fille ou de sa sœur au centre d'état civil dont il ou elle dépend. Convoqué au poste n'est pas venu, ce qui a nécessité l'envoi d'un garde pour l'arrêter.
101	-//-	15j.	26	A coupé des palmiers à huile.

N° d'écrou	Autorité ayant statué	Prison et/ou amende	N° du paragraphe	
102	-//-	8j.	1	N'a pas fourni de vivres au
103	-//-	15J.	13	A remis au boy de l'interprète un but
118	-//-	15j.	7-15 27-32	S'est réfugié à Batouri pour s'aux vis
119	-//-	15j. 100Frs	1-3	A causé du désordre au village règlement de la palabre, s'es Chef de
120	-//-	15j.	1	Ecart de conduite provoquant
121-122-123	-//-	10j.	15	Désigné par son [Chef] de refusé d'obé
124-125-126-130	-//-	8j.	1	S'est querellé avec des ind l'intervention
129	-//-	15j.	14	A raconté au chef de Subdi accusant faussement un ind qu'il n
131	-//-	15j.	3-10	A abandonné le domicile subdivision d'Abong-Mbang au Chef
132	-//-	10j.	10	Ne reste pas au domicile co étrangers, v

Source : ANY, APA 10356, Contrôle de l'indigénat, Peines disciplinaires.

Au regard du tableau précédent, relevons juste deux cas patents de l'incohérence des décisions rendues par le chef de subdivision pour illustrer leur mauvaise assimilation de l'application des peines disciplinaires. Le premier concerne le registre d'écrou n^o 57 qui pour avoir laissé échapper un prévenu s'est retrouvé en prison certainement pour complicité d'évasion. Or il est certain que la négligence ne saurait être assimilée à une complicité d'évasion. Le deuxième cas concerne les n^{os} 75 bis et 113 qui pour les mêmes motifs écopent des peines différentes. Et plus globalement, comment est-ce possible que trois, quatre et parfois sept individus soient interpellés pour des motifs identiques ?

En tout état de cause, les mesures disciplinaires ont permis de jeter bon nombre d'indigènes dans les prisons comme l'illustre en 1935, le tableau panoramique suivant :

Tableau 5 : Etat des punis disciplinaires au Cameroun français en 1935

Régions	Nombre de punis disciplinaires	Régions	Nombre de punis disciplinaires
Haut-Nyong	1093	Kribi	1367
M'Bam	1632	Logone	862
Lom et Kadei	919	Mandara	193
Wouri	6570	Adamaoua	1203
Noun	1845	Mungo	2797
N'Tem	2366	N'Kam	973
Sanaga Maritime	3151	Nyong et Sanaga	7433
Chari	362	Boumba-Ngoko	437
Bénoué	660	TOTAL	33863

Source : Rapport Annuel du gouvernement français à la SDN (RASDN), 1935

Ce tableau précédent rend compte de ce que les peines disciplinaires ne sont que la traduction dans les faits d'énormes besoins de main d'œuvre des

autorités coloniales françaises que seules les peines disciplinaires pouvaient atténuer en fournissant via les prisons un capital humain conséquent afin de "peupler" les chantiers publics.

Les propos explicites du Commissaire de la République accompagnant les textes de 1924 sont éloquentes quant à la légalité des pouvoirs disciplinaires :

Ils constituent un régime d'exception confié aux administrateurs pour leur permettre dans les régions où ils ont à administrer des populations peu évoluées, d'avoir un moyen d'action efficace et de sanctionner rapidement des infractions communément commises qui ne tombent pas sous le coup des lois pénales.¹.

En somme, les sanctions disciplinaires qui découlent du code de l'indigénat ont, jusqu'au 20 février 1946, donné un droit absolu aux autorités coloniales françaises pour pourvoir en main d'œuvre leurs différents chantiers publics en plus du rôle de leur maintien de l'ordre

Aussi, dans le régime des peines, outre les sanctions disciplinaires liées à l'application de l'indigénat, la justice pouvait-elle à la suite d'une procédure régulière infliger des sanctions.

III- LA REPRESSION PENALE FRANÇAISE : UNE JUSTICE "A PEUPLER LES CHANTIERS" ?

L'héritage allemand en matière judiciaire au Cameroun laisse apparaître un fonctionnement imparfait et insuffisamment rodé. Succédant aux Allemands, les Français créèrent au-dessus des tribunaux indigènes proprement dits, des tribunaux indigènes présidés par les chefs de subdivision ou de circonscription qui en assuraient entièrement la charge. Cet état de choses marque nettement la volonté des autorités françaises d'arrimer les tribunaux coutumiers dans le but de les assimiler et plus tard de les absorber tout en renforçant l'autorité de l'administrateur colonial sur le plan judiciaire.

¹ RASDN, 1924, pp. 48-49

A- L'"administrateur-juge" : une absence de séparation entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire.

Le décret du 06 mai 1916 qui réorganise le service judiciaire au Cameroun laissait déjà entrevoir la prééminence de l'administration dans la justice fusse-t-elle indigène et surtout du recul de l'influence et du rôle des chefs indigènes en matière judiciaire.

En région Boulou dans le Sud-Cameroun par exemple, pendant la période de guerre, les chefs de postes dont la plupart sont des fonctionnaires coloniaux ont été chargés "de maintenir l'ordre et d'administrer la justice"¹. Même les tribunaux de droit européen avaient une marge de manœuvre réduite pendant cette période transitoire dans ce sens que les affaires criminelles relevaient de la compétence générale dévolue aux Conseils de guerre. Autant dire que pendant cette période, les autorités françaises entendaient s'occuper elles-mêmes des européens ou indigènes considérés comme criminels. Ce régime judiciaire exceptionnel en temps de guerre sera substitué par une organisation judiciaire qui découle du décret du 13 avril 1921².

En supprimant "par voie de fusion" les tribunaux coutumiers, le Commissaire de la République Carde donnait l'impression dans sa circulaire qu'un chevauchement existait entre ces derniers et les tribunaux de subdivision, car affirmait-il "le fait d'avoir maintenu l'institution de tribunaux coutumiers indigènes avait créé une situation fort confuse.(...) Dans la majeure partie du territoire, ces juridictions jouaient simultanément, se superposaient, se gênaient, amenaient confusion entre leurs attributions"³. En fait, après avoir installé leurs propres juridictions, les autorités françaises ne voyaient pas la nécessité de maintenir les juridictions coutumières. Et par le décret du 13 avril 1921, elles

¹ Bertaut, "le droit coutumier ...", p. 262

² Décret du 13 avril 1921 portant organisation de la justice indigène au Cameroun, *JOC.*, 1921, pp. 89-

³ Circulaire du 20 juillet 1921 à MM. Les chefs de circonscription, *JOC*, 1921, p. 159

réussirent à imposer leur contrôle sur la machine judiciaire indigène, lequel contrôle sera renforcé trois ans plus tard par le décret du 22 mai 1924. Mais c'est le décret du 31 juillet 1927 qui, en dotant le Cameroun d'une juridiction indigène à régime spécial, achève la "francisation" de la justice indigène avec comme conséquence le fait que la justice soit rendue désormais par des fonctionnaires européens assistés d'assesseurs indigènes titulaires ou suppléants nommés chaque année¹. S'inspirant des juridictions en vigueur en AOF et en AEF, la réorganisation de la justice indigène de droit local au Cameroun en 1927 demeurera jusqu'à l'autonomie du Cameroun comme le texte de base en la matière.

Pour être plus complet, notons que les tribunaux de race à compétence étendue sont remplacés par les tribunaux de 1^{er} et 2^e degré. Schématiquement, les juridictions compétentes instituées par le décret de 1927 se présentent comme suit :

- Les tribunaux de conciliation ;
- Les tribunaux du 1^{er} degré ;
- Les tribunaux du 2^e degré ;
- La chambre d'homologation².

- Le tribunal de conciliation appelé aussi tribunal de village est présidé par le chef de village en matière civile si les partis en cause étaient du même village. Dans le cas contraire, les assesseurs du tribunal du 1^{er} degré désignés par le commandant de circonscription ou de subdivision se chargeaient du pouvoir de conciliation. Dans des cas particuliers (examen de preuves écrites ou vérification de comptes par exemple), le chef de subdivision ou le fonctionnaire européen, Président du tribunal du 1^{er} degré se chargeait lui-même de la conciliation. Des

¹ Décret du 31 juillet 1927 portant réorganisation de la justice indigène dans les territoires du Cameroun, *JOC*, N°175 du 15 septembre 1927

² *Ibid.*, p. 429

assesseurs choisis parmi ceux du tribunal du 1^{er} degré devaient assister l'europpéen qui siégeaient comme juge conciliateur. Naturellement, le tribunal du 1^{er} degré recevait les appels émanant du tribunal de conciliation ;

- Le tribunal du 1^{er} degré est présidé de droit par le chef de subdivision ou tout autre fonctionnaire désigné à cet effet par le Commissaire de la République. Le Président du tribunal du 1^{er} degré est assisté par deux assesseurs indigènes ayant voix délibérative. Ce tribunal jugeait des affaires civiles et commerciales. Etant donné que c'est le droit local qui est dit, les assesseurs indigènes qui sont plus imprégnés de ce dernier, jugeaient dans le fond, la régularité de la procédure ou la forme revenant au président ;

- Au chef lieu de chaque circonscription, siégeait un tribunal de 2^e degré qui était présidé par le chef de circonscription ou son adjoint, assisté de deux assesseurs ayant cette fois voix consultative. Le tribunal du 2^e degré reçoit l'appel des affaires jugées au 1^{er} degré. Il connaît des faits qualifiés de crimes, d'infractions commises au préjudice de l'Etat, du territoire ou d'une administration publique, soit des chefs supérieurs ou de groupements, les fonctionnaires indigènes et certains agents indigènes de l'administration comme les gardes et les miliciens.

- A Douala, la chambre d'homologation contrôle l'Administration de la justice indigène. Elle recevait et statuait sur les pièces de tout jugement entraînant une peine supérieure à 3 ans d'emprisonnement (3 mois de prison ou 500 francs d'amende s'il s'agit d'un fonctionnaire ou d'un agent indigène). La chambre d'homologation confirme ou infirme les jugements et contrairement aux autres juridictions inférieures qui étaient présidées par les administrateurs, c'est un magistrat de carrière qui présidait la chambre d'homologation¹.

¹ Décret du 31 juillet 1927 portant réorganisation de la justice indigène dans les territoires du Cameroun, *JOC*, N°175 du 15 septembre 1927, pp. 429-435

L'érosion des pouvoirs judiciaires des chefs indigènes s'est faite au bénéfice de l'administrateur colonial qui, dorénavant, coiffe toutes les juridictions indigènes. Les administrateurs coloniaux devenus des juges prononçaient des sentences qui ne pouvaient souffrir d'aucune contestation possible. Les assesseurs "proposés" par leurs soins en fonction de leur loyauté ne pouvaient oser remettre en cause une décision de justice rendue par les administrateurs coloniaux¹. Les assesseurs, selon les critères des autorités françaises doivent être riches et puissants voire un grand chef, car l'indigène ne peut accepter le jugement "d'un homme pauvre et effacé, quelles puissent être les vertus de ce dernier"². Ces assesseurs bien que siégeant dans les juridictions indigènes ne sont ni plus que des administrés.

En plus de leurs charges administratives et des pleins pouvoirs dans l'exercice des pouvoirs disciplinaires, l'administrateur colonial hérite avec le contrôle entier et intégral de la machine judiciaire, d'une troisième forme d'autorité qui prolonge son pouvoir "en matière d'indigénat, en lui imposant simplement une procédure plus compliquée et plus lente"³.

Evidemment, le régime de l'indigénat ne s'embarrassait pas de fioritures en jetant directement l'indigène "pris au piège" en prison alors qu'avec la justice indigène il fallait suivre une procédure qui, dans la plupart des cas, aboutissait au même châtement que le "puni disciplinaire". Par ailleurs, la coutume étant la source du droit qui est prononcé par les administrateurs coloniaux, leurs compétences en la matière ne pouvaient être que douteuses et limitées car la coutume est un "droit oral" donc susceptible d'interprétations diverses. La

¹ En guise d'exemple, est approuvée la liste des indigènes désignés ci-après, aptes à remplir jusqu'à fin 1917, les fonctions d'assesseurs près le tribunal indigène de la subdivision d'Eséka (*JOTOAC*, p.119) : Bidjoka, chef de Sendé ; Matip, chef de Soug-Diou ; Da Costa, notable d'Eséka ; Matip Matip, chef de Nkoug-Toug ; Oone Oone, chef de Mangeles ; Lawane, chef des étrangers à Eséka ; Grillot, notable d'Eséka et Joseph Minka, chef de Soug-Toun.

² RASDN, 1922, p. 64

³ Suret- Canale, *Afrique Noire* p. 28

justice indigène, rendue par l'administrateur colonial qui n'est pas un juge et de surcroît ignore les coutumes locales quoique entouré d'assesseurs "cooptés" et à leur solde, ne peut être qu'arbitraire. L'objectif étant, à travers des sanctions lourdes et disproportionnées, d'imposer leur autorité et de dissuader les indigènes.

B– Des sanctions lourdes et disproportionnées

Les textes réglementaires stipulent en ce qui concerne les peines de droit commun que les juridictions indigènes appliquent des peines prévues par la coutume. En revanche, en matière pénale, le jugement de la coutume n'est pris en compte que s'il n'est pas "contraire à l'esprit de la civilisation"-française s'entend.

Les peines qui sont infligées au niveau des juridictions indigènes s'échelonnent de l'amende à la peine de mort en passant par la prison. Les actes délictueux et criminels susceptibles de poursuites judiciaires sont entre autres, l'insubordination, le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, les coups et blessures involontaires, l'abus de confiance, la rébellion, le vagabondage, la diffamation, l'assassinat ou meurtre, la sorcellerie.....

Pendant les premières années d'occupation française, les tribunaux indigènes étaient sollicités pour les affaires émanant de la justice traditionnelle comme le crime rituel, les ordalies mais aussi des pratiques telles que l'esclavage et la traite. En infligeant des peines lourdes à leurs auteurs, les autorités coloniales françaises envoyaient un message fort en direction de ceux des indigènes qui seraient tentés de perpétuer des pratiques perçues comme barbares, mais aussi, de montrer qu'aucun délit ou crime porté à leur attention ne pouvait rester impuni. Le tableau ci-après confirme la finalité "dissuasive" de la justice indigène au Cameroun français en octobre 1917.

Tableau 6 : Décisions d'homologation des jugements de la justice indigène au Cameroun français en octobre 1917.

Résultat de l'homologation	Nombre d'inculpés	Pourcentage (%)	Résultat de l'homologation	Nombre d'inculpés	Pourcentage (%)
Peine de mort	21	26,25	4 ans d'emprisonnement	02	2,5
Emprisonnement à vie	06	7,5	3 ans d'emprisonnement	04	5
20 ans d'emprisonnement	16	20	2 ans d'emprisonnement	03	3,75
10 ans d'emprisonnement	09	11,25	1 an d'emprisonnement	02	2,5
6 ans d'emprisonnement	01	1,25	Annulation de jugement	08	10
5 ans d'emprisonnement	08	10	TOTAL	80	100

Source : Tableau des décisions d'homologation des jugements de justice indigène, supplément du *JOTOAC*, 9 octobre 1917, pp. 178-179

A l'observation du tableau précédent, il ressort que la chambre d'homologation a, dans la majorité des cas qui lui avaient été soumis, entériné les jugements rendus par les tribunaux indigènes. Ces sentences visaient un double objectif pour les autorités françaises : d'abord pour montrer l'exemple, en décourageant par la sévérité des peines ceux qui seraient tentés de continuer de telles pratiques fussent-elles traditionnelles, ensuite de s'arroger en dernier ressort le pouvoir répressif en imposant leur présence.

Sur un autre plan, les peines infligées aux indigènes et aux européens devant les tribunaux pour des délits similaires ou communs étaient incohérentes. Ainsi, inculpés pour "faits de traite", l'indigène Motasse et sans doute l'européenne Sarah Robertson, ont été condamnés respectivement à deux (02) ans de prison pour le premier et seulement à une amende de 250 francs pour la deuxième par le tribunal indigène de Douala¹. Ce jugement qui fut d'ailleurs annulé par la chambre d'homologation est une preuve de la politique de "deux poids, deux mesures" dans les juridictions au Cameroun français. Il en est d'ailleurs de même pour les contraintes par corps dont les Européens étaient épargnés, tandis que les indigènes en faisaient les frais, par le travail durant leur détention.

Bien qu'un système pénitentiaire n'existait pas au Cameroun avant 1933, des prisons fonctionnaient néanmoins. Mais il est plutôt question dans les lignes qui suivent de cerner les mobiles de la détention au Cameroun français.

IV – LES MOTIFS DE CONDAMNATION

La prison a occupé une place importante dans le dispositif répressif mis en place par les autorités françaises au Cameroun. De ce fait, elle incarne l'autorité et la puissance des administrateurs coloniaux. Cependant, le pouvoir d'enfermer

¹ Tableau des décisions d'homologation des jugements de justice indigène, supplément du *JOTOAC*, 9 octobre 1917, p. 179

est soumis à une justification de la violation d'une norme établie par les autorités en place. C'est pourquoi, il a fallu codifier les infractions répressibles par les juridictions coloniales. Même des détentions aussi arbitraires que celles de l'indigénat, trouvent leur justification dans une sorte de répertoire.

C'est dans un contexte marqué par leur désir de légitimation, la résistance des populations face à leurs projets et, les exigences de la mise en valeur du territoire acquis que les Français construisirent des éléments de poursuite judiciaire, et extrajudiciaire. Etant donné que toute détention est subordonnée à une infraction donnée, il est question à travers la nature des infractions, de dégager les éléments les plus prégnants afin de formuler des hypothèses sur leur portée réelle ou objective dans l'emprisonnement des indigènes.

A- La nature des infractions

L'infraction est définie comme un acte ou une omission interdit par la loi sous menace d'une peine. Souvent, pour désigner l'infraction, les termes de crime ou délit sont employés¹. Par conséquent, le sens technique bien précis de ces termes qui se réfère à la gravité de l'infraction ne sera pas convoqué ici, pour la simple raison qu'il est question de cerner davantage la répression qui entoure l'acte délictuel ou criminel commis.

Au Cameroun français, les peines privatives ou restrictives de liberté ou encore pécuniaires étaient infligées, soit en vertu du code de l'indigénat dont la violation exposait son auteur à une peine éventuellement l'emprisonnement, soit par des tribunaux administratifs appliquant le code pénal métropolitain.

¹ Jean Larguier, *Droit pénal général*, Paris, Dalloz, 2001, p.17

1– Les infractions au code pénal.

Elles sont en rapport avec des sentences punitives ou répressives prononcées par les différentes juridictions du Territoire. Nous n'évoquons pas ici les affaires civiles pour la simple raison qu'elles ne sont pas susceptibles de valoir des peines privatives de liberté. Il n'est pas non plus question de retracer l'activité judiciaire au Cameroun français tant les statistiques judiciaires font défaut, mais simplement de faire une analyse du nombre d'affaires portées au niveau de tribunaux ainsi que leur nature, afin de situer le degré de criminalité au Cameroun français.

Ainsi, le tableau ci-dessous donne quelques indications sur la répression des délits et crimes par les tribunaux pénaux au Cameroun français de 1922 à 1937.

Tableau 7 : Evolution des affaires répressives au Cameroun français de 1922 à 1937

Année	Importance numérique	Année	Importance numérique
1922	1347	1931	1754
1923	1135	1932	1974
1924	937	1933	1528
1925	1009	1934	1596
1926	1256	1935	1801
1927	1318	1936	1861
1928	1099	1937	1859

Source : Compilation faite à partir des données contenues dans les RASDN pour les années 1922, 1923, 1924, 1926, 1927, 1928, 1931, 1932, 1933, 1934, 1936 et 1937

A la lumière des statistiques ci-dessous, une tendance à la hausse des affaires répressives est nette. Elle résulte d'un certain nombre de facteurs dont, la multiplication des tribunaux à vocation répressive dans l'ensemble du territoire, lesquels sont soumis aux autorités administratives coloniales qui en

assurent la présidence surtout dans les subdivisions et circonscriptions, de l'application du droit pénal métropolitain par les différents tribunaux à partir de 1927 avec la réorganisation de la justice indigène. Mais aussi et surtout par les répercussions de la crise économique de 1929 qui a déversé dans bon nombre de villes, particulièrement Douala et Yaoundé des travailleurs libérés par leurs employeurs et sans emploi et décidés à vivre d'une manière ou d'une autre.

L'organisation de la justice indigène au Cameroun prévue par le décret du 13 Avril 1921 ayant montré ses limites, une réorganisation de celle-ci intervint en 1927 pour mettre le Cameroun en conformité avec son statut spécial acquis depuis 1922. C'est ainsi qu'un droit absolu est donné aux administrateurs coloniaux de siéger comme présidents des tribunaux de 1^{er} et de 2^{ème} degré, respectivement dans les subdivisions et les circonscriptions. Les affaires criminelles relevaient uniquement du tribunal du 2^e degré, présidé par un administrateur colonial. On comprend dès lors, la hausse notable observée depuis 1927 (Voir Tableau précédent).

En fait, cette progression des affaires répressives ne constituait pas une indication pertinente de la criminalité. Les faits inclinent à dire qu'il s'agissait plutôt d'un acharnement de la justice européenne à vouloir absolument élargir sa compétence. La coutume doit être prise en compte tant qu'elle n'est pas contraire à l'esprit de la "civilisation française". Et vu la méconnaissance de celle-ci par les présidents de tribunaux (en fait des administrateurs coloniaux) – quoique entourés d'assesseurs dont la voix n'est que consultative en matière pénale -, les affaires étaient jugées dans la plupart du temps selon leurs propres conceptions juridiques c'est-à-dire en appliquant le droit pénal métropolitain. Aussi, les présidents de tribunaux masquaient-ils leur ignorance de la coutume par la soi- disant "évidente mauvaise foi des inculpés, des accusateurs et des

témoins"¹. Seulement, les trois parties convoquées ont-elles toutes intérêt à être de mauvaise foi pour une même affaire ? Si tel est le cas, n'est-ce pas là une preuve du rejet de la justice européenne ?

En plus, les administrateurs coloniaux rendaient la justice sans aucune formation juridique, ce qui nécessairement devrait accentuer la marge de l'arbitraire dans les jugements rendus. Tout compte fait, le tableau ci-après offre un panorama des multiples infractions réprimées par les tribunaux pénaux indigènes et européens au Cameroun français de 1922 à 1957.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

¹ RASDN, 1923, p. 80.

Tableau 8 : Nature des principales infractions sanctionnées au Cameroun français de 1922 à 1957

Année	1922	1923	1924	1926	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1951	1954	1955	1956	1957	Total
Infractions																	
Traite, mise en gage de personnes et rapt	129	159	35	23	29	85	21	31	24	17	14	-	-	-	-	-	567
Attentats à la pudeur, viol	-	16	-	-	19	44	16	29	26	20	26	27	10	05	104	52	394
Vols	570	405	490	566	840	988	692	739	848	924	960	4526	24	2818	4654	4191	24235
Assassinats et Meurtres	55	61	75	57	59	56	50	65	64	46	59	111	46	23	73	38	938
Coups et blessures involontaires	183	187	166	246	259	373	288	232	218	301	322	967	5	2030	2969	2593	11339
Homicides et blessures involontaires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	613	58	407	725	640	2443
Adultères	-	-	-	-	41	20	28	35	33	32	42	495	-	193	302	209	1430
Abus de confiance, escroquerie	74	101	-	-	19	-	-	-	-	-	-	-	01	802	1195	957	3149
Faux et usage de faux	-	-	-	-	21	-	-	-	-	-	-	43	-	-	-	-	64
Rébellion, outrage, violences à fonctionnaires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	202	-	-	-	-	202
Vagabondage	-	-	-	-	05	39	49	94	70	78	93	244	-	-	-	-	672
Sorcellerie,	03	10	-	-	-	09	04	17	13	11	12	39	-	-	-	-	118

Année	1922	1923	1924	1926	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1951
Infractions												
charlatanisme, exercice illégal de la médecine												
Faux témoignage, dénonciation calomnieuse, diffamation, injures	-	-	-	-	18	-	-	-	-	-	-	145
Immigration, Emigration clandestine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1465
Exactions et abus d'autorité	-	07	-	-	13	32	20	24	12	14	22	-
Infraction régime alcool, Délits de Boisson	-	-	-	-	01	-	-	-	-	-	-	346
Divers	323	175	175	364	95	345	240	197	425	287	340	4845
TOTAL	1943	1135	937	1256	1601	1991	1387	1463	1733	1730	1890	15339

Source : Compilation faite à partir des données contenues dans les rapports du gouvernement conformément au Pacte sur l'administration sous mandat et sous tutelle du territoire du Cameroun pour les années 1931, 1932, 1933, 1934, 1936, 1937, 1951, 1954, 1955, 1956 et 1957.

Deux groupes d'infractions se dégagent du tableau précédent :

- le premier groupe se rapporte aux délits, en nombre considérable, à l'instar des vols, blessures volontaires et involontaires et l'adultère qui restent constants et nombreux. Ensuite viennent l'abus de confiance, l'escroquerie, le vagabondage, la sorcellerie, les mises en gages de personnes et les rapt, les exactions ou abus d'autorité et les infractions sur le régime de l'alcool.

- le deuxième groupe concerne les crimes, de proportion relativement faible, réprimés par le code pénal et comprenant, principalement les assassinats et les viols.

L'importance numérique du premier groupe est significative. Selon Jacques Binet, les délits sanctionnés "mesureraient simplement la pénétration des institutions européennes, mais ne rendraient aucunement compte de l'évolution de la 'moralité' publique"¹. Ce qui nous apparaît défendable dans la mesure où "la délinquance sanctionnée est au 3/4 un phénomène urbain"². Les délits tels que le vol était en général le fait des employés de commerce et étaient commis à l'occasion du travail. Il en est de même de l'abus de confiance et de l'escroquerie, commis surtout au préjudice des entreprises. En revanche, les délits de mœurs tel que l'adultère était attribué à certaines professions comme les chauffeurs. Binet situe les causes diverses de cette situation par le fait par exemple que les villes sont des "foyers de démoralisation" puisque "l'individu y devient maître de son destin, sans avoir compris que les contraintes sociales doivent être remplacées par une discipline librement consentie (...) Dans les

¹ Jean Binet, " La délinquance au Cameroun" in *Revue juridique et politique de l'Union Française*, Tome XII, Paris, L.G.D.J., 1958, p.523. En fait, le patron européen est plus porté à porter plainte contre son employé, ce qui n'est pas le cas en milieu africain, où on s'en remet au tribunal coutumier car la procédure est non seulement simple mais familière. Etant donné que les délits et crimes ne sont constatés que s'il y a plainte, très souvent dans les brousses, ils ne sont découverts que si le président lui-même est informé du fait délictueux ou criminel à moins que ça ne soit au hasard des tournées des autorités administratives coloniales.

² Ibid., p.529

centres [villes], la surveillance est plus facile et plus constante"¹. Aussi, les catégories socioprofessionnelles représentées dans les délits "urbains" se présentent-elles pour les localités d'Akonolinga, de Mbalmayo et d'Ebolowa comme suit :

Tableau 9 : Délinquance et Professions de 1954 à 1956 pour les localités d'Akonolinga, Mbalmayo et Ebolowa.

Professions	Répartition dans l'ensemble de la population urbaine (% hommes adultes)	Répartition dans l'ensemble des prisonniers (%)
Fonctionnaires, Gardes, etc...	6,7	4,7
Employés de commerce	12	12
Commerçants	8,3	4,6
Bouchers	0,5	0,4
Boulangers	0,5	0,1
Tailleurs	3,2	0,4
Photographes	0,8	0,1
Menuisiers	4,9	2,3
Maçons	4	1,4
Mécaniciens	2,9	3,5
Chauffeurs et Motor- boys	11,2	13,5
Domestiques	5,8	13,5
Manceuvres	16,5	13
Cultivateurs	3,5	21
Sans profession	9	8,4

Source : Binet, "La délinquance au Cameroun", p.528

Il se dégage du tableau ci-dessus, une faible proportion de cultivateurs et une importante représentation des métiers impliquant l'administration coloniale et les entrepreneurs européens. Aussi, le nombre de condamnations par circonscription au Cameroun français en 1932 renseigne-t-il sur le phénomène de la délinquance "urbaine".

¹ Binet, "La délinquance au Cameroun", p.527

Tableau 10 : Nombre de condamnations prononcées pour chaque circonscription au Cameroun français en 1932.

Circonscriptions	Meurtre	Coup et blessures	Vol qualifié, escroquerie	Exactions	Abus de confiance	Viol	Adultère	Evasion	Rapts, mise en gage	Vagabondage	Acte de désordre	Infraction Régime de travail	Faux et usage de faux	Divers
Dschang	15	40	36	02	01	-	12	-	10	-	-	-	-	01
Yabassi	02	07	08	-	-	-	-	-	02	-	-	-	-	03
Yaoundé	-	66	187	05	11	12	21	04	11	04	10	-	03	27
Douala	01	16	91	-	03	-	-	03	-	-	-	42	06	08
Edéa	-	32	75	05	04	01	02	03	03	-	11	-	02	07
Abong M' Bang	02	12	22	-	-	03	01	-	01	-	02	-	03	01
Nkong-Samba	-	27	65	-	-	-	-	01	-	-	-	-	-	01
Batouri	-	01	04	-	-	-	01	01	-	-	-	-	-	-
Ebolowa	02	17	25	-	-	01	-	09	02	01	19	-	01	10
Kribi	-	09	25	02	-	-	03	-	-	-	-	-	04	05
Mokolo	11	07	117	-	-	-	-	-	-	-	05	-	-	08
Maroua	21	14	121	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	18
Garoua	01	15	27	-	-	-	-	01	-	-	10	-	-	-
Ngaoundéré	02	06	20	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bafia	02	04	15	-	-	02	01	-	-	-	10	-	02	01
Yoka-Douma	-	02	02	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAUX	59	275	840	14	19	19	41	22	29	05	67	42	21	88

Source :Rapport annuel adressé par le gouvernement français au Conseil de la SDN conformément à l'article 22 du Pacte sur l'administration sous mandat du territoire du Cameroun pour l'années 1937, p. 102.

Il se dégage du tableau précédent que les attentats à la propriété sous des formes telles que les vols, les abus de confiance, l'escroquerie, le faux et usage de faux demeurent l'apanage des circonscriptions où les activités économiques et la croissance démographique due à l'exode massif des ruraux sont importantes : Yaoundé, Douala, Edéa, Nkongsamba, Maroua et Garoua. Mais aussi où la présence européenne est significative. Il se greffe forcément aux structures mises en place par les Européens des métiers qui sont confiés aux indigènes qui dans le cadre de l'exercice de ces métiers commettent des délits aussitôt portés à l'attention des tribunaux européens par leurs patrons européens.

Les meurtres localisés dans les villes comme Maroua et Mokolo s'expliqueraient par des crimes de sang¹.

Par ailleurs, le vol reste constant dans les délits commis par les mineurs indigènes. C'est ainsi que sur 33 mineurs indigènes déférés à la justice française à la date du 19 Mars 1935, il y eut 31 cas de délit de vol et 02 cas pour abus de confiance et sur 260 cas en 1951, 157 l'étaient pour vol².

Aussi, le tableau ci-après donne quelques éclaircissements sur la répartition par âge des détenus au Cameroun français de 1949 à 1953.

¹ Lire à ce sujet Issa, "Conflits et problèmes"

² ANY, APA 10115/B, Prisons (1933-40), Colonie pénitentiaire de Malimba et RAONU, 1951, p.323.

Tableau 11 : Répartition des détenus par groupe d'âge au Cameroun français de 1949 à 1953

Année	Moins de 20 ans		20 à 25 ans		25 à 30 ans		30 à 35 ans		35 à 40 ans		40 à 45 ans		Plus de 45 ans		TOTAL	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1949	157	7	532	22	644	27	401	17	334	14	201	8	113	5	2382	100
1950	229	9	569	21	652	25	475	18	320	12	249	9	165	6	2659	«
1951	167	6	531	20	683	26	536	20	366	14	236	9	149	6	2668	«
1952	230	9	536	21	660	26	475	19	304	12	188	7	162	6	2555	«
1953	271	9	694	23	811	27	562	19	313	10	206	7	180	6	3037	«

Source : Jean Binet, "La délinquance au Cameroun", p.524

Les tranches d'âge les plus représentées sont celles de 20 à 25 ans et de 25 à 30 ans. Suit la tranche d'âge de 30 à 35 ans. Les tranches d'âge de moins de 20 ans, de 40 à 45 ans et plus de 45 ans sont moins représentées. Pour Binet, deux facteurs expliqueraient la délinquance : le facteur urbain et le facteur psychologique. Il exclut cependant le facteur démographique.

Seulement, s'il apparaît que "le nombre de délits impunis, parce qu'inconnus, reste certainement considérable"¹, n'est-ce pas là un indice des limites de la justice européenne ? Car, il est bien difficile d'avoir des certitudes sur un phénomène dont un "nombre considérable" n'est ni répertorié ni connu. Aussi, l'explication ne se trouve-t-elle pas dans le fait qu'à ses débuts en ce qui concerne la prison coloniale "sa fonction centrale n'a pas été de punir les personnes auteurs d'une violation de la loi édictée par les pouvoirs publics"².

Malgré "la multiplicité des races au Cameroun et leurs nombreux brassages" ayant servi d'argument à l'absence de répartition de détenus par "race" dans les locaux pénitentiaires du territoire, notons à titre indicatif que la répartition ethnique des détenus dans les prisons de Maroua, Yagoua et Mora en 1950 se présente comme ci-après.

¹ Jean Binet, "La délinquance au Cameroun", p.523.

² Florence Bernault, Pierre Boilley, et Ibrahima Thioub, "Pour une histoire du contrôle social dans les mondes coloniaux : justice, prisons, et enfermement de l'espace" in *Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer*, 1999, p.13

Tableau 12 : Répartition par groupe ethnique dans les prisons de Maroua, Yagoua et Mora en 1950.

Prison	Maroua	Yagoua	Mora
Désignation			
Mousgoum	19	16	10
Toupouris	06	16	02
Massas	03	12	-
Bornouans	07	01	03
Lakka	-	01	-
Moundang	05	01	01
Sara (AEF)	04	03	-
Mouzey	-	01	-
Foulbé (Peulh)	76	03	21
Padaré (AEF)	-	01	-
Arabes	12	-	14
Guiziga	19	-	-
Mouffou	06	-	-
Kabulay	06	-	-
Grassfields	02	-	-
Matakam	04	-	02
Egyptien	01	-	-
Sénégalais	01	-	-
Yaoundé	01	-	-
Mboum	01	-	-
Congo	01	-	-
Kotoko	01	-	-
Kabam	01	-	-
Mandara	03	-	26
Kirdi	-	-	18
Gamargou	-	-	04
TOTAL	179	55	101

Source : APA 10684, Prison, Projet de Réforme, 1950-51

A côté des infractions de droit commun, il convient de noter que d'autres délits notamment politiques valaient à leurs auteurs l'emprisonnement ou l'internement administratif et autre mise en résidence obligatoire. Des lois, décrets, arrêtés et circulaires répriment entre autres les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, des délits d'espionnage et des agissements délictueux compromettant la défense dans les territoires africains sous mandat français, les provocations à résister à l'application des mesures prises par l'autorité publique ainsi que les atteints au respect dû à l'autorité française, la propagande étrangère, la distribution des tracts de provenance étrangère, les écrits subversifs anonymes, la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations, reconstitution directe ou indirecte d'association dissoute¹. Par le biais de ces textes, tous les indigènes qui étaient hostiles ou résistaient à la présence ou qui avaient des penchants germanophiles ou encore s'affichaient au sein de l'UPC surtout après son interdiction en 1955, étaient simplement jetés en prison et logés à la même enseigne que les détenus de droit commun. Un développement subséquent des éléments de ce paragraphe se fera au chapitre VI consacré aux détenus politiques.

Outre les infractions de droit commun et politiques, la violation du code de l'indigénat exposait son auteur à la détention. Comme il a déjà été dit précédemment dans ce chapitre, les autorités coloniales françaises utilisaient abondamment la pratique de l'indigénat pour peupler les prisons et les chantiers au Cameroun.

2– Les infractions au code de l'indigénat

L'arrêté du 08 Juillet 1933 en son article 1^{er} alinéa 3 leur en donnait le droit, dès lors qu'elles disposaient des locaux pénitentiaires aménagés. Etant

¹ ANY, 1AC 407 Cameroun-Législation 1900-1940.

donné qu'il est mentionné que dans les centres administratifs du territoire, des locaux de détention sont aménagés à l'effet, d'assurer la détention "des indigènes punis disciplinairement par application du décret du 08 Août 1924, déterminant au Cameroun l'exercice des pouvoirs disciplinaires"¹. Contrairement aux infractions de droit commun qui étaient réprimées par les tribunaux indigènes ou français, celles liées au code de l'indigénat étaient extra judiciaires et soumises à l'appréciation de l'autorité administrative compétente territorialement.

Introduit dès 1916 au Cameroun, le code de l'indigénat connut une application légale par un arrêté du 14 Mars 1917 déterminant les infractions spéciales à l'indigénat. Le régime de l'indigénat apparaît alors comme le socle juridique qui autorisait la détention des indigènes. Ce régime était complété par le décret du 08 Août 1924, l'instrument légal d'incarcération des détenus.

S'appuyant sur ces deux leviers de la répression, les autorités coloniales françaises s'assuraient le monopole exclusif de la violence punitive grâce à la prison. Ainsi, l'emprisonnement restait la peine principale pour tout contrevenant au code de l'indigénat et, ne pouvait excéder 15 jours. Une amende pouvant aller jusqu'à 100 francs accompagnait cette sentence. Au risque de paraître redondant, nous ne reviendrons pas ici sur les nombreuses infractions exposant leurs auteurs éventuels aux rigueurs du code de l'indigénat. L'indigène était si cerné par les dispositions constituant les motifs d'incarcération et d'amende que la règle, c'était la punition disciplinaire. Les administrateurs coloniaux avaient un large pouvoir d'appréciation sur la nature des infractions commises et naturellement sur la sanction et son application. Au regard du nombre de détenus administratifs dans les prisons et surtout de leur proportion, l'indication était claire que pour les autorités françaises, ces derniers

¹ Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, p.386.

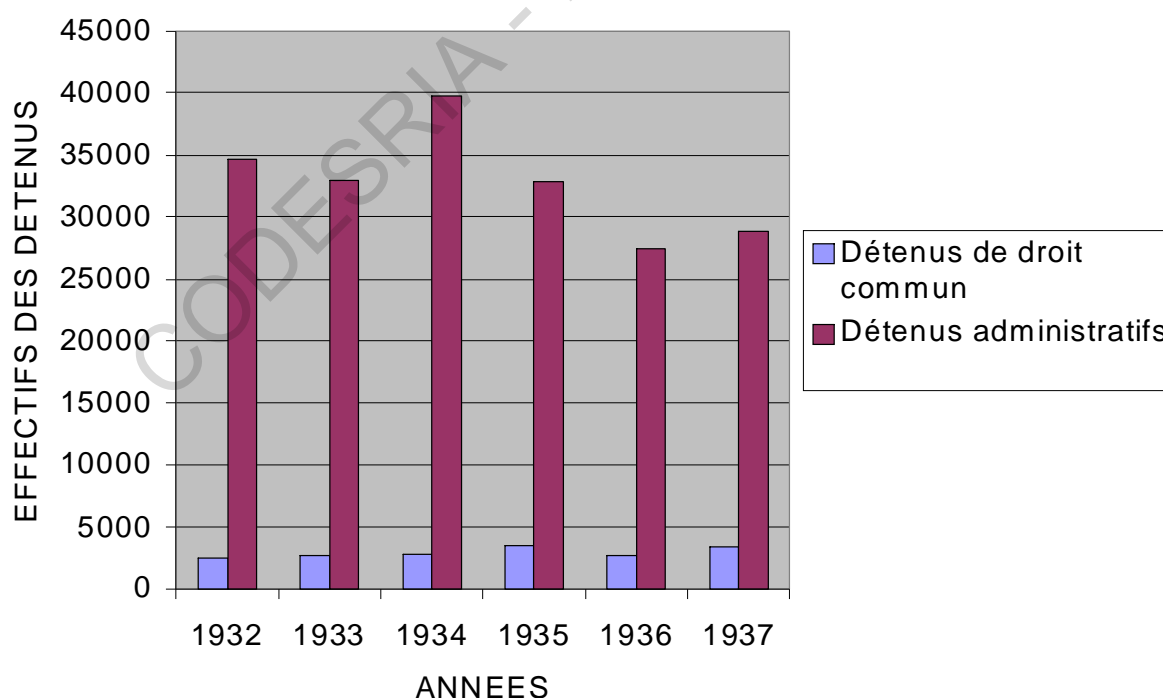
constituaient un réservoir de main d'œuvre inépuisable et gratuite, comme en témoignent le tableau et le diagramme suivants :

Tableau 13 : Répartition de la population carcérale au Cameroun français de 1932 à 1937

Année	Détenus de droit commun	Détenus administratifs	Total	Pourcentage (%) des détenus administratifs par rapport aux détenus de droit commun
1932	2524	34635	37159	93
1933	2735	32936	35671	92
1934	2821	39730	42551	93
1935	3512	32858	36370	90
1936	2759	27439	30198	91
1937	3397	28883	32280	90

Source : RASDN, 1932, 1933, 1934, 1936, 1937

Graphique 3 : Evolution des détenus administratifs et des détenus de droit commun au Cameroun français de 1933 A 1937



Les détenus administratifs constituaient plus de 90% de la population carcérale entre 1932 et 1937. Si le régime de l'indigénat suffit à expliquer ce

taux particulièrement élevé, il n'en demeure pas moins vrai que cela s'inscrit dans le cadre d'une politique visant à suppléer une main d'œuvre de moins en moins abondante. Sur ce plan, la prison s'avérait efficace.

B– La typologie de peines

Le législateur colonial avait produit aussi bien les infractions susceptibles de poursuites judiciaires pénales ou liées au code de l'indigénat, que des peines visant à châtier les auteurs de ces infractions. Parmi celles-ci figurent les amendes et les peines privatives de liberté. Entrent dans cette catégorie :

- Les peines patrimoniales, les amendes. Celles-ci étaient régulièrement prononcées d'une part à atteindre le condamné dans son patrimoine en créant une dette à son encontre et d'autre part, comme peine complémentaire dans le cadre de l'indigénat. Dans la plupart des cas, du fait de l'extrême indigence de l'indigène, l'amende était transformée en une contrainte par corps.

- Les peines restrictives de liberté. Rentrait dans cette catégorie l'assignation à résidence obligatoire, ou l'interdiction de séjour.

L'interdiction de séjour était prononcée comme peine accessoire ou complémentaire. En général, le condamné recevait, lorsque la peine avait été prononcée par un tribunal et avant sa sortie de prison, notification d'un arrêté du Haut-Commissaire, des lieux où il lui sera interdit de séjourner pour une durée ne pouvant excéder vingt ans¹. L'assignation à résidence obligatoire, quant à elle, était prononcée en vertu des dispositions du décret du 31 Juillet 1927. Les interdictions de séjour et des assignations visaient des individus dont

¹ ANY, 3AC 1221, Prison, Régime pénitentiaire au Cameroun, 1956. Le dossier de l'arrêté d'interdiction de séjour comprend : l'avis du Ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation ; un extrait du registre d'écrou concernant le condamné ; un extrait de la minute du jugement ayant prononcé l'interdiction de séjour ; une fiche contenant tous les renseignements d'identification et d'état civil (Cf. décret du 30 octobre 1935 modifié par l'arrêté du 18 décembre 1952)

l'administration coloniale avait peur qu'un retour dans leur terroir ou dans certaines régions à la fin de leur détention, ne se livrent à des activités pouvant influencer leurs congénères, ouvrant ainsi un front antipathique à la présence française. Les détenus politiques sont les principales cibles de ces mesures.

- Les peines privatives de liberté, prononcées fréquemment se répartissaient comme suit :

* l'emprisonnement de simple police pour contravention. Il incombait au Haut Commissaire, aux juges de paix à compétence ordinaire, aux juges de paix à compétence étendue et aux tribunaux de première instance. Il sanctionnait des infractions aux règlements légalement établis. La durée de l'emprisonnement variait de un à quinze jours, tout comme celle prononcée dans le cadre du code de l'indigénat ;

* l'emprisonnement correctionnel pour délit d'une durée de onze jours à cinq ans, et était prononcé par des juges de paix à attributions correctionnelles, les juges de paix à compétence étendue, les tribunaux de première instance, la Cour d'appel ;

* les travaux forcés : de cinq ans à la perpétuité pour crime ;

* la réclusion pour crime ;

* l'éducation surveillée pour les détenus mineurs ;

- La peine de mort¹.

Le tableau ci-après renseigne en matière pénale, sur la nature des peines prononcées au Cameroun français de 1955 à 1957.

¹ RAONU, 1949, p.37

Tableau 14 : Détenus condamnés au Cameroun français de 1955 à 1957.

Catégorie de condamnés		Peine de Mort	Travaux forcés	Réclusion	Emprisonnement			Education surveillée	Amende	Autres peines
Année	Nature de l'infraction				Plus de 5 ans	1 à 5 ans	Moins de 1 an			
1955	Crime	01	19	26	-	46	08	-	-	-
	Délit	-	-	-	01	1562	5926		2850	305
1956	Crime	03	74	28		77	09	-	-	-
	Délit	-	-	-	08	1892	7042	-	-	196
1957	Crime	-	52	24	-	39	05	-	133	-
	Délit	-	-	-	04	2216	7079	109	2200	45

Source : Compilation faite à partir des données contenues dans les RAONU 1955, p.272 ; 1956, p.297 et 1957, p.347.

Il se dégage du tableau précédent que les peines privatives de liberté occupaient une place centrale dans le système répressif colonial français au Cameroun. Le rapport crime/délit plaide en faveur de la deuxième catégorie d'infraction. Aussi, sommes-nous en droit de penser que la criminalité réprimée est moins importante que les délits.

Aussi, faiblesse de la criminalité et incarcération importante d'autochtones rendent-elles compte du paradoxe du système judiciaire au Cameroun français, et montrent la volonté des autorités coloniales françaises de se servir de la prison et de s'en servir pour renforcer leur pouvoir et disposer d'une main d'œuvre importante.

En résumé, dans les sociétés traditionnelles du Cameroun, l'enfermement pénal comme sanction ne figure pas dans leur répertoire répressif. Cependant, l'emprisonnement pour des fonctions diverses a existé surtout dans les sociétés centralisées à l'instar du lamidat de Ngaoundéré où esclavage, conquêtes prédatrices et consolidation du pouvoir figurent parmi les raisons de la claustration. De nos jours, l'emprisonnement "privé" particulièrement dans les lamidats du Nord Cameroun existe toujours, certes pas pour les mêmes raisons ni avec la même légitimité qu'hier, mais avec autant de violence et de cruauté comme en témoignent les multiples cas de décès dans les geôles du lamido de Rey-Bouba. Aussi, la prison pénale introduite par les Allemands a servi non seulement à la neutralisation des autochtones qui, d'une manière ou d'une autre, s'opposèrent à leur présence mais aussi à l'enrôlement des prisonniers pour l'édification d'ouvrages coloniaux. L'autonomisation de la prison comme édifice public et le projet d'élaboration d'un statut pénitentiaire autochtone constituent aussi les axes inachevés du système pénitentiaire allemand au Cameroun. Héritant des prisons allemandes, les Français maintinrent aussi bien les bâtiments que leur vocation répressive, tout en les utilisant massivement et "abusivement", sans aucune réglementation en la matière et au mépris de la

moindre considération du statut des autochtones camerounais qui sont des "administrés" et non des "colonisés". Il a fallu attendre 1933 pour qu'un arrêté, en l'occurrence celui du 8 juillet, puisse doter le Cameroun français d'un régime pénitentiaire comblant ainsi un vide juridique mais que le maintien, la réappropriation et l'usage d'infrastructures carcérales antérieures à ce texte et le nombre sans cesse croissant de détenus, ne pouvaient objectivement permettre l'application de manière satisfaisante des dispositions contenues dans ce dernier.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

DEUXIEME PARTIE

**INFRASTRUCTURES ET POPULATION
CARCERALES AUCAMEROUN FRANÇAIS, DE
1933 A 1960.**

CHAPITRE IV

DES LOCAUX DE DETENTION AU CAMEROUN FRANÇAIS : LOCALISATION ET EQUIPEMENT

De 1916 à 1933, la France semble avoir résolument imposé son ordre sur l'ensemble du territoire camerounais dont elle a la charge de gérer. Ainsi, sur le plan interne, aucune résistance d'envergure n'est plus signalée et ne peut d'ailleurs ébranler son assurance.

Rappelons que le début des années 1930 coïncidait avec des déplacements massifs des populations dans les régions méridionales du Cameroun, consécutifs aux répercussions de la crise mondiale de 1929 outre-mer. Les entreprises coloniales consommatrices de main-d'œuvre indigène en payaient les frais, la libération des employés recrutés, jetait sur les marges de la société des milliers de chômeurs, vagabonds sans "laissez-passer"¹.

Mais avant 1933, le régime de fonctionnement de la prison de Douala avait déjà été défini et ses dispositions étendues à l'ensemble des prisons du territoire². Ces dispositions affirmaient, entre autres, l'autorité du chef de circonscription ou de subdivision sur la prison de son ressort territorial de compétence ; la gestion du volet pénitentiaire par le régisseur qui seconde l'autorité administrative ; l'astreinte faite indistinctement aux détenus indigènes pour toutes les corvées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la prison - les détenus pouvant en cas de manque de main d'œuvre libre être prêtés aux particuliers ; la ségrégation impérative entre les détenus européens et indigènes.

¹ Pour en savoir sur le concept et ses contours, Lire Léon Kaptué, "l'administration coloniale et la circulation des indigènes au Cameroun : le laissez-passer, 1923-1946" in *AfrikaZamani*, Nos 10 et 11, Yaoundé Décembre, 1979.

² Arrêté organisant le régime de la prison de Douala, le 13 octobre 1918, *JOTOAC.*, pp.57-58

Des textes subséquents¹ renforcèrent celui organisant le régime de la prison de Douala, sans pour autant donner une réponse juridique à l'absence d'un texte de base régissant le fonctionnement des locaux de détention au Cameroun. L'absence de textes posait le problème des conditions de détention des prisonniers qui ne respectaient aucune norme. Des rapports évoquent en 1929 certaines "défectuosités" dont l'exiguïté des locaux une sécurité défailante du fait respectivement d'un nombre de plus en plus croissant de détenus et de l'insuffisance de surveillants².

Un autre phénomène mérite d'être signalé en ce qui concerne le régime des prisons au Cameroun avant 1933 : les décès. Car, les statistiques fournies par les chefs de circonscription et devant être intégrées dans le rapport annuel adressé à la SDN, sont alarmantes à ce sujet. Dans une circulaire aux chefs de circonscription, le Commissaire de la République Bonnacarrère disait sans indignation "je n'ai pas manqué d'être fâcheusement impressionné tout d'abord par le chiffre des décès, qui s'il peut passer pour normal dans la plupart des circonscriptions est nettement exagéré dans quelques autres"³. Bonnacarrère admettait que le chiffre des décès est normal pour la majorité des circonscriptions. Ceci amène une autre interrogation sur les causes de ces décès. Il est fait état de ce que la "mortalité massive" était due aux "affections pulmonaires". Ce détail indique que les détenus n'étaient pas protégés contre les intempéries dans les prisons. La vétusté des locaux ne pouvant efficacement les mettre à l'abri des intempéries comme la pluie et le froid. En plus du travail particulièrement pénible effectué par les détenus, la ration alimentaire ne pouvait compenser tous les efforts étant donné qu'elle manquait de "produits

¹ Arrêtés du 13 octobre 1918 organisant le régime de la prison de Douala et du 20 octobre 1918 relatif à l'allocation forfaitaire d'entretien ; Arrêté des 02 juillet et 26 octobre 1927 réglementant les cessions de main d'œuvre pénale ; Arrêté du 17 septembre 1929 fixant le régime applicable aux jeunes détenus indigènes ; Arrêté du 15 octobre 1931 fixant la ration alimentaire des détenus européens

² ANY, APA 10117/A, Régime pénitentiaire, principes.

³ Ibid.

azotés". Ce traitement ne pouvait que déteindre sur la santé des détenus, et le nombre élevé des détenus ne pouvait logiquement permettre une saine hygiène.

Aussi, Bonnacarrère envisageait-il de faire porter aux détenus un tricot dans les régions froides pour lutter contre la forte mortalité observée dans le territoire. Seulement, un simple tricot pouvait-il garantir une protection efficace dans les régions froides comme l'évoque le Haut Commissaire ? Sûrement pas, et même plus, ce détail rentre dans le lot de principes énoncés ou affichés sans véritable effet sur le terrain¹.

La crise économique mondiale a ébranlé fortement l'économie camerounaise (avec notamment une chute de 50 % des exportations soit 170 millions en 1929 à 82 millions en 1933). Elle contraignit les entreprises à un net ralentissement de leurs activités et à licencier massivement. Aussi, l'accession d'Hitler au pouvoir en 1933 en Allemagne se manifestait-elle par un regain de sympathies pro-allemandes au Cameroun, bref d'une forte agitation politique. C'est donc dans un contexte marqué par ces deux événements majeurs que Bonnacarrère faisait sa deuxième entrée en scène au Cameroun. Il s'attacha d'abord à organiser la chefferie traditionnelle et à définir les attributions des chefs, puis il s'attaqua au régime pénitentiaire, qu'il réglementa par un arrêté du 8 juillet 1933

¹ Abwa, *Commissaires et Hauts-Commissaires...*, p. 191. Toujours est-il que Daniel Abwa considère à juste titre Bonnacarrère comme "le dernier bâtisseur effectif du Cameroun français" surtout sur le plan organisationnel et singulièrement celui de la chefferie traditionnelle. Pour avoir doté le Cameroun français d'un régime pénitentiaire en 1933 (arrêté du 08 Juillet). Bonnacarrère fait dans ce domaine, œuvre de pionnier. Ce dernier arrive au Cameroun comme intérimaire en Juin 1932 -il avait déjà exercé comme tel au Cameroun d'octobre 1920 à mai 1921 en remplacement de Carde- à la place de Marchand qu'il remplaça définitivement le 22 septembre 1933. Avant le Cameroun, Bonnacarrère avait occupé pendant dix ans (Janvier 1922-Janvier 1932), le poste de Commissaire de la République au Togo, l'un des deux territoires avec le Cameroun, dont le mandat avait été confié à la France pour son administration.

C'est en effet sous Bonnacarrère que le régime pénitentiaire au Togo fut réglementé par un arrêté du 16 octobre 1923¹. C'est sans doute fort de cet acquis que, parvenu au Cameroun, Bonnacarrère institua un arrêté dont la substance s'inspirait de celui en vigueur au Togo. Autrement dit, Bonnacarrère ne fit que transposer au Cameroun ce qu'il avait réussi à imposer au Togo. La codification de ces deux instruments, de commandement et de répression, participait d'une volonté de systématisation de la présence française, une volonté d'imprimer son empreinte.

Pendant seize ans (1916-1932), les autorités françaises avaient non seulement maintenu les prisons héritées des Allemands, mais elles en avaient créé d'autres à travers le territoire. Ces prisons étaient utilisées sans qu'aucune réglementation spécifique ne régit leur fonctionnement. Autant dire que la France, dans ce domaine, s'était abstenue d'engager une quelconque réflexion permettant la mise en place d'un système qui corresponde au statut juridique du Cameroun.

Le texte de 1933 comblait opportunément un vide qui datait de l'époque coloniale allemande². Ses promoteurs avaient à cœur de compléter le système judiciaire qui avait été mis en place depuis 1927. Mais il n'en demeure pas moins vrai que la mission de la prison était détournée de l'objectif qu'on lui assignait en métropole c'est-à-dire permettre au détenu de s'amender et préparer sa réinsertion sociale. La prison était transformée en une agence pourvoyeuse de main-d'œuvre en quantité et peu coûteuse. La trajectoire de la prison en tant qu'édifice au Cameroun ne diffère pas de celle des autres colonies françaises en Afrique. Quoique, son statut eusse lui valoir plus d'égards. Cette trajectoire est

¹ ANY, APA 10117/A, Régime pénitentiaire, principes.

² Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, pp.386-390

² *JOC*, N° 334 du 15 Avril 1934, p.255

marquée par des ruptures importantes et, n'épousa pas les divers impératifs de changement qu'ont suscité ces séquences.

Aussi, l'édification des prisons obéit-elle donc à la logique d'occupation avec ses différentes phases que sont : la conquête, l'implantation et l'exploitation.

I-CHOIX DES SITES ET ARCHITECTURE DES PRISONS AU CAMEROUN

Le démantèlement des structures laissées par les Allemands, ne concernait pas les édifices notamment ceux qui étaient voués à la répression. Sur l'ensemble du territoire dont elle avait eu la charge, la France ne daigne pas construire dans l'immédiat et ultérieurement—exception faite de quelques prisons- des locaux pénitentiaires autres que ceux hérités des Allemands. De ce point de vue, l'héritage allemand en matière de bâtiments fonctionnels est perceptible de nos jours à l'instar des prisons de Douala, Garoua, Ebolowa, Abong-Mbang ou Doumé.

Dans sa politique de création d'unités administratives, la France a tout naturellement doté ces dernières des édifices publics. Ainsi, de 1916 à 1939, deux cents (200) bâtiments publics furent édifiés dans l'ensemble du territoire pour pallier l'insuffisance des infrastructures laissées par les Allemands¹. Tel a été le cas de l'édification – dans leur plus simple expression- des locaux pénitentiaires dans certaines nouvelles unités administratives.

La littérature pénitentiaire coloniale a toujours invariablement utilisé les termes "construction", "aménagement", "édification" pour désigner le fait

¹ Engelgert Mveng, *Histoire du Cameroun*, tome 2, Yaoundé, CEPER, 1985, p139

d'implanter une prison. De ce fait, les chercheurs et autres professionnels du monde carcéral sont quelque peu déboussolés en matière de fixation chronologique lorsqu'il s'agit de donner une date précise pour marquer le début d'une tranche de vie ou entière d'une prison. D'où l'existence des dates différentes pour la création d'une même prison¹. Qu'à cela ne tienne, nous nous attèlerons à donner une date, chaque fois que nous disposons d'éléments probants concernant une prison particulière, à défaut nous utiliserons la terminologie d'usage en évoquant la "mise en place" comme ce fut d'ailleurs le cas avec les débuts de la prison à l'époque allemande.

Il apparaît nettement dans l'article premier du texte du 08 juillet 1933, que toutes les unités administratives doivent être impérativement dotées d'une prison, d'où un quadrillage parfait du territoire comme en témoigne la carte ci-après, en sachant que l'implantation et l'aménagement des locaux pénitentiaires sont tributaires des enjeux sécuritaires et économiques.

¹ C'est le cas de la prison de Dakar dont la construction remonte en 1914 selon la RADDHO (Rencontre Africaine pour la Démocratie et les Droits de l'Homme) et en 1925 selon Konaté, "les conditions de détention des femmes", p.2

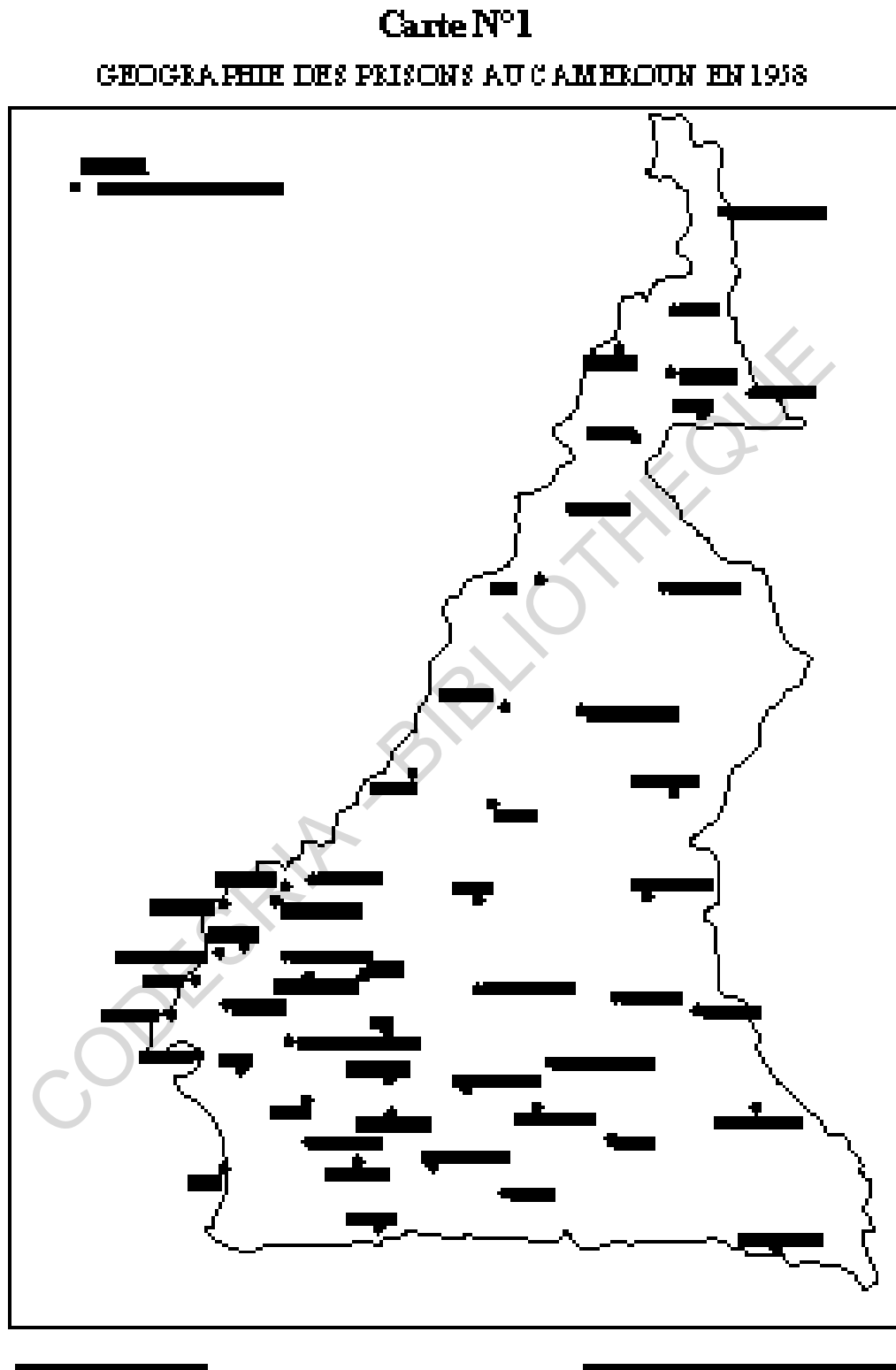


Figure 1 : Géographie des prisons au Cameroun en 1958

A– Des impératifs sécuritaires et économiques dans la localisation des prisons.

La prison est loin d'être une institution annexe de l'aventure coloniale des puissances européennes. Au même titre que l'école, l'hôpital, la poste, l'église ou la caserne militaire, la prison pénale est au cœur du dispositif colonial dans ce sens qu'elle symbolise la volonté de puissance et de domination des autorités en place. Aussi, sa construction doit-elle s'insérer dans une vision d'ensemble pour donner la pleine mesure de son efficacité.

Tout comme en métropole, la prison pénale est au départ en Afrique "un élément central dans le dispositif du maintien de l'ordre politique et social"¹. Les Allemands qui arrivent au Cameroun ont, comme dans presque toutes les colonies et ceci malgré la signature des traités avec les chefs locaux, fait face à de vigoureuses résistances de la part des communautés autochtones. C'est pourquoi, dans un premier temps, toutes les prisons allemandes sont annexées aux bâtiments administratifs ou à la caserne. C'est le cas à Douala où la prison était un appendice du poste administratif, ou à Abong-Mbang où la prison était incorporée dans le fortin initialement construit pour assurer le contrôle.

Cela dit, l'aspect sécuritaire réside dans le fait que les prisonniers devaient être incarcérés près des résidences et, des lieux de travail des autorités coloniales pour une surveillance étroite des détenus. Etant donné que les premiers prisonniers étaient probablement des résistants à l'ordre colonial, il fallait impérativement avoir un contrôle permanent sur eux, d'où le fait de les enfermer dans des locaux contigus aux édifices administratifs. Dans un premier temps, le

¹ Jacques-Guy Petit, "Politiques, modèles imaginaires de la prison (1790-1875)" in Jacques-Guy Petit et al. *Histoire des Galères, Bagnes et Prisons XIII^e-XX^e siècles, introduction à l'histoire pénale de la France*, Toulouse, Editions Privat, 1991, p. 110.

souci des autorités coloniales était l'ordre, facteur de consolidation des acquis tant politiques, économiques, socioculturels que militaires.

Les autorités françaises ont adopté la méthode dite "sécuritaire" dans l'implantation des prisons à proximité des locaux administratifs dans certaines unités administratives dès qu'il leur a été possible de construire des locaux pénitentiaires. Comme il a été évoqué précédemment, la France a, de 1916 à 1939, lancé une vaste opération de construction de bâtiments publics. C'est dans cette perspective que les premières prisons à l'époque française furent construites dans des unités administratives nouvellement créées. Il en va de même de certaines unités administratives anciennes ou érigées qui présentaient une insuffisance avérée en matière d'infrastructures publiques. Les prisons de Yokadouma, Bertoua, Ngaoundéré, Tibati et Ngambé, illustrent la proximité des nouvelles prisons implantées avec les locaux ou résidences administratives, dans le but premier de permettre aux administrateurs coloniaux d'assurer un contrôle permanent et par ricochet de s'assurer de la sécurité des locaux pénitentiaires¹.

En fait de construction de prison, il s'agit plutôt d'aménagement pour la plupart d'entre elles. Le cas le plus remarquable est la "construction" de la prison de Ngaoundéré en 1930. Il s'agissait en réalité d'un local initialement réservé aux moutons qui fut réquisitionné et transformé en local de détention pour autochtones². Ce détail montre que la priorité pour les autorités françaises était de trouver un local disponible pour la neutralisation des indigènes insoumis car la prison est une "histoire du pouvoir, les rebelles qu'elle désigne indiquent les conceptions dominantes de l'ordre public"³.

¹ ANY, APA 10684, Prisons – Projet réforme, 1950-51.

² Ibid.

³ Michelle Perrot, "Préface" in Jacques-Guy Petit et al. *Histoire des Galères, Bagnes et Prisons XIII^e – XX^e siècles*, p. 12.

En plus de l'option sécuritaire, l'installation des prisons en plein cœur du centre administratif – surtout dans des petites agglomérations- participe de la volonté des autorités coloniales de disposer d'un réservoir de main d'œuvre. C'est ainsi que les détenus étaient utilisés pour des tâches domestiques que sont les corvées d'eau, la lessive et le repassage, l'entretien des bâtiments administratifs ou les jardins administratifs ¹.

Des cartes géographiques des localités de l'époque permettraient sans doute d'appréhender cette première phase de la conception sécuritaire des prisons coloniales, à savoir la proximité, sinon la confusion entre les bâtiments administratifs et les locaux pénitentiaires.

La consolidation du pouvoir des autorités coloniales se traduit aussi par les aménagements de l'espace. Il est vrai que dans des petites et moyennes unités administratives, la prison en tant qu'édifice s'est vite démarquée des autres bâtiments administratifs. Ceci est dû à l'absence des plans d'urbanisation et de la faible pression démographique ayant pour conséquence la non affectation des emplacements initiaux des bâtiments publics.

En revanche, dans les deux grandes villes que sont Douala et Yaoundé, la construction de locaux pénitentiaires s'inscrit dans un contexte similaire qu'en métropole, c'est-à-dire, de "transfert vers la périphérie urbaine d'activités perçues désormais comme nuisibles (...) et correspondant aux nouvelles valeurs du XIX^e siècle finissant qui voit l'évacuation des centres-villes, des cimetières, des prisons et des établissements hospitaliers"².

Pour le cas de Douala, les Allemands avaient, tout comme les autres puissances européennes en Afrique, conçu un plan d'urbanisation de type ségrégatif qui faisait apparaître une "ville européenne" et une "ville indigène".

¹ Goerg, "Urbanisme colonial" p. 171.

² Ibid., p. 170

La "ville européenne" couvrait les quartiers Joss, Akwa et Deido, alors que la "ville indigène" s'étendait à New-Bell, New-Akwa et New-Deido. Déjà, la première prison se trouvait dans le quartier Joss, siège des services publics administratifs allemands. En délimitant les deux zones par 1km de large environ, appelée "freine zone", les autorités coloniales allemandes dans leurs desseins d' "apartheid urbain", avancent plutôt des raisons sanitaires et pseudo culturelles pour se justifier. Naturellement, il fallait transférer du centre administratif ou européen la prison vers la périphérie. Le choix des Allemands se porta sur New-Bell, "quartier indigène" faiblement peuplé. Ce transfert s'opéra entre 1896 et 1902. Les raisons d'ordre sanitaire, hygiénique et culturelle qui ont sous-tendu le déplacement de la prison du plateau Joss vers New-Bell masquaient une véritable inquiétude des Allemands et partant des Européens de vivre à côté d'un milieu infesté de délinquants primaires et de criminels endurcis qui, pensaient-ils, à la première échappée de leur environnement carcéral se dirigeraient vers des résidences et autres bâtisses réservées aux Européens. Ainsi, pour éviter tout contact avec ces "hors-la loi", les autorités coloniales ont jugé de mieux les éloigner et, assurer par la distance, un cordon sécuritaire.

Cependant, la création de la "ville européenne" s'était faite au détriment des indigènes autochtones et immigrants qui ont dû abandonner leurs terres et leur relief de plateaux bordant le fleuve wouri pour s'installer dans la "ville indigène". Aussi, ce déplacement marque-t-il le début d'un épisode sombre des relations entre les Duala et les Allemands et qui va culminer en 1912 avec ce qu'il convient d'appeler à juste titre "l'expropriation des terres Duala". Les Français, qui succédèrent aux Allemands ont, sans doute apprécié la localisation de la prison de New-Bell à Douala.

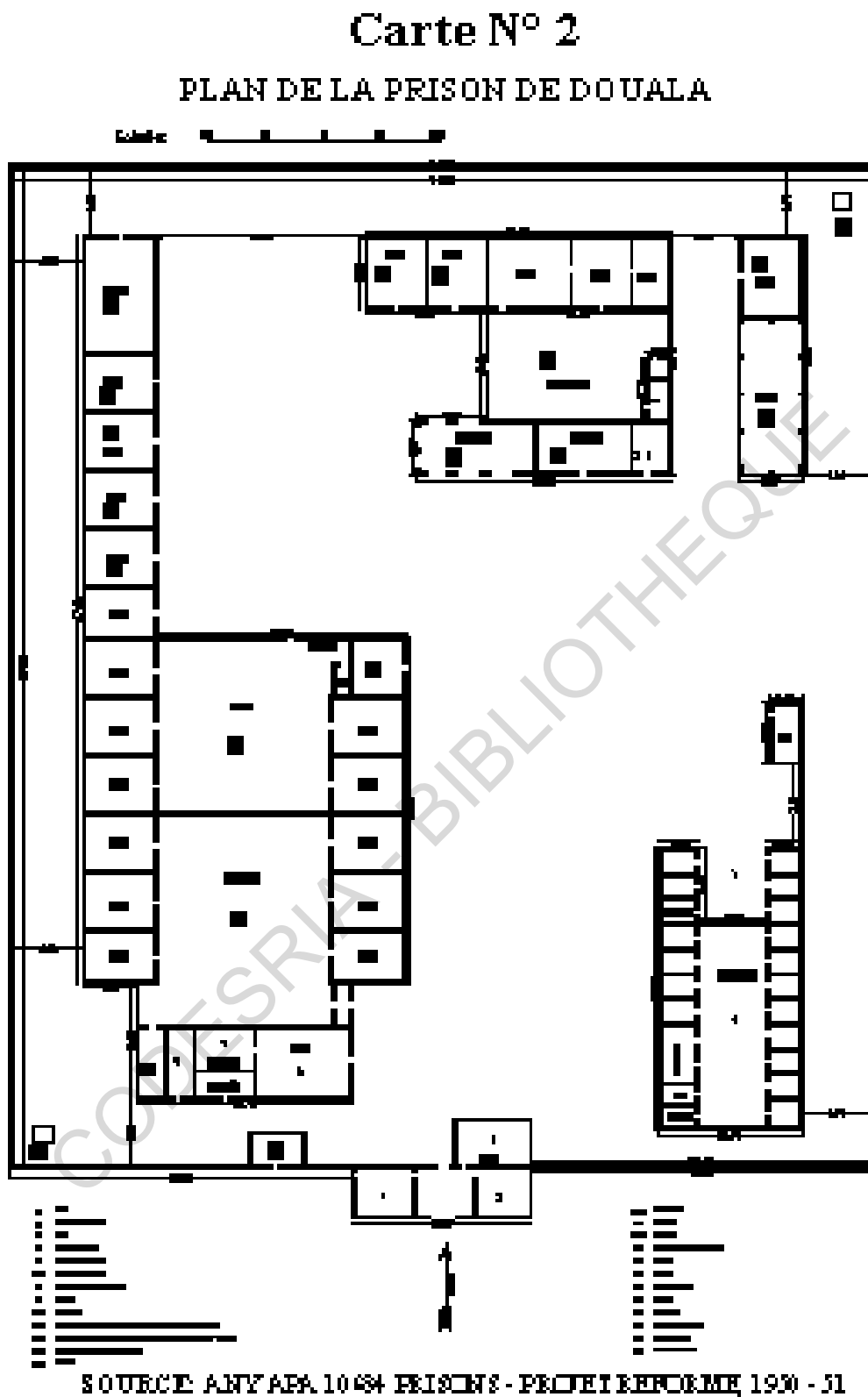


Figure 2 : Plan de la prison de Douala

A Yaoundé, au départ, la première prison qui fut construite était l'œuvre des Allemands. Elle était localisée à côté des résidences et des services administratifs allemands, sur le site actuel de l'imprimerie nationale. A l'observation, c'est une vallée dont l'avantage pour ceux qui se trouvent en amont est d'avoir une vue imprenable sur le site. Il est probable que ce relief ait fortement influencé le choix de l'implantation de la prison. Un autre facteur physique naturel, à savoir l'existence d'un cours d'eau en contrebas de la vallée, constituait une aubaine pour l'approvisionnement en eau pour toute sorte d'usages. Tout compte fait, la prison de Yaoundé obéit à la même logique de localisation que celle du plateau Joss à Douala ou les prisons de Garoua et d'Ebolowa, construites à la même époque¹.

Le critère sécuritaire a guidé la localisation des locaux pénitentiaires dans les premiers moments de leur implantation dans les centres administratifs ainsi que dans la phase qui a consisté à leur déplacement du centre urbain vers la périphérie. Cependant, cette deuxième phase, n'a pas été systématisée au Cameroun par les Français, qui ont préféré aménager les prisons laissées par les Allemands d'une part et d'en construire quelques unes en plein centre administratif d'autre part, contredisant ainsi certaines théories en la matière.².

Au regard de ce qui précède, les Français ne manifestaient guère d'"ambition pénitentiaire" au Cameroun, pas plus qu'au Togo- colonie allemande occupée par les Français après la Première Guerre mondiale- où la prison de Lomé construite par les Allemands en 1904 en plein centre urbain ne

¹ La prison de Garoua est encore aujourd'hui située en plein centre administratif de la ville et qu'entourent la cour d'appel du Nord, le bâtiment qui abrite les services du gouverneur, la résidence du gouverneur, les locaux de la police judiciaire et la légion de gendarmerie du nord.

² Jean Pinatel, *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, Melun, imprimerie administrative, 1950, p. 175. Pour ce dernier, les prisons doivent toujours être éloignées des centres urbains et qu'aucun regard de l'extérieur ne puisse découvrir l'intérieur.

put être déplacée vers la périphérie pour des raisons budgétaires, euphémisme pour un domaine non prioritaire¹.

En plus de l'implantation des prisons dans les centres administratifs des différentes unités administratives et les périphéries des deux grandes villes que sont Douala et Yaoundé au Cameroun français, d'autres expériences qui s'inscrivent dans la même obsession sécuritaire ont été pratiquées.

Ainsi, la localisation de la prison pour mineurs délinquants à l'île de Malimba (Edéa) de 1933 à 1939, est-elle significative². Petite île d'une superficie de 200 hectares à l'embouchure Nord du fleuve Sanaga, Malimba n'a aucune route terrestre et son seul moyen d'accès est la voie fluviale. L'un des buts de cette localisation était de rendre les évasions "difficiles en raison de la situation géographique de la colonie pénitentiaire et de son éloignement des centres habités"³. Des cas analogues sont recensés au Sénégal à l'instar de la prison de Gorée à la fin du XIX^e siècle ou encore en Guinée française, avec le pénitencier de Fotobah située au large de Conakry.

Ce souci d'éloignement et d'isolement guida la proposition du Préfet du département de la Bénoué au gouvernement, de l'érection d'un centre d'internement administratif encore appelé Centre de Rééducation Civique (CRC) à Tcholliré. Il écrivait le 17 avril 1962 :

si un tel centre est construit, il importe avant tout d'éviter de contaminer la population locale saine en lui évitant le contact des internés et même de leurs familles venues les visiter. Il doit être éloigné de tout centre important et de tout lieu de passage fréquenté, tout en restant facilement accessible pour des raisons de ravitaillement et de surveillance⁴.

¹ Goerg, "Urbanisme colonial ...", p. 173

² ANY, APA 10115, Prisons (1933-1940) Colonie pénitentiaire de Malimba.

³ Ibid.

⁴ ANY, APA 503, Centres de Rééducation Civique et Prisons.

Il en est de même de la Maison de Force de Mokolo (1935-1948), instituée par arrêté du 28 février 1935 par le Commissaire de la République¹. Cette prison était censée recevoir les criminels et autres condamnés à de longues peines (cinq années d'emprisonnement et plus), et aux travaux forcés, ainsi que des détenus politiques originaires du Sud Cameroun. Située dans un endroit retiré, loin des habitations et au pied d'une colline, la Maison de Force de Mokolo était conçue pour rendre impossibles les évasions, aussi bien par les rigueurs de son régime que celles liées au climat de cette partie du Cameroun située en altitude. Cette prison mourut de sa triste réputation en 1948, notamment à cause de la forte mortalité qui y était enregistrée.

Au delà des raisons sécuritaires qui ont jalonné la trajectoire de l'implantation des locaux pénitentiaires au Cameroun colonial, les autorités françaises eurent privilégié l'aspect économique dans une certaine mesure dans l'aménagement de ceux-ci. La localisation de la prison de Bonabéri à Douala est éloquente à ce sujet.

En effet, la prison annexe de Bonabéri, qui fut créée officiellement en 1941 était un exutoire de la prison de New-Bell². Installée dans l'enceinte du commissariat de police de Bonabéri, situé au cœur administratif de ce quartier, la raison officielle voulut qu'elle serve autant que la prison de New-Bell de réservoir de main d'œuvre pour l'entretien de la voirie, étant donné la situation géographique de Bonabéri. En effet, Bonabéri est situé sur la rive gauche du fleuve wouri qui scinde la ville de Douala en deux. Milieu des affaires et d'industries naissantes, Bonabéri est tenu à l'écart de la rive droite dans laquelle se trouve la prison de New-Bell. Les chaloupes et les pirogues servaient de moyens de transport pour atteindre l'un ou l'autre rive du fleuve. Leur faible

¹ ANY, APA 10117 /A, Régime pénitentiaire, principes.

² ANY, APA 10114/D, Prisons du wouri, 1933-50.

capacité en matière d'acheminement d'ouvriers et surtout dans le souci de disposer en permanence d'une main d'œuvre pénale, vu le nombre important de résidents européens dans ce quartier, ont rendu aux yeux des autorités françaises la création de cette prison annexe à celle de New-Bell. Il s'agit là d'une simple raison officielle. En réalité, le site de Bonabéri abritait le siège de plusieurs entreprises aussi bien publiques que privées désireuses d'une main d'œuvre abondante et bon marché. Et c'est donc pour rapprocher les milieux d'affaires du lieu de recrutement que se trouvait le véritable mobile de la création de la prison annexe de Bonabéri.

Tout comme au Sénégal où les camps pénaux fleuriront pour les besoins d'équipements de la colonie¹, il avait été envisagé au Cameroun français, la création "immédiate" de chantiers pénaux dont les pensionnaires seraient des condamnés à des peines supérieures à deux ans. Réservoirs ambulants de main d'œuvre, ils n'avaient d'autre fonction que la construction ou l'entretien des voies de communication pour l'écoulement des produits exploités dans les colonies. Dans une correspondance adressée au gouverneur du Cameroun en 1944, le Commissaire aux colonies René Pleven décline les contours de la création des chantiers pénaux :

leur organisation matérielle sera conçue de façon à les rendre très facilement transportables (baraquements démontables) ou peu coûteux (constructions provisoires en matériaux légers). Leur mobilité aura le triple avantage de permettre le déplacement facile du chantier pénal en fin de travaux, d'assurer une grande souplesse à l'emploi du bataillon pénal, de ne pas "marquer" un territoire comme l'ont fait les pénitenciers (sic) de Nouvelle Calédonie et de Guyane qui ont si gravement nui à la mise en valeur de ces colonies même après leur suppression².

¹ ANS, 3F 00110, Camps pénaux (Kelle- Thiès- Diourbel et Foundiougne). Organisation et fonctionnement, Transfert, Hygiène et Santé des détenus : rapports du régisseur et des médecins, correspondance, 1939-1944 ; 3F 00093, Camp pénal de Louga. Réorganisation, transfert de détenus, rapport du commandant de cercle, états numériques mensuels, 1932-1933 ; 3F 00098, Camp pénal de Thiès. Situation : états numériques mensuels, rapports au Commandant de cercle, correspondance, 1936-1939.

² ANY, APA 10117/ A, Régime pénitentiaire, principes.

Ces propos visaient la maximisation du travail des détenus par la suppression d'inutiles "allers" et "retours" du camp. L'idée sous jacente était qu'en rapprochant les détenus du chantier de travail, on exploiterait mieux leurs forces¹.

Au Cameroun, les chantiers pénaux de ce type existaient, bien qu'ils n'aient pas été généralisés. C'est ainsi qu'à Lomié, pour la réfection des digues d'Oboul et de Sokamelame sur la route de cette localité, les détenus employés à ces chantiers, étaient installés dans des camps, jusqu'en 1936, quand le chef de région du Haut Nyong décida leur remplacement par une main d'œuvre salariée et leur transfèrement dans la geôle de Lomié². Il en est de même de l'installation à Japoma d'un camp de détenus en 1933, pour la construction de la route d'Edéa. Ces derniers étant logés dans "des cases de branchages"³.

En somme, logique sécuritaire, et dans une certaine mesure, préoccupation économique, marquaient la localisation des locaux pénitentiaires au Cameroun colonial. La hantise des évasions a toujours été au centre de l'architecture pénitentiaire coloniale. Pour les circonscrire, les autorités coloniales implantèrent les locaux pénitentiaires dans des zones éloignées et inaccessibles, tantôt près des postes administratifs, afin d'exercer un contrôle plus direct sur les prisonniers et disposer en temps voulu d'une main d'œuvre. La logique économique prévalut quant à elle dans l'installation de locaux annexes des prisons comme c'est le cas à Douala, avec la prison de Bonabéri. Dans tous les cas, la logique sécuritaire allait de pair avec celle de l'exploitation de la main d'œuvre pénale.

¹ Ibra Sène, "Introduction à l'histoire de la main d'œuvre carcérale au Sénégal. De l'emploi des détenus des camps pénaux sur les chantiers des travaux routiers (1927-1940)", mémoire de DEA en histoire, UCAD, 1999/2000, p.42.

² APA 10117/B Prisons -Emploi de la main d'œuvre pénale, cas d'espèces, 1928-48

³ APA 10114/D, Prisons du Wouri, 1933-50

Au-delà de la phase de localisation des établissements pénitentiaires, quels sont les enjeux qui entouraient leur édification.

B–" 'Maintenir' ce qui a le seul mérite d'exister" : une politique de stricte économie dans l'édification et l'aménagement des prisons au Cameroun français

D'emblée, il importe de signaler qu'une étude objective de l'"architecture" pénitentiaire au Cameroun colonial ne saurait faire abstraction de l'héritage allemand. C'est pourquoi, une approche diachronique est convoquée pour un éclairage aussi complet que possible de cet aspect. Les Allemands avaient facilité la tâche aux Français, car, la plupart des unités administratives héritées par ces derniers étaient dotées des bâtiments voués à la répression.

La situation particulière du Cameroun ne permet pas d'apprécier la pleine mesure du "génie architectural" français sur ce territoire. En effet, la France hérite du Cameroun allemand à la fin de la première Guerre Mondiale. L'outillage économique au temps des Allemands était plus nettement avancé que les équipements administratifs étant donné que l'exploitation économique aura été au centre des préoccupations coloniales allemandes. Si cet aspect des choses est justifié par le fait que l'Allemagne soit arrivée bien plus tard dans l'aventure coloniale et qu'il fallait impérativement rattraper le temps perdu, il n'en demeure pas moins vérifiable que les milieux d'affaires allemands et surtout des commerçants aient eu à privilégier dans leurs rapports avec les autochtones, l'économique au politique.

Pour autant, la colonie du Cameroun au temps des Allemands, ne semblait pas mal lotie en termes d'équipements publics¹. Il est impossible de dissocier

¹ ANY, TA 7, p. 289. A ce titre, 09 bâtiments avaient été construits à *Jaunde* (entendez Yaoundé en Français) de 1907 à 1911 dont un service de port ayant un bâtiment principal, un logement pour employés et une prison en 1907 pour un coût total de 150 000 Marks.

l'économie coloniale de la main d'œuvre pénale, tout comme on ne saurait distinguer la maison d'arrêt des autres bâtiments publics. Ainsi, parmi les édifices publics établis par les Allemands, figurait en bonne place la prison. A Douala, Garoua ou Ebolowa, les prisons allemandes ne semblaient pas avoir été conçues avec une certaine originalité. Tout au plus, devraient-ils exprimer "la solidité, la permanence et la force des autorités"¹. En Europe, la conception de la prison comme édifice autonome semble avoir été liée à l'évolution du droit, ce qui n'est pas le cas des prisons coloniales d'Afrique, en général, et celles du Cameroun, en particulier, qui étaient toutes tributaires des préoccupations sécuritaires et ségrégationnistes.

Dans l'édification et l'aménagement des locaux pénitentiaires, la France a néanmoins laissé une empreinte qui pourrait servir de base explicative à sa philosophie carcérale au Cameroun.

Ainsi, la construction des locaux pénitentiaires au Cameroun français s'est faite soit dans des unités administratives nouvellement créées soit, là où la prison était incrustée dans un bâtiment regroupant les services administratifs, et dont l'autonomisation en terme de "présence physique" s'imposait, comme ce fut le cas à Ngaoundéré². Ces édifices confortent les constats selon lesquels : les prisons participaient en tant qu'édifices publics au renforcement par la force du pouvoir colonial et par son caractère intimidant et l'exemplarité de ses peines, elle "marquait" à la fois un territoire et son territoire ; l'aménagement des locaux pénitentiaires constitue une nécessité dans ce sens que ces derniers sont pourvoyeurs d'une main d'œuvre pénale corvéable; la prison était une composante essentielle du système répressif colonial et particulièrement du système judiciaire qu'elle complétait en participant au maintien de l'ordre par la

¹ Goerg, "Urbanisme colonial ...", p. 179

² ANY, APA 10262/C Régime pénitentiaire. Inspection des prisons.

neutralisation –instantanée- des individus qui tenteraient d'entraver l'installation d'un nouvel ordre colonial.

Aussi, l'aménagement de la prison par les autorités françaises s'inscrit-il dans une logique d'implantation, qui nécessitait la construction et l'équipement des édifices publics dans de nouvelles unités administratives. Le "carcéral" au Cameroun colonial, tout en apparaissant comme la copie des systèmes pénitentiaires appliqués dans les colonies françaises de l'AOF et l'AEF et mais aussi de la métropole, n'a jamais pu s'adapter ou se reformer. Evidemment, le statut du Cameroun aurait dû favoriser la mise en place dans ce territoire d'un régime pénitentiaire exemplaire, applicable dans d'autres colonies françaises d'Afrique.

Au lieu de cela, on assista à une gestion "durable" du provisoire en matière d'infrastructures carcérales au Cameroun français comme en témoigne le tableau ci-après sur la nature des matériaux utilisés.

Tableau 15 : Etat de construction et matériaux utilisés dans les prisons au Cameroun français en 1950.

PRISON	MURS	CLOISONS	TOITS
Abong-Mbang	Briques +Poto poto	Briques	Tuiles + Nattes
Ambam	Poto poto	Poto poto	Nattes
Banyo	Pierre+ciment	Pierre + ciment	Tôles
Bonabéri	Briques+ ciment	Brique + ciment	Tôles
Bertoua	Poto poto + ciment	-	Tôles
Batouri	Parpaings	Parpaings	Tôles
Bétaré-Oya	Parpaings	Parpaings	Tôles
Bafang	Briques	Briques	Tôles
Bafoussam	Pierre +ciment	Pierre + briques sèches	Tôles
Babimbi	Terre	Terre	Chaume
Bangangté	Pierres	Pierre + parpaings	Tôles
Douala	Briques+ ciment	Briques + ciment	Tôles
Doumé	En dur	En dur	Tuiles
Djoug	Briques+ argile + ciment	Briques + Argile+ ciment	Bois +Tôles
Dschang	Briques + Poto poto +ciment	Argile cuite enduite	Tôles
Edéa	Ciment	Ciment	Tôles
Eséka	Briques + Poto poto	Briques + Poto poto	Tôles
Ebolowa	Briques	Briques	Tôles
Foumban	Briques+ciment	Briques + ciment	Tuiles

PRISON	MURS	CLOISONS
Garoua	Pierre	Pierre
Lomié	Briques+ciment	Briques
Maroua	En dur	En dur
Mouloundou	Pisé	Pisé
Meiganga	Briques+ ciment	Briques + ciment
Ngaoundéré	Briques + béton +ciment	Brique+béton + ciment
Nkongsamba	Briques en terre cuite	Briques en terre cuite
Ndikinimeki	Briques + Poto poto + ciment	Briques+Poto poto +ciment
Sangmelima	Briques	Briques
Tibati	Briques+Poto poto	Briques
Tignère	Moellons	Moellons
Yabassi	Briques cuites + ciment	Briques cuites + ciment
Yokadouma	Poto poto	-
Yoko	Briques+briques	-

Source : Compilation faite à partir des données contenues dans les rapports suivants : APA 10684, Pr
 APA 10262/C Régime pénitentiaire, inspection des prisons.

Quatre prisons construites à l'époque française à savoir Bertoua, Tibati, Yokadouma, et Yoko, illustrent parfaitement le constat précédent.

A l'observation, les murs étaient faits en matériaux locaux, en l'occurrence le poto-poto ainsi que le bambou utilisé pour le toit. Cela implique que, dans la mise en place des édifices publics, la prison bien présente dans le dispositif sécuritaire et comme réservoir de main d'œuvre, n'entraîne pas dans les préoccupations budgétaires de l'administration. La convocation des matériaux locaux dans l'édification des prisons indique aussi la recherche d'une économie à réaliser en frais de construction à travers dans un domaine absolument pas prioritaire. Et pour cause. La qualité des matériaux utilisés démontre le caractère provisoire des prisons construites par les Français. Il en est d'ailleurs de même de la colonie pénitentiaire de Malimba dont les murs étaient faits en tôles et les toits en nattes.

Dans la phase d'aménagement des bâtiments à usage répressif, la loi portant autonomie financière des colonies françaises d'Afrique depuis 1900 semble avoir été appliquée au Cameroun comme en témoigne la construction sans crédits de la prison de Tibati en 1934¹.

D'ailleurs, après la conférence de Brazzaville, la participation directe de la métropole en matière d'investissements dans les territoires et colonies françaises, la prison n'était pas été évoquée. Dès lors, il est presque normal que les revendications formulées par les régisseurs, médecins et autres rapporteurs des commissions de contrôle des établissements pénitentiaires, restassent sans suite de cette discrimination qui est opérée dans la réalisation des bâtiments publics coloniaux.

¹ ANY, APA 10262/C, Régime pénitentiaire. Inspection des prisons. Le fait que le Poste de Tibati n'était prévu que pour une durée éphémère est avancé comme raison principale justifiant cette absence de crédits. Ce qui est naturellement infondé car le poste sera en définitive maintenu.

Pour disposer des locaux pénitentiaires dans certaines unités administratives, les autorités françaises n'avaient donc pas hésité à transformer les fortins abandonnés par les Allemands comme en témoigne l'usage qu'elles firent de celui d'Abong-Mbang. Pour les responsables administratifs coloniaux, il était impérieux de disposer d'un local de détention dans leurs postes de commandement respectifs. C'est ainsi que le chef de subdivision d'Abong-Mbang n'hésita pas à utiliser toute sorte d'arguments pour disposer d'une prison. Ainsi, déclarait-il :

les indigènes se livrent encore un peu partout à des pratiques de sorcellerie et d'anthropophagie.(...) Il se commet aussi parfois à la faveur de ces tristes croyances, des crimes rituels plus brutaux pour lesquels les armes ordinaires de l'homicide trouvent leur emploi. En outre, les viols, mariages impubères et les atteintes aux biens d'autrui sont légion...L'ouverture d'une prison permettra de sanctionner ses actes dont la gravité n'échappe à personne¹.

De ces propos, il faut relever que la prison doit être utilisée pour punir, intimider et de ce fait, renforcer l'autorité de l'administrateur colonial. Ainsi, le fortin d'Abong-Mbang avec ses murs d'enceinte d'environ 4 m de hauteur, 40 cm d'épaisseur en plus des miradors, ne pouvait échapper à cette fonction répressive.² En matière d'aménagement des locaux –dans le sens de leur agrandissement-, des retouches ont été apportées aussi pour les prisons déjà fonctionnelles. C'est le cas des locaux de la prison de Yaoundé en 1923, dont le crédit pour l'aménagement s'élevait à 80 000 francs³.

Le cas de Yaoundé est assez singulier, car en devenant la nouvelle capitale du Cameroun en 1921, elle devait être dotée d'équipements administratifs équivalents à ceux Douala. Il fallait transférer les services, de Douala pour Yaoundé. Dans cette optique, les autorités françaises durent consentir quelques

¹ ANY, APA 10042/G Rapport d'inspection de la circonscription d'Abong-Mbang, 1928-1930.

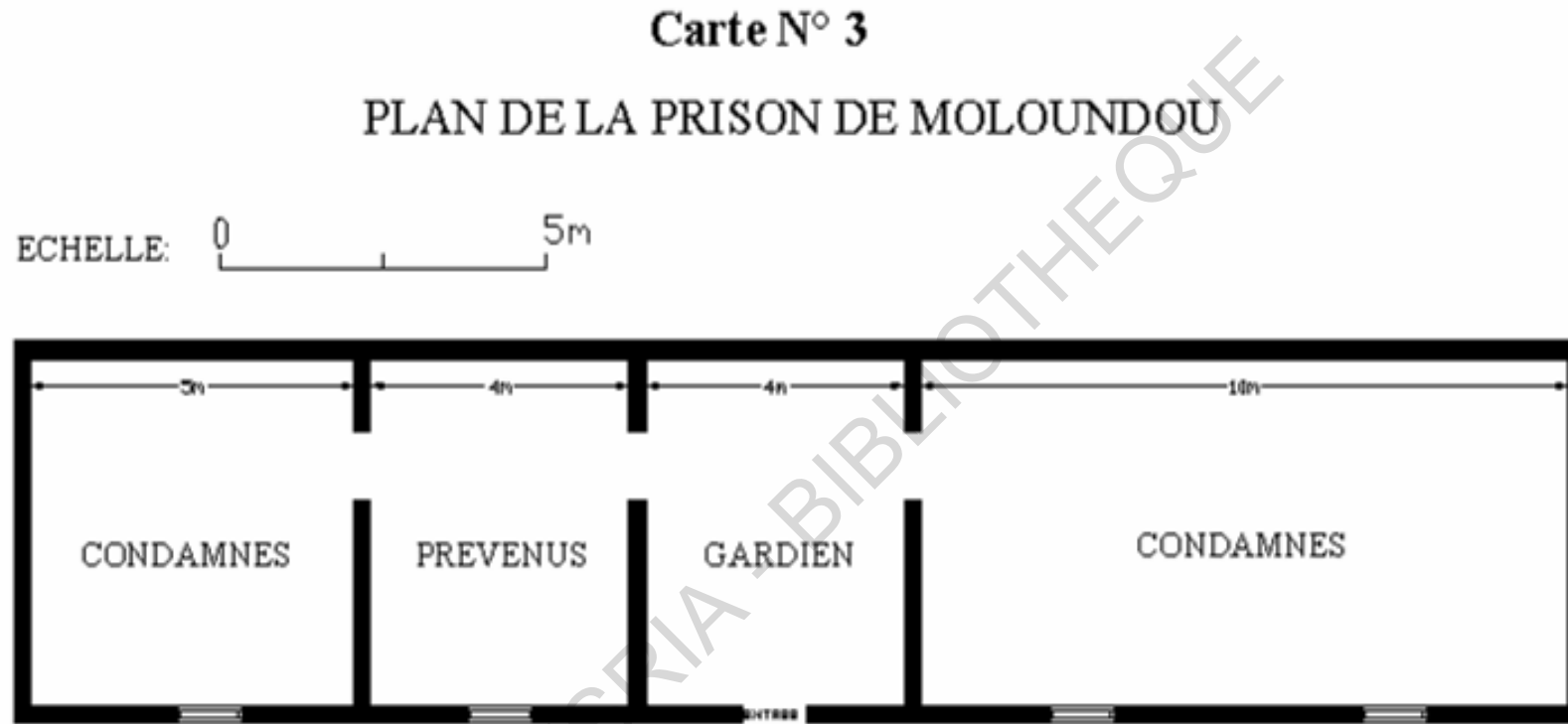
² ANY, APA, 10218/A Rapport d'activités de la subdivision d'Abong-Mbang, 1932. Son aménagement a quand même nécessité 38 000 francs dont 34 000 pour le matériel et 4 000 pour la main d'œuvre.

³ ANY, NF 729/1, Cameroun, Administration 1916-1936. Oeuvre française au Cameroun.

efforts financiers pour aménager dans la même foulée, les locaux de la prison de Yaoundé. Mais ce détail ne doit pas occulter le fait que c'est par de simples retouches – blanchiment sommaire des murs parfois - que les autorités françaises s'illustrèrent dans la plupart des prisons au Cameroun.

A la lumière des différents plans de construction à l'époque française, le souci d'économie est patent. C'est le cas de la prison de Mouloundou (plan ci-après), construite en 1950 dans sa plus simple expression, avec notamment, l'absence d'un mur d'enceinte, de cour, de cuisine, et des toilettes. En plus, ce qui est frappant, le toit était constitué des feuilles de palmier, matériaux très périssables et, dérisoires pour une quelconque sécurité.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE



SOURCE : ANY APA 10684 PRISONS - PROJET REFORME, 1950 - 51

Erreur !

Figure 3 : Plan de la prison de Mouloundou

Aussi, l'inadaptation des locaux pénitentiaires est-elle fortement évoquée dans les comptes rendus des chefs de région, de subdivision ou des commissions de surveillance, surtout par la réticence de leur hiérarchie à vouloir réagir faute de moyens financiers. Faut-il simplement lire dans les correspondances des responsables locaux ou métropolitains adressées aux autorités administratives pour réaliser à quel point la formule "gros besoins et crédits dérisoires" est une donnée permanente de la gestion pénitentiaire au Cameroun français.

Une production littéraire importante, dénuée de l'auto satisfaction pourtant chère aux administrateurs coloniaux, retrace au fil de l'évolution de la prison au Cameroun, l'impérieuse nécessité d'aménagement des locaux pénitentiaires. C'est fort éloquemment que Dietmann dans son rapport de mission d'inspection daté du 1^{er} octobre 1936 dans les prisons de Ngaoundéré, Tibati, Yoko et Garoua, affirmait qu'au sujet de la prison de cette dernière ville qu' :

il est probable que l'état actuel [de la prison de Garoua] soit dû à la décrépitude qu'attend fatalement toute construction provisoire soumise à un usage prolongé, et il semble que la prison en poto-poto de Garoua ait largement dépassé la limite de durée qu'on peut normalement impartir à pareille construction¹.

Il convient de signaler dans le même registre, la réaction du chef de service judiciaire de Douala au sujet de la prison de Douala en 1929. A le croire, les locaux de la prison indigène de New-Bell ne correspondaient plus aux effectifs sans cesse croissants des détenus et qu'en conséquence, l'hygiène défectueuse pouvait faire prospérer une épidémie qui se déclarerait dans ce milieu. Même les locaux destinés à recevoir les détenus européens étaient inadaptés à la sécurité et à l'hygiène. Il proposait un agrandissement des locaux de la prison indigène. En

¹ ANY, APA 10262/C, Régime pénitentiaire, Inspection des prisons

revanche pour les détenus européens, la "création de nouveaux bâtiments" s'impose ou "l'aménagement en prison d'un local existant"¹.

Il ressort de ce qui précède que l'urgence pour le chef de service judiciaire réside plutôt dans l'aménagement des locaux existants. Il se situe de ce fait dans la logique des retouches ponctuelles pour résoudre un problème permanent mieux récurrent.

Au delà des constats ou des propositions, le compte rendu du délégué du Commissaire de la République à Douala en date du 12 mai 1933 mentionne que le service des travaux publics avait été informé des réparations à faire dans la prison de New-Bell. Malheureusement, tous les bas flancs des cellules qui devraient être remis en état, ne l'avaient pas été, ainsi que les portes défectueuses signalées. Tout en déplorant l'éclairage, il pense que la dépense sera élevée pour faire connecter l'électricité à la prison. A moins d'étudier la possibilité de relier l'hôpital indigène à la prison par une même ligne électrique. Selon lui, une hiérarchisation doit être faite au sujet des travaux urgents à faire "dans le cas où la situation des crédits ne permettrait pas de faire faire tout le travail"².

Il est à noter que, entre la date où le dossier fut transmis au service des travaux publics et le compte rendu du délégué du Commissaire de la République, huit (08) mois s'étaient écoulés. Suffisants pour penser que les autorités étaient bien informées des défaillances matérielles de la prison de New-Bell. Ainsi, leur manque de réaction au sujet des travaux à effectuer démontre que l'argument "budgétaire" est soutenu par un manque d'intérêt dans l'entretien des locaux pénitentiaires. Il est vrai que, très souvent, les crédits

¹ ANY, APA, 10117/A, Régime pénitentiaire, principes

² ANY, APA 10114/D, Région du Wouri, Prison.

affectés au service des Travaux Publics l'étaient pour l'ensemble des bâtiments administratifs de la ville.

Dans une correspondance datée du 30 août 1944 et similaire à celle du chef de service judiciaire de Douala au gouverneur du Cameroun, le procureur général, chef de service judiciaire de l'AEF, Persinette-Gautrez, insistait sur la proximité des lieux d'habitation des indigènes avec la prison de Douala. Cet état de choses pouvait selon lui, procurer aux détenus les moyens d'évasion en les lançant par dessus le mur. De ce fait, il suggéra entre autres mesures que les cases situées aux alentours de la prison soient le plus tôt possible éloignées et qu'il convenait aussi d'exhausser les murs d'enceinte trop bas de la prison. Grande fut sa surprise qu'au cours de sa visite de la même prison, le 26 novembre 1945, aucune des observations apportées durant son précédent passage n'a connu un début de réalisation. Surtout quand nous savons que cette visite se déroulait après les émeutes de septembre 1945 à Douala qui pouvaient déterminer les autorités à procéder aux aménagements.

En fait, la non exécution des instructions du chef de service judiciaire pour ce qui est des cases qui entourent la prison est liée à l'indemnisation de déguerpissement. Ce qui est d'ailleurs confirmé par le chef de région qui remarquait qu'il sera "difficile de satisfaire au désir des propriétaires qui souhaiteraient que l'administration les [cases] reconstruisit elle-même"¹.

Le gouverneur du Cameroun, en répondant au procureur général de l'AEF avance le manque de matériaux pour effectuer les divers aménagements demandés tout en ajoutant que :

¹ ANY, APA 10114/D, Région du Wouri, Prison.

l'édification d'une nouvelle prison a été prévue dans les projets du service d'urbanisme et la construction de ce nouveau bâtiment reviendra moins chère que les travaux d'installation d'égouts (...) qui entraîneront une dépense de l'ordre de 2 millions de francs. Dans ces conditions, la région du wouri s'est bornée provisoirement à effectuer les travaux d'entretien courant afin de réserver tout son effort aux constructions nouvelles¹.

Alors que la politique d'aménagement des locaux pénitentiaires obéit à une stricte économie, le gouverneur évoque le manque de matériaux alors qu'il est d'usage que ce sont des matériaux locaux qui sont utilisés pour les besoins de la cause. Tout en se refusant à exécuter les travaux demandés, le gouverneur croit le justifier par un souci d'économie parce que les retouches sont onéreuses et qu'il faille mieux construire une prison. Par cette démarche, il justifie ce qu'il ne peut faire dans l'immédiat en se projetant dans un futur irréalisable. Et l'impression que le gouverneur donne en fin de compte, c'est une gestion provisoire d'un site voué à l'abandon. Seulement, comment peut-on effectuer des travaux fussent-ils provisoires dans un endroit qui sera déserté ?

Aussi, le Commissaire de la République Française au Cameroun adresse-t-il une correspondance datée du 12 juillet 1950 aux chefs de région et de subdivision leur demandant des renseignements complets (plan, nombre de places, de salles, de cellules, de quartiers et la sécurité) de chaque prison de leur unité administrative car "les dispositions de l'arrêté du 08 juillet 1933 portant réglementation du régime pénitentiaire au Cameroun ne répondent plus aux conditions imposées par la nouvelle organisation judiciaire, l'institution d'un texte plus étoffé s'impose"².

En réalité, cette circulaire est consécutive à une lettre adressée au Haut-Commissaire par Paul Soppo Priso , conseiller à l'Union Française depuis Versailles le 05 avril 1950, qui n'a pas manqué de critiquer le régime pénitentiaire en vigueur au Cameroun et de demander sa réforme. Il attire

¹ ANY, APA 10114/D, Région du Wouri, Prison.

² ANY, APA 10684, Prisons, Projet Réforme, 1950-51.

l'attention des autorités françaises sur les indemnités d'entretien des détenus dont les :

taux restent inchangés depuis un bon moment, ne permettent plus d'assurer l'entretien décent des détenus dans les divers centres (de détention) du Territoire en particulier à Douala où une récente visite faite en présence de Monsieur l'Administrateur Maire, a permis de constater l'insuffisance des indemnités allouées¹.

Cependant, le Haut-Commissaire de la République Française au Cameroun reconnaît que les critiques formulées par l'Assemblée Représentative du Cameroun (ARCAM) sont fondées puisqu'elles ont mis à jour l'état inquiétant des prisons au Cameroun. Ce dernier présente pour la gouverne de ses collaborateurs des projets qui pourront intervenir à plus ou moins long terme dont la refonte complète du régime pénitentiaire mais une fois de plus que les "travaux seront accompli au fur et à mesure des disponibilités..."². La rhétorique du Haut-Commissaire confirme une fois de plus "la mise en place au moindre coût"³ de la prison dans le système colonial et plus singulièrement au Cameroun.

Aux renseignements demandés par le Haut-Commissaire de la République le 12 juillet 1950, les chefs de Région et de subdivision ont réagi en envoyant qui les doléances qui les solutions aux éventuels problèmes posés. Ainsi, dans la Région du Ntem (dont Ebolowa est le chef lieu de Région et comprenant les subdivisions de Sangmelima, Djoum et Ambam), le chef de Région R. Lelong clame l'état de vétusté de la prison d'Ebolowa qui nécessite de grosses réparations que son :

prédécesseur avait prévu au projet de budget 1951 des crédits pour procéder à la construction d'une nouvelle prison. Je partage son point de vue quant à cette nécessité. Des incidences qui m'échappent ont fait que vous [le Haut Commissaire] n'avez pas cru devoir retenir l'inscription de cette dépense. Mais alors, je sollicite que des crédits soient mis à ma disposition....⁴

¹ ANY, APA 10809/B, Prisons- Réorganisation du régime pénitentiaire, 1950-51.

² ANY, APA 10684, Prisons, Projet Réforme, 1950-51.

³ Ibrahima Thioub, "Sénégal, la santé des détenus dans les prisons coloniales" in *Revue Sénégalaise d'Histoire*, N°2-3, 1996-1998, p. 93.

⁴ ANY, APA 10684, Prisons, Projet Réforme, 1950-51.

Pour les prisons de Djoum et d'Ambam, autant il demande que des crédits lui soient alloués pour effectuer des gros travaux pour la première, autant il suggère que faute de crédits en 1951 pour la deuxième, sa construction doit être prioritaire pour l'exercice 1952 non sans évoquer la proximité avec la Guinée Espagnole comme l'une des raisons de l'édification d'une prison plus "sérieuse".

Dans la Région du Mungo (dont Nkongsamba est le chef lieu), R. L. Avalli, Chef de subdivision de Mbanga qui est située dans la région du Mungo, pense qu'un crédit de l'ordre de 150 000 francs suffirait pour effectuer des travaux d'urgence dans la prison de cette localité à savoir les constructions d'une cuisine, des fosses septiques et l'aménagement de deux cellules d'isolement¹.

Globalement, il ressort des rapports transmis par les chefs de Région et de subdivision au Haut-Commissaires de la nécessité de construire une nouvelle prison dans chaque unité administrative.

La prison de New-Bell à Douala ne déroge pas à cette règle et la nécessité impose un crédit de 50 000 francs pour son entretien, surtout "qu'une prison moderne et modèle doit être édifiée à Bassa". Aussi, n'importe-t-il pas d'engager des dépenses d'aménagement trop considérables à cet "établissement devant être véritablement désaffecté par la suite"². Les responsables administratifs trouvent toujours un prétexte pour justifier l'octroi d'un crédit insuffisant ou même parfois et surtout l'indisponibilité de celui-ci dans l'entretien des prisons.

Un plan détaillé des travaux d'aménagement de la prison annexe de Bonabéri à Douala donne une indication sur la restriction budgétaire qui gouverne la

¹ ANY, APA 10684, Prisons, Projet Réforme, 1950-51.

² Ibid.

politique pénitentiaire au Cameroun français étant donné que le projet de budget de ce local pénitentiaire prévoyait pas moins de 1 500 000 francs pour les travaux à effectuer.

Tableau 16 : Devis d'aménagement de la prison de Bonabéri (Douala) en 1950.

N°	Nature des travaux à effectuer	Montant (en francs)
01	Construction d'un mur d'enceinte de 4 m de haut périmètre 120m	90 000
02	Recrépissage du dortoir	5 000
03	Construction cuisine non attenante au bâtiment principal	112 000
04	Magasin (5m x 5m) dépendances cuisines	112 000
05	Construction d'un magasin important (vivres et matériel) (5m x 10m)	200 000
06	Construction poste de garde (5m x 5m)	112 000
07	Agrandissement W.C. et douche (installation de nouveaux appareils)	50 000
08	Lavoir	25 000
09	Remblai important de la cour intérieure (pour menuiserie)	
	TOTAL	706 000

Source : ANY, APA 10684, Prisons, Projet Réforme, 1950-51.

Le tableau ci-dessus apporte deux renseignements. D'abord il montre que les travaux à effectuer ne concernaient que peu la vie quotidienne des détenus. Ainsi, les crédits les plus importants étaient alloués aux magasins, cuisines et poste de garde, aucune mention n'était faite de la literie, du couchage ou de l'alimentation par exemple. Encore qu'une rubrique, en l'occurrence au point n°9 n'était pas pourvue en crédits. Ensuite, sur un budget estimé à 1 500 000 francs, le devis indique moins de la moitié de la somme prévue. Aussi, des contraintes budgétaires n'ont-elles pas permis aussi de retenir la proposition du lancement des travaux de construction d'un nouveau pénitencier dont un premier

crédit de 10 millions était inscrit au projet régional de la Région du Wouri en 1956¹.

Une illustration du caractère aléatoire et fluctuant des crédits alloués apparaît quand, en 1955, 5 millions de francs avaient été mis à la disposition du chef de Région du Wouri, et qu'une année plus tard, en 1956, il se voyait accorder seulement 54 000 de francs par semestre pour l'ensemble des bâtiments administratifs de la région. Dès lors, il n'est pas surprenant que des aveux d'impuissance du genre "faute de crédits, il est impossible de monter des ateliers de fabrication à l'intérieur de la prison"² meublent ces correspondances.

La politique de stricte économie dans la gestion "pénitentiaire" au Cameroun est solidairement partagée par les responsables coloniaux métropolitains pour qui la seule et unique urgence est l'absolue et nécessaire séparation entre les condamnés indigènes et les condamnés européens et assimilés dans les prisons du territoire. R. Pleven, Commissaire aux colonies a, dans une correspondance datée du 29 avril 1944 au Gouverneur du Cameroun, invitait ce dernier à créer immédiatement des chantiers pénaux. Et malgré, leur importance, il devait être tenu compte d'une "réalisation par étape (...) le programme définitif devant être réalisé dans un délai de 10 ans"³. En dépit de l'impératif économique qui commande une mobilisation de fonds avec une rentabilité certaine en vue, les autorités métropolitaines ne daigneront pas allouer des "crédits nécessaires" étant donné que ce sont les détenus qui allaient peupler ces camps pénaux s'ils venaient à être créés.

Déjà, dans les années 50, tous les rapports des chefs de région, de subdivision et dans une moindre mesure des commissions de contrôle ou de

¹ ANY, APA 10684, Prisons, Projet Réforme, 1950-51.

² ANY, 3AC 1221, Prison, 1956, Régime pénitentiaire au Cameroun, 1956.

³ ANY, APA 10117/A, Régime pénitentiaire, principes.

surveillance attestent de l'inadaptation et l'inadéquation des locaux pénitentiaires au Cameroun français. Force est de constater qu'après 44 ans d'indépendance, les édifices pénitentiaires ayant servi, pour certains au début du siècle passé continuent leur "marche triomphale" au Cameroun. Et que les autorités actuelles au même titre que celles coloniales françaises hier, semblent avoir été attrapées par le même virus à savoir : "maintenir" ce qui a le seul mérite d'exister. C'est à juste titre que René Pléven écrivait en 1944 "le fait trop souvent constaté actuellement que la prison bâtiment public est le plus pitoyable des bâtiments d'une agglomération coloniale et que le prisonnier est physiquement et moralement condamné à devenir un déchet d'humanité"¹.

Sur un tout autre plan, l'inadaptation des locaux pénitentiaires au Cameroun français a été nette quand il fallut choisir des établissements pénitentiaires dans lesquels devaient se dérouler des exécutions capitales.²

En réponse d'ailleurs à la circulaire datée du 06 février 1940 du Haut-Commissaire de la République relative à la désignation dans le territoire de 3 ou 4 prisons où pourraient s'effectuer les exécutions capitales, le chef de Région de la Boumba-Ngoko fait savoir à sa hiérarchie que les prisons de Yokadouma et de Mouloundou ne se prêtent pas à un tel usage parce que construites dans tout "ce qu'il y a de plus provisoire"³. Tout comme le chef de Région du N'Tem qui rend compte du fait que sa région ne dispose pas d'établissement pénitentiaire susceptible d'être aménagé pour procéder à des exécutions capitales.

¹ ANY, APA 10117/A, Régime pénitentiaire, principes.

² ANY, APA 10117/D, Exécutions capitales. En effet, avant 1939, une certaine publicité entourait les exécutions capitales au Cameroun Français. Elles devaient s'exécuter selon le code de justice militaire par un peloton d'exécution et ne nécessitaient aucun aménagement particulier. Ainsi, se déroulaient-elles sur des places publiques pour " marquer les esprits", pour décourager par l'exemple de la sévérité du châtime tous ceux qui tenteraient de remettre en cause l'ordre établi, pour réaffirmer le monopole de la puissance publique. Aussi, après la promulgation au Cameroun le 21 Août 1939 du décret du 22 juillet 1939 supprimant la publicité des exécutions capitales dans les territoires relevant du ministère des colonies, autres que les Antilles, la Réunion et les îles Saint-Pierre et Miquelon, ces dernières - qu'elles soient ordonnées par les juridictions françaises ou indigènes - s'exécuteront-elles dans l'enceinte d'un établissement pénitentiaire figurant sur une liste dressée par arrêté du Commissaire de la République

³ ANY, APA 10117/D, Exécutions capitales

L'inadaptation découlait de ce que les prisons d'Ambam, Djoum, d'Ebolowa et de Sangmélisma étaient construites pour les deux premières en potto potto et les deux dernières en plein centre administratif.

Justifiant la nécessité d'un crédit de 3000 francs pour éventuellement aménager la prison de Nanga-Eboko afin que se déroule l'exécution des peines capitales, le chef de Région de Nyong et Sanaga avance d'emblée un argument sur la localisation physique de "ses" locaux pénitentiaires :

cette prison est en effet située dans un bas-fond. Le mur Nord est perpendiculaire à une vallée marécageuse et totalement inhabitée. (...) Les exécutions pourraient avoir lieu dans la cour des disciplinaires contre le mur Nord de la prison. Il conviendrait seulement de prévoir derrière ce mur Nord et à une distance suffisante pour empêcher toute évasion, la construction d'un merlon de 10 mètres de long entre les petites arrêtes du sommet et de 3m50 de haut, un cubage approximatif de 200 mètres cubes¹.

Ainsi, par arrêté du 15 mai 1940, les prisons de Nanga-Eboko et de Mokolo furent désignées pour des exécutions capitales. Mais pour des raisons politiques, cet arrêté était modifié en son article premier par celui du 5 mai 1943 en ces termes "les exécutions capitales auront lieu dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire du chef lieu de la Région où le jugement de condamnation aura été prononcé"².

Toujours est-il que l'inadaptation des locaux pénitentiaires pour procéder aux exécutions capitales s'était révélée telle qu'il fut demandé aux chefs de Région, à défaut de réunir des conditions permettant leur déroulement sans

¹ ANY, APA 10117/D, Exécutions capitales

² Ibid. Au sujet des exécutions capitales, le chef de subdivision de Nanga-Eboko exprime-t-il son exaspération dans une correspondance adressée le 19 mars 1943 au chef de la Région de Nanga-Eboko "j'attire respectueusement mais fermement votre attention que depuis moins d'un an c'est le troisième indigène que je devrais exécuter. Cela est une tâche qui m'affecte beaucoup ayant reçu une éducation religieuse et civique qui m'interdit de pareils spectacles"

publicité dans les prisons, de faire des aménagements "à l'extérieur et à proximité dont l'accès serait interdit au public"¹.

En somme, il se dégage les constats suivants :

- L'option de l'aménagement ou de l'agrandissement des anciens locaux était liée au coût onéreux des constructions nouvelles ;
- les crédits affectés aux prisons provenaient de ceux alloués dans le cadre global de l'entretien des bâtiments administratifs de la Région, d'où une prise en compte partielle des problèmes inhérents aux locaux pénitentiaires ;
- la nature des travaux à effectuer n'avait aucune incidence directe sur l'amélioration des conditions de vie des détenus. C'est ainsi qu'il était courant que les autorités s'attardent sur le magasin ou le mur d'enceinte. Dès lors, quel est le mode de construction des prisons au Cameroun colonial

Architecture des prisons au Cameroun français

L'architecture doit être perçue dans ce cadre d'étude comme la disposition tant interne qu'externe d'un bâtiment. Ainsi, la répression des indigènes pouvant entraver la réalisation du projet hégémonique colonial est le facteur déclenchant de l'établissement des locaux pénitentiaires au Cameroun. Quelque soit d'ailleurs les différentes catégories d'individus qui "atterrissent" en prison, Allemands et Français n'avaient nullement l'intention de les préparer à quelque réforme morale devant leur permettre d'intégrer la société. A partir de ce point de départ, la logique humanitaire ou sociale –fondement élevé de toute politique carcérale- ne pouvait prospérer comme fil conducteur dans l'aménagement ou la construction des locaux pénitentiaires par les autorités coloniales.

Comme l'indique la carte N°1 dans cette partie, géographiquement, la prison était présente dans tout le territoire et dans toutes les unités administratives¹. Elle

¹ ANY, APA 10117/D, Exécutions capitales

était d'autant plus visible qu'elle complétait et renforçait les pouvoirs des administrateurs coloniaux qui ont le monopole exclusif de l'arme redoutable qu'est la détention. Aussi, le quadrillage total de l'espace était-il une indication de la politique répressive de la France au Cameroun.

En effet, la prison pénale en tant que peine privative de liberté occupe une place principale à la fin du XVIII^e siècle en Europe et en Occident. Avec elle, naissent également, des réflexions sur les systèmes d'incarcération mais aussi sur ses formes architecturales. C'est aux Etats-Unis d'Amérique qu'émergent deux écoles opposées en matière de système d'incarcération : le système dit pennsylvanien au Eastern Penitentiary (isolement cellulaire de nuit, emprisonnement en commun de jour) à Philadelphie en 1829 et le système auburnien ou mixte (isolement nocturne, travail diurne en ateliers en commun) appliqué à la prison d'Auburn entre 1816-1826.

Dans une perspective globale :

under the Auburn Plan, prisoners slept alone, one to a cell. They came together to eat and to work in the prison shops, but the rules prohibited all talking and even the exigencies of glances. The Pennsylvania system, on the other hand, confined prisoners of to individual cells for the entire period of their confinement. They work, ate and slept in solitary confinement and were allowed to see only selected visitors².

Les arguments des partisans et adversaires de l'un et l'autre système ont alimenté les débats sur l'efficacité des deux systèmes.

¹ Le Cameroun Français comptait 51 prisons pour un total de 5847 détenus (prévenus et condamnés) au premier semestre 1958. Tous les chefs de Région et de subdivision au Cameroun français avaient-ils chacun "sa " prison. Dans la localité de Messaména, une case ordinaire était réquisitionnée pour punir les "contraventionnaires" alors qu'officiellement une prison n'existait pas.

² David J. Rothman, "Perfecting the prison, United States, 1789-1865" in *The Oxford History of the Prison, the Practice of Punishment in Western Societies*, (ed. Norval Morris and David J. Rothman), New-York, Oxford University Press, 1998, p. 106. [Dans le système auburnien, les prisonniers dorment dans une cellule individuelle mais mangent et travaillent ensemble dans les ateliers et en silence. Le système pennsylvanien quant à lui confine les détenus dans des cellules individuelles durant toute leur détention. Ces derniers travaillent, mangent et dorment tout seuls, et ne sont autorisés qu'à recevoir certains visiteurs]

Ainsi :

From the perspective of Pennsylvania supporters, the Auburn plan was an incomplete and inconsistent version of their own superior plan. Auburn tempted the prisoners-forbidding conversation but placing them next to each other or meals and at work. Inevitably, guards would be forced to punish those prisoners who broke the silence, giving the congregate institution an atmosphere of cruelty and corruption. Pennsylvania, by contrast, would be humane, secure, ordered, and ultimately, successful. Supporters (of Auburn School) argued that Pennsylvania was impractical, citing the difficulty of feeding and employing hundred of inmates in the individual cells.(...) Auburn proponents also insisted that total isolation was so unnatural that it literally drove prisoners mad¹.

A l'évidence, le système pennsylvanien est coûteux, le travail ne pouvant être organisé rationnellement et à terme il peut conduire si la détention est longue à la folie ou au suicide. En revanche, la garde est assurée sans grande peine et les inconvénients telle que la promiscuité est totalement supprimée. Sa première application dans un monastère montre ses origines religieuses car l'église pensait que l'isolement total pouvait venir à bout des coupables des lois et normes sociales communes. Le système auburnien ne peut non plus appliquer efficacement l'obligation de silence- qui est l'un de ses traits caractéristiques- bien que l'organisation du travail soit facile à réaliser.

Aux côtés de ces deux systèmes, un autre système dit régime en commun impose un emprisonnement de jour et de nuit en ateliers, réfectoires ou dortoirs, sauf pour des séparations élémentaires, pour les femmes et les jeunes. Ce système a l'avantage d'être peu coûteux parce que ne nécessitant pas de gros investissements et l'organisation du travail est facile alors que le danger de corruption et le risque d'indiscipline sont réels.

¹ Rothman, "Perfecting the prison, United States, 1789-1865 ", p. 107. [Pour les partisans du modèle pennsylvanien; le système auburnien est incomplet et aberrant, car il autorise en même temps un regroupement de détenus lors des repas et dans les ateliers tout en interdisant la conversation. Par conséquent, les surveillants seraient tentés de sévir en cas d'infraction, ce qui instaurerait un climat de violence et de corruption. En revanche le système pennsylvanien est humanisé, sécurisé, discipliné, et en définitive, un succès. Seulement, les partisans du modèle auburnien pensent que c'est un système impraticable en raison des difficultés liées à l'alimentation des détenus et à leur plus grand nombre. En plus, ils soutiennent que l'isolement total est contre-nature et conduirait les détenus à la folie]

Au regard de la configuration architecturale des locaux pénitentiaires de l'ensemble du territoire, c'est l'emprisonnement en commun qui fut appliqué. Outre la pénurie de moyens financiers, l'absence d'encellulement au Cameroun s'inscrit dans une certaine idéologie coloniale tendant à faire croire que les Africains sont des êtres trop grégaires pour supporter la solitude, à moins que cela ne procède d'une difficulté d'identification de cette masse indifférenciée comparée à une "mer étalée"¹.

Un autre système généralement appliqué était le régime dit progressif ou irlandais qui applique les deux régimes extrêmes que sont l'emprisonnement cellulaire et en commun. Le système progressif passe par des phases d'observation, d'isolement, de placement en groupe, de confiance, de permissions de sorties et de travail extérieur, de semi-liberté et de libération conditionnelle. Ce système, imaginé par le Français Hyde de Neuville en 1828, réalisé vers 1840 par l'Anglais Maconochie et appliqué en Irlande par Walter Clofton, a été abandonné en France en 1975².

Enfin, le régime ouvert qui est caractérisé par l'absence d'un cloisonnement extérieur. Appliqué en Suisse en 1891, il a l'avantage d'être souple dans ce sens que les détenus mènent une vie communautaire, et peuvent travailler à l'extérieur. L'œuvre de resocialisation en est facilitée, car les détenus ne sont pas totalement isolés de la société³. De tous ces systèmes, naîtront des types de construction ou d'architecture carcérale dont le plus connu est le Panopticon de Jérémie Bentham conçu en 1791 et qui fut d'ailleurs le modèle de la prison du XIX^e siècle. Décrivant le Panopticon de Bentham, Michel Foucault indique qu' :

¹ Jean Luc Vellut, "Une exécution publique dans l'histoire coloniale du Congo" cité par Florence Bernault (sous la dir.), *Enfermement, prison et châtiments en Afrique...*,

² Jean Larguier, *Criminologie et science pénitentiaire*, Paris, Dalloz, 1994, pp. 103-104.

³ C'est dans cette rubrique que pourrait s'insérer ce qu'on nomme aujourd'hui "la prison à domicile" grâce à l'utilisation du bracelet électronique le détenu est suivi individuellement quoique les raisons profondes découlent des impératifs humanitaires liés aux respect des Droits de l'Homme mais aussi et surtout économiques au regard du nombre sans cesse croissant de la population carcérale

(...) à la périphérie un bâtiment en anneau ; au centre, une tour ; celle-ci est percée de larges fenêtres qui ouvrent sur la face intérieure de l'anneau ; le bâtiment périphérique est divisé en cellules, dont chacune traverse toute l'épaisseur du bâtiment ; elles ont deux fenêtres, l'une vers l'intérieur, correspondant aux fenêtres de la tour, l'autre donnant sur l'extérieur, permet à la lumière de traverser la cellule de part en part. Il suffit alors de placer un surveillant dans la tour centrale (...). Le dispositif panoptique aménage des unités spatiales qui permettent de voir sans arrêt et de reconnaître aussitôt¹.

Appliqué au Western Penitentiary à Pittsburg en 1826 ou encore à Autun par Berthier entre 1847-1856, le plan circulaire du Panopticon a nettement la préférence en France mais est certes difficile à appliquer. Le Panopticon ne signifie pas automatiquement isolement individuel en cellule. A cette époque, il fallait organiser plutôt l'espace dans le souci de punition et de séparation que de la préparation à la réinsertion sociale ou à la réforme morale. Le plan interne épouse plutôt des thèses hygiénistes et fonctionnalistes et l'extérieur mieux les façades présente une architecture qui "veut faire peur et avertir".

L'organisation pénitentiaire au Cameroun français n'ayant pas fait table rase de l'œuvre laissée par les Allemands en matière de locaux pénitentiaires, ces derniers ont servi de "nid " à leurs successeurs. Une situation qui rappelle à s'y méprendre, l'utilisation sous la Restauration des grands établissements d'enfermement ou de sûreté légués par l'Ancien Régime en France.

Contrairement à l'affirmation qui veut que "la prison coloniale [soit] comparée à un hôpital ou [une] école pour les indigènes afin de les soigner ou les déposséder de leur barbarie pour qu'ils soient ordonnés, hygiéniques et disciplinés au contact des lois européennes"², en matière architecturale, la distribution des bâtiments ne se fit jamais comme à l'hôpital en fonction de la maladie ou comme à l'école, en fonction des aptitudes des élèves à assimiler

¹ Michel Foucault, *Surveiller et Punir, naissance de la prison*, Paris, Flammarion, 1975, pp. 201-202.

² Goerg, "Urbanisme colonial ...", pp. 174-175.

plus vite ou pas ; Ici l'amalgame prévalut toujours : tous les indigènes souffraient d'une même "maladie", tous avaient le même "niveau"¹.

Sur un tout autre plan, en l'occurrence la typologie des prisons au Cameroun français, l'arrêté organique du 08 juillet 1933 prescrivait que, des locaux pénitentiaires devaient être aménagés dans les divers centres administratifs. Ce texte parle bien de "locaux" et non d' "établissements" pénitentiaires. Sans verser dans une excessive volonté de nuancer les termes, il apparaît pour les autorités françaises que l'urgence était de trouver des bâtisses totalement ou partiellement fermées et de leur affecter un usage répressif dans ce cas précis. L'abandon par les Allemands des locaux ayant servi comme prisons ou garnisons militaires a eu pour conséquence le maintien et la transformation de ces dernières en lieux de détention.

D'emblée, il est à remarquer que toutes les geôles du Cameroun français étaient des prisons fermées². En évoquant par les termes "locaux" et non "établissements", les prisons au Cameroun français, l'arrêté du 08 juillet 1933 ne pouvait que rester muet au sujet de leur classification. C'est dans le rapport annuel à l'Organisation des Nations Unies (ONU) en 1947 qu'on trouve pour la première fois une esquisse de classification des prisons au Cameroun français. Il distingue : les maisons d'arrêt ordinaire ; les établissements pénitentiaires pour l'enfance délinquante ; les "pénitenciers" pour forçats³.

Cette typologie rappelle les trois types d'établissements pénitentiaires qu'énonce le code pénal français de 1810 : les maisons d'arrêt ; les maisons de

¹ ANY, APA 10684, Prison, Projet de Réforme, 1950-51. Anecdotique ment, un projet de construction d'une prison en "étoile" à Douala au quartier Bassa avait été envisagé, mais il n'a jamais dépassé le cadre de proposition

² ANY, 3AC 413, Incarcération- réglementation, 1951.

³ RAONU, 1947, p.117. Rappelons que de nos jours, le décret du 27 Mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun classe en son article 2 suivant la nature de leurs activités cinq catégories de prisons : les prisons d'orientation ou de sélection ; les centres de relégation ; les prisons de production ; les prisons écoles et les prisons spéciales alors que l'article 9 organise les prisons en trois catégories : les prisons centrales, les prisons principales et les prisons secondaires.

force et les maisons de correction¹. Vu sous ce prisme, l'unique cadre des prisons ordinaires pour adultes est très souvent qualifié de maisons d'arrêt par les autorités coloniales françaises. Entrent dans ce registre, pratiquement toutes les prisons de région, de circonscription et de subdivision du Cameroun Français².

Les "pénitenciers" ou camps de condamnés, équivalent quant à eux aux maisons de force dont la plus en vue est la maison de force de Mokolo (1935-1948) destinée au rassemblement des condamnés à une peine de prison égale ou supérieure à cinq ans alors que dans le code pénal métropolitain, un tel établissement était réservé uniquement aux forçats et aux reclus (condamnés à la réclusion).

Les établissements pénitentiaires pour l'enfance délinquante. En réalité la prison spéciale pour mineurs faisait office de maison de correction. C'est sous cette rubrique, que s'inscrit la colonie pénitentiaire de Malimba (1933-1939) destinée aux indigènes mineurs traduits devant les tribunaux et acquittés en vertu de l'article 56 du décret du 31 juillet 1927 réorganisant la justice indigène au Cameroun. Après la suppression de la colonie pénitentiaire de Malimba, les détenus mineurs furent dirigés vers la prison de Sa'a où des locaux "rigoureusement" séparés de ceux affectés aux détenus majeurs leur étaient réservés, et plus tard, dans les maisons d'éducation surveillée réservées aux mineurs acquittés et dont le renvoi dans une maison de rééducation avait été décidé. Les maisons d'éducation surveillée étaient généralement installées dans des prisons ordinaires ou dans une maison de prévention. Les plus célèbres étaient le Centre d'Accueil et d'Observation des Mineurs de Bonakouamouang

¹¹ Samuel Gatabantou, "l'évolution de la pensée pénitentiaire du 19^e siècle à nos jours" dans www.penalreform.org

² De 1916 à 1939, trois types d'unités administratives sont répertoriés au Cameroun Français à savoir par ordre d'importance décroissante : la région, la circonscription et la subdivision. Après 1939, seules ont survécu la région et la subdivision.

(agrée par Arrêté n°774 du 12 février 1953), et l'Institution Camerounaise de l'Enfance à Bétamba par N'tui (habilitée par arrêté n°1315 du 11 mars 1953 du Haut-Commissaire)¹.

L'absence de spécification dans la désignation des établissements pénitentiaires par l'arrêté du 08 juillet 1933 au Cameroun Français ne serait-ce que par la nature de leurs activités ou le profil de ces pensionnaires est une preuve de l'inadéquation et de l'inadaptation des prisons du territoire.

Plus tard, des voix s'élevèrent pour réclamer une "spécialisation" des établissements pénitentiaires au Cameroun Français. D'abord, le Conseil des Notables de la Région Bamiléké réuni en séance plénière le 07 septembre 1949 constatait que "le régime pénitentiaire actuel ne donne aucune sécurité à la population honnête et tranquille ; (...) les détenus sont tous en état de semi-liberté et (...) il est fréquent qu'ils commettent un nouveau délit ou un nouveau crime en profitant de cette liberté"². Pour y pallier, le conseil des notables demandait que soit établi "l'institution d'un régime cellulaire pour les récidivistes et les malfaiteurs dangereux" et "la création de maisons centrales pour les criminels"³.

A la suite des rapports établis par la commission de surveillance des prisons pour la Région Bamileké, le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel, suggéra la création dans cette région, d'une maison centrale pour les condamnés à plus de six (06) mois d'emprisonnement. Les prisons de subdivision devenaient de facto de simples maisons d'arrêt. Cette proposition se justifiait non seulement par la nullité du caractère intimidant des prisons de

¹ ANY, 3AC 413, Incarcération – réglementation, 1951.

² ANY, APA 10809/B, Prisons- Réorganisation du régime pénitentiaire, 1950-51.

³ Ibid.

subdivision, mais surtout pour une meilleure utilisation de la main d'œuvre pénale¹.

L'incohérence du régime pénitentiaire au Cameroun français fut aussi relevée par le conseiller par Paul Soppo Priso, qui émit par ailleurs, le souhait de voir présentée à la session en cours de l'Assemblée Représentative du Cameroun (ARCAM), la réforme du régime pénitentiaire².

La nécessité de la réforme pénitentiaire transparaît dans cette note confidentielle émanant de la direction des Affaires Politiques et Administratives (APA) et relative à la construction d'un pénitencier moderne au Cameroun. Il est fait constat de ce que :

l'insuffisance de la répression pénale au Cameroun n'est plus à démontrer. On pourrait multiplier les sujets de vaudeville ou d'opérette fondés sur ce thème - le moindre n'étant pas les protestations de certains politiciens contre les "Buchenwald" du Cameroun, ces geôles dont les pensionnaires, quand ils ne passent pas leurs nuits au bal ou au cinéma, les consacrent à l'exercice du vol avec effraction³.

Les grandes lignes du projet du régime pénitentiaire présentait l'articulation suivante : une Maison d'Arrêt dans chaque subdivision pour les petits délinquants (primaires condamnés à moins d'un an, récidivistes condamnés à moins de 06 mois), une Maison Régionale dans chaque région qui recevra les grands délinquants et une Maison Centrale Territoriale qui recevra les criminels, forçats et réclusionnaires⁴.

¹. ANY, APA 10809/B, Prisons- Réorganisation du régime pénitentiaire, 1950-51. Paradoxalement, en France, le Garde des Sceaux, ministre de la justice répondant à son homologue de la France d'outre-mer au sujet des renseignements pour le Gouvernement du Cameroun concernant le régime métropolitain de l'administration pénitentiaire le 12 mai 1950 remarquait déjà qu'"aucun texte d'ensemble ne réglemente à l'heure actuelle le fonctionnement des maisons centrales". Dès lors, que conclure de la suggestion du Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel au sujet de la création dans la Région Bamiléké d'une maison centrale ? Pure gesticulation ou réelle volonté d'innovation ?

² ANY, APA 10809/B, Prisons- Réorganisation du régime pénitentiaire, 1950-51.

³ Ibid.

⁴ Ibid.

En fait, la situation pénitentiaire au Cameroun français dans les années 50, s'inscrit dans la nouvelle donne coloniale, intervenue après la deuxième Guerre Mondiale. La promotion des Camerounais de plus en plus visibles, y compris au niveau des institutions représentatives, leur conférait le droit de visiter dans le cadre des charges qui leur étaient dévolues, des structures de socialisation, hôpitaux, écoles, routes et prisons, afin de porter à l'attention des autorités compétentes les problèmes qu'ils avaient relevés. Outre l'opinion locale, territoriale ou métropolitaine, l'ONU surtout pouvait être informée par les représentants des entorses relevées dans la gestion et l'évolution du territoire.

En effet, la nouvelle situation politique intérieure du Cameroun avec la mise en place de l'ARCAM en 1946, la naissance du syndicalisme qui culmine avec la création de l'Union des Populations du Cameroun (UPC) en 1948 constituent autant de facteurs ayant poussé les autorités coloniales françaises à admettre la principe d'une réforme pénitentiaire. Il apparaît de plus en plus difficile pour les autorités coloniales françaises de, ne pas tenir compte des avis émis par ceux des Camerounais qui siègent dans des institutions représentatives. Etant donné qu'ils sont devenus les voix autorisées du territoire et de ce fait, des "porte-paroles" des populations. Etant Camerounais, leurs positions sur les problèmes de leurs congénères reflètent ou sont plus proches de la réalité vécue. Ainsi, la France n'est pas seule à donner des réponses aux questions concernant l'évolution politique et sociale du territoire qu'est le Cameroun. En plus, en optant pour l'intensification de ses visites de mission au Cameroun, l'ONU montre à quel point, elle est intéressée de la situation des pays sous tutelle, et de recevoir au besoin, des Camerounais. C'est dans cette logique qu'il faut situer l'intervention de Ruben Um Nyobé, Secrétaire général de l'UPC devant la IV^e commission de l'Assemblée générale des Nations Unies les 17 et 18 décembre 1952¹.

¹ *Encyclopédie de la République Unie du Cameroun*, Douala, les Nouvelles Editions Africaines, 1981, p.83 infra.

En fait, la trajectoire de la prison pénale ou du système pénitentiaire au Cameroun épouse les grandes séquences de son histoire politique. Ainsi, de 1884-1945, la gestion des affaires dans la colonie et plus tard dans le territoire, était entièrement entre les mains des colonisateurs et aucune institution réellement représentative n'existait pendant cette période. Evidemment, le régime pénitentiaire, comme les autres secteurs d'activités ou de pouvoirs était entièrement entre les mains des autorités coloniales. Aussi, aucun débat concernant la prison pendant cette période a-t-il été recensé.

Durant la deuxième période (1945-1960), l'implication graduelle des Camerounais dans la gestion de leurs propres affaires est perceptible. Naturellement, il s'en suit une ouverture dans les tribunes d'expression- surtout des possibilités directes de se faire entendre y compris à l'extérieur du territoire- pour exprimer les revendications des populations locales. C'est dans cette optique que doit être perçu, le projet de réforme pénitentiaire des autorités coloniales françaises. C'eût été trop maladroit pour les autorités françaises de ne pas répondre aux désirs des populations locales surtout pour le cas du Cameroun qui est un territoire sous tutelle quand il est établi que l'occasion leur est offerte de rédiger des pétitions et de se faire entendre à la tribune de l'ONU. A défaut de recueillir de toutes les façons, les doléances et autres plaintes des populations locales, l'ONU à travers ses visites de mission dans le territoire, était susceptible sur place d'en récolter.

Pour revenir au sujet de l'architecture mais interne, il est trivial de dire que la prison est d'abord un espace. La division de cet espace doit obéir à des critères précis de répartition et d'affectation des détenus, de la nature de la peine à purger, de la personnalité des détenus, leur âge, leurs antécédents judiciaires, leur psychologie...afin de leur permettre d'avoir de meilleures chances d'amendement et de réinsertion sociale.

En France, les détenus sont répartis dans les quartiers rigoureusement distincts. Le sexe, l'âge, les charges retenues contre les détenus, leur passé judiciaire et naturellement les exigences de leur traitement constituent des éléments discriminants¹.

Au Cameroun français, l'article 4 de l'arrêté du 08 juillet 1933 prescrivait également une séparation entre les prévenus, les condamnés de droit commun, les détenus administratifs, les femmes, les "dettiers" et les détenus dangereux. Mais un examen attentif des établissements pénitentiaires dans le territoire met en exergue de graves contradictions entre les textes et la pratique, le divorce permanent entre l'énoncé et le vécu dans les prisons au Cameroun français². En convoquant quelques témoignages, il se dégage un total irrespect de l'article 4 ci-dessus cité dans certains locaux pénitentiaires du territoire.

Ainsi, des détenus lépreux de Douala s'indignaient-ils de partager la même cellule que des détenus disciplinairement sains dans la prison de New-Bell à Douala ?³. A Maroua, deux autres détenus lépreux partageaient les mêmes locaux que les autres détenus alors que la suggestion du chef de Région du Logone de construire une prison spéciale pour les détenus de droit commun atteints de lèpre avait été appréciée mais classée sans suite⁴.

La technique pénitentiaire souligne les effets positifs de la séparation des sexes— pour ne prendre que cet aspect— dans l'enceinte des établissements pénitentiaires⁵. Cependant, à la prison de Bafoussam, il n'existait qu'un seul quartier fourre-tout, peuplé de criminels dangereux, petits délinquants, hommes et femmes ; tout comme dans les prisons de la région Nord-Cameroun où aucun

¹ J. Léauté, *Les prisons*, Paris, PUF, Que sais-je ? 1968, p.43.

² Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, p. 386

³ ANY, APA 10809/B, Prisons- Réorganisation du régime pénitentiaire, 1950-51.

⁴ ANY, APA 10113/B, Commission d'inspection et de surveillance.

⁵ Georges Sliowski, "Technique, Politique et Droit pénitentiaire" in *Revue Pénitentiaire du droit pénal*, n°4, octobre-décembre 1974, p.557

quartier n'était aménagé pour accueillir les délinquants et les femmes prévenues. Il en était de même pour les prisons de Ngaoundéré et de Tibati pourtant construites respectivement en 1930 et 1934 et qui ne comportaient qu'un quartier unique pour les détenus hommes et femmes¹. Le tableau ci-dessous renseigne sur l'organisation interne des établissements pénitentiaires au Cameroun français.

Tableau 17 : Organisation interne des établissements pénitentiaires au Cameroun français en 1950².

Prison	Nombre de salles	Nombre de quartiers	Nombre de cellules	Prison	Nombre de salles	Nombre de quartiers	Nombre de cellules
Abong-Mbang	10	01	05	Foumban	03	01	03
Ambam	02	01	02	Garoua	02	01	09
Banyo	02	01	03	Lomié	12	01	01
Bonabéri	01	01	02	Maroua	03	01	10
Bertoua	04	01	06	Mouloundou	03	01	-
Batouri	05	01	05	M'Banga	12	01	01
Bétaré-Oya	05	01	04	Meiganga	03	01	04
Bafia	08	01	10	Ngaoundéré	04	01	06
Bafang	06	01	02	Ngambé	02	01	04
Bafoussam	05	01	01	Nkongsamba	06	01	03
Bangangté	06	03	05	Ndikinimeki	05	01	03
Douala	30	04	-	Sangmelima	05	01	04
Doumé	02	02	08	Tibati	04	01	04
Djoum	03	01	01	Tignère	02	01	03
Dschang	08	01	03	Yabassi	07	01	01
Edéa	14	01	03	Yokadouma	06	01	02
Eséka	08	01	06	Yoko	07	01	04
Ebolowa	13	01	09				

¹ ANY, APA 10684, Prison, Projet de Réforme, 1950-51.

² Compilation faite à partir données contenues des les rapports suivants : APA 10262/C Régime Pénitentiaire, Inspection des prisons et APA 10684 Prisons, Projet de réforme, 1950-51.

Le pourcentage extrêmement faible (0,07%) des prisons ayant plus d'un quartier, indique qu'aucune ségrégation n'était opérée entre les différentes catégories de détenus dans tous les établissements pénitentiaires du territoire. Cette négligence éclaire l'idée selon laquelle le souci des autorités coloniales résidait non pas dans l'application de l'article 4 du texte de 1933 entre les pensionnaires des prisons du Cameroun français, que dans le confinement des détenus autochtones pour les surveiller étroitement. Comment s'étonner dès lors que les prisons de ce territoire ne fussent comparées à des "Buchenwald" par les politiciens locaux ?

Les responsables coloniaux locaux et métropolitains se préoccupaient davantage de l'aménagement d'une prison spéciale ou à défaut d'un quartier spécial pour condamnés européens à Douala et à Yaoundé. Comme l'écrivait René Pleven, rien ne pouvait justifier "un lieu de détention commun ou même contigu" des condamnés européens ou assimilés et les indigènes. Le dogme de la supériorité du Blanc sur le Noir, quelque soit le lieu et les circonstances était sauf. Leur traitement particulier fut d'ailleurs dénoncé par les prévenus de la prison de Douala qui relevaient que "les prévenus de la Prison de Douala sont soumis dans (sic) un régime particulier contrairement à celui des prévenus français ; ils (les prévenus indigènes) n'ont pas droit primo à leurs habits personnels, à leur ration familiale, même à leurs cigarettes"¹. Au delà de cette ségrégation "raciale", le Commissaire de la République admet sous forme d'aveu que la "séparation judiciaire des locaux n'est pas observée"².

Bref, polyvalence et absence de spécification dans ses fonctions et ses activités, apparaissent comme les caractères distinctifs des locaux de détention au Cameroun français. Aussi, ces défaillances ne pouvaient-elles augurer une organisation matérielle défectueuse.

¹ ANY, APA 10684, Prison, Projet de Réforme, 1950-51.

² Ibid.

II-EQUIPEMENT DES PRISONS AU CAMEROUN FRANÇAIS : DES INSTALLATIONS RUDIMENTAIRES, SOMMAIRES ET INSUFFISANTES.

Dans les spécificités des établissements pénitentiaires, outre la localisation et l'architecture, un ensemble d'équipement approprié permet non seulement de rendre opérationnel l'espace carcéral, mais aussi d'assurer des conditions d'existence acceptables aux détenus et au personnel d'encadrement. Comme tout espace destiné à héberger des "hommes ", la prison se doit d'aménager pour ses pensionnaires pendant leur séjour des équipements tels que les cuisines, réfectoires, toilettes ou W.C. Etant donné que la prison est un espace somme toute particulier, elle nécessite pour sa bonne gestion et administration, la tenue des documents administratifs, comptables et financiers.

Notons que l'article 11 de l'arrêté du 08 juillet 1933 annonce que "toute incarcération donne lieu à inscription immédiate sur un registre d'écrou"¹. Et chaque inscription sur le registre d'écrou doit comporter les éléments suivants : le numéro d'ordre ; le nom, les prénoms et l'âge ; la profession ; le village d'origine ; le motif de l'incarcération ; la durée de la peine ; la date de l'incarcération ; la date de libération ; la juridiction ou l'autorité ayant statué ; le numéro et la date de jugement, remplacés pour les détenus administratifs par le numéro et la date du volant disciplinaires ; la montant de l'amende, date de paiement, numéro de la quittance ou mention de l'exécution de la contrainte par corps.

Aussi, l'article 17 du même texte distingue-t-il :

- 1- les registres d'écrou, qui sont au nombre de trois :
 - le registre d'écrou des détenus de droit commun
 - le registre d'écrou des détenus administratifs

¹ Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, p.387

- le registre d'écrou des détenus pour dettes¹.

2- le registre des fiches signalétiques, constitué des éléments suivants : nom et prénom du détenu ; âge ; numéro et feuillet du registre d'écrou ; taille ; signes caractéristiques (tatouages, cicatrices, autres signes....) ; empreintes digitales des 2 pouces ; nom de la circonscription et de la prison ; numéro de la fiche signalétique ; date et signature du Régisseur.

3 – le registre de dépôt et d'inventaire des objets saisis sur les détenus et qui doit comprendre : le numéro d'ordre et le nom du détenu ; le montant des sommes d'argent ; la nature, le nombre et l'estimation des objets déposés ; la date de la prise en charge avec la signature du détenu ou celle de deux témoins, s'il est illettré ; la date de la remise des sommes d'argent ou objets déposés avec émargement du détenu ou de son ayant droit, ou de deux témoins s'il est illettré.

4 – le cahier de visite médicale

5 – le registre des punitions

6 – l'inventaire du mobilier, matériel et des objets divers existant dans la prison et nécessaires à son fonctionnement².

Selon les normes onusiennes, un registre relié et côté pour chaque détenu doit être tenu dans un établissement pénitentiaire de détention quel qu'il soit. Ce registre devant contenir l'identité, les motifs de détention, l'autorité ayant décidé de la détention, le jour et l'heure d'admission et de sortie du prisonnier³.

Mais malgré ces bonnes dispositions concernant la tenue des registres et des écritures dans les établissements pénitentiaires, cette formalité n'était que

¹ Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, p.388. Par ailleurs, le numérotage des registres d'écrou est renouvelé au début de chaque année. Le Commissaire de la République doit recevoir pour chaque prison du territoire, mensuellement, un extrait de chaque registre d'écrou indiquant les mutations survenues au cours du mois et semestriellement, un extrait complet des registres d'écrou pour le semestre considéré.

² Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, pp. 387-388.

³ J. Enongué, *Guide de Formation de base à l'intention du personnel carcéral*, Yaoundé, MINAT, 1997, p. 375.

rarement exécutée, comme eut à le constater l'inspection des affaires administratives en 1956. La circulaire datée du 18 août 1956 adressée aux régisseurs de prison à l'issue de cette inspection relevait en effet que :

à une exception près, le registre d'écrou des prisons visitées n'est ni côté ni paraphé. Aucun des autres registres ne le sont. Par ailleurs, certains sont de simples cahiers d'écoliers souvent en fort mauvais état. Le registre des fiches signalétiques est inexistant. Il n'existe pas davantage d'inventaire du mobilier matériel et objet de la prison. Les registres d'écrou ne sont pas toujours complets¹.

A Douala, Nkongsamba et Yoko "la tenue des pièces réglementaires est apparue particulièrement désordonnée"². Le peu d'intérêt accordé à la tenue de ces registres, à la prison de Douala est souligné par le fait que ce sont quatre détenus qui s'occupent chacun d'un registre concernant l'alimentation, les corvées, la dactylographie et même le registre d'écrou³. Si dans la prison de Douala, la plus grande du territoire (618 détenus au premier semestre 1958) mais aussi la référence en termes d'organisation de son régime (Arrêté du 13 octobre 1918) et d'un corps de gardiens de prison (Arrêté du 19 octobre 1925), des tâches aussi délicates étaient confiées aux détenus, cela traduisait simplement les carences du système pénitentiaire du Cameroun dans le sens d'une pénurie de personnel instruit. Celui existant étant assez analphabète pour savoir tenir un registre, Une telle pénurie obligeait à recourir aux détenus instruits. Ainsi s'explique la mauvaise tenue des registres, et le plus souvent leur absence dans les établissements pénitentiaires du Cameroun français.

On note aussi dans la tenue des registres, l'absence de certaines pièces comme le registre des fiches signalétiques, le registre de la visite médicale et celui des punitions pourtant mentionnés par le texte de 1933. Etait-ce une volonté délibérée des autorités pénitentiaires de dissimuler leurs actes et

¹ ANY, 3AC 1221, Prison, Régime pénitentiaire au Cameroun, 1956.

² Ibid.

³ Ibid.

agissements répréhensibles, ou s'agissait-il d'une preuve de leur incompétence ? Toujours est-il que leur absence était préjudiciable aux détenus d'abord, ensuite à l'administration coloniale quant au suivi de ces derniers.

La tenue des registres non réglementaires à l'instar de celui des corvées et de l'alimentation peut se justifier par le fait que les autorités pénitentiaires entendaient gérer rationnellement l'abondante main d'œuvre pénale à la fois pour leur propre compte que celui surtout des autres responsables administratifs coloniaux sans oublier les travaux publics, et tenir une comptabilité qui éventuellement pourrait justifier les dépenses engagées.

C'est fort du constat d'irrégularités et d'abus que peuvent contenir la mauvaise tenue des registres d'écrou, que le procureur de la République près du Tribunal Supérieur d'Appel de Douala suggéra dans le projet de réforme de 1951, la tenue dans chaque établissement pénitentiaire du territoire de :

- deux registres pour les prévenus repartis en un registre d'"arrêt" pour les individus faisant l'objet d'un mandat de dépôt, et un registre "justice" pour les individus faisant l'objet d'une ordonnance de prise de corps ; les individus renvoyés devant la Cour Criminelle seraient inscrits sur ce dernier registre, après exécution de l'arrêt de la chambre des mises en accusation.

- deux registres dont un registre de "correction" pour les condamnés à des peines correctionnelles et un registre "force" pour les condamnés à des peines de travaux forcés.

- un registre "dettier" pour des individus subissant la contrainte par corps.

- un registre pour les passagers¹.

¹ ANY, APA 10809/B, Prisons- Réorganisation du régime pénitentiaire, 1950-51. De nos jours, en plus des six (06) registres réglementaires prévus par l'arrêté du 08 juillet 1933, le régime pénitentiaire issu du décret n° 92/052 du 27 mars 1992 en a ajouté quatre autres en l'occurrence celui des contraintes par corps, celui de l'emploi de la main d'œuvre pénale, celui d'alimentation et enfin celui du fichier de tous les détenus.

Par ailleurs, l'anthropométrie étant inconnue dans les prisons camerounaises, ce qui impliquait des carences d'informations administratives dans le dossier de transfert des détenus, et surtout l'indisponibilité des données de base concernant les détenus.

Négligence et incompétence expliquent la mauvaise tenue des registres et écritures dont l'une des conséquences était le manque de suivi individuel des détenus. Ces carences aboutissaient souvent à des détentions illégales, ou arbitrairement longues, que les conditions de couchage rendaient encore plus dures à supporter.

Concernant le couchage, chaque détenu, selon les normes internationales requises ou admises en conformité avec les usages locaux ou nationaux, dispose d'un lit individuel et d'une literie individuelle complète, suffisante, entretenue de façon convenable et renouvelée afin d'en assurer la propreté¹.

En France, les textes issus de la réforme pénitentiaire de 1945 recommandent pour chaque détenu un lit en fer scellé ou non au mur, une pailleasse, deux draps et puis un nombre variable de couverture en fonction de la saison².

Au Cameroun français, le texte de 1933, prévoyait en son article 23 en guise de lit pour les détenus indigènes "un plancher surélevé dit bat-flanc"³. Les détenus devaient se munir d'une natte individuelle et d'une couverture dans toutes les régions où les conditions climatiques l'exigeaient. En revanche, les détenus européens dormaient sur un lit en bois et disposent de deux couvertures, d'un sac de couchage et d'une moustiquaire dans la prison de Douala⁴.

¹ Enongué, *Guide de Formation* p. 376.

² Jacques .Voulet, *Les Prisons*, Paris, PUF, "Que sais-je ?", 1951, p. 56.

³ Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, p.388.

⁴ Ibid.

Au regard du texte précédent, trois conditions devaient être réunies pour le couchage : l'existence d'un bat-flanc, de la natte et d'une couverture. Mais le Haut-Commissaire de la République lui-même, admet dans une correspondance datée du 14 novembre 1950 "parfois des prisonniers dorment à même le sol sans natte, ni couverture"¹. Il fait ensuite le constat selon lequel, la règle en la matière de construction de plancher en bats flancs n'est pas respectée, étant donné que ceux-ci étaient faits en ciment. Et ils pouvaient augmenter "les risques de maladies provoquées ou favorisées par le froid se trouvent accrus"². Sans surprise, le chef de la subdivision de Douala affirmait dans une note adressée au chef de Région du Wouri le 08 décembre 1950, que la quantité des nattes était insuffisante. Mais paradoxalement, il ajoutait que le couchage s'effectuait dans des conditions réglementaires : comme si l'insuffisance des nattes était une norme.

L'absence de bats flancs comme commodité de couchage est relevée successivement à la prison de Maroua par la commission de surveillance dans un procès verbal daté du 28 juin 1950, et à la prison de Bangangté, à en croire les renseignements fournis par le chef de subdivision au courant de la même année³. A Yaoundé, les lits de camp datant de l'époque allemande étaient soit détruits soit en mauvais état, réduisant ainsi de 1/5^e au moins leur capacité en 1954⁴. Il est aussi rapporté qu'à la prison de Tibati, les détenus, à défaut des bats flancs, se couchaient sur des lits indigènes faits en tiges de mil ou *tara*⁵. Mais l'absence des bats flancs dans les prisons signifie que les détenus se couchaient à même le sol, comme c'était le cas à la prison d'Eséka jusqu'en 1953⁶.

¹ ANY, APA 10684, Prison, Projet de Réforme, 1950-51.

² Ibid.

³ Ibid.

⁴ ANY, APA 11071/B, Prison de Yaoundé, Affaires diverses. Procès verbal de la commission de surveillance du 06 juillet 1954, p.2

⁵ ANY, APA 10262/C, Régime Pénitentiaire, Inspection des prisons.

⁶ ANY, APA 11074, Prisons, P.V., Commission de surveillance, 1952-53.

Le délégué du Commissaire de la République tentait de justifier la surprise du procureur de la République qui constatait que les cellules individuelles de la prison de New-Bell à Douala étaient dépourvues de bats flancs, par une pirouette :

ces cellules étant réservées aux mauvais sujets, fortes têtes et détenus punis[expliquait-il], il est à craindre qu'ils n'arrivent à démolir les bats-flancs et que se servant des planches ou madriers, ils ne les utilisent pour faire appui contre les portes et les fassent sauter. C'est sans doute la raison pour laquelle cette amélioration n'a pas été faite¹.

Il se dégage de cette rubrique que jusqu'aux années 50, la majorité des détenus dormaient à même le sol, sans natte et sans aucune couverture. Vu le nombre sans cesse croissant de détenus, les responsables des prisons ne pouvaient satisfaire à toutes les demandes, d'où l'insuffisance des nattes, faites par ailleurs avec des matériaux fortement dégradables. Il en allait de même pour les couvertures, dont la dotation était tributaire de la politique de stricte économie prévalant en régime carcéral. Aussi, l'existence des planchers ne constitue-elle pas la garantie d'un bon sommeil, étant donné que ceux-ci étaient infestés de punaises : "on y trouve des milliers de punaises " s'indignaient les détenus et prévenus de la prison d'Edéa dans une lettre adressée au Haut-Commissaire le 13 Août 1953. Celles-ci, protestaient-ils, étaient à l'origine de la gale dont ils souffraient².

L'exception des années 30 dans l'application "effective "de l'article 33 pour les prisons de Garoua, Ngaoundéré et Yoko résulte certainement de ce que le Cameroun français venait d'être doté d'un régime pénitentiaire, et que c'était une phase expérimentale à laquelle n'est pas étrangère la volonté des autorités françaises de montrer une fois de plus qu'elles étaient à la hauteur de la tâche qui leur avait été confiée par la SDN³.

¹ ANY, APA 10114/D, Région du Wouri, Prison.

² ANY, APA 11074, Prisons, PV, Commission de surveillance, 1952-53.

³ ANY, APA 10262/C, Régime Pénitentiaire, Inspection des prisons. Le régime pénitentiaire en vigueur

Les incommodités et les insuffisances du couchage étaient la conséquence d'une politique de stricte économie dont, malheureusement, même les installations souhaitables comme les cuisines en pâtissaient.

Et pour cause, dans l'arrêté du 08 juillet 1933, nulle part, il n'est fait mention de la nécessité pour un établissement pénitentiaire, de disposer d'un local réservé à la cuisine, encore moins des équipements culinaires. Aussi plusieurs prisons au Cameroun français ne disposaient-elles pas d'un local distinct servant exclusivement de cuisine. Le plan des prisons de Tignère ou de Mouloundou (construite en 1950) en témoigne. Dans ce cas, la cuisson des aliments se déroulait dans des endroits de fortune généralement à proximité des locaux de détention, dans des conditions d'hygiène primitives.

Souvent, la cuisine était placée à des endroits pour le moins inhabituels à l'intérieur de la prison, les WC en l'occurrence. Comme à la prison de Bertoua construite pourtant en 1939, ou alors contiguë aux "douches" comme à la prison de Bangangté.

Un autre aspect des locaux servant de cuisine à l'époque coloniale est leur exigüité. La cuisine résultait très souvent d'une construction improvisée ou de la transformation d'un local quelconque, comme c'était le cas de la prison de Nkongsamba où l'exigüité du local, doublée d'un mauvais tirage de la cheminée

au Cameroun depuis le 27 mars 1992 évoque de façon évasive dans l'alinéa 2 de son article 30, les éléments constitutifs du couchage d'un détenu dont un lit garni d'une natte, une couverture et éventuellement un matelas et un traversin. Et pourtant, la majorité des prisons camerounaises ne dispose pas d'un simple appareil de literie pour les détenus. Et même si les "lits garnis" dont il est question dans l'alinéa ci-dessus étaient installés, combien de détenus supporteraient-ils quand nous savons que chaque cellule de détention contient au moins le triple de sa capacité normale comme en témoignent les propos de ce prévenu à la prison de Kondengui à Yaoundé "nous dormions à même le sol, puisque les lits étaient occupés. On nous appelait les 'dorment-à-terre' c'est-à-dire des détenus qui n'ont pas de mandat. Le mandat signifie un petit lit à trois étages. Il y en a cinq pour chaque local. Il y en a qui passent deux ans à dormir sur un sol complètement nu (Cf. : Jules Romuald Nkonlak, «Pierre Désiré Engo : ma vie à Kondengui " in *Mutations*, n°1311 du mercredi 29 décembre 2004, p.4)

l'enfumaient d'une manière insupportable¹. Que les poutres soutenant le toit du local servant de cuisine à la prison de New-Bell, "ne tiennent que par miracle" et qu'en définitive il fut fermé en 1956 faute d'aération suffisante, témoignent de l'inadaptation des locaux pénitentiaires ?²

Au-delà de l'existence ou non des espaces aménagés pour servir de cuisines dans les locaux pénitentiaires, la question de leur équipement se posait. Le Haut-Commissaire de la République constatait-il lui-même que "l'équipement des cuisines est partout très rudimentaire. L'installation est sommaire, trop souvent sordide, et produit une impression défavorable"³. C'est un euphémisme que de dire à la suite de ce qui précède, qu'en réalité les cuisines n'étaient guère équipées comme c'est le cas à la prison de New-Bell à Douala en 1940. La cuisson des aliments s'effectuait dans des fûts de 200 litres et dans des marmites de fonte. A la prison de Bafang, en 1952, le foyer de la cuisine était constitué de "pierres non assujeties (sic) les unes aux autres", et ceci avait comme conséquence, en plus de l'absence de cheminée, le fait que la fumée se répande "dans toutes les salles avoisinantes"⁴.

Aussi, est-ce utile de mentionner le caractère provisoire des matériaux utilisés dans la construction des cuisines dans les prisons au Cameroun colonial comme en témoigne le tableau ci après.

¹ ANY, APA 10684, Prison, Projet de Réforme, 1950-51 et ANY, APA 10262/C, Régime pénitentiaire, Inspection des prisons.

² ANY, APA 10684, Prison, Projet de Réforme, 1950-51

³ Ibid.

⁴ ANY, APA 11074 Prisons, PV, Commission de surveillance, 1952-54. De nos jours encore, de telles pratiques sont courantes dans certaines prisons camerounaises au mépris total des règles élémentaires d'hygiène. Même le décret du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire ne souffle mot sur les dispositions en matière de cuisine. Il est vrai que cela peut rentrer dans la gestion interne de chaque prison, mais un minimum devrait être requis pour une bonne localisation des cuisines et surtout de leur équipement.

Tableau 18 : Etat de construction des cuisines dans les locaux de détention au Cameroun français en 1950¹ .

Prison	Matériaux utilisés	Prison	Matériaux utilisés
Abong-Mbang	Tuiles	Ebolowa	Briques
Ambam	Poto Poto	Foumban	Briques +Tuiles
Banyo	Tôles	Garoua	Pierre
Bonabéri	Tôles	Lomié	Briques
Bertoua	-	Maroua	En dur
Batouri	Nattes	Mouloundou	Poto poto
Bétaré-Oya	Nattes	Meiganga	Brique
Bafang	-	Ngaoundéré	Brique + ciment
Bafoussam	Briques sèches	Nkongsamba	Briques
Babimbi	Appenti	Ndikinimeki	-
Bangangté	Parpaings	Sangmelima	Briques + Tôles
Douala	Tôles	Tibati	-
Doumé	En dur	Tignère	-
Djoum	-	Yabassi	Briques + ciment + Tôles
Dschang	Argile cuite enduite + nattes	Yokadouma	-
Edéa	Ciment	Yoko	-
Eséka	Briques		

¹ Compilation faite à partir des données contenues dans les rapports suivants : APA 10684, Prisons - projet réforme, 1950-51 et APA 10262/C Régime pénitentiaire, inspection des prisons.

Allant de pair avec la cuisine, le réfectoire et le magasin manquaient dans la panoplie des prisons. Pratiquement inexistantes dans plusieurs prisons, le magasin dont le rôle est la conservation des vivres et denrées et le réfectoire, commodité et structure de socialisation. Si pour les magasins, il est fait mention de leur localisation dans certains plans de prison, tel n'était pas le cas à Mouloundou ou à Tignère par exemple. En revanche, au sujet des réfectoires, nulle part leur aménagement dans l'ensemble des établissements pénitentiaires du territoire n'est répertorié : était-ce un oubli ? Conséquence, les détenus prenaient leurs repas dans des endroits inconfortables tout en s'exposant à toutes sortes d'insalubrités. Dans la plupart des cas, les repas sont pris dans la cellule, celle-ci étant embaumée par les odeurs de tinettes –sortes de WC mobiles- qui y étaient installées. Il est évident que dans l'ordre de priorité des équipements d'une prison - à fortiori coloniale, les réfectoires n'en constituent pas une. A moins que celle-ci n'ait pas été ce qu'elle prétendait être, un élément de changement de mentalité et de modernité.

Installations de fortune, sommaires, de fortune et exiguës ou défailtantes sont les caractères de l'aménagement des lieux de restauration dans les prisons au Cameroun français. Le peu d'intérêt manifesté par les autorités à ce sujet concernait aussi les installations sanitaires dont l'importance dans les établissements pénitentiaires n'est pas à démontrer tant elles influent sur la santé, l'hygiène et même la dignité des détenus.

Selon les normes onusiennes, les installations sanitaires doivent être propres et décentes. Aussi, les lavabos devaient-ils être suffisants et disponibles pour que chaque détenu puisse les utiliser. Il doit être tenu compte de la température et du climat de la région géographique¹. Par conséquent, évoquer l'existence des installations sanitaires dans chaque prison du territoire est une lapalissade.

¹ Enongué, *Guide de Formation...*, p.375.

Pour cause ! Le texte de 1933 occultait la question des installations sanitaires dans les établissements pénitentiaires. Le Haut-Commissaire déplorait lui-même qu'"en de nombreux cas, le problème paraît avoir été abandonné aux réflexions du seul régisseur qui, dans la majorité des cas, a jugé plus simple de l'éluder que de le résoudre"¹.

Et pourtant en France, l'usage des tinettes mobiles pour pallier à l'insuffisance des installations sanitaires dans les établissements pénitentiaires était courant².

Le pragmatisme métropolitain avait fait école à New-Bell où chaque cellule était dotée d'une tinette, en l'espèce un demi fût en fer de 100 litres, et à Nkongsamba où deux tinettes faisaient office de WC³. A la prison de Bonabéri à Douala, les WC étaient disposés à l'extérieur, et munis d'une chasse d'eau. A la prison de Yaoundé, il est fait état de la mauvaise installation des WC sans eau courante dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire⁴. En fait de WC, c'est :

un grand trou immonde (qui) occupe le centre de la prison et reçoit chaque matin toutes les sécrétions organiques dans des tonneaux portés à dos d'hommes, dégoulinant à travers la cour centrale, embaumant ainsi toute la prison d'une odeur fétide, excellent parfum pour les criminels camerounais. Et le fameux trou est le rendez-vous de toutes les mouches de la ville⁵.

Des descriptions de cette nature sont légion et concernent presque toutes les prisons du territoire. L'usage des tinettes, "système archaïque et malodorant" faisait office de WC dans des espaces non aménagés pour cet usage. Il n'était point question de fosses septiques dont la nécessité de leur installation apparaissait pourtant dans la somme des correspondances adressées au Haut-Commissaire de la République par les chefs de subdivision et de région en

¹ ANY, APA 10684, Prison, Projet de Réforme, 1950-51.

² J. Pinatel, *Traité élémentaire des sciences pénitentiaires et de défense sociale*, Paris, Melun, 1950, p.326

³ Ibid.

⁴ ANY, APA 11071/B, Prison de Yaoundé. Affaires diverses.

⁵ ANY, IAC 1977, Régime pénitentiaire des détenus UPC - Yaoundé, 1955.

1951¹. Ce qui traduit encore une fois le caractère improvisé, et/ou provisoire des installations sanitaires dans les prisons au Cameroun colonial, ce qu'illustre l'état de construction ci-dessous :

Tableau 19 : Etat de construction des WC dans les locaux de détention au Cameroun français en 1950².

Prison	Matériaux utilisés	Prison	Matériaux utilisés
Abong-Mbang	Tôles	Ebolowa	Briques
Ambam	Provisoire	Foumban	Briques
Banyo	-	Garoua	Tinettes
Bonabéri	-	Lomié	Briques
Bertoua	-	Maroua	En dur
Batouri	Parpaings	Mouloundou	Pisé
Bétaré-Oya	Parpaings	Meiganga	-
Bafang	-	Ngaoundéré	Tinettes
Bafoussam	Pierre+briques sèches	Nkongsamba	Briques
Babimbi	Tinette	Ndikinimeki	-
Bangangté	Pierres	Sangmelima	Briques + Tôles
Douala	Tinettes	Tibati	Ciment
Doumé	Demi tonneau	Tignère	Ciment
Djoun	-	Yabassi	-
Dschang	Parpaings	Yokadouma	-
Edéa	Ciment	Yoko	-
Eséka	-		

Source : Compilation faite à partir des données contenues dans les rapports : ANY, APA 10684, Prisons -projet réforme, 1950-51 et APA 10262/C Régime pénitentiaire, inspection des prisons.

¹ ANY, APA 10684, Prison, Projet de Réforme, 1950-51.

² Compilation faite à partir des données contenues dans les rapports : ANY, APA 10684, Prisons -projet réforme, 1950-51 et APA 10262/C Régime pénitentiaire, inspection des prisons.

Dans le même registre, certaines prisons en effet n'étaient pas dotées d'espaces aménagés pour les WC comme l'illustrent les plans des prisons de Mouloundou et de Tignère. Dans ce cas, les détenus se "soulageaient" à l'intérieur des cellules de détention comme ce fut le cas à la prison de Garoua¹. Cette option présentait de sérieux inconvénients dans la cour où l'air était empuanti par des odeurs nauséabondantes. Celles-ci rendaient encore plus insupportables les conditions de détention. Certaines prisons possédaient des WC, mais le problème de leur localisation se posait le plus souvent. Ils étaient situés dans la cour intérieure de la prison, comme à Bertoua, d'où des problèmes d'intimité et d'aération pour les détenus qui y allaient, et de pollution de l'air pour l'ensemble de l'établissement pénitentiaire en raison du manque d'eau dans ces WC.

Il se posait aussi le problème d'adéquation entre le nombre des WC et celui des détenus. Cette question avait été en partie résolue à la prison de New-Bell à Douala où les prisonniers étaient répartis par quartier. Mais, dans la plupart des cas, les prisons ne disposaient que d'un seul WC pour pas moins de quatre cellules, comme à la prison de Tibati.

Le calvaire des détenus était encore aggravé par l'inapplication des prescriptions, notamment en matière d'hygiène corporelle. La réglementation prévoyait un bain ou une douche au moins une fois par semaine. Le Haut Commissaire notait pour le déplorer que, ce soit à la faveur des travaux extérieurs que les détenus trouvaient parfois l'occasion de se laver. "Il importe, conseillait-il, même, dans le cas où les intéressés [prisonniers] n'ont pas l'habitude de ces soins de propreté de les y contraindre"².

Dans la région Nord du Cameroun, un rapport daté du 1^{er} octobre 1936 fait état d'une distribution de savon tous les 15 jours à la prison de Garoua et une

¹ ANY, APA 10684, Prison, Projet de Réforme, 1950-51.

² ANY, APA 10262/C, Régime pénitentiaire, Inspection des prisons.

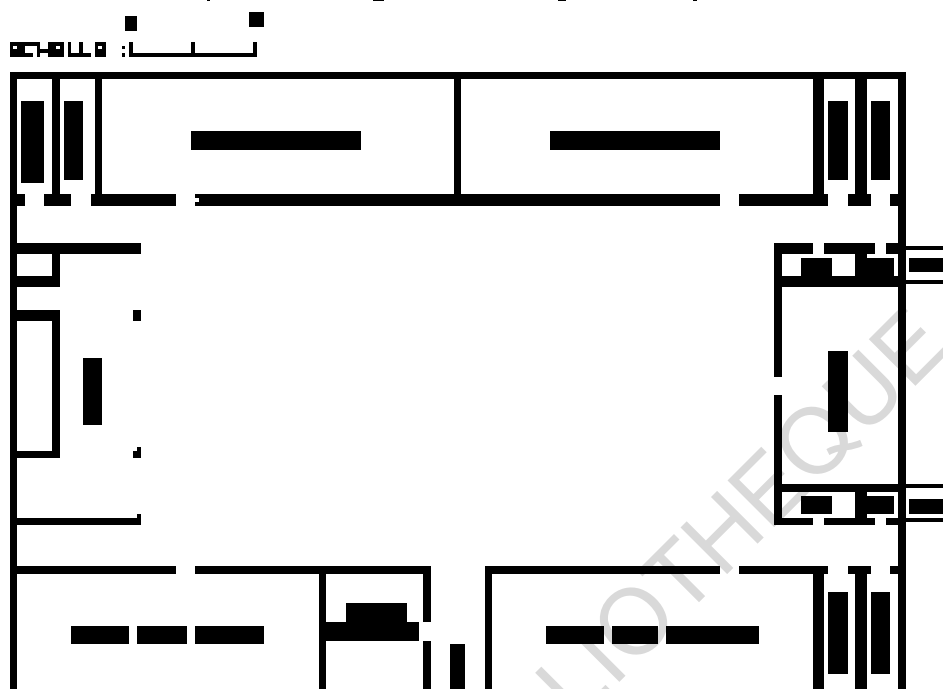
fois par mois dans celle de Ngaoundéré. D'ailleurs dans cette dernière, les détenus prennent leur bain trois fois par semaine à l'extérieur de la prison et plus précisément dans le marigot qui coule derrière la prison. Ce principe est aussi adopté à la prison de Tibati mais quotidiennement de 17h à 17h 30¹.

Ces exceptions doivent être analysées comme nous l'avions dit précédemment dans le contexte des premières années suivant l'arrêté portant régime pénitentiaire au Cameroun en 1933. Ainsi, sauf quelques rares prisons dont celles de New-Bell à Douala et de Bangangté, les douches étaient inexistantes dans les prisons au Cameroun colonial comme le témoignent les plans des prisons de Ngaoundéré et de Tibati ci-après.

¹ ANY, APA 10262/C, Régime pénitentiaire, Inspection des prisons.

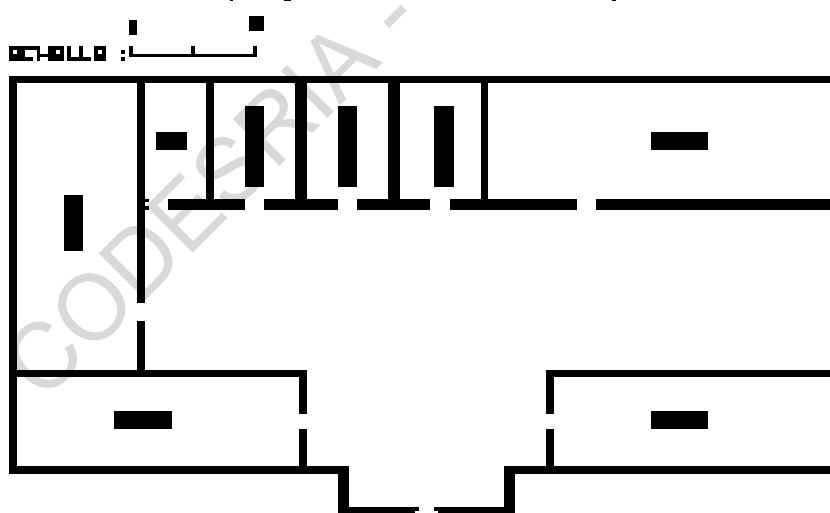
Carte N° 4
PLAN DE LA PRISON DE NGAOUNDERE

(Une prison bâtie par les allemands en 1910)



Carte N° 5
PLAN DE LA PRISON DE TIBATI

(Une prison construite sans doute en 1910)



SOURCES : ANY APA 10084 PRISONS-PROJET REFORME 1930-51

Figure 4 : Carte 4 et 5 : Plans des prisons de Ngaoundéré et de Tibati

En plus, la difficulté d'approvisionnement en eau des prisons est réelle au Cameroun. Aussi, l'installation des locaux pénitentiaires quoique résultant d'un ensemble de facteurs dont émergent la sécurité et la main d'œuvre semble tenir compte de la disponibilité de l'eau.

Installées le plus souvent dans des vallées, les prisons bénéficiaient souvent de la proximité des cours d'eau qui coulent dans les bas fonds, comme la première prison de Yaoundé (dont le site actuel est occupé par la *Government Bilingual Primary School* à côté du siège de l'imprimerie nationale). Cet aspect semble en tout cas avoir justifié la prise de bain régulière des détenus de la prison de Ngaoundéré, de Tibati et de celle de Mbanga où les détenus étaient conduits sous escorte à 16 heures au bain tous les jours¹. Il est évident que le petit nombre des détenus permettait ces exceptions. C'est pourquoi dans les prisons surpeuplées et/ou ne se situant pas à côté d'un cours d'eau le bain des détenus n'était envisagé que pendant des corvées externes.

Il est à noter que l'impérieuse nécessité de disposer des WC décentes a été telle que, le projet de réforme de 1950 a envisagé leur construction avec fosses septiques "grand modèle"².

Contrairement aux autres commodités : cuisines, magasins, réfectoires, WC etc non prévues dans les textes, les installations médicales, faisaient l'objet des articles 25 à 29 du texte de 1933 qui leur donnaient une certaine importance. Au moment de leur incarcération et de la levée d'écrou pour leur libération ou transfert, les détenus étaient soumis à une visite médicale. Un registre réglementaire spécialement affecté à cette tâche était prévu à l'article 17 du

¹ ANY, APA 10684, Prison, Projet de Réforme, 1950-51.

² Ibid. Le texte du 27 mars 1992 est muet au sujet des installations sanitaires dans les établissements pénitentiaires, sans doute moins prioritaires et laissées à la seule initiative du régisseur pour qui même l'infirmerie est reléguée aux calendes grecques. " Eluder le problème que de le résoudre ", telle est la ligne de conduite des autorités administratives et pénitentiaires au niveau des installations sanitaires et même médicales.

texte. Mais cette disposition resta lettre morte dans les prisons du Cameroun colonial¹.

Nulle part, aucune infirmerie fonctionnelle n'avait été organisée. C'est le cas par exemple des prisons de Bertoua, de Tignère et Moloundou. Dans ce cas, les détenus sont conduits vers les dispensaires des différentes localités. Cette omission est révélatrice du peu de cas que les colons faisaient de la santé des détenus. Aussi, les prescriptions du régime pénitentiaire (art. 26), qui exigent que les détenus hospitalisés doivent être isolés des malades libres dans les formations sanitaires, n'étaient-elles guère observées, faute de locaux disponibles. C'est le cas à l'hôpital Laquintinie de Douala².

Même à la prison de New-Bell à Douala qui dispose d'une infirmerie et où un infirmier assure quotidiennement le service, des problèmes aussi importants subsistaient. Il en est ainsi de la qualification du personnel soignant et leur permanence dans les prisons au Cameroun colonial. Car jusqu'en 1956, aucun infirmier qualifié n'était affecté à titre permanent à la prison de New-Bell à Douala alors que l'effectif des pensionnaires (568 en 1956) de cette prison le justifiait largement. L'absence de qualification et le refus d'une mise à la disposition des prisons d'un infirmier permanent montrent la place marginale qu'occupait la santé des détenus au Cameroun colonial³.

¹ ANY, APA 10684, Prison, Projet de Réforme, 1950-51.

² ANY, APA 10262 /C, Régime pénitentiaire, Inspection des prisons et APA 10684, Prison, Projet de Réforme, 1950-51.

³ ANY, APA 10262 /C, Régime pénitentiaire, Inspection des prisons. Reprenant le texte de 1973, le régime pénitentiaire de 1992 au Cameroun en son article 33, alinéa 1 (Décret n°92-052 du 27 Mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun) indique que "dans tout établissement pénitentiaire, il doit être aménagé une infirmerie ou un local destiné à recevoir les malades. Son fonctionnement est assuré par le responsable de l'infirmerie sous la supervision de l'autorité médicale la plus proche. En cas de maladie contagieuse ou épidémique, l'autorité médicale compétente prend en accord avec le régisseur, toutes les mesures de protection et de prophylaxie nécessaires". Seulement, ces conditions ne sont pas réunies dans les prisons du Cameroun indépendant où la vétusté et l'exiguïté des locaux constituent des handicaps majeurs pour leur réalisation. Sans évoquer le problème d'approvisionnement en médicaments qui contribue de ce fait à rendre plus désastreuses encore les conditions de détention déjà fortement dégradées par l'absence d'aération. Bref, improvisations et soins dérisoires mais aussi absence de prévention sont les aspects saillants des défaillances tant au niveau des pratiques médicales que des équipements des structures médicales dans les prisons au Cameroun français.

Sur un tout autre plan, en matière d'exiguïté des locaux et par ricochet des conditions d'aération, les règles minimales de l'ONU, au sujet de la conception et d'édification des prisons, reprenant celles adoptées pour le traitement des détenus par la SDN le 28 septembre 1935 à l'instigation de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire (IPPC), imposent des normes et techniques suivantes :

- Les locaux de détention et en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

- Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler, l'on s'arrangera à ce que les fenêtres soient suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle, et que la lumière artificielle soit suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue¹.

A ce sujet, le texte de 1933 ne donnait aucune indication sur les conditions d'aération des locaux pénitentiaires. A la prison de Nkongsamba, les locaux n'étant pas dotés de fenêtres, il a été fait des trous creusés à travers les murs. C'est aussi le cas à la prison de Maroua où les cellules destinées à recevoir les détenus administratifs manquaient de trous d'aération². Aussi, l'exiguïté "extrême" des fenêtres des locaux de détention de la prison de Yaoundé, soit six (06) ouvertures de 0,30 x 1,50m pour un mur de 22m et une lucarne de 0,30 x 0,6m par cellule avec une hauteur des toitures de 2,20 à 2,50m au-dessus des portes et de 3 à 3,50m au sommet des murs opposés, empêche-t-elle pratiquement toute ventilation dans les chambrées et les cellules. La conséquence est la production d'une lumière très insuffisante³.

¹ Enongué, *Guide de Formation...*, p. 375.

² ANY, APA 10684, Prison, Projet de Réforme, 1950-51.

³ ANY, APA 11071/B, Prison de Yaoundé, Affaires diverses.

Dans sa circulaire aux chefs de région et de subdivision en 1950 leur demandant des renseignements pour l'élaboration d'un texte plus étoffé au sujet du régime pénitentiaire, le Haut Commissaire exigeait que le calcul du nombre de places dans les prisons soit de 6m^3 par prisonnier. Or, du fait de l'exiguïté des locaux, les prisons de Nkongsamba, Garoua et Yaoundé offrent pour chaque détenu un cubage d'air respectivement entre 3m^3 46 à 3m^3 77 pour la première, 3m^3 60 pour la deuxième et 4m^3 80 pour la troisième ayant pour conséquence des problèmes de couchage, de ventilation, de lumière et d'hygiène et de toute évidence les cellules et les chambrées se transformant en "véritables tanières"¹.

Aussi, les pensionnaires de la prison de Douala se plaignaient-ils de l'absence de l'éclairage électrique dans leurs cellules. Même la commission de surveillance admit le bien fondé des ces plaintes en ces termes "ces doléances sont justifiées et qu'il conviendrait d'installer une ampoule dans chaque cellule de manière que l'éclairage en soit assuré jusqu'à l'heure du couvre-feu qui pourrait par exemple être fixé à 21 h"². Si déjà, dans cette dernière prison, qui est la mieux lotie du territoire, il est fait état des problèmes liés à l'éclairage, la situation ne pouvait être meilleure dans les autres prisons.

En résumé, l'immobilisme semble caractériser la politique pénitentiaire des autorités françaises en matière d'infrastructures carcérales au Cameroun français. Vétusté, obsolescence, "rudimentarité" et inadéquation ne sont que des conséquences presque naturelles de cette attitude. En revanche, improvisation, exigüité, installations sommaires et de fortune constituent les traits dominants des équipements des locaux pénitentiaires au Cameroun français. Aussi, l'étude des différentes composantes humaines et catégorielles dans les locaux de détention au Cameroun français renseignera-t-elle sur leurs caractères communs et distinctifs.

¹ ANY, APA 10684 Prison, Projet de Réforme, 1950-51 et APA 11071/B, Prison de Yaoundé, Affaires diverses.

² ANY, APA 10262/C, Régime pénitentiaire, inspection des prisons

CHAPITRE V

LA POPULATION CARCERALE AU CAMEROUN FRANÇAIS : UNE TYPOLOGIE DESCRIPTIVE ET ANALYTIQUE.

Dans les prisons du Cameroun français, des autochtones étaient incarcérés, soit " en prévision de leur traduction devant les tribunaux ", soit parce qu'ils étaient condamnés, soit comme débiteurs ou alors détenus administrativement. La prison apparaît comme un milieu composite, regroupant en son sein des individus venant de tous les horizons et ayant des statuts socio – économiques et juridiques différents. Il est donc question d'immerger dans ce milieu hétéroclite et de dégager pour chacune des catégories étudiées leurs spécificités.

I-SOCIOLOGIE CARCERALE : CATEGORIE ET EFFECTIFS DES DETENUS

La prison est un cadre qui reçoit des individus temporairement ou définitivement privés de liberté pour diverses raisons. A ce titre, elle abritait en son sein des individus de statuts différents.

A- Typologie de détenus

Dans ses dispositions générales et plus précisément à l'alinéa 1 de l'article 1^{er}, il est stipulé dans l'arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun que des locaux pénitentiaires sont aménagés dans les différents centres administratifs à l'effet d'assurer la détention " des indigènes incarcérés en prévision de leur traduction devant les tribunaux et de ceux qui ont été condamnés par les diverses juridictions françaises ou indigènes du

territoire "¹. Il ressort de cette disposition deux types de détenus : les prévenus et les condamnés.

1- Les prévenus

Un prévenu est une personne qui est accusée d'un délit et qui n'a pas encore été jugée. L'incarcération d'un individu soupçonné d'avoir commis une infraction :

a pour but, dans l'esprit de ceux qui l'ordonnent, soit d'éviter que l'intéressé ne tente d'échapper par la fuite au châtement qu'il encourt, soit d'empêcher que par des actes divers il ne fasse disparaître les preuves de sa culpabilité, et ne nuise ainsi à la manifestation de la vérité².

S'il a été impossible de dresser un tableau chronologique du nombre de condamnés faute de traitement différencié entre les catégories de détenus au Cameroun français au niveau des statistiques officielles, il convient de remarquer que dans les années cinquante, et singulièrement entre 1954 et 1956, le nombre de prévenus incarcérés dans les prisons camerounaises était sensiblement supérieur à celui des condamnés, comme l'atteste la tableau qui suit :

Tableau 20 : Prévenus et condamnés au Cameroun français de 1954-1956³

Catégorie	Prévenus	Condamnés	% de prévenus par rapport aux condamnés
Année			
1954	1156	2583	30,91
1955	2330	3431	40,44
1956	2032	3062	39,89

¹ Arrêté du 08 juillet 1933 portant réglementation du régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, p. 386

² Voulet, *Les prisons*, p.7

³ Compilation faite à partir des données contenues dans les rapports du gouvernement français à l'ONU pour les années suivantes : 1954, p.276 ; 1955, p.273; et 1956, p.298

Il ressort du tableau précédent que le nombre de prévenus est relativement inférieur à celui des condamnés dans les prisons au Cameroun français. Deux raisons peuvent être avancées à ce sujet :

- les données recueillies ou traitées englobent l'ensemble des prisons au Cameroun français, en sachant que certaines ne reçoivent que des condamnés venant d'autres prisons ;
- aussi, contrairement à certaines grandes villes dans lesquelles des proportions importantes d'affaires sont portées devant les tribunaux, certains qui se trouvent dans des localités à l'instar des chefs lieux de subdivision sont moins submergés et par conséquent ils peuvent statuer assez rapidement sur les affaires qui leur sont soumises et de ce fait rendre leur jugement définitif.

Il est utile de rappeler que les statistiques exploitées sont celles qui sont envoyées pas les autorités françaises au conseil de tutelle de l'ONU et par conséquent susceptibles d'avoir été tronquées pour montrer simplement que la proportion relative des prévenus dans les prisons du Cameroun français est un signe de bonne gestion de ces dernières, et par ricochet de bonne tenue ou marche de la justice dans ce territoire. Ce qui renforcerait ainsi l'image " positive " que la France voudrait se donner auprès de l'instance internationale.

Contrairement à cette tendance globale, les prisons de Yaoundé et de New Bell Douala révèlent pour les mêmes années le contraire comme l'illustre le tableau ci-après :

Tableau 21 : Prisons de Yaoundé et New Bell à Douala : répartition de prévenus et de condamnés de 1952 à 1956.

Prison	Yaoundé				Douala			
	Prévenus	Condamnés	Total	% de prévenus	Prévenus	Condamnés	Total	% de prévenus
1952	262	199	461	57	-	-	-	-
1954	-	-	-	-	252	213	465	54
1955	494	161	655	75	367	267	634	64
1956	516	164	680	76	299	269	568	53

Source: Compilation faite à partir des données contenues dans les rapports suivants : APA 10262/C, Régime pénitentiaire, Inspection des prisons ; APA 11090, Prisons, affaires diverses, 1952-55 ; 2AC 8485, Douala (Cameroun), détenus, 1957-58 ; 1AC 1977, Régime pénitentiaire des détenus UPC, Yaoundé 195 ; APA 11073, Prison de Yaoundé, 1952

Le nombre élevé de prévenus par rapport aux condamnés pour chacune des années prises en compte pour les deux prisons s'explique par le fait que ces dernières avaient vocation à transférer les condamnés, ce qui minorait leur nombre par rapport aux prévenus. Il va sans dire le sureffectif des prévenus s'explique aussi par la lenteur des procédures. Le poids démographique et la densité des activités économiques des deux localités entraînaient un volume important d'affaires portées devant les tribunaux; la lenteur des procédures ou pour reprendre une expression d'époque "la lenteur des magistrats" se reflétait dans ces gros effectifs de prévenus. On note l'emballement des statistiques des prévenus en 1955 et 1956. L'inflation carcérale constatée découle de la répression colonialiste qui s'abattit sur les militants de l'UPC après les journées insurrectionnelles de Mai 1955 au Cameroun¹.

¹ Il faut relever que des décennies après, les prisons camerounaises comptent encore plus de prévenus que de condamnés comme l'illustrent les statistiques officielles de la population carcérale au Cameroun de novembre 2002 à Juin 2003 contenues dans le tableau ci-dessous des prévenus et condamnés dans les prisons du Cameroun de Novembre 2002 à Juin 2003

Mois et Années	Prévenus	Condamnés et autres	Effectif total	% de prévenus
Novembre 2002	10383	9686	20069	51,73
Décembre 2002	10450	9038	19488	53,62
Janvier 2003	10966	8848	19814	55,34
Février 2003	11213	8963	20176	55,57
Mars 2003	11118	9082	20200	55,03
Avril 2003	11128	9145	20273	54,89
Mai 2003	11486	8831	20317	56,53
Juin 2003	11032	9571	20603	53,54

Aussi, les autorités tant administratives que pénitentiaires du Cameroun français et du Cameroun indépendant, en décidant de traiter les prévenus sur la base du régime des condamnés, démontrent-elles que la distinction entre ces deux catégories de détenus n'est que théorique et, de ce fait contraires aux normes en la matière. (Fiche récapitulative des statistiques de la population carcérale pour les mois de novembre à décembre 2002 et de janvier 2003 à juin 2003, Direction de l'Administration pénitentiaire, Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation).

En plus de cet aperçu général, la proportion au-dessus de la moyenne des prévenus chez les détenus hommes, femmes et mineurs à la prison de New Bell à Douala en 1950 rend compte de la nette démarcation de cette catégorie de détenus en termes de volume dans la répartition de la population carcérale dans ce pénitencier. Le tableau qui suit en témoigne.

Tableau 22 : Prison de New Bell à Douala : répartition de prévenus par catégorie en 1950.

Catégorie de détenus	Nombre de Prévenus	Nombre total de détenus par catégorie	Pourcentage (%) par rapport au nombre total de détenus dans la catégorie
Hommes	236	449	52,56
Femmes	03	04	75
Mineurs	13	15	86,66

Source : ANY, APA 10684, Prisons, Projet réforme, 1950-51

Avec, 53 % de la population de New Bell, les prévenus adultes sont moins représentés dans leur catégorie que les femmes et mineurs prévenus. Si pour ce dernier groupe, l'âge du présumé coupable pouvait militer en faveur d'une condamnation différée, les raisons qui expliquaient la sous criminalité des femmes (supra : rubrique femmes détenues) justifient cette tendance.

Cette sur représentation des prévenus entraînait forcément des dérives. Ainsi, dans une correspondance datée du 12 Mars 1951 et adressée au Haut Commissaire de la République, les prévenus de la prison de New Bell dénonçaient "un entassement des prévenus détenus pendant des mois sans aucune instruction active, sans aucune audience c'est-à-dire sans aucun tribunal

où le sort de chacun peut-être jugé"¹. Il est intéressant de restituer in extenso leur réquisitoire pour se faire une idée, même approximative, de la dérive de l'institution judiciaire pendant la colonisation. On lit:

Admettons qu'une personne soit arrêtée pour une affaire qui l'aurait condamné à 15 jours de prison, au lieu de 3 à 6 jours de détention préventive, la justice la laisse New Bell (sic) pendant 6 mois ou plus dans la Maison d'Arrêt. Parfois et bien des fois même, il peut être acquitté ; à qui seront alors attribués les 182 jours que ce malheureux a passé à la geôle ? (...) L'exemple de ces deux confrères vous le persuadera : Jacques Mbedja et Belinga Jean Para qui ont fait rigoureusement 7 mois de détention préventive à la prison malgré les nombreuses demandes qu'il a formulées sollicitant leur mise en liberté provisoire et qui furent toujours refusées. Au grand jour du tribunal, l'un fut acquitté purement et simplement, et l'autre fut condamné à 15 jours d'emprisonnement ; mais n'oublions pas leurs sept mois de prévention et de souffrance. A qui la faute ??? Et leur refus de mise en liberté ! Même à cette date où nous vous écrivons, il y a des prévenus de huit mois, un an, même deux ans et demi sans être jugés ni bénéficier les dispositions de l'article 113 du Code de l'Instruction Criminelle. (...) Encore un autre cas plus clair et judicieux c'est celui de Um-Mbock Marc qui fut maintenu sous mandat de dépôt depuis 30 mois².

Ce témoignage accablant éclaire fortement le dysfonctionnement de l'institution judiciaire coloniale. Et pourtant, l'article 20 de l'arrêté du 31 Juillet 1927 réorganisant la justice indigène dans les territoires du Cameroun disposait que "le prévenu arrêté préventivement doit être interrogé dans le plus bref délai, qui ne pourra, sauf cas de force majeure dûment constaté, excéder cinq jours, par le président du tribunal, qui le place sous mandat de dépôt ou ordonne son élargissement"³.

Mais cette disposition était allègrement violée, comme on le voit au nombre des détentions préventives longues dues à "la lenteur des jugements des magistrats" et dont l'une des conséquences est l'"entassement" de prévenus, lui-même source de l'encombrement et autres dérives à la prison de New-Bell à Douala. Les détentions préventives longues n'étaient pas l'apanage du

¹ ANY, APA 10684, Prisons, Projet réforme, 1950-51

² Ibid.

³ *Journal Officiel du Cameroun (JOC)*, N°175 du 15 septembre 1927, p.431

pénitencier de New-Bell, A la prison de Yaoundé, trente prévenus furent détenus vingt mois pour quatre d'entre eux, plus d'un an pour deux, huit mois pour quatre et plus de six mois pour vingt autres¹.

Au-delà de cet aspect, les dispositions relatives au traitement des prévenus n'étaient pas respectées. Ainsi, l'article 4 du texte de 1933 mentionne en son alinéa 1 que les "prévenus sont séparés des condamnés"². Ainsi, la commission de surveillance note que l'un des inconvénients majeurs du pénitencier de New-Bell à Douala est "l'impossibilité matérielle d'assurer la séparation rigoureuse qui doit exister entre les détenus condamnés et les détenus prévenus"³. La promiscuité ainsi créée était préjudiciable à la "santé morale" des individus en attente de jugement.

En plus, le prévenu doit-il être maintenu "en bon état physique : lui donner une nourriture convenable, le placer dans des locaux dont l'hygiène est suffisante, lui permettre d'assurer ses soins de propreté, de prendre de l'exercice, le soigner s'il tombe malade, etc."⁴. Les détenus prévenus étaient présumés innocents et auraient dû bénéficier d'un traitement particulier. Selon Voulet :

s'il est normal que les condamnés perçoivent seulement une ration d'entretien puisqu'ils sont obligés de travailler, et qu'ils ont ainsi la possibilité, avec le produit de leur travail, de faire des achats en cantine pour améliorer l'ordinaire, il n'en va pas de même pour les prévenus en possession de tous leurs moyens physiques et intellectuels pendant un procès où sont en jeu leur honneur, leur liberté et parfois même leur vie. Il ne faudrait pas risquer par une alimentation insuffisante de les mettre dans un état de moindre résistance⁵.

Or, la ration alimentaire était commune aux deux catégories de prisonniers dans toutes les prisons du Cameroun français. C'était une ration d'entretien monotone, insuffisante et déséquilibrée. Les prévenus ne bénéficiaient guère des

¹ ANY, APA 10684, Prisons, Projet réforme, 1950-51

² Arrêté du 08 juillet 1933, *JO CF*, 1933, p. 386

³ ANY, APA 10262/C, Régime pénitentiaire, Inspection des prisons

⁴ Voulet, *Les prisons*, p.8

⁵ *Ibid.*, p.56

circonstances particulières qui étaient les leurs. Il fallut attendre l'arrêté du 1^{er} Mars 1954 pour que ces derniers soient autorisés à se faire apporter le repas de l'extérieur¹.

Aussi, sur le plan vestimentaire, la loi autorisait-elle les prévenus et les condamnés à de très courtes peines (moins d'un mois par exemple) à conserver leurs vêtements personnels². Seulement, en violation de la loi à la prison de New-Bell à Douala, aucun prévenu ne pouvait se prévaloir de cette règle de droit, ce qui portait atteinte à leur honneur et à leur dignité³.

Des châtiments corporels, à la prison de New-Bell à Douala, les prévenus ne sont pas épargnés comme en témoigne la sévère correction administrée au prévenu Ndoumbé Michel sur ordre du régisseur et dont la conséquence grave sur la santé a été la contraction d'"une otite chronique"⁴. Dans la même prison, les prévenus sont toujours enfermés parfois à des heures chaudes de la journée alors que "toutes les rigueurs inutiles, qui pourraient constituer un châtiment avant la lettre, doivent être prohibées"⁵.

Par ailleurs, en France "seuls les condamnés sont obligés au travail, tandis que les prévenus, qui forment une portion importante de la population pénale des maisons d'arrêt n'y sont pas astreints"⁶. Au Cameroun français, le texte de 1933 ne cite pas les prévenus parmi les détenus astreints au travail, mais dans la réalité leur sort ne semble pas différent de celui des condamnés. La dissonance entre le texte et la pratique amena les détenus de New Bell à consigner cette grave interrogation dans un mémorandum daté du 28 octobre 1947 et adressé au

¹ Arrêté n°987 du 1^{er} mars 1954 complétant les dispositions de l'arrêté du 08 juillet 1933 portant réglementation du régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, du 17 Mars 1954, p.290.

² Voulet, *Les prisons*, p.56

³ ANY, APA 10684, Prisons, Projet réforme, 1950-51

⁴ ANY, APA 10809/B, Prisons, Réorganisation du régime pénitentiaire, 1950-51.

⁵ Voulet, *Les prisons*, p.7

⁶ *Ibid.*, p.58

Haut Commissaire de la République: "Est-ce que les prévenus sont obligés de travailler ?"¹.

2- Les condamnés

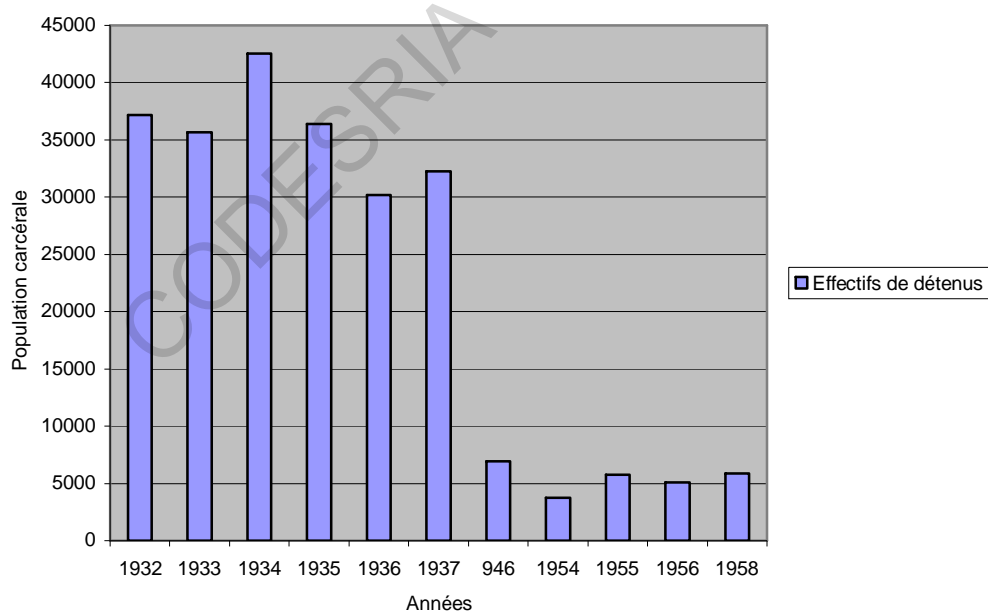
Au regard du texte de 1933, était considérée comme condamné, toute personne contre qui a été prononcée une peine. En fonction de la nature des infractions commises, les condamnés étaient regroupés en détenus de droit commun et détenus administratifs. Peuvent être intégrés dans cette catégorie, les détenus politiques. Ainsi, pour le cas du détenu de droit commun, le jugement émane d'un tribunal en application de la loi pénale, alors que pour le détenu administratif, c'est l'autorité administrative qui agit.

Dans le contexte colonial camerounais, les détenus administratifs étaient incarcérés en application du code de l'indigénat par les chefs de région, de circonscription ou de subdivision. Suivant ce même contexte, au sujet des détenus politiques, l'habileté des autorités tant administratives que judiciaires à faire tomber sous le coup des délits de droit commun des agissements purement politiques, autorise l'observateur à classer cette catégorie de détenus à la fois comme prévenus et condamnés. Tout compte fait, toutes ces catégories de détenus ont été représentées dans les prisons du Cameroun français. Il est question simplement de saisir leur dynamique d'évolution, et si possible de dénoncer les facteurs explicatifs. Le tableau et le diagramme ci-après renseignent sur l'évolution des différentes catégories de la population carcérale au Cameroun français de 1932 à 1958.

¹ ANY, APA 10117/B Prisons -Emploi de la main d'œuvre pénale, cas d'espèces, 1928-48.

Tableau 23 : Population carcérale au Cameroun français de 1932 à 1958.

Année	Détenus de droit commun	Détenus administratifs	Population totale
1932	2524	34635	37159
1933	2735	32936	35671
1934	2821	39730	42551
1935	3512	32858	36370
1936	2759	27439	30178
1937	3397	28883	32280
946	-	-	6933
1954	2583	-	3739
1955	3431	-	5761
1956	3062	-	5094
1958	-	-	5847

Graphique 4 : Evolution de la population carcérale totale au Cameroun français de 1932 à 1958

Il ressort globalement de ces données, que l'évolution de la population carcérale au Cameroun français s'était opérée en deux phases :

- la première phase qui va de 1932 à 1937 correspond à un incroyable entassement des détenus dans les locaux pénitentiaires au Cameroun français. En effet, cette surpopulation carcérale s'explique on l'a vu, par l'application du code de l'indigénat en vigueur dans le territoire qui permit de jeter plusieurs milliers d'indigènes en prison. Aussi, les années 30 sont-elles marquées au Cameroun, notamment, par les effets de la crise mondiale de 1929. L'une de ses conséquences est la pénurie de la main d'œuvre¹. Mais l'administration coloniale, dans l'option de redressement économique et de réalisation des ouvrages coloniaux, va favoriser la recherche et l'obtention de cette dernière à travers l'application à grande échelle des mesures disciplinaires à l'égard des indigènes. La recherche d'une main d'œuvre importante, disponible et gratuite apparaît comme l'une des explications majeures du nombre très élevé de détenus "administratifs" au Cameroun français. Leur moyenne était 32747 détenus par an, soit plus de 90 % de l'ensemble des détenus incarcérés pendant cette période.

- la deuxième phase qui va de 1946 à 1956 se traduit par une baisse très notable des détenus. Le décret du 31 décembre 1946 relatif à la suppression de l'indigénat eut pour effet de faire disparaître les détenus administratifs qui, formaient le contingent le plus important dans les locaux pénitentiaires au Cameroun français. C'est ainsi que les chiffres de la population carcérale décrivirent, passant de 30196 individus en 1936, 6933 en 1946 et 5094 en 1956, soit une chute de 70 % et 83 %. De 1946 à 1954, le nombre de détenus passa de 5094 à 3739, avant de connaître une ascension en 1955 avec 5761 pensionnaires. La baisse des détenus est imputable à la suppression des tribunaux indigènes en

¹ Il ne faut cependant pas perdre de vue que la crise économique a aussi produit comme conséquence l'insécurité, consécutive aux licenciements massifs. Car certaines personnes ayant perdu leur travail, et du fait qu'elles avaient des charges notamment familiales importantes ou tout simplement pour (sur)vivre, se compromettent par des voies peu orthodoxes afin de satisfaire leurs besoins et ceux de leur entourage.

matière pénale en 1946, où tous les Africains étaient désormais justiciables devant les tribunaux français, et qu'en principe, ce sont les magistrats de l'ordre judiciaire qui jugeaient les affaires pénales¹. En 1955, l'accroissement du nombre de détenus est lié au contexte sociopolitique. L'administration coloniale locale mit à contribution l'appareil judiciaire pour obtenir l'emprisonnement des militants du mouvement nationaliste².

La variation du nombre total de détenus au Cameroun français est donc un aspect à relever dans la trajectoire de l'institution pénitentiaire; cette fluctuation ne manque pas d'intérêt dans ses différentes interprétations.

B– Evolution de la population carcérale

Il est nécessaire d'évaluer, après la présentation des différentes catégories de détenus, un lien entre les structures d'accueil et le nombre de détenus afin de mesurer l'impact de la densité carcérale dans les locaux pénitentiaires.

Le tableau qui suit, en ressortant le nombre de détenus (principalement de droit commun) dans les prisons d'Abong-Mbang, de Douala et de Yaoundé sur une longue période, rend compte du volume de personnes incarcérées dans ces locaux pénitentiaires.

¹ Leur maîtrise des aspects liés à la coutume étant approximative, au bénéfice du doute, les indigènes étaient élargis.

² Décret du 30 Avril 1946 supprimant la justice indigène dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, *JOC*, 1946, p. 705 et décret du 27 Novembre 1946 portant réorganisation judiciaire au Cameroun, *JOC*, pp. 397-398.

Tableau 24 : Evolution des détenus de droit commun dans les prisons d'Abong-Mbang, New-Bell à Douala et Yaoundé de 1932 à 1960

Prison	Abong-Mbang	Douala	Yaoundé
Année			
1932	64	350	460
1933	34	405	453
1934	72	517	302
1935	42	312	344
1936	171	307	419
1937	105	467	654
1938	87	-	431
1939	189	-	451
1940	116	-	473
1941	59	711	367
1942	64	-	341
1943	105	192 (au 30 Avril)	460
1944	102	-	473
1945	85	-	445
1946	142	1011	392
1947	186	-	382
1948	111	-	620

Prison	Abong-Mbang	Douala
Année		
1949	141	-
1950	139	492
1951	104	-
1952	140	-
1953	189	-
1954	123	577 (au 1 ^{er} Sept.)
1955	151	613 (au 1 ^{er} Sept.)
1956	138	544
1957	166	653
1958	103	660
1959	137	-
1960	142	-

Source : Compilation faite à partir des données contenues dans les rapports annuels des Régions du Haut-Volta pour les années indiquées et rapports du gouvernement français à la SDN pour les années qui suivent : 1935, p.34 ; 1936, p.38 ; 1937, p. 43.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Le caractère fluctuant de la population carcérale est la donnée primordiale de l'observation des pénitenciers du Cameroun français. A la prison d'Abong-Mbang, avant 1939, la moyenne des détenus se situait en dessous de 100 du fait qu'avant l'ouverture de ce pénitencier en 1930, les indigènes condamnés devant les tribunaux purgeaient leur peine à Lomié. A partir de 1939, la suppression des subdivisions de Doumé et de Méssaména, du fait de la mobilisation du personnel administratif européen eut pour conséquence directe le transfert des détenus de ces deux localités vers Abong-Mbang, devenu le chef-lieu de la Région du Haut-Nyong. L'accroissement du nombre de détenus dans ce pénitencier soit 189, y trouve sa justification¹. Aussi, la baisse du nombre de détenus à la prison d'Abong-Mbang entre 1940 et 1942 s'explique-t-elle par la création dans la même région, de la Maison de Force de Lomié. Tous les détenus condamnés y étaient transférés. Et c'est à la suite de la suppression de ce pénitencier à régime sévère, que de nouveau, la hausse est constatée au pénitencier d'Abong-Mbang en 1943².

Il faut souligner que le rôle administratif de premier plan que jouait la ville de Yaoundé (capitale du Cameroun), surtout après la fin de la deuxième Guerre mondiale polarisait des individus. Il en a résulté un grossissement du local de détention de cette localité. Egalement à Douala, outre les mêmes raisons que celles avancées pour Yaoundé, à la nuance près que Douala, premier pôle économique attirait aussi quantité de Camerounais dont certains, confrontés au difficile problème de l'adaptation urbaine, "atterrissaient" à leur corps défendant dans les locaux du pénitencier de Douala.

Avec une moyenne de 521 et 482 détenus respectivement par an, les pénitenciers de Yaoundé et de Douala apparaissent comme les plus peuplés du territoire et à ce titre, ils étaient un condensé de la réalité carcérale au Cameroun

¹ ANY, APA 10800/24, Rapport trimestriel de la Région du Haut-Nyong, 1939.

² ANY, APA 10116/F, Haut-Nyong (Abong-Mbang), Locaux, personnel, prison, décès, évasions 1935-1950.

français. Le tableau suivant illustre pour ce qui concerne la prison de Yaoundé, l'inadéquation des locaux de détention ou le non respect des normes admises.

Tableau 25 : Capacité théorique et nombre d'occupants à la prison de Yaoundé en 1954.

N° des Locaux	Description du local	Capacité Théorique	Nombre effectif d'occupants
I	Grandes chambrées : 21m80 x 5 avec WC	36	68
II	Grandes Chambrées : 21m80 x 5 sans WC	40	62
III	Petites cellules en bout : 2m20 x 2m50	02	02 à 05
IV	Grande cellule en bout : 2,20 x 5m	05	20
V	Petite chambre : 3 x 5m5/ cuisine	05	11
VI	Petites chambrées : 5 x 5	10	16 à 25
VII	Petites chambrées : 7 x 5 avec WC	10	36
VIII	Moyenne chambre : 10 x 5 avec WC	14	32
IX	Chambrée moyenne : femmes 10 x 5	16	04
X	Chambrée petite/ femmes : 7 x 5 avec WC	10	05
XI	Isolement : 7 x 5	10	10 à 30
XII	Chambre européenne : 4 x 5,5	04	03
XIII	Chambre européenne : 4 x 6,5	05	0
Total des Locaux	Toutes les chambrées	167	269 à 301

Source : ANY, APA 11071/B, Prison de Yaoundé, Affaires diverses.

Au regard de ce tableau, seuls les quartiers réservés aux détenus européens et aux femmes respectent les normes de la capacité d'accueil et du nombre de détenus.

En tenant compte seulement des prévenus et des condamnés de droit commun de 1932 à 1960, la prison de Yaoundé a toujours accueilli un nombre deux fois supérieur de détenus que sa capacité d'absorption réelle. Sur la base de ce que de 1932 à 1937 par exemple, elle recevait en moyenne 7640 détenus par

an dont une forte proportion de détenus administratifs, il y a lieu de douter du fonctionnement rationnel de ce pénitencier, tant dans son organisation et sa gestion, que du vécu carcéral des détenus.

A un demi-siècle d'intervalle, la tendance ne semble pas hélas s'inverser dans les dix prisons centrales du Cameroun en comparaison de l'inadéquation capacité d'accueil/nombre de détenus, observée à la prison de Yaoundé en 1954¹. Les statistiques officielles de Juin 2003 qui suivent le confirment :

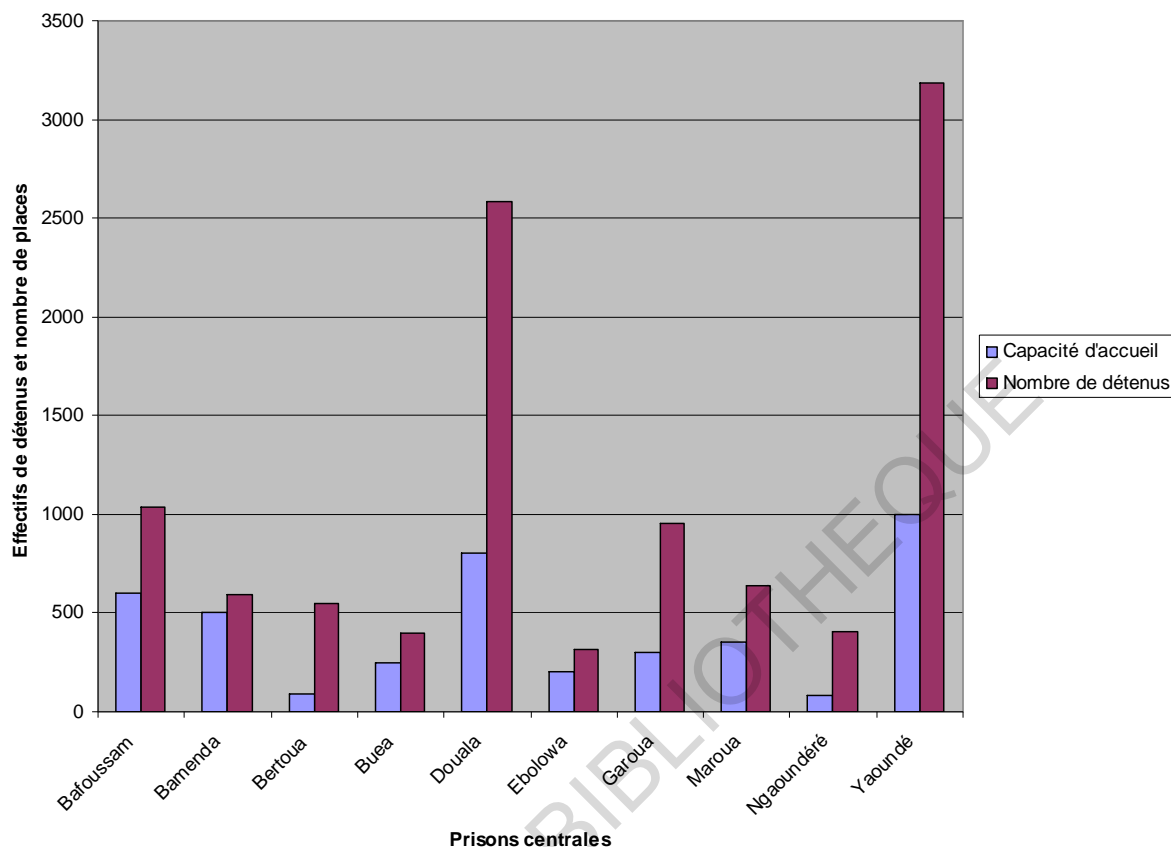
Tableau 26 : Capacité d'accueil et nombre de détenus dans les prisons centrales du Cameroun en Juin 2003.

N°	Prison centrale	Capacité d'accueil	Nombre de Détenus	Rapport nombre de détenus et Capacité d'accueil
01	BAFOUSSAM	600	1040	1,73
02	BAMENDA	500	596	1,19
03	BERTOUA	87	547	6,28
04	BUEA	250	401	1,60
05	DOUALA	800	2586	3,23
06	EBOLOWA	200	319	1,59
07	GAROUA	300	953	3,17
08	MAROUA	350	639	1,82
09	NGAOUNDERE	82	409	4,98
10	YAOUNDE	1000	3188	3,18

Source : Statistiques mensuelles de la population carcérale au Cameroun pour le mois de Juin 2003, Direction de l'Administration pénitentiaire, Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

¹ Entretien collectif avec Achet, Kenmoé Joseph et Mandeng A.P, avocats, le 16 septembre 2004 qui par ailleurs pensent que l'engorgement des prisons est un obstacle sérieux à toute idée d'humanisation du milieu carcéral au Cameroun.

Graphique 5 : Différence entre la capacité d'accueil et le nombre de détenus dans les prisons centrales du Cameroun en Juin 2003.



Autrement dit, cinq prisons sur dix (Bafoussam, Bamenda, Buéa, Ebolowa, Maroua) dépassaient largement au simple leur capacité d'accueil, trois prisons sur dix (Douala, Garoua, Yaoundé) avaient accueilli plus du triple de leur capacité d'accueil, une prison sur dix (Ngaoundéré) avait reçu quatre fois plus que sa capacité d'accueil, et enfin une sur dix (Bertoua) plus de 6 fois sa contenance normale. Une telle surpopulation explique en grande partie la crise profonde du système pénitentiaire actuel au Cameroun.

Une autre preuve de la "surcharge" des locaux de détention au Cameroun français est le cas de la prison de Maroua en 1952. Ce pénitencier reçut en moyenne cette année-là 292 prisonniers. Or, il est admis que ce dernier ne comprenait que 13 cellules habitables dont chacune recevait 22 détenus. Le

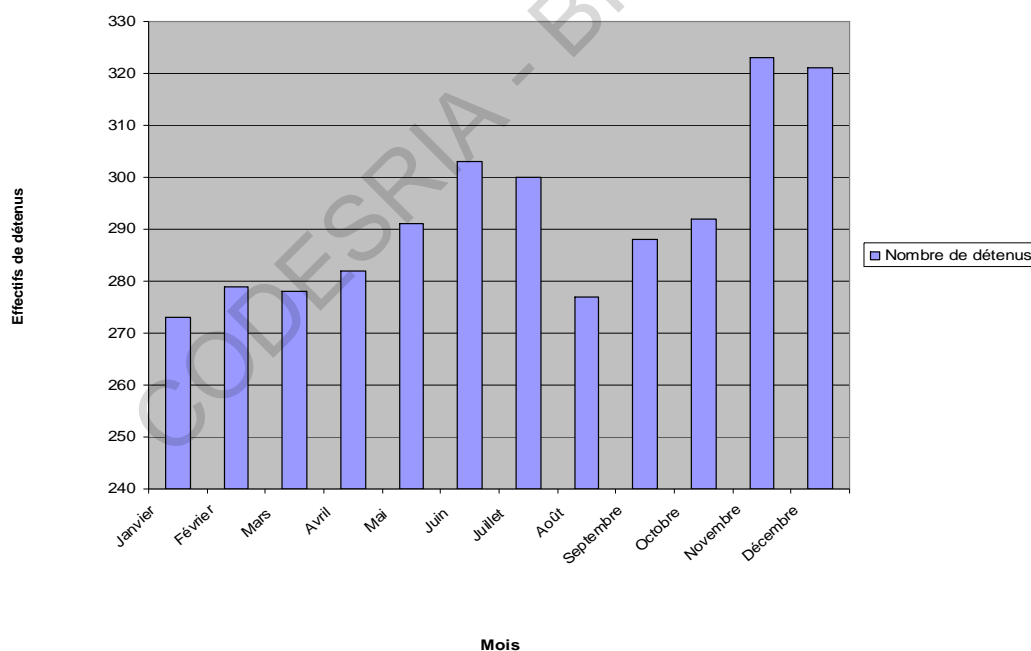
tableau et le diagramme suivants montrent la constance de l'effectif des détenus de la prison de Maroua en 1952.

Tableau 27 : Prison de Maroua : nombre mensuel de détenus en 1952.

Mois	Effectifs	Mois	Effectifs
Janvier	273	Juillet	300
Février	279	Août	277
Mars	278	Septembre	288
Avril	282	Octobre	292
Mai	291	Novembre	323
Juin	303	Décembre	321

Source : ANY, APA 11074, Prisons, régime pénitentiaire, textes généraux et applicables aux colonies. Textes relatifs aux Cameroun, 1923-1948.

Graphique 6 : Evolution mensuelle de la population carcérale à la prison de Maroua en 1952.



L'une des conséquences de la surpopulation carcérale au Cameroun français était "l'impossibilité matérielle" d'opérer d'une manière rigoureuse la

discrimination entre les différentes catégories de détenus, principe de base de tout système pénitentiaire.

La mixité dans les pénitenciers au Cameroun français apparaît aussi comme l'une des tares majeures du régime pénitentiaire en vigueur dans ce territoire. L'insuffisance des locaux et leur engorgement par un nombre sans cesse croissant de détenus, pour ne citer que ces deux aspects, ne pouvaient objectivement aboutir qu'à un mélange de détenus. Toutes choses qui concouraient à une mauvaise organisation et gestion des prisons dans ses aspects fonctionnels et disciplinaires. Ne disposant pour les $\frac{3}{4}$ d'entre eux que d'un seul quartier, les pénitenciers du Cameroun français servirent sans doute de "foyers" de contamination, dans le sens d'influences corruptrices des grands criminels ou endurcis sur les petits délinquants ou alors sur le plan sanitaire. Sur ce dernier aspect, à la prison de Yaoundé en 1954, un rapport observait que les détenus malades et "contagieux (...) se mélangent automatiquement aux autres prisonniers dans la cour" favorisant ainsi les risques d'épidémie dont personne, autorités pénitentiaires, médicales, et administratives n'était outillée pour y faire face¹. Même les détenues femmes, pourtant catégorie particulière, étaient mal loties dans la gestion carcérale quotidienne.

II- LES FEMMES DETENUES : UNE CATEGORIE "INVISIBLE"

En effet, les législateurs coloniaux avaient prévu dans les textes- quoique de manière sommaire-, l'impérieuse nécessité de séparer les femmes détenues des autres catégories de détenus. Autant dire que la prise en compte des femmes

¹ ANY, APA 10684, Prisons, Projet réforme, 1950-51 et APA 11071/B, Prison de Yaoundé, Affaires diverses.

détenues comme catégorie particulière dans l'espace carcéral au Cameroun français apparaissait comme une préoccupation.¹

Mais, contrairement aux détenus européens ou aux mineurs africains qui bénéficiaient des dispositions plus fortes sur leur traitement spécifique², les femmes détenues apparaissent de manière incidente dans les deux textes organiques qui réglementent le régime pénitentiaire au Cameroun français. Le silence des textes était entretenu dans les rapports, du reste abondants, des administrateurs coloniaux sur le fonctionnement des prisons au Cameroun français. Est-ce parce que la criminalité féminine était marginale ou à cause de leur sous représentation dans les prisons coloniales du Cameroun³?

Avant de répondre à cette interrogation, il convient de cerner la proportion féminine dans la criminalité globale au Cameroun français et de dégager ses aspects les plus saillants.

Il a été démontré que dans les sociétés traditionnelles du Cameroun, les rapt de femmes, les relations pré maritales, l'inceste ou l'adultère étaient considérés comme des crimes au même titre que les meurtres (cas des Mofou) et qu'en même temps la femme constituait un des éléments de compensation d'un meurtre par exemple (cas des Massa et des Daba)⁴. Ces principales infractions présentent la femme soit comme objet sacré ou de conquête, soit comme actrice consentante. Il est évident que si des règles ont été fixées dans les sociétés traditionnelles pour la bonne marche et la cohésion de celles-ci, les femmes

¹ Arrêté du 13 Octobre 1918 organisant le régime de la prison de Douala et l'arrêté du 08 Juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun.

² Arrêté du 17 Septembre 1929 fixant le régime applicable aux jeunes détenus indigènes ; Arrêté du 15 Octobre 1931 fixant la ration alimentaire des détenus européens ; Arrêté du 7 Décembre 1933 créant la colonie pénitentiaire de Malimba ; Arrêté du 4 Mars 1934 modifiant l'article 2 du texte de 1933 relatif aux détenus européens.

³ R. Cario, "La criminalité des femmes. Approche différentielle" cité par Jean Pradel, *Le droit pénal : procédure pénale*, Paris, Editions Cujas, 1990, p.12

⁴ Issa, "Conflits et problèmes ..." pp. 222, 230, 234.

pouvaient faire l'objet de condamnation au cas où elles étaient reconnues coupables d'infractions pouvant mettre en péril leurs fondements.

Entre 1922 et 1937, certaines pratiques tels que la mise en gage et le rapt de femmes constituaient les infractions les plus courantes, engageant les hommes. La femme était un enjeu (conflit, crise, convoitise) ou une solution (réparation, restauration).

Selon les autorités françaises, les rapt de femmes devraient être qualifiés d'adultère puisque "la femme étant toujours consentante à son enlèvement"¹. Malheureusement, pendant cette séquence de l'histoire coloniale du Cameroun, les rapports du gouvernement français à la SDN n'ont pas spécifié la part des infractions criminelles et délictuelles commise par les femmes de celle des hommes. Faut-il comprendre que l'implication des femmes dans ces infractions était si marginale qu'elle ne méritait pas une approche distincte ? Tout compte fait, cet aspect constitue une des nombreuses failles des données judiciaires au Cameroun français. Ainsi, autant que les hommes, les femmes en dehors des infractions qui leur sont spécifiques comme la prostitution – sur laquelle nous reviendrons- sont présentes dans des délits et crimes. Le tableau ci-après nous fournit une indication des crimes commis par les femmes entre les années 1954 et 1957 au Cameroun français.

¹ RASDN, p.67

Tableau 28 : Délits et crimes commis par les femmes au Cameroun français de 1954 à 1957.

Année	1954		1955		1956		1957		Pourcentage global de femmes par rapport aux hommes
	H*	F*	H	F	H	F	H	F	
Assassinat (et tentative)/Meurtres	42	03	-	-	58	02	25	01	4,80
Coups et blessures volontaires	2562	134	2513	149	2678	287	2304	176	7,41
Homicides et blessures involontaires	520	5	-	-	588	18	635	09	1,83
Attentats à la pudeur/Viol /coups mortels	-	-	54	02	95	04	48	02	3,90
Abus de confiance/ Escroquerie	851	14	869	17	954	12	766	76	3,45
Vols/ Vol qualifié	5159	93	3250	84	3943	76	3795	62	1,95
Adultère	539	384	188	111	200	198	150	114	74,65
Délits de boisson	1331	728	845	475	636	595	614	365	63,13
Autres crimes	-	-	130	02	494	7	166	6	1,89
Autres délits	1269	15	2633	10	3400	174	11628	1108	6,90

H* : Homme ; F* : Femmes

Source : Compilation faite à partir des données contenues dans les rapports du gouvernement français à l'ONU pour les années suivantes : 1954, pp.274-275 ; 1955, p.272 ; 1956 p.297; 1957 p.347.

Deux observations importantes se dégagent du tableau précédent à savoir la hiérarchisation des infractions commises par les femmes, et leur sous représentation dans les activités criminelles :

a) la faiblesse relative de la représentativité des femmes dans la majeure partie des infractions commises surtout celles dites criminelles. Des criminologues comme Quetelet ont attesté de la faible proportion de la criminalité féminine¹. Des prédispositions biologiques liées à sa nature portée vers la procréation, sa candeur, son incapacité à faire du mal, seraient selon eux des facteurs physiques explicatifs du fait que la femme soit moins portée vers le crime que l'homme. Aussi, "*in court (and throughtout disposal) women may be dealt with more leniently because their cases are so infrequent*"². Dans la même veine, Jacques-Guy Petit, affirme que sous l'Ancien Régime, "la femme était traitée avec moins de rudesse"³; il cite le magistrat A Bonneville pour qui

la femme n'est pas seulement un être physiquement et moralement plus faible que l'homme ; elle est l'âme du foyer domestique ; c'est elle qui allaite, soigne, élève, dirige ses jeunes enfants ; elle qui veille au chevet de ses vieux parents. Sa détention est un deuil, un irréparable malheur pour la famille entière [...]. Coupable, elle devrait toujours être moins punie que l'homme ; simple inculpée, elle doit, à raison de sa faiblesse, être traitée avec plus d'égards et de ménagements, avec un redoublement de généreuse sollicitude⁴.

Cependant, certaines infractions répertoriées ci-dessus permettent d'affirmer que les femmes sont aussi capables de commettre des crimes.

b) Une certaine hiérarchisation dans le volume des infractions commises par les femmes. On note parmi celles-ci et par ordre d'importance :

¹ Frances Heidensohn, "The imprisonment of Females" in *The use of imprisonment. Essays in the changing state of English penal policy*, (edited by Seán McConville), Routledge Direct Editions, p.45

² Ibid., p.46. [Au tribunal (traditionnellement) les femmes seraient traitées avec beaucoup d'indulgence car que leurs cas sont rares]

³ Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures, la prison pénale en France 1780-1875*, Librairie Arthème Fayard, 1990, p.302

⁴ A. Bonneville, *De l'amélioration de la loi criminelle*, Paris, 1855, pp.456-457 cité par Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures, la prison pénale en France 1780-1875*, p.616

* *l'adultère* qui est la violation de la fidélité conjugale. Plus des $\frac{3}{4}$ de condamnations (74,65%) concernant ce délit sont dirigées contre les femmes. Jacques Binet ne s'étonne pas en général du nombre élevé d'adultères dans la région de Nyong et Sanaga en 1952 "dans un pays où les problèmes matrimoniaux sont graves, où dot et divorce sont de véritables fléaux sociaux (...) ce n'est pas par hasard que les chauffeurs et motor boys sont souvent inculpés d'adultères"¹. Si cette catégorie "professionnelle" est souvent accusée, elle peut aussi expliquer les raisons pour lesquelles les femmes sont à leur tour incriminées : l'absence prolongée du mari du fait de sa profession pour ce cas précis par exemple, la recherche tout simplement de l'argent et le mariage forcé. Ce dernier aspect réside dans le fait que "mariée très jeune et sans qu'on la consulte, [la femme] n'éprouve aucun attachement pour son mari"². Une lecture par région nous aurait permis de localiser le pôle le plus dense ou le moins dense de ce phénomène, malheureusement les statistiques dont nous disposons, ne permettent pas la moindre tentative d'étude géographique de l'adultère commis par les femmes³ ;

* *les délits de fabrication d'alcool*. Le rapport annuel du gouvernement français à la SDN concernant l'année 1923 soulignait que l'un des points de la réalisation du mieux-être moral et social des indigènes est la "lutte organisée contre l'alcoolisme par l'interdiction de la vente de l'alcool aux indigènes et l'élévation des droits spécifiques"⁴. C'est dire que la vente de l'alcool constituait un délit abondamment réprimé. Plus de la moitié des condamnations (63,13 %) visaient les femmes. Dans maintes sociétés traditionnelles du Cameroun, sa fabrication et sa vente sont l'apanage des femmes qui en tiraient un revenu. En renforçant sa législation contre la vente des boissons spiritueuses, les autorités françaises voulaient s'attaquer à une activité

¹ Binet, "La délinquance au Cameroun", p.530.

² RASDN 1932, p.65

³ ANY, APA 10265, 1946

⁴ RASDN, 1932 p.79

qui pouvait distraire, détourner et diminuer les forces des indigènes du chemin du travail, base de la construction de l'hégémonie coloniale. Aussi, les peines encourues variaient-elles de la peine de prison ferme (3 mois maximum) aux amendes (y compris les frais de justice qui était à la charge des coupables). La condamnation du délit de boisson par les tribunaux de 1^{er} degré de Douala, d'Ebolowa, de Maroua, de Tibati, de Lolodorf, et d'Eséka prouve que le phénomène est présent dans toute l'étendue du territoire et prouve aussi que la fabrication de boissons spiritueuses dans les sociétés traditionnelles du Cameroun est une donnée ancienne¹. La représentation importante des femmes dans ce secteur délictueux ne peut s'expliquer que par le désir de se procurer de l'argent.

**les coups et blessures.* Sans totalement écarter la piste d'une violence physique de la femme sur l'homme, il nous semble logique de penser que cette infraction concernait surtout les femmes entre elles. Comme l'atteste la condamnation par le Tribunal de 1^{er} degré de Douala pour coups de blessures réciproques à deux mois de sursis et à 75 francs de frais de justice des dames Son Bébé et Ndongo Makongo, à plus de 6000 francs de dommages et intérêt à payer à la deuxième par la première². Des foyers polygames ou des espaces communs tels que les marchés ou les points d'eau apparaissent comme des lieux susceptibles ou favorables au déchaînement de la violence physique des femmes ;

**les meurtres, attentats à la pudeur, abus de confiance, escroquerie et vols simples et qualifiés* (ces derniers étant par ailleurs moins nombreux) de par leurs volumes annuels constituent des infractions féminines marginales au Cameroun français. Aussi, des abandons conjugaux sont aussi répertoriés comme faisant partie des infractions commises par les femmes comme

¹ ANY, APA 10265, 1946

² Ibid.

l'attestent les relevés des condamnations des Tribunaux de 1^{er} degré de Douala, d'Ebolowa, de Mbalmayo, de Lolodorf, d'Abong-Mbang, de Bangangté ou de Fort-Foureau où une femme condamnée en 1950 à 3 mois de prison (sentence généralement appliquée) avait été libérée après 11 jours de détention, à la demande de son mari¹. Un cas – marginal- d'abandon d'enfant est répertorié. Il fut réprimé par le tribunal de 1^{er} degré d'Eséka par 2 ans d'emprisonnement et 75 francs de frais de justice². Contrairement au Sénégal des années 30 où quelques cas d'infanticide étaient recensés, au Cameroun français, pareille infraction semble inconnue³. Evidemment, il est trop tôt pour en tirer une conclusion quelconque. Néanmoins il est permis de souligner que dans les sociétés du Cameroun méridional, l'enfant constituait une richesse quelque soit le statut de la mère. L'idée de commettre l'infanticide ne pouvait donc pas facilement traverser l'esprit des femmes. Cette tolérance de la société méridionale du Cameroun contraste avec les arguments de "la crainte de l'opinion publique" ou celle de se voir "être abandonnée par ses proches" développés par les auteurs d'infanticide au Sénégal⁴.

L'on ne saurait être plus complet dans le panorama des infractions commises par les femmes, sans évoquer un fait spécifique dans la structure de la criminalité féminine: la prostitution. Prosaïquement, acte consistant à offrir son corps contre de l'argent, la prostitution ne saurait être détachée du fait urbain. C'est ainsi que le relevé des condamnations pour délit de prostitution par le tribunal du 1^{er} degré de Douala en date du 27 mars 1946 donne des renseignements ci- après.

¹ ANY, APA 10265, jugements des tribunaux de 1^{er} degré, 1946 & APA 10684, Prisons, Projet réforme, 1950-51

² ANY, APA 10265, jugements des tribunaux de 1^{er} degré, 1946

³ Dior Konaté, "l'histoire des modes d'incarcération au Sénégal : les femmes en prison, 1925-1995", mémoire de maîtrise en histoire, Département d'histoire de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 1996-97, p.20

⁴ Ibid., p. 23

Tableau 29 : Femmes coupables de délit de prostitution par le Tribunal du 1er degré de Douala en date du 27 Mars 1946.

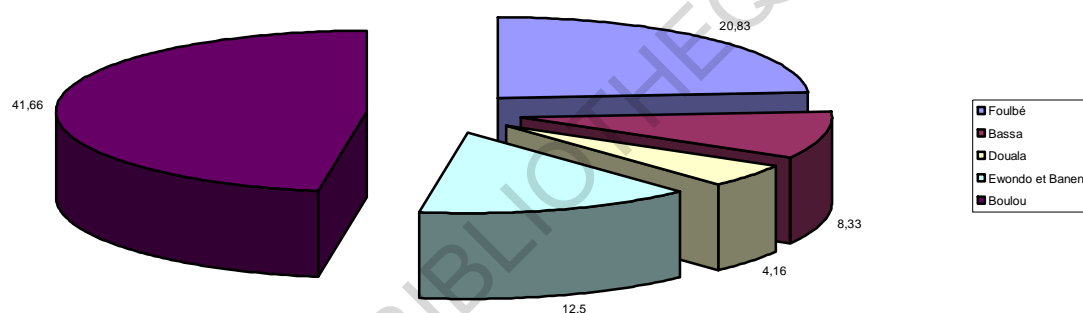
N°	Noms et Prénoms	Age	Sudivision d'origine et ethnies	Quartier habité	Sentence
01	Fanta	18 ans	Maroua– Foulbé	New-Bell Sénégalais	5 jours de prison et 75 Frs de Taxes de Justice
02	Rafiatou	17 ans	Maroua– Foulbé	New-Bell Sénégalais	-
03	Nana	28 ans	Maroua– Foulbé	New-Bell Sénégalais	-
04	Mouna	25 ans	Guider– Foulbé	New-Bell Sénégalais	-
05	Elisabeth Ngonyol	19 ans	Babimbi– Bassa	New-Bell Accra	-
06	Suzanne Leleu	23 ans	Mbanga– Douala	Bonadibong- Akwa	-
07	Cathérine Moumé Botobotop	27 ans	Ndikinimeki– Banen	Njombé	-
08	Barbara Ndomo	22 ans	Yaoundé– Ewondo	Camp de CFC	-
09	Régina Oumayepi	22 ans	Ndikinimeki– Banen	Bonoberi	-
10	Fouda Berthe	24 ans	Ebolowa (divorcée)- Boulou	New-Bell T.S.F.	-
11	Etounou Alima	19 ans	Yaoundé– Ewondo	New-Bell Sénégalais	-
12	Ze Régina	26 ans	Sangmélima– Boulou	New-Bell	-

N°	Noms et Prénoms	Age	Sudivision d'origine et ethnie	Quartier habit
				Sénégalais
13	Ngono Berthe	24 ans	Ebolowa– Boulou	Bonakouamar
14	Eyon Yohanna	26 ans	Sangmélima– Boulou	-
15	Yono Salomé	35 ans	Sangmélima– Boulou	-
16	Oyan Ndongo	35 ans	Yaoundé– Boulou	New-Bell
17	Eba Jeanne	22 ans	Sangmélima– Boulou	Nkané- Bonadibong
18	Zoua Ebalé	25 ans	Kribi– Boulou	Nkané- Bonadibong
19	Boulama	35 ans	Yola (Cameroun Britannique) Foulbé	New-Bell Sénégalais
20	Nyeng Alepa	23 ans	Ndikinimek – Banen	Nkané- Bonadibong
21	Oyomo Pauline	22 ans	Sangmélima– Boulou	Nkané- Bonadibong
22	Nomo Rofina	35 ans	Ebolowa– Boulou	New-Bell Sénégalais
23	Ngosom Tékla	23 ans	Eséka– Bassa	New-Bell Bayangui
24	Mintounou Efoe	24 ans	Sangmélima– Boulou	New-Bell Con

Source : ANY, APA 10265, 1946

Aussi le diagramme ci-dessous apporte-t-il un éclairage suivi peut-être d'un deuxième à titre indicatif : à savoir que les prostituées proviennent et/ou sont originaires de toutes les régions du Cameroun avec cependant une représentation importante des Boulou (41,66 %), suivies des Foulbé (20,83 %), des Ewondo et Banen (12,5 %) et enfin des Bassa et des Douala avec respectivement 08,33 % et 4,16 %.

Graphique 7 : Répartition ethnique des prostituées à Douala en mars 1946.



Si le divorce (cas de Fouda Berthe , n°10) peut expliquer dans bien des cas le fait que ces femmes émigraient vers d'autres lieux, la prise en charge au lieu de destination nécessitait des moyens financiers qu'elles n'hésitaient pas à se procurer en vendant leur corps. Aussi, l'âge moyen des prostituées se situait autour de 24 ans. En plus, le regroupement dans un même quartier des filles d'origine commune s'expliquait-t-il par ce sentiment d'appartenance communautaire qui produit un effet de sécurité ?

Tout compte fait, l'importance numérique des femmes incarcérées montre que la grande partie de la "clientèle" féminine détenue de la prison de New-Bell se recrutait parmi les prostituées (24 cas en une seule audience par exemple). Cet état de choses est favorisé par des détentions brèves – n'excédant pas

généralement cinq jours - tandis que la date du jugement et le caractère massif des coupables indiquent pour ce cas précis qu'il s'agissait d'une opération ponctuelle et ciblée dans une période où les refoulements d'ordre administratif ou judiciaire étaient de plus en plus nombreux, du fait de la multiplication des rafles de police effectuées dans la ville de Douala sur instruction du Haut Commissaire de la République¹.

S'il est prouvé que le nombre d'infractions criminelles commises par les femmes est relativement faible par rapport aux hommes au Cameroun français, celles qui sont délictuelles et sanctionnées par des peines de prison peuvent apparaître comme intenses numériquement dans leur contenu à l'instar de l'adultère, des délits de boisson ou spécifiquement féminines comme la prostitution.

Mais cette tendance du champ "délictuel et criminel" des femmes au Cameroun français, est totalement renversée après l'indépendance notamment dans les années quatre vingt comme l'illustre le tableau ci-après pour la prison de Mfou.

Tableau 30 : Délits et crimes commis par les femmes de la prison de Mfou de 1979 à 1985

Nature des délits et crimes	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	Total
Vol	17	03	06	02	-	01	-	29
Détournements	-	-	-	-	02	10	04	16
Assassinats	07	03	02	02	01	-	-	15
Escroquerie et abus de confiance	09	02	03	-	-	-	01	14
Trafic de stupéfiants	04	-	01	-	-	02	02	09
Autres	05	01	-	-	-	01	01	08

Source : Bienvenue Lydie Nguéfack, "Les femmes dans l'univers carcéral au Cameroun : le cas de la prison de Mfou de 1979 à nos jours", mémoire de maîtrise en histoire, université de Yaoundé I, septembre 2003, p 26

¹ ANY, APA 10809/A, Transfert des détenus

Un constat se dégage du tableau précédent : les délits et crimes commis par les femmes de la prison de Mfou sont ceux qualifiés d'infractions "masculines" à ceci près qu'ils ne procèdent pas forcément de la même manière, la femme étant pour certaines d'entre elles impliquée comme complice qu'agissant de manière directe. Les objets soustraits par les femmes concernent les effets vestimentaires, le mobilier intérieur de la maison...alors que les détournements commis par les femmes trouvent leur explication dans un contexte marqué par une responsabilisation de plus en plus accrue des femmes à des postes pour lesquels elles sont appelées à gérer des crédits importants d'où une certaine tentation à "divertir" les fonds placés sous leur autorité. Aussi, l'impunité qui a caractérisé la société camerounaise - et la caractérise encore de nos jours- au regard de certains comportements économiques "criminels" explique-t-elle ce phénomène ? Les crimes commis par les femmes – dont l'infanticide ne fait pas partie car la tolérance de la société (surtout en zone forestière) à l'égard des filles ou femmes qui enfantent sans être mariées ou au foyer est de mise et ne saurait expliquer cet instinct- le sont pour des raisons crapuleuses et passionnelles. L'escroquerie et l'abus de confiance ne sauraient être écartés de la situation difficile que vivent les Camerounais et Camerounaises et qui poussent certaines d'entre elles vers ces délits. Le trafic des stupéfiants concerne généralement la distillation et la vente des boissons non réglementées et la détention du chanvre indien, taux du reste faible chez les femmes.

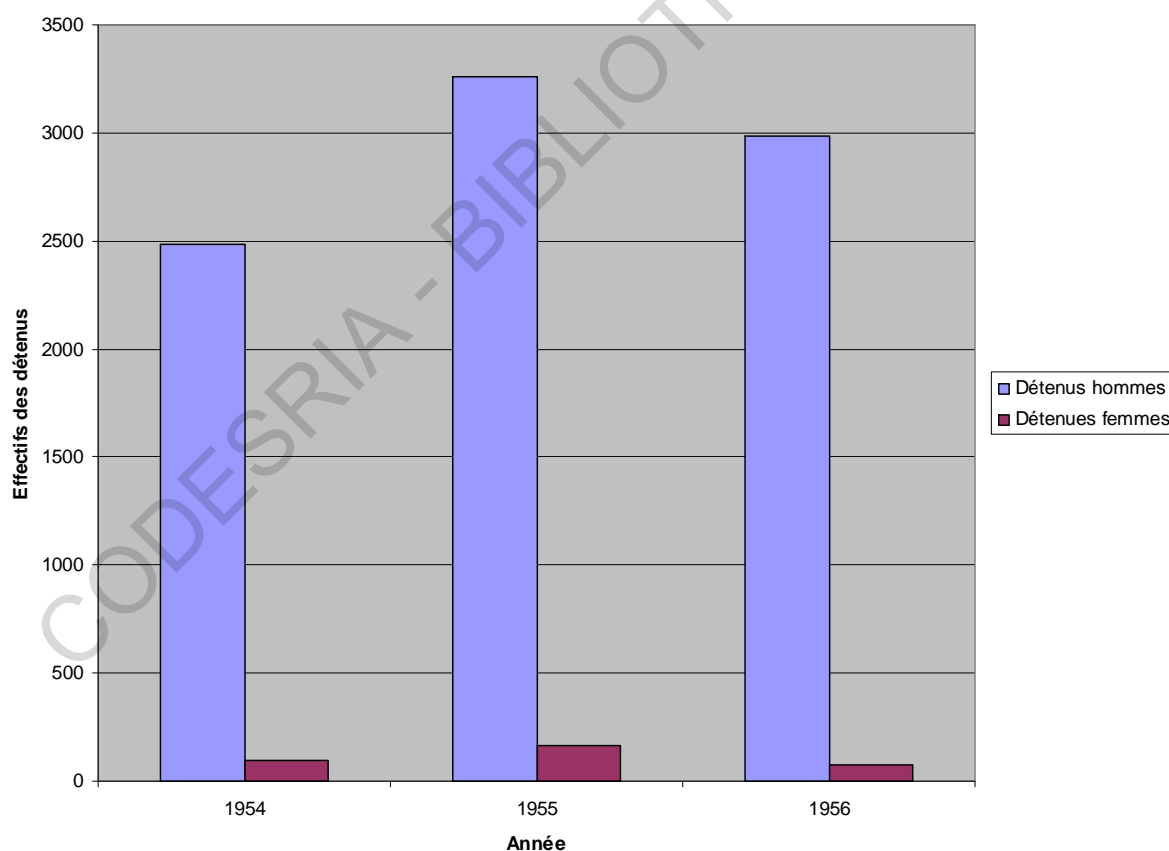
Tout compte fait, la faible représentativité de la criminalité féminine dans les locaux pénitentiaires au Cameroun français est illustrée par le tableau et diagramme suivants¹.

¹ En Juin 2003, la population carcérale féminine au Cameroun (prévenues, condamnées et autres) s'élève à 460 détenues sur 20603 détenus pour l'ensemble des effectifs des prisons camerounaises, soit un pourcentage de 2,23%. (Source : Fiche récapitulative des statistiques de la population carcérale pour le mois de juin, Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, Direction de l'Administration pénitentiaire, Cellules des Etudes).

Tableau 31 : Les femmes détenues au Cameroun français de 1954 à 1956.

Sexe	Hommes	Femmes	Pourcentage (%) de femmes détenues par rapport aux hommes
Année			
1954	2487	96	3,71
1955	3263	168	4,89
1956	2986	76	2,48

Source : Synthèse faite à partir des données contenues dans les RAONU pour les années ci-après : 1956, p.298 ; 1955, p.273 et 1956, p.298.

Graphique 8 : Evolution de la population carcérale masculine et féminine au Cameroun français de 1954 à 1956.

Le tableau comparatif suivant des prisons de Douala, Mora, Yagoua, Maroua et Fort-Foureau en 1950 accrédite la thèse de la sous représentation des femmes.

Tableau 32 : Pourcentage de femmes incarcérées dans les prisons de Douala, Maroua, Mora, Yagoua et de Fort Foureau en 1950.

Prison	Douala			Mora			Yagoua			Maroua			Fort-Foureau		
	H*	F*	%*	H	F	%	H	F	%	H	F	%	H	F	%
1950	449	04	0,89	95	06	5,95	43	07	1,82	176	03	1,70	181	15	8,28

H* : Hommes ; F* : Femmes ; % : Pourcentage de femmes par rapport aux hommes.

Source : ANY, APA 10684, Prisons, Projet réforme, 1950-51

La tendance observée au Cameroun colonial a été maintenue avec seulement 2,25 % de femmes représentées dans les prisons centrales du Cameroun en juin 2003, comme l'illustre le tableau ci-dessous :

Tableau 33 : Importance numérique des femmes détenues dans les prisons centrales du Cameroun en juin 2003.

N°	Prison centrale	Nombre de détenus hommes	Nombre de détenues femmes	Population totale	Pourcentage de détenues femmes
01	Bafoussam	698	30	728	4,12
02	Bamenda	510	08	518	1,54
03	Bertoua	390	13	403	3,22
04	Buéa	388	05	393	1,27
05	Douala	2064	45	2109	2,13
06	Ebolowa	240	17	257	6,61
07	Garoua	775	14	789	1,80
08	Maroua	440	03	443	0,68
09	Ngaoundéré	385	03	388	0,77
10	Yaoundé	2642	72	2714	2,65
	TOTAL	9332	210	9542	2,25

Source : Fiche récapitulative des statistiques de la population carcérale pour le mois de juin, 2003, Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, Direction de l'Administration pénitentiaire, Cellules des Etudes

Aussi, cette sous représentation de la femme tant dans les prisons au Cameroun indépendant que colonial exprime-t-elle également une autre réalité : celle des conditions de détention des femmes incarcérées.

Déjà, l'arrêté organisant le régime de la prison de Douala le 13 octobre 1918 annonce dans son article 12 que "les détenus (sic) femmes seront internées dans des locaux distincts"¹ tout comme l'article 4 du texte de 1933 qui stipule

¹ Arrêté du 13 octobre 1918 organisant le régime de la prison de Douala, *JOTOA C*, 1918, p. 158

une séparation rigoureuse des femmes et des hommes dans la répartition des détenus¹. Aussi, dans ses différents rapports dont certains remontent avant la réglementation pénitentiaire au Cameroun français en l'occurrence le rapport annuel de 1932 adressé à la SDN, les autorités françaises ne cessèrent de proclamer la séparation des femmes et des hommes détenus pour ce qui est de la gestion des prisons du Cameroun².

Contrairement aux hommes pour qui, théoriquement, en plus de la séparation primaire avec les femmes, il est fait état de la séparation des prévenus et des condamnés, des détenus administratifs des détenus pour dettes, pour ce qui est des femmes, aucune spécification n'était faite. Est-ce parce que les raisons avancées pour opérer la discrimination entre les détenus hommes ne sont pas valables pour les femmes (la plus récurrente de ses raisons est d'éviter que les détenus les plus pervers ne puissent corrompre les autres) ou tout simplement par souci de gestion des locaux pénitentiaires, du reste, insuffisants ?

Toujours est-il qu'à la prison de New-Bell à Douala en 1933, 16 femmes dont 03 préventionnaires, 09 disciplinaires et 04 condamnées de droit commun étaient incarcérées dans ce pénitencier (contre 412 hommes). Ces femmes étaient détenues dans une salle d'un bâtiment de quatre chambres, qui faisait office d'infirmerie. Aussi, dans ce même bâtiment, ces dernières partageaient-elles le même toit que certains détenus hommes, car pour des raisons évidentes d'insuffisance de locaux, une salle leur était réservée. Outre les détenues condamnées, cette salle unique recevait aussi les prostituées dont une cinquantaine avait été arrêtée en Février 1946 par la police dans la ville de Douala et détenues dans le pénitencier de New-Bell à Douala³. Le fait que les

¹ Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, p. 386

² RASDN, 1932, p.66 ; RAONU, 1947 dans lequel il est fait état de ce que "les femmes ont un quartier spécial et séparé de celui des hommes", p. 117 ; RAONU, 1954, p.218 ; 1956, p.239 ; 1957, p. 275.

³ ANY, APA 10114/D Région du Wouri, Prison.

femmes détenues soient logées dans un bâtiment aux fonctions multiples atteste certes de l'insuffisance des locaux, mais dénote surtout du peu de considération et du manque d'intérêt des autorités administratives et pénitentiaires pour cette catégorie de pensionnaires à la prison de New-Bell à Douala. Le mélange des prostituées et des autres femmes détenues traduit non seulement le traitement de ces dernières sous le prisme crypto occidental qui qualifie les Africains de "masse compacte, homogène et uniforme", mais surtout d'une absence de prise en compte de la place des femmes détenues dans les prisons du territoire. Indigné, le délégué du Commissaire de la République à Douala recommandait qu' "il serait urgent (...) de faire des séparations pour les condamnés, les inculpés, les peines (sic) disciplinaires et les femmes. Tous les occupants de la prison sont mélangés ce qui est déplorable" ¹.

Egalement, à la prison de Garoua en 1936, il est fait état d'une pièce à part mise à la disposition des femmes détenues (01 femme détenue sur 65 hommes) ainsi qu'à Ngaoundéré où étaient mélangées les détenues de droit commun et les femmes punies disciplinairement alors qu'à Tibati, la pièce initialement réservée aux femmes détenues servant à enfermer les notables du fait qu'aucune femme n'y était détenue pendant cette période².

L'existence d'un seul quartier dans la quasi-totalité des prisons au Cameroun français témoigne de la mixité entre les détenus hommes et femmes, étant donné que les espaces comme la cour sont communs et susceptibles de favoriser les contacts "malsains" entre les genres comme c'est le cas à la prison de Maroua qui compte en 1950, treize cellules (13) et un seul (01) seul quartier³.

En fait, l'incarcération des femmes détenues fut un véritable problème à la prison de New-Bell à Douala pendant la deuxième Guerre Mondiale comme en

¹ Ibid.

² ANY, APA 10262/C Régime pénitentiaire, Inspection des prisons

³ ANY, APA 10684, Prisons, Projet réforme, 1950-51

témoigne cette correspondance très embarrassée datée du 15 Mai 1943 du régisseur de la prison de New-Bell, Turlan, au chef de la région du Wouri à Douala :

J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'il ne m'est plus possible de recevoir à la prison de New-Bell – PRISON REGIMENTAIRE –, des disciplinaires européens, pour le motif suivant : les locaux me sont absolument indispensables pour le personnel indigène. Il n'existe plus de place pour les femmes, je ne puis les mélanger avec les détenus. Il n'y a pas de cellules, je suis donc obligé de les prendre chez les européens et je ne puis mélanger ceux-ci avec les indigènes¹.

Transmettant au gouverneur du Cameroun les difficultés qu'éprouve le régisseur de la prison de New-Bell à Douala pour loger les détenues femmes, le chef de Région du Wouri par intérim écrivait :

J'ai constaté à de nombreuses reprises, par moi-même l'exactitude des faits qu'il [en parlant du régisseur de la prison de New-Bell à Douala] avance : la séparation des femmes est actuellement un vrai problème et bien souvent elle n'a pu être réalisée faute de locaux disponibles. La morale, évidemment, n'y gagne pas, ce qui est navrant pour le moins².

En effet, le cas de la prison de New-Bell à Douala résume ou illustre parfaitement la place marginale qu'occupent les femmes détenues au Cameroun français. Ainsi et toujours selon le chef de Région du Wouri :

Le quartier primitivement réservé aux femmes détenues a été, en Novembre 1940, aménagé pour recevoir les disciplinaires militaires Européens. Ce n'était qu'une solution d'attente et transitoire... Depuis deux ans, cette question est en suspens. Le provisoire d'alors a tendance à se transformer en définitif et il est urgent maintenant de mettre un terme à une situation de fait que les règlements interdisent. Aussi bien vous prierais-je respectueusement, de vouloir bien envisager avec M. Le Colonel Commandant d'Armes de la Place de Douala, une solution qui libérerait au plus tôt les locaux actuellement affectés aux disciplinaires militaires Européens, pour les remettre à la disposition définitive du Régisseur de la prison. Ils pourraient ainsi recevoir leur destination primitive absolument indispensable à la bonne tenue et à la discipline intérieure de la prison³.

¹ ANY, APA 10114/D Région du Wouri, Prison.

² Ibid.

³ ANY, APA 10114/D Région du Wouri, Prison.

Il ressort des propos ci-dessus que la faute des locaux disponibles, ceux destinés aux femmes détenues à la prison de New-Bell à Douala avaient été réquisitionnés pour la détention des militaires européens pendant la deuxième Guerre Mondiale.

L'impossibilité de construire un établissement pénitentiaire spécialement réservé aux femmes au Cameroun français ou même d'aménager dans la majorité des prisons du Territoire des locaux véritablement distincts s'inscrit vraisemblablement, dans la logique de stricte économie dans la gestion du volet "prisons". Aussi bien parce que les femmes détenues ne constituaient-elles pas une catégorie "dangereuse" susceptible de mettre à mal, sur le plan disciplinaire le fonctionnement des prisons. Cette situation a pourtant évolué après l'indépendance.

En effet, il a fallu attendre 1979 pour qu'une prison spécialement réservée aux femmes soit construite au Cameroun, dans la localité de Mfou. La proximité de la capitale Yaoundé par rapport à cette localité a sans doute constitué l'une des raisons majeures de son choix. Quoique l'influence de Victor Ayissi Mvodo, le tout puissant ministre de l'administration territoriale de l'époque - par ailleurs tutelle de l'administration pénitentiaire - et natif de Mfou, ne saurait être négligée. Mais elle est devenue mixte en 1985 quand elle reçut ses premiers hommes. Leur nombre n'a cessé de croître depuis pour atteindre en mai 2003, 95 contre 15 femmes, certes pour une capacité de 260 places et 06 locaux dont 5 ordinaires et 1 spécial d'une superficie de 10 m² chacun¹. Au terme du décret du 27 mars 1992 réorganisant le régime pénitentiaire au Cameroun, la prison de Mfou devenue prison de production, a conservé son caractère mixte en violation de l'article 7 du décret qui reconnaît l'existence des prisons spéciales réservées

¹ Nguéack, " Les femmes dans l'univers carcéral ...", pp. 31 et 73

aux femmes et aux mineurs, en vue de les soustraire à des abus et influences de toutes sortes qu'ils pourraient subir dans des prisons ordinaires.

Alors que la prison de Mfou apportait un certain nombre de réponses à la problématique de l'incarcération des femmes au Cameroun, avec notamment la féminisation du personnel de surveillance et la répartition par catégories (prévenues et condamnées), sa transformation en une prison mixte est un recul par rapport aux courants et tendances actuels à ce sujet. Qu'est-il de l'occupation des femmes détenues ?

A ce sujet, au Cameroun français, l'article 17 du texte de 1933 stipulait que les femmes, comme les autres prisonniers indigènes étaient astreints au travail, mais qu'elles seraient utilisées, de même que les détenus dangereux, exclusivement à l'intérieur de la prison. En fait, les détenus travaillant à l'intérieur de la prison, doivent être employés à des travaux productifs : confection des nattes, cordes, stores etc....¹.

Outre ces corvées pour les quelles les détenus auraient dû être rémunérés², d'autres corvées intérieures comprenaient l'entretien des locaux, les corvées de bois, d'eau et la cuisine³. C'est à celles-ci que les femmes étaient employées, car préparer les aliments pour les autres détenus était considérée comme une corvée⁴. Effectivement, pour un effectif de 449 hommes, 04 femmes et 15 mineurs à la prison de New-Bell à Douala en 1950, la tâche n'était pas aisée. Surtout au regard du caractère quotidien de cette occupation, et du travail

¹ Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, p. 389.

² ANY, APA 10809/D Prisons, transfert des détenus (1947-50). A la prison de New-Bell à Douala, le régisseur faisait fabriquer par les détenus pour son propre compte mais aussi vendaient à l'extérieur des vanneries, meubles de toutes sortes, carrosseries de voitures...sans contrepartie financière pour les détenus.

³ ANY, APA 10114/D Région du Wouri, Prison.

⁴ ANY, APA 10262/C Régime pénitentiaire, Inspection des prisons et Thioub, "Sénégal, La santé des détenus...", p.96.

en amont qu'elle requérait (tri, épluchage,...) même si elles étaient aidées – spécialement- par certains détenus hommes.¹

Alors que les problèmes liés à la vétusté et à l'insuffisance des locaux au Cameroun français apparaissent comme un secret de polichinelle, rares sont les écrits des administrateurs coloniaux ayant insisté sur l'amélioration du sort des femmes dans les pénitenciers du territoire². Aussi, mixité et présence "invisible" aussi bien en terme de nombre que de la prise en considération par les textes dans les locaux de détention apparaissent-elles comme les traits dominants de la détention –marginale- des femmes au Cameroun français. Qu'en était-il de l'autre catégorie vulnérable à savoir les détenus mineurs ?

III– LA COLONIE PENITENTIAIRE DE MALIMBA PAR EDEA (1933-1939) : UN EXPEDIENT DANS LA DETENTION DES MINEURS DELINQUANTS AU CAMEROUN FRANÇAIS.

Adultes, femmes et adolescents, tous étaient justiciables devant les tribunaux. S'il était relativement aisé d'incarcérer les adultes, le problème de la jeunesse coupable se posait quant à lui, en des termes nettement différents.

L'arrêté du 15 octobre 1918 du gouverneur Fourneau organisant la prison de Douala – occultait les mineurs dans les catégories de détenus³. Il fallut attendre l'arrêté du 17 septembre 1929 pour briser le tabou. Celui-ci précisait le régime applicable aux jeunes détenus indigènes. Il prescrivait qu'en l'absence de

¹ ANY, APA 10114/D Région du Wouri, Prison.

² La femme détenue en tant que catégorie particulière méritant à bien d'égards un traitement et un statut particuliers n'apparaît pas vraiment comme une préoccupation pour la majorité d'administrateurs coloniaux qui se contentent d'une proclamation réglementaire et récurrente de la séparation entre les détenus femmes et hommes dans leurs diverses correspondances. Même la réaction du chef de Région du Wouri p.i. en 1943 ne peut clairement indiquer qu'il s'agisse d'une considération affichée de traiter conséquemment les femmes détenues car cette "clientèle" devenait de plus en plus nombreuse pour des raisons sécuritaires suite à la "pacification" de la ville de Douala au point où leur présence numérique nécessitait des espaces.

³ Arrêté du 13 octobre 1918 organisant le régime de la prison de Douala, *JOTOAC*, 1918, p. 158

colonie pénitentiaire, les jeunes détenus indigènes seraient gardés dans un quartier spécial, complètement séparé de la prison pour adultes, avec un régime particulier; ils seraient soumis à l'apprentissage d'un métier manuel dans les ateliers de l'administration. En raison de leur "petit nombre", les délinquants mineurs des autres circonscriptions seraient dirigés vers la prison de Douala¹.

Mais au regard de la disposition du plan de la prison de Douala (voir chapitre IV), le local réservé aux détenus mineurs était contigu à celui des gardés à vue et des malades isolés, avec qui ils partagent la même cour.

Dans le même temps, le décret du 30 novembre 1928 instituant des juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs européens ou assimilés plaçait ceux-ci dans une situation favorable, étant donné qu'ils étaient confiés à la surveillance de leurs parents, confirmant ainsi l'inégalité sociale et raciale de la justice et de la prison coloniales.

Les bases légales du régime pénitentiaire au Cameroun sont constituées à la fois par le Code Pénal métropolitain français et par le décret du 31 juillet 1927, portant réorganisation de la justice indigène dans le territoire. Ce décret stipule en son article 56 que :

la majorité pénale est celle fixée par la coutume la plus généralement suivie dans le ressort du tribunal, elle ne saurait cependant être inférieure à l'âge de 16 ans. Le prévenu qui n'a pas atteint la majorité pénale est absous comme ayant agi sans discernement. Il est rendu à ses parents ou renvoyé dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura atteint sa vingtième année².

En clair, tout mineur de moins de seize (16) ans coupable d'un crime ou d'un délit devait être acquitté. Mais par l'article 3 de l'arrêté du 08 juillet 1933

¹ RASDN, 1932, p.66

² ANY, APA 10115/B, Prisons (1933-40), Colonie pénitentiaire de Malimba.

traitant de la détention des mineurs indigènes, une curieuse transposition du Code pénal établissait une distinction entre le mineur ayant agi sans discernement et celui ayant agi avec discernement. L'article 3 précisait en effet que :

1- les mineurs indigènes acquittés comme ayant agi sans discernement, mais dont le renvoi dans une maison de correction aurait été décidé, seraient placés dans une colonie pénitentiaire, ou incarcérés dans les établissements pénitentiaires ordinaires où un quartier spécial désigné sous le nom de "maison d'éducation surveillée";

2 – les mineurs indigènes condamnés comme ayant agi avec discernement subiraient en principe leur peine dans une colonie correctionnelle, et à défaut seraient incarcérés dans les prisons ordinaires dans un quartier spécial appelé "quartier des jeunes détenus", distinct de la maison d'éducation surveillée¹. Si la distinction semble logique, elle était néanmoins en contradiction avec les termes de l'article 56 ci-dessus cité. Ces dispositions étaient similaires à celles appliquées au Sénégal colonial².

Tout compte fait, la présence d'un nombre croissant de mineurs indigènes détenus dans les prisons de Douala et Yaoundé, incita le gouverneur Bonnacarrère dont l'épouse manifestait une dilection particulière pour les œuvres sociales à envisager pour eux un régime spécial. La circulaire du 13 mai 1933 rédigée par ses soins soulignait ainsi "l'intérêt que présenterait au double point de vue moralisateur et éducatif, le rassemblement de détenus mineurs indigènes dans une colonie pénitentiaire spéciale qui serait annexée à l'école de

¹ Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, p.388.

² ANS, 3F 00028, Ecole Professionnelle de Carabane. Internement de mineurs : décisions, extrait du registre de naissance, correspondance, 1948-1953.

pêche de Malimba "¹. Le directeur de l'école de pêche se voyait donc confier les enfants condamnés par les tribunaux; leur entretien était assuré par le budget spécial du Territoire grâce à une subvention accordée au directeur de l'école en charge de la surveillance des enfants; leur instruction était axée sur la pêche. C'est l'esprit dans lequel fut créée à Malimba, par arrêté du 07 décembre 1933, la colonie pénitentiaire pour mineurs indigènes.

Contrairement à ce qui se passait au Cameroun sous administration française, au Sénégal colonial, écoles pénitentiaires spécifiques avaient été créées pour l'internement des jeunes détenus. Nous citons pour mémoire, la colonie pénitentiaire agricole de Richard Toll (1876-1927) ou l'Ecole Professionnelle de Carabane (1948-1953)². Ces écoles recevaient aussi des mineurs venant des autres colonies françaises d'Afrique de l'Ouest comme en témoigne l'internement de Mamadou Lamarana Diallo du Soudan français à l'Ecole Professionnelle Spéciale de Carabane en 1948³

Mais on doit à la vérité reconnaître que l'arrêté du 7 décembre 1933 légitimait simplement une pratique déjà établie, car, l'île de Malimba recevait des pensionnaires avant même la publication de ce texte. Aucune distinction n'est faite entre les jeunes détenus indigènes ayant agi sans discernement et confiés à la colonie et ceux qui étaient condamnés et qui y purgeaient leur peine. Tous vivaient en communauté en violation de l'article 3 du texte de 1933 qui préconisait une séparation nette entre les deux catégories de mineurs détenus quand ils seraient incarcérés dans une prison ordinaire⁴.

¹ ANY, APA 10115/B, Prisons (1933-40), Colonie pénitentiaire de Malimba.

² ANS, 3F 00025, Création d'une colonie pénitentiaire agricole de Richard Toll, 1876-1927 ; 3F 00028, Ecole Professionnelle de Carabane, 1948-1953 ; 3F 00026, Ecole pénitentiaire de Thiès, 1888-1900 ; 3F 00027, Ecole pénitentiaire de Bambey, 1922-1928

³ ANS, 3F 00028, Ecole professionnelle de Carabane. Internement de mineurs : décisions, extrait du registre des actes de naissances correspondance, 1948-1953.

⁴ Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, p.386.

Le tableau suivant donne par ailleurs quelques indications au sujet des âges et dates d'entrées des pensionnaires de la colonie pénitentiaire de Malimba en 1935.

Tableau 34 : Ages et dates d'entrée des pensionnaires à la colonie pénitentiaire de Malimba en 1935.

N°	Noms et Prénoms	Ages	Date des arrivées
01	Dokoa Damboula	14 ans	20/9/33
02	Ekani Manga	13 ans	4/11/33
03	Dingong Joseph	13 ans	23/11/33
04	Oanza Ndounze	10 ans	"-
05	Edoua Ngono	13 ans	"-
06	Eloundou Ngono	13 ans	"-
07	Oanza Assanga	14 ans	"-
08	Ewono Nga	13 ans	"-
09	Sedena Jean	16 ans	"-
10	Tabi Ebanga	14 ans	"-
11	Ondoa Marc	14 ans	"-
12	Freeman Bokali	15 ans	"-
13	Etounde Ehanga	13 ans	"-
14	Tatou André	13 ans	"-
15	Onguene Nga	15 ans	24/12/33
16	N'Degue Nagaba	14 ans	"-
17	Manyou N'Ga Noha	16 ans	10/4/34
18	Njana Fouda	13 ans	15/4/34
19	M'Pelle		6/6/34
20	M'Boumba Alima	11 ans	16/11/34

Source : ANY, APA 10115/B, Prisons (1933-40), Colonie pénitentiaire de Malimba.

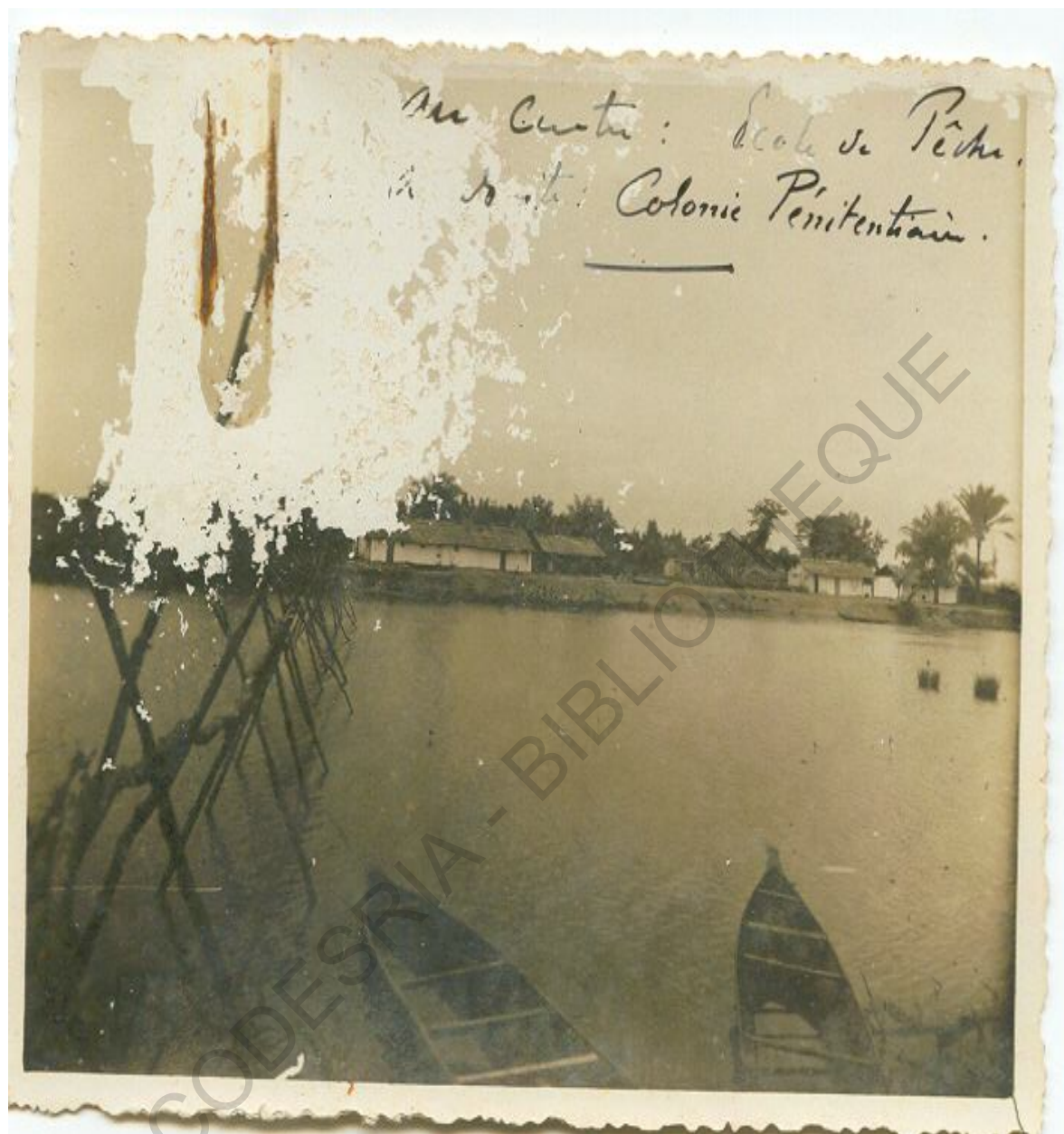
Les dates d'arrivées indiquent une situation de fait préexistant dans ce sens que sur les 20 colons recensés en 1935, 15 y séjournaient déjà avant la création officielle de la colonie.

L'île de Malimba qui abritait la colonie pénitentiaire et l'école de pêche¹ faisait partie de la subdivision d'Edéa, qui était aussi le chef de la circonscription du même nom. L'île formée par les deux bras de la rivière Sanaga à son embouchure mesurait 30 km de long et 1 km de large soit une superficie de 200 hectares environ. Elle est limitée à l'Est par la crique Ehiongo, au Sud par la crique Dibongo et à l'Ouest par l'océan. L'île était recouverte par la grande forêt tropicale. C'est à l'extrémité Ouest de l'île en bordure de mer qu'étaient installés les locaux de l'école de pêche et de la colonie pénitentiaire. L'île ne possède aucune route et le seul moyen d'accès était la voie fluviale. Le village indigène le plus proche se trouvait à six kilomètres. Douala et Edéa, les deux centres d'approvisionnement les plus proches pouvaient être ralliés au prix de huit heures de canot à moteur. Le site- un banc de sable- se divisait en deux parties; au Nord, avait été aménagée la colonie pénitentiaire, et au Sud se trouvait l'école de pêche; les deux étaient séparées par des fils de fer barbelés². La photographie qui suit, nous situe plus nettement sur l'emplacement et les locaux de la colonie pénitentiaire de Malimba

¹ L'école de pêche, créée par arrêté du 28 mars 1930 a été supprimée par un autre arrêté daté du 18 octobre 1937.

² ANY, APA 10115/B, Prisons (1933-40), Colonie pénitentiaire de Malimba.

Photo 2 : Malimba, l'école de pêche (au centre) et la colonie pénitentiaire (à droite)



Source : ANY, APA 10115/B, Prisons (1933-40), Colonie pénitentiaire de Malimba.

La localisation de la colonie pénitentiaire à l'île de Malimba répondait au souci quasi-obsessionnel de l'aménagement des locaux de détention dans les colonies françaises d'Afrique : rendre impossibles les évasions. L'accès étant rendu difficile par la présence de la mer alentour, on se serait attendu à ce que l'idée même d'une évasion soit bannie. Mais, hélas pour les autorités coloniales, l'île fut le théâtre d'évasions spectaculaires qui témoignaient une fois de plus le faillite de la prison pénale au Cameroun colonial.

Briaud, le directeur de l'institution, était un ancien officier de la coloniale. Il avait pris une part active dans la conquête du Cameroun et avait rempli après celle-ci, les fonctions de chef de circonscription de Doumé et commandant de la Région Est. Après son affectation dans les cadres de la Réserve, cet "enthousiaste de la colonie " avait investi dans l'industrie de la pêche sur les côtes de Suelaba. Au moment de la création de la colonie pénitentiaire, il était non seulement propriétaire de l'ancien établissement Woermann à l'estuaire de la Sanaga, mais aussi des Pêcheries et Sècheries du Cameroun¹.

Le colonel Briaud était secondé dans sa tâche par un gardien, en même temps moniteur à l'école de pêche et d'un surveillant détenu depuis plusieurs années et bénéficiait de la confiance du directeur. L'affectation d'un milicien indigène avait été prévue par lettre n°2827/AP du 12 Septembre 1933, mais il fallut attendre le mois d'août 1937, pour qu'un gardien surveillant y soit affecté.². Ce personnel aurait dû être renforcé par un moniteur d'école mais celui-ci ne fut jamais affecté.

Au 31 décembre 1933, la colonie hébergeait seize (16) pensionnaires. Douze (12) mineurs détenus venaient de Yaoundé, deux (02) de Douala, un (01)

¹ ANY, APA 10115/B, Prisons (1933-40), Colonie pénitentiaire de Malimba. Le gardien surveillant avait un salaire mensuel de 60 francs.

² Ce gardien-surveillant nommé Essomba Simon sera licencié de son emploi dès la fermeture de la colonie pénitentiaire en 1939.

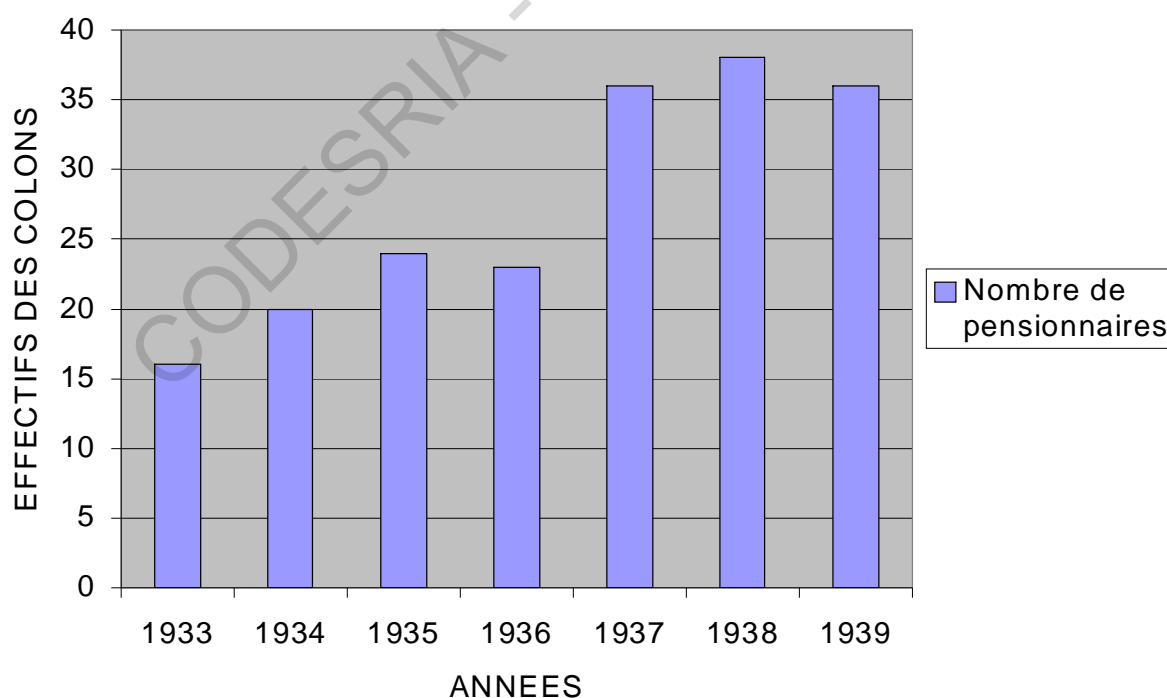
de Doumé et un (01) d'Abong-Mbang. Mais cet effectif connut une progression certaine comme le montrent le tableau et le diagramme suivants.

Tableau 35 : Effectifs des pensionnaires de la colonie pénitentiaire de Malimba de 1933 A 1939.

Année	Nombre de pensionnaires
1933	16
1934	20
1935	24
1936	23
1937	36
1938	38
1939	36

Source : ANY, APA 10115/B, Prisons (1933-40), Colonie pénitentiaire de Malimba

Graphique 9 : Evolution du nombre de pensionnaires à la colonie pénitentiaire de Malimba de 1933 à 1939



Cette évolution en nombre traduit-elle un accroissement de la délinquance juvénile dans le territoire, ou alors une plus grande sévérité des tribunaux ?

La deuxième hypothèse semble plus plausible dans ce sens qu'avec la création de la colonie pénitentiaire de Malimba, les juges n'avaient plus de raison d'être indulgents vis-à-vis des mineurs qui commettaient des petits larcins. On comprend dès lors la raison de la non application de l'article 56 du texte de 1927 puisqu'une structure venait d'être créée et surtout qu'une main d'œuvre gratuite pouvait lui être affectée.

L'école de pêche avait un handicap sur cet aspect, car elle ne recrutait – à sa décharge -que timidement des élèves et ne pouvait bénéficier d'une main d'œuvre, même "studieuse". C'est donc avec enthousiasme que le directeur de l'école de pêche accueillit les contingents de mineurs détenus de la colonie. La photographie qui suit renforce certains éléments descriptifs.

Photo 3 : Les pensionnaires de la colonie pénitentiaire de Malimba au milieu de leur gardien (en pantalon)



Source : ANY, APA 10115/B, Prisons (1933-40), Colonie pénitentiaire de Malimba

Seulement, aucun texte ne réglementait le fonctionnement de la colonie pénitentiaire de Malimba comme le confirma l'inspecteur des affaires administratives qui, dans son rapport d'inspection sur les conditions de fonctionnement de la colonie affirmait "je n'ai rien trouvé ; rien, sinon des suggestions formulées dès le mois de juillet 1933, par le Directeur de l'Ecole de Pêche et le chef de Région. J'ignore si ces suggestions obtinrent l'approbation de l'autorité supérieure"¹. L'absence d'une réglementation susceptible de servir de socle à la mise en application d'une politique de redressement moral est une preuve de l'incapacité des autorités coloniales à faire face au traitement de la question que posait la jeunesse délinquante au Cameroun français. De ce fait, la colonie pénitentiaire était abandonnée à la seule initiative du directeur. Un tel délaissement surprend pour peu, qu'on se penche sur l'expérience vécue dans les autres colonies françaises : au Sénégal par exemple, les arrêtés locaux n^{os} 2406 et 2409 du 20 Septembre 1927 créaient et organisaient dans la même foulée l'Ecole Professionnelle Spéciale de Carabane².

La négligence était telle que les dossiers individuels des pensionnaires étaient pauvres, juste un simple extrait du jugement ou de la décision du tribunal au moment de leur transfèrement. Comment dans ce cas peut-on opérer un suivi dans l'évaluation du "progrès moral" de chaque pensionnaire, et même de sombrer dans des détentions arbitraires. Or l'empirisme qui prévalait, en violation de la norme, ne surprend guère quand on sait la mentalité qui prévalait au sein de l'administration. En principe, le dossier individuel de chacun des pensionnaires devait comporter les pièces suivantes :

- la lettre du Commissaire de la République autorisant l'envoi à la colonie pénitentiaire;
- une fiche signalétique ;

¹ ANY, APA 10115/B, Prisons (1933-40), Colonie pénitentiaire de Malimba.

² ANS, 3F 00028, Ecole Professionnelle de Carabane. Internement de mineurs : décisions, extrait du registre de naissance, correspondance, 1948-1953.

- une copie de jugement ;
- un extrait du registre d'écrou ;
- l'inventaire des effets emportés ;
- le certificat médical au départ ;
- la fiche médicale durant la détention ;
- la fiche pénitentiaire qui comprend les punitions encourues durant la détention ;
- les appréciations trimestrielles sur la conduite de chaque détenu.

Par ailleurs, aucun registre n'est tenu, même pas celui des dépenses. En ouvrant seulement deux cahiers dont l'un pour les arrivées et l'autre pour les libérations pour mieux contrôler l'effectif des pensionnaires, le colonel Briaud montre en réalité que leur suivi individuel et même collectif n'entrait pas dans ses préoccupations et qu'en tout état de cause, ce qui lui importait, c'est la "plus value" en matière de main d'œuvre que lui procurait la colonie pénitentiaire de Malimba. Le traitement des pensionnaires de la colonie pénitentiaire de Malimba, confirmait d'ailleurs ce constat.

Aussi, les quatre cases du camp étaient-elles construites en matériaux provisoires du pays. Trente sept lits en bambou "garni d'une paillasse en toile à sac" étaient mis à la disposition des pensionnaires. Une natte en rotin et une couverture étaient distribuées à chaque pensionnaire¹.

Les jeunes colons étaient dotés de deux tenues obligatoires, dont une pour le travail et celle des jours de fête. La première comprenait un pagne et un tricot, tandis que la seconde se composait d'une culotte courte et d'une chemisette. Sur les tenues marquées du sigle CP (Colonie Pénitentiaire) était inscrit le numéro de leur propriétaire, correspondant au numéro matricule sous lequel le jeune colon était en registre sur le registre d'écrou. Notons en passant qu'une seule

¹ Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, p.388.

tenue de travail ne pouvait résister à l'usure et à la destruction, d'où de constants échanges et prêts d'effets susceptibles de transmettre des maladies de la peau dont la plus fréquente était la gale¹.

La colonie n'était pas dotée d'une infirmerie, et encore moins d'un infirmier, pas plus que n'existait un cahier de visite médicale. La colonie était inspectée une fois l'an par un médecin venant d'Edéa. La prise en charge sanitaire était quasi nulle pour des colons l'insuffisance et la mauvaise qualité de l'alimentation exposaient trop souvent à des maladies.

L'entretien des colons était assuré par une indemnité de 0,75franc par pensionnaire et par jour. Leur ration journalière se composait ainsi qu'il suit :

- 1kg 500 de macabos- patates-ou d'ignames
- 0,300 g de riz
- 0, 020 g de sel
- 0, 200 g de poisson
- 0 L, 030 huile de palme².

Ainsi, en guise d'exemple, à Malimba et en rapport avec ce qui précède, le kilogramme de macabos coûtant 0,35 franc, il revient donc à 0,52 franc, celui du poisson à 0,50 franc soit 0, 10franc et celui de l'huile à 1 franc soit 0f.30. Soit au total 0, 92 franc alors que l'indemnité était de 0,75 franc.

A titre de comparaison, la ration alimentaire des détenus indigènes était fixée comme suit dans le texte de 1933³ :

1° Patates, ignames, tarots -----2kg
 ou manioc frais ou bananes -----2kg 500
 ou mil ou mais -----1kg
 ou riz ----- 0kg 600

¹ ANY, APA 10115/B, Prisons (1933-40), Colonie pénitentiaire de Malimba.

² Ibid.

³ Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, p.388.

2° Viande fraîche ou poisson frais
ou sec (3 fois/semaine)-----0kg 100
3° Huile de palme ou graisse
animale ou végétale -----0L 030
4° Sel -----0kg020

Ainsi, des diminutions de l'ordre de $\frac{1}{4}$ des rations prescrites sont observées. Faut-il y voir la conséquence de la diminution de la subvention accordée au directeur de la colonie qui était passée de 18 000 francs à l'origine à 10 000 francs en 1938 ?

Il n'est donc guère surprenant que les colons se soient plaints en 1938 de "l'insuffisance de la ration et de la distribution de peau d'éléphant en guise de viande" auprès de l'inspecteur des affaires administratives. Une lettre anonyme datée du 14 mars 1938, au Commissaire de la République articulait les mêmes griefs.

Sur le plan des occupations, l'emploi du temps qui suit renseigne sur la nature des activités.

Tableau 36 : Emploi du temps journalier des colons de Malimba.

Horaires	Activités
5h30	Réveil
6h	Appel
6h-7h	Gymnastique
7h	Travail de nettoyage
11h-13h	Repos
13h-14h	Ecole
14h-18h30	Travail
18h30	Coucher

Source : ANY, APA 10115/B, Prisons (1933-40), Colonie pénitentiaire de Malimba.

A la lecture de cet emploi de temps, deux constats se dégagent : la prédominance des heures de travail manuel, et la portion congrue réservée à l'école soit respectivement 08h30 minutes (soit 64 % de ce temps des 13 heures de la tranche allant de l'heure du réveil à celle du coucher) et 1 heure (soit 0,07% des 13 heures)

Pourtant, aux termes de l'article 3 du texte de 1933, les mineurs indigènes acquittés doivent obligatoirement être soumis à l'apprentissage d'un métier manuel dans les ateliers de l'administration¹. Cette disposition n'était pas appliquée dans la colonie, les pensionnaires y étaient employés au nettoyage et au débroussaillage du camp et dans les plantations du directeur. Autrement dit, l'un des objectifs de la réalisation de la finalité de la création de la colonie était bafoué. Le travail n'étant pas défini, l'œuvre de redressement physique et moral" des colons était voué à l'échec tout comme leur apprentissage et instruction.

Ainsi, les colons bénéficièrent des cours de l'école de pêche dans les premières années qui avaient suivi la création de l'école pénitentiaire. Mais, ne se reconnaissant sans doute pas dans des enseignements qui se réduisaient à la confection des filets et lignes de pêche et des séances de pêche en mer et en rivière, les colons – dont certains venaient des régions fort peu fournies en fleuves ou rivières – le manifestèrent par la détérioration ou la dissimulation des instruments de pêche, "fort coûteux", qui leur étaient confiés. Les cours furent interrompus, et les pensionnaires furent confinés à des activités manuelles, routinières sans apprentissage de la pêche.

Une école en nattes avait été bien construite près de la maison du directeur, mais le camp était dépourvu d'un moniteur attitré officiels et même

¹ Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, p.386.

officieux. L'enseignement était dispensé par un détenu sans grande instruction. Les propos de l'inspecteur des affaires administratives sont suffisamment éloquents à ce sujet :

j'ai assisté à l'heure de classe. Le manque d'un moniteur expérimenté se fait sentir. Les élèves qui avaient, avant leur arrivée à la colonie, suivi les cours d'une école de mission ou d'une école publique n'ont pas trop perdu ; il n'est pas exagéré de dire que les autres n'ont pas appris grand'chose¹.

En plus de la pénurie de personnel qualifié, il faut dire qu'une heure par jour ne suffisait pas pour tout enseigner. Quels que soient la qualité de l'enseignant et la pédagogie employée on ne pouvait aboutir qu'à de mauvais résultats. Les colons eux-mêmes se plaignent du peu de temps consacré, à l'école et de "ne pas recevoir les mêmes enseignements que leurs petits camarades des villes". Reconnaisant la légitimité de leurs revendications, le juge d'instruction de Douala dans un compte rendu de mission daté du 17 février 1937 tranchait net: "au point de vue pédagogique, l'enseignement reçu par les jeunes détenus est à peu près nul"². Sous cet angle, écrivait-il, la colonie pénitentiaire de Malimba ne correspond pas "au but principal de toute colonie pénitentiaire, à savoir la rééducation (sic) et le redressement moral de l'enfance coupable"³.

Aussi, ne pouvons-nous pas manquer de nous interroger sur la finalité des enseignements reçus et apprécier la pertinence de la conclusion ci-dessus du juge d'instruction.

En effet, malgré l'existence d'une grande case qui faisait office du lieu culte catholique, la visite d'un missionnaire était épisodique et l'éducation religieuse ne fut jamais une priorité à la colonie. Aucun espace ne lui était aménagé dans l'emploi du temps des jeunes colons. L'évangile peut être un

¹ ANY, APA 10115/B, Prisons (1933-40), Colonie pénitentiaire de Malimba.

² Ibid.

³ Ibid.

levier fiable et crédible pour redresser avec succès les âmes en perdition; il peut être aussi son contraire. Nous sommes loin de la réalité de la réflexion qui veut que "la punition corrige le mal et la religion la complète et la couronne en inclinant l'enfant vers le bien"¹. Un incident mérite-t-il cependant d'être relaté au sujet de "l'intelligence pernicieuse" d'un pensionnaire devenu à l'occasion prêtre. Condamné à Yaoundé et transféré à la colonie pénitentiaire, ce détenu qui disait être recommandé par l'évêque de Douala reçut du directeur la charge du culte catholique. A cette fin, il crée une petite chapelle. On s'aperçut plus tard à l'occasion d'une inspection, que le "prêtre" avait installé un lit dans le confessionnal et s'occupait à "confesser avec profit les femmes des travailleurs"².

Sur le plan de la surveillance et par ricochet de la discipline, et comme nous l'avions déjà dit dans les pages précédentes, le personnel de surveillance était composé de trois personnels à savoir le moniteur de l'école de pêche, un indigène recruté par le directeur de la colonie et un garde pour une trentaine de colons. Ce personnel était donc insuffisant. En plus, son absence de formation était préjudiciable à l'encadrement efficace des colons. D'ailleurs, c'est pour pallier l'insuffisance des gardes que le directeur fut amené à confier au colon le plus âgé, la surveillance de ses congénères. Mais ce dernier n'avait aucune emprise sur les colons, d'où la supplication de l'inspecteur des affaires administratives qui demandait "d'envoyer à Malimba un bon gradé, énergique, capable de se faire obéir des détenus"³.

Vu le grand nombre de larcins commis par les colons qui "chapardent tout ce qui leur tombe sous la main", il se dégage que la discipline était difficilement

¹ Jean Lebrun, "Cloîtrer et guérir, la colonie pénitentiaire de la Trappe, 1854-1880 " in *L'impossible prison* de Michèle Perrot, Seuil, 1980,p. 262.

² ANY, APA 10115/B, Prisons (1933-40), Colonie pénitentiaire de Malimba.

³ Ibid.

maintenue. Cette défaillance était telle que les colons continuaient à dévier comme l'illustre ce vol commis avec effraction par un colon dans la maison du directeur en Mars 1937. Aussi, preuve que des contacts intimes existaient-ils entre les pensionnaires et les femmes des villages voisins, la présence récurrente de la blennorragie.

Il découle aussi de cette défaillance de surveillance, des évasions dont le caractère collectif (5 colons évadés en 1936) confirment le rejet par les pensionnaires des rudes conditions de vie rudes de la colonie; elles confirment aussi l'idiosyncrasie africaine du rejet de la prison comme forme de sanction¹.

Toutefois, les colons avaient la possibilité de demander une remise en liberté ou alors celle-ci pouvait être formulée par le directeur de la colonie pourvu que les coupables aient purgé au moins les 2/3 de leur peine. C'est ainsi qu'un jeune colon, demandant pour une deuxième fois une libération anticipée motivait sa demande en ces termes :

Je suis actuellement doué d'une sagesse moyenne pour ne plus récidiver les semblables faits. Ma pauvre mère devenue bien vieille et incapable de travailler, serait heureuse de me voir à ses côtés pour la seconder aux divers travaux de plantations vivrières. A moi-même (sic) il y a 5 ans que j'ai déjà fais (sic) ma prison, maintenant je suis gravement malade à la jambe. J'ai une mauvaise plaie inguérissable qui me rend incapable de travailler².

Seulement, la raison de l'assentiment des autorités coloniales au requérant ne doit pas être recherchée dans ses propos "désespérés", mais au respect du principe de la purgation des 2/3 de la peine par le coupable, et surtout à la nécessité de libérer des places pour accueillir d'autres pensionnaires. Cette dernière considération inspira largement la requête du directeur de la colonie adressée au Haut Commissaire de la République en 1936, au sujet de la

¹ Les colons étaient enfermés dans la nuit sous un régime de liberté surveillée.

² ANY, APA 10115/B, Prisons (1933-40), Colonie pénitentiaire de Malimba.

libération anticipée de quatre colons "en raison de leur bonne conduite et par faveur spéciale"¹ En réalité, le départ des quatre permettait de faire venir deux nouveaux colons

La soustraction des jeunes détenus indigènes de la promiscuité des prisons ordinaires ou à des influences pernicieuses et d'élever leur niveau moral ne peuvent s'accommoder d'un établissement manquant d'un système complet d'administration et d'organisation juridique et comme l'a si bien souligné le juge d'instruction de Douala dans la conclusion de son rapport de 1937 :

il ne suffit pas de punir, même sévèrement les indigènes coupables de crimes ou délits. Il faut prendre le mal à sa base et dès l'enfance, apprendre au jeune indigène, les principes élémentaires de l'honnêteté, du respect de la personne et des biens d'autrui. La création d'une colonie pénitentiaire modèle dans le Territoire du Cameroun s'impose, étant donné le nombre de jeunes indigènes, qui sont condamnés annuellement par les divers tribunaux du Territoire².

De nos jours encore, les mineurs incarcérés représentent 4,11 % de la population carcérale au Cameroun comme en témoigne le tableau ci-dessous pour le mois de juin 2003.

Tableau 37 : Importance numérique des détenus mineurs au Cameroun en juin 2003.

Catégories de prison	Prévenus			Condamnés			Total
	Garçons	Filles	Total 1	Garçons	Filles	Total 2	
Prisons centrales	462	10	472	47	01	48	520
Prisons principales	228	05	233	70	04	74	307
Prisons secondaires	18	0	18	03	0	03	21
Total	708	15	723	120	05	125	848

Source : Statistiques mensuelles de la population carcérale au Cameroun pour le mois de Juin 2003, Direction de l'Administration pénitentiaire, Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

¹ ANY, APA 10115/B, Prisons (1933-40), Colonie pénitentiaire de Malimba.

² Ibid.

Le fait que les détenus mineurs soient incarcérés dans les prisons ordinaires qui renferment toutes les catégories de détenus, démontre le manque de vision des autorités en ce qui concerne la détention des jeunes. A la prison de Douala, près de quatre vingt mineurs sont logés dans un quartier ayant une capacité moyenne de quarante places, et parmi eux, 70 % sont en détention préventive, alors que les articles 7 et 8 du décret du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun prévoyait des prisons spéciales pour mineurs et un régime particulier pour les personnes n'ayant pas atteint la majorité pénale

Inexistence du personnel de surveillance et de santé, absence d'éducateurs tant pour l'instruction morale, pédagogique que professionnelle apparaissent comme les caractères distinctifs de la colonie pénitentiaire de Malimba dont la suppression en 1939 (arrêté du 10 juillet) marque l'échec de la première expérience d'école pénitentiaire au Cameroun Français du fait du quasi abandon de la colonie par l'administration. D'autant que les pensionnaires de la colonie de Malimba étaient transférés à la prison de Sa'a (Région du Nyong et Sanaga), réservé à la détention des jeunes adultes délinquants et dont le régime est commun à celui des autres établissements pénitentiaires du Cameroun¹

¹ En fait, à Saa, les jeunes détenus transférés de Malimba ont été installés dans un local de la prison ayant une sortie indépendante et employés dans les travaux de jardinage sous la direction d'un agent de la société de Prévoyance. La nourriture est fournie par le chef indigène de la localité en sachant que l'allocation forfaitaire, fixée à 0,85f est insuffisante selon le Chef de région du Nyong et Sanaga. Par ailleurs, comme à Malimba, l'emploi de temps des jeunes détenus à Sa'a accorde une portion congrue à l'instruction et pas du tout à l'apprentissage professionnel comme l'illustre le tableau suivant : (Cf. ANY., APA. 10117/B Prisons-Emploi de main d'œuvre pénale, cas d'espèces, 1928-1948)

Horaires	Tâches	Horaires	Tâches
63h0 – 11h	Travaux de jardinage	1h – 2h 30	Classe
11h – 11h 30	Toilette	2h 30 – 5h	Travaux de jardinage
11h30	Repas	5h	Toilette

IV– LES DETENUS EUROPEENS : UNE ENTITE PRIVILEGIEE

Evoquant la détention ségrégative entre Européens et Africains dans les colonies, Laurent Fourchard affirme que celle-ci "fut sans doute [plus] ancienne que les prisons"¹. La différence de traitement entre les détenus européens et africains dans les prisons coloniales découle de la différence de statut entre les deux entités. Pour ce qui est des colonies françaises d'Afrique, une distinction est faite entre les citoyens français et les sujets français. Le Cameroun étant un territoire sous la tutelle de la France, ses habitants étaient de ce fait considérés comme des "administrés français", logés théoriquement à la même enseigne que les nationaux français mieux les européens.

Et pourtant, la césure est nettement marquée dans l'organisation judiciaire au Cameroun français qui a toujours tenu compte de la double articulation entre juridictions françaises et indigènes. Tout comme les fondements de la justice indigène au Cameroun français sont contenus dans le décret du 31 Juillet 1927 réorganisant la justice indigène dans les territoires du Cameroun, c'est dans le décret du 03 Mai 1927 portant réorganisation de la justice au Cameroun qui fixe véritablement le régime des tribunaux français dans le territoire. L'article 3 de ce dernier stipule que les tribunaux français sont compétents toutes les fois que sont parties en cause :

- 1 – Les citoyens français ;
- 2 – Les étrangers appartenant à une nationalité reconnue ou à une nation en relations diplomatiques avec la France ;
- 3 – Les indigènes des colonies ou possessions françaises ou étrangères des colonies jouissant dans leur pays d'origine du statut métropolitain².

¹ Laurent Fourchard, "La prison entre conservatisme et transgression : le quotidien carcéral en Haute-Volta, 1920-1960" in Bernault (sous la dir.), *Enfermement...*, p.263.

² Décret du 15 août 1927 portant réorganisation de la justice au Cameroun, *JOC*, N° 173, p.366

Ainsi, à défaut d'avoir deux régimes pénitentiaires dont l'un pour les Européens et l'autre pour les Africains, et partant, des établissements pénitentiaires "officiels" à part pour les premiers, les autorités françaises allaient veiller à ce que soit respectée à la lettre l'application du statut européen et du statut indigène dans les prisons au Cameroun français.

D'abord par les textes. L'arrêté organisant le régime de la prison de Douala en 1918 précise dans son article 11 qu'au sujet des catégories de détenus "les européens ou assimilés ne seront jamais mis en contact avec les indigènes. Il leur sera réservé des locaux spéciaux"¹. Cette disposition confortait la thèse de la supériorité de la race blanche et consacrait dans les prisons l'apartheid qui existait dans la société coloniale libre. Même privé de liberté, le détenu européen ne pouvait être placé dans une condition similaire à celle d'un détenu indigène car, cela équivaldrait à "le rapprocher de la précarité africaine et abolir sa civilité"².

Aussi, l'article 2 du texte de 1933 annonçait-il qu'en ce qui concerne les détenus européens, "sous réserve des prescriptions en vigueur réglant leur transfèrement dans la métropole (...) les prévenus et condamnés européens subissent leur détention exclusivement dans la prison de Douala où un quartier spécial leur est affecté"³. Cet article fut modifié par l'arrêté du 24 Mars 1934 en ceci que "les prévenus et condamnés européens subissent leur peine indistinctement à Douala et Yaoundé où une prison spéciale leur est affectée"⁴.

A Douala, jusqu'aux années quarante, la prison spéciale qui leur était affectée provisoirement était rien moins qu'un local anonyme jouxtant le commissariat de Police de la ville. Ainsi logés, ils n'étaient pas effectivement en contact avec les détenus indigènes. Cependant, le chef du service judiciaire, ne

¹ Arrêté du 13 Octobre 1918 organisant le régime de la prison de Douala, *JOTOAC*, p.158.

² Fourchard, "La prison entre conservatisme ...", p.266

³ Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, p.386

⁴ *JOC*, N° 334 du 15 Avril 1934, p.255

cessera jamais d'indiquer les limites de cette improvisation. Dans son rapport daté du 22 octobre 1929 par exemple, il attirait l'attention du Commissaire de la République sur le fait que :

les locaux destinés à recevoir les détenus européens ne sont plus adaptés aux exigences de l'hygiène et de la sécurité. Attenant au Commissariat, ils répondent mal à la nécessité d'un confort minimum ; d'autre part, ils ne permettent pas d'assurer le secret de l'Instruction ; l'interdiction de communiquer avec l'extérieur est rendue illusoire par leur situation et leur aménagement ; la cour des prévenus n'est autre que celle du Commissariat de police et la seule barrière contre l'évasion est la seule bonne volonté des détenus (...) La création de nouveaux bâtiments, ou l'aménagement, en prison, d'un local existant s'imposent avec la même urgence que les modifications à apporter au régime pénitentiaire indigène¹.

Le surcroît de charge ainsi imposé au commissaire central plaidait aussi en faveur d'une délocalisation de la geôle pour Européens. Comme pour atténuer l'inconfort des conditions de détention des Européens à Douala ou le manque des locaux constituait l'une de ses grandes faiblesses, les autorités s'efforçaient aussi souvent que cela était possible de badigeonner les locaux à la chaux, et de fournir des meubles aux détenus. Ces mesures n'ont pas empêché l'aménagement dans la prison de Douala d'un quartier spécialement réservé aux détenus européens comme en témoigne la plan de cette prison.

Autant que les femmes, et sans doute moins qu'elles, les détenus européens étaient très faiblement représentés dans les prisons du territoire. En 1932, le ratio était de 15 Européens incarcérés contre 37159 autochtones, soit un pourcentage de 0,04 %². Aussi, les données suivantes nous renseignent-elles sur la faible représentativité des détenus européens à la prison de New-Bell à Douala en 1950 et 1956.

¹ ANY, APA 10117/A Exécutions capitales

² RASDN, 1932, pp. 66 et 68.

Tableau 38 : Prison de New-Bell à Douala : effectifs de condamnés et prévenus européens et autochtones en 1950 et 1956.

Catégorie	Condamnés			Prévenus		
	Année					
	Indigènes	Européens	% de condamnés européens	Indigènes	Européens	% de prévenus européens
1950	149	02	1,32	159	02	1,24
1956	331	06	1,78	265	03	1,12

Source : Synthèse faite à partir des données contenues dans les rapports suivants : 3AC 1221, Régime pénitentiaire, Inspection des prisons et APA 11174 Prison – réglementation du régime pénitentiaire au Cameroun, 1933.

Cette faible proportion des détenus européens s'expliquait-elle par le fait que seuls étaient détenus sur place - dans les prisons de Douala et Yaoundé - les prévenus et les condamnés à une peine inférieure à une année d'emprisonnement. Ainsi, la brièveté du temps de détention, mais surtout les transferts en métropole des détenus de longues peines justifient la sous représentation des détenus européens dans les geôles du Cameroun français.

Des données éparses et lacunaires ne permettent pas de dresser le répertoire des différentes infractions commises par les détenus européens incarcérés dans le territoire. Il est à noter cependant qu'en 1954, sur toute l'étendue du territoire, quatre européens furent condamnés dont un (01) pour détournement de deniers publics¹. A Ebolowa en 1950, René Faure, mécanicien de son état fut condamné à trois mois de prison pour émission de chèques sans provision et abus de confiance. Ces renseignements trop fragmentaires n'autorisent pas des généralisations, tout au plus permettent-ils de confirmer le faible nombre des détenus européens condamnés par rapport aux indigènes dans les prisons du territoire².

Ces deux exemples indiquant cependant un indice significatif de la nature de la délinquance européenne au Cameroun français. Ils prouvent aussi la présence d'une poignée de pensionnaires dans les prisons du Cameroun français. La ségrégation en matière de locaux de détention prévalait-elle aussi ailleurs dans leurs conditions de détention ?

En effet, la ration alimentaire pour les détenus européens se compose comme suit³:

¹ RAONU, 1954, p.274.

² ANY, APA 10684, Prisons, projet - réforme, 1950-51

³ Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, p.388. En France, la ration journalière des détenus est composée de :

- 500 g de pain

- 0kg.350 de viande
- 0kg.600 de pain
- 0L.40 de vin
- 0kg.200 de café
- 0kg.020 de sucre
- 0kg.050 de matières grasses
- 0kg.001 de poivre
- 0kg.020 de sel
- 0kg.350 de pommes de terre, légumes verts, riz
- 0kg.175 Légumes secs, pâtes.

La ration de vin leur était distribuée à titre de privilège. Même prisonniers, il n'était pas question de les priver d'un élément de confort comme le vin.

Comme chacun peut le constater, le législateur avait veillé à ce que le Blanc reste Blanc en toute circonstance. Même détenu, sa ration quotidienne était suffisante, riches en calories et équilibrée. En comparaison avec le quotidien de son homologue métropolitain, les quantités étaient mêmes supérieures.

En 1932, la préparation des repas était assurée par un cuisinier confirmé pris parmi les détenus indigènes. En 1950, "les repas sont pris tout préparés au Restaurant 'Lido'"¹. Contrairement aux détenus africains, tous les rapports consultés admettent que les prévenus et condamnés européens étaient "nourris de façon satisfaisante". La qualité de l'alimentation des détenus européens était garantie. En plus, ces derniers sont munis d'une cuillère, d'une fourchette et d'une assiette aluminium, toutes choses visant à entretenir la sensation d'une vie en liberté².

- 1600g de légumes frais ou pommes de terre (si légumes secs et riz ou pâtes, il est déduit de la ration journalière de légumes frais un poids triple de celui des légumes servis : Pour 100g de lentilles, les détenus auront droit à 1300g de légumes frais)

- 10g de matière grasse à 300g de viande par semaine

- 500g de sucre par mois. En plus du déjeuner et du dîner, un petit déjeuner composé d'un quart de café et de la ration de pain pour la journée leur sont servis (Cf. J. Voulet, *Les prisons*, p. 55).

¹ RASDN, 1932, pp. 66 et ANY, APA 10684 Prisons, projet - réforme, 1950-51

² ANY, APA 10684 Prisons, projet - réforme, 1950-51

Bien que le montant de l'allocation forfaitaire d'entretien ne soit pas mentionné, il peut être déduit que, faisant partie de la "clientèle" de la prison de Douala, les détenus européens émergeaient certainement au budget alloué au fonctionnement de celle-ci, et qu'il est hautement probable que le taux d'entretien journalier de chaque détenu européen était nettement supérieur à celui du détenu indigène.

Au sujet de la tenue pénitentiaire, l'article 22 du texte de 1933 est curieusement muet en ce qui concerne les détenus européens qui avaient, à défaut d'une disposition spécifique, le droit de porter "leurs habits personnels". Les apparences étaient sauves. Cette discrimination opportune confortait le mythe de leur supériorité vis-à-vis des détenus indigènes, dans ce sens que la tenue pénale peut paraître comme une marque de déchéance sociale¹.

En ce qui concerne le couchage, les "détenus européens ont un lit comportant la literie complète et une moustiquaire"² ce qui les protégeait contre l'humidité mais aussi les moustiques, agents propagateurs du paludisme. Alors qu'une salle de douche était mise à leur disposition deux fois par jour en 1932. Sur le plan de l'hygiène, aucun décès ne fut jamais enregistré dans le rang des détenus européens. Ils recevaient, pour ceux d'entre eux qui tombaient malades, des soins médicaux à l'hôpital de Douala et "en cas de besoin" étaient "hospitalisés dans cet établissement"³.

A la différence de leurs homologues africains, les détenus européens n'étaient pas astreints au travail tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la prison et sous quelque forme que ce soit. Le texte de 1933 ainsi que les dispositions

¹ Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, p.388 et ANY, APA 10684 Prisons, projet - réforme, 1950-51

² Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, p.388

³ Ibid.

ultérieures ne mentionnent pas sous la rubrique "travail", l'implication des détenus européens sans doute à cause de l'effet "immoral" et "nuisible" que cela pouvait avoir sur le "prestige" des européens. Ce prestige est d'ailleurs entretenu car, en 1932 la cuisine pour détenus européens était faite par un détenu indigène contribuant à renforcer davantage le statut "privilegié" du détenu européen.

Vivant dans un même univers mais dans deux mondes différents, détenus européens et détenus indigènes symbolisent par leur différence de traitements en milieu carcéral, la ségrégation sociale et raciale en milieu colonial. "Protégés" par les textes dans ses plus importantes rubriques, les détenus européens vivaient dans des conditions similaires de la vie libre. Ils apparaissent comme une catégorie à part, n'ayant que des droits, même en prison au Cameroun français. Aux antipodes du traitement réservé aux détenus européens, leurs congénères autochtones, et parmi eux, ceux condamnés à de lourdes peines purgeaient leur peine à la Maison de Force de Mokolo où un régime sévère leur est imposé.

V- LA MAISON DE FORCE DE MOKOLO (1935 – 1948) : LE RECEPTACLE DE "FORTES TETES " ¹.

Dans la nécessité de mettre hors d'état de nuire les condamnés de droit commun, récidivistes, dangereux ou susceptibles de s'évader, amena le Commissaire de la République Bonnacarrère (1932-1934) à ordonner l'érection d'un établissement spécial, de préférence dans la région Nord du Cameroun. La région de Mandara fut choisie et la maison de force fut construite à Mokolo. Mokolo fut choisi :

¹ Dans le code pénal métropolitain, la "Maison de Force" ne reçoit que certaines catégories de condamnés soit aux travaux forcés soit à la réclusion et ayant une organisation interne (discipline, régime de travail) bien définie. Or, sur un effectif de 182 détenus en 1936, on dénombrait 14 forçats, 01 "réclusionnaire" et 01 condamné à mort soit 7,69% de la population carcérale totale du pénitencier de Mokolo. Nous adopterons pour la forme cette terminologie pour faire simple.

en raison de sa situation excentrique, de l'ambiance particulière que lui valent des populations encore rudes et de la présence des forces de police dont une partie pourra, sans inconvénients, être utilisée à la garde des prisonniers. *L'extraction de pierre pour le rechargement des routes ainsi que la fabrication de chaux assureront, par ailleurs, aux détenus un travail régulier d'un effet expiatoire suffisant et contribueront utilement à l'équipement d'une région dont l'outillage économique est encore insuffisant*¹.

Exutoire des prisons surpeuplées de la partie méridionale, la Maison de Force était conçue pour rassembler d'une part tous les condamnés à une peine supérieure à cinq ans et d'autre part pour fournir une main d'œuvre disponible et gratuite pour la réalisation des ouvrages coloniaux de la région. La plupart des pensionnaires y étaient arrivés par transfèrement. La photographie qui suit nous permet d'avoir une impression de la Maison de Force de Mokolo.

¹ RASDN, 1932, p.66. Souligné par nous.

Photo 4 : Vue externe de la Maison de Force de Mokolo



Source : ANY, APA 10113/A Maison de Force de Mokolo

Pourtant dès 1931, des détenus originaires du Sud avaient déjà commencé à être transférés à Mokolo. Mais c'est l'arrêté du 28 février 1935 du Commissaire de la République, Repiquet, créant la Maison de Force de Mokolo, qui donna une existence légale à cette dernière en régularisant une situation de fait préexistant. L'établissement avait été créé "pour la détention des indigènes, condamnés à des peines de cinq ans d'emprisonnement et au-dessus"¹. Son fonctionnement serait conforme aux conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1933.

L'ouvrage fut achevé en début d'année 1935. C'est opportunément que les 29 détenus transférés en trois vagues depuis 1931 furent utilisés à la construction de la Maison de Force étant donné que tous avaient une spécialité (maçons, charpentiers...). Cette mise à contribution de la main d'œuvre pénale spécialisée est une constante dans les prisons au Cameroun Français comme l'illustre cette correspondance datée du 23 février 1935 du chef de la circonscription de Yaoundé au Commissaire de la République demandant à ce qu'"un maçon et deux menuisiers soient transférés de la prison de Yaoundé à celle de Nanga-Eboko"² sur la demande du chef de subdivision de cette localité.

Erigée à proximité du poste administratif, la Maison de Force de Mokolo se composait d'un vaste bâtiment carré divisé en deux (02) quartiers symétriques comprenant une cour rectangulaire de 40m de long et de 25m de large au milieu de laquelle étaient disposés quatre filtres à charbon et sable. L'un des quartiers faisait office de "prison régionale" de la localité. Chaque quartier disposait de neuf cellules pouvant accueillir entre 8 et 15 détenus. La cellule de correction de la Maison de Force étant une cellule comportant "un piquet auquel est attaché le

¹ ANY, APA 10113/A Maison de Force de Mokolo

² Ibid.

puni de façon à ce qu'il puisse se déplacer sans atteindre ni porte ni fenêtre"¹. L'option sécuritaire avait présidé à la localisation de cet établissement aménagé à quelques encablures du bâtiment administratif principal de cette localité. De ce fait, les autorités administratives coloniales pouvaient s'assurer elles-mêmes, par une surveillance constante et un contrôle permanent, des faits et gestes des pensionnaires de la Maison de Force. La photographie ci-dessous permet d'avoir une idée sur sa cour intérieure.

Photo 5 : Vue interne de la Maison de Force de Mokolo



Source : ANY, APA 10113/A Maison de Force de Mokolo

En effet, l'admission des pensionnaires à la Maison de force de Mokolo se faisait par transfèrement, sur autorisation du Commissaire de la République. C'est dire que le rassemblement de tous les condamnés dangereux à Mokolo

¹ ANY, APA 10113/A Maison de Force de Mokolo

n'était pas automatique, dans ce sens que le transfèrement ne pouvait s'effectuer que si une demande à cet effet était formulée par un chef de région au Commissaire de la République. Ce vide fut exploité par certains chefs de région qui préféraient garder chez eux leur main d'œuvre considérable, à l'image de celui de Ngaoundéré qui, en 1936, comptait dans la prison de sa localité au moins 20 détenus susceptibles d'être transférés à Mokolo¹.

La Maison de Force de Mokolo fut placée sous la direction du chef de région du Mandara. Le personnel européen de Mokolo étant exclusivement militaire, les fonctions de régisseur étaient exercées naturellement par des sergents de la 4^{ème} Compagnie de Milice en garnison à Mokolo. Vu le nombre restreint du personnel de surveillance, qui de surcroît manquait en plus de formation, une "surveillance constante et efficace des détenus " ne pouvait être assurée². Pour preuve, le contrôle exercé par l'administration et le régisseur sur la correspondance des détenus resta "quasiment à zéro". Dans son rapport de mission adressé au Commissaire de la République le 15 septembre 1935, le Juge de Paix à Compétence Etendue de Yaoundé affirme :

Pour le moment nous nous contentons de mettre le doigt sur une des plaies qui rongent la discipline de (sic) Mokolo, qu'il nous a été donné de constater personnellement lors de cette inspection. Dès notre arrivée à Mokolo, le 12 septembre, Mr. Le Chef de Région a bien voulu attirer notre attention sur les agissements des détenus qui, avec la complaisance et même la complicité des gardes, arrivaient à correspondre presque librement avec l'extérieur. C'est donc sans en être autrement étonné que nous reçûmes le 16 septembre des mains de notre boy, une lettre du prisonnier Sam Mbady Njo. L'enquête aussitôt ouverte a permis de retrouver les différents intermédiaires dont Sam Mbady Njo s'est servi pour nous faire parvenir sa lettre. A titre d'exemple nous avons prié le Régisseur de la Maison de Force, mis au courant des faits, d'infliger au détenu Sam Mbady Njo 8 jours de cellule avec enchaînement³.

¹ ANY, APA 10113/A Maison de Force de Mokolo

² La surveillance est exercée à la Maison de Force de Mokolo : de jour, par un caporal et six miliciens et de nuit, par un caporal, six miliciens et trois gardes

³ ANY, APA 10113/A Maison de Force de Mokolo

En plus des correspondances, les détenus parvenaient à y introduire, malgré les fouilles quotidiennes, des objets destinés à l'amusement ou au jeu. Aussi des "perquisitions effectuées périodiquement dans les chambres de détention permettent de mettre à jour les objets les plus hétéroclites"¹. L'affectation de quelques miliciens supplémentaires, en plus de ceux qui existaient, à l'établissement ne pouvait non plus donner des résultats satisfaisants.

Des instructions du Chef de Région du Mandara interdisant le port de la cravache aux gardes et aux miliciens sont révélatrices de la nature des rapports qu'entretenaient ces détenus et leurs geôliers. Par ailleurs, le registre des punitions de la Maison de Force mentionnait 50 punitions infligées pendant les huit premiers mois de l'année 1936, soit une moyenne de six punitions par mois. Une telle fréquence confirmait simplement la discipline particulièrement sévère appliquée dans cet établissement.

En plus de la fréquence, les punitions consistaient par ordre de supplice décroissant, pour une période variant entre 2 et 15 jours à attacher le puni à un piquet dans la cellule de correction de telle façon qu'il ne puisse atteindre ni porte ni fenêtre dans ses déplacements ; l'enchaînement du puni et la suppression de viande. Malgré cette sévérité du châtiment, les candidats aux évasions ne furent pas découragés.

La Maison de Force de Mokolo a enregistré en effet 12 évasions en deux ans (1935 à 1936) dont une évasion collective le même jour (le 12 Août 1936). Ces évadés étaient des ressortissants du Nord Cameroun². La preuve est faite que la surveillance montrait ses limites à la Maison de Force de Mokolo.

¹ ANY, APA 10113/A Maison de Force de Mokolo

² Ibid. En s'évadant pensait-on "un détenu originaire du Sud trouverait difficilement chez les Kirdis l'asile et l'assistance nécessaires".

Etant donné que la Maison de Force de Mokolo devait s'appuyer sur le texte de 1933 pour son fonctionnement, les articles 16 et 37 de celui-ci insistent respectivement sur l'"utilisation judiciaire de la main d'œuvre pénale des détenus"¹ et l'astreinte au travail pour "les prisonniers indigènes, condamnés et détenus administratifs"². Pour ce faire, l'emploi de temps journalier de la Maison de Force de Mokolo était articulé ainsi qu'il suit :

Tableau 39 : Emploi du temps des pensionnaires de la "Maison de Force" de Mokolo.

Jour	Période	Heure	Nature du travail
Lundi à Samedi	Matin	6h 30 à 11h	Indéfinie
	Soir	13h30 à 17h	
Dimanche	Matin	6h30 à 10h	Corvées
	Soir		Repos

Source : ANY, APA 10113/A Maison de Force de Mokolo

Le travail n'étant pas préalablement défini, son organisation dépendait du régisseur. Et, c'est au jour le jour que les détenus étaient informés de la nature de la tâche à accomplir. Les détenus de la Maison de Force étaient employés à la construction des routes. Marchant 5km parfois pour arriver à leur lieu de travail, les détenus, éprouvés par la marche ne pouvaient que difficilement supporter le rythme de travail et surtout le très long temps mis pour l'accomplir soit huit heures d'affilée dans des conditions désastreuses. En effet, à la différence de autres détenus de la "prison régionale", ceux de la Maison de Force étaient enchaînés, par trois si leur condamnation était supérieure à 20 ans, et par deux, si elle était inférieure. Face à la rudesse et la pénibilité des travaux, les pensionnaires de la Maison de Force ne pouvaient que les exécuter en étant

¹ Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, p.387.

² Ibid, p. 388.

limités dans leur mouvement. Le régime de ce pénitencier était d'autant plus dur dans son fonctionnement que l'alimentation était déficiente et l'eau impropre à la consommation. D'ailleurs, un échantillon d'eau de la localité, expédié pour analyse à Douala, avait révélé *"la présence d'ammoniaque et de phosphates en fortes proportions, le taux trop élevé en matières organiques et la présence d'infusoires vivants rendent cette eau impropre à la consommation et aux usages domestiques"*¹.

L'allocation d'entretien d'un détenu de la Maison de Force de Mokolo, s'élevait à 0,40 franc par jour et par détenu. La ration journalière se composait comme suit :

Tableau 40 : Maison de force de Mokolo : ration journalière des détenus.

Désignation	Quantité
Mil	200g
Arachides	100g
Viande	100g /jour
Huile	0L 030
Sel	0kg 030

Source : ANY, APA 10113/A Maison de Force de Mokolo

D'abord, par allocation, il est question d'accorder une somme destinée à couvrir une dépense, et par ration une portion quotidienne de vivres. L'allocation d'entretien (40 centimes) est telle que, contrairement au texte de 1933 qui fixe à 1kg de mil par jour pour les détenus indigènes, les pensionnaires de la Maison de Force n'avaient droit qu'à 200 g par jour. Aussi, les détenus de la Maison de Force, devraient-ils bénéficier d'un régime spécial d'une ration et demie par jour et, recevoir chaque jour la ration de viande ou de poisson en raison des travaux

¹ ANY, APA 10113/A Maison de Force de Mokolo. Souligné par nous.

pénibles qu'ils effectuaient.¹. En plus de son insuffisance, l'alimentation n'était pas variée.

Mil et feuilles de baobab constituaient la base de l'alimentation dans cette région. Pour les détenus originaires de la partie méridionale et forestière du Cameroun, pas habitués à la consommation du mil le calvaire était grand, surtout pour les nouveaux arrivants. Cette inadaptation alimentaire a d'ailleurs fatalement contribué au décès de bon nombre de détenus de cette partie du Cameroun à la Maison de Force de Mokolo. Aussi, la cuisson des aliments s'opérait-elle dans des conditions hygiéniques douteuses, du fait d'un équipement rudimentaire de cuisine.

La situation alimentaire à la Maison de Force de Mokolo était si préoccupante, qu'elle fit l'objet de deux lettres circulaires du Commissaire de la République le 03 septembre et 1^{er} octobre 1936 et adressées au chef de Région du Mandara. Ce dernier fut rappelé de faire impérativement respecter les prescriptions relatives à l'alimentation et singulièrement la distribution d'aliments gras en abondance².

Aussi, en violation de l'article 23 de l'arrêté du 08 juillet 1933 qui prévoyait pour le sommeil des détenus la construction d'un plancher surélevé dit bat-flanc et la mise à leur disposition d'une natte individuelle et d'une couverture dans des régions où les conditions climatiques l'exigent³, à la Maison de Force de Mokolo, les détenus dormaient sur un bat-flanc de terre battue. Ce qui est de nature à accentuer les risques des maladies dues au froid surtout dans une région où le climat est "particulièrement rigoureux (...) et, même dans l'après midi, le soleil arrive tout juste à tempérer la fraîcheur d'un vent assez violent et soufflant

¹ Article 21 de l'arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, p. 388.

² ANY, APA 10113/A Maison de Force de Mokolo

³ Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, p.388.

de façon continue"¹. Le renouvellement irrégulier des nattes et des couvertures ne permettait pas un meilleur entretien de celles-ci, du fait aussi et surtout de leur utilisation quotidienne pendant une trop longue période. C'est ainsi que le Juge de Paix à Compétence Étendue de Yaoundé indiqua après sa visite en septembre 1936, que "très peu de prisonniers détiennent en ce moment des couvertures ; la dernière distribution date de Décembre 1935 et la prochaine est prévue pour le mois de Novembre 1936"². Il est clair qu'en une année, une seule couverture et surtout une natte unique faite par ailleurs avec des matériaux vite dégradables, ne pouvaient résister à l'humidité ambiante du bat-flanc en terre battue tel que conçu à la Maison de Force de Mokolo.

En matière d'habillement, chaque détenu était équipé de deux (02) complets de gabaque, distribués chaque année. Seulement, une disposition de l'article 22 du texte de 1933 relative à l'habillement, indiquait que les détenus reçoivent en plus du vêtement pénitentiaire "un tricot toutes les fois que dans les régions montagneuses le médecin de la circonscription l'estime indispensable". Justement, Mokolo est une région montagneuse, ce qui explique d'ailleurs ses rigueurs climatiques. Mais il ne fut jamais distribué de tricot aux pensionnaires de la Maison de Force. Un attribut qui aurait certainement rendu un service à ces derniers, surtout pendant la période de froid. Comme l'alimentation, l'habillement avait aussi été l'objet de la circulaire du 03 septembre 1936, preuve qu'ils étaient considérés comme le ventre mou du régime en vigueur à la Maison de Force de Mokolo.

Parmi les autres dispositions prises en vue de faciliter la vie des détenus, figurent l'hygiène et leur santé. Dans la pratique, la règle en matière d'hygiène, les détenus prenaient leur bain tous les dimanches à la rivière qui coulait en contrebas du plateau sur lequel la prison était construite. Pourtant, l'article 25 de

¹ ANY, APA 10113/A Maison de Force de Mokolo

² Ibid.

l'arrêté de 1933" disait "aussi souvent que cela est possible et au moins une fois par semaine, tous les détenus doivent prendre un bain ou passer à la douche à l'heure chaude de la journée"¹. Il s'agissait donc d'une interprétation restrictive qui bafouait la règle de droit. Ceci avait de quoi surprendre puisque la disponibilité en eau était réelle, un cours d'eau coulait à proximité de l'établissement. Ce détail montre que cet aspect n'était pas la grande préoccupation des autorités, pas plus que ne l'étaient d'ailleurs les visites médicales étant donné que la loi soumettait le détenu avant son incarcération et son transfèrement².

L'absence de la visite médicale n'était pas spécifique à la Maison de Force de Mokolo. C'était une constante dans les établissements pénitentiaires du Cameroun français. Et pourtant, son importance n'est pas à démontrer. Elle permet d'avoir une indication sur l'état sanitaire d'un détenu et dans le cas où il est malade, de lui épargner les corvées susceptibles de menacer sa vie car pour des détenus transférés et susceptibles d'effectuer des travaux pénibles, la visite médicale est primordiale. Sa négligence à Mokolo était responsable de la forte mortalité qui fonde la triste réputation du bagne.

En effet, le nombre particulièrement élevé des décès dans les prisons de cette région (Maison de Force de Mokolo et Prison de Mokolo), témoigne de tous ces manquements. Les données ci-après renseignent sur l'évolution des décès dans les prisons de la localité de 1933 à 1937.

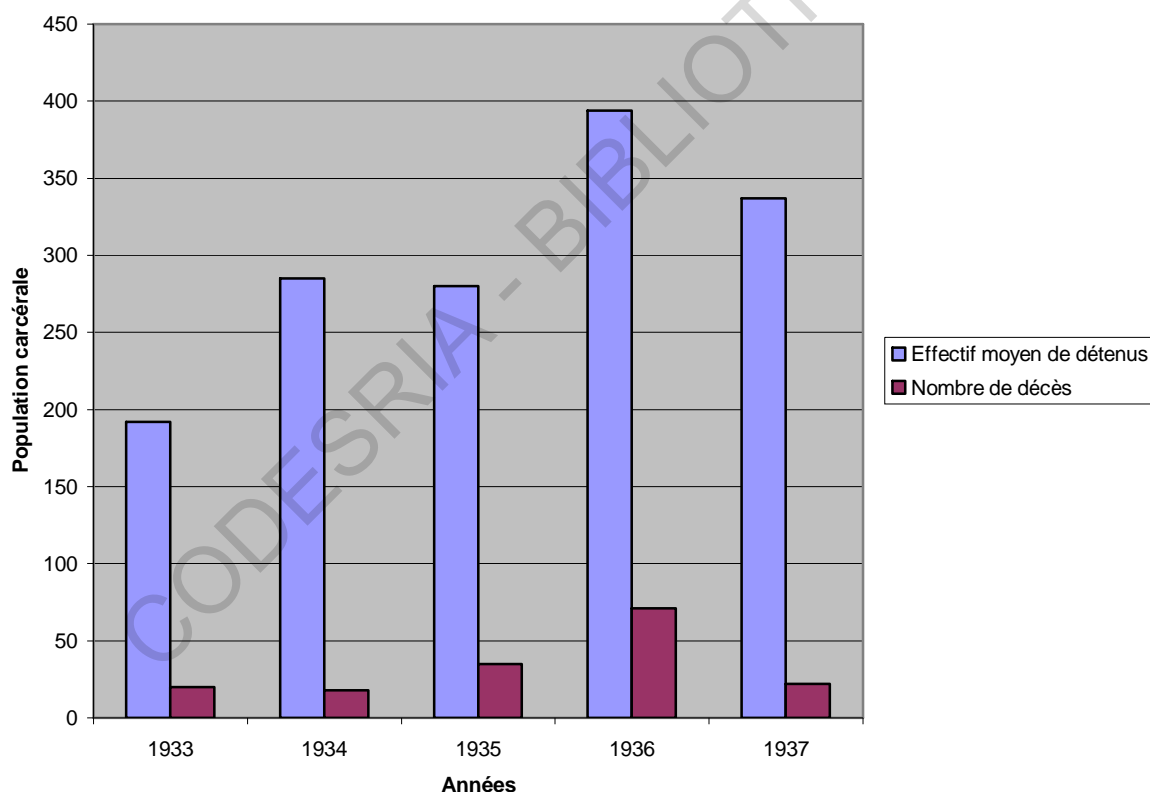
¹ Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, p.388.

² Articles 25 et 29 du texte du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, pp. 388-389.

Tableau 41: Evolution de décès dans les pénitenciers (Maison de Force et Prison) de Mokolo de 1933 à 1937¹

Année	Effectif moyen de détenus	Nombre de décès
1933	192	20
1934	285	18
1935*(uniquement pour la Maison de Force)	280	35
1936	394	71
1937	337	22

Graphique 10 : Proportion de décès par rapport à la population carcérale moyenne des deux pénitenciers de Mokolo de 1933 à 1937.



C'est le relevé des décès en 1935 à la Maison de Force de Mokolo qui traduit l'"inadmissible" pour le ministre des Colonies Maruis Moutet. Ainsi, en

¹ Compilation faite à partir des données contenues dans les rapports annuels du gouvernement français à la SDN pour les années suivantes : 1933, 1934, 1936 et 1937.

neuf mois, la Maison de Force de Mokolo perdit plus d'un tiers de ses occupants. Pour les autorités, deux épidémies en étaient la cause. La première sévit pendant les mois de Juillet, Août, Septembre 1935 et la deuxième survint en Décembre 1936, la nature de ces épidémies n'était guère précisée.

Aussi, le fait que ces décès aient décimé particulièrement les nouveaux arrivants à la Maison de Force de Mokolo qu'ils soient originaires du Nord ou du Sud mais davantage les seconds que les premiers, a-t-il donné lieu à une véritable gymnastique intellectuelle de la part des responsables coloniaux. Pour le médecin chargé du Service pénitentiaire l'explication de ces décès étaient d'ordre psychologique pour "ces populations habituées à vivre sans contraintes, sans règles fixes, à jouir d'une complète indépendance dans leurs déplacements, ne peuvent supporter l'incarcération et dépérissent vite en prison 'tels certains oiseaux en cage'"¹. L'Inspecteur Général du Service de Santé des Colonies renchérit l'explication ci-dessus, non sans ajouter que :

ce que nous connaissons de la mentalité de la plupart des indigènes chez lesquels le simple dépaysement suffit à déterminer des psychoses mélancoliques et même à les amener au suicide. Nous n'en trouvons que trop d'exemples chez nos tirailleurs : il est logique d'admettre que les troubles créés par le dépaysement prennent une intensité plus grande encore quand il s'agit d'hommes pour qui la perte de toute liberté aggrave l'immense tristesse d'être séparés du village natal, des habitudes familiales, des cultes à rendre sur place aux mânes des morts².

Et pourtant, les statistiques ci-après montrent que les décès touchaient autant les détenus originaires du Sud Cameroun, que ceux du Nord³

¹ ANY, APA 10113/A Maison de Force de Mokolo

² Ibid.

³ Ibid.

Tableau 42 : Maison de Force de Mokolo : évolution comparative des décès par région d'origine de 1934 et 1935.

Année	1934	1935
Région d'origine		
Sud Cameroun	8 %	16,5%
Nord Cameroun	10 %	18,2%

Source : ANY, APA 10113/A Maison de Force de Mokolo

En fait, les véritables mobiles de ces décès, ressortent de la présentation des pathologies qui suit :

Tableau 43 : Maison de Force de Mokolo : origines des décès en 1935.

Pathologies	Nombre de cas
Pneumonie	12
Diarrhées rebelles/aiguës	16
Dysenterie chronique/amibienne	14
Septico pyohémie	06
Accident cardiaque/Syncope cardiaque	03
Angine de Ludwig	02
Asystolie	01
Paludisme	02
Phlegmon périphérique	01
Péritonite suraiguë	01
Rhumatisme articulaire aiguë	01
Plaie pénétrante	01

Source : ANY, APA 10113/A Maison de Force de Mokolo

Il apparaît nettement que les diarrhées, la dysenterie et la pneumonie s'imposent comme étant les principales pathologies ayant provoqué ces décès et doivent être liées essentiellement à la mauvaise alimentation et des conditions de

couchage précaires¹. En fait, il s'agit d'une conjonction de facteurs qui a permis l'installation et l'expansion de ces maladies et parmi lesquels, les transfèrements.

En effet, ces derniers s'effectuaient pour les nouveaux arrivants à pied, et par étapes jusqu'à Mokolo. Ayant ainsi parcouru des longues distances, les organismes s'en trouvaient tellement éprouvé qu'ils ne pouvaient pas opposer de résistance à la maladie fut-elle la plus bénigne. Le changement de climat et surtout des habitudes alimentaires expliquait en grande partie, la fréquence des décès enregistrés parmi les détenus originaires du Sud Cameroun.

Cette mortalité anormale à la Maison de Force de Mokolo, souleva comme l'a dit précédemment l'émoi comme en témoigne la réaction indignée du Ministre des Colonies Maruis Moutet :

Il m'est impossible d'admettre qu'une mortalité aussi élevée, 98 décès pendant 9 mois sur un effectif moyen de 280 condamnés, soit plus du tiers de l'effectif, n'est d'autres causes que des imperfections de couchage et de vêtements. Et il est inadmissible à mon avis qu'il vous ait fallu attendre une mission d'inspection pour vous apercevoir d'une telle réalité. (...)².

Le courroux du Ministre des Colonies montre combien cette situation était intolérable. Même comme le Commissaire de la République n'en démordit pas au sujet du maintien de cette Maison de Force dans sa réponse au Ministre des Colonies :

je reconnais que le régime de la prison, quels que soient les soins apportés à améliorer les conditions d'hygiène et d'alimentation, ne convient pas à certaines races qui souffrent plus de la privation de liberté que du régime pénitentiaire proprement dit, car certains détenus sont mieux nourris, mieux logés et mieux vêtus qu'ils ne le sont dans leur village, mais tant qu'il y aura des meurtres, des assassinats, des attaques à main armée, des faits de traite d'esclaves, tels que ceux pour lesquels ont été punis la plupart des détenus de

¹ Entretien avec Hamadou Bâ, médecin, le 28 août 2004 à Douala

² ANY, APA 10113/A Maison de Force de Mokolo

Mokolo, il faudra bien prendre des sanctions, et il n'y a guère d'autres qui soient efficaces ou même possibles si ce n'est la détention, que le lieu de détention se nomme prison ou maison de force ; cette dernière dénomination désigne une prison qui ne se différencie des autres que par le renforcement de la surveillance plus facile à assurer en raison du rassemblement en un même lieu d'individus dangereux, qui dispersés, ou rapprochés de leur pays d'origine, trouverait plus aisément des complicités pour faciliter leur évasion¹.

Cette citation reprend en réalité les poncifs de la ligne de défense de l'administration. Des solutions ont certes été apportées comme la suspension des transfèrements des détenus originaires du Sud Cameroun vers la Maison de Force de Mokolo. Ce qui fit dire au Juge de Paix à Compétence Etendue de Yaoundé dans son rapport de mission "la mesure de transfèrement envisagée mérite l'approbation de quiconque se soucie de la vie d'un homme"². Aussi, des mesures provisoires telles que la diminution des heures de travail, la dotation des détenus en couvertures, la distribution quotidienne de la viande et des soins préventifs matin et soir aux détenus furent-elles prises, mais la situation était appelée à perdurer tant que des restrictions budgétaires concernant le régime pénitentiaire au Cameroun continuaient à être appliquées. Ces mesures servirent à ramener à des proportions acceptables, la mortalité au sein de la Maison de Force de Mokolo, elle resta parmi les plus élevées au Cameroun français jusqu'à sa suppression le 27 Mars 1948³.

Pour cette partie consacrée à la Maison de Force de Mokolo, il convient de relever l'aveuglement des autorités françaises obsédées uniquement par leur souci à réaliser des équipements coloniaux. La Maison de Force de Mokolo s'illustra par son régime sévère dont le port de la chaîne et l'astreinte aux travaux pénibles, apparaissent comme des éléments symboliques. Tout dans cet établissement respirait l'improvisation ou l'abandon : l'absence d'un texte particulier devant régir son fonctionnement; la pénurie de personnel qualifié, le

¹ ANY, APA 10113/A Maison de Force de Mokolo

² Ibid.

³ ANY, APA 10117/A Exécutions capitales

caractère sommaire des équipements internes de prison. Rien de tel pour qu'elle devint pour ses occupants et pour leurs proches un "cimetière", image qui allait s'attacher désormais à la localité elle-même.

En somme pour ce chapitre, dans toutes les catégories de détenus autochtones, la mixité apparut comme le point commun, du fait de l'insuffisance des locaux de détention avec des conséquences graves tant sur le plan de l'intégrité physique des détenus que sur le plan même de la discipline si chère aux autorités coloniales françaises. Traitées comme catégorie accessoire dans les prisons au Cameroun français, les femmes détenues n'étaient ni prises en compte dans les textes régissant le fonctionnement des locaux de détention ni dans la gestion quotidienne de ceux-ci alors que l'abandon tant sur le plan administratif, professionnel, moral et pédagogique apparaît comme l'attitude révoltante des autorités coloniales françaises dans le traitement des mineurs délinquants autochtones. Contrairement aux Européens dont la détention dans les deux grandes villes que sont Douala et Yaoundé, visait à leur assurer des conditions de vie décentes, nettement aux antipodes de celles des autochtones. Ces derniers, enchaînés et astreints aux travaux pénibles dans un site inhospitalier comme à la Maison de force de Mokolo, avaient subi dans leurs pires formes, les affres de la détention au Cameroun français.

CHAPITRE VI

LES DETENUS POLITIQUES AU CAMEROUN FRANÇAIS

La détention politique a été l'une des pratiques utilisées par les autorités coloniales au Cameroun pour mettre hors d'état de nuire des indigènes identifiés hostiles à leur présence. La résistance dont les "élites aristocratiques" étaient les têtes de proue, la rigueur de l'indigénat avec sa cohorte de contraintes physiques, matérielles que financières, l'agitation des élites et milieux germanophiles autochtones, et les revendications politiques nées à la fin de la deuxième Guerre mondiale, sont quelques unes des contradictions qui opposèrent pendant plus d'un demi-siècle les autorités coloniales françaises et les masses populaires camerounaises. Face à ces attitudes et actions africaines jugées hostiles, "subversives" ou "anticonformistes", les autorités coloniales françaises allaient répondre par des emprisonnements, internements et autres résidences obligatoires.

I-LA CONTESTATION DE L'AUTORITE FRANÇAISE COMME BASE DE LA DETENTION AU CAMEROUN FRANÇAIS.

La dénonciation de la politique coloniale française par les peuples du Cameroun revêtit des formes diverses. Mais c'est à travers la propagande pro allemande et l'agitation politique permanente que l'opposition au projet colonial français fut nettement perceptible.

Déjà, l'hostilité des populations -duala notamment- vis-à-vis de la présence française apparaît dès le départ des Allemands du Cameroun¹. Les sympathies germanophiles moins ouvertes au départ, s'amplifient lorsque l'Allemagne, après son adhésion à la SDN en 1926, revendique de façon ouverte ses anciennes colonies. Ces revendications culminent avec l'arrivée au pouvoir d'Hitler en 1933. Des mouvements germanophiles tels que le *Kamerun Eingeborenen Deutsch Gesinnen Verein* (*KEDGV* ou Association des Indigènes Kamerunais Germanophiles) et le *Kameruner Farbigen für deutsche Gesinnung Verein* (*KFDGV* ou Association des Camerounais de pensée allemande) apparaissent alors comme les caisses de résonance de la propagande pro-allemande.

Regroupant en son sein des élites sawa formées à l'école allemande, et diverses "corporations" de travailleurs privilégiés du temps des Allemands, ces mouvements clandestins entreprennent de préparer le retour des Allemands au Cameroun à travers entre autres canaux, la diffusion de tracts en dénonçant les accusations, les vexations de toutes sortes de la part des autorités coloniales françaises qui leur reprochaient leur collaboration avec les Allemands, et d'une pression fiscale intolérable alors que les conséquences de la crise de 1929 se ressentaient durement, activèrent une propagande visant la restauration de l'ordre ancien.

En s'opposant de la sorte aux autorités françaises hantées par le retour de l'Allemagne, ces élites s'exposaient à la répression administrative dont la détention était l'arme favorite².

¹ Pour plus de détails, se rapporter à Daniel Abwa, "'Commandement Européen'- 'Commandement Indigène' au Cameroun sous administration française de 1916 à 1960", thèse de doctorat d'Etat es-lettres (Histoire), tome II, Université de Yaoundé I, Yaoundé, 1994, pp. 908-914

²Toujours est-il que l'agitation politique apparut comme une forme d'opposition à l'administration coloniale française. Singulièrement, elle s'était manifestée par une sorte de désobéissance aux divers actes pris par les autorités administratives coloniales françaises y compris le non paiement de l'impôt (C'est à Douala en 1931 que l'opposition face à l'impôt colonial et singulièrement l'imposition des femmes a été la plus ouverte

II- FORMES DE DETENTION POLITIQUE AU CAMEROUN FRANÇAIS

Avant d'en venir aux formes répressives extrêmes employées par l'administration coloniale française, deux périodes se distinguent dans la détention politique au Cameroun français : l'entre deux guerres (1916-1946) qui est parcourue par des menées anti-françaises et une effervescence politique consécutive aux rigueurs du régime de l'indigénat ou à l'esprit de fiscalité qui écrase les Africains; et la période post deuxième Guerre Mondiale jusqu'à l'indépendance (1946-1960) qui est marquée par la contestation nationaliste radicale contre laquelle allaient être expérimentées des techniques de musellement au nombre desquelles figure l'internement administratif.

A- L'internement administratif

La pratique de la détention administrative n'était pas nouvelle au Cameroun français. Le décret du 08 août 1924 en avait jeté les bases; mais c'est l'arrêté du 23 janvier 1941 pris en application de la loi du 3 septembre 1940 et

avec des marches de protestation de ces dernières au cours de la même année. Lire à ce sujet, L. Moumé Etia, *Cameroun, les années ardentes. Aux origines de la vie syndicale et politique*. Paris, J.A. Livres, 1991, pp 29-37.). Mais face à ces oppositions, les francophiles et l'administration française avaient procédé de manière différente : les premiers investissaient le champ politique et les seconds le champ répressif. Mais c'est en 1938 qu'un mouvement pro-français en l'occurrence la Jeunesse camerounaise française (JEUCAFRA) est créé et dirigé par Paul Soppo Priso (Lire à ce sujet, Jean Bedel Norodom Kiari "Paul Soppo Priso de la Jeucafra au Manc, 1938-1960", Mémoire de maîtrise en histoire, Université de Yaoundé, 1994.). En plus de l'opposition à l'Allemagne, la JEUCAFRA n'en demandait pas moins que le Cameroun devienne une colonie de la France et se présentait à l'instar du Comité National de défense des intérêts camerounais, comme un "Comité de défense des intérêts français" au Cameroun. La réaction des autorités françaises se fit de deux manières : d'une part par la production et surtout la rigidité des textes législatifs et réglementaires à caractère répressif et coercitif (ce sont les lois, décrets, arrêtés, ordonnances et autres circulaires spécialement conçus pour le Cameroun mais aussi ceux en vigueur en AEF et au Sénégal et dépendances antérieurement à 1916 et promulgués dans le territoire. Entre autres mesures, la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, les rassemblements et manifestations sur la voir publique, les délits d'espionnage, le contrôle fiscal, le contrôle de la presse et des publications, la répression de la propagande étrangère, l'interdiction et la restriction des rapports avec les ennemis, la prohibition et la circulation des journaux étrangers, l'interdiction d'associations secrètes etc...ANY, 1AC407, Cameroun – Législation 1900-1940. Rubriques : Législation et indigénat), d'autre part par l'internement, la mise en résidence obligatoire et l'emprisonnement.

du 5 octobre 1940, qui la systématisa¹. Selon l'article 1^{er} du décret du 5 octobre 1940, les individus dangereux pouvaient être internés jusqu'à la cessation légale des hostilités dans des établissements spécialement désignés par arrêté local². Mais le décret du 5 avril 1941 conférait donc au Haut Commissaire le pouvoir d'interner ou de mettre en résidence obligatoire les individus dangereux dans un centre qu'il aurait choisi en accord avec le Haut Commissaire de l'Afrique française libre. En cas d'urgence, le gouverneur du Cameroun était habilité à placer sous surveillance des individus qu'il estimerait dangereux, et rendre compte directement au Haut Commissaire³.

Ces textes, qui furent abrogés par l'ordonnance du 28 avril 1943, et remplacés peu après par celle du 18 novembre 1943. Il ressort de cette dernière ordonnance que les individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique, seraient internés par arrêté du gouverneur dans un centre spécialement désigné ou dans un établissement désigné par arrêté du commissaire de l'intérieur. Toute décision prise dans ce sens était immédiatement exécutoire. Elle devait être confirmée par le Commissaire aux colonies après avis de la commission de vérification. Celle-ci était constituée comme suit :

-un membre du comité temporaire du contentieux, désigné par le commissaire à la justice qui est le président ;

¹ Décret du 08 août 1924 déterminant au Cameroun l'exercice des pouvoirs disciplinaires, n°107, 15 octobre 1924, p.419 et ordonnance du 18 novembre 1943 relative à l'internement administratif des indigènes dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique, *JOCF*, du 15 décembre 1943, p. 529 et l'ordonnance du 18 novembre 1943 relative à l'internement administratif des indigènes dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique, *JOCF*, du 15 décembre 1943, p. 529 et l'arrêté du 23 janvier 1941 promulguant le décret du 5 octobre 1940 relatif à l'internement des individus dangereux pour la défense des territoires de l'Afrique française libre et pour la sécurité publique *JOCF*, 15 février 1941, p.104

² Décret du 5 octobre 1940 relatif à l'internement des individus dangereux pour la défense des territoires de l'Afrique française libre pour la sécurité publique, *JOCF*, 15 février 1941, p.104

³ Décret du 5 avril 1941 à Brazzaville relatif aux mesures à prendre, pendant la période des hostilités, à l'égard des individus dangereux pour la défense des territoires de l'Afrique française libre et la sécurité publique, *JOCF*, 15 mai 1941, p. 312

- un membre de la chambre temporaire de cassation, désigné par le commissaire à la justice ;

-un membre de la direction de la sécurité générale et des renseignements généraux au commissariat à l'intérieur, désigné par le commissaire à l'intérieur. Un membre de la direction des affaires politiques au commissariat aux colonies désigné par le commissaire aux colonies lorsqu'il devait émettre un avis dans un territoire dépendant du commissariat aux colonies complétait cette commission. Son secrétariat était assuré par les soins du commissaire à l'intérieur. Ainsi, la commission de vérification devait statuer dans un délai de 15 jours après la transmission du dossier, après avoir interrogé les mis en cause, en présence d'un défenseur choisi. L'avis de la commission était transmis au Commissaire aux colonies qui lui-même devait statuer dans un délai pouvant être porté à un mois, dans le cas où la commission aurait ordonné un supplément d'information¹. La commission de vérification était aussi instituée en matière de mise en résidence obligatoire.

B- La résidence obligatoire

La possibilité d'assigner à résidence découlait du décret-loi du 18 novembre 1939 par les soins de l'autorité militaire sur décision du préfet dans un centre désigné conjointement par le ministre de la guerre et celui de l'intérieur. Un décret du 27 novembre 1939 rendu applicable en Algérie subordonnait l'application du décret-loi du 18 novembre 1939 de l'avis d'une commission spéciale statuant dans un délai de 15 jours à un mois². Rendu applicable à la date du 1^{er} novembre 1940 en Afrique française libre, et à celle

¹ Ordonnance du 18 novembre 1943 à Alger relative à l'internement administratif des indigènes dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique, *JOCF*, du 15 décembre 1943, p. 530

² Ibid.

du 5 novembre 1940 au Cameroun, ledit décret-loi indiquait en son article 1^{er} que :

Les individus dangereux pour la défense du territoire de l'Afrique française libre ou pour la sécurité ou l'ordre public peuvent, sur décision du chef de la sûreté au Cameroun ou du directeur des affaires politiques, administratives et de la sûreté en A.E.F. être éloignés par l'autorité militaire des lieux où ils résident, et, en cas de nécessité, être astreints à résider dans une localité désignée par le chef de la colonie¹.

Immédiatement exécutoire, toute décision prise conformément à l'article précédent serait soumise dans les quatre jours suivants à l'examen d'une commission spéciale. Présidée par le chef de l'état-major du commandant supérieur des troupes et composée au Cameroun, du procureur de la République et du chef de la région du Wouri. Les attributions de la commission étaient uniquement consultatives; c'est après son avis que le gouverneur du Cameroun français confirmait ou infirmait par arrêté la décision de l'autorité compétente prévue à l'article 1 mentionné ci-dessus. La transgression de la règle tombait sous le coup d'une sanction aggravée :

Tout individu qui, sans autorisation, se rendra dans les lieux dont il a été éloigné en application de l'article premier ci-dessus ou quittera la localité où il a été astreint à résider, sera puni d'une amende de 1.000 à 5.000 francs ou d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois et, en cas de récidive, de l'une et l'autre de ces deux peines².

En ce qui concerne le choix du centre de la résidence obligatoire, le décret du 5 avril 1941 en octroyait les pleins pouvoirs au Haut Commissaire de l'Afrique française libre³.

¹ Décret du 1^{er} novembre 1940 à Brazzaville relatif aux mesures à prendre à l'égard des individus dangereux pour la défense du territoire ou pour la sécurité ou l'ordre public, *JOCF*, 15 novembre 1940, p.759

² *Ibid.*, p.760

³ Décret du 5 avril 1941 à Brazzaville relatif aux mesures à prendre, pendant la période des hostilités, à l'égard des individus dangereux pour la défense des territoires de l'Afrique française libre et la sécurité publique, *JOCF*, 15 mai 1941, p.312, et Ordonnance du 18 novembre 1943 à Alger relative à l'internement administratif des indigènes dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique, *JOCF* du 15 décembre 1943, p. 530

L'ordonnance du 26 mai 1945, comme celle du 18 novembre 1943, maintint la peine de mise en résidence obligatoire, ainsi que la commission de vérification dont la composition était fixée de la manière suivante :

- un membre ou membre honoraire de la Cour de cassation désigné par le ministre de la justice, président ;

- un membre de la direction des affaires politiques du ministre des colonies, membre ;

- un membre de la direction de la sûreté nationale désigné par le ministre de l'intérieur, membre. En revanche, le délai accordé pour un supplément d'information ou l'interrogatoire des mis en cause est passé d'un à deux mois¹. Aussi, le nombre de membres restait-il sensiblement le même que celui de 1943. Un grand nombre de camerounais tomba sous le coup des deux peines énoncées ci-dessus.

III- ORIGINES ETHNIQUES ET SOCIOPROFESSIONNELLES DES DETENUS POLITIQUES

Le tableau ci-après tente d'éclairer l'origine ethnique et socioprofessionnelle des détenus politiques au Cameroun français de 1919 à 1947

¹Ordonnance relative à l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique dans les territoires relevant du ministre des colonies, *JOCF*, 1945, p. 431

Tableau 44 : Origines ethniques et socioprofessionnelles des détenus politiques au Cameroun français de 1919 à 1947.

N° d'ordre	Noms et Prénoms	Origine ethnique (Région d'origine)	Profession	Age	Lieu, durée et début de détention		
01	Ondo Mengue	-	-	-	Baré	-	1917
02	Mbok Awano	-	Chef indigène	-	Campo	-	1918
03	Abba	Tikar	Chef indigène	-	Campo	-	1919
04	Oangi	-	Chef indigène	-	Campo	-	-
05	Fonas	Bassa	Chef indigène	-	Campo	-	1919
06	Djouale	Bamiléké	Chef indigène	-	Campo	-	-
07	Bobo	-	-	-	Campo	3 ans	1919
08	Dalil	(Nord Cameroun)	Chef indigène	-	-	-	1919
09	Mamadou Wakilly	(Région de Ngaoundéré)	-	-	Kribi	-	1919
10	Ardo Moussa	(Région de Ngaoundéré)	-	-	Kribi	-	1919
11	Akono	Ewondo	Chef indigène	-	Doumé	2 ans	1920
12	Bikumul Bi Ngen	Bassa	Chef indigène	30ans env.	Yabassi	-	1920
13	Hiol Ntiombiet	Bassa	Planteur	26 ans env.	Yabassi	-	1920
14	Moudoumbou Ntiombiet	Bassa	Chef indigène	40 ans env.	Yabassi	-	1920
15	A. Wakili	(Nord Cameroun)	-	-	Campo	-	1920
16	Tangry Tatang	Bamiléké	Chef indigène	-	Doumé	-	1922
17	Koua Tatang	Bamiléké	-	-	Doumé	-	1922
18	Madong Tatang	Bamiléké	-	-	Doumé	-	1922

N° d'ordre	Noms et Prénoms	Origine ethnique (Région d'origine)	Profession	Age
19	Nkono Tatang	Bamiléké	-	-
20	Tabakoum	-	-	-
21	N'golke	Baya	Chef indigène	-
22	Djemayo	Bamiléké	Chef indigène	-
23	Mouele	-	Chef indigène	-
24	Zok	-	-	-
25	Ebolomitong	-	Chef indigène	-
26	Ardo Moussa	(Région de Ngaoundéré)	-	-
27	Tchemapoutissa	Bamiléké	-	-
28	Mbe Ngozo	-	-	-
29	Macoulba	-	-	-
30	Berry	-	-	-
31	Koikie	-	Chef indigène	-
32	Hans M'bong	Bassa	Ex-Ecrivain	-
33	Ambata	Yambassa	-	-
34	N'tsako	Yambassa	-	-
35	Bedomyo	Yambassa	-	-
36	Bayomo	Yambassa	-	-
37	Nzeutchambou	Bamiléké	-	-
38	Mbonnendjeu	Bamiléké	-	-

N° d'ordre	Noms et Prénoms	Origine ethnique (Région d'origine)	Profession	Age
39	Tengamboua	Bamiléké	-	-
40	Alim	Baya	Chef indigène	-
41	Angonnou Remy	Bulu	Moniteur	-
42	Nyoubata Martin	Bulu	Catéchiste	-
43	Nsomoto Hermann	Bulu	-	-
44	Ella Nsomoto	Bulu	Chef indigène	-
45	Moukoko Jean	(Région de Malimba)	Chef indigène	-
46	Laouane Yaya	(Subdivision de Maroua)	Chef indigène	-
47	Nientche	Tikar	Chef indigène	-
48	Jaoro Bello	(Circonscription de Garoua)	-	-
49	Saidou	(Circonscription de Garoua)	-	-
50	Dalle Thy	Douala	Navigateur	37
51	Mbassi Nyambe	Douala	Tailleur	46
52	Epée Epée Jonas	Douala	Planteur	50
53	Bébé Harris Samuel	Douala	Employé de commerce	37
54	Moulema Ebokolo Johannes	Douala	Chef indigène	47
55	Laouane Issa	(Nord Cameroun)	Chef indigène	-
56	Etame Joss	Douala	Chef indigène	40
57	Mboulda	(Nord Cameroun)	Chef indigène	-

N° d'ordre	Noms et Prénoms	Origine ethnique (Région d'origine)	Profession	Age
58	Mvondo Ngono	-	-	-
59	Ntoulong	-	-	24
60	Fouda Laurent	Ewondo	-	-
61	J.Ondo			38
62	J.Doevison	A.O.F.	-	44
63	I.Mala Adamou	(Nord Cameroun)	-	-
64	J.Moudio Kwedi	Douala	Mécanicien	24
65	G.Denoo	A.O.F.	-	46
66	I.De Souza	A.O.F.	-	38
67	W.Hemond	AOF	-	42
68	P.Eyenga Nsom Ndilli	Bulu	Moniteur	-
69	Essimi Ngassa	Mangissa	Manceuvre	25
70	Ngoula Maurice	Mangissa	Manceuvre	20
71	Mezana Johannes	-		20
72	Pondy Benoist	Bassa	Traitant	35
73	P.Ngolle	-	-	-
74	Mamadou Sara	-	Garde de 1 ^{ère} classe	-
75	Abe Simeon	Mangissa	Cultivateur	42
76	Enguene Manga	-	Blanchisseur	26

N° d'ordre	Noms et Prénoms	Origine ethnique (Région d'origine)	Profession	Age
77	Mandari Bouda	Bafia	-	30
78	Bidjeck Marcus	Bassa	Cuisinier	30
79	Essomba Massina	Bafia	Sergent de la garde indigène	38
80	Dominik Anna	-	-	34
81	Belibi Noah	Mangissa	Chef indigène	45
82	Elessa Helmuth	Batanga	Assistantsanitaire	-
83	L.Abega	Ewondo	-	34
84	J.Amantchang	-	Moniteur	24
85	J.Mbara-Baye	Bafia	Assesneur	30
86	Mamadou Mbaye	AOF	-	27
87	Njoh Ekoka	Douala	-	-
88	Betika Yongo Daniel	Douala	-	41
89	Fouda Ngambida	Ewondo	Chef indigène	-
90	J.Awansouk	AOF	-	-
91	A.Bello	AOF	-	-
92	W.Amenyam	AOF	-	-
93	William Yanga	Batanga	-	26
94	Adorshie Laurence Dit Dose	AOF-Togo	Commerçant	-

N° d'ordre	Noms et Prénoms	Origine ethnique (Région d'origine)	Profession	Age
95	Joh Mbangue Joël	Douala	Planteur	68
96	Eboute Nyambe Frederic	Douala	Chef indigène	48
97	Moundi Bosse Hermann	Douala	Planteur	54
98	Dalle Bona Alexandre	Douala	Commerçant	45
99	Ebosse Etoke Henry	Douala	Commerçant	54
100	Jeka Koo Rudolphe	Douala	Commerçant	48
101	O.Bwindi Bwindi	Douala	Charpentier	60
102	A.Mbella Lobe	Douala	Planteur	57
103	Maki M. Stephan	Douala	Charpentier	56
104	Bebe Mpondo Black Fritz	Douala	Commerçant	42
105	Dia Djengou Noe	Douala	Planteur	65
106	Ekale Elessa Hugo	Douala	Charpentier	53
107	Harry Michel	Douala	Pêcheur	54
108	J.Essombe Eles	Douala	Chef indigène	49
109	Mbangamoh Moukate Josue	Douala	Chef indigène	52
110	Jombi Elong Dit Reinhold Delong	Douala	-	52
111	A.Ntobo E.	Eton	Chef indigène	-
112	Essomba Eloundou Augustin	Eton	Chef indigène	-

N° d'ordre	Noms et Prénoms	Origine ethnique (Région d'origine)	Profession	Age
113	Ndoumbe Alexandre	Pongo	-	-
114	Mera Me Nkonda	-	-	-
115	Bring	Moundang	Chef indigène	
116	Enguene Nsom	-	Chef indigène	-

Source : Compilation faite à partir des données contenues dans les rapports suivants : APA 10459/B Condam obligatoirement, internements 1930-1947 et APA 10117/A Régime pénitentiaire, Principes.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Les personnes internées ou placées en résidence obligatoire se recrutaient dans toutes les régions du Cameroun, dans toutes les professions. Leur âge variait entre 20 et 70 ans. Cependant, l'étude statistique de cette population, conduit à des conclusions dont la pertinence n'échappe à personne.

Ainsi, la distribution statistique fondée sur le facteur ethnique, révèle la réalité suivante (en tenant compte du nombre des origines indiquées qui est 94 sur 116) : Douala (27 %), originaires du Nord-Cameroun (13 %), Bamiléké (11%), originaires de l'AOF (10%), Bassa et Bafia +Yambassa (7%), Bulu (5%), Ewondo (4%), Tikar et Batanga (2%).

L'élément Duala est statistiquement le plus représenté avec un pourcentage deux fois supérieur à celui de groupe ethnique suivant. Cela tient à un faisceau de raisons. Le bras de fer qui s'était engagé entre les Européens et les Duala au sujet de la spoliation de leurs terres avaient fini par convaincre ces derniers nommés que quelque soit leur degré de collaboration avec les autorités françaises, un retour en arrière, une rétrocession des terres spoliées était impossible. Leur antipathie à l'égard des Français découlait de la frustration provoquée par des solutions en dessous de leurs attentes. L'anticonformisme des Duala s'apprécie davantage au nombre de pétitions adressées à la SDN au sujet de la "mal gouvernance" de la France au Cameroun. Certes, l'élément duala à cette époque est le plus émancipé avec certainement une conscience politique plus affirmée, et pour cette raison, la "protestation" des Duala peut logiquement s'inscrire dans les prémices du nationalisme Camerounais.

La distribution statistique fondée sur l'élément origine socio-professionnelle fait ressortir la forte représentation des chefs indigènes (46%) suivis des planteurs (12%) des commerçants (7%); des moniteurs et charpentiers (4%), des ouvriers et ex-soldats (3%) et le reste représentant chacune 1%. La

surreprésentation de l'aristocratie traditionnelle découlait de leur refus de l'intrusion "étrangère", ou de leur résistance ouverte ou larvée à leur inféodation par le commandement européen¹. Il y avait aussi le mécontentement provoqué par l'effritement de leur pouvoir tant administratif que judiciaire à travers une aliénation ou inféodation des structures politiques traditionnelles dont ils sont les dépositaires face à la machine juridico administrative imposée par l'administration coloniale française, là où les Allemands avaient accepté de faire des concessions. La rigidité de l'attitude française en la matière, peut justifier une certaine inclinaison des notabilités coutumières pour ces derniers. Ainsi, la détention et la destitution des chefs indigènes s'inscrivaient donc dans le maintien de l'ordre. Elle était aussi "sans aucun doute un salutaire avertissement à tous leurs imitateurs éventuels"².

L'âge de la population étudiée ici était très variable. Mais comme dans le cas précédent, l'analyse de la distribution statistique selon les tranches d'âge ouvre des perspectives intéressantes. Les intéressés avaient connu ou côtoyé le système colonial Allemand, et pour des raisons variées, en avaient conservé la nostalgie au point de le manifester à la barbe des Français. Trop heureux de les museler, notamment par l'internement et l'assignation à résidence obligatoire dont le tableau qui suit présente l'importance numérique et l'évolution.

¹ Lire Abwa, " 'Commandement européen' – 'commandement indigène' au Cameroun"

² ANY, APA 10459, Condamnés politiques, résidence obligatoire, internements, 1930-1947.

Tableau 45 : Importance numérique d'internés et d'astreints en résidence obligatoire au Cameroun français de 1919 à 1947.

Année	Nombre d'internés et d'astreints en résidence obligatoires
1947	01
1946	01
1943	03
1942	39
1941	07
1940	02
1939	02
1937	01
1934	07
1933	06
1932	01
1926	04
1925	02
1922	04
1920	05
1919	06
18	01
1917	01

Source : Synthèse faite à partir des données contenues dans les rapports suivants : APA 10459/B Condamnés politiques, résidence obligatoire, internements 1930-1947 et APA 10117/A Régime pénitentiaire, Principes.

Au regard de ce tableau, l'année 1942 se présente comme celle au cours de laquelle le plus grand nombre de personnes fut interné ou mis en résidence obligatoire. Ceci tient au fait qu'il fallait mettre hors d'état de nuire les ennemis du "Comité Français de la libération nationale" ce que autorisait l'arrêté du 23 janvier 1941 au Cameroun qui rendait exécutoire le décret du 5 octobre 1940 relatif à l'internement des individus dangereux pour la défense des territoires de

l'Afrique française et pour la sécurité publique¹. La publication de cet arrêté qui légitimait l'internement et la mise en résidence obligatoire au Cameroun, explique la proportion élevée des individus mis en cause par le décret ci-dessus. Le caractère extensif donné à la notion de menées anti-françaises justifie cette pléthore. Ses auteurs tombaient fatalement sous le coup du décret

Si la propagande pro- allemande et les menées anti-françaises apparaissent comme les motifs principaux d'internement et de mise en résidence obligatoire, au Cameroun français, les procédés de mise en accusation aboutissaient à des abus et autres décisions arbitraires comme en témoignent les cas suivants :

A- Affaire Elessa Helmut

Né à Kribi, Assistant sanitaire de formation germanique (comme l'indique son prénom témoignage, s'il en était besoin de son vécu sous les Allemands), Elessa Helmut avait été muté à Meiganga en 1939 en raison de ses sentiments pro-allemands qu'on lui prêtait. Malgré ses dénégations, il fut arrêté, jugé et condamné à 6 mois de prison, 100 francs de taxe de justice et à 5 ans d'interdiction de séjour à l'extérieur du territoire, le 31 mars 1942. Elessa Helmut fut transféré à la prison de Mokolo pour une durée de cinq ans. La condamnation d'Elessa Helmut entraînait automatiquement sa révocation. Mais pour en arriver là, la preuve absolue de sa culpabilité devait être apportée. L'autorité coloniale choisit des témoins à charge, pour confondre l'inculpé. Le tribunal de 2^e degré siégeant pourtant à Ngaoundéré se transporta en audience foraine à Banyo pour entendre une série de témoignages à charge plus accablants les uns que les autres.

¹ Arrêté du 23 janvier 1941 promulguant le décret du 5 octobre 1940 relatif à l'internement des individus dangereux pour la défense des territoires de l'Afrique française libre et pour la sécurité publique *JOCF.*, 15 février 1941, p. 104

Le chef de subdivision de Banyo avait donné le ton dans son rapport daté du 3 novembre 1941 dans lequel il affirmait qu'il se rappelait que le commerçant sénégalais Saramory lui avait dit qu'il y a "quelque temps qu'Elessa tenait publiquement des propos incroyables par leur caractère anti-français, pro-allemands et publics"¹. Aussi, les propos des six témoins à charge se passent de commentaires dans la volonté des autorités coloniales françaises à "mettre hors d'état de nuire" Helmut Elessa :

* Paul She Onana, 30 ans, moniteur 3^e classe en service à Banyo et surtout membre de la Jeucafra. Selon ce dernier, Elessa lui avait dit "les armements allemands sont les plus forts et une seule de leurs bombes suffit pour raser Banyo"² ;

* Yacoubou Aliou, 27 ans, interprète : "J'étais avec André Ngué et nous parlions de la résistance russe lorsque que Elessa nous a déclaré que les Allemands étaient plus forts que tous les alliés et qu'ils reprendraient le Cameroun"³ ;

* Banyo Issiakou, 52 ans, ancien tirailleur allemand :

Pendant le mois d'octobre 1941, je vins au dispensaire de Banyo parce que j'étais malade (...) Pendant que Elessa me regardait, un nommé Hamoa dit à Elessa que j'étais un ancien tirailleur allemand. Alors, Elessa me dit : 'Comment ? Tu es un ancien tirailleur allemand, et tu te tiens comme cela. *Tisant Hau gradé* (en allemand). Ces commandements en allemand correspondent à « fixe » ou « garde à vous » et à « droite ». J'étais très fatigué et je ne pouvais pas obéir aux commandements militaires que me faisait Elessa. Il me dit que il ne me donnerait pas le médicament tant que je n'exécuterais pas les mouvements en question. Le quatrième jour il me dit qu'il me frapperait si je ne faisais pas les mouvements réglementaires de l'armée allemande. Je lui dis que maintenant je ne connaissais plus les allemands, que mes patrons sont les français. Il me menaça de me frapper si je ne m'exécutais pas. Je me mis alors au garde à vous et exécutai à son ordre en allemand deux mouvements de

¹ ANY, APA 10459/B Condamnés politiques, résidence obligatoire, internements 1930-1947

² Ibid.

³ Ibid.

tête qui ne comportaient pas de marche. Comme il vit que je ne pouvais pas marcher, il se contenta de ce que j'avais pu faire, et me donne le médicament¹.

* Ngué André, 33ans :

(...) j'étais au bureau en train de lire le Cameroun Libre lorsque Elessa est arrivé et m'a dit : 'quoi de nouveau ?' Je lui ai dit alors que les Boches étaient en difficulté en Russie. Il m'a dit les Allemands sont plus forts que tous. J'ai alors parlé de l'appui des alliés et des Français Libres aux Russes ; il a maintenu ses dires et il est parti².

* Hamoa Hamadjam, 23ans, sans profession :

(...) Quand Banyo est venu au Dispensaire, il parlait petit anglais alors Elessa me demanda si Banyo était un ancien tirailleur allemand. Je lui ai répondu oui (...) Immédiatement Elessa a parlé à Banyo en langue allemande – Banyo qui était assis s'est mis au garde à vous et Elessa continua à donner les mouvements à Banyo – Banyo lui répondit qu'il a oublié en foulfouldé 'miyéjiti' et ensuite en petit anglais – Elessa persistait à ce que Banyo fasse les mouvements – Banyo disait qu'il était malade et fatigué – Elessa lui dit de prendre la position et qu'il lui donnerait le bon médicament³.

* Ella Gustave, 30 ans, infirmier de 3^e classe :

Ce que je sais ce que Elessa a toujours été nettement antifrçais. Etant le plus ancien ici il en profitait à chaque occasion pour tenir des propos contre les Français pour les Allemands à tout le personnel du poste et même dans le village aux indigènes chaque fois qu'il avait occasion. [Son] premier discours public c'était 'A kribi j'ai été mis en prison pour propos anti-frçais et j'ai nié. Maintenant je n'ai plus rien à renier et j'en suis fier car les Allemands vont gagner la guerre et vont revenir ici' (...) Une autre fois pendant le déjeuner du Blanc il nous a montré une carte du Cameroun en disant 'vous voyez les Français libres n'ont pas de route pour se sauver ; les Allemands viendront par la Guinée Espagnole, par le Nord et ils sont perdus. C'est pour ça que je travaille ici en attendant l'arrivée des Allemands, mais si les Français gagnaient je n'accepterai pas leur joug et j'irai me réfugier à Crosco en Guinée Espagnole.⁴

Ces dépositions sentaient un parti pris. En ayant choisi de faire témoigner des originaires de la partie méridionale d'où était originaire le mis en cause, les autorités administratives et judiciaires tenaient à prouver l'unanimité qui se

¹ ANY, APA 10459/B Condamnés politiques, résidence obligatoire, internements 1930-1947

² Ibid.

³ Ibid.

⁴ Ibid.

dégageait autour de la "culpabilité" de Elessa Helmut. Il fut incarcéré comme un vulgaire détenu de droit de commun. Une expérience similaire affecta le nommé Hans M'Bong.

B- Affaire Hans M'Bong

En 1928, une concurrence acharnée entre obédience religieuse, protestants américains et catholiques français dans la subdivision de Babimbi se transforma en une affaire politique. En effet, ancien écrivain au tribunal de races d'Edéa, et successivement au service des administrations allemande et anglaise, Hans M'Bong, s'était retiré à Babimbi. Il était décrit comme "intelligent, ambitieux, autoritaire, exalté" et redouté de ses congénères. Il avait tenté de gifler le Père Le Dez, missionnaire à Samba, qui lui, s'en plaignit auprès du chef de la circonscription d'Edéa. Contre le défendeur, celui-ci requit son assignation en résidence forcée au Nord Cameroun¹.

Notons que du point de vue judiciaire, l'affaire prise en elle-même se réduisait à peu de choses, une peine de prison de quinze jours au plus. Mais l'intention de frapper un Européen, était un acte de rébellion politique susceptible de menacer l'ordre public s'il n'était pas réprimé sévèrement :

il n'est pas douteux que si après l'affaire avec le Père Le Dez, il [Hans M'Bong] était autorisé dès à présent à retourner dans son pays, son insolence accrue par l'impunité, lui donnerait une nouvelle autorité dans la région où il réside, et le porterait à accentuer encore des agissements susceptibles de troubler la tranquillité publique².

Pour le chef de circonscription, l'intention vaut l'acte, et Hans M'Bong méritait d'être puni pour avoir conçu le projet de porter la main sur un Européen.

¹ ANY, APA 10459/B Condamnés politiques, résidence obligatoire, internements 1930-1947

² Ibid.

En plus de ce motif, Hans M'Bong était accusé par le chef de circonscription de "prosélytisme violent et dangereux"¹.

En fait, Hans M'Bong, ancien catéchiste protestant, avait débauché pour le compte de la Mission Américaine, de jeunes catholiques. Vu sous cet angle, le motif "religieux" dont il est accusé relevait de la "guerre de religions".

Surtout qu'il n'en était pas à sa première voie de fait sur des Européens, le chef de circonscription d'Edéa révélait que Hans M'Bong aurait frappé un fonctionnaire allemand, et que dans les années 20, il récidiva sur la personne d'un commissaire de police français. Hans M'Bong fut envoyé en détention à Ngaoundéré pour une période de trois ans, malgré le retrait de la plainte du missionnaire².

C- Cas de Boyomo, Bedonyo, N'Tsako et Ambata

Dans sa politique de restructuration de la chefferie, les autorités françaises n'en pensaient pas moins que le chef indigène installé – qu'importe qu'il soit détesté de ses administrés (ce qui était très souvent le cas) pourvu qu'il présente des gages de fidélité à la France – devrait en plus de certaines attributions, fournir la main d'œuvre prestataire et surtout collecter l'impôt qui "constitue un précieux contrôle de l'activité des populations, de l'essor économique d'une région, de l'obéissance des indigènes"³. En 1932, dans la région Yambassa, les opérations de recouvrement de l'impôt qui constituent encore une fois "la meilleure indication sur la situation politique d'une région" selon les autorités coloniales, se déroulaient avec une lenteur inquiétante comme le témoigne la tableau comparatif qui suit.

¹ ANY, APA 10459/B Condamnés politiques, résidence obligatoire, internements 1930-1947

² Ibid.

³ Ibid.

Tableau 46 : Evolution et pourcentage d'impôt payé fin 1er Trimestre en pays Yambassa de 1930-32.

Village	1930	1931	1932
Yangbène	Totalité	$\frac{3}{4}$	$\frac{1}{3}$
Bouraka	-	$\frac{2}{5}$	$\frac{1}{3}$
Baliama	-	$\frac{1}{5}$	0
Yentsingué I	Totalité	$\frac{1}{6}$	$\frac{1}{10}$
Yentsingué II	Totalité	$\frac{1}{4}$	$\frac{1}{10}$
Essendé	-	$\frac{1}{4}$	$\frac{1}{8}$
Ombessa	-	$\frac{1}{6}$	$\frac{1}{20}$
Yambassa	-	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{6}$
Guéfigué	-	$\frac{1}{5}$	$\frac{1}{7}$
Guéboa	-	$\frac{1}{5}$	$\frac{1}{14}$
Bégni	Totalité	$\frac{1}{4}$	$\frac{1}{11}$
Bongando	Totalité	$\frac{1}{4}$	$\frac{1}{10}$
Bodombo	-	$\frac{1}{4}$	$\frac{1}{15}$
Bassolo	Totalité	0	$\frac{1}{7}$
Kelguédou	Totalité	$\frac{1}{4}$	$\frac{1}{7}$
Balamba	-	$\frac{1}{8}$	0
Nanga	Totalité	$\frac{1}{6}$	$\frac{1}{7}$
Bongo	Totalité	$\frac{1}{4}$	$\frac{1}{12}$
Batanga	Totalité	$\frac{1}{4}$	$\frac{1}{12}$
M'Boro	Totalité	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{15}$
Omendé	Totalité	$\frac{1}{3}$	$\frac{1}{8}$
Diolomo	Totalité	0	$\frac{1}{10}$
Kédia	Totalité	$\frac{1}{15}$	$\frac{1}{8}$
Yerro	-	$\frac{1}{3}$	$\frac{1}{17}$
Bokito	-	0	$\frac{1}{4}$
Bessolo	-	0	$\frac{1}{16}$
Bakoa	-	$\frac{1}{16}$	$\frac{1}{20}$
Bokaga	-	0	0

Source : ANY, APA 10459/B Condamnés politiques, résidence obligatoire, internements 1930-1947

Au lieu de s'interroger sur les méthodes brutales d'administration et de gestion du chef supérieur Botiba¹ et surtout sur les effets de la crise économique – aggravée de l'intérieur par une forte pression fiscale, une demande plus importante de la main d'œuvre prestataire pour faire face aux nouveaux chantiers ouverts, et un accroissement de la production agricole en vue de compenser la chute des cours, le chef de circonscription de Bafia en trouva plutôt l'origine dans une campagne d'opposition menée contre le chef supérieur par certains trublions. La même perspective sert pour expliquer la lenteur des rentrées d'impôt en 1932.

Pour prévenir l'extension du "mouvement de mécontentement collectif", il fut suggéré la mise en résidence obligatoire à Yaoundé des nommés Boyomo, Bedonyo, N'Tsako et Ambata, présentés comme des agitateurs dont la présence dans les villages Yambassa risquait de faire échouer les mesures de réorganisation que le chef de circonscription croyait nécessaires de ne pas retarder²

Les cas de détentions administratives présentés ci-dessus démontrent que les autochtones étaient surveillés et que, quelque soit la nature d'un acte posé contre les autorités françaises par eux, celui-ci pouvait être réprimé sévèrement non seulement dans l'intérêt du maintien de l'ordre, mais surtout pour l'exemple.

Les détentions administratives entraînaient pour leurs auteurs des conséquences indésirées : la révocation pour les fonctionnaires et autres agents civils ou militaires (cas du sergent de la garde indigène Essomba Messina et le

¹ Pour en savoir plus, lire Jean Koufan, "Travail forcé et migrations au Cameroun, le cas des Yambassa dans l'entre deux guerres 1918-1946", Mémoire de maîtrise en histoire, Université de Paris 7, octobre 1979, pp. 160-165.

² Ibid. Ils furent effectivement internés administrativement.

garde de 1^{ère} classe Mamadou Sara), la destitution pour les chefs traditionnels indigènes (Belibi Noah, Alim, Nientché, Dalil...) et l'expulsion du territoire du Cameroun français de certains individus à l'instar de Ngollé Pierre, originaire de Nkembé, district de Kumba au Cameroun britannique.

Les autorités françaises surveillaient le déplacement des indigènes entre le Cameroun français et le Cameroun britannique pour la simple raison que beaucoup de Camerounais travaillant pour les Allemands avant la guerre avaient suivi leurs "patrons" réfugiés dans la partie britannique du Cameroun. Commerçants et agriculteurs pour la plupart, ils avaient manifesté leur désir de revenir dans la partie française pour poursuivre leurs activités. Ce motif d'inquiétude supplémentaire ne pouvait que conforter les autorités françaises, craignant qu'une déstabilisation de l'Allemagne ne provienne par cette cinquième colonne, d'où une surveillance particulière de la frontière commune. C'est ainsi que Isack Ernest Ntoulong, 25 ans, né à Bomono Mbengué au Cameroun français employé depuis sept ans comme tourneur au Cameroun britannique chez un Allemand nommé Ronschke, venu pour verser la dot de son épouse fut appréhendé à Nkapa le 7 juin 1940 par les autorités françaises et transféré à Mokolo¹.

En revanche, la lettre de E.L. Manga Priso datée du 17 Août 1939 et adressée au général en chef von Brauchitsch, commandant en chef de l'armée sous le couvert du Ministère de la Guerre du Reich à Berlin, était plus compromettante :

¹ ANY, APA 10459/B Condamnés politiques, résidence obligatoire, internements 1930-1947 et APA 10117/A Régime pénitentiaire, Principes. Et pourtant une des lettres de Ernest Ntoulong, expédiée à un de ses amis du Cameroun britannique, et interceptée par les autorités françaises, ne contenait rien de suspect ou compromettant.

J'étais déjà 'haut comme trois pommes' lorsque le Commissaire du Reich Dr. Gustave Nachtigal fit hisser à Douala en 1884 le drapeau noir-blanc-rouge orné de l'aigle impérial en signe de prise de possession du Cameroun par l'Allemagne. J'ai vécu pendant trente ans à l'ombre de ce drapeau comme fonctionnaire indigène, de grade relativement élevé ; mon zèle et ma conscience professionnelle m'ont valu deux distinctions impériales : la médaille d'or de l'ordre de la couronne et la médaille F.F.IV du Grand Duc de Mecklenbourg. Mon service m'a mis en relation étroite avec les Allemands ; aussi ai-je personnellement l'occasion d'apprécier dans tous les détails l'étendu (sic) du sacrifice de ceux qui ont donné leur vie à la cause coloniale allemande. (...) je pourrais rappeler le témoignage universellement répandu d'après lequel le nègre formé dans son travail par les allemands – et quel que soit ce travail – est supérieur au point de vue moral au nègre ayant subi les influences de la culture française, alors même que ce dernier posséderait des qualités intellectuelles supérieures. (...) j'ai été accusé de complicité et déporté, enchaîné, pendant 18 mois dans un camp de l'intérieur en tant qu'otage jusqu'au départ des vaillantes troupes allemandes pour Fernando-Poo. J'ai brillamment supporté l'épreuve de l'exil avec d'autres prisonniers de race Douala et j'ai même été félicité par le gouverneur Ebermayer pour ma conduite. (...) ¹.

Aussi, la deuxième phase de la répression politique par la détention (1946-1960) se situe-t-elle dans le contexte d'affrontements et de violences qu'inaugurèrent à Douala les militants de l'UPC et les autorités coloniales françaises en mai 1955. Ces événements qui avaient duré une semaine, furent suivis par une gigantesque rafle au cours de laquelle 35 upécistes furent arrêtés². La dissolution de l'UPC fit basculer dans l'"illégalité" tous les militants de ce parti.

Tous les prévenus et détenus upécistes incarcérés à la prison de New-Bell après ces tristes événements tombèrent sous le coup du délit de "reconstitution de ligue dissoute". Le tableau qui suit fournit des indications- certes lacunaires- sur le nombre de détenus upécistes dans les prisons de New-Bell à Douala et Yaoundé, Nkongsamba et Yoko de 1955 à 1958³ :

¹ ANY, APA 10459/B Condamnés politiques, résidence obligatoire, internements 1930-1947

² Dossier non classé des Archives Provinciales de Douala (APD) sur "les détenus et condamnés à la prison de New-Bell suite aux émeutes de Mai".

³ Le nombre de détenus politiques à la prison de Douala était de 07 en 1936 et pratiquement 7 fois en 1958 soit 48. La première explication tient au fait qu'en matière de nombre et non de raisons de détention qui sont suffisamment connues (germanophilie et agitation politique avant 1946 et appartenance à l'UPC à partir de

Tableau 47 : Nombre de détenus politiques dans les prisons de Douala, Nkongsamba, Yaoundé et de Yoko de 1955 à 1958.

Année	Douala	Nkongsamba	Yaoundé	Yoko
1955	-	-	27	-
1956	-	09	-	09
1957	43	-	-	-
1958	48	-	36	Environ150

Source : Compilation faite à partir des données contenues dans les rapports suivants : 1AC 1854, New-Bell (Douala), Prison, détenus, 1957 ; 3AC 1778, Douala (Cameroun), détenus politiques, protestations ; 1AC 9391, Yaoundé, détenus politiques, requêtes, 1958 ; 1AC 1977, régime pénitentiaire des détenus UPC, Yaoundé, 1955 ; 3AC 3269, Région du Mbam, subdivision de Yoko, 1958-59 ; 3AC1221 Prison-1956, régime pénitentiaire au Cameroun, 1956.

La progression du nombre de détenus politiques dans chacune des prisons indiquées ci-dessus s'explique par la politique de répression intense à l'encontre de l'UPC. Qu'en est-il du traitement des détenus politiques au Cameroun français ?

IV-LE SEJOUR CARCERAL DES DETENUS POLITIQUES : LIEUX ET CONDITIONS DE DETENTION

Les pouvoirs publics, en procédant à la détention d'un individu pour ses opinions politiques voulaient contraindre celui-ci à accepter le statu quo en reconnaissant et en respectant l'autorité en place. Pour en arriver là, le choix des sites de détention était déterminant.

1955), la politique avant 1946 consistait à disperser les opposants à la politique française dans l'ensemble du territoire et singulièrement au Nord Cameroun pour les originaires du Sud Cameroun et qu'en 1955, elle consistait plutôt à regrouper les militants mieux les leaders de l'UPC à Douala ainsi que les détenus upécistes à Douala.

A- Les lieux de détention

La détention politique au Cameroun français s'effectuait dans les locaux pénitentiaires et dans les centres d'internement ou de mise en résidence obligatoire.

1- Les centres d'internement et les lieux de résidence obligatoire

C'est au Haut commissaire de l'Afrique française libre que revient la charge de fixer par arrêté, les conditions de création des centres d'internement selon les termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 avril 1941 fixant les modalités d'application du décret du 5 avril 1941 relatif aux mesures à prendre à l'égard des individus dangereux pour la défense des territoires de l'Afrique française libre¹. Aussi, la construction, l'aménagement et l'entretien de ces centres incombent-ils au budget de la colonie dans laquelle ils sont implantés².

Le service chargé des internements ou mis en résidence obligatoire par mesure administrative est placé sous l'autorité directe du général commandant en chef des forces de l'Afrique française libre consécutif à la modification des dispositions antérieures qui le plaçait sous l'autorité d'un fonctionnaire ou d'un officier attaché aux services du haut commissariat³. Aussi, le commandement des chacun de ses centres est confié soit à un officier ou un sous officier spécialement désigné à cet effet, soit par le chef de l'unité administrative dans

¹ Arrêté du 23 avril 1941 fixant les modalités d'application du décret du 5 avril 1941 relatif aux mesures à prendre à l'égard des individus dangereux pour la défense des territoires de l'Afrique française libre, *JOCF*, 15 mai 1941, p. 314

² Ibid.

³ Arrêté du 15 juin 1942 relatif à l'administration des individus internés ou placés en résidence obligatoire par mesure administrative, *JOCF*, 15 juillet 1942, p. 384

laquelle se trouve le centre alors que leur ameublement ainsi que la fourniture de tout le matériel nécessaire incombent aux budgets locaux¹.

La désignation des lieux de mise en résidence surveillée incombait aussi au Haut Commissaire de l'Afrique française libre. Les individus placés en résidence obligatoire sont logés par les soins des autorités administratives du lieu de résidence à condition que ce lieu ne soit pas celui de la résidence habituelle de l'intéressé².

L'administration coloniale française opta très tôt pour la déportation des détenus politiques hors de leur région d'origine comme l'attestent les données contenues dans le tableau panoramique proposé dans la première partie de cette rubrique au sujet des détenus politiques entre 1917 et 1947 au Cameroun français. A l'observation de ce tableau, les internés ou mis en résidence obligatoire étaient envoyés au Nord Cameroun quand ils étaient originaires du Sud Cameroun et au Sud Cameroun quand ils étaient originaires du Nord Cameroun. Les autres africains étaient expédiés suivant la logique ci-dessus selon qu'au moment de leur inculpation ils se trouvaient dans une localité de l'une des deux régions citées. Il apparaît donc à première vue que le choix des centres d'internement ou des lieux de résidence obligatoire se soit uniquement fondé sur le critère ethnique ou régional de l'interné ou du mis en résidence obligatoire. Il fallait éviter autant que possible que des "suspects" d'une même région ou de la même ethnie se retrouvent dans un même centre ou un même lieu de résidence obligatoire.

¹ Arrêté du 23 avril 1941 fixant les modalités d'application du décret du 5 avril 1941 relatif aux mesures à prendre à l'égard des individus dangereux pour la défense des territoires de l'Afrique française libre, *JOCF*, 15 mai 1941, p. 314

² Décret du 5 avril 1945 relatif aux mesures à prendre, pendant la période des hostilités, à l'égard des individus dangereux pour la défense des territoires de l'Afrique française libre et la sécurité publique, *JOCF*, 15 mai 1941, p. 313

Ainsi, trois raisons au moins fondent la stratégie qui consistait à envoyer vers une région différente de leur région d'origine, les personnes internées ou mises en résidence obligatoire au Cameroun français :

- extraire les "mis en cause" de leur terroir originel pour les empêcher de recruter ou d'exercer une certaine influence sur leurs congénères;
- montrer à tous ceux qui tenteraient de les imiter, le sort qui leur serait réservé ;
- provoquer par le dépaysement, la contrition des "mis en cause" et leur réarmement moral comme gage de fidélité à l'administration en place.

Sur un autre plan, la lecture des correspondances d'internés et résidents obligatoires, ou alors de leurs proches montre les effets salvateurs de la détention administrative :

* Samuel Bébé Harris, un duala déporté à Yagoua pour une durée de dix ans faisait acte de contrition, après cinq années de peine, dans sa lettre datée du 12 décembre 1939 au Haut Commissaire :

La peine que je purge depuis 1934 doit me servir de leçon et garant de ma conduite à venir et de celle de mes enfants, je vous promets, avec un esprit repenti, Monsieur le Gouverneur Général, que je suivrai désormais le droit chemin, aimerai la Grande France tutrice, et respecterai pieusement la puissance mandataire¹.

* Le chef sawa Etame Joss, interné à Meiganga pour une durée de dix ans aussi, formulait ses regrets après six années de peine. Il écrivait dans sa lettre du 18 février 1940 :

¹ ANY, APA 10459/B Condamnés politiques, résidence obligatoire, internements 1930-1947

Je suis devenu, après la guerre, écrivain-interprète au service du gouvernement français au Cameroun et ayant servi plus de dix ans en cette qualité. Je n'ai quitté mes fonctions qu'au mois d'octobre 1929, en raison de mauvais état de santé. Je ne peux donc envisager sans les plus grandes craintes personnelles, le retour du Cameroun à la colonisation allemande. Mon intérêt comme mes sentiments réclament le maintien de la puissance mandataire¹.

* Njoh Mbangamoh Armin, plaideait en 1944 le patriotisme de son père Mbangamoh Moukaté Josué, chef sawa interné à Mora depuis 1942 pour la durée des hostilités, dans sa lettre du 24 octobre 1944 :

Ancien chef de village de Bomono, mon père a été victime d'une basse vengeance, alors qu'il n'avait rien à se reprocher. Il a élevé tous ses enfants dans des sentiments français et ce ne sont que des calomnies, qui l'ont conduit où il se trouve².

Aussi, les détenus politiques étaient-ils incarcérés dans les prisons.

2- les prisons comme lieux de détention politique.

C'est après 1946 que l'incarcération des détenus politiques dans les prisons au Cameroun français fut récurrente voire systématisée. Mais avant cette période, des internés administratifs purgeaient leurs peines dans les locaux pénitentiaires, au mépris des dispositions prévues à cet effet³. Tel est par exemple le cas de la prison de Poli qui logeait un certain Angounou Remy pourtant interné administratif pour trois ans à compter de 1932. Cependant, une prison s'est spécialisée dans la détention des détenus politiques : la Maison de force de Mokolo⁴.

Ayant reçu 18 internés sur 91 soit 20% de l'effectif des détenus administratifs répertoriés dans le tableau panoramique élaboré en guise

¹ ANY, APA 10459/B Condamnés politiques, résidence obligatoire, internements 1930-1947

² Ibid.

³ Ibid.

⁴ Cf., chapitre V, rubrique V

d'illustration dans la troisième partie de ce chapitre, la Maison de force de Mokolo apparaît comme la prison "choisie" par les autorités coloniales françaises pour les détentions politiques entre 1935 et 1948. Curieux destin que celui de ce bagne, officiellement créée en 1935, pour recevoir des détenus de droit commun condamnés à des peines supérieures ou égales à cinq ans d'emprisonnement. En 1939, il devint la destination privilégiée pour les détenus politiques. Cette transformation s'explique par le fait qu'il fallait mettre en quarantaine loin des centres vitaux, les éléments les plus actifs, qui représentaient un réel danger pour la sécurité du territoire en période de guerre. Mais bien avant cette date, en 1933 des détenus politiques étaient déjà envoyés dans le pénitencier de Mokolo.

La suppression de la Maison de force de Mokolo en 1948 correspondant avec le regain de force de l'opposition nationaliste, amena les autorités françaises à garder ses détenus politiques –les upécistes notamment- dans les prisons de Douala, Yaoundé, Nkongsamba et surtout où fut édifié un centre pénal qui allait devenir la principale destination des détenus politiques.

La solution radicale de l'emprisonnement des "opposants" politiques ne doit pas occulter d'autres techniques utilisées par les autorités françaises pour museler les éléments upécistes les plus actifs, la plus connue étant leur dispersion sur le territoire¹. Achille Mbembe soutient que les fonctionnaires militants de l'UPC étaient mutés à des postes où l'on espérait "la provocation plus fructueuse que dans les grands centres (...) afin de mettre la vie des intéressés en péril"². Cette lecture s'applique à Félix Roland Moumié qui fut muté de Lolodorf à Maroua en 1951.

¹Cathérine Otekelele Nelem, "les stratégies de musellement des forces politiques dans le Cameroun sous administration française, 1946-1960", mémoire de maîtrise en histoire, Université de Yaoundé I, novembre 1996, p.36

² J. Achille Mbembe, *Le Problème National Kamerunais*, Paris, L'Harmattan, 1984, p.104

Ce procédé rééditait celui utilisé par les autorités françaises avant 1946, à ceux qu'on nomma sous le vocable "détenus administratifs". Mais autant les effets d'internement administratif étaient psychologiquement insupportables pour les "victimes", autant il se révéla très nuisible pour l'administration coloniale comme l'illustre le cas de Félix Roland Moumié par qui l'UPC fit son entrée dans la localité de Maroua¹ et même dans le Nord Cameroun car loin de se morfondre dans leur "disgrâce", les fonctionnaires du Sud affectés au Nord Cameroun en profitèrent pour instiller le virus nationaliste dans une région qui l'"ignorait" encore avant leur arrivée. Revenue de son erreur, l'administration française opta dès 1955 pour la concentration des ténors upécistes dans la localité de Douala "dans le double espoir de mieux les contrôler et de tuer les sections régionales, qui deviennent actives"².

Comme les internés et mis en résidence obligatoire, les militants de l'UPC étaient l'objet d'une surveillance serrée dans les localités où ils étaient mutés "disciplinairement". Mais, porteurs pour la plupart d'une idéologie de combat, ils savaient focaliser leur attention sur des préoccupations communes endogènes, au point d'emporter l'adhésion des populations des localités dans lesquelles ils se trouvaient³. Qu'en est-il de la prise en charge des détenus politiques ?

B- Les Conditions de détention des détenus politiques

Au sujet de l'entretien des détenus politiques et dans un premier temps d'internés et résidents obligatoires, une indemnité dite d'entretien destinée à assurer la nourriture et plus généralement l'entretien était accordée aux individus

¹ ANY, 1 AC 1755 Rapport annuel de la région de la Bénoué, 1952

² Philippe Gaillard, *Le Cameroun*, tome 1, Paris, Harmattan, 1989, p.200

³ Um Nyobé cité par J.Achille Mbembe, *Le Problème National Kamerunais*, Paris, L'Harmattan, 1984, p.146

frappés d'une mesure d'internement ou de mise en résidence obligatoire¹. Avec plus de détails, l'arrêté du 23 avril 1941 indique en son article 4 que les internés et les mis en résidence obligatoire perçoivent pour eux et leurs familles lorsqu'elles sont présentes dans la colonie, une allocation journalière dite indemnité d'entretien destinée à assurer leur entretien et celui de leurs familles, nourriture y comprise. Cette indemnité exclue les individus placés en résidence obligatoire pouvant continuer leurs occupations habituelles qui leur assurent le maintien de ressources suffisantes et aux familles, dont le chef de famille interné ou mis en résidence obligatoire n'a pas perdu ses moyens d'existence habituels². Il ressort de cette disposition que l'appréciation du "maintien de ressources suffisantes" ou de la justification des "moyens d'existence habituels" dépendait de l'autorité compétente, ajoutant de ce fait une dimension supplémentaire d'arbitraire à une situation qui ne l'était pas moins. En outre, un chef traditionnel, un commerçant ou un planteur de profession interné ou placé en résidence obligatoire à mille lieues de sa région d'origine pouvait-il avoir les moyens pour sa "survie" sans être employé par l'administration ? Rien n'est moins sûr. Le tableau qui suit souligne les raisons de notre scepticisme.

¹ Décret du 5 avril 1941 à Brazzaville relatif aux mesures à prendre, pendant la période des hostilités, à l'égard des individus dangereux pour la défense des territoires de l'Afrique française libre et la sécurité publique, *JOCF*, 15 mai 1941, p. 313

² Ibid.

Tableau 48 : Taux d'indemnité d'entretien (en francs) des internés et résidents obligatoires au Cameroun français en 1941

Tous centres	Allocations journalières aux personnes internées ou placées en résidence obligatoire		Allocations journalières dues aux femmes des internés		Allocations journalières pour les enfants à partir du		
			1° lorsqu'elles résident avec maris	2° lorsqu'elles résident ailleurs qu'avec leurs maris	1° enfant	2° enfant	3° enfant
	Tous officiers et fonctionnaires 1 ^{re} et 2 ^e catégorie	Tous centres intéressés					
	40	25	25	40	10	15	20

Source: Article 5 de l'arrêté du 23 avril 1941 fixant les modalités d'application du décret du 5 avril 1941 relatif aux mesures à prendre à l'égard des individus dangereux pour la défense des territoires de l'Afrique française libre, *JOCF*, 15 mai 1941, p. 315

Malgré ces dispositions¹, la réalité était toute autre au regard des témoignages des internés et mis en résidence obligatoire. En 1935, Etamé Joss, écrivain-interprète interné et dépourvu de ressource plaignait sa condition en ces termes :

Ayant à Meiganga aucun moyen d'existence [et] afin de pas me laisser mourir d'inanition, j'ai l'honneur de venir très respectueusement auprès de votre haute bienveillance avec prière de bien vouloir m'accorder une subvention mensuelle susceptible aussi longtemps que possible de surmonter la disette².

Un mois fut nécessaire pour qu'une indemnité mensuelle de 25 francs lui soit accordée. Si nous pouvons admettre que Etamé Joss ne pouvait être utilisé comme interprète, car n'étant pas autochtone de la région, il pouvait logiquement servir comme écrivain dans cette localité qui en manquait. Une division rapide de l'allocation d'entretien mensuelle accordée à Etamé Joss fait ressortir une allocation journalière de 0,83 franc. Un taux pratiquement identique à celui accordé aux détenus de droit commun dans presque toutes les prisons du territoire à la même époque, et moins élevé que celui pratiqué dans les prisons de Douala et de Yaoundé.

Ce taux était du reste très insuffisant si on tient compte de l'ensemble des besoins à savoir l'alimentation, l'habillement, l'hygiène et la literie³. La prise en

¹ Ainsi, l'épouse perçoit elle-même le montant des allocations de famille, pour elle et les enfants qui résident avec elle (art.6). Les internés pouvaient être nourris par les soins de l'administration du centre, dans ce cas une part des frais d'entretien servait au remboursement des frais de nourriture. L'administration du centre pouvait organiser une ou plusieurs cantines qui fournissaient la nourriture, et pouvait confier la gestion soit à un fournisseur désigné par l'officier chargé de l'administration des internés soit aux internés eux-mêmes (art.7). Aussi, des avances dont le montant ne pourra excéder le total présumé de l'indemnité d'entretien acquise pour un mois par les internés d'un centre, pourront-elles être consenties au commandant du centre et régularisées à la fin du mois (art.12). Pour les résidents obligatoires, ils perçoivent leur indemnité d'entretien par les soins de la caisse publique la plus proche du lieu de leur résidence. La même règle s'appliquant aux familles des internés ou résidents obligatoires qui vivent séparés de leur chef de famille (art.13) En plus, les soins médicaux constituent un droit pour les fonctionnaires ou militaires internés ou mis en résidence obligatoire (art.15) (Cf.: Arrêté du 23 avril 1941 fixant les modalités d'application du décret du 5 avril 1941 relatif aux mesures à prendre à l'égard des individus dangereux pour la défense des territoires de l'Afrique française libre, *JOCF*, 15 mai 1941, pp. 315-316).

² ANY, APA 10459/B Condamnés politiques, résidence obligatoire, internements 1930-1947

³ Pour être plus complet, rappelons que seuls les résidents obligatoires employés par une autorité civile ou militaire sont pris en charge par leurs employeurs en ce qui concerne leur logement. Cf. Arrêté du 14 août

charge des internés ou résidents obligatoires était donc la même que celle des détenus de droit commun comme en témoigne cette correspondance du chef de Circonscription de Batouri au chef de subdivision de Bétaré Oya au sujet de Dalle Thy, interné dans cette localité :

Vous aurez à assurer l'alimentation et le logement de Dalle Thy jusqu'à ce qu'il ait pu pourvoir par ses propres moyens à sa subsistance : le régime alimentaire dont il doit bénéficier par l'arrêté de 1933 qui fixe ce régime : vous tiendrez compte de cette dépense, comme s'il s'agissait d'un détenu de droit commun¹.

Aussi, certaines familles d'internés ou mis en résidence obligatoire n'étaient-elles pas prises en charge si l'on s'en tient aux déclarations de ces derniers. C'est le cas de Samuel Bébé Harris qui justifiait sa demande de libération conditionnelle datée du 12 décembre 1939 par le fait de "de pouvoir subvenir, à l'entretien, à part mes deux enfants que j'ai ici, de trois autres que j'ai laissés à Douala et qui n'ont aucun autre soutien" ou de Njoh Mbangamoh Armin, écrivain-interprète à l'inspection d'exploitation du Chemin de fer du Nord qui affirmait qu'"à l'heure actuelle, en raison de son internement [celui de son père], je suis moralement et pécuniairement (sic) responsable d'une nombreuse famille"².

Au-delà du non respect de l'attribution de l'allocation d'entretien à cette catégorie de prisonnier et à leurs familles, pourtant prévue par les textes réglementaires, il était question aussi de l'insuffisance de cette allocation pour ceux qui étaient traités comme détenus de droit commun. Quelle allocation d'entretien pouvait raisonnablement suffire aux 16 femmes et 34 enfants de Bring, lamido de Boboyo par Kaélé, interné à Batouri, ou au Sultan Dalil, déporté à Campo, qui s'était fait accompagner par trois de ses épouses, quatre

1944, *JOCF*, n°587, 1944, p.594. Sur ce plan, les administrateurs coloniaux n'ont pas versé dans la langue de bois pour réclamer l'augmentation de la prime d'entretien comme pour justifier l'insuffisance de cette dernière.

¹ ANY, APA 10459/B Condamnés politiques, résidence obligatoire, internements 1930-1947

² Ibid.

enfants et deux domestiques à qui fut accordé une indemnité mensuelle de cent francs, soit un peu plus de trois francs par jour ?

En France, les détenus politiques bénéficiaient d'un régime différent de celui des détenus de droit commun. Ils étaient placés dans un quartier spécial et étaient dispensés de travail même lorsqu'ils étaient condamnés. En outre, ils usaient de leurs vêtements personnels, recevaient des visites et des journaux quotidiennement et bénéficiaient d'une amélioration de leur régime alimentaire¹. Par contre au Cameroun français, si les détenus administratifs, euphémisme pour désigner parfois les détenus politiques, constituent une des trois catégories particulières pouvant être incarcérés dans les locaux pénitentiaires ouverts dans les différents centres administratifs, aucune disposition ne précisait pour autant les conditions de leur prise en charge. Aussi, était-il tentant pour des régisseurs racistes et en proie à des difficultés budgétaires, de les traiter comme des détenus de droit commun.

En effet, dans les années 50 à la prison de Yaoundé et en ce qui concerne les détenus politiques, l'un de leurs deux repas quotidiens était composé de trois doigts de banane non mûrs et non épluchés, accompagnés de feuilles de manioc bouillies et fortement salées pendant que le régime alimentaire des condamnés européens de la même prison est nettement était nettement meilleur. Ils étaient coupés des autres détenus, enfermés jour et nuit, et entassés à plus de cinquante dans une cellule sans aération. Une parole échangée avec un gardien pouvait valoir à ce dernier un licenciement². Faute de soins, un prisonnier politique malade a agonisé pendant trois semaines avant de rendre l'âme. Ce qui fait dire

¹ Voulet, *Les prisons*, p. 69.

² Sur un autre plan, trois autochtones interdits de séjour dans leur région en l'occurrence dans la subdivision de Babimbi et transférés à Yabassi, étaient traités comme des "esclaves" par le chef traditionnel de cette localité qui leur interdisait de s'éloigner du village pour aller porter leurs palmistes aux factoreries ou même de conduire leurs enfants malades au dispensaire" (ANY, APA 10459/B Condamnés politiques, résidence obligatoire, internements 1930-1947)

à ses autres camarades, sur un ton ironique à l'adresse des autorités coloniales que "c'est un upéciste qui meure (sic), cela fait un ennemi de moins"¹. Étaient-ils aussi victimes des châtiments corporels, toute chose contraire aux dispositions réglementaires en la matière, et dont les effets notoirement négatifs sur la santé des détenus, sont largement mis en exergue dans cette étude.

En ce qui concerne les occupations, aucune disposition ne s'y rapporte pour les internés, alors que les mis en résidence obligatoire pouvaient continuer à exercer leur occupation habituelle². L'arrêté du 14 août 1944 autorisait les entreprises privées, les autorités militaires et civiles à employer les mis en résidence obligatoire. La rétribution mensuelle était fixée à cent vingt cinq francs, le 1/5^e était versé par l'employeur au représentant local de la Croix rouge, et les 4/5^e à l'employé, pour assurer ses besoins d'entretien. Les allocations journalières pour leurs familles étaient en outre perçues pour les mis en résidence obligatoire mariés. L'employé ainsi que sa famille étaient pris en charge par l'employeur pour des dépenses liées au voyage du lieu de résidence au lieu de l'emploi, des soins médicaux et du logement. Comme ultime obligation, l'employeur était tenu de présenter aux autorités un état nominatif des mis en résidence obligatoire employés, précisant l'emploi attribué, le lieu de travail, le montant des sommes payées à la croix rouge et aux intéressés³.

Par contre, des occupations des détenus politiques, il fallait se rapporter à l'article 37 de l'arrêté du 08 juillet 1933 qui indique que "les femmes et les détenus dangereux sont utilisés exclusivement à l'intérieur de la prison"⁴ pour y

¹ ANY, IAC 1977, Régime pénitentiaire des détenus UPC, Yaoundé 1955.

² Décret du 5 avril 1941 à Brazzaville relatif aux mesures à prendre, pendant la période des hostilités, à l'égard des individus dangereux pour la défense des territoires de l'Afrique française libre et la sécurité publique, *JOCF*, 15 mai 1941, p. 313. Infirmité ou confirmation de cette disposition dans la pratique aurait été intéressante pour une conclusion partielle mais les sources consultées ne donnent aucune indication dans ce sens tandis que les témoignages oraux qui sont plus crédibles dans le saisissement de la réalité sont restés introuvables.

³ Arrêté du 14 août 1944, *JOCF*, n°597, 1944, p.594.

⁴ Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, p.389

voir plus clair. En fait, les détenus politiques sont à classer dans la catégorie de "détenus dangereux" dont la définition est contenue dans l'arrêté du 16 octobre 1933 réglementant le régime pénitentiaire dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France :

Sont qualifiés détenus dangereux, ceux qui par leurs antécédents, leur attitude, les circonstances spéciales de leur internement au point de vue politique ou les constatations faites au cours de leur incarcération sont considérés comme particulièrement corrompus ou susceptibles de s'évader¹.

Cette mise au point étant claire, rappelons que conformément à l'article 42 de l'arrêté du 08 juillet 1933, le travail des détenus employés à l'intérieur consistait en la confection de nattes, cordes, stores...qui donnaient lieu à cession à des taux fixés par le Commissaire de la République sur proposition des chefs de circonscription².

Mais faire travailler les détenus politiques particulièrement les upécistes n'était pas chose aisée. Les autorités de la région du Mbam déclaraient au sujet des pensionnaires du centre pénal de Yoko que "près de la moitié de la collectivité dont une bonne part pourtant condamnée aux travaux forcés, se refuse à travailler, se donnant l'étiquette politique"³. A la prison de New-Bell à Douala, la discipline ne semble pas avoir été maintenue davantage parmi les détenus politiques, si l'on en juge par la découverte en 1956 à la suite d'une perquisition de documents particulièrement compromettants (demandes et cartes d'adhésion, tracts, publications de l'UPC -*Lumière, Kamerun mon pays*-, procès verbaux de réunion, cahier de comptabilité du comité de base de l'UPC de la prison, plusieurs mémoires de défense, appel à tous les détenus politiques des gouvernements des peuples arabo-asiatiques....)⁴

¹ ANY, APA 10117/A Régime pénitentiaire, principes

² Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, p.389

³ ANY, 3AC 3269 Région du Mbam, subdivision de Yoko, 1958-59

⁴ APD éléments de rapport daté du 21 juin 1956 du chef de la région du Wouri au Procureur de la République, Dossier non classé.

Aussi, c'est la volonté de juguler, entre autres problèmes, l'indiscipline que les transferts furent-ils envisagés. Les internés ou mis en résidence obligatoire, pouvaient être amenés à changer de lieu d'internement ou de résidence obligatoire. D'ailleurs, au cours des déplacements qui pouvaient leur être imposés, les détenus par mesure administrative pouvaient prétendre dans certaines circonstances, percevoir des frais de déplacement dont le montant était fixé dans chaque cas, par décision du Haut Commissaire (art.16)¹. Des transfèvements émanaient aussi des détenus eux-mêmes. Mais en général, des requêtes provenant des "intéressés" se voyaient opposer une fin de non recevoir des autorités coloniales qui entendaient garder le privilège de déplacer où bon leur semblaient les détenus. L'objectif étant toujours d'isoler et d'éloigner davantage les "coupables" comme ce fut le cas de Bring, qui avait été interné initialement à Maroua avant d'être transféré à Batouri².

Désengorger les prisons et fournir une main d'œuvre aux prisons des circonscriptions moins importantes étaient les principes réglementaires des transfèvements des détenus au Cameroun français. Mais pour les prisonniers politiques, le souci de les séparer pour éviter une certaine concentration donc de les isoler, conduisit à transférer dans les pénitenciers de Yoko et de Nkongsamba 18 détenus politiques.

Au sujet des transfèvements, un autre détail mérite d'être relevé : les destinations inconnues. Ce fut le cas singulier du chef Kamdem Ninyim à la

¹ Arrêté du 23 avril 1941 fixant les modalités d'application du décret du 5 avril 1941 relatif aux mesures à prendre à l'égard des individus dangereux pour la défense des territoires de l'Afrique française libre, *JOCF*, 15 mai 1941, p. 316

² ANY, APA 10459/B Condamnés politiques, résidence obligatoire, internements 1930-1947. En cas d'indiscipline, de manquement aux règles du centre ou pour déprédations commises sur le matériel administratif, les internés ou résidents obligatoires pouvaient se voir retenir leur indemnité d'entretien, la part de ce montant excédant le taux de la retenue pour nourriture; et dans le cas où le centre ne possède pas une cantine, cette retenue était fixée au tiers de l'indemnité d'entretien. Ces retenues étant infligées par le commandant du centre. En raison de leur bonne conduite et de la qualité particulière de leur travail, les résidents obligatoires se verront accorder à titre exceptionnel des gratifications. (L'art.17 de l'arrêté du 23 avril 1941 fixant les modalités d'application du décret du 5 avril 1941 relatif aux mesures à prendre à l'égard des individus dangereux pour la défense des territoires de l'Afrique française libre, *JOCF*, 15 mai 1941, p.316).

prison de Yaoundé¹. A la prison de New Bell à Douala, les propos des détenus politiques qui suivent sont assez éloquentes à ce sujet et apporte quelques renseignements sur le mode opératoire des transferts :

Il est regrettable de voir que dans la nuit du 15 au 16 novembre 1958 à 4 heures du matin, le chef de région du Wouri accompagné d'une troupe armée ont fait irruption dans notre enceinte de détenus politiques nous réveillant en sursaut et ordonnant à trente deux des nôtres de immédiatement leurs affaires et de se mettre en route : et pour où ?²

Sans revenir sur les conditions de transfèrement qui ne pouvaient être assurément bonnes, étant donné que la "clientèle" politique était non seulement redoutée, mais n'apportait pas une plus value en terme de main d'œuvre pénale, l'objectif d'une telle pratique était la neutralisation par l'isolement et la mise au secret en faisant perdre aux détenus politiques leurs repères et les rendre de ce fait vulnérables³.

Mais, partout les détenus politiques firent preuve d'un courage remarquable (est-ce le résultat d'une connaissance parfaite des textes, donc d'une certaine culture ?), malgré les sanctions disciplinaires prévues par l'arrêté du 08 juillet 1933 : ces sanctions. Les upécistes incarcérés à la suite des événements de Mai 1955 "pour reconstitution d'association dissoute" ont été condamnés pour formation de bandes armées, coups et blessures... pour qu'ils ne se prévalent de la qualité de détenus politiques⁴. A la prison de Nkongsamba, ils refusèrent de se laisser prendre les empreintes pour l'établissement des fiches anthropométriques; à Yoko, ils refusèrent de

¹ ANY, 1AC 9391, Yaoundé – Détenus politiques, Requêtes, 1958.

² ANY, 3AC 1778 Douala (Cameroun), détenus politiques, protestations

³ Mais le fait que lors d'un transfèrement, un détenu politique s'était livré durant le trajet à une violente propagande anti-française est une indication de son état d'esprit dont la surveillance particulière constituait un enjeu de sa détention.

⁴ ANY, APA 10262/C Régime pénitentiaire, inspection des prisons

travailler. Ils trouvaient inadmissible l'amalgame qui tendait avec les détenus de droit commun¹.

Aussi, pour surveiller les détenus politiques, les autorités coloniales françaises ont-elles utilisé la surveillance discrète. L'instruction donnée au chef de la subdivision de Bétaré Oya au sujet de Dalle Thy, interné dans cette localité, est instructive à cet égard :

Je ne verrai aucun inconvénient à ce que, pour mieux assurer la surveillance de cet indigène, qui s'est rendu coupable, à Douala, de menées contre le mandat de la France en s'associant à une société secrète dont les membres avaient juré fidélité à l'Allemagne, vous lui fassiez partager la case d'un indigène assez sûr qui vous tiendrait au courant de ses faits et gestes et notamment de son état d'esprit : cet indigène pourrait recevoir, sur les fonds politiques, une rémunération mensuelle à déterminer ou être rémunéré selon les renseignements qu'il apporterait. (...) ².

Il est évident qu'avec cette approche, le pouvoir colonial ne pouvait manquer de candidat pour accomplir cette "besogne". Avec d'autant plus de zèle qu'on est payé en fonction de la qualité de l'information fournie. La pratique fut dénoncée par les upécistes de la prison de Yaoundé. Ils accusaient les autorités coloniales françaises d'introduire des "mouchards" dans leur cellule pour leur tirer "les vers du nez"³.

En fait, autant les motifs d'internement ou d'incarcération des détenus politiques étaient arbitraires⁴, autant leurs conditions de détention étaient

¹ ANY, 3AC1221 Prison-1956, régime pénitentiaire au Cameroun, 1956.

² ANY, APA 10459/B Condamnés politiques, résidence obligatoire, internements 1930-1947

³ ANY, 1AC 1977, Régime pénitentiaire des détenus UPC, Yaoundé 1955.

⁴ A la suite d'une demande de libération formulée par Bélibi Noah, interné à Poli, le chef de subdivision écrivait "il n'existe au dossier du requérant aucune pièce faisant connaître la nature du délit ou du crime ayant motivé la sanction prise à son encontre"(ANY, APA 10459/B Condamnés politiques, résidence obligatoire, internements 1930-1947). Aussi une remise de peine fut-elle accordée à Laouane Yaya, ex-chef du canton de Pété, interné à Ngaoundéré pour trois ans en 1933 et qui n'y était resté qu'une année; Samuel Bébé Harris et Laurent Fouda, internés respectivement à Yagoua et Batouri. Leurs demandes de libération conditionnelle avaient été transmises avec avis favorables par les chefs de subdivision des localités dans lesquelles ils étaient internés. Les avis favorables et les accords d'élargissement s'appliquaient uniquement à ceux des internés ou mis

humiliantes. A dessein, les autorités coloniales voulurent à travers ces mesures et pratiques, neutraliser et isoler cette catégorie de détenus. Ainsi, quel a été l'impact de la politique de neutralisation des détenus politiques au Cameroun français ?

V- IMPACT DE LA DETENTION POLITIQUE AU CAMEROUN FRANÇAIS

Les autorités coloniales utilisèrent des mesures de surveillance accrue pour s'assurer des moindres mouvements des détenus politiques. Tel a été le cas des "déportés" administratifs dont il a été question dans ce travail. Si ces moyens ont été efficaces avec ces derniers, il n'en était pas de même pour les détenus upécistes. On en veut pour preuve la découverte dans la prison de New-Bell, de l'existence d'un comité de base, et d'une abondante littérature de propagande. Il n'est guère excessif de conclure à la "défaite" des autorités coloniales face à la foi nationaliste ardente des détenus upécistes. A la prison de Yaoundé, le régisseur reconnaissait – démagogie ou diabolisation ?-que la discipline avait pris un coup rude depuis l'incarcération du leader upéciste Abessolo Nkoudou; malgré la surveillance particulière dont il faisait l'objet, il réussissait à faire de la propagande. Les prévenus et même certains gardes en étaient très intéressés¹.

De ces exemples de prosélytisme upéciste en milieu carcéral, on comprend que la présence des détenus upécistes dans les locaux pénitentiaires ait été un motif sérieux d'inquiétude pour les autorités coloniales françaises. Toutefois, nous ne disposons d'aucun élément permettant d'apprécier l'audience réelle de l'UPC au sein des locaux de détention au Cameroun français. Combien de détenus libérés s'engagèrent au sein de l'UPC du fait de la propagande de ces

en résidence obligatoire qui donnaient des gages de fidélité, et dont la présence dans leur région d'origine ne présentait aucun danger pour l'autorité coloniale.

¹ ANY, 1AC 30 Prison de Yaoundé, 1953-56.

militants emprisonnés dans la prison ? Les réponses à ces interrogations permettraient de mesurer la fonction et le degré de neutralisation des "opposants" politiques. Mais tout ceci laisse croire que la prison fut plutôt pour les upécistes, une école d'endurance et de certification militante. Elle agit comme le catalyseur de leur conviction nationaliste radicale¹.

Cependant, la lecture de certaines correspondances de détenus politiques penche vers un "mea culpa" de ces derniers dans le sens de remords ou de regrets des actes commis ou supposés être commis comme en témoignent les passages des lettres de Etamé Joss ou de Samuel Bébé Harris respectivement internés à Meiganga et Yagoua². Mais il apparaît que sous des contraintes de divers ordres, administratives, sociales, familiales et professionnelles, ils n'eussent pas d'autre choix que de "collaborer".

En revanche, dans aucune correspondance, tout au moins pour celles que nous avons consultées, les détenus upécistes n'ont affiché une quelconque volonté de s'en vouloir. Ils avaient plutôt la conviction d'avoir été incarcérés arbitrairement, et exigeaient de bénéficier d'un régime de faveur, comme en témoigne la pétition ci-dessous adressée au procureur de la République en 1955 :

Nous, détenus politiques (U.P.C.) de la prison de la capitale actuelle du Cameroun, Yaoundé, protestons énergiquement contre les abus et cette haine que vous exercez sur les honnêtes Camerounais et injustement. Demandons légalement notre RELAXE pure et simple car nous sommes irréprochables dans nos justes et légitimes revendications à savoir l'Unification et l'Indépendance de notre cher Cameroun. Car les méthodes barbares appliquées sur nous compromettent de beaucoup toutes les chances de la France non seulement au Cameroun mais dans le monde : parce qu'elles dégradent et trahissent affreusement le Peuple de France dont l'indignation n'est que trop grande. Dans l'attente de notre relaxe sinon, la reconnaissance de nos droits au

¹ Cette problématique est d'autant plus intéressante qu'elle pourrait permettre d'établir un parallèle avec les détenus vietnamiens pendant l'occupation française dont Peter Zinoman, *The Colonial Bastille, A history of Imprisonment in Vietnam, 1862-1940*, Los Angeles, University of California Press, affirme avec certitude que la prison a constitué un cadre ayant forgé leur identité, conscience et idéologie nationalistes.

² ANY, APA 10459/B Condamnés politiques, résidence obligatoire, internements 1930-1947.

même titre que les Européens de notre prison et même plus : hygiène, nourriture, lumière, air libre, respect de nos personnes, liberté de correspondance, lecture des journaux etc...¹

Sur un autre aspect, au regard des conditions d'internement, de mise en résidence obligatoire ou de détention, il ne pouvait en résulter que le dépérissement, parfois fatal des intéressés comme en témoigne le décès de l'interné M'Bella Lobé Adolphe le 20 mai 1943 à la Maison de Force de Mokolo². Cette issue dramatique semble avoir été hélas le destin de bon nombre de détenus politiques. La ligne de conduite des autorités françaises qui consistait à minorer ou à occulter les décès ne pouvait-elle dévier quand des détenus politiques étaient concernés ?

Dans la même logique, l'objectif de rupture recherché avec l'environnement originel des "intéressés" par les internements et mises en résidence obligatoires, pour plusieurs années pour certains ne pouvait que les affecter psychologiquement.

L'une des conséquences de la détention politique pour les internés et résidents obligatoires est la perte de leur influence, prestige et statut tant social que professionnel dans ce sens que pour les chefs traditionnels indigènes concernés, ils étaient automatiquement destitués et remplacés (cas de Nientche, Alim, Belibi Noah, Bring, Mbangamoh Moukaté Josuée internés respectivement à Lomié, Banyo, Poli, Batouri, Mora) et la révocation pour les fonctionnaires (cas de Remy Angounou, Helmut Elessa internés respectivement à Poli et Mokolo)³.

¹ ANY, IAC 1977, Régime pénitentiaire des détenus UPC, Yaoundé 1955.

² ANY, APA 10459/B Condamnés politiques, résidence obligatoire, internements 1930-1947.

³ Ibid.

Au Cameroun indépendant, les centres de rééducation civique (CRC) institués vers les années 1960 dans un contexte d'état d'urgence (cf. l'ordonnance du 4 octobre 1961 relative à l'état d'urgence), sont un héritage de la détention politique connue au Cameroun français, à ceci près que, les CRC sont des locaux de détention et que les internés ou résidents obligatoires étaient appelés "assignés à résidence surveillée et obligatoire". Retenus pour "faits de subversion", donc faute de charges suffisantes justifiant une procédure judiciaire, plusieurs centaines de Camerounais étaient envoyés dans des CRC, notamment à Tcholliré et Mantoum¹ au cours de la décennie 1960. L'élargissement de 129 de ces assignés à résidence surveillée et obligatoire en 1968 (dont 100 au centre de Mantoum et 24 au centre de Tcholliré) confirme le recours systématique à cette pratique dont l'origine remonte à l'arbitraire royal dans la France féodale².

Constantes et arbitraires, les détentions politiques étaient une arme de surveillance, d'isolement et de neutralisation des camerounais qui contestaient la domination coloniale française³. Aussi faut-il voir dans les détentions politiques les preuves de "la manifestation ou la démonstration de l'émancipation du Camerounais en général"⁴?

¹ ANY, 1AA 503 de Rééducation Civique et Prisons. Au sujet des objectifs des CRC, la dimension psychologique semble primordiale (Entretien avec Kakréo, ex-gardien au CRC de Tcholliré, le 22 septembre 2004 à Tcholliré).

² ANY, 1AA 1005 sans titre. Un autre héritage est la "surveillance étroite" comme l'illustre les propos de Enoch Kwayeb, ministre d'Etat sous Ahidjo, dans une circulaire à ses collaborateurs : "j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien prendre toutes les mesures adéquates pour que les intéressés qui se trouveraient dans vos circonscriptions administratives soient l'objet d'une surveillance étroite, et ce pour permettre de vous assurer de leur intégration dans la société"

³ Pour être plus complet à ce sujet, il faut rappeler qu'un camp d'internement avait été créé à Batschenga et est apparu comme un camp de rassemblement transitoire destiné à "faire changer l'esprit" d'autochtones, africains, asiatiques et français, civils ou militaires hostiles d'une manière directe ou indirecte à la présence française au Cameroun en général et au gouvernement de la France libre en particulier. C'est dans cette optique que 11 Indochinois et 08 Sénégalais avaient débarqué à Douala en provenance de Batchenga le 11 mars 1941 et afin de se rendre compte de leur état d'esprit et dans le but d'incorporer quelques uns dans les forces navales de la France libre, le lieutenant de vaisseau Cayol donnait l'ordre les faire venir et en les interrogeant se rendit qu'aucun d'eux n'était disposé à l'obéir par conséquent à rallier le mouvement de la France libre. (ANY, APA 10117/A, Camp de rassemblement de Batschenga)

⁴ Augustin Tang Essomba, "les détenus politiques au Cameroun sous mandat français (1916-1946)", mémoire de maîtrise en histoire, université d Yaoundé, 1981, p.76. Il faut admettre aussi que les détentions

En définitive, la faiblesse des crédits alloués à la prison a eu comme conséquence sur le plan infrastructurel, l'inadéquation et l'inadaptation des locaux de détention au Cameroun français. Aussi, l'utilisation des matériaux provisoires dans l'aménagement de ces derniers symbolise-t-elle la politique de stricte économie des autorités coloniales françaises. Des installations nécessaires au bon fonctionnement des locaux de détention à l'instar des toilettes, cuisines et infirmeries n'ont pas été systématiquement réalisées à plus forte raison leur équipement, décuplant négativement de ce fait les conditions de détention déjà précaires en matière d'aération et de promiscuité des autochtones. L'emprisonnement massif des ces derniers, malgré une criminalité faible s'explique par leur stigmatisation pour des délits et crimes divers, et surtout le souci de disposer d'une importante main d'œuvre pénale. Corollaire de la faiblesse des crédits, la mixité s'est érigée pratiquement en règle pour toutes les composantes humaines des locaux de détention au Cameroun français en l'occurrence les adultes, les femmes et les mineurs autochtones au mépris des textes en vigueur. Dès lors, les différentes réactions des détenus autochtones ne pouvaient être comprises que si elles étaient mises en rapport avec leur prise en charge déficiente et des sollicitations de plus en plus fortes de leur participation à l'édification d'ouvrages coloniaux.

politiques montrent qu'au départ, le cadre et le moyen d'expression utilisés par les autochtones pour s'opposer à l'autorité coloniale étaient plus politiques et plus tard par l'usage de la force ou d'une opposition violente.

TROISIEME PARTIE

**TRAITEMENT, OCCUPATIONS ET REACTIONS
DES DETENUS AU CAMEROUN FRANÇAIS, DE
1933 A 1960.**

CODESRI/ BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE VII

TRAITEMENT DES DETENUS AU CAMEROUN FRANÇAIS

La prison est un cadre hermétique aménagé dont la perte de liberté apparaît comme l'une des conséquences directes de ses multiples fonctions. Cette perte de liberté s'accompagne d'une soumission à une discipline très contraignante, dont la conception, l'élaboration et l'exécution dépendent de l'autorité publique. La prison ne figurait pas dans les priorités absolues de l'administration coloniale fonctionnait donc en dehors de toute normalité comme en témoigne la prise en charge déficiente des détenus.

I- DU REGIME D'ENTRETIEN DES DETENUS

L'entretien du détenu est une donnée importante dans la gestion des prisons. Il est tributaire de la place qu'occupe la politique pénitentiaire dans les différentes priorités définies par les pouvoirs publics. Or, au Cameroun français tout comme dans les colonies françaises d'Afrique, la prison ne figure dans aucune rubrique du Fonds d'investissement et de développement économique et social de l'Afrique (FIDES). Ainsi, tout ce qui s'y rapporte est naturellement soumis à une stricte économie. Dès lors, il ne surprend guère que l'alimentation des détenus au Cameroun français soit déficiente.

A- Une alimentation déséquilibrée, monotone et insuffisante

C'est à l'administration pénitentiaire que revient la charge de pourvoir à l'alimentation des détenus. Aussi, doit-elle, selon les prescriptions onusiennes, donner aux heures usuelles, une alimentation de bonne qualité tant dans la

préparation que le service au détenu. Celle-ci doit contenir des nutriments suffisants, ainsi qu'une eau potable disponible afin d'assurer la santé du détenu¹.

En France, la ration journalière des détenus se présente ainsi qu'il suit :

- 500g de pain
- 1600g de légumes frais ou pommes de terre
- 10g de matière grasse à 300g de viande par semaine
- 500g de sucre par mois

En plus du déjeuner et du dîner, un petit déjeuner composé d'un quart de café et de la ration de pain pour la journée leur sont servis².

Au Cameroun colonial, le texte de 1933 fixait la quantité de la ration alimentaire suivante pour les détenus européens et indigènes.

Tableau 49 : Ration alimentaire des détenus européens et indigènes au Cameroun français.

Catégorie	Européens	Indigènes
Désignation		
Patates, ignames et tarots	-	2kg
Manioc frais ou bananes	-	2kg 500
Mil ou maïs	-	1kg
Riz	0kg 350	0kg 600
Viande	0kg 350	0kg 100 (3 fois par semaine)
Poisson frais ou sec	-	0kg 100 (3 fois par semaine)
Matières grasses	0kg 050	0l 030 (huile de palme ou graisse animale ou végétale)
Sel	0kg 020	0kg 020
Pain	0kg 600	-
Vin	0l 40	-
Café	0kg 200	-
Sucre	0kg 020	-
Poivre	0kg 001	-
Pommes de terre	0kg 350	-
Légumes verts	0kg 350	-
Pâtes	0kg 175	-

Source : Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, p.388.

¹ Enongué, *Guide de Formation.....*, p. 376

² Voulet, *Les prisons*, p. 55.

Un double constat s'impose au regard du tableau précédent :

- d'abord entre les détenus européens en métropole et aux colonies, il est frappant de noter que sur le plan quantitatif, la ration alimentaire des seconds, en particulier au Cameroun est plus importante que celle des premiers. A quoi rimait ce traitement de faveur quand on sait que le condamné métropolitain, astreint au travail aurait dû bénéficier d'une ration plus conséquente, contrairement au détenu européen au Cameroun qui lui, était dispensé. Cela participait-t-il de cet apartheid colonial qui voulait qu'un détenu européen en Afrique restât toujours un Blanc ?

- Ensuite le traitement alimentaire entre les détenus européens et les détenus indigènes au Cameroun traduit, aussi bien dans la quantité, la qualité que le nombre de repas consommés dans la journée, une application concrète de l'inégalité et la rigoureuse discrimination entre les deux catégories de détenus

En 1947 à la prison de New-Bell à Douala, les détenus se plaignent du fait qu'ils ne mangent que des macabos non lavés et salés, sans huile, ni viande ou poisson; comme ceux de la prison d'Edéa en 1953, ils ne disposent même pas de l'eau à boire contrairement aux normes onusiennes qui exigent qu'elle soit non seulement accessible pour les détenus mais potable¹.

Le chef de subdivision de Douala reconnaît dans une correspondance datée du 28 Mars 1950 qu'une amélioration du régime par addition de légumes verts ou d'arachides pour leur forte teneur en calorie pourrait être apportée "car il faut en convenir, le régime manque de variété"². C'est dans ce sens que le médecin chef de la Région du Wouri demande qu'"un apport supplémentaire

¹ ANY, APA 10119/A, Prison, régime alimentaire, 1933-1950 et ANY, APA 11074, Prisons, PV Commission de surveillance, 1952-54.

² ANY, APA 11174, Prison - réglementation 1933

d'éléments protidiques" soit apporté au régime alimentaire de cette prison¹. Il a déjà été indiqué au chapitre précédent qu'en 1955 à la prison de Yaoundé, les détenus dénonçaient leur pitance, composée de trois doigts de bananes cuits non épluchés et de feuilles de manioc bouillies dans de l'eau salée. "Nous nous demandons si maintenant la banane verte constitue l'aliment le plus complet du monde..."² ironisaient-ils. Même les détenus mineurs de la prison de New-Bell à Douala estimaient "la nourriture insuffisante et mal préparée (macabos non épluchés)"³. Il se dégage de ce qui précède, une absence de variété dans la ration alimentaire, accentuée par une trop grande monotonie.

Au sujet de la monotonie alimentaire, il faut relever que l'énumération de différents féculents (patates, ignames, tarots, manioc, mil ...) dans la ration alimentaire fixée par le texte de 1933, pour les indigènes, ne signifiait nullement une invite à la variété, mais plutôt à un régime qui s'inspire "des usages de la région"⁴. C'est une mauvaise plaisanterie quand le chef de Subdivision de Douala indiquait que les détenus préféraient "le macabo à tout autre régime" et qu'ils n'aimaient pas le plantain; car les pauvres n'avaient pas d'avis à émettre quant à la composition de la ration journalière. A la prison de New-Bell à Douala en 1950, le macabo était servi matin et soir, et ce "régime de monotonie" fut constaté par le médecin-chef de la Région du Wouri, qui recommanda dans son compte rendu d'inspection de la prison de New-Bell, de varier en diminuant "d'un quart la ration actuelle en macabo et de le remplacer par les éléments et condiments suivants : arachides, courges, feuilles de patate ou de manioc, piments frais, citrons..."⁵. A la prison d'Edéa en 1952, les détenus se plaignaient du fait qu'ils ne pouvaient pas "supporter pendant des (sic) longues années [et]

¹ ANY, 3AC1221, Prison, 1956, Régime pénitentiaire au Cameroun, 1956

² ANY, 1AC 1977, Régime pénitentiaire des détenus UPC, Yaoundé, 1955.

³ ANY, APA 10262/C, Régime pénitentiaire, Inspection des prisons

⁴ ANY, APA 10117/A, Régime pénitentiaire, principes.

⁵ Ibid.

ne manger qu'à tout moment des macabos (...) pas de variations de menus"¹. Bien avant cette date, cette monotonie avait été aussi dénoncée par les détenus de cette prison le 17 Février 1950.

En 1936 déjà, les feuilles de baobab constituaient chaque jour la soupe des détenus à la prison de Garoua, tandis que les feuilles de manioc tenaient lieu de légumes frais à ceux des prisons de Ngaoundéré, Tibati et Yoko². En plus de cette monotonie, l'alimentation était insuffisante.

En effet, l'insuffisance de la ration a été de tout temps dénoncée par les détenus au Cameroun français. Dans deux correspondances distinctes adressées au Haut Commissaire de la République et au procureur datées du 17 février 1950 et du 18 août 1955, les détenus de la prison de New-Bell à Douala et ceux de la prison de Yaoundé dénonçaient respectivement les 750g de macabo accordés au lieu de 2kg prévus et de seulement trois (03) doigts de bananes alors qu'il en faut 2kg.500 comme ration journalière³. En 1952, les détenus de la prison d'Edéa se plaignaient qu'on leur serve "quelques trois ou quatre petits macabos" et comme condiment "une cuiller (sic) d'huile mélangée du pétrole"⁴ en guise de menu alimentaire quotidien par détenu. En plus, s'il arrivait des fois que la viande leur soit servie, la quantité ne pouvait excéder "quelques dix kilogrammes de viande sur deux cents prisonniers"⁵ confirmant ainsi l'insuffisance à tous les niveaux de la ration alimentaire accordée aux détenus du Cameroun français.

En fait, l'article 24 du texte de 1933 concernant l'allocation forfaitaire d'entretien du détenu indique que :

¹ ANY, APA 11074, Prisons, PV Commission de surveillance, 1952-54.

² ANY, APA 10262/C, Régime pénitentiaire, Inspection des prisons

³ ANY, APA 10119/A, Prison, régime alimentaire, 1933-1950 et 1AC 1977, Régime pénitentiaire des détenus UPC, Yaoundé, 1955.

⁴ ANY, APA 11074, Prisons, PV Commission de surveillance, 1952-54.

⁵ Ibid.

l'entretien des détenus est assuré au moyen d'une allocation forfaitaire fixée pour les diverses circonscriptions par arrêté du Commissaire de la République. *Cette allocation doit pourvoir en principe à toutes les dépenses d'entretien, alimentation, campement, habillement, couchage et éclairage*¹.

Autrement dit, l'allocation forfaitaire d'entretien de 0,50 franc en 1936, pour les prisons de Garoua, Ngaoundéré, Yoko et de 0,45 franc pour la prison de Tibati incluraient toutes les charges indiquées ci-dessus². On ne peut raisonnablement pas parler d'un entretien décent des détenus au regard de ces taux d'entretien journalier et des charges inhérentes, sans sacrifier certaines d'entre elles comme en témoignent les dépenses réelles des prisons suivantes en 1956³:

- Douala : 52 francs/ détenu/jour dont 44 francs pour la nourriture
- Nkongsamba : 25 francs/détenu/jour dont 21,75 francs pour la nourriture
- Yoko : 36 francs/détenu/jour dont 35 francs pour la nourriture.

Dès lors, les marges restantes ne pouvaient pas suffire aux diverses autres charges, surtout qu'il est fait mention dans la même correspondance pour le cas de la prison de Douala d'"une légère diminution des crédits à inscrire au budget de 1957"⁴.

Il résulte de cette insuffisance, un vol des rations alimentaires à la prison de New Bell dont le médecin capitaine des troupes coloniales Voelckel en a fait l'écho dans son rapport daté du 14 juin 1956 sur la situation sanitaire de ce pénitencier.⁵

¹ Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, p.388. Souligné par nous.

² ANY, APA 10262/C, Régime pénitentiaire, Inspection des prisons

³ ANY, 3AC1221, Prison, 1956, Régime pénitentiaire au Cameroun, 1956

⁴ Ibid.

⁵ ANY, APA 10262/C, Régime pénitentiaire, Inspection des prisons

En 1950 à la prison de Yaoundé, l'allocation forfaitaire d'entretien était fixée à 25 francs et la dépense de nourriture journalière à 21,48 francs. Pendant ce temps, au marché local, la mercuriale indiquait que sur le marché, le kg de macabo ou du plantain s'élevait à 5 francs celui du poisson à 100 francs¹. Ainsi, en appliquant les quantités indiquées réglementairement pour un détenu et par jour, on dépenserait pour 2kg 500 de macabo ou plantain une somme de 12,5 francs, et pour 100g de poisson une somme de 30 francs. En additionnant simplement les prix des deux produits, on obtient 42,5 francs soit un surplus de 17,5 francs sur les 25 francs globalement alloués pour l'entretien général du détenu et, pratiquement le double de la somme journalière dépensée pour la nourriture (21,48 francs). Dès lors, la seule solution à portée des responsables administratifs et pénitentiaires coloniaux consistait à réduire de moitié voire au triple, la ration réglementaire du détenu. La conséquence serait fatalement une insuffisance alimentaire.

En théorie, le système d'allocations forfaitaires d'entretien des détenus est tributaire non seulement des "usages" alimentaires, et du coût de la vie dans chaque région ou localité, mais aussi du nombre de détenus; d'où une fluctuation certes "croissante" des taux d'entretien des détenus comme en témoigne le tableau ci-après pour certaines localités du Cameroun français².

¹ ANY, APA 10676/E, Entretien des détenus, relèvement de l'allocation, 1950-51.

² Une sélection des dossiers ayant trait aux frais d'entretien des détenus est disponible dans Alioum Idrissou, "Le système pénitentiaire au Cameroun sous administration française, 1916-60", mémoire de DEA en Histoire, Université de Yaoundé I, Janvier 2000, p.26

Tableau 50 : Evolution de l'allocation forfaitaire d'entretien des détenus dans certaines localités du Cameroun français de 1933 à 1959.

Prison	Abong Mbang	Douala	Nkongsamba	Akonolinga	Nanga Eboko	Yaoundé	Yoko
1933	0,50	0,90	-	0,50	0,50	0,90	-
1936	-	-	-	-	-	-	0,50
1938	0,60	1,50	-	0,95	0,75	0,95	-
1939	0,70	-	-	-	-	-	-
1941	1,00	-	-	1,10	0,85	1,20	-
1943	1,25	2,50	-	-	-	-	-
1945	2,00	3,50	-	1,25	1,25	1,25	-
1946	3,00	10,00	-	3,00	3,00	3,75	-
1947	5,00	11,00	-	6,00	6,00	7,00	-
1948	8,00	22,00	-	12,00	10,00	14,00	-
1949	12,00	-	-	-	-	-	-
1950	16,00	35,00	-	20,00	20,00	25,00	-
1952	20,00	-	30,00	30,00	30,00	30,00	-
1954	-	45,00	-	42,00	42,00	42,00	32,00
1955	25,00	-	-	-	-	-	-
1956	-	45,00	30,00	-	-	-	32,00
1959	35,00	60,00	-	45,00	45,00	50,00	-

Source: Compilation faite à partir des données contenues dans les rapports et journaux officiels suivants : APA 10119/A, Régime pénitentiaire, gardiens, allocations, plaintes, emploi de chaînes, 1928-1950 ; APA 11184/J, Détenus- Allocations, 1943 ; 3AC665, Prisonniers : taux d'allocation forfaitaire, 1933 ; 2AC3765, Taux d'allocation d'entretien des prisonniers de l'Etat du Cameroun, 1959 ; 1AC5392 Prisonniers, Entretien -Allocations, 1952 ; *JOCF* 1938, pp. 995-996 ; 1945, pp. 257 ; 1946, p.1080 ; 1947, p.480 ; 1948, p.950 ; 1950, p.1434.

A titre d'information et de comparaison aussi, le prix de la ration journalière normale dans les territoires occupés de l'Ancien Cameroun en 1918 était fixé pour les circonscriptions de Doumé à 1,25 franc ; Maroua, Garoua, Ngaoundéré à 0,70 franc et Douala, Edéa, Kribi, Ebolowa, Yaoundé et Bana à

1,18 franc ¹. Or, en 1933, l'allocation journalière accordée aux détenus des localités de Douala et de Yaoundé était de 0,90 franc et de 0,50 franc en 1936 pour ceux de Garoua et de Ngaoundéré. Il résulte donc une diminution sensible de la valeur nominale de cette allocation. Est-ce le fait de la dévaluation des années 1920-21 en France avec l'avènement du franc Poincaré ?

Toujours est-il qu'outre la croissance de l'effectif des détenus et le renouvellement du mobilier carcéral, qui induisent une augmentation des frais d'entretien des détenus, d'autres éléments comme les observations formulées par les représentants des assemblées locales² en 1950 sur l'insuffisance des indemnités allouées aux détenus ou l'influence des missions de visite des Nations Unies au Cameroun (1949, 1952, 1955 et 1959) contribuèrent à orienter à la hausse le montant de l'allocation d'entretien des détenus au Cameroun français.

Malgré les hausses, l'allocation forfaitaire d'entretien des détenus demeurait insuffisante, voire dérisoire face à l'océan des besoins des pensionnaires. En la matière, il y eut toujours un fossé entre les textes réglementaires et leur application effective. C'est pour pallier l'insuffisance de la ration journalière des détenus, que l'arrêté du Haut Commissaire de la République daté du 1^{er} Mars 1954 modifia l'article 21 du texte du 08 Juillet

¹Arrêté du 16 septembre 1918 du Gouvernement Général en AEF réglementant le service de l'alimentation dans les territoires occupés de l'Ancien Cameroun, *JOTOAC*, p.157 :

Denrées	Taux	Prix de la ration		
		Circonscriptions		
		(1)	(2)	(3)
Biscuit ou mil ou riz	0,600 ou 1,000 ou 0,500 et 0,400	0,43	0,30	0,33
Viande ou conserve	0,400 ou 0,250	0,77	0,35	0,80
Sel	0,020	0,01	0,011	0,011
Huile de palme ou graisse du pays	0,020	0,012	0,012	0,012
Bois	1,000	0,03	0,03	0,03
Total		1,25	0,703	1,183
Prix de la ration		1,25	0,70	1,18

(1) Doumé (2) Maroua, Garoua, Ngaoundéré (3) Douala, Edéa, Kribi, Bana, Yaoundé, Ebolowa

² Le conseiller Paul Soppo Priso en particulier, député à l'Assemblée de l'Union Française, vice-président de l'ARCAM

1933 comme suit : "les prévenus peuvent être autorisés à se faire apporter leurs repas de l'extérieur dans les conditions fixées par décision du chef de région"¹.

Aussi pour réduire les achats de vivres et très certainement occuper les détenus, l'article 43 du texte de 1933 stipulait qu'"afin d'assurer dans de bonnes conditions d'approvisionnement en vivres destinés aux détenus, des cultures vivrières appropriées à chaque région doivent être effectuées par la main d'œuvre pénale aux abords de chaque prison". Même à ce niveau, la réalité était toute autre, comme en témoignent les propos des détenus de la prison de Lomié dans une correspondance adressée au Commissaire de la République le 18 décembre 1935 "Voilà depuis cinq mois [que] nous ne mangeons rien (...) Pourtant nous plantons nous-même de manioc qui pourrait entrer facilement à la composition de notre nourriture"².

Outre l'insuffisance et la monotonie de l'alimentation des détenus, la cuisson des aliments ne figurait pas dans l'arrêté de 1933, ni dans les textes subséquents, tout comme au Sénégal³. Confiée le plus souvent aux détenues femmes (cas de la Maison de Force de Mokolo en 1936) ou aux détenus hommes (cas de la prison de New-Bell à Douala en 1935) et "assimilée à une corvée", la préparation des aliments ne pouvait répondre à des conditions d'hygiène acceptables, et encore moins à un savoir faire culinaire appréciable, seules garanties pour éviter que la nourriture ne soit toujours "malsaine et mal préparée" pour reprendre l'expression de Paul Kwatte Elokan, membre de la surveillance des prisons de Douala en 1951⁴.

¹ Arrêté du 1^{er} mars 1954 complétant les dispositions de l'arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 17 Mars 1954, p. 290

² ANY, APA 10119/A Régime pénitentiaire, fonctionnement.

³ Thioub, "Sénégal, La santé des détenus dans les prisons coloniales" in *Revue Sénégalaise d'Histoire*, N° 2-3, 1996-1998, p.96.

⁴ ANY, APA 10684, Prison, Projet de Réforme, 1950-51. A la prison de Lomié, le piment était le seul ingrédient qui accompagnait le récurrent complément qu'était le macabo. Le comble c'est qu'il fut supprimé en 1935 au grand dam des détenus

En revanche, les prévenus et détenus européens de la prison de New-Bell consomment des repas préparés au restaurant "Le Lido" de la ville de Douala, confirmant de ce fait la discrimination "alimentaire" entre les détenus européens et assimilés et les détenus indigènes. L'alimentation étant défailante malgré sa prééminence dans l'allocation forfaitaire d'entretien qu'en est-il de la tenue vestimentaire et du matériel de couchage.

B- Une dotation vestimentaire irrégulière et un matériel de couchage inadéquat

En matière vestimentaire, le détenu doit être identifié par un costume pénal que doit lui fournir l'administration pénitentiaire. Les normes onusiennes en la matière indiquent que :

- Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau qui soit approprié au climat, et suffisant pour le maintien en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants.
- Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.
- Dans des circonstances exceptionnelles, quand le détenu s'éloigne de l'établissement à des fins autorisées, il doit lui être permis de porter ses vêtements personnels ou des vêtements n'attirant pas l'attention.
- Lorsque les détenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels, des dispositions doivent être prises au moment de l'admission à l'établissement pour (s') assurer que ceux-ci soient propres et utilisables¹.

¹ Enonguéné, *Guide de Formation.....*, p. 376

En France, les détenus recevaient en principe, pour l'hiver un pantalon et une veste de droguet marron et pour l'été un pantalon et une veste en toile. Entraient aussi dans leurs droits, des sous-vêtements octroyés dans l'administration¹.

Au Cameroun français, l'article 22 du texte de 1933 stipule que les prisonniers sont en principe dotés d'une blouse et d'un pantalon court faisant office de vêtement pénitentiaire. En outre, ils reçoivent un tricot toutes les fois que le médecin de la circonscription des régions montagneuses l'estime indispensable.

En 1936, les détenus de la prison de Garoua étaient dotés de deux (02) "complets de gabaque", alors que ceux des prisons de Ngaoundéré et de Yoko avaient reçu respectivement une culotte et un boubou de toile bleue représentant le costume pénal². Il en est de même à la prison de New-Bell à Douala où 1.000 tenues furent confectionnées en 1950. Chaque détenu possédait deux (02) tenues complètes; ce qui pourrait expliquer l'interdiction faite aux détenus de garder par devers eux les tenues civiles ou personnelles. Pour un effectif de 449 détenus fin 1950 dans la prison de cette localité et un ratio de deux tenues pour un détenu, le compte semble bon³. Toutefois, il serait naïf de croire que la gestion du costume pénal à la prison de Douala était conforme à la norme réglementaire. Car dans une pétition adressée au Haut-Commissaire de la République, les "bagnards" [nom que se donnaient les détenus eux-mêmes] de la prison de Douala dénonçaient le régisseur qu'ils accusaient de ne donner qu'un seul costume par détenu⁴. Cette pétition met en lumière la gestion autoritaire du mobilier carcéral dans un milieu où les rapports de force, de domination mais aussi de clientélisme trouvent un champ fertile à leur totale expression, et où

¹ Voulet, *Les prisons*, p. 56

² ANY, APA 10262/C, Régime pénitentiaire, inspection des prisons.

³ ANY, APA 10684, Prison, Projet de Réforme, 1950-51. Le circuit de distribution passe par la confection, le marquage et la distribution proprement dite.

⁴ ANY, APA 10809/B, Prisons, transfert des détenus, 1947-1950.

malheureusement, la chape de plomb est telle qu'il est extrêmement difficile pour les détenus de faire entendre leurs plaintes. Il fallut que la situation ait atteint le seuil de l'intolérable pour que des détenus de la prison de Lomié dénoncent sur un ton pathétique leur statut vestimentaire. Dans une correspondance adressée au Commissaire le 18 décembre 1935, ils écrivaient :

Actuellement nous marchons presque tous nus. Oui il est entendu que nous sommes enfermés ici pour que nous nous corrigions. Mais du moment qu'avant que nous nous laissions prendre, nous savons ce que les hommes civilisés appellent habits. Comment peut-on marcher nu ? Nous étions bien avant quoique n'ayant pas d'effets administratifs, car nous employons nos vêtements personnels. On vient de nous retirer ces jours : chemises, culottes, tricot et pagnes¹.

Curieusement, au moment où les détenus de droit commun de la prison de New-Bell à Douala revendiquent deux costumes au lieu d'un seul, les autorités administratives et pénitentiaires obligeaient plutôt les détenus politiques à porter les tenues pénitentiaires. Ce détail est d'autant plus important que, de par leur statut, ils pouvaient faire usage de leurs vêtements personnels, comme les prisonniers de la métropole étant donné que le texte de 1933 n'en soufflait mot². En fait, cette pratique était voulue par l'administration coloniale afin de créer l'amalgame entre les détenus politiques et ceux de droit commun. Il fallait ôter aux premiers l'idée d'une revendication allant dans le sens d'une exigence de traitement différent de celui des détenus de droit commun, étant donné que la différence de statut exigeait différence de traitement³.

Pour ce qui est des prisons de Garoua et Ngaoundéré, en 1936 mention est faite de ce que les tenues distribuées s'usent vite, encore que pour la première prison, la dernière distribution avait eu lieu en mars 1936, soit huit mois avant le passage de l'inspection du service judiciaire d'octobre 1936.

¹ ANY, APA 10119/A : Régime pénitentiaire, fonctionnement.

² Voulet, *Les prisons*, p.68

³ ANY, 1AC 1854, New-Bell (Douala), Prison - Détenus, 1957.

Mais vingt ans plus tard, en 1956, une circulaire à l'attention des régisseurs de prison mentionnait que "les tenues ne sont ni préparées ni distribuées à tous les détenus, deux fois par an comme il se doit"¹. Même avant que le texte de 1933 ne vienne mettre un peu d'ordre dans le régime pénitentiaire au Cameroun, il ne saurait être question selon Bonnacarrère, Commissaire de la République "de doter la totalité des prisonniers d'un uniforme, mesure trop onéreuse"². Un rapprochement avec les termes de l'article 22 du texte de 1933 qui stipule que "les prisonniers sont en principe dotés d'un vêtement pénitentiaire"³ montre la volonté du législateur colonial de faire l'impasse sur l'habillement des détenus puisque ces derniers doivent être théoriquement vêtus. Evidemment, pour les administrateurs coloniaux, cette disposition servirait d'alibi majeur pour ne pas vêtir les détenus dans leur unité administrative. Il n'y a qu'à évoquer la prison de Poli. En 1946, au "chapitre pénitentiaire", des dépenses engagées étaient les suivantes : nourriture = 7.257 francs; et habillement = 0 franc⁴. Confrontée à des priorités comme la nourriture, et vu l'insuffisance de l'allocation d'entretien journalier, l'habillement des détenus ne pouvait que passer au second rang des priorités.

En dehors de l'habillement, le matériel de couchage fut toujours un objet de controverse entre les détenus et l'administration. Selon l'article 23 du texte de 1933, les détenus "sont munis d'une natte individuelle et, dans toutes les régions où les conditions climatiques l'exigent, d'une couverture"⁵. En 1939, il est fait état à la prison de Maroua, des couvertures données aux seuls malades hospitalisés, toute chose indiquant que les autres détenus "sains" n'y avaient pas droit⁶.

¹ ANY, 3AC 1221, Prison, 1956, Régime pénitentiaire au Cameroun, 1956.

² ANY, APA 10117/A, Régime pénitentiaire, Principes

³ Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, 388.

⁴ ANY, APA 10264/A Région de la Bénoué, Prisons.

⁵ Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, 388.

⁶ ANY, APA 10113/B, Région du Nord-Cameroun, prison.

Et pourtant, le Commissaire de la République, dans une circulaire adressée aux chefs de circonscription montre qu'il avait compris la nécessité d'une couverture; "j'estime (...), par contre, indispensable que chaque détenu soit doté d'une couverture dont il pourra s'envelopper au retour des corvées ainsi que pour passer la nuit (...)" déclarait-il, avant de donner des instructions urgentes à cette fin :

vous aurez donc à examiner sans délai, si ces conditions ne sont pas remplies dans votre circonscription, dans laquelle mesure il vous paraît possible d'affecter une partie de la prime d'entretien à des achats dans le commerce local de couvertures et éventuellement de tricots. Vous me rendrez compte des dispositions prises à cet effet, et me saisirez, si c'est nécessaire, d'une demande complémentaire d'effets qui vous paraîtraient indispensables¹.

Les bienfaits et la nécessité d'une couverture qui ressortent des propos de Bonnacarrère contrastent avec l'option facultative que l'article 23 du texte de 1933 réserve à ce sujet. Malgré cela les responsables des prisons en faisaient peu de cas. Et le Commissaire de la République Brunot fut amené à prescrire son tour, la distribution de deux couvertures pour chaque détenu². A la prison de Lomié en 1935, les détenus se plaignaient de ce que :

Toutes les nuits très froides à Lomié laissent abattre leurs intempéries sur nous. Nous n'avons pas de quoi nous couvrir. Les vieilles couvertures, les guenilles que nous possédons sont des vestiges de 1934. (...) Alors tout prisonnier libéré est obligé de passer le reste de sa couverture à celui qui n'en a pas du tout. Voilà pourquoi Monsieur l'Inspecteur a pu constater ces aïllons (sic)³.

A la prison de New-Bell à Douala en 1940, l'absence des couvertures était signalée. Des années plus tard, en 1950 le Haut-Commissaire de la République André Soucadaux s'indigna du fait que des prisonniers étaient dépourvus de couvertures dans les divers locaux de détention du territoire⁴.

¹ ANY, APA 10117/A, Régime pénitentiaire, Principes

² ANY, APA 10839/J, Correspondances, 1938-1949

³ ANY, APA 10119/A : Régime pénitentiaire, fonctionnement.

⁴ ANY, APA 10684, Prison, Projet de Réforme, 1950-51 et APA 10119/A, Prison, régime pénitentiaire, 1933-1950

En 1933, une pratique instaurée à la prison de Yaoundé, consistait à remettre au détenu chaque soir, une couverture qu'il rendait le lendemain matin. Cette méthode suicidaire sur le plan de l'hygiène car elle serait à l'origine de nombreuses maladies contagieuses et notamment celles de la peau¹.

Déjà privés de lits en bats flancs et de nattes et dépourvus de couvertures, les détenus n'avaient aucun recours contre les intempéries et autres désagréments climatiques et piqûres de moustiques dans les locaux de détention. C'est dire si le manque de couvertures était un facteur aggravant de la mortalité élevée observée dans la prison de Mokolo au Nord Cameroun en particulier². Allant de pair avec le couchage, l'hygiène des détenus n'était pas garantie.

C- Une hygiène défectueuse

La préservation d'une certaine hygiène dans les prisons par la mise à la disposition des détenus des installations de douche et de bain suffisantes, fait partie des recommandations des Nations Unies en la matière³.

En France, les détenus dès leur arrivée à la maison d'arrêt passent à la douche. Une toilette quotidienne est assurée par des installations sanitaires. En plus, il leur est donné dans tous les établissements une douche chaude par semaine⁴.

Selon l'article 25 du texte de 1933, au Cameroun aussi au moment de leur incarcération, les détenus devaient prendre un bain de corps ou une douche sauf indication contraire du médecin. Ensuite "aussi souvent que cela est possible et

¹ ANY, APA 10042/D, Eléments de statistiques pour le rapport à la SDN, circonscription de Yaoundé, 1933.

² ANY, APA 10113/A, Maison de Force de Mokolo

³ Enongué, *Guide de formation...* p. 375

⁴ Voulet, *Les prisons*, p.70.

au moins une fois par semaine, tous les détenus doivent prendre un bain ou passer à la douche à l'heure chaude de la journée"¹.

Jusqu'en 1952, la prison de Yaoundé, capitale du Cameroun Français, n'était pas pourvue en eau courante². Il ne pouvait en être d'ailleurs autrement pour les prisons de l'intérieur comme en témoigne la prise de bain des détenus des prisons de Ngaoundéré, Tibati et de Mbanga, dans les rivières situées à proximité des locaux de détention³.

A la prison de New-Bell à Douala, il fallut attendre 1956 pour que les différents quartiers de la prison soient munis de douches alors que les WC n'étaient pas pourvus d'eau courante d'où une propreté douteuse⁴. A la prison annexe de Bonabéri, les WC étaient munis de chasse eau, mais ils étaient insuffisants vu sa vocation à recevoir le trop plein de détenus de la prison de New-Bell⁵. En 1956, le Haut Commissaire déplorait le fait que "l'hygiène laissait à désirer" dans les locaux pénitentiaires au Cameroun français⁶. Comme il a déjà été mentionné, dans presque toutes les prisons du territoire, ce sont des tinettes placées dans les cellules qui faisaient office de WC. On imagine le calvaire des détenus cohabitant avec leurs excréments dans de "vieux seaux troués qui suintent, arrosant et parfumant le sol" et naturellement son incidence directe sur leur santé. L'évacuation de ces matières fécales constituait en elle-même un sérieux motif d'insalubrité et de défi à une bonne hygiène. Dans les deux importantes prisons du territoire que sont Douala et Yaoundé, ce sont des

¹ Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, p.388

² ANY, 2AC 8978, Prison de Yaoundé. Eau, 1951. Or dans son rapport à la SDN en 1932, le gouvernement français indiquait sous la rubrique *Prisons* (p. 67), que "les prisons de Douala et de Yaoundé disposent également d'eau courante et de salles de douches", ceci traduit la volonté des autorités françaises de maquiller la réalité dans les rapports transmis à la SDN dans le but d'enjoliver et de magnifier l'œuvre de la France au Cameroun et de faire "bonne figure" auprès de l'instance internationale dans sa capacité à administrer et à gérer le territoire mis sous sa tutelle y compris dans le domaine carcéral.

³ ANY, APA 10262/C, Régime pénitentiaire, inspection des prisons.

⁴ Ibid. En 1940 à la prison de New-Bell, les détenus n'avaient pas de récipients qui serviraient de latrines de nuit dans leurs locaux (sinon le plancher...) (APA 10114/D, Région du Wouri, Prison).

⁵ ANY, APA 10684, Prison, Projet de Réforme, 1950-51.

⁶ ANY, 3AC 1221, Prison, 1956, Régime pénitentiaire au Cameroun, 1956.

fosses mal situées à l'intérieur des locaux de détention qui collectaient ces matières fécales. A la prison de Yaoundé, un rapport évoque ce "grand trou immonde [qui] occupe le centre de la prison et [qui] reçoit chaque matin toutes les sécrétions organiques"¹.

Le savon, qui est le maillon essentiel le plus simple et le moins onéreux de l'hygiène ne figure sous aucune rubrique du texte réglementaire de 1933. Toutefois à la prison de Douala, il était distribué certes, mais en quantité insuffisante puisque les détenus en recevaient 250g seulement par mois, soit 3kg par an. C'était trop peu pour assurer leur hygiène corporelle et pour avoir des vêtements propres².

Bref, le constat du Haut-Commissaire de la République que "c'est à la faveur des travaux extérieurs que les détenus trouvent parfois l'occasion de se laver"³ est symptomatique de la défectuosité de l'hygiène des détenus africains. Elle était en tout cas responsable pour une grande partie de la dégradation de leur santé.

II- UNE SANTE PRECAIRE

En métropole, un médecin de la ville était affecté à chaque maison d'arrêt et à chaque établissement de longue peine. Il était tenu de faire une à trois visites par semaines suivant l'importance de la population. En outre, une infirmière était affectée à chaque établissement pour toute la journée, si la prison était importante, ou alors quelques heures par jour ou par semaine si l'effectif des détenus était réduit. L'hospitalisation des détenus se faisait dans une des salles servant d'infirmierie⁴.

¹ ANY, 1AC 1977, Régime pénitentiaire des détenus UPC, Yaoundé 1955.

² ANY, 10684, Prison, Projet de Réforme, 1950-51.

³ ANY, APA 10262/C, Régime pénitentiaire, inspection des prisons.

⁴ Voulet, *Les prisons*, pp.71-73

Au Cameroun français, l'article 26 du texte de 1933 indiquait que les détenus malades seraient conduits à la visite médicale, et qu'un local serait aménagé dans chaque formation sanitaire pour l'hospitalisation des détenus malades¹.

A la fin des années 20 et début des années 30, les prisons de Yaoundé et de Douala disposaient d'un local tenant lieu d'infirmerie. Il s'agissait en fait d'une "salle de pansements" dont le nom indique le service minimum offert aux détenus. Celui-ci se limitant aux soins des plaies et maladies liées aux mauvaises conditions d'hygiène comme la gale. A la prison de New-Bell à Douala, l'infirmerie est décrite en 1933 comme :

un bâtiment composé d'une salle de pansements, d'une salle pour les hommes pouvant en contenir une dizaine, d'une salle pour les femmes détenues et les prostituées contenant une vingtaine de places, d'une pièce pour le logement de l'infirmier (...) les prisonniers gravement malades pouvant être rapidement dirigés sur l'hôpital indigène de Douala².

Il se dégage de cette description qu'il s'agit d'un bâtiment comportant quatre (04) pièces, aux fonctions multiples, donc pas du tout aménagé spécialement pour servir d'infirmerie. Que le local faisant office de salle de pansements, dès lors, se pose le problème de l'exiguïté du local, de l'absence du plafond et de l'insuffisance de l'aération. Bref une situation d'inconfort caractéristique du peu de cas qui était fait de la vie des indigènes. D'ailleurs à la prison de Yaoundé, la "salle de pansement", du fait de son exiguïté devint inopérante quelques années plus tard.

Si les deux prisons principales du Cameroun français disposaient d'une "salle de pansement", tel n'était pas le cas pour les autres prisons du territoire où

¹ Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, 388.

² ANY, APA 10114/D, Région du Wouri, Prison

les scènes de malades conduits dans des infirmeries ou dispensaires de la place sous l'escorte d'un garde étaient banales¹.

L'absence des soins fut plusieurs fois dénoncée par les détenus des prisons au Cameroun français dans leurs lettres de protestation. A la prison de Yaoundé, une correspondance des détenus politiques adressée au procureur général datée du 30 Juillet 1955 insistait sur ce que :

Nous commençons d'abord par vous dire quel que malade qu'on soit, on ne reçoit aucun traitement médical, et ainsi nous avons perdu notre humble compatriote Ngameny Michel le 29 courant (...) Alors que ce malheureux avait souffert près de trois semaines dans la prison et que malgré nos supplications auprès des responsables, personne n'a osé lui donner des soins les plus élémentaires².

Ce manque de soins gratuits allait favoriser à la prison de Douala, un réseau de corruption dont l'infirmier était le personnage central. Il fallait "verser une certaine somme d'argent à l'Infirmier Traitant avant de recevoir un bulletin d'examen quelconque pour le Grand Hôpital (...)" faisaient remarquer les détenus de ce pénitencier. Ils continuaient sur un ton ironique :

il y a bien d'autres malades qui souffrent énormément et qui ne sont pas bien traités puisqu'ils ne peuvent pas satisfaire cet infirmier (...) nous demandons à l'autorité de nous faire venir à la Prison de Douala les Docteurs payants puisqu'il s'agit maintenant à ce que les prévenus et détenus payent leurs soins à la prison³.

Cette situation était appelée à perdurer hélas, car pour recevoir les soins convenables, les détenus sachant qu'ils étaient nombreux et que tout le monde ne pouvait être soigné, allaient s'employer d'une manière ou d'une autre (y compris par le vol, la délation,...) pour obtenir de meilleurs soins. Aussi, l'état sanitaire dans les prisons au Cameroun de 1934 et 1937 se présentait comme suit :

¹ C'est le cas en 1939 à la prison de Ngaoundéré et de Yoko.

² ANY, APA 1AC1977, Régime pénitentiaire des détenus UPC, Yaoundé 1955

³ ANY, APA 10684, Prison, Projet de Réforme, 1950-51.

Tableau 51 : Etat sanitaire au Cameroun français de 1934 à 1937.

Année	Effectif de détenus	Consultations	Journées d'indisponibilité	Pourcentage de détenus consultés
1934	42551	81211	32005	52,3
1935	36370	73742	42598	49,3
1936	30178	72325	35889	41,7
1937	32280	68570	30571	47

Source : Compilation des données contenues dans les rapports du gouvernement français à la SDN pour les années suivantes : 1934, p. 34 ; 1936, p. 38 et 1937, p. 43.

Ces statistiques qui émanent pourtant du rapport présenté à la SDN par les autorités françaises renseignent sur la constance du nombre de détenus consultés qui est un indicateur de leur état de santé. En valeurs relatives, presque la moitié des effectifs de détenus au Cameroun français s'est faite consulter. Ce qui témoigne de la dureté des conditions de détention et même de la difficulté de survie dans un tel environnement. Un autre éclairage qui corrobore ce traitement rude est le nombre de journée d'indisponibilité par an. Ainsi, en 1934 par exemple, plus de $\frac{3}{4}$ de détenus étaient indisponibles pour cause de maladie (sur la base qu'un détenu = un jour de disponibilité). Ces aspects démontrent la fragilité de la santé des détenus et rendent bien compte de la triste réalité carcérale au Cameroun français.

Nous aurions bien voulu compléter cette rubrique par une typologie des maladies récurrentes dans les prisons au Cameroun français, mais les documents consultés ne contenaient pas des registres de consultation.

Bref, le désintérêt de l'administration coloniale pour la santé des détenus était tel qu'en 1944 le Commissaire aux colonies invita le gouverneur du Cameroun à renforcer le service médical et "à réaliser des conditions d'hygiène convenables -hygiène du vêtement et du couchage, hygiène alimentaire, hygiène

des locaux -: des grandes tares de nos prisons coloniales... "¹. Mais le nombre de décès, particulièrement élevé dans certaines localités et surtout, leur banalisation par les administrateurs coloniaux montre que ces directives étaient restées sans suite.

III- LES DECES : UNE "NORME" DANS LES PRISONS AU CAMEROUN FRANÇAIS

Conséquence directe de la défaillance du "système de santé" dans les prisons, les décès apparaissent aussi comme un révélateur de l'impuissance, mais aussi du malaise des autorités pénitentiaires face à ce "drame tragique".

Déjà, en 1933, face aux statistiques mortuaires pénitentiaires fournies par les chefs de circonscription pour la rédaction du rapport à la SDN, le Commissaire de la République Bonnacarrère s'en indignait :

Je n'ai pas manqué d'être fâcheusement impressionné tout d'abord par le chiffre des décès, qui s'il peut paraître *normal* dans la plupart des circonscriptions est nettement exagéré dans quelques autres (...) le pourcentage ressort pour certaines prisons à 5-8-10 % et même davantage. Il y a là une situation extrêmement sérieuse qui doit retenir toute votre attention².

Deux constats se dégagent des propos ci-dessus :

- d'abord le caractère presque banal des décès dans les prisons du Cameroun français. On aurait dit que la mort était la règle et son absence constituait l'exception.
- ensuite le pourcentage élevé des décès que refuse délibérément de reconnaître le Commissaire de la République en prétextant une manipulation des chiffres de la part de ses collaborateurs.

¹ ANY, APA 10117/A, Régime pénitentiaire, Principes

² Ibid. Souligné par nous

Aussi ces décès étaient-ils dus à une double absence d'alimentation rationnelle et de protection contre le froid. Ce qu'admettait implicitement en signe d'aveu le Commissaire de la République. En plus, quel intérêt les chefs de circonscription pouvaient-il avoir à exagérer le nombre de décès ? La réaction de Bonnacarrère apparaît comme une fuite en avant devant la réalité toute crue et de leur cohorte de maladies. Toutefois, faut-il voir dans la réaction du Haut Commissaire, un aveu d'impuissance et une certaine fièvre.

Dans ce même registre et réagissant au rapport d'une mission d'inspection à la Maison de Force de Mokolo, le Ministre des Colonies s'insurge dans une correspondance datée du 25 Juin 1936 au Commissaire de la République au Cameroun contre le nombre élevé des décès dans ce pénitencier :

Il m'est impossible d'admettre qu'une mortalité aussi élevée, 98 décès pendant 9 mois sur un effectif moyen de 280 condamnés, soit plus du tiers de l'effectif, n'est d'autres causes que des imperfections de couchage et de vêtements. Et il est inadmissible à mon avis qu'il vous ait fallu attendre une mission d'inspection pour vous apercevoir d'une telle réalité¹.

Trois certitudes émanent du "coup de gueule" du Ministre des colonies en l'occurrence :

- l'évidence du taux de mortalité très élevé dans ce pénitencier
- les mauvaises conditions de couchage qui figurent parmi les facteurs aggravants des décès;
- la confirmation de la fuite en avant de Bonnacarrère qui, persistait à minimiser la mortalité pénitentiaire au Cameroun français

Toujours est-il que les données suivantes donnent des indications sur l'évolution des décès dans les prisons au Cameroun français de 1932 à 1937.

¹ ANY, APA 10113/A, Maison de Force de Mokolo

Tableau 52 : Relevé de décès dans les prisons au Cameroun français de 1932 à 1937.

Année	Effectif de détenus de droit commun	Nombre de décès	Pourcentage (%) de décès
1932	2524	242	10
1933	2735	112	04
1934	2821	147	05
1935	3512	215	06
1936	2739	200	07
1937	3397	119	04

Source : Compilation des données contenues dans les rapports du gouvernement français à la SDN pour les années suivantes : 1932, p. 68 ; 1933, p. 32 ; 1934, p. 34 ; 1936, p. 38 et 1937, p. 43.

En observant les données ci-dessus, le taux de décès est relativement bas. Est-ce la preuve comme le signalait le rapport du gouvernement français à la SDN "d'installations satisfaisantes et d'un régime alimentaire nettement supérieur à celui de la moyenne des autochtones"¹. On peut en douter car il n'est point besoin de revenir sur les étonnements et autres stupéfactions du Haut Commissaire pour comprendre qu'après les évasions, les décès figurent parmi les soucis majeurs des autorités coloniales françaises au Cameroun.

Des données plus détaillées du nombre de décès par circonscription, renseignent davantage sur le tragique de la situation dont il est plus question de montrer la permanence du phénomène que son volume ou degré d'intensité à ce niveau.

¹ RASDN, 1932, p. 67.

Tableau 53 : Etat de décès de détenus de droit commun par circonscription ou région dans les prisons au Cameroun de 1932 à 1937.

Année	1932		1933		1934		1936		1937		Total	
	PC*	ND*	PC	ND	PC	ND	PC	ND	PC	ND	PC	ND
Abong-Mbang (Haut-Nyong)	64	06	71	03	74	03	171	01	105	03	485	16
Bafia (Mbam)	125	07	190	11	70	03	100	04	213	03	698	28
Batouri (Lom et Kadei)	94	32	23	07	77	01	80	06	67	02	341	48
Douala (Wouri)	350	07	405	05	517	01	307	07	467	02	2046	22
Dschang (Noun)	174	04	217	04	291	25	368	12	481	09	1531	54
Ebolowa(N'Tem)	182	07	111	01	216	05	111	-	167	03	676	16
Edéa (Sanaga Maritime)	253	12	126	05	171	11	94	04	68	03	712	35
Fort Foureau (Chari)	-	-	91	03	23	01	43	01	52	03	209	08
Garoua (Bénoué)	26	05	31	-	49	-	144	09	71	08	321	22
Kribi (Kribi)	139	02	124	01	134	04	54	-	69	02	520	09
Maroua (Logone)	180	19	235	04	228	10	339	59	309	47	1291	139
Mokolo (Mandara)	156	60	181	20	216	18	179	71	156	22	888	191
N'Gaoundéré (Adamaoua)	36	01	56	01	155	04	120	13	151	04	518	23
N'Kongsamba (Mungo)	94	03	335	06	227	09	152	06	222	02	1030	26
Yabassi (N'Kam)	59	01	50	01	54	-	38	01	72	03	219	06
Yaoundé (Nyong et Sanaga)	460	72	463	50	302	50	419	05	654	02	2550	179
Yokadouma (Boumba et Ngoko)	132	14	26	-	17	02	20	01	52	01	247	18

PC : population carcérale **ND** : nombre de décès

Source : Compilation des données contenues dans les rapports du gouvernement français à la SDN pour les années suivantes : 1932, 1933, 1934, 1936, 1937.

Le tableau précédent révèle que certaines circonscriptions ont été plus touchées dans la durée que d'autres, notamment celles de Mandara et du Logone. Pour les deux cas, le rapport adressé par le gouvernement français à la SDN, indiquait que :

la majeure partie des décès survenus dans les circonscriptions de Mokolo et de Maroua concernent les Kirdis affamés poursuivis pour vol de récoltes et que des raisons d'humanité, tout autant que la nécessité de sauvegarder l'ordre public, firent incarcérer. La plupart d'entre eux se trouvaient dans un tel état d'épuisement que les soins qui leur furent donnés aussitôt furent impuissants à éviter une issue fatale¹.

Les raisons avancées par les autorités françaises comportaient en elles mêmes des contradictions suffisantes pour leur non prise en compte objective. Si, l'épuisement peut être considéré comme un facteur primordial de décès dans une prison, ne faut-il pas songer à une défaillance dans la prise en charge, et dans ce cas précis sur les plans alimentaire, d'hygiène et de matériel de couchage dans des régions où le régime de détention et le climat étaient notoirement connus pour être sévères et rigoureux.

Et pendant que les autorités coloniales au Cameroun expliquaient cette mortalité élevée par l'épuisement des détenus, celles du ministère des Colonies, s'évertuaient plutôt à leur trouver des raisons d'ordre psychologique, "de la part des indigènes" chez lesquels le "simple dépaysement suffit à déterminer des psychoses mélancoliques et même à les amener au suicide"².

En réalité, sous quelque angle que l'on situe l'analyse de la mortalité élevée à Mokolo, à Maroua ou dans l'ensemble du Territoire, les conditions de détention en sont les principales causes. Le relevé des décès ci-après pour la prison de Yaoundé de 1935 à 1949 en témoigne :

¹ RASDN, 1932, p. 67.

² ANY, APA 10113/A, Maison de Force de Mokolo

Tableau 54 : Origines des décès à la prison de Yaoundé de 1935 à 1949.

Année	1935	1936	1937	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	Total
Pathologies												
Accès pernicieux avec grosse splénomégalie	-	-	01	-	01	-	-	-	-	-	-	02
Accident de travail	-	-	01	-	-	-	01	-	-	-	-	03
Adénite cervicale	-	-	01	-	01	-	-	-	-	-	-	02
Asystolie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bronchites	-	-	01	01	01	-	-	-	-	01	-	04
Cachexie dysentérique	-	-	05	01	-	-	02	-	-	01	-	09
Congestion hyper-albuminorachie	-	-	01	-	-	-	-	-	-	01	-	02
Epilepsie	-	-	01	-	-	-	-	-	-	-	-	01
Gastrite	-	-	01	-	-	-	-	01	-	-	-	02
Hématémèse	-	-	-	-	-	-	01	-	-	-	-	01
Hernie	-	-	01	-	-	-	-	-	-	-	01	02
Lèpre	01	03	-	-	-	-	01	-	-	-	-	05
Mort Naturelle	-	-	02	-	02	-	-	-	-	-	-	04
Paludisme	-	-	02	01	-	02	-	02	01	04	01	13
Parasitose intestinale	-	-	03	01	-	-	02	-	-	01	-	07
Péricardite et embolie	-	-	01	-	-	-	-	01	-	-	-	02
Pneumonie	28	01	09	-	01	-	05	01	-	-	01	46
Toxémie	-	-	01	-	-	-	01	-	-	-	-	02
Tuberculose	01	01	-	01	-	-	-	-	-	01	-	04
Varicelle	04	01	-	-	-	-	-	-	-	-	-	05

Source : Maurice Takam, "Une illustration de la détention au Cameroun sous administration française : la prison de Yaoundé, 1923-1960", mémoire de maîtrise en histoire, Université de Yaoundé I, 2000/2001, p. 77

Il se dégage du tableau qui précède que les maladies les plus récurrentes, qui sont à l'origine d'un nombre élevé de décès sont celles liées aux conditions de couchage (pneumonie, paludisme, bronchites), d'hygiène (cachexie dysentérique) et à l'alimentation (parasitose intestinale). La tuberculose et la varicelle, maladies hautement contagieuses justifient la réputation de la prison coloniale comme un terrain fertile pour maladies contagieuses, du fait de l'entassement de sa "clientèle", et surtout de la faiblesse des soins qui y étaient prodigués.

Sur le plan réglementaire, l'article 26 du texte de 1933 concernant les décès stipule que "Tout décès est mentionné au registre d'écrou, régulièrement enregistré à l'état civil et fait l'objet d'un compte-rendu au chef de circonscription. Un rapport circonstancié d'un certificat de genre de mort est transmis au Commissaire de la République"¹.

Malgré cette disposition, la plupart des documents indiqués et consultés sur le sujet ne rendent pas compte des causes de décès, pouvant nous permettre de faire une typologie des pathologies "mortelles" dans les prisons au Cameroun français. Toujours est-il que les décès apparaissent comme banals et normaux dans les prisons au Cameroun Français comme le confirme l'émotion du Ministre des Colonies en 1935 quand la côte d'alerte de 35 % de décès annuels à été atteint à la Maison de Force de Mokolo en 1935 alors que ces taux étaient respectivement de 15% et 9% en 1933 et 1934, sans qu'aucun soupçon ou intérêt ne soit manifesté de la part des autorités tant coloniales que métropolitaines².

De nos jours encore, les décès sont récurrents dans les prisons du Cameroun comme en témoigne le tableau ci-après.

¹ Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, 388.

² Ibid.

Tableau 55 : Nombre des décès dans les prisons du Cameroun de mars à juin 2003.

Mois	Nombre de décès
Mars	35
Avril	40
Mai	65
Juin	45

Source : Fiches récapitulatives des statistiques de la population carcérale au Cameroun de mars à juin 2003, Direction de l'Administration pénitentiaire, Ministère de l'Administration territoriale et de la décentralisation

Autant les décès symbolisent l'impuissance du système pénitentiaire au Cameroun français, autant la sécurité et la discipline approximatives sont les témoignages de sa faillite.

IV- UNE SECURITE APPROXIMATIVE ET UNE DISCIPLINE MAL ASSUREE

Selon Voulet :

le premier devoir de l'Administration pénitentiaire est de garder les détenus qui lui sont confiés. (...) Il lui appartient donc de prendre un certain nombre de mesures destinées à prévenir les évasions, et à éviter en même temps les actes d'agression qui pourraient être perpétrés contre les surveillants¹.

En même temps, il cite entre autres comme mesures de sécurité :

- la porte de sortie de détention doit être munie d'une serrure extérieure ou de deux serrures simultanées, l'une intérieure et l'autre extérieure
- les fenêtres des locaux de détention doivent être munies de barreaux eux-mêmes soumis à un sondage quotidien
- les murs de ronde doivent être débarrassés de leurs aspérités
- Il doit être fait au moins deux appels par jour².

¹ Voulet, *Les prisons*, p. 52

² Ibid., pp 53-54

Au Cameroun, aucune rubrique du texte de 1933 ne mentionne la sécurité des locaux pénitentiaires. Et pourtant, tous les rapports concordent sur le fait que les locaux de détention au Cameroun Français n'offrent aucune garantie sur le plan sécuritaire¹. Aussi les limites humaines et matérielles se dégagent-elles de ses rapports :

- Au sujet des limites matérielles, les portes des prisons de New Bell à Douala, Garoua et Foumban n'offraient aucun obstacle sérieux en cas d'évasion. Dans la première prison, les fenêtres étaient situées au ras du sol et les "portes" étaient dépourvues de ferrures tandis qu'à la dernière prison, les "portes" de l'extérieur étaient en bambou. Dans les prisons de Nkongsamba, Banyo, Eséka, Ngambé et d'Ambam, les plafonds étaient inexistantes. Dans la dernière prison, les toits étaient en nattes. En outre, dans la majorité des locaux de détention, les murs étaient d'une épaisseur inconsistante et leur niveau trop bas. Toute chose qui ne pouvait concourir à empêcher toute évasion, comme en témoigne le bris de la porte donnant à l'escalier conduisant à l'appartement du régisseur lors des émeutes de septembre 1945 à la prison de New Bell à Douala². Le procureur de la république écrivait au sujet de la sécurité dans ce pénitencier qu'"un homme d'agilité moyenne" pouvait facilement escalader ses murs trop bas. En plus, cette prison référence du territoire n'avait aucun mirador dans les années 50³.

Les données ci-après fournissent des indications sur l'épaisseur et la hauteur des murs des prisons au Cameroun français en 1950.

¹ ANY, APA 10684, Prison, Projet de Réforme, 1950-51 ; APA 10262/C, Régime pénitentiaire, inspection des prisons et APA 10114/D, Région du Wouri, Prison

² ANY, APA 10114/D, Région du Wouri, Prison

³ Ibid.

Tableau 56 : Etat de construction des prisons (épaisseur et hauteur) au Cameroun en 1950.

Prison (date de création)	Epaisseur (cm)	Hauteurs des murs (m)
Abong-Mbang	40	3,80-4
Ambam	-	-
Banyo	40	-
Bonabéri	-	2,50
Bertoua (1939)	45	4,30
Batouri	41	4,45
Bétaré-Oya	-	1,5 à 2
Bafang	38	2,70 à 3,70
Bafoussam	40	-
Babimbi	-	-
Bangangté	60	-
Douala	20	3,35
Doumé	40	4
Djoun	36	4,70
Dschang	45	3,60
Edéa	20	3,50
Eséka	40	3
Ebolowa	30 à 40	2,5 à 5
Foumban	20	3
Garoua	40	4
Lomié	-	-

Prison (date de création)	Epaisseur (cm)	
Maroua	-	
Mouloundou (1950)	15	
Meiganga	-	
Ngaoundéré (1930)	-	
Nkongsamba	46	
Ndikinimeki	-	
Sangmelima	20	
Tibati (1934)	-	
Tignère	-	
Yabassi	-	
Yokadouma (1930)	30 à 32	
Yoko (1934–35)	-	

Source : Synthèse des données contenues dans les rapports suivants : ANY, APA 10684, Priso 10262/C Régime pénitentiaire, inspection des prisons.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Du tableau précédent se dégagent quelques observations :

- Presque la moitié des locaux de détention n'étaient pas pourvus de mur d'enceinte, témoignant ainsi leurs limites sécuritaires criardes y compris pour les détenus et confirmant dans le même temps l'aspect "improvisation" qui a caractérisé la mise en place des structures carcérales au Cameroun Français

- Les murs d'enceinte dont la moyenne est de 3,44m, semblaient dérisoires pour des locaux de détention dont la fonction première est d'empêcher les évasions

- Outre une épaisseur des murs de 35,3 cm en moyenne, les matériaux utilisés pour la construction de ces murs (en poto poto pour la majeure partie) témoignaient des limites matérielles ou physiques et du caractère provisoire dans l'aménagement des locaux de détention au Cameroun français.

Aussi, les propos du Chef de service judiciaire de l'AEF décrivant dans son rapport en 1945 qu'une évasion eut lieu peu avant sa visite au pénitencier de New-Bell sont-ils révélateurs de l'état d'insécurité des prisons au Cameroun français : "le détenu qui se trouvait dans sa cellule, a scié à sa base un barreau - déjà rongé par la rouille - de la fenêtre d'aération située presque au niveau du sol, pratiquant ainsi une ouverture étroite par laquelle il a pu néanmoins se glisser à l'extérieur"¹.

- En ce qui concerne les limites humaines, elles se résument au triptyque : insuffisance du personnel, absence de matériel adéquat et manque de qualification, traitées dans les pages précédentes. Nous y reviendrons d'ailleurs plus amplement dans une rubrique réservée à cet effet.

Pour autant, on ne peut ne pas signaler que pour des raisons sécuritaires, à la prison de New-Bell à Douala en 1929, les détenus condamnés à plus d'un an

¹ ANY, APA 10114/D, Région du Wouri, Prison

d'emprisonnement étaient dispensés de corvées de peur qu'ils ne s'évadent. Car un ratio d'un (01) gardien pour onze (11) détenus ne plaide pas en la faveur du premier qui non armé ne pouvait rien faire en cas de fuite à moins de choisir "entre deux déterminations : ou se lancer à la poursuite du fuyard, auquel cas les dix autres ne demandent pas l'autorisation de partir, ou assister impuissant à la course du prisonnier"¹.

Bien que nous l'ayons déjà mentionné pour justifier l'inadaptation des locaux pénitentiaires au Cameroun français, l'exemple suivant n'est pas inintéressant pour appréhender le problème de sécurité des prisons du territoire. Ainsi, le Haut Commissaire de la République, dans une circulaire adressée aux chefs de région en 1940 au sujet de la désignation de certains établissements pénitentiaires remplissant les conditions de sécurité et susceptibles d'accueillir des exécutions capitales, seules les prisons de Mokolo et Nanga Eboko réunissaient ces critères.².

Outre les problèmes de sécurité des geôles, le maintien de la discipline était tout aussi préoccupant dans les prisons au Cameroun français. Les prisons sont des espaces "régentés" par des règlements intérieurs, et où des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées contre les détenus coupables de violation des consignes réglementaires. A ce titre, les principes onusiens indiquent entre autres que :

- l'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'en faut ;
- la détermination par la loi ou par une autorité administrative compétente

¹ ANY, APA 10114/D, Région du Wouri, Prison

² ANY, APA 10684, Prison, Projet de Réforme, 1950-51. Il faut ajouter que pour le cas de la prison de Nanga Eboko, il s'est agi d'un critère physique (la prison étant situé dans un bas-fond et donnant sur un marécage par l'arrière). Il n'est pas non plus évident que les conditions sécuritaires *sticto sensu* soient réunies ou aient prévalu dans le choix des pénitenciers de Mokolo tant leur état de construction n'était pas radicalement différent des autres prisons du territoire. Sauf à évoquer la réputation de Mokolo pour la dureté de son régime et son palmarès macabre au regard du nombre de détenus décédés.

de la conduite qui constitue l'infraction disciplinaire ; le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées ; l'autorité compétente pour prononcer ses sanctions ;

- les peines corporelles, la mise au cachot obscur, ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires ;

- les peines de l'isolement et de la réduction de nourriture ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin ait examiné le détenu, et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter. Il en est de même pour toutes les autres mesures punitives qui risqueraient d'altérer la santé physique ou mentale des détenus.

- Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent jamais être appliqués en tant que moyen de contrainte¹.

En France, la séparation des catégories de détenus est un principe de base dans le maintien de la discipline dans les maisons d'arrêt. Non seulement, il faut séparer les détenus en fonction du sexe, mais veiller à ce que des contacts de nature à ce que les détenus pervers ne puissent corrompre les autres soient évités. C'est ainsi qu'autant dans le quartier des hommes que celui des femmes, le décret de 1923 impose dans les Maisons d'arrêt en commun :

la séparation des prévenus, des détenus pour dettes, des condamnés, des jeunes détenus, des enfants détenus par voie de correction paternelle. (...) Il faudrait aussi séparer les délinquants primaires des récidivistes, aussi bien parmi les prévenus que les condamnés....²

Les sanctions prévues sont entre autres la réprimande, la privation de tabac, de vin, de cantine et la mise en cellule de punition pour une durée de quinze jours et plus. Et dans ce cas, le puni est placé seul dans une cellule. Il est

¹ Enongué, *Guide de formation...*, p.378

² Voulet, *Les prisons...*, p. 61

à noter que "*les châtiments corporels ne figurent pas au nombre des punitions qui peuvent être infligées, (...) les membres du personnel qui portent des coups à des détenus s'exposent à de graves sanctions*"¹.

Au Cameroun français, l'article 30 du texte de 1933 concernant la discipline stipule qu'à l'intérieur des locaux pénitentiaires, les cris, chants, interpellations et tous actes de nature à troubler le bon ordre sont interdits, y compris les jeux de toutes sortes². Et l'article 34 prévoyait comme gamme de sanctions disciplinaires :

- les corvées supplémentaires ;
- la suppression de la ration de viande ou de poisson, pour une période ne dépassant pas quinze jours ;
- la mise en cellule de correction pour une période n'excédant pas quinze jours, cette peine pouvant se cumuler avec la précédente ;
- l'enchaînement dans la cellule de correction pour une durée maximum de quinze jours avec suspension au moment des repas³.

Mais dans le cadre colonial, la prison fait partie de l'arsenal répressif des autorités. Le maintien de l'ordre qui constitue sa vocation première va s'exercer jusque dans les prisons où les corps doivent (à défaut des esprits trop primitifs pour se reformer) être dressés en vue de leur soumission à l'ordre colonial.

Le maintien de la discipline est tributaire de la répartition des détenus dans les établissements pénitentiaires. L'article 4 du texte de 1933, fixait les règles ci-après :

- les prévenus sont séparés des condamnés;
- les détenus administratifs, subissant une peine disciplinaire par

¹ Voulet, *Les prisons...*, p. 61, souligné par nous.

² Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, p. 389

³ *Ibid*, p. 389

application du décret du 08 Août 1924, sont séparés des détenus de droit commun ;

- les femmes sont rigoureusement séparées des hommes ;
- des cellules sont affectées aux détenus dangereux ou devant être maintenus au secret;
- un quartier spécial est réservé aux détenus pour dettes.

Dans les prisons du Cameroun français, le principe de la séparation des détenus ne pouvait être respecté du fait du surpeuplement des prisons et de l'insuffisance des locaux. A la prison de Bertoua et dans celle de Bafoussam, la prison ne comportait qu'un seul quartier, d'où une impossibilité de séparer pour cette dernière "les criminels dangereux des petits délinquants, ni de séparer hommes et femmes"¹. A la prison de New-Bell à Douala en 1956, entre autres inconvénients du fait de l'inadaptation des locaux et du "surpeuplement des cellules", il résulte une "impossibilité matérielle d'assurer la séparation rigoureuse qui doit exister entre les détenus condamnés et les détenus prévenus, une partie de ces derniers devant recevoir asile dans le quartier des condamnés"². Même entre les détenus hommes et femmes où cette règle semble avoir été observée, bon nombre d'espaces communs étaient malheureusement partagés entre les deux sexes. En témoigne la cuisine de la prison de Yaoundé en 1953 où "les détenus se rendaient individuellement prendre leur ration. Les uns entraient dans les cuisines mêmes, et se servaient eux-mêmes, prenant quelquefois la ration de deux ou trois alors que d'autres n'étaient pas servis"³. Ces propos traduisent non seulement la mixité de ce milieu mais un laisser-aller symptomatique de l'indiscipline qui régnait dans les prisons du Cameroun.

Sachant que les deux principales prisons, celles de Douala et Yaoundé hébergeraient toutes sortes de détenus y compris des condamnés et autres

¹ ANY, APA 10684, Prison, Projet de Réforme, 1950-51.

² ANY, APA 10262/C, Régime pénitentiaire, inspection des prisons.

³ ANY, APA 11071/B, Prison de Yaoundé. Affaires diverses, 1952-1954.

criminels "dangereux", qu'auparavant la Maison de Force de Mokolo (1935-48) accueillait, il apparaît clairement que les contacts ainsi décrits dans divers rapports ne pouvaient qu'être préjudiciables au maintien de la discipline dans ses locaux de détention¹.

Hormis la non séparation des détenus, d'autres éléments doivent être pris en compte pour expliquer la difficulté du maintien de l'ordre et de la discipline dans les prisons du Cameroun français. D'abord l'insuffisance du personnel et le manque d'équipements adéquats comme c'était le cas à la prison de New-Bell à Douala en 1950, où le ratio surveillant/détenus est de 1/18, contrairement à la norme admise à l'époque de 1/10 au maximum². Ensuite, le manque de qualification pour des gardes qui ignoraient tout de leur tâche. A cela s'ajoutait l'absence de motivation due à une faible rémunération qui les pousse à être "très réceptifs aux offres leur venant des détenus"³. Faut-il voir comme conséquence de cette compromission le fait qu'en 1951 un prévenu ait jeté "le contenu de sa gamelle à la figure d'un gardien lors de la distribution du repas de midi"⁴. Déjà, le chef de subdivision de Douala reconnaissait en 1950 que "le recrutement actuel des gardiens ne donne aucune satisfaction. Les gardiens sont constamment en faute (...)"⁵.

Le manque de qualification des gardes doit être pris en compte dans la réaction par des méthodes brutales, rétrogrades et vexatoires des gardes confrontés à des actes jugés "anticonformistes" ou "d'indiscipline" des détenus.

¹ ANY, APA 10263/A, Procès verbal de la commission de surveillance, 1940-46 ; 1AC 30, Prison de Yaoundé, 1953-56 ; APA 11071/B, Emploi de la main d'oeuvre pénale, 1928-1948 ; APA 12264, Prison New-Bell à Douala, 1950-51, 1954

² ANY, APA 10684, Prison, Projet de Réforme, 1950-51.

³ Ibid.

⁴ ANY, APA 12264, Prison New-Bell à Douala, 1950-51, 1954

⁵ ANY, APA 11174, Prison - réglementation 1933

Ainsi, les sévices corporels, apparaissent comme l'une des pratiques les plus récurrentes dans les prisons au Cameroun français¹. Sauf quelques rares exceptions, toutes les lettres des détenus (prévenus, condamnés ou encore détenus politiques) dénoncent ce traitement inhumain, en violation flagrante avec toutes les dispositions règlementaires dont ils sont victimes de la part des régisseurs ou des gardes. A la prison de Yaoundé, se plaignaient les détenus, "le fouet quotidien est de règle et il est beaucoup plus surveillé et contrôlé que toutes les autres règles du régime. Et le gardien qui excelle en brimade est le mieux noté"². A la prison de Lomié, les détenus dénonçaient le fait qu'ils étaient "toujours fouettés"³. A la prison de New-Bell "le système de chicotte est le moyen pour régler les petits procès et semer la terreur"⁴. La scène horrifiante décrite ci-dessous par les détenus eux-mêmes restitue à peine la violence gratuite qu'ils subissaient à la prison de New-Bell à Douala :

Dans la nuit du 11 aux (sic) 12 Mars derniers (sic) à zéro heure 30, alors que tout dormait dans la prison de New-Bell, nous fûmes brusquement réveillés par l'écho des bruits des cellules qui s'ouvraient les unes après les autres. C'était Mr PILLAIN accompagné de deux robustes deux gendarmes européens pêchés probablement à l'entrée du cinéma les portiques. Tous revolver au point, brandissant d'énormes gourdins, à moitié morts d'alcool, criant, frappant d'ici, et de là, à l'aveuglette sur nous, au fur et à mesure que les cellules s'ouvraient. Les détenus invités un à un du bout de doigt à sortir ou à rentrer étaient violemment passés sous une volée de coups de bâtons à leur sortie comme à leur entrée. La cellule refermée, on passait à la suivante et cela durait⁵.

A la prison de Lomié, les détenus "fautifs" étaient punis du port sur la tête d'une charge d'environ 32kg correspondant à dix briques, et à défaut "punis de quinze jours de cellule avec suspension de la complète ration, pas d'eau..."⁶. Au regard de cette punition, il est clair que le sort des détenus malades ou de constitution physique faible n'était pas à envier. Même les détenus mineurs

¹ Trois (03) lettres des détenus en l'espace d'un mois à la prison de Douala en 1950 et deux (02) en 3 semaines à la prison de Yaoundé en 1955 dénoncent particulièrement et avec insistance les châtements corporels dont sont victimes les détenus de ces deux prisons.

² ANY, APA 1AC1977 Régime pénitentiaire des détenus UPC, Yaoundé 1955

³ ANY, APA 10119/A Régime pénitentiaire, fonctionnement.

⁴ ANY, APA 10809/B Prisons, transfert des détenus, 1947-1950.

⁵ ANY, APA 11174 Prison- réglementation 1933

⁶ ANY, APA 10119/A Régime pénitentiaire, fonctionnement.

n'étaient pas épargnés par "le règne de la chicotte" dans les prisons au Cameroun français comme en témoigne le passage à tabac d'un détenu mineur "jusqu'à lui faire perdre connaissance" par les gardes camerounais en poste à la prison de Yaoundé en 1955¹.

Evidemment, toutes ces brutalités n'étaient pas sans conséquence sur la santé des détenus. Le prévenu Ndoumbé Michel "eut une otite chronique après avoir été meurtri de coups"²; le nommé Bitjocka-Bitjocka Jacques se tira "de nombreuses écorchures et autres douleurs"³ à la prison de Douala. A la prison de Yaoundé, le nommé Fozo'o Ekabé "ayant été sauvagement brutalisé (...) risque d'être borgne"⁴; à la prison de Lomié "le dénommé Loulou souffre d'une brûlure sur la tête provenant du port de dix briques sur la tête pendant plus de vingt minutes"⁵.

Aussi, ces châtiments corporels étaient-ils le plus souvent accompagnés de punitions trop longues dans les cellules disciplinaires, comme en témoigne le registre de punitions infligées au détenu de droit commun Moussango Aloys en 1939. Il avait passé 40 jours en cellule disciplinaire en 6 mois⁶:

Prison de Yaoundé : registre de punitions en cellule du détenu Moussango Aloys en 1939

<i>Date d'entrée et de sortie</i>	<i>Nombre de jours</i>	<i>Motifs de mise en cellule</i>
<i>Du 20/5/1939 au 28/5/39</i>	<i>-----8-----</i>	<i>A quitté sa corvée sans autorisation pour aller se promener en ville</i>
<i>Du 9/6/39 au 17/6/39</i>	<i>-----8-----</i>	<i>A quitté sa corvée pour se promener</i>
<i>Du 7/9/39 au 15/9/39</i>	<i>-----8-----</i>	<i>Idem</i>

¹ ANY, APA 1AC1977 Régime pénitentiaire des détenus UPC, Yaoundé 1955

² ANY, APA 10809/B Prisons, transfert des détenus, 1947-1950.

³ ANY, APA 11174 Prison- réglementation 1933

⁴ ANY, APA 1AC 9391 Yaoundé- Détenus politiques, Requêtes, 1958.

⁵ ANY, APA. 10119/A Régime pénitentiaire, fonctionnement.

⁶ Ibid.

*Du 3/11/39 au 11/11/39-----8-----A été surpris sortant
clandestinement de la prison,
après avoir dissimulé sa tenue
de prisonnier, pour aller se
promener au quartier Messa*

*Du 21/11/39 au 29/11/39-----8-----A quitté sa corvée aller
porter une lettre*

En plus, les cellules disciplinaires se trouvaient parfois être des locaux réservés aux lépreux, comme à la prison de New-Bell à Douala¹. Déjà, dans cette dernière, la vétusté et l'exiguïté des locaux de détention étaient mises en exergue par le fait que les :

salles prévues pour vingt occupants n'assurent pas un cubage d'air suffisant aux cinquante détenus qu'elles reçoivent en moyenne. Elles préparent, malgré de fréquents nettoyages, des foyers éventuels aux maladies contagieuses (...) on peut déclarer qu'une épidémie trouverait un terrain merveilleusement propice dans cet entassement d'hommes, physiquement diminués déjà par leur détention².

Ainsi, l'exiguïté des locaux, l'absence d'aération et de commodité d'hygiène (pour le cas généralement admis des cellules disciplinaires) et l'exposition aux maladies contagieuses ne pouvaient qu'altérer la santé des détenus si durement éprouvée déjà par une alimentation déficiente, un couchage inadéquat, une hygiène quasi-nulle, la pénibilité des travaux à effectuer.

Qu'importe la population des détenus en 1939 et 1940 à la prison de New-Bell à Douala, le nombre et la fréquence des punitions disciplinaires dans ce pénitencier (160 punis de Septembre à Décembre 1939; 40 de Janvier à Mars 1940 et 17 de Juillet à Septembre 1940) témoignent des abus et autres dérives autoritaires du système pénitentiaire au Cameroun français. Les transfèrements, censés pourtant résoudre les problèmes de sécurité et de discipline, ne faisaient que les accentuer.

¹ ANY, APA 10809/B Prisons, transfert des détenus, 1947-1950 et 1AC1977, Régime pénitentiaire des détenus UPC, Yaoundé 1955

² ANY, APA 10117/A Régime pénitentiaire, Principes

V- LES TRANSFEREMENTS : CARENCES ET LACUNES

Pour la dignité et la sécurité des détenus lors des transfèrements, les Nations Unies indiquent que ces derniers ne doivent pas faire l'objet ni d'une quelconque curiosité, ni de publicité, et encore moins recevoir des insultes de la part du public. En outre, il est interdit d'opérer des transfèrements avec tout autre moyen imposant une souffrance physique aux détenus ainsi que leur transport dans des mauvaises conditions d'aération ou de lumière¹.

Au Cameroun français, l'article 16 du texte de 1933 stipule que les détenus peuvent être transférés d'une prison à une autre à l'intérieur du territoire :

(...) dans l'intérêt d'un bon fonctionnement du régime pénitentiaire et en vue d'une utilisation judicieuse de la main d'œuvre pénale. (...) Ces transfèrements sont prononcés par les chefs de circonscription lorsqu'ils n'affectent que des prisons situées dans le territoire relevant de leur autorité, et par le Commissaire de la République dans le cas contraire².

Aussi, tout détenu transféré est-il accompagné d'un dossier comprenant :

- l'extrait du registre d'écrou
- l'extrait du jugement ou de l'arrêt de condamnation
- la fiche signalétique
- le certificat médical délivré conformément à l'article 29 dudit texte
- l'inventaire des objets appartenant au détenu³.

En fait, les détenus étaient transférés d'une prison à une autre avec des dossiers souvent incomplets, ce qui n'est pas surprenant, eu égard à la mauvaise tenue des registres d'écrou. Ces derniers ne sont ni paraphés ni côtés et renferment des renseignements qui "font défaut lorsque la situation pénitentiaire

¹ Enongué, *Guide de formation...*, p. 381

² Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, p. 387.

³ Ibid.

de l'intéressé [le détenu] varie au cours de sa détention"¹. C'est le cas de ce détenu transféré à la prison de Yaoundé en provenance de Nkongsamba et qui, initialement incarcéré en 1938 à une année de prison donc libérable en 1939, vit porter sur la copie de son registre d'écrou comme devant être libéré en 1942².

A défaut des extraits de registre d'écrou, à la prison de New-Bell à Douala, les détenus étaient transférés vers l'intérieur du pays avec de simples registres d'audience. Il en était de même à la prison de Garoua où "quelque fois le détenu transféré était accompagné de son extrait de jugement"³. Ce dernier cas renseigne sur l'acheminement incertain de l'extrait de jugement, qui figure parmi les plus importants documents accompagnant un détenu transféré. Que dire de l'inexistence dans plusieurs prisons du territoire du registre de la fiche signalétique ainsi que celui des objets appartenant aux détenus.⁴.

Ces manquements qui sont à classer dans la rubrique de la mauvaise gestion en général des prisons au Cameroun français ont déjà fait l'objet d'analyses. Aussi, les défaillances les plus notables étaient-elles la négligence et l'incompétence du personnel constitué en premier ressort du régisseur, en l'occurrence un Européen, et qui très souvent est en total déphasage avec les charges qui lui étaient confiées.

Ainsi, autant les transfèvements n'étaient pas conformes aux principes de l'article 16 du texte de 1933, autant leurs conditions d'exécution n'ont pas été de tout repos pour les détenus car les modes d'acheminement des détenus eux aussi obéissaient à la politique de stricte économie.

En général, si au départ, les transfèvements s'effectuaient par des autocars ou

¹ ANY, 3AC 1221, Prison, Régime pénitentiaire au Cameroun, 1956.

² ANY, Vt 16/35, Dossier Prisonniers, 1937-42

³ ANY, APA 10684, Prison, Projet de Réforme, 1950-51 et APA 10262/C, Régime pénitentiaire, Inspection des prisons

⁴ ANY, APA 10684, Prison, Projet de Réforme, 1950-51

par train avant la fin de la deuxième Guerre Mondiale et sur réquisitions de transport délivrées par des chefs de Région, une circulaire du Commissaire de la République datée du 07 Avril 1945 vint interrompre cette pratique. Sortant d'une guerre au cours de laquelle elle sort ruinée économiquement, la France devait adopter des prescriptions plus rigides dans la réduction de ses dépenses, y compris dans ses colonies. S'inscrivant dans cette mouvance, les transfèrements de détenus au Cameroun français s'effectuaient dorénavant à pied¹. C'est ainsi qu'un garde camerounais s'était vu refuser l'établissement d'une réquisition de retour par le Chef de Subdivision de Bafang en août 1947 lors du refoulement d'un ex-détenu de la prison de Douala pour cette localité².

Mais cet état de choses devait provoquer une véritable levée de boucliers de la part des autorités militaires dont les éléments constituaient le contingent d'escorte. Ainsi, pour le rétablissement des réquisitions par des moyens de transport rapide, le Lieutenant Lamour, commandant la section gendarmerie et le détachement de garde camerounaise écrivait que :

dans une période où les refoulements d'ordre administratif ou judiciaire tendent à devenir de plus en plus nombreux par suite des opérations périodiques de police sont effectuées à Douala sur instruction de Monsieur le Haut Commissaire, il ne vous échappera pas que l'exécution à pied des transfèrements risque de paralyser des effectifs importants de police ; en outre, les risques d'évasion augmenteront sensiblement³.

A Yaoundé, l'effectif très réduit de la brigade était avancé comme motif du non transfèrement à pied, s'exclamait le maréchal des logis Caston, commandant la brigade de gendarmerie de Yaoundé :

S'il était possible à l'Administration des Finances de délivrer des réquisitions pour transférer les détenus par autocar, un garde suffirait pour conduire 4 et même 5 détenus sans danger d'évasion. D'autre part, pour Akonolinga, par exemple un gardien serait parti 2 jours alors qu'il lui faut entre 12 et 15 jours à

¹ ANY, APA 10809/F, Détenus, travaux, emploi de la main d'œuvre pénale, 1950-51

² ANY, APA 10809/A, Transfert des détenus

³ Ibid.

ped. Il arrive que les détenus sont (sic) malades ; dans ces conditions les gardes qui sont indispensables à la brigade pour le service sont partis 20 jours¹.

Revenant à la charge, le lieutenant Lamour, fait valoir que :

(...) les instructions très strictes reçues de Monsieur le Procureur de la République en la matière, il n'est pas toujours possible de grouper en un même convoi plusieurs individus refoulés sur une même destination, et les transfèvements doivent être effectués au jour le jour afin d'éviter au personnel de la Gendarmerie ou de la Garde Camerounaise de se voir inculper de détention arbitraire².

Tandis que pour le maréchal des logis, Caston, les refoulés, qui maintenus sur place souvent pendant 5 à 6 semaines avant d'être transférés "doivent être nourris aux frais de l'Administration d'où nouvelles dépenses"³.

Manque de personnel, risques d'augmentation des évasions, détentions arbitraires, charges alimentaires supplémentaires sont autant de raisons avancées par les autorités militaires aux fins d'obtenir le rétablissement des réquisitions de transfèvements par des mécaniques. Et dès 1949, une circulaire du Haut Commissaire de la République, Hoffherr, datée du 28 Avril, rétablissait le transfèrement par des automobiles et trains, sur réquisition administrative⁴.

En réalité, pour les autorités militaires, la mobilisation amorcée au début de la deuxième Guerre Mondiale devait être maintenue, même si le conflit avait pris fin. Ainsi, la dispersion des effectifs, au demeurant réduits, dans un territoire qui vient à peine de sortir d'un conflit, ne pouvait pas rassurer les responsables militaires. C'est pourquoi, l'escorte des détenus par les moyens mécaniques était souhaitée pour permettre non seulement d'utiliser peu de gardes mais aussi pour limiter la durée d'absence du personnel d'escorte. Le rétablissement des transferts par des moyens de transport mécanique doit être intégré dans la logique d'impératifs sécuritaires, tant pour éviter les évasions

¹ ANY, APA 10809/A, Transfert des détenus

² Ibid.

³ Ibid.

⁴ Ibid.

dont la conséquence est double dans bien de cas (désertion des condamnés et diminution de la main d'œuvre) que pour permettre aux gardes d'intégrer rapidement leurs unités de manière à continuer à assurer leur travail de sécurité.

Aussi, bien avant la deuxième Guerre Mondiale, le transfèrement des détenus par automobile ou par train n'était-il pas systématique. C'est ainsi, qu'avant sa création, les détenus transférés à la Maison de Force de Mokolo effectuaient le trajet à pied, de leur lieu de provenance à leur lieu d'arrivée. En 1935, 125 détenus avaient été acheminés par étapes à pied nonobstant les intempéries. On y enregistra le taux record de 35 % de décès dont la quasi totalité provenait des effectifs des nouveaux arrivants. Les organismes affaiblis et éprouvés par de longues distances sans commodité de couchage ni de véritable ration alimentaire, ne pouvaient résister à une moindre agression d'un microbe. Ces transferts à pied furent si incriminés dans le nombre de décès à la Maison de Force que pour mettre à exécution la circulaire du 22 Mai 1936 suspendant définitivement le transfèrement dans la Région Nord des détenus originaires du Sud, l'utilisation des "moyens mécaniques de transport" fut admise pour le renvoi de ces derniers dans leur région d'origine¹.

En fait, deux raisons essentielles justifiaient le transfert des détenus : la sécurité et la discipline dans les locaux pénitentiaires du fait de la surpopulation carcérale et l'approvisionnement en main d'œuvre pénale des prisons de l'intérieur pour la réalisation en priorité d'équipements coloniaux². C'est dans les prisons de Douala et de Yaoundé, que partaient ou provenaient les transfèrments les plus importants vers d'autres prisons de l'intérieur en raison de leur engorgement (650 et 542 détenus en moyenne depuis 1946 respectivement pour la prison de Douala et celle de Yaoundé) et des problèmes qui en découlèrent. Les données contenues dans le tableau suivant renseignent

¹ ANY, APA 10113/A, Maison de Force de Mokolo

² Ibid.

sur la population des détenus transférés des prisons de Douala et de Yaoundé vers d'autres prisons du territoire et accessoirement du nombre de détenus transférés d'autres localités pour les deux prisons.

Tableau 57 : Prisons de New-Bell à Douala et de Yaoundé : Nombre de détenus transférés (départs) et acheminés (arrivées) de 1922 à 1958.

Prison Années	Douala		Yaoundé	
	Nombre de départs	Nombre d'arrivées	Nombre de Départs	Nombre d'arrivées
1941	11	-	-	04
1947	99	-	-	198
1950	112	-	-	-
1952	66	03	-	-
1953	60	01	264	-
1954	51	02	82	-
1955	300	-	-	-
1958	96	-	-	-
TOTAL	795	06	346	202

Source : Compilation faite à partir des données contenues dans les rapports suivants : ANY, APA 10118, Transfert des détenus, 1945-47 ; APA 10684, Prisons : enquête sur l'état des prisons et projet de réformes, 1951 ; APA 12270, Prisons, transfert des détenus, 1958 ; APA 10118/A, Prisons, transfèrement des détenus politiques, 1933-50 ; APA 10118/D, Transfert des détenus. Cas d'espèce, toutes régions, 1939-50 ; APA 11071/B, Prison de Yaoundé, Affaires diverses, 1952-54 ; 1AC30, Prison de Yaoundé, 1953-56.

La prison de New-Bell à Douala est en réalité celle qui expédiait le plus de détenus vers l'intérieur. Le nombre sans cesse croissant des détenus et l'inadéquation des locaux dont la vétusté, le délabrement et l'emplacement constituaient de graves inconvénients, ont donné une vocation à la prison de New-Bell à Douala à transférer les détenus vers les diverses prisons du territoire, contrairement par exemple à celle de Yaoundé dont la sphère se limitait aux prisons de la Région du Nyong et Sanaga. D'ailleurs, la prison de Yaoundé, inscrite parmi celles appelées à recevoir les "excédents" de Douala, accueillit un contingent de 198 détenus de cette dernière en 1947 comme le confirme le tableau précédent.

Le caractère massif des transfèrements de la prison de New-Bell à Douala vers d'autres prisons intérieures témoigne de la "surcharge" de la population carcérale dans ce pénitencier. Aussi note-t-on qu'en 1955, l'année d'interdiction de l'UPC (13 Juillet 1955) dont la ville de Douala constitue un fief, un grand nombre de transfèrements eut lieu. L'"investissement" de la prison de New-Bell à Douala par les détenus politiques de l'UPC nécessitait de libérer des places dans ce pénitencier, car sur 613 détenus que comptait la prison de New-Bell à Douala au 1^{er} Septembre 1955, seulement 269 étaient des condamnés¹.

Il faut relever que pour certaines autorités administratives, les transfèrements représentaient une "perte" de main d'œuvre gratuite et disponible. A Ngaoundéré, le chef de Région, soucieux de garder intacte sa main d'œuvre pénale s'abstiendra de transférer 20 détenus susceptibles de l'être à Mokolo en 1936². D'où ce paradoxe constant du système pénitentiaire au Cameroun français : volonté réaffirmée de désengorger les prisons mais aussi maintien ou immobilisation d'une main d'œuvre pénale conséquente. Ce paradoxe est l'une des explications de la surpopulation carcérale dans les prisons de Yaoundé et de Douala.

La singularité de la Maison de Force de Mokolo réside dans le fait qu'elle avait vocation à rassembler tous les condamnés à plus de 5 ans d'emprisonnement et plus de l'ensemble du territoire et surtout ceux dont la condamnation a acquis l'autorité de la chose jugée³. Sa vocation de réceptacle de toutes les prisons du territoire est mise en évidence dans le tableau ci-après :

¹ ANY, APA 10262/C, Régime pénitentiaire, inspection des prisons.

² ANY, APA 10113/A, Maison de Force de Mokolo

³ Ibid.

Tableau 58 : Maison de Force de Mokolo : Nombre et provenances des détenus transférés en 1935.

Prison de provenance	Date de transfèrement	Nombre de détenus transférés
Yoko	06 Mai	09
Bafia	14 Mai	11
-//-	26 Juin	08
Ebolowa	02 Juin	08
Yaoundé	19 Juillet	10
-//-	18 Octobre	01
- // -	07 Mai	11
Maroua	03 Août	01
-//-	08 Août	25
-//-	21 Novembre	08
-//-	27 Novembre	05
-//-	16 Novembre	11
TOTAL	-	108

Source : ANY, APA 10113/A, Maison de Force de Mokolo

Les transfèrements ne se limitaient pas seulement au transfert des détenus "à l'intérieur du territoire", il existait des cas de reconduite à la frontière des détenus. Un ordre de route délivré le 29 juin 1933 par le chef de subdivision de Banyo, mandait le garde N'Kang Emini et au goumier N'Goba de se rendre de Banyo à Sabongari avec leurs armes pour y escorter le meurtrier Horé recherché par l'autorité anglaise.

En 1932, le Commissaire de la République, Bonnacarrère, demanda à Paris qu'un sujet camerounais, Edang Gabriel, condamné à vingt années de travaux forcés et vingt années d'interdiction de séjour fut transféré au bagne de la Guyane française. Il avait "blessé mortellement" le Révérend Père De Maupéou, missionnaire de la Congrégation du Saint-Esprit. La mesure visait à rassurer les Européens

Bien que non prévu par l'article 16 du texte de 1933, l'expatriation des détenus autochtones hors du territoire, deux (02) condamnés furent acheminés à

Fotoba en Guinée française en 1948¹. Le maintien dans les prisons du territoire d'une certaine catégorie de condamnés dépouillerait la sanction de ses effets intimidants.

Pour les Européens, seuls ceux condamnés à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas une année l'effectuent sur le Territoire, les peines d'une durée supérieure s'exécutant en métropole, généralement à la maison centrale de Marseille ou de Nîmes². C'est ainsi qu'en 1949, un détenu européen condamné à la relégation à Marseille, était embarqué sur un paquebot militaire³.

L'article 16 du texte de 1933 ne fait aucune distinction entre les détenus soumis aux transfèvements. En principe, seuls les condamnés qui purgeaient une peine d'emprisonnement supérieure à six (06) mois étaient transférables. Mais il n'est pas rare que des prévenus surtout "politiques" fussent transférés⁴. Pour des "motifs de sécurité publique", affirmait le procureur général.⁵ ?

En revanche, les demandes de transfèvements vers des prisons de leur choix pouvaient être formulées par des détenus ou leurs proches. Usant de ce droit, six (06) tirailleurs originaires de l'Oubangui-Chari, incarcérés à la prison de New-Bell à Douala en 1952 émirent le vœu d'être transférés dans des prisons de ce territoire; un détenu originaire de Kribi incarcéré en 1941 à la même prison de Douala, souhaitait rejoindre sa région natale près de sa famille; En 1947 l'épouse d'un détenu sollicitait auprès des autorités coloniales, le transfert de son époux de la Maison de Force de Mokolo à la prison de New-Bell⁶. Dans ces trois cas, le refus des autorités françaises s'expliquait au moins pour deux raisons :

¹ ANY, APA 10262/C, Régime pénitentiaire, inspection des prisons.

² RASDN, 1932, p.65.

³ ANY, APA 10262/C, Régime pénitentiaire, inspection des prisons.

⁴ Ibid.

⁵ ANY, 1AC30, Prison de Yaoundé, 1953-56.

⁶ ANY, APA 12270, Pisons, Transferts des détenus, 1958 et APA 10118/D, Transfert des détenus, 1945-47

- la première réside dans le fait que les transfèrements revêtaient un caractère intimidant dans ce sens qu'ils permettaient d'éloigner les condamnés de leur milieu en les privant de leurs différents liens tant familiaux, sociaux que culturels tout en exerçant sur les autres un effet dissuasif au cas où ils imiteraient ces derniers

- la deuxième participait de l'exercice même du pouvoir, dans ce sens que les autorités françaises voulaient préserver leur monopole exclusif de l'initiative des transfèrements.

La persistance des problèmes tels que le surpeuplement ou l'indiscipline dans les prisons comme celle de New Bell à Douala, démontrent que les transfèrements, loin d'être une solution apparaissent comme des pis-aller et parfois un remède "pire que le mal".¹. Aussi, l'incomplétude mieux l'inexistence des dossiers des détenus transférables ou transférés et surtout l'improvisation des transfèrements apparaissent-elles comme des aspects "courants" du système pénitentiaire au Cameroun français.

Défaillant aussi bien dans sa réalisation que son exécution, le traitement des détenus au Cameroun français traduit nettement le désintérêt des autorités coloniales françaises quant aux conditions de vie des détenus. La contradiction permanente entre les textes et la réalité est d'une part, la conséquence de la place marginale mieux la portion congrue qu'occupe l'institution pénitentiaire dans les priorités des autorités coloniales françaises au Cameroun, et d'autre part l'expression de l'inadaptation du système pénitentiaire à l'environnement socioculturel des autochtones dont les réactions diverses de défiance à l'égard de ce dernier, ne peuvent être dissociées à leur soumission forcée au travail.

¹ ANY, APA 10262/C, Régime pénitentiaire, inspection des prison et APA 10113/A, Maison de Force de Mokolo. Ce furent les cas des détenus transférés à la prison de Mokolo.

CHAPITRE VIII

TRAVAIL ET REACTIONS DES DETENUS AU CAMEROUN FRANÇAIS

Evoquer la question de la main d'œuvre pénale au Cameroun français, c'est poser la problématique de la mise en valeur des territoires français d'Outre-Mer après la première Guerre Mondiale, à l'issue de laquelle, l'économie française, ruinée et sinistrée par la décroissance de la production et l'assujettissement extérieur, devrait être relevée en mettant à contribution ses colonies. Tel est en fait le cadre objectif dans lequel s'inscrivait le programme de mise en valeur des colonies présenté par le ministre des colonies Albert Sarraut le 13 avril 1921 à la chambre des députés. La guerre en dévoilant l'existence d'un domaine colonial dont les potentialités apparaissent énormes et inexploitées, l'intérêt et surtout l'apport de ce dernier dans la reconstruction de la métropole devenaient évidents. Aussi, dans l'ensemble, l'exploitation de ses ressources nécessitait l'aménagement des voies de communication, l'outillage économique bref de grands travaux publics.

Au Cameroun, le plan Sarraut ne pouvait faire abstraction des réalisations allemandes que le déclenchement des hostilités avait stoppé, voire endommagé¹. Aussi, le Cameroun ne pouvait-il se situer en dehors du plan Sarraut qui prévoyait outre la remise en état des infrastructures détruites, la poursuite de la construction et du prolongement du chemin de fer du Centre, l'extension du réseau routier et celui du port de Douala...² Mais ces nouveaux besoins allaient poser deux problèmes majeurs : celui du financement et plus sérieux encore,

¹ La 2^e ligne de chemin de fer est celle du Centre ou Mittelbahn et devrait relier Douala à Dar-es-Salam. Seuls 180 km avaient été ouverts à l'exploitation quand la guerre commença.

² Sarraut Albert, *La mise en valeur des colonies françaises*, Paris, Payot, 1923, pp. 441-449

celui de la main d'œuvre, dont l'indigène, qui est le principal concerné n'était nullement préparé.

L'absence de crédits alloués à la mise en valeur du territoire, induisait l'institution du travail forcé, sous la forme des prestations et impositions diverses. Tout comme "le travail forcé est avancé comme réponse à la 'crise de la main d'œuvre' [et] comme contrainte pour drainer la main d'œuvre vers les pôles mis en valeur"¹, la main d'œuvre pénale – euphémisme pour désigner la "corvéabilité" sous la contrainte des détenus - apparaît comme un palliatif pour l'administration coloniale face aux multiples défections de la main d'œuvre indigène.

I– DE L'EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE PENALE

De tout temps, le travail pénal est associé à la peine, bien que les doctrines lui ont assigné d'autres finalités sur les plans pénitentiaire, économique et moral². Il apparaît donc comme une constante dans les prisons coloniales françaises³. Au Cameroun français, dès 1918 le travail des détenus figurait en bonne place dans l'arrêté organisant le régime de la prison de Douala⁴. Plus tard, la réglementation pénitentiaire de 1933 ne dérogea pas à la règle. Son article 37, astreignait au travail tous "les prisonniers indigènes, condamnés et détenus administratifs"⁵.

L'utilisation du travail des prisonniers n'est pas une particularité de la politique française au Cameroun. Dans la logique d'exploitation de la colonie du Cameroun pour l'épanouissement de la métropole, les Allemands avaient entrepris de réaliser de grandes plantations. Aussi, leur législation sur la main

¹ Babacar Fall, *Le travail forcé en Afrique Occidentale française (1900-1945)*, Paris, Karthala, 1993, p.14

² Voulet, *Les prisons*, pp. 89-90

³ Bernault (dir.), *Enfermement...* p.45

⁴ Arrêté du 13 octobre 1918 organisant le régime de la prison de Douala, *JOTOAC*, p. 157

⁵ Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JO CF*, 1933, p. 389

d'œuvre indigène s'insérait-elle dans l'optique de la rentabilité maximale de la colonie au détriment du statut, de la rémunération et de la condition des travailleurs engagés. Les conditions de plus en plus dures imposées à ces derniers, notamment une durée trop longue de travail journalier – jusqu'à quinze heures dans les plantations de tabac de Batschenga et d'Olembé, et même vingt et une heures – et un traitement "inhumain" tant dans le logement que l'alimentation et la santé, avaient fini par créer une pénurie grave de main d'œuvre, au préjudice des ambitions allemandes¹. C'est pour faire face à celle-ci que le gouverneur Jesko von Puttkamer ordonna l'institution des corvées dont étaient assujettis les individus insoumis à l'autorité, comme ce fut le cas de la capture en 1902 de 70 personnes dont 57 furent faites prisonnières et 13 corvéables². Il n'en demeure pas moins vrai que même les détenus qui formaient un capital humain non négligeable, participaient aussi aux corvées comme en témoigne l'emploi de temps journalier des pensionnaires de la prison de Yaoundé à l'époque allemande qui les astreint à dix heures (10) de travail sur douze (12)³.

Elément constitutif de la peine privative de liberté ou élément légal de la peine⁴, le travail apparaît de prime abord comme la pièce angulaire de l'économie coloniale, et s'articule autour du capital humain indigène dont la mise à contribution était un impératif. Du moment que dans sa trajectoire historique, la prison coloniale, a été une réponse ou une solution au problème de la main d'œuvre, elle s'insérait *ipso facto* dans les objectifs de l'économie. Et comme "il est peu acceptable qu'une main d'œuvre en âge de travailler reste inoccupée"⁵, il fallut l'organiser.

¹ ANY, TA 23, Extrait du bulletin colonial "organisation du travail chez les indigènes et leur emploi dans l'administration ", 1910.

² Offiala, "l'équipement du Cameroun et le problème de la main d'œuvre sous l'administration coloniale allemande (1884-1914), le cas de la circonscription administrative de Jaundé ", pp. 81-82

³ Takam, "Une illustration de la détention au Cameroun ", p.37

⁴ Claude Faugeron, "De la Libération à la guerre d'Algérie" in Petit et al. *Histoire des Galères...*, p.304

⁵ Ibid.

Les dispositions minimales de l'ONU prévoient au-delà du caractère non afflictif du travail pénal, que son organisation et ses méthodes se rapprochent au maximum de celles d'un travail analogue *extra muros*, la sécurité et la santé des détenus doivent être prises en compte, ainsi que le nombre maximum d'heures par jour et par semaine fixé par la loi ou un règlement administratif et surtout la rémunération équitable du travail des détenus¹.

En France, le travail pénal est organisé selon un système de régie et de cession de main d'œuvre. Le travail en régie consistant en ce que "l'Etat agit comme un industriel. Il achète des matières premières, est propriétaire de machines-outils, fait travailler des détenus, les paye, et consomme les produits fabriqués ou les revend"².

Au Cameroun français, le principe veut que "les femmes, [et les] détenus dangereux sont utilisés exclusivement à l'intérieur de la prison. Les autres condamnés de droit commun ainsi que les détenus administratifs sont employés en corvée ou travaux à l'extérieur..."³

Prioritairement, les détenus étaient employés en fonction des besoins de l'administration coloniale, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux de détention.

A- Travail à l'intérieur des locaux de détention

Seuls les femmes et les détenus dangereux étaient employés à l'intérieur de la prison. Le critère numérique nous semble important dans la spécialisation du travail à l'intérieur des locaux de détention. Il a été démontré que les femmes étaient très faiblement représentées dans les locaux de détention au Cameroun

¹ Enongué, *Guide de formation de base*..., p.386

² Voulet, *les prisons*, p.57

³ Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, p. 389

français, et de ce fait, elles représentaient un potentiel humain négligeable pour être enrôlées dans la réalisation d'ouvrages coloniaux. Il en est de même des détenus dangereux, au rang desquels, nous pouvons citer les détenus politiques en nombre relativement faible par rapport aux autres catégories de détenus. Deux aspects méritent cependant d'être évoqués à leur sujet : la phobie de l'évasion à l'extérieur face à la faiblesse des surveillances exercées et la volonté de les neutraliser par l'isolement, en les empêchant d'être en contact avec le "monde extérieur".

Les corvées pour lesquelles ces deux catégories de détenus étaient généralement astreintes, se limitaient à l'entretien des locaux de détention, les corvées d'eau, la cuisine, mais aussi des tâches administratives. Les femmes étaient employées à la cuisine comme c'est le cas à la prison de Garoua en 1936 et à défaut de prisonnière, les hommes étaient envoyés à la corvée dite "cuisine des prisonniers" à l'instar de la prison de Ngaoundéré¹. Cette tâche considérée comme une corvée, ne demandait pas de qualification particulière. En revanche, faute de personnel qualifié, les autorités coloniales durent recourir pour l'accomplissement des tâches administratives aux détenus instruits comme c'est le cas à Douala où il a été remarqué que ce sont les condamnés lettrés qui tiennent les registres d'écriture et que "l'un d'entre eux est même installé dans le bureau du régisseur d'une prison importante"². La pénurie de gardes instruits était telle qu'une prison du territoire dut recourir à un journalier de la circonscription pour la tenue des registres réglementaires³. A la prison de Yaoundé en 1953, le détenu Yéné Alexandre, condamné à 10 ans de réclusion pour faux et usage de faux et, exerçant comme magasinier et "secrétaire" dans ce pénitencier, est décrit par le régisseur comme un "sujet intelligent et

¹ ANY, APA, 10262/C, Régime pénitentiaire, inspection des prisons

² ANY, 3AC 1221 Prison 1956. Régime pénitentiaire au Cameroun, 1956.

³ Ibid.

relativement compétent en matière de comptabilité"¹. Un autre détenu avait, outre la responsabilité des inscriptions des condamnés de droit commun, celle du coffre fort du pénitencier.

Après la suspension des transfèvements des détenus sudistes vers la Maison de force de Mokolo et le rapatriement de ceux qui y étaient dans leur région d'origine en 1936, trois détenus originaires du Sud Cameroun furent retenus contre leur gré pour servir de secrétaires². Cette pratique des expédients était appelée à perdurer, faute de recrutement et de renouvellement du personnel de surveillance. Elle est révélatrice non seulement du degré de pénurie de personnel de surveillance surtout lettré pour assurer les tâches administratives dans les locaux de détention, mais aussi d'une certaine forme de démission des autorités pénitentiaires au Cameroun français.

A l'utilisation de la main d'œuvre pénale instruite, correspondait aussi le recours à la main d'œuvre pénale qualifiée pour des travaux à l'intérieur des prisons et pour l'édification de celles-ci. L'article 42 du texte de 1933, stipulait qu'"indépendamment des corvées habituelles les prisonniers doivent être employés chaque fois que faire se peut à des travaux productifs : confection de nattes, cordes, stores, etc...pour les détenus employés à l'intérieur"³. Il existait en 1950 à l'intérieur de la prison de New-Bell à Douala, un petit atelier de vannerie pour la fabrication des paniers et des balais, une forge pour les ferrures (garnitures de fers) des portes et divers et un atelier bois pour les travaux intérieurs et réparations des meubles. Les détenus employés à ces tâches fabriquaient des "meubles de toutes sortes et carrosseries de voitures (...) et

¹ ANY, APA 11071/B, Prison de Yaoundé. Affaires diverses, 1952-54

² ANY, APA 11071/B, Prison de Yaoundé. Affaires diverses, 1952-54. Ces trois détenus retenus contre leur gré sont Sam M'Bedy Njo, Owoutou Louis et Zibi Nanga Ernest. En plus de ces trois, 8 autres détenus spécialistes ont été aussi retenus.

³ Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, p. 389

vendus à l'extérieur"¹. A la prison de Tibati, les détenus confectionnaient des cordes destinées exclusivement aux besoins de l'administration².

Aussi, tout comme en France dans les années 50 où, face à la vétusté et au délabrement des locaux, "l'emploi direct de la main d'œuvre pénale à la reconstruction et à la réfection des bâtiments pénitentiaires a été un réel succès, en grande partie grâce à la présence de travailleurs qualifiés parmi les condamnés", au Cameroun français, les autorités coloniales eurent recours à cette main d'œuvre comme en témoignent les multiples aménagements, réaménagements et "badigeonnement" des locaux pénitentiaires. Un cas mérite spécialement d'être évoqué ici : la construction de la prison spéciale de Mokolo. En 1933 en effet, en vue de la construction de la Maison de Force de Mokolo, 29 détenus spécialistes avaient été "envoyés" de Yaoundé. Malgré que la construction du pénitencier ait été achevée en 1935, les détenus spécialistes représentaient 37,91% de son effectif carcéral en 1936; le tableau ci-dessous en témoigne :

Tableau 59 : Importance numérique de détenus spécialistes originaires du Sud Cameroun à la Maison de Force de Mokolo en 1936.

Professions	Nombre
Maçon	19
Comptable, Secrétaire, dactylographe	01
Chauffeur d'auto	02
Charpentier	11
Jardinier	02
Mécanicien	03
Clerc	08
Cultivateur	03
Forgeron	01
Scieur	02

¹ ANY, APA 10809/B, Prisons, réorganisation du régime pénitentiaire, 1950-51

² ANY, APA 10262/C, Régime pénitentiaire, inspection des prisons

Professions	Nombre
Briqueterie	02
Vannier	02
Tullier	01
Ex-garde	02
Sans profession	10
TOTAL	69

Source : ANY, APA 10113/A Maison de Force de Mokolo

Ce tableau montre que les maçons et charpentiers constituaient presque la moitié des détenus spécialistes. L'article 37 de l'Arrêté de 1933 stipulait en effet que "l'organisation du travail des détenus est assurée par le régisseur sous le contrôle du chef de circonscription, et, dans les postes excentriques, du chef de subdivision"¹. En France, le travail se faisait en régie, dans l'enceinte de la prison sur des machines, sous la surveillance de contre maîtres compétents et recrutés à cette fin². Comme il a été déjà évoqué ci-dessus, à la prison de New-Bell, les produits de petits ateliers "opportunément" installés par le régisseur, n'étaient pas du tout profitables aux détenus, qui fabriquaient des objets de valeur. C'est par rapport à ces abus, et pour combattre l'oisiveté des détenus - de plus en plus nombreux dans les pénitenciers du territoire - que René Pléven, commissaire aux colonies instruisait le gouverneur du Cameroun de prévoir l'organisation de formations professionnelles :

Des cours destinés à donner aux détenus une instruction générale ou professionnelle devront être institués ; des ateliers intérieurs, convenablement installés et dirigés par des maîtres ouvriers, permettront un travail rééducateur et souvent productif (...) Tous les abus actuellement constatés dans l'emploi de la main d'œuvre pénale qui n'aboutissent qu'à l'exploitation des condamnés tout en faisant naître chez eux une aversion profonde pour le travail devront être proscrits de façon absolue.....³

¹ Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, p. 389

² Voulet, *les prisons*, p.57

³ ANY, APA 10117/A Régime pénitentiaire, principes

Mais ces instructions ne pouvaient être appliquées faute de crédits. C'est ce que confirme la commission de surveillance de la prison de Douala qui déplorait dans son rapport du 13 juin 1956, l'"absence complète des moyens propres à assurer aux détenus un travail manuel quelconque à l'intérieur de la prison"¹. D'ailleurs, dans une correspondance datée du 5 juillet 1956, le chef de région du Wouri qui, déplorait que "faute de crédits, il est impossible de monter des ateliers de fabrication à l'intérieur de la prison [en l'occurrence celle de Douala]"². Sa demande d'un crédit de 150 000 francs "en vue de créer un atelier bois et un [de] maçonnerie" pour les mineurs délinquants était demeurée sans réponse³. En réaction à ce manque, le Haut Commissaire émit une circulaire adressée aux régisseurs des prisons du territoire. Datée du 18 août 1956, la circulaire affirmait qu'il ferait "toutefois, une exception pour les mineurs délinquants de la prison de Douala qui sont utilement occupés (...) même si le rendement est insuffisant, il est préférable de s'en contenter, tout en cherchant à l'améliorer, plutôt que de laisser les prisonniers dans l'oisiveté"⁴.

Tous ces exemples témoignent du fossé qui séparait les textes de leur application. L'absence des travaux productifs, pourtant prévus dans le règlement confirme une fois encore que le problème ne résidait pas dans les textes, mais dans leur mise en œuvre. Qu'en est-il du travail à l'extérieur des prisons ?

B- Travail à l'extérieur des locaux de détention et cession de main d'œuvre pénale

En principe, les détenus étaient employés à l'extérieur à des travaux d'intérêt public. Le texte de 1933 en ses articles 37 et 42 prévoyait respectivement que "les autres condamnés de droit commun ainsi que les détenus administratifs sont employés en corvée ou travaux à l'extérieur" et

¹ ANY, APA 10262/C, Régime pénitentiaire, inspection des prisons

² ANY, 3AC 1221 Prison 1956. Régime pénitentiaire au Cameroun, 1956.

³ Ibid.

⁴ Ibid.

qu'indépendamment des corvées habituelles les prisonniers doivent être employés (...) à la fabrication de chaux, briques, préparation de bois de chauffage, extraction de pierre, etc..., pour ceux qui peuvent travailler à l'extérieur"¹.

1- Corvées à l'extérieur des prisons

Comme les corvées intérieures, les corvées extérieures n'étaient pas spécifiquement organisées dans le sens d'une planification des tâches à effectuer. Les détenus corvéables étaient utilisés en fonction des besoins de l'administration coloniale. Bien que divers et variables d'un poste administratif à un autre; les besoins administratifs présentaient cependant quelques constantes communes à toutes les subdivisions et circonscriptions : corvées d'eau, de bois, d'entretien du poste et surtout de voirie.

C'est ainsi qu'en 1936 à la prison de Garoua, les détenus étaient répartis en corvée d'eau notamment pour l'hôpital, en corvée d'entretien de la voirie urbaine, corvée de débroussaillage du centre administratif et corvée d'entretien des jeunes arbres, particulièrement leur arrosage. A Ngaoundéré, en plus de ces corvées, les détenus étaient employés à la corvée dite "cuisine des prisonniers" et la corvée de bois. A Yaoundé, c'est le bois de chauffage qui était distribué aux fonctionnaires européens de la région².

L'entretien et la construction des infrastructures routières constituent une autre donnée récurrente des corvées extérieures des détenus. Dans la quasi-totalité des prisons du territoire, l'une des occupations externes des détenus est liée aux travaux de la voirie. "³.

¹ Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, p. 389

² ANY, APA 10262/C Régime pénitentiaire, inspection des prisons et APA 10264/A Région de la Bénoué, Prisons et Evadés, 1942-1948.

³ ANY, APA 10117/A Régime pénitentiaire, principes. Le chef de service judiciaire consignait dans son rapport daté du 22 octobre 1929 concernant la prison de New-Bell à Douala, que les travaux de voirie donneraient aux détenus "le solide métier qu'est celui de terrassier"

A Douala, les routes de la poudrière, de Bassa et de Japoma pour ne citer que quelques unes virent défiler des détenus. Sur cette dernière (située entre Douala et Edéa), deux cents hommes environ, soit plus de la moitié de l'effectif de la prison de Douala en 1933, avaient été mobilisés pour sa construction. Le nombre de détenus employés à cette tâche était si important que la commission de surveillance de ce pénitencier se rendit sur place pour constater que les prisonniers étaient convenablement logés dans des cases de branchages et disposaient d'une bonne nourriture¹.

Comme à Douala, à la prison de Yaoundé en 1940, 58% des 350 détenus "occupés" étaient occupés aux travaux de voirie, comme en témoignent le tableau et graphique suivants.

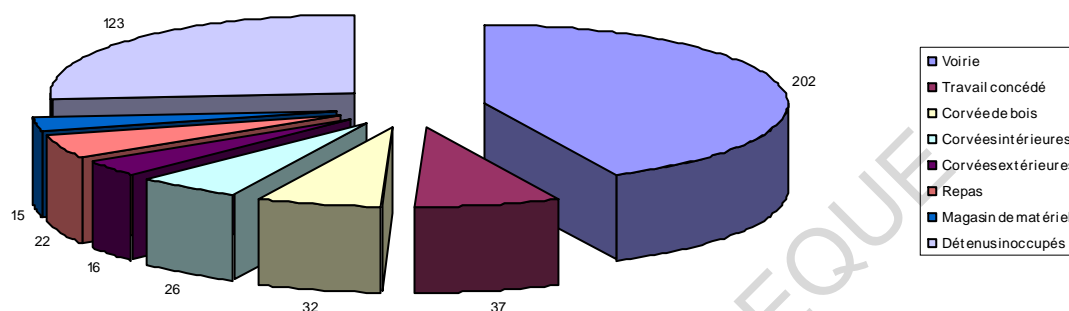
Tableau 60 : Tâches et importance numérique de la main d'œuvre pénale à la prison de Yaoundé en 1940.

Activités	Nombre de détenus
Voirie	202
Travail concédé	37
Corvée de bois	32
Corvées intérieures	26
Corvées extérieures	16
Repas	22
Magasin de matériel	15
Détenus inoccupés	123
TOTAL	473

Source : ANY, Vt 16/311, Registre de distribution des corvées 1941-46

¹ ANY, APA 10114/D, Prisons du Wouri, 1933-50

Graphique 11 : Répartition de la main d'œuvre pénale par tâches à la prison de Yaoundé en 1940.



Il faut cependant dire que les détenus inoccupés étaient en l'occurrence des malades, des individus à refouler ou encore des prévenus et des détenus punis disciplinairement en cellule.

Dans le rapport du gouvernement français à la SDN de 1932, il est clairement mentionné au sujet de la création d'une Maison de force à Mokolo que les détenus seraient employés à "l'extraction des pierres"¹. En plus de la pierre, à la prison de Yaoundé, l'extraction du sable, le creusage et le nettoyage des tombes, le creusage et lavage des WC, la fabrication des briques constituaient d'autres types de corvées aussi pénibles les unes que les autres².

A Lomié, les détenus étaient employés sur les chantiers de réfection des digues d'Oboul et de Sokamelame, sur la route de cette localité. Mais face aux libérations successives de détenus, dont l'effectif se réduisait à 19 détenus dont 4 malades, le chef de région du Haut Nyong décida en 1936, de la suppression

¹ RASDN, 1932, p.66.

² ANY, Vt 16/311, Registre de distribution des corvées 1941-46

de cette main d'œuvre pénale, et ordonna le transfèrement des 15 autres sur la geôle de Lomié et leur remplacement par une main d'oeuvre salariée.¹

En 1944, et en vue de soulager l'effort demandé aux régions de l'Adamaoua et surtout à celle du M'Bam pour la fourniture de main d'oeuvre aux chantiers miniers de Mayo-Darlé, il fut suggéré d'y envoyer "des équipes composées de condamnés ayant à purger de longues peines"². Consulté à ce sujet, le procureur de la République de Douala, chef des services judiciaires du Territoire, se prononça sur la conformité et la régularité de cet emploi, en rapport avec l'article 38 du texte de 1933. L'utilisation de la main d'oeuvre pénale fit également l'objet d'instructions du gouverneur du Cameroun au bureau du travail sur les modalités à prévoir pour l'organisation d'une telle cession aux mines de Mayo-Darlé et de la provenance des détenus : Mokolo ou Lomié³. Rassurant le gouverneur, le chef du bureau du travail écrivait qu'"un précédent dans l'emploi de la main d'oeuvre pénale hors des établissements pénitentiaires existe pour les travaux de la route de Kribi. Bien qu'il s'agisse de chantiers administratifs, il pourrait être intéressant de s'inspirer de l'organisation réalisée là cette occasion"⁴.

L'absence de données sur le dénouement de cette démarche nous limite dans la connaissance des conditions d'acheminement, de travail, d'hébergement, de surveillance, de rémunération des détenus et des modes d'évacuation des produits extraits.

¹ ANY, APA 10117/B Prisons -Emploi de la main d'œuvre pénale, cas d'espèces, 1928-48. En réalité, la décision du chef de région doit avoir été motivée par l'octroi d'un crédit de 5000 francs par le Haut Commissaire

² Ibid.

³ Ibid.

⁴ Ibid.

Les détenus étaient aussi employés dans des domaines liés à l'agriculture et à l'élevage. A la prison de Douala en 1933, des "préventionnaires" étaient employés à l'extérieur de la prison pour le service agricole et au jardin pour certains détenus¹. Si faute de "superficie" à Mokolo par exemple², les cultures vivrières n'étaient pas entreprises aux abords des locaux de détention, tel n'est pas le cas à Abong Mbang, ils travaillaient dans les plantations de cafié et de tabac appartenant à des Européens³. A Yaoundé, cette corvée était mentionnée dans les différentes activités des détenus⁴. Aussi, les détenus étaient-ils employés à la ferme de Mvog-Betsi⁵.

Sur un autre plan, alors que l'article 41 du texte de 1933 stipule que "l'utilisation des détenus comme domestiques est formellement interdite", des détenus étaient envoyés à la "concession" du Secrétaire Général à Yaoundé, abusant ainsi de la main d'œuvre pénale⁶. Cette pratique constatée à Yaoundé, capitale du Cameroun français, devait être courante dans les circonscriptions et autres subdivisions excentriques. En tout état de cause, un rappel à l'ordre du Haut Commissaire de la République, en 1956 rappelait aux chefs de régions et subdivisions que "le service des détenus comme domestiques est formellement interdit"⁷.

¹ ANY, APA 10264/A Région de la Bénoué, Prisons

² ANY, APA 10113/A Maison de Force de Mokolo. Il est surprenant au regard de la localisation de la prison de Mokolo qu'il puisse manquer de superficie pour la création et le maintien des cultures vivrières aux abords de la prison. Il nous semble qu'une seule hypothèse justifie cette défaillance : le manque de crédits nécessaires pour l'achat d'outil de travail comme dans presque toutes les prisons du territoire. En 1950 à Douala, il est fait état de ce qu' "il est impossible de faire des cultures", cette situation ne peut résulter elle aussi que d'un manque de crédits. (cf. ANY, APA, 11174 Prison - réglementation 1933- Réglementation du régime pénitentiaire au Cameroun en 1933)

³ ANY, 2AC 495 Rapport annuel de la région du Haut Nyong, 1954

⁴ ANY, APA 10114/D, Prisons du Wouri, 1933-50 et Takam, "une illustration de la détention au Cameroun sous administration française : la prison de Yaoundé, 1923-1960", p. 39

⁵ ANY, Evadés, 1942-1948 (sans côte).

⁶ ANY, 2AC 495 Rapport annuel de la région du Haut Nyong, 1954

⁷ ANY, 3AC 1221 Prison 1956. Régime pénitentiaire au Cameroun, 1956.

Non seulement "la mise au travail des prisonniers est générale" mais généralisée pour l'ensemble des détenus¹. A la prison de Mokolo, seuls les détenus âgés et malades étaient dispensés de travail. Ces derniers étaient répartis en 3 catégories suivant les indications du médecin : repos, petites corvées et travaux ordinaires. Même les lépreux effectuaient des travaux qualifiés de "légers"². Les consultations médicales s'apparentaient plus à des séances pour démasquer les faux malades, ou les travailleurs passifs, qu'à des séances de consultation proprement dite dans le but de soigner le détenu malade. Le compte rendu d'inspection de la prison de New-Bell à Douala le 4 avril 1950 note :

La mauvaise foi de certains de ces détenus est criante : deux d'entre eux se prétendant dévorés par les punaises parce que les bas flancs n'ont pas été nettoyés au DDT depuis plus de deux mois (...) Comme un mot d'ordre, tous se plaignent de maux les plus extraordinaires, qui n'auraient débuté qu'avec leur entrée à la prison (...) Et il conviendrait de considérer à leur juste valeur les récriminations injustifiées de certains individus qui n'auraient que trop tendance à oublier qu'ils ne sont pas venus en villégiature à la prison, mais pour y purger une peine que leur a valu leurs agissements néfastes, et même leurs crimes³.

Par ailleurs, à Douala, il est indiqué que le départ pour le travail des détenus en 1933 était fixé à 5 heures du matin et le retour à 17 heures avec cependant 2 heures de repos, soit 10 heures de labeur⁴. Il fallut attendre 1950, pour que les heures de travail au pénitencier de Douala soient modifiées et écourtées en termes de temps mis à l'extérieur soit de 7h30 à 14h ou de 11h30 à 17h ou encore de 7h30 à 15h soit respectivement 6 h30, 5 heures 30 et 7 h30⁵. A Garoua les horaires de travail en 1936 allaient de 6h à 12h le matin, et de 14h-17h30 l'après-midi, avec un repos dimanche après-midi, soit 09 heures 30

¹ Bernault, (sous la dir.), *Enfermement....*, p. 45

² ANY, APA 10113/A Maison de Force de Mokolo.

³ ANY, APA 11174 Prison - réglementation 1933- Réglementation du régime pénitentiaire au Cameroun en 1933

⁴ Ibid. Par ailleurs, la conférence tenue à Dar es Salam en 1953 (24-30 août) a interdit dans l'une de ses recommandations, l'utilisation des détenus dans les travaux liés à la voirie. Ces recommandations avaient été transmises au Haut Commissaire de la République française au Cameroun.

⁵ Ibid.

minutes d'activité. A Yaoundé en 1932, les détenus étaient employés de 6h à 11h le matin, et de 13h à 17h l'après midi, soit 09 heures; de 6h30 à 12h le matin, et 14h30 à 17h30, soit 08h30 et de 6h à 10h les dimanches, soit 04 heures en 1953¹. Ces aménagements qui doivent être intégrés dans la dynamique de la nouvelle réglementation de la main d'œuvre pénale en AOF en 1950 (Cf. supra)- ne peuvent cependant occulter la durée longue de travail, son caractère pénible et l'intensité de son rythme ou exécution.

Trois exemples pris parmi tant d'autres illustrent le quotidien des détenus en matière de corvées. A la prison d'Abong Mbang, les détenus chargés de la corvée d'eau, s'en acquittaient à l'aide d'un demi tonneau de 200 litres du fleuve Nyong à la prison à une distance respectable². A la prison de Lomié, les détenus doivent après les avoir fabriqué, acheminer les briques vers leurs destinations. Chaque détenu devait porter dix briques sur sa tête. A Mokolo, non seulement les détenus devaient effectuer au moins 5 kilomètres pour travailler, mais certains d'entre eux étaient enchaînés³. Il n'est pas surprenant que les détenus se plaignent des "brûlures"⁴. A Douala, les détenus travaillent sous le soleil⁵. Aussi, charges lourdes à porter, distance importante à parcourir, entraves aux pieds ou aux mains sont-elles autant d'indices qui rendent compte de certains aspects de l'environnement dans lequel sont employés les détenus dans les corvées extérieures au Cameroun français.

En dehors des besoins de l'administration ou des corvées d'intérêt public, des travaux à l'extérieur pouvaient être réalisés sous forme de cession de main d'œuvre pénale.

¹ ANY, APA 10042/D Eléments de statistiques pour le rapport à la SDN, 1932 et APA 11071 Régime pénitentiaire, principes. PV de la commission de surveillance en 1953

² Roger Guy Voufo, "Les prisons au Cameroun sous administration française : le cas de la prison d'Abong-Mbang, 1930-1960", mémoire de DIPES II en histoire, ENS de Yaoundé, septembre 2000, p.74

³ ANY, APA 10113/A, Maison de force de Mokolo

⁴ ANY, APA 10119/A, Régime pénitentiaire, fonctionnement

⁵ ANY, APA 10809/B, Prisons, réorganisation du régime pénitentiaire, 1950-51

2- Cession de main d'œuvre pénale

Par cession, nous entendons une action de céder. Les cessions de main d'œuvre pénale aux particuliers étaient prévues par le régime de la prison de Douala en 1918¹; le texte de 1933 en ses articles 38, 39 et 40, maintenait ces dispositions et les réglementait. Ainsi, l'article 38 stipule que :

des cessions de main d'œuvre pénale peuvent être faites à l'intérieur du territoire soit aux services publics, soit aux particuliers. Elles doivent être autorisées par le chef de circonscription. Les demandes déposées à cet effet doivent lui parvenir vingt-quatre heures à l'avance et mentionner la nature des travaux à exécuter et leur durée approximative².

Ensuite l'article 39 précise que :

Toute session de main d'œuvre pénale donne lieu à paiement :

1° d'une indemnité journalière par détenu employé

2° des frais de surveillance

Les taux de cession sont fixés annuellement sur la proposition des chefs de circonscription par décision du Commissaire de la République³.

Enfin l'article 40 indique que :

Le régisseur de la prison tient enregistrement des cessions de main d'œuvre pénale. Au plus tard à la fin de chaque mois, il remet à l'agent spécial ou agent intermédiaire, à charge d'en poursuivre le recouvrement, un état de cession établi par journée pour chaque service ou particulier et donnant le décompte des sommes dues au trésor⁴.

¹ Arrêté du 13 octobre 1918 organisant le régime de la prison de Douala, *JOTOAC*, p. 157

² Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JO CF*, 1933, p. 389

³ Ibid.

³ Ibid.

⁴ Ibid.

L'arrêté du 18 octobre 1918 avait fixé à 0,80 francs et 0,10 francs par journée et demi-journée les indemnités par détenu et à 1 franc par gardien et par jour en sachant qu'il était payé 50 cents en sus pour un travail de nuit¹. Ces taux passaient de 1,25 franc par détenu et par jour, majorés d'un quart si la cession était faite aux particuliers par l'arrêté du 2 juillet 1927, et à 5 francs par journée de travail par la décision du 18 octobre 1941². C'est ainsi que de 1940 à 1944, les cessions de main d'œuvre pénale se chiffraient ainsi qu'il suit :

Tableau 61 : Montant des recettes des cessions de main d'œuvre pénale à la prison de Douala de 1940 à 1941.

Année	Montant en Francs
1940	565 960
1941	3 523
1942	2 078 305
1943	140 124
1944	5 851 135
TOTAL	8 639 047

Source : RAONU, 1947, p. 162

Ces chiffres montrent à l'évidence que la cession de main d'œuvre était non seulement effective, mais rentable pour le trésor public. Malheureusement les documents consultés sont muets quand au nombre précis de détenus employés, la nature du travail effectué, les horaires de travail, les conditions de travail et la rémunération³.

Par ailleurs, une décision du 26 mars 1946 du Haut Commissaire, Robert Delavignette, fixait les taux d'indemnité journalière de travail respectivement à 12,50 francs et 15 francs pour chaque détenu et surveillant⁴. Mais la décision du

¹ JOTOAC 1918, p. 148

² JOCF 1927, pp. 321-322 et JOCF 1941, p. 666

³ ANY, Vt 16/311, Registre de distribution des corvées 1941-46

⁴ ANY, APA 2AC 6119, Cession de main d'œuvre pénale, taux 1946-50. Il faut noter que la suppression du travail forcé a considérablement influencé à la hausse le taux d'indemnités journalières accordées aux détenus.

20 mai 1948, tout en apportant des modifications, indique que "le taux de la journée de cession de la main d'œuvre pénale sera calculée dans chaque région sur la base du salaire minimum d'un manœuvre augmenté de 3 francs pour frais d'encadrement. Ces taux seront augmentés de 50% en ce qui concerne le travail de nuit"¹.

Seulement, en 1950 à Douala, il est fait état de ce qu'"il n'existe pratiquement pas de cessions de cessions de main d'œuvre pénale"². Faut-il y voir les effets de la décision ci-dessus ? Toujours est-il qu'une décision du 14 septembre 1951, maintient les termes de la décision de 1948 en fixant non pas à 3 francs mais à 1/10^e, les frais d'encadrement³.

La question de l'emploi de la main d'œuvre pénale à l'extérieur des établissements pénitentiaires, notamment en AOF fit l'objet d'un rapport de la Commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives, dirigée par Michard-Pellissier en 1950. Dans l'exposé de motif de ce rapport qui est, en réalité, un avant projet de loi relatif à l'emploi de la main d'œuvre pénale en AOF, il est fait mention de ce qu'en plus "le travail des détenus est un élément légal de la peine à laquelle ils sont condamnés, c'est dans l'enceinte de la prison que les détenus devaient travailler, tout au moins lorsqu'ils purgeaient une peine de réclusion ou d'emprisonnement"⁴. En métropole, c'est une loi du 4 juin 1941, validée par une ordonnance du 9 octobre 1945, qui autorisa, l'emploi de la main d'œuvre pénale, hors des établissements pénitentiaires, à des travaux d'intérêt général. Par décret du 14 juin 1947, l'application de la loi du 4 juin 1941 a été étendue à l'AOF. Puis le 26 septembre 1947, un autre décret– relatif à l'emploi de la main

¹ ANY, APA 10809/F, Main d'œuvre pénitentiaire, 1948-51

² ANY APA 11174 Prison - réglementation 1933- Réglementation du régime pénitentiaire au Cameroun en 1933

³ Décision fixant le taux de cessions de la main d'œuvre pénale dans les régions du territoire, *JOC*, 1951, p.1451

⁴ ANY, APA 10809/D, Main d'œuvre pénale

d'œuvre pénale hors des établissements pénitentiaires en AOF, l'abrogea sauf en ce qui concerne les condamnés en faisant la demande¹.

Aussi, les grandes articulations de ce projet de loi indiquaient-elles que :

- Les condamnés définitifs à une peine de droit commun privative de liberté supérieure à trois mois pouvaient être employés hors des établissements pénitentiaires à des travaux d'intérêt général, excepté dans le cas d'incapacité physique et constatée par le médecin de l'établissement. Une autorisation individuelle d'emploi devait être demandée au chef du territoire. Les détenus politiques étaient épargnés du régime du travail pénal. Les prévenus et les condamnés à une peine définitive inférieure à trois mois ne pouvaient être affectés aux travaux prévus ci-dessus qu'à leur demande;

- La durée de travail hors des établissements pénitentiaires ne pouvait dépasser huit heures par jour, interrompue par un repos de deux heures accordé au milieu de la journée. Le repos hebdomadaire était impératif;

- La rémunération des travaux exécutés dans les conditions fixées au premier paragraphe du projet était fixée aux 9/10^è du salaire courant de la main d'œuvre locale pour les travaux de même nature. Sur le salaire ainsi perçu, l'administration percevait 3/10^è pour indemnité d'entretien et de subsistance du condamné, les 7/10^è étaient reversés au pécule du condamné ;

- Les condamnés et prévenus ne pouvaient être mis à la disposition des particuliers ou d'entreprises privées dans des conditions de nature à enlever à l'autorité publique le contrôle et la surveillance de leur travail ;

¹ ANY, APA 10809/D, Main d'œuvre pénale

- L'emploi des détenus pour des services personnels gratuits ou rémunérés était interdit sous peine de sanctions administratives¹.

C'est ainsi que le projet de réorganisation du régime pénitentiaire de 1951 au Cameroun prévoyait que les détenus techniciens soient rémunérés comme les ouvriers non qualifiés à raison des 2/3 reversés au territoire et 1/3 au détenu². Evidemment, nous sommes loin du compte au regard du projet de loi ci-dessus. Toujours est-il que l'arrêté du 27 juillet 1956 supprima la cession faite aux particuliers³.

La cession de main d'œuvre pose aussi irrémédiablement la problématique de la rémunération des détenus, et de ce fait, de la constitution d'un pécule. Mais avant cela, évoquons pour être complet, les camps de détenus qui constituent aussi des repères externes par rapport aux locaux de détention proprement dits.

L'article 44 du texte de 1933, stipule que "des camps de détenus peuvent être institués par arrêté du Commissaire de la République pour l'exécution de travaux d'utilité publique"⁴.

Comme il a été évoqué au chapitre IV, les camps de détention ou pénaux n'ont pas fleuri au Cameroun français. Les cas de Japoma pour la construction de la route d'Edéa, et de Lomié pour la réfection des digues d'Oboul et de Sokamelame (sur la route de cette localité) constituent des exceptions. En revanche, à Mokolo, où les détenus étaient employés dans la construction des routes et des ponts, il n'a pas été envisagé la création d'un camp de détenus, ces derniers rentrant tous les soirs. Est-ce parce que les lieux où s'effectuaient les travaux n'étaient pas trop éloignés des prisons de région ou de subdivision ? Un

¹ ANY, APA 10809/D, Main d'œuvre pénale

² ANY, APA 10809/B, Prisons, transfert des détenus (1947-1950)

³ Arrêté du 27 juillet 1956 modifiant l'arrêté du 8 juillet 1933 portant réglementation du régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1956, p.1461

⁴ Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, p. 390

cas singulier mérite d'être évoqué sous cette rubrique : la colonie pénitentiaire d'Edéa.

3- Du bon usage de la main d'œuvre pénale au Cameroun français : la colonie pénitentiaire d'Edéa

L'arrêté créant la colonie pénitentiaire d'Edéa le 15 septembre 1951 stipulait en ses articles 1 et 2 que c'était "camp destiné au reclassement et au relèvement des condamnés. [Il] sera, pour tenir compte de sa désignation, placé sous un régime spécial"¹. Du fait du "but social recherché", seuls les condamnés de bonne conduite et volontaires, choisis dans les différentes prisons du Territoire et ayant au minimum six (06) mois de peine à accomplir, pourraient être transférés vers cette colonie².

Comme mesures en faveur des pensionnaires, il est stipulé qu' :

- ils pourraient bénéficier de la libération conditionnelle pendant leur séjour au camp ou ultérieurement ;
- il leur serait attribué un pécule dont une part réservée, 5/10^e du salaire versé à un ouvrier libre de même qualification professionnelle travaillant sur les chantiers d'Edéa remise à l'expiration de la peine et une part libre, 2/10^e de salaire, remise à la fin de chaque semaine ;
- il serait recherché, dans la mesure du possible, "des emplois pour les anciens détenus ayant particulièrement profité au point de vue moral, technique et professionnel de leur séjour au camp"³.

¹ Arrêté du 15 septembre 1951 portant création et règlementant d'une colonie pénitentiaire à Edéa, *JOC*, 1951, p. 1415

² Seulement, pour des prisons où, le suivi des détenus est quasi-nul, du fait de la mauvaise tenue des registres d'écritures et d'un dossier judiciaire incomplet ou inexistant, peut-on parler de sélection de détenus bien notés?

³ Arrêté du 15 septembre 1951 portant création et règlementant d'une colonie pénitentiaire à Edéa, *JOC*, 1951, p. 1415. Lire aussi, dans le sens de l'organisation générale, Amma Abouya, "L'ex-colonie pénitentiaire d'Edéa et la réforme pénitentiaire de 1973 du Cameroun", mémoire de fin d'études du cycle des Intendants des Prisons, Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire (ENAP) de Buéa, avril 1995, 59 pages.

En effet, la localité d'Edéa est située entre Douala et Yaoundé, et est traversée par la ligne de chemin de fer qui relie les deux villes. Edéa était également une zone d'intenses activités économiques et industrielles et le siège de bon nombre d'entreprises. Ayant été implantée à proximité du chantier de construction du barrage situé dans la localité, cette colonie pénitentiaire n'avait pour finalité en réalité que de rendre disponible et bon marché, la main d'œuvre pénale.¹

Les horaires de travail étaient les mêmes que ceux réglementant la main d'œuvre libre. Les pensionnaires étaient organisés :

par équipe de dix au maximum sous la surveillance du personnel d'encadrement. Ils ne pourront être employés individuellement ou par groupe d'un nombre inférieur à celui d'une équipe ; toutefois par décision motivée, le chef de région pourra autoriser certains détenus s'étant particulièrement améliorés au point de vue moral et professionnel et s'étant spécialisés, à effectuer leurs travaux isolément ou par groupe d'un nombre réduit d'individus².

Mais la nature de travail et le traitement des détenus auraient sans doute constitué des indices pertinents pour une connaissance en profondeur de ce camp, si les documents y relatifs, malgré des efforts de recherche soutenus et continus, ne nous ont pas fait défaut.

Bien que le chef de centre de psychologie et d'orientation professionnelle ainsi que l'inspecteur interrégional du travail soient associés à sa commission de surveillance, la colonie pénitentiaire d'Edéa, malgré la noblesse de ses objectifs ne s'inscrivait ni plus ni moins que dans la logique de rapprochement de la main d'œuvre pénale des entreprises et des chantiers publics. Le fait qu'un autre établissement similaire ne soit pas institué dans différentes régions du territoire,

¹ ANY, 3AC 413 Incarcération – réglementation, 1951

² Arrêtée du 15 septembre 1951 portant création et règlementant d'une colonie pénitentiaire à Edéa, *JOC*, 1951, p. 1415.

peut nous autoriser à penser que la colonie pénitentiaire d'Edéa ne pouvait être prise pour modèle dans les tentatives de "redressement moral" des pensionnaires au Cameroun français. Qu'en est-il du pécule ?

Le pécule est défini comme une petite somme d'argent qu'on a amassé à force de travail et d'économie. Ainsi, il était constitué du produit du travail des détenus. Le pécule était divisé en deux parties, une partie disponible, qui était remise au détenu, et celle qui lui était reversée le jour de sa libération, pour assurer son transport jusqu'à son lieu de résidence, et pour faciliter son reclassement social¹.

La question se posait en effet de manière dramatique pour les détenus qui purgeaient une peine de prison hors de leur lieu habituel de résidence. Libérés et livrés à eux-mêmes, ces derniers n'avaient d'autre choix pour regagner leur village d'origine que de commettre des larcins. Et susceptibles de les faire retourner en prison. Le problème concernait surtout les détenus de la prison de Yokadouma. Située dans la circonscription la plus excentrique du territoire, le chef de Région s'en était alarmé. Au Commissaire de la République, il écrivait en 1935

(...) ces détenus n'ont généralement aucune somme d'argent sur eux. Si leur famille réside dans la région de Yokadouma, l'administration peut prévenir leurs parents et le retour au foyer se ferait sans difficultés. Mais s'ils sont originaires d'une région éloignée ce qui arrive assez souvent, ils sont tentés en cours de route, ou même avant d'avoir quitté le poste de recourir aux larcins pour assurer leur subsistance. (...) En tout cas, il me paraît vraisemblable que si un viatique était remis, à leur sortie, aux indigènes qui ont à parcourir plusieurs jours de marche avant d'atteindre leur foyer, le nombre des récidivistes serait plus réduit².

¹ Gatabantou, "l'évolution de la pensée pénitentiaire...." dans www.penalreform.org

² ANY, APA 10117/A Régime pénitentiaire, principes

Au regard de nombreuses plaintes des détenus au sujet du travail pénal, des réserves doivent être émises quant à l'effectivité de la rémunération des détenus engagés dans les corvées pénitentiaires A Douala, le régisseur était soupçonné de s'approprier les produits fabriqués par les détenus, et de les revendre sans payer la contrepartie aux producteurs¹ Or l'article 42 du texte de 1933 indiquait qu'en dehors des corvées habituelles, les détenus devaient être employés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur à des travaux productifs et que "ces diverses fabrications donnent lieu à cession à des taux fixés par le Commissaire de la République sur proposition des chefs de circonscription. Ces cessions ne sont consenties que sur présentation du récépissé constatant le versement au trésor du prix de la cession"².

A Bangangté, les pensionnaires dans un mémorandum adressé le 4 avril 1953 au Haut Commissaire dénonçaient le non respect des règlements en vigueur en ces termes :

nous avons appris qu'en Afrique noire le travail forcé n'y existe plus, mais nous sommes fort étonnés qu'à la subdivision de Bangangté le travail forcé y existe jusqu'aujourd'hui et que le chef de subdivision et son gendarme font même travailler les prisonniers - prévenus- n'ont (sic) jugés comme les détenus de droit commun(...) nous croyons (sic) que depuis fort longtemps l'enchaînement n'existe plus, mais ici à Bangangté les prisonniers en cellule disciplinaires dorment avec chaîne aux cous et autour de reins comme singes – sans même boire de l'eau et couchent par terre sur le ciment froid et n'ont pas droit aux soins médicaux³

Tandis qu'on notait une diminution notable de temps de travail dans les prisons de Yaoundé et de Douala en 1953, et que la norme en la matière prévoit que la travail pénale ne peut excéder en principe 8 heures par jour en AOF, les détenus de la prison de Bangangté en pointaient encore 10h 45 minutes de temps

¹ ANY, APA 10809/B Prisons, transfert des détenus (1947-1950)

² Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, p. 389

³ ANY, APA 10117/B Prisons -Emploi de la main d'œuvre pénale, cas d'espèces, 1928-48.

total de travail quotidien, et pas moins de 5 heures les dimanches et les jours fériés¹.

De même aucun document consulté ne confirme l'effectivité de la constitution du pécule dans une prison quelconque du territoire au profit du détenu, et surtout de la remise même journalière ou hebdomadaire de la part libre aux pensionnaires faisant l'objet de cession de main d'œuvre. Faut-il y voir comme au Togo, l'application du principe que le bénéfice du travail pénal "reste entièrement acquis à l'administration en compensation des charges qu'elle support pour l'entretien des détenus "² ?

Enfin l'article 10 de l'arrêté du 08 juillet 1933 stipule que "l'emploi du temps des détenus est fixé par le règlement intérieur de chaque prison"³, le Haut Commissaire dans sa circulaire d'instructions datée du 18 août 1956 aux régisseurs de prison déplore que dans certaines prisons du territoire, ce règlement était inexistant, et exposait les détenus aux abus de toutes sortes⁴.

Toujours est-il que du fait de l'absence des règlements intérieurs dans la quasi totalité des locaux de détention du territoire, des emplois de temps imprécis sur la nature des activités, de la tenue approximative des registres réglementaires et de la trop grande marge de manœuvre laissée au régisseur pour l'organisation du travail pénal, les détenus ne pouvaient qu'être exploités si tant est que, dit André Zysberg "le système pénitentiaire français se définit essentiellement, dans sa réalité concrète, comme un système de travail forcé "⁵.

¹ ANY, APA 10809/D, Main d'œuvre pénale et APA 11074 Prisons, PV Commission de surveillance, 1952-54

² Arrêté du 16 octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France in ANY, APA 10117/A, Régime pénitentiaire, principes

³ Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, p. 387

⁴ ANY, 3AC 1221 Prison- Régime pénitentiaire 1956

⁵ Jacques-Guy Petit, " Les travaux et les jours (1800-1875) in Petit et al., *Histoire des Galères...*, p. 151

L'une des grandes faiblesses de l'organisation du travail pénal surtout à l'extérieur des locaux de détention, résidait dans l'incapacité des autorités coloniales à assurer une surveillance efficiente des détenus employés. L'article 37 du texte de 1933 stipule à cet effet que :

Les autres condamnés de droit commun ainsi que les détenus administratifs sont employés en corvée ou travaux à l'extérieur, chacune de ces catégories de prisonniers devant toujours former des équipes distinctes (...) La répartition du personnel de surveillance entre les différentes équipes est effectuée dans les mêmes conditions de manière à éviter, autant que possible, les évasions. Ce personnel ne peut, en aucun cas être inférieur à un garde pour dix prisonniers¹.

A Mokolo, lorsque les détenus étaient employés en grand nombre, notamment pour la construction des routes, le renfort des miliciens était requis pour prêter main forte aux gardes. Mais cette situation ne peut être généralisée². Aussi, à Douala en 1929, l'insuffisance des gardiens était citée, au même titre que le manque d'espace parmi les principales tares de ce pénitencier; au point où pour des raisons sécuritaires, des condamnés à plus d'un an d'emprisonnement se voyaient dispensés de corvées, de peur qu'ils ne s'évadent³. En 1950, dans cette même prison, le nombre du personnel de surveillance était de 27 pour un effectif de 492 détenus soit un ratio d'un (01) gardien pour plus de dix huit (18) détenus⁴.

Aussi, l'une des conséquences de cette défaillance de surveillance du travail *extra muros* était le nombre massif d'évadés au cours des corvées extérieures. Cette tendance ne pouvait malheureusement s'inverser face à la pénurie du personnel de surveillance, d'effectifs de plus en plus croissants des détenus et de la nécessité pour les autorités coloniales d'occuper par tous les moyens ces derniers.

¹ Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, p. 389

² ANY, APA 10113/A, Maison de force de Mokolo

³ ANY, APA 10684 Prisons : enquête sur l'état des prisons et projet de réforme, 1951

⁴ ANY, 3AC 1221 Prison 1956. Régime pénitentiaire au Cameroun, 1956.

Cette synthèse montre que la main d'œuvre pénale a participé à la mise en valeur du Cameroun en balisant les axes de drainage ou d'évacuation – pour le cas singulier des routes- des ressources exploitées. Mais les conditions de travail, identiques à celles du travail forcé, ainsi que les traitements dépersonnalisants dans les locaux de détention ne pouvaient pas manquer de produire chez les détenus des réactions diverses.

II- DES REQUETES A LA REVOLTE : NATURE ET FORMES DES REVENDICATIONS DES DETENUS

Cette rubrique pose le problème du mode d'expression des détenus au Cameroun français. L'arrêté du 08 juillet 1933 en son article 31 reconnaissait aux détenus le droit à la libre correspondance avec l'extérieur. Il est vrai que les mauvaises conditions de vie aux quelles ils étaient soumis ne pouvaient pas manquer de les inciter à faire connaître leur drame. Les éléments objectifs de revendications ne manquaient donc pas. Ainsi, c'est à travers des requêtes que les détenus ont très souvent fait entendre leurs voix. Dans la plupart des cas, ces dernières apparaissaient comme de véritables mémorandum où étaient passés en revue tous les aspects ayant trait à la vie carcérale : alimentation, habillement, correspondances, punitions et châtements corporels....¹.

Les requêtes des détenus revêtent dans presque leur totalité un caractère collectif si nous nous en tenons à celles qui sont signées nommément par leurs auteurs. Il est vrai que la proportion des signataires par rapport au nombre total de détenus peut paraître très insignifiante comme c'est le cas à la prison de New-Bell à Douala où la requête du 17 février 1951 n'a été revêtue que de douze noms sur des centaines de détenus que compte ce pénitencier et peut

¹ ANY, APA 10809/B Prisons, transfert des détenus (1947-1950) et APA 10684 Prisons : enquête sur l'état des prisons et projet de réforme, 1951

s'expliquer dans la mesure où, la majorité des détenus n'étaient pas instruits et qu'il était difficile de réunir tous les détenus, par rapport à leurs diverses occupations et du fait que cela pouvait être interprété comme un acte de nature à troubler l'ordre intérieur de la prison. Le groupuscule qui parle généralement au sein de leurs congénères est souvent constitué des détenus partageant le même quartier ou la même cellule. Le caractère collectif des requêtes apparaît nettement dans la désignation de celles-ci par leurs auteurs à travers des termes génériques ou catégoriels comme les "détenus", "les détenus politiques", "les prévenus et condamnés" ou encore "les prévenus", et mêmes régionaux à l'instar des "détenus originaires de Sud Cameroun de la Maison de Force de Mokolo"¹. Nous ne pouvons pas occulter le fait qu'il y ait eu des requêtes individuelles, seulement, même si celles-ci sont personnalisées, leur contenu associe toujours d'autres destins individuels pour en définitive arriver à une préoccupation collective. C'est le cas du détenu Moussango, qui avait souhaité rencontrer le chef de Région, mais en vain. En écrivant au gouverneur du Cameroun en 1939 pour dénoncer les entraves mises par le régisseur pour lui interdire de rencontrer les autorités administratives, il signalait au passage qu'un détenu nommé Esono a été victime d'une tentative d'assassinat par "une police européenne"².

En revanche, les requêtes des internés politiques, notamment entre 1916 et 1946 étaient individuelles. Cela s'explique par l'isolement dont ils étaient frappés, la consigne étant de les empêcher d'avoir des contacts avec d'autres "déportés". Dès lors, la solitude et le dépaysement, du fait de l'absence d'un ou plusieurs compagnons d'infortune finissaient par les convaincre du caractère individuel de leur aventure. Même là surgit un brin de destin collectif comme l'illustre la correspondance de Bélibi Noah, interné à Poli, et qui affirme

¹ ANY, 10809/B Prisons, transfert des détenus (1947-1950) ; APA 1AC 1977 Régime pénitentiaire des détenus de l'UPC, Yaoundé, 1955 ; APA 11174 Prison, Réglementation du régime pénitentiaire au Cameroun, 1933 ; APA 10684 Prisons : enquête sur l'état des prisons et projet de réforme, 1951 et APA 10117/A, Régime pénitentiaire, principes

² ANY, APA 10119/A Régime pénitentiaire, fonctionnement

"j'apprends que la nommée Anna Dominik internée à Mokolo pour la même affaire que moi a été libérée ces jours-ci. [Par conséquent] j'ai l'honneur de vous demander la faveur d'être renvoyé à Saa"¹.

Les requêtes sont aussi individuelles lorsqu'il s'agit des demandes de remise de peines, ou des libérations conditionnelles, comme en témoigne la correspondance du détenu Meba Mendzié de la colonie pénitentiaire de Malimba².

Si avant 1946, les "déportés" politiques furent plus prolixes dans la production des requêtes, il n'en demeure pas moins vrai que des détenus "ordinaires" aient eu aussi adressé des correspondances aux autorités coloniales comme ceux des prisons de Mokolo ou de Lomié. Cela renseigne sur le statut socio professionnel des détenus qui y étaient envoyés, notamment des clercs pour suppléer au manque de personnel pour la gestion administrative de ces pénitenciers. C'est le cas de trois détenus "originaires du Sud Cameroun" retenus comme secrétaires en 1937 à la Maison de Force de Mokolo, officiellement pour "bonne conduite" alors que leur rapatriement dans les prisons de leur région avait été décidé en 1936³.

Mais c'est après la deuxième Guerre Mondiale et singulièrement dans les années 50, que la production des requêtes semble avoir pris une cadence importante surtout parmi les détenus des prisons de New-Bell et de Yaoundé. A Douala par exemple, du 17 février au 13 mars 1950, trois requêtes des détenus de ce pénitencier avaient été expédiées aux autorités administratives¹. En 1955 à Yaoundé, deux requêtes adressées à ces dernières en l'espace de trois semaines

¹ ANY, APA 10459/B Condamnés politiques, résidence obligatoire, internements 1930-1947

² ANY, APA 10115/B Prisons (1933-40), Colonie pénitentiaire de Malimba

³ ANY, APA 10117/A, Régime pénitentiaire, principes

¹ ANY, APA 11174 Prison, Réglementation du régime pénitentiaire au Cameroun, 1933

(30 juillet et 18 août) par les détenus upécistes donnent une indication sur la part active de cette catégorie de détenus dans le volume des mémorandum produits dans ce pénitencier¹. Bien que parlant au nom de leur catégorie, les requêtes des détenus politiques avaient le mérite, à chaque fois, d'évoquer les affres des détenus de cette prison.

Aussi, les destinataires des ampliations étaient nombreux et variés: Haut Commissaire de la République, Procureur de la République, Chef de région, Chef de subdivision, Délégué de l'ARCAM, l'UPC, Ngondo, Délégué du Haut Commissaire, le Sénateur du Cameroun, Parlement français, Secours Populaire, Avocats en France, Nations Unies². En général, en termes de réponses à ces requêtes, silence et indifférence étaient les attitudes des autorités administratives coloniales.

En revanche, les conduites et autres initiatives favorables consécutives aux requêtes des détenus l'ont été particulièrement des parlementaires nationaux à l'instar de Paul Soppo Priso et Charles Okala. Ils réussirent à obtenir le limogeage d'un régisseur dénoncé pour sa cruauté par les détenus, à exiger en plus une réforme de base du système pénitentiaire, et à arracher la revalorisation du taux d'entretien des détenus sur l'ensemble du territoire³.

Cependant, les requêtes des détenus, outre qu'elles étaient un moyen efficace de dénonciation de leur condition de vie, ne constituaient pas moins un danger pour eux-mêmes, du fait que les responsables pénitentiaires visées ou nommément indexées se vengeaient sur les auteurs. Plusieurs témoignages font état des exactions du régisseur depuis, disaient-ils qu'il "a pris connaissance de

¹ ANY, APA 1AC 1977 Régime pénitentiaire des détenus de l'UPC, Yaoundé, 1955.

² ANY, APA 10809/B Prisons, transfert des détenus (1947-1950) et APA 1AC 1977 Régime pénitentiaire des détenus de l'UPC, Yaoundé, 1955.

³ ANY, APA 10809/B Prisons, transfert des détenus (1947-1950)

notre première lettre"¹. Cette situation était appelée à perdurer que les revendications des détenus faisaient toujours le procès des régisseurs.

Les détenus n'étaient pas les seuls producteurs des requêtes. Les gardiens eux aussi produisirent une importante littérature. Les gardes régionaux en service à la prison de Yaoundé par exemple, adressèrent au président de l'Assemblée Territoriale du Cameroun (ATCAM) le 7 mai 1954 une missive mettant en exergue leurs revendications sur les plans professionnel, social et familial:

Nommés Gardiens Régionaux et affectés à la prison Yaoundé, centre où la vie coûte cher, la plupart d'entre nous pères de familles assez nombreuse, à charge, nous estimons nos appointements insuffisants, alors que nous remplissons presque les mêmes fonctions que les autres services, telles que la Garde Camerounais, la Police etc... Nous assurons nuit et jour notre service sans repos ni ré compensation. L'intégration dans les cadres réguliers semble suspendue en ce qui nous concerne, aucune mesure favorable de rémunération ouverte à notre égard. Notre situation paraît être non seulement négligée mais aussi oubliée car les services qui sont régis par les mêmes textes que le nôtre, bénéficient de certaines mesures qui ne nous sont pas appliquées (...) Nous sommes censés ignorer à quelle catégorie d'employés nous sommes classés car il est donné à constater une certaine distinction tant à l'habillement qu'au salaire entre les autres et nous. Les corvées de plus de dix têtes à surveiller sont dirigées par un seul gardien².

L'existence de ces canaux extraprofessionnels est symptomatique d'une situation de blocage, ou tout au moins d'absence de communication entre la base et la hiérarchie de l'administration pénitentiaire. Cette incommunication aggravée par les vexations, offenses et mortifications de tous genres était source potentielle de révoltes au sein de la prison.³

C'est vers les années 50 que les révoltes ont été observées dans les pénitenciers au Cameroun français et singulièrement dans ceux de Douala et de

¹ ANY, APA 11174 Prison, Réglementation du régime pénitentiaire au Cameroun, 1933

² ANY, APA 1AC 30 Prison de Yaoundé, 1953 - 56

³ Ibid.

Yaoundé. Le terme "révolte" doit être compris ici *lato sensu*, en incluant aussi bien des réactions individuelles ou collectives violentes que des rebellions ou de tentatives de soulèvements. Ainsi et suivant la logique ci-dessus, les termes du "compte rendu" du personnel de surveillance de la prison de Yaoundé au chef de région en 1956 indiquent bien qu'il s'agit d'une révolte de leur corps dans ce pénitencier, car disent-ils :

Nous vous déclarons ouvertement que TOUTE NOTRE SECTION REFUSE LE COMMANDEMENT du régisseur de la prison Mr Bourgeois. Voici ce qu'il fait ces jours. Il ose laisser les prisonniers très LIBRES nous les Auxiliaires sommes devenus [de] véritables prisonniers. Les prisonniers nous battent sous son ordre. Quand nous emmenons les malfaiteurs au travail, ils nous injurient, se moquent de nous. Si nous les signalons chez Mr Bourgeois, il dit qu'il se fiche de nous. En outre les évasions sont fréquentes à la prison (...) Dernièrement c'est lui qui a fait évader deux prisonniers qui étaient employés chez lui. Il [y] a eu échec car les malheureux étaient arrêtés à Bétaré-Oya. Il a pourtant trompé (sic) que les deux prisonniers s'étaient évadés au champ. Si vous vous arrivez à la prison, vous ne sauriez pas distinguer les prisonniers et les civils car les prisonniers utilisent même leurs habits de civil à la prison. Donc nous pouvons dire que Bourgeois est incapable, craintif de travailler avec les prisonniers. S'il a même un secret ou un sujet sérieux, il ne peut pas nous le dire. Voici l'un de ses gestes très touchants. Un jour l'auxiliaire Goutsé Jean et un prisonnier luttèrent. Le prisonnier a mordu Jean à la bouche. En revanche Jean a terrassé le prisonnier qui s'était aussi légèrement blessé. Voici ce qu'à dit le régisseur « je vais chercher d'urgence le certificat médical du prisonnier afin de faire emprisonner Goutsé Jean. [Le] syndicat refuse CATEGORIQUEMENT Bourgeois (...) Il y aura GREVE si nous n'auront (sic) pas un nouveau patron et Bourgeois travaillera avec ses amis les prisonniers¹.

Ce mémorandum renseigne aussi sur des aspects cachés de la réalité carcérale dans le pénitencier de Yaoundé, notamment l'utilisation des détenus comme domestiques en violation des textes réglementaires, la récurrence des évasions et le mépris vis-à-vis du personnel de surveillance. Toutefois, les gardiens confirment aussi certaines pratiques qui leur sont reprochées, à savoir les menaces et autres brutalités envers les détenus. Dans le cas cité ci-dessus, que le régisseur prit le parti du détenu, est peu courant. Il est quasi certain que le

¹ ANY, APA 1AC 30 Prison de Yaoundé, 1953 - 56

gardien était fautif dans un monde où la victime est toujours le détenu. Dans le fond, si les revendications du personnel de surveillance s'articulent autour du départ du régisseur, elles ne pouvaient avoir gain de cause car, tous les éléments évoqués, au lieu de l'incriminer le disculpaient ou étaient au-dessus de ces prérogatives. Car, que peut un régisseur de prison face aux évasions quand il est fait état de l'insuffisance du personnel de surveillance et de leur absence d'équipement ?¹

Tout compte fait, les revendications du personnel de surveillance ont été non violentes, contrairement à celles des détenus. En esquissant une typologie de la violence dans les prisons, Raymond Crevens, Bruno Bulthe et André Renaud évoquent selon les points de vue de l'administration pénitentiaire 3 types de violence :

- la violence personnalisée mettant en exergue des actes violents perpétrés par les détenus sur des membres du personnel et ayant causé des dommages à ce dernier;
- les actes de contestation violente au cours desquels des dégâts ont été causés aux tiers par exemple et sur le personnel;
- la violence psychique qui intègre la non violence physique².

Au Cameroun français, les deux premières formes de violence semblent avoir été observées dans les locaux de détention et sont inhérentes au non respect des dispositions en la matière.

¹ Cependant, il faut dire que le cadre dans lequel les revendications de 1956 se sont inscrites apporte un éclairage. C'est en fait au nom d'un "SYNDICAT des Auxiliaires de l'Administration en Service à la Prison Régionale de Yaoundé" que le "compte rendu" avait formulé et expédié d'où théoriquement, un aspect concerté des revendications du personnel de surveillance de ce pénitencier mais surtout d'un degré de conscience qui suppose une certaine connaissance des droits, devoirs et obligations par celui-ci. A Maroua, un syndicat de gardiens de prison semble avoir existé dans les années 50 et imputable à la présence Félix Roland Moumié, président de l'UPC et ne permet donc pas une certaine généralisation. Seulement, ce "syndicat" est-il l'émanation du personnel de surveillance ou un instrument aux mains des autorités coloniales (Cf. Guy Georgy, *Le petit soldat de l'empire*, Paris, Flammarion, 1992, p. 115).

² Raymond Clevens, Bruno Bulthe et André Renaud, *la violence dans les prisons*, Bruxelles, 1978, p.36

Ainsi, il est fait état à Douala en 1951 d'un prévenu qui "a jeté le contenu de sa gamelle à la figure d'un gardien"¹. Geste d'humeur ou maladresse ? Toujours est-il que la présence du Commissaire de police de New-Bell dans ce pénitencier ce jour, calma la tension car on évita de justesse une bataille rangée entre détenus et gardiens. Les bagarres mettant aux prises des détenus et leurs gardiens étaient fréquentes. A la prison de Yaoundé, de juillet à décembre 1953, six accrochages opposant le personnel d'encadrement dans son ensemble et les détenus sont rapportés par les diverses sources coloniales.

Le premier accrochage eut lieu en juillet 1953, il avait pour motif, l'interdiction faite aux détenus hommes de pénétrer au quartier des femmes et produit comme conséquence la "maltraitance" physique d'un gardien².

La deuxième rixe, "une importante bagarre ayant le caractère d'une véritable rébellion" se déroula en août 1953. Le prévenu Ahanda Belibi Ernest qui s'était pourvu en cassation, venait de se voir notifier par le régisseur le rejet de celle-ci. Convaincu que c'est par la faute du régisseur qu'il n'a pas eu gain de cause et devenu de ce fait détenu, Ahanda Belibi Ernest s'opposa à la décision de ce dernier intimant l'ordre à un garde de le mettre en cellule par force.

C'est alors que spontanément une vingtaine de prévenus, prirent fait et cause pour Ahanda et s'opposèrent à sa mise en cellule ; les deux autres gardes vinrent prêter main forte au premier et très rapidement les 200 prévenus qui se trouvaient dans leur quartier, se voyant en état de supériorité, et s'excitant mutuellement, frappèrent les Gardes. Une ou deux bouteilles furent utilisées par les prévenus, (probablement prises à l'infirmerie dit le régisseur, ainsi que des bâtons³.

La troisième empoignade survint le 24 novembre 1953 à l'occasion du déchargement d'un camion de vivres. Alors qu'il n'avait pas été désigné pour cette tâche, le détenu Kombo Joseph "s'est infiltré dans l'équipe (...) et s'est avancé jusqu'à la porte de sortie". Aux injonctions d'un garde qui lui demandait

¹ ANY, APA 12264 Prison New-Bell à Douala, 1950-51 et 1954

² ANY, APA 1AC 30 Prison de Yaoundé, 1953-56

³ Ibid.

de rentrer, Kombo Joseph le bouscula et s'échappa des mains du chef de poste à qui, il avait été confié pour être remis en cellule.

Kombo a alors ameuté les autres prisonniers contre les gardes camerounais. Kombo accompagné d'un autre détenu, le nommé Doh François est revenu. Ils étaient armés chacun d'une machette (...) Environ 100 détenus pour la plupart des prévenus massés derrière eux les excitaient de leurs cris¹

Après cet incident, l'autorité pénitentiaire opta pour le transfèrement à Yoko de ceux qu'elle qualifiait de "principaux meneurs".

La quatrième échauffourée survint 5 jours plus tard, le 29 novembre 1953. Un prévenu prit "un garde à partie" au moment des visites. Il s'en suivit une bousculade entre gardes et prévenus. Après cet incident, le régisseur décida de supprimer les visites du dimanche aux prévenus tout en punissant dans les cellules disciplinaires les coupables. Aussi, proposa-t-il le transfèrement des tous les cassationnaires vers les prisons de Sa'a ou Mbalmayo au mépris des textes en la matière².

Le cinquième heurt s'est produit le 13 décembre 1953 à neuf heures trente, au moment de la visite des femmes de certains prévenus. Intervenu pour "faire circuler" une femme qui dialoguait avec un détenu faisant partie de la corvée de nettoyage des abords de la prison, un garde a été bousculé par cette dernière. Puis, une vive bousculade s'en est suivie mettant aux prises plusieurs détenus qui travaillaient à l'extérieur et les gardes. Comme mesure prise après l'incident, le régisseur éloigna les femmes, porteuses par ailleurs des repas. Il fallut l'intervention du Maire pour qu'il consente à revenir sur sa décision.¹

La sixième altercation a eu lieu le même jour, vers quinze heures à l'intérieur des locaux de détention. En effet, entendant des chants venant de l'intérieur de la prison suite à un culte religieux officié par deux missionnaires

¹ ANY, APA 1AC 30 Prison de Yaoundé, 1953 - 56

² Ibid.

¹ Ibid.

protestants, le régisseur intervint pour ordonner aux détenus se trouvant dans la cour de regagner leurs cellules, par "mesure de précaution afin de ne pas avoir tous les détenus sur moi en cas d'incident comme le matin" affirme-t-il. Ainsi :

Meneurs en tête, les détenus se sont alors précipités sur moi. Certains étaient déjà armés de pierre et de bâtons et m'en menaçaient. J'ai dû me retirer, étant dans l'impossibilité matérielle de les maintenir. (...) Pendant que je me dirigeais vers la sortie, les prisonniers ont commencé à me lancer (sic) des pierres et au moment où j'allais sortir j'ai reçu un morceau de pavé sur l'estomac. Dès que la porte a été refermée, les prévenus auxquels s'étaient joints quelques condamnés se sont mis à lancer des cailloux et tous les projectiles qui leur tombaient sous la main, tels que les briques, par-dessus le mur d'enceinte avec force cris et vociférations¹.

Notons que le certificat médical délivré au régisseur pour avoir reçu un caillou dans le ventre, révéla un "traumatisme de la région épigastrique avec ecchymose importante et écorchures de la peau sur une surface de 10 cm de diamètre"². Evidemment, avec un tel diagnostic, une enquête fut diligentée pour identifier et châtier les coupables

Pour le régisseur en poste à la prison de Yaoundé, Quet, les raisons de ces échauffourées ne sont que le résultat du "laisser- aller" de son intérimaire, Turlan, à ce poste pendant qu'il était en congé (d'avril à novembre 1953). Car dit-il :

A mon retour de congé j'ai trouvé la prison de Yaoundé dans un état lamentable tant au point de vue discipline que régime alimentaire ou propreté. Du temps de mon remplaçant, il est notoire que les prisonniers faisaient ce que bon leur semblait et que le règlement était ignoré ou inadapté. Le dimanche, le régisseur accordait des autorisations de sortir à certains prisonniers. Ceux-ci passaient la nuit chez eux et en rentrant le matin au petit jour, ils allaient frapper à la fenêtre de la chambre de Mme Turlan [la femme du régisseur p.i.] pour annoncer leur rentrée, narguant les gardes s'ils voulaient leur faire une observation. Certains autres quittaient leur corvée et rentraient à la prison quand bon leur semblait. Un prisonnier a même été arrêté par la Police Municipale, en état d'ivresse. Il y avait trois jours qu'il avait quitté la prison et se promenait. D'autres ont été vus dans des bals à Mokolo. Aucune sanction n'était prise contre eux. Les gardiens en étaient arrivés à se désintéresser de leur travail. Ils avaient perdu leur autorité et ne pouvaient donner un ordre à un

¹ ANY, APA 1AC 30 Prison de Yaoundé, 1953 - 56

² Ibid.

prisonnier sans risquer d'en voir plusieurs se retourner contre eux. De ce fait ils ont négligé complètement leur travail. Le soir dans les chambres, se tenaient des séances de danse avec accompagnement au violon ou banjo. Ces instruments ont été saisis et sont dans mon bureau. Le dimanche c'était la grande fête comme au village. Danses, jeux de ballon le tout avec des grands cris que pouvaient entendre tous les habitants des alentours de la prison. Le vin rouge et le vin de palme coulaient à flots. Les prisonniers entraient et sortaient de la prison comme dans un moulin¹.

Ainsi, le régisseur titulaire prit un certain nombre de mesures visant à restaurer l'ordre par un durcissement du régime disciplinaire interne notamment la suppression de la nourriture venue de l'extérieur à tous les détenus. Mais pour le commissaire central :

Cette mesure trop sévère semble-t-il, augmenta la mauvaise humeur [des détenus]. De plus, d'après les détenus interrogés et les renseignements recueillis, M. Quet se serait livré notamment au cours de visites de nuit inopinées dans les chambrées, à des brutalités sur certains prisonniers².

Tout compte fait, le régisseur lui-même reconnaissait que "malgré cette politique de redressement progressif, je me suis heurté à des éléments qui ont cherché et réussi à créer et entretenir chez les prisonniers un mécontentement général", preuve de l'inefficacité des mesures prises pour juguler les mutineries au regard de nouveaux incidents qui se sont produits en 1956 dans ce pénitencier.

De tout ce qui précède, le scénario était le même : les détenus qui refusaient d'obtempérer à un ordre, les gardiens et parfois le régisseur qui s'en mêlaient et cela dégénérait, en bataille rangée entre détenus et gardiens. Toujours est-il que pour le régisseur, dans son rapport daté du 15 décembre 1953 "le mouvement [de rébellion] a pris naissance comme chaque fois chez les prévenus. Cette catégorie de détenus est inoccupée toute la journée. Certains sont à la prison depuis un an et plus. Les cassationnaires son là depuis plus

¹ ANY, APA 1AC 30 Prison de Yaoundé, 1953 - 56

² Ibid.

longtemps encore..."¹. Cependant, on ne peut conclure de façon absolue au caractère prémédité des mutineries bien que pour les autorités coloniales, l'implication de l'UPC était réelle.

1- Les mutineries au pénitencier de Yaoundé : l'UPC indexée

L'incrimination de l'UPC dans les différents incidents survenus au pénitencier de Yaoundé apparaissait comme une obsession pour les autorités coloniales françaises. Ainsi, lors de la mutinerie d'août 1953, le commissaire central de la ville de Yaoundé affirmait que son meneur en l'occurrence Mimbiang "tenait dans le quartier des prévenus, des causeries à caractère politique (...) depuis le passage d'Abessolo Nkoudou". Surtout, après que l'ordre ait été rétabli, Mimbiang proférait des paroles d'où revenaient souvent les termes et expressions "Démocratie, Liberté individuelle, les Blancs nous exploitent etc...." et sur un ton de défi, il disait "Mettez-moi en cellule, frappez-moi, je n'ai pas peur"².

Au sujet de Abellosso Nkoudou, le régisseur de la prison de Yaoundé dans son rapport daté du 15 décembre 1953 déclarait :

Avant mon départ en congé j'avais appris qu'un petit noyau U.P.C. était en formation à la prison. J'en avais averti mon remplaçant. Les détenus en faisant partie étaient encore inconnus ou mal connus. Or pendant mon absence, le leader U.P.C., ABESSOLO NKOUDOU a été incarcéré pendant trois mois à la prison. Il a eu toute facilité pour contacter ces quelques sympathisants et pour faire de la propagande parmi les détenus. Plusieurs milliers ont dû adhérer au mouvement. Les noms sont difficiles à connaître le secret étant bien gardé. Les gardes dont la plupart sont illettrés seraient plutôt tentés d'y adhérer que de rendre compte¹.

Aussi, onze jours plus tôt, signalait-il :

(...) depuis l'incarcération à la prison de Yaoundé du leader U.P.C. ABESSOLO NKUDU, la discipline est plus difficile à maintenir. Malgré la

¹ ANY, APA 1AC 30 Prison de Yaoundé, 1953 - 56

² Ibid.

¹ Ibid.

surveillance dont il a été l'objet il a pu prendre contact avec les détenus et profiter pour faire de la propagande. Il a d'ailleurs trouvé un terrain favorable chez les prévenus dont certains sont inactifs depuis de longs mois. Selon certains renseignements non encore contrôlés, il existerait même à la prison un petit noyau Upéciste¹.

Dans le même sens et bien avant, l'Administrateur- Maire dans sa correspondance datée du 14 juin 1953 au Haut Commissaire de la République affirmait que "Abessolo Nkoudou, cela est certain, a une influence néfaste sur l'état d'esprit des autres prisonniers (...) Et ce qui est vrai pour Abessolo aujourd'hui, le sera pour une autre 'personnalité' demain"².

La focalisation des autorités coloniales françaises en vue de faire porter la responsabilité des mutineries à la prison de Yaoundé à l'UPC n'avait pour finalité que de trouver un bouc émissaire et d'éluder les vraies raisons de ces échauffourées car en réalité, l'entassement des détenus et l'exiguïté des locaux de détention, ont eu pour conséquence une promiscuité excessive au pénitencier de Yaoundé. Défaillances matérielles, sécuritaires, humaines, disciplinaires et judiciaires ont constitué les fondements objectifs de ces mutineries. Et posent la problématique même de l'emprisonnement pénal mieux de son rejet dans les consciences autochtones au regard de l'affaire Jean Nangoué à la prison de New-Bell à Douala³

2- L'affaire Jean Nangoué ou l'assaut des tirailleurs à la prison de New-Bell à Douala

Tirailleur résident à Douala, Jean Nangoué avait été écroué le 10 août 1944 à la prison de New-Bell parmi les autochtones en vertu de l'exercice des pouvoirs disciplinaires. Le lendemain, sans doute informés de la situation, ses camarades hurlèrent à l'injustice et qu'il fallait le libérer à leur manière. C'est ainsi qu'armés de gourdins, ces tirailleurs – une trentaine- se dirigèrent vers la

¹ ANY, APA 1AC 30 Prison de Yaoundé, 1953 - 56

² Ibid.

³ Ibid.

prison et brisèrent dès leur arrivée les portes d'entrée du pénitencier. Malgré les injonctions au calme du sous officier européen qui s'occupait d'eux habituellement, ils refusèrent de se mettre en rang et de rentrer dans leur camp avant que leur camarade ne leur soit rendu. Il fallut que ce dernier, qui travaillait en corvée d'extraction du gravier, soit ramené et remis au Commandant d'Armes pour qu'ils consentent à partir. Par ailleurs, dans leur chemin vers la prison, ces tirailleurs avaient molesté un agent de police et rétorqué à une question d'un passant "il y a le Blanc de la prison qui fait son petit colonel, nous allons lui casser la gueule"¹.

Une raison et un enseignement se dégagent de l'attitude des tirailleurs.

- la raison s'explique par la violation d'une disposition selon laquelle les tirailleurs sont exempts des punitions disciplinaires².

- La leçon est la démonstration de la capacité des tirailleurs à défendre leurs droits

Bref, les requêtes des détenus au Cameroun français furent régulières. Elles avaient un caractère collectif et dénonçaient leurs conditions de vie. Aussi les détenus se rebellèrent-ils, n'hésitant pas souvent, à opter pour l'étape ultime qu'est l'évasion.

III- LES EVASIONS : UN PHENOMENE RECURRENT DANS LES PRISONS AU CAMEROUN FRANÇAIS

Témoignages des réalités de l'espace carcéral au-delà de toutes les époques et dans toutes les sociétés ayant adopté ce mode d'enfermement, les évasions rendent compte de la volonté des détenus de briser les murs d'inertie dans lesquels ils sont embrigadés et de s'affranchir du contrôle pesant des geôliers. Le choc psychologique créé par la prison pénale au sein des sociétés

¹ ANY, APA 10114/D, Prisons du Wouri, 1933-50

² Décret déterminant au Cameroun l'exercice des pouvoirs disciplinaires, *JOC*, n° 107, 15 octobre 1924, pp. 419-420

traditionnelles africaines avait pour conséquence la recherche, par les indigènes incarcérés, des voies et moyens pour se soustraire à l'emprisonnement. Au-delà des facteurs anthropologiques et culturels qui pouvaient expliquer le refus de la prison par les Africains, l'évasion apparaît d'une part, comme une réaction "naturelle" face à une sanction jusque là inconnue dans le répertoire répressif de ces sociétés africaines précoloniales, et d'autre part comme "légitime" eu égard aux conditions de vie difficiles dans les locaux pénitentiaires des colonies françaises d'Afrique en général, et ceux du Cameroun français en particulier. Aussi, le silence et l'isolement des prisons étaient-ils souvent rompus par des évasions.

L'évasion constitue pour le détenu une voie d'évitement et même un espoir de mettre fin à sa détention lorsqu'il n'est pas repris. Des études menées au Sénégal dans le cadre de l'emprisonnement pénal ont montré que l'évasion était ressentie par toutes les parties prenantes comme un "défi à l'ordre carcéral colonial"¹. Il en est de même au Cameroun où les évasions doivent être insérées au chapitre des formes de résistance et d'insoumission aux fonctions de répression et d'exploitation de la prison pénale.². Leurs mobiles sont donc divers et variés.

A – Des causes multiples

La naissance et le développement du phénomène des évasions au Cameroun français fait apparaître un ensemble de traits communs aux prisons coloniales françaises d'Afrique. Aux limites architecturales des locaux pénitentiaires et une insuffisance du personnel de garde, d'autres facteurs comme l'indiscipline des détenus – perçue en réalité comme un refus de

¹ Thioub, (b) " Sénégal : la prison à l'époque coloniale...." in Bernault (sous la dir.), *Enfermement...*, p. 294

² Cf. Bernault (sous la dir.), *Enfermement...*

l'emprisonnement-, la dureté du régime des pensionnaires, la proximité des quartiers dans lesquels sont implantés les prisons ont facilité ou sont à la base des échappées des détenus.

En effet, le manque d'équipements des prisons au Cameroun français ne pouvait permettre une bonne surveillance des détenus. A la prison de New-Bell, l'absence jusqu'en 1945 de mirador pour assurer un contrôle permanent tant à l'intérieur qu'aux alentours du pénitencier, en était une illustration¹. De même, les portes étaient munies des moyens de fermeture rudimentaire. Le niveau des murs du quartier de "régime intérieur" ainsi que celui du mur d'enceinte était trop bas. L'exhaussement de ce dernier avait pourtant été demandé par le procureur général Persinette Gautrez qui écrivait en août 1944 qu'ils pouvaient "être facilement escaladés par un homme d'une agilité moyenne"². A la prison de Yaoundé, les barreaux des fenêtres étaient de faible épaisseur et tout comme à Douala, le niveau des murs d'enceinte était trop bas. Déjà au Moyen-âge, l'évasion était facilitée par le délabrement des lieux "faibles et débiles" que sont les prisons³.

Aussi, les insuffisances qualitative et quantitative du personnel de garde sont-elles mises en exergue dans la typologie des facteurs ayant rendu possibles les évasions dans les prisons du Cameroun colonial. Sur le plan quantitatif, au pénitencier de New-Bell à Douala, l'effectif global du personnel de surveillance était d'une vingtaine de gardes, résultant d'un déficit amorcé dès 1925 avec les suppressions intermittentes du poste de garde extérieure¹. En 1950, le ratio

¹ ANY, APA 10114/D, Prisons du Wouri, 1933-50

² Ibid.

³ Nicole Castan, "la préhistoire de la prison" in Petit et al., *Histoire des Galères...*, p. 25. De nos jours, la prison n'offre pas de garanties au niveau de ses infrastructures matérielles pour empêcher les évasions. Il est de plus en plus fréquent que des détenus s'évadent à travers "une grosse ouverture du mur servant de clôture" comme ce fut le cas à la prison de Bafoussam en 2002 ou par une "brèche pratiquée dans la tôle" à la prison de Bamenda en 2003 (Cf.: Michel Ferdinand, "Bafoussam : évasion à la prison centrale" in *Mutations*, n° 757 du 04/10/2002, p. 5 et Azap Ndongo, "Des condamnés à mort dans le vent" in *Mutations*, n° 81 du 07 avril 2003, p.6)

¹ ANY, APA 10119/A, Prison, régime pénitentiaire, 1933-50.

gardiens/détenus était largement en faveur de ces derniers : soit un (01) gardien pour environ 25 détenus. L'inquiétude du chef de région de Wouri était donc compréhensible quand il demanda en janvier 1951 au Haut-Commissaire que le prix de la sécurité devait être "l'installation en permanence d'un poste fixe de 8 à 10 gardes à la prison de New Bell (gardes Saras de préférence). Ce service doit devenir, à Douala, [un] service normal de la garde camerounaise"¹ Aussi, dans l'ensemble du territoire en 1947, le personnel de surveillance, constitué de gardiens était-il chiffré à environ 200 (les régisseurs étaient au nombre de 50) pour 6933 détenus. Soit un ratio d'un (01) gardien pour 35 détenus et d'un effectif théorique de quatre (04) gardiens par prison. Cette carence en personnel ne pouvait qu'aggraver la mauvaise surveillance des détenus et faciliter de ce fait les évasions².

A l'insuffisance du personnel de garde, s'ajoutait sa non qualification. En effet, recruté sur des critères subjectifs où l'allégeance et l'esprit de collaboration sont mis en avant, et en l'absence totale d'une formation professionnelle de base, le personnel de garde des prisons au Cameroun colonial ne pouvait qu'être déphasé donc médiocre dans l'exercice de la tâche qui était la sienne. Le Haut-Commissaire Pierre Messmer accrédite la thèse de la médiocrité du personnel de garde dont la vieillesse et surtout l'analphabétisme font en sorte qu' "ils sont à la merci des détenus pour savoir l'heure ou rédiger un compte rendu succinct"¹. Cette absence de formation et bien d'autres facteurs encore (absence de motivation, faiblesse de la rémunération...) allaient justifier le laxisme dont certains gardiens se sont rendus coupables lors de nombreuses évasions des détenus comme en témoigne le tableau panoramique qui suit.

¹ ANY, APA 12264, Prison. New-Bell à Douala, 1950-51, 1954.

² RAONU, 1947, p.117.

¹ ANY, 3AC 1221, Régime pénitentiaire au Cameroun, 1956.

Tableau 62 : Gardiens sanctionnés lors des évasions des détenus dans les prisons de New-Bell à Douala et de Yaoundé de 1932 à 1948.

Date de L'évasion	Localité	Gardien mis en cause	Sanctions	Motifs
6/5/1932	Douala	Zanga	8 jours de prisons avec retenue de solde	Chargé de la surveillance d'une corvée de prisonniers, s'en est éloigné d'une centaine de mètres pour bavarder avec une femme
17/4/1939	Douala	Njikam	15 jours de prison avec retenue de solde	Chargé de la surveillance d'une corvée de 11 punis disciplinaires, a par négligence laissé échapper l'un d'eux
17/1/1940	Douala	Po'okam Bamou	15 jours de prison avec retenue de solde	Ayant la surveillance d'une corvée de 5 camarades, a laissé, par négligence, s'évader un détenu
13/10/1942	Douala	Ayissi Tobo	8 jours de prison avec retenue de solde	A quitté sans motif la surveillance de sa corvée pour aller se promener en ville, n'est revenu à son travail que plusieurs heures plus tard
7/1/1943	Douala	Ndjikam	8 jours de prison avec retenue de solde	Chargé de la surveillance d'une corvée de détenus, travaillant à la subdivision, a autorisé l'un d'eux d'aller chez lui à Akwa où il fut arrêté par un agent de police
8/1/1943	Douala	Mbwena Paul	4 jours de prison avec retenue de solde	Désigné chef d'une corvée de 21 détenus de droit commun, a par négligence, laissé évadé l'un d'eux
19/1/1943	Douala	Assanga Armand	8 jours de prison avec retenue solde	N'a pas exécuté les ordres qu'il avait reçus, s'est enivré et n'a pas surveillé sa corvée
27/1/1943	Douala	Yombo Etchona	4 jours de prison avec retenue de solde	Chargé de conduire un détenu de droit commun à la visite à l'hôpital Laquintinie, a par sa négligence laissé évader ce prisonnier, n'a rien fait pour le rattraper

Date de L'évasion	Localité	Gardien mis en cause	Sanctions	Motif
		Atchiomi Jean	8 jours de prison avec retenue solde	Pendant les heures de travail des détenus de sa corvée d'aller s'occuper à 11h du matin, alors que chargé de surveiller les caniveaux du quartier N...
22/1/1943	Douala	Olomo Essimbi	8 jours de prison avec retenue de solde	Désigné chef de corvée de détachement à la voirie pour l'extraction des déchets sous surveillance, l'un d'eux...
15/9/1943	Douala	Betchim Jean	8 jours de prison avec retenue de solde	Chargé d'escorter 4 détenus malades en vue de se faire soigner, a permis de s'échapper un pr...
5/2/1946	Yaoundé	Mvondo Michel	8 jours de prison	Négligence dans la surveillance...
11/3/1946	Yaoundé	Ouole	8 jours de prison	Négligence dans la surveillance...
28/8/1948	Yaoundé	Medjo Pierre	10 jours de suspension de fonction sans solde	Négligence dans la surveillance...

Source : ANY, APA 10119/A, Prison, régime pénitentiaire, 1933-50.

CODESRIA - BIBLIOTHÈQUE

Sous le prisme des sanctions prises à l'encontre des gardiens, l'évasion était considérée comme une faute lourde valant licenciement. Sur cet aspect, la complicité entre détenus et gardiens ne pouvait pas être "systématique". Même si la possibilité de corrompre les geôliers est mise en exergue au Moyen-âge, étant donné que ces derniers sont "issus pour la plupart du temps du menu peuple, car les bourgeois sont dispensés du service de geôle. La charge n'est pas honorable et peu l'acceptent, d'autant qu'ils sont rendus responsables des évasions"¹. Aussi n'est-il pas exclu que des marchandages entre les détenus et les geôliers eussent favorisé ou encouragé des évasions au Cameroun colonial au regard du refus presque "pathologique" du statut de prisonnier par les indigènes.

Ainsi, l'indiscipline est une donnée constante dans les prisons au Cameroun colonial. En effet, à New Bell (Douala), tous les rapports administratifs sont concordants sur l'arrogance des détenus caractérisée par le refus de travailler, la consommation du chanvre, le manque de respect envers les gardiens et même des agressions physiques envers ces derniers². Le rapport du 03 mai 1945, du chef de la région du Wouri est explicite :

il existe parmi les prisonniers de la prison civile de Douala une tendance à l'indiscipline contre laquelle il y aurait lieu de réagir immédiatement et de façon exemplaire. C'est ainsi que bon nombre de ces détenus refusent de travailler ou se mettent à frapper leurs gardiens envers lesquels, d'ailleurs, ils n'ont aucun respect³.

Seulement, cette indiscipline doit être interprétée comme une forme de refus face à la prison coloniale pour des "(...) populations habituées à vivre sans contraintes, sans règles fixes, à jouir d'une complète indépendance dans leurs déplacements"⁴. Aussi les multiples récidives d'évasion doivent-elles être

¹ Castan, "la préhistoire de la prison " Petit et al., *Histoire des Galères...*, p. 25.

² ANY, APA 10118/A, Prisons, transfèrement des détenus, 1933-50.

³ ANY, APA 10118/D, Transfert des détenus, 1945-47.

⁴ ANY, APA 10113/A, Maison de force de Mokolo.

perçues comme la démonstration de la vulnérabilité de la prison. Deux cas justifient ce sentiment : les nommés Mbarga Michel dit Nkengle Michel et M'bala totalisaient à leur actif cinq délits de fuite ou simplement d'évasion. Ils étaient d'ailleurs considérés par les autorités administratives coloniales comme "des spécialistes de l'évasion qui avaient mis l'Administration au défi de les retenir en prison. A chacune de leurs condamnations ils répondaient insolemment qu'ils arriveraient toujours à s'évader quoique l'on fît" Et le chef de la Région de la Bénoué de poursuivre qu'"il n'y a point lieu de s'attendrir outre mesure sur le sort de deux gredins dont l'existence était un perpétuel défi à la loi et à l'autorité, et dont l'exemple était déplorable notamment sur les autres détenus"¹.

Cette incapacité des responsables pénitentiaires à empêcher les évasions créa une obsession sécuritaire. Ainsi, blessé lors de sa capture à l'issue de sa première évasion, Mana Fayindé, détenu à la prison de Garoua, s'était à nouveau évadé alors qu'il recevait des soins suite à sa blessure à l'hôpital de ladite ville. Il fut appréhendé et blessé mortellement une dizaine de jours plus tard par un garde. Dans son compte rendu au Chef de Région de la Bénoué, le régisseur de la prison, Guien, affirme que :

Durant le temps de son évasion ce détenu (en l'occurrence Mana Fayindé) qui n'a pas quitté Garoua a commis plusieurs vols et blessé des indigènes qui refusaient de l'héberger. Aperçu hier soir vers 16 heures à côté de l'infirmier vétérinaire, il a, avec sa sagaie, menacé une femme qui ne voulait pas lui donner à boire.(...) Sa présence terrorisait le village et, la nuit venue, chacun se calfeutrait. Son obstination à ne pas quitter les environs de Garoua faisait craindre un attentat. C'est pourquoi les gardes avaient reçu l'ordre de l'arrêter à tout prix².

Les autorités ne restèrent pas les bras croisés face à ce qu'elles qualifiaient "perpétuel défi à la loi et à l'autorité". C'est ainsi que le personnel de la prison

¹ ANY, APA 10264/A Région de la Bénoué, Prisons.

² Ibid.

de New Bell n'hésitait pas à sévir au point de commettre à son tour des exactions sur les détenus. L'une des punitions la plus pratiquée était la mise au cachot des détenus indisciplinés, suivi souvent de leur enchaînement. Cette punition se caractérisait par sa fréquence et sa durée trop longue. Elle avait souvent lieu en dehors des cellules prévues à cet effet, par conséquent aux risques et périls des détenus. Ces derniers relevaient d'ailleurs à propos des punitions en 1950 qu'"elles sont (sic) à l'agrément du régisseur ou de ses gardiens. Elles ont lieu dans les locaux réservés aux lépreux prisonniers qui s'indignaient eux-mêmes de voir un camarade sain passer la nuit avec eux"¹.

La bastonnade est à mettre au second rang des punitions. Ses conséquences sont généralement trop néfastes pour la santé des détenus comme en témoignent ces propos tenus par eux :

la suite de ces agissements provoque très souvent de fâcheux accidents, comme ce fut le cas du détenu Ndoumbé Michel qui, étant prévenu et sur un service ordonné par le régisseur, eût une otite chronique après avoir été meurtri de coups par le gardien Dadi Christophe et finalement par le régisseur lui-même. Ces sanctions à la chicotte sont prises sans que le détenu ne soit entendu².

Malgré cette panoplie de punitions sévères auxquelles s'ajoutent les transferts des détenus les plus indisciplinés vers les prisons de l'hinterland³, la discipline ne semble pas avoir été particulièrement maintenue dans les prisons au Cameroun colonial.

Les mauvais traitements rentrent aussi parmi les catalyseurs des évasions, car les insuffisances et incommodités observées sur les plans nutritionnel, hygiénique, sanitaire, du travail, de la literie et de l'éclairage ne pouvaient donner guère de choix aux détenus.

¹ ANY, APA 10809/B, Prisons, transfert des détenus, 1947-50.

² Ibid.

³ Les transferts des détenus indisciplinés se faisaient prioritairement vers les prisons du Nord Cameroun et plus précisément vers la maison de force de Mokolo mais aussi au pénitencier de Yoko.

A New Bell, la ration alimentaire des détenus indigènes était si pauvre qu'elle présentait de graves déséquilibres. L'abondance de féculents comme les patates, les ignames et autres bananes plantains visait à compenser l'absence des protides comme la viande ou le poisson. La digestion n'est pas rendue facile par l'absence des aliments de lesté ou des fruits qui contiennent des vitamines et des sels minéraux. La déféctuosité de la ration alimentaire était la source de nombreuses maladies du fait par exemple de l'absence dans l'organisme des nutriments essentiels. Dans une lettre de protestation datée du 16 juillet 1947, les prisonniers déploraient leur régime alimentaire en ces termes pathétiques :

Nous aujourd'hui, n'avons que 750 grammes de macabos par repas, macabos non lavés plus sales que ceux que nous pouvons donner à nos chiens, macabos avec du sel. Nous n'avons pas droit à autre chose, pas de viande, pas de poisson, pas d'huile. Toujours enfermés, n'ayant pas droit à notre cour du régime (sic) sans eau pour boire après le repas, dormant où nous faisons le cabinet et mangeant où nous dormons (...)¹.

Ils soulignent par ailleurs que les détenus européens vivaient une situation totalement différente. Ils n'étaient pas enfermés, fumaient les cigarettes, buvaient du vin et mangeaient comme tout bon européen libre de la localité.

Cette pitance accordée aux détenus indigènes s'explique à la fois par l'insuffisance des taux d'allocation d'entretien accordée aux détenus en général et en particulier à ceux de New Bell à Douala car cette prison est située dans une ville où le coût de la vie était nettement plus élevé que dans le reste du pays mais aussi par les détournements divers auxquels se livraient certains régisseurs².

Aussi, l'hygiénisme de la prison et la santé des détenus n'étaient-elles guère reluisantes. Le respect des règles d'hygiène et les soins médicaux à

¹ ANY, APA 10119/A, Prison, régime pénitentiaire, 1933-50.

² Ibid.

apporter aux détenus malades constituait les dernières priorités des responsables pénitentiaires au Cameroun colonial. Aucune disposition d'ordre sanitaire prévue par l'arrêté de 1933 n'était satisfaisante : par exemple la dotation de 250 grammes de savon par mois et par détenu pour son hygiène corporelle, demeura lettre morte. Il était tout simplement obstinément insuffisant ou distribué sporadiquement, quand par miracle il existait¹.

Autres exemples : l'insuffisance des douches, le mauvais entretien des équipements par ailleurs inadéquats et la surpopulation carcérale ne pouvaient qu'aggraver les conditions d'hygiène dans les prisons du territoire².

La crasse, la promiscuité et l'insalubrité de la prison et des détenus indigènes arrachèrent des paroles de compassion au procureur général, chef du service judiciaire de l'AEF, Persinette Gautrez. Révolté par l'hygiène dans le pénitencier de New Bell, il sonnait l'alarme :

(...) les conditions d'hygiène sont déplorables. Si des douches ont été installées dans les cours, l'usage des indigènes, le système des tinettes demeure défectueux. Une odeur nauséabonde, sui generis, intolérable flotte dans l'air qu'elle rend irrespirable. Il importe de remédier le plus tôt possible à ce déplorable état de choses qui tôt ou tard peut avoir des répercussions sanitaires graves³.

Les nombreuses pathologies recensées dans les prisons du Cameroun étaient liées à l'hygiène, aux mauvaises conditions de couchage, à l'eau, à l'alimentation, à la promiscuité ambiante et aux travaux pénibles. En plus des maladies de peau comme la gale et celles liées au froid comme la pneumonie ou

¹ ANY, APA 10119/A, Prison, régime pénitentiaire, 1933-50

² ANY, APA 10114/D, Prisons du Wouri, 1933-50

³ Ibid.

les rhumatismes s'ajoutent la syphilis, le paludisme, la hernie, ainsi que de nombreux cas de plaies, bref un mauvais état général des détenus¹.

Par ailleurs, certaines de ces maladies, principalement la lèpre et la tuberculose- maladies très contagieuses- provoquaient des épidémies et naturellement des ravages au sein de la population carcérale. Dans ce cas et malheureusement pour les détenus, devant la gravité de certaines épidémies et face à la faiblesse des soins médicaux, les autorités abdiquaient tout simplement.

Au sujet de la main d'œuvre pénale, les modalités contenues dans le texte de 1933 étaient fortement mises en application dans les prisons du territoire et singulièrement dans le pénitencier de New Bell à Douala, non sans rapport avec un silence coupable sur l'inexistence du pécule et l'élasticité de la durée du travail; les corvées internes et externes et les cessions de main d'œuvre pénale à titre onéreux donnaient l'opportunité à l'administration coloniale de tirer le maximum de plus value de ces travailleurs bénévoles².

Contraints de travailler durant de longues heures, les détenus indigènes devaient renflouer par le fruit de leur labeur les caisses du trésor public, ou plutôt enrichir quelques régisseurs et colons³. La lettre du 28 octobre 1947 des détenus de la prison de New Bell, accusait le régisseur Pilain de leur faire effectuer des corvées supplémentaires chez son ami, le commerçant Antoine Abtour⁴. Ils l'accablaient davantage le 17 février 1950 en l'accusant de profiter des travaux de menuiserie, carrosserie, vannerie, mécanique, blanchisserie etc effectués par eux⁵. Pratique courante, pratique abusive typique française, quand

¹ ANY, APA 10114/D, Prisons du Wouri, 1933-50

² ANS, 3F 00002 (1892-1920) Organisation et fonctionnement des prisons, travail des détenus, alimentation ; affaire Demba Dabo ; assassinat à Podor ; situation des prisons de Tivaouane, dakar et Saint-Louis ; rapport, arrêté, textes réglementaires, registres d'écrou.

³ RONU, 1947, p. 162

⁴ ANY, APA 10119/A, Prison, régime pénitentiaire, 1933-50.

⁵ ANY, APA 10809/B, Prisons, transfert des détenus, 1947-50.

on se souvient qu'un certain De Plats, responsable de la Maison d'Arrêt de Dakar était "accusé de pratiques abusives et vicieuses, tirant du travail des prisonniers un profit illicite qu'il s'approprie et ses habitudes d'intempérance – il chargeait le fils de sa femme et même des condamnés du soir de faire l'appel nominal des prisonniers"¹

Le matériel de couchage, de très mauvaise qualité, était simplement constitué d'un plancher surélevé dit bat-flanc. Leur nombre insuffisant et le manque permanent des nattes et de couvertures pour les détenus, pourtant prévues par la réglementation, obligeaient la majorité des détenus à dormir à même le sol avec comme conséquence directe un mauvais sommeil, ou un "quart de sommeil". Dans bon nombre de prisons d'ailleurs, les bats flancs étaient en "maçonnerie" plutôt qu'en bois comme le prévoit la réglementation, ce qui accentuait les risques des maladies dues au froid².

L'éclairage était pratiquement absent dans la majorité des prisons au Cameroun français. A New Bell par exemple, le système d'éclairage était assuré par des lampes tempêtes. Et lorsque l'électricité fut installée, elle était le privilège des pensionnaires européens³. Seulement, pour les détenus indigènes, avec un éclairage naturel quasi nul du fait d'une aération très insuffisante des cellules et de cette lumière artificielle de très basse intensité que constituent les lampes tempêtes, ils ne pouvaient pas échapper à terme à une perte de vue.

Devant de telles conditions déplorables de détention, les pensionnaires des prisons du Cameroun français ne pouvaient qu'exprimer leur désapprobation par des tentatives d'évasion qu'offrait par ailleurs la proximité des quartiers environnants ou des frontières des colonies voisines.

¹ ANS, 3F 00002 (1892-1920) Organisation et fonctionnement des prisons....

² ANY, APA 10684, Prisons : enquête sur l'état des prisons et projet de réforme, 1951.

³ ANY, APA 10114/D, Prisons du Wouri, 1933-50.

A Douala, l'encombrement du quartier New Bell, avec notamment des cases jusqu'aux abords de la prison, fournissait non seulement les moyens et des asiles aux potentiels candidats à l'évasion mais rendaient plus aléatoires encore les recherches entreprises pour capturer les évadés. Encore une fois, Persinette Gautrez avait préconisé la destruction des cases adjacentes à la prison pour des raisons de sécurité. Pour lui, la prison devait être isolée de tous les côtés afin de mieux assurer la surveillance des détenus¹.

Dès les années 50, l'assainissement et le contrôle du quartier New Bell étaient devenus impérieux pour l'administration comme le prouve ce rapport du chef de la région du Wouri pour l'année 1954 :

ce quartier misérable est évidemment le terrain d'élection des propagandes « anti-bourgeoises » et non seulement nationalistes ou anti-françaises, comme certains le pensent ou feignent de le penser. Deux raisons en ont fait le siège principal de l'U.P.C. : ce parti y trouve le plus facilement ses adeptes (et ces adeptes sont regroupés, ce qui n'est pas un mince avantage) et il se trouve également des conditions idéales de clandestinité. En effet, ce qui frappe le plus dans New Bell, et ce qui procure à ses administrateurs le plus de difficultés, c'est 'l'imperméabilité' de ce quartier².

Par ailleurs, la colonie anglaise du Nigéria servait de refuge pour certains évadés de la prison de Garoua et Banyo. Le détenu M'Bala évadé de la prison de Garoua s'y était réfugié avant d'être extradé; et s'apprêtait à franchir de nouveau la frontière après sa dernière évasion, en compagnie de six autres détenus évadés quand il fut abattu³.

Il faut noter aussi que l'intransigeance des autorités pénitentiaires qui se traduit par leur refus de rencontrer les détenus ayant manifesté le désir, et surtout le rejet systématique des demandes de libération conditionnelle maintes fois renouvelées par ces derniers doivent être intégrés dans les raisons profondes

¹ ANY, APA 10114/D, Prisons du Wouri, 1933-50

² ANY, 2AC8088, Wouri, rapport annuel, 1954.

³ ANY, APA 10264/A Région de la Bénoué, Prisons.

des évasions dans les locaux pénitentiaire du Cameroun français. Ainsi, à la prison d'Edéa, les frustrations étaient telles que seize (16) détenus s'évadèrent au mois d'août 1953 pour les motifs évoqués ci-dessus. Dans un mémorandum adressé au Haut Commissaire, les détenus de cette prison lançaient en guise d'avertissement " sans vous cacher avant la fin de l'année la prison restera vide (...) nous demandons dans 48 heures votre présence exigée ; sans quoi vous entendrez une fameuse révolution"¹.

Pour des candidats aux évasions, la multiplication des subterfuges, les uns plus raffinés que les autres pour parvenir à leurs fins démontre leur détermination à faire échec à l'institution pénitentiaire.

B- Des procédés ingénieux de fuite

Les évasions dans les prisons au Cameroun colonial se déroulaient généralement lors des corvées extérieures². Les détenus profitaient alors d'un moment d'inattention des gardiens pour s'éclipser. Faute de disposer des équipements adéquats et travaillant dans un environnement dégradant, ces derniers en plus du "désintérêt d'une profession mal payée" ne manifestaient pas un enthousiasme particulier pour la surveillance des corvées extérieures quoique une évasion leur coûtait au mieux un emprisonnement de 8 jours, au pire un licenciement, par ailleurs très couramment appliqué. Le tableau ci-après nous renseigne sur les lieux d'évasion au Cameroun français de 1936 à 1949.

¹ ANY, APA 11074, Prison, PV Commission de surveillance, 1952-54

² La tendance semble avoir été maintenue de nos jours dans les prisons camerounaises au regard du fait que l'emploi de temps des détenus prévoit encore les corvées extérieures et que celles –ci sont faiblement encadrées en raison de l'insuffisance numérique de gardiens. Il est vrai que l'attention des pouvoirs publics et des médias n'est souvent focalisée que lorsque des évasions sont rapportées de l'intérieur de la prison comme c'est le cas des 53 détenus évadés à la prison de Buéa dans le Sud-Ouest du Cameroun (Cf. Achille Din, "Sept prisonniers tués" in *Mutations*, N°1468, 16 août 2005, p. 5). Voir aussi, Archives de la Prison Centrale de Yaoundé (APCY), rubrique : détenus évadés.

Tableau 63 : Evadés et lieux d'évasion au Cameroun français de 1936 à 1949.

Noms et Prénoms des Evadés	Date d'évasion	Localités	Lieu d'évasion
Bang Félix	27 mars 1936	Douala	Corvée affectée sur la route de Japoma. Il avait profité d'un court moment d'inattention de l'adjudant Nsongo pour s'enfuir
Mbongue Georges	8 février 1936	Douala	Corvée affectée sur la route de la poudrière. Il avait profité des heures de repos pour disparaître
Abanda Messié	3 février 1936	Douala	Corvée affectée sur la route de la poudrière
Ossabo Félix et Maler Pascal	28 décembre 1935	Douala	Corvée affectée à la route de Bassa
Chassau Daniel	Du 17 au 18 juillet 1935	Douala	Dans l'ambulance indigène où il était hospitalisé
Moussa	28 juin 1944	Garoua	Corvée d'eau pour l'hôpital
Sadou	- //-	- //-	- //-
Nassourou	17 juin 1944	Garoua	Corvée d'eau
Goni	22 novembre 1944	Garoua	- //-
Oumarou	- //-	Garoua	- //-
Baba	03 février 1945	Yaoundé	Ferme de Mvog-Betsi
Salimou	- //-	- //-	- //-
N'Tsama Aloys	Juin 1946	Yaoundé	- //-
-	08 au 09 juillet 1946	Yaoundé	Débroussaillement près pharmacie
Onguéné Bélinga	- //-	Yaoundé	Ferme de Mvog-Betsi
Mbida Aboudi Jean	- //-	Yaoundé	- //-
Medjo Akombo	- //-	Yaoundé	- //-
Tiate Valentin	- //-	Yaoundé	Concession Secrétaire Général

Noms et Prénoms des Evadés	Date d'évasion	Localités	Lieu d'
Ngomna Touki	14 au 20 décembre 1946	Yaoundé	Ferme de M
Owona Essomba dit Bibegle Essomba Aloys	-//-	Yaoundé	Camp de
Mbida Vincent	18 Février 1947	Yaoundé	Hôpital Mixt
Akengue Barnabas	15 juin 1947	Yaoundé	Ferme de M
Obam Ayissi	30 novembre au 01 décembre 1947	Yaoundé	Hôpital Mixt
Lape Yelem	27 décembre 1947	Yaoundé	Corvée
Nkoulou Balla	03 au 08 juillet 1948	Yaoundé	Vo
Aboué Constantin	-//-	Yaoundé	Vo
M'Banga Bekoé	28 août 1948	Yaoundé	Distribution bois de char européens
Essomba	31 décembre 1948	Yaoundé	Corvée (H
Mekondjui N'Kola François	01 janvier 1949	Yaoundé	Corvée M
Alima Charles	Date indéterminée	Yaoundé	Fer
Bondjemene Antoine	Date indéterminée	Yaoundé	Fer

Source : ANY, APA, 10583, Evasions des détenus antérieur à 1937 et ANY, APA 10264/A Région de la Bé

Il se dégage de ce tableau qu'en majorité les évasions étaient souvent individuelles. Le caractère particulièrement opportuniste de certaines ne saurait cependant occulter le fait que bon nombre d'entre-elles étaient soigneusement préméditées. La similitude dans les techniques de fuite (délouer la vigilance des gardes) notamment lors des corvées extérieures et leur caractère souvent massif (évasion collective de la prison de Garoua de 07 détenus en mars 1943 ou de 04 détenus en juillet 1946) laissent penser à des opérations savamment orchestrées et concertées. Ces complicités entre détenus étaient facilitées par la mixité due à une absence de répartition convenable en différents types et de quartiers des pensionnaires¹.

Le caractère prémédité et concerté des évasions et surtout leur mise en exécution montre bien que le phénomène "dépasse donc de loin l'importance d'une aventure individuelle"². Ainsi, dans un compte rendu daté du 04 Novembre 1944 au Chef de la Région du Nord Cameroun au sujet d'une tentative d'évasion de quatre (04) détenus se soldant par la mort de deux (02) d'entre eux à la prison de Mora, le chef de la subdivision de Mora écrit que :

(...) La corvée de bois, surveillée par le garde Tate, se composait de quatre détenus de droit commun, Haroun Said, Djame Oual Ourso, Babou Ngazaza et Sam Djide, respectivement condamnés, les deux premiers à deux ans d'emprisonnement, le troisième à un an, le dernier à cinq ans. A un moment donné, après s'être préalablement concertés, les quatre détenus, qui travaillaient ensemble, enchaînés deux par deux, se séparèrent en deux groupes et se mirent à fuir chacun dans une direction opposée. Ne pouvant poursuivre les deux groupes à la fois, le garde Tate, après un premier raté, tire un coup de feu en l'air dans la direction du groupe Haroun-Djame. Les sommations restant sans effet et sur le point de les perdre, de vue, en raison des broussailles, le garde Tate vise le groupe et atteint mortellement les deux détenus, le premier à l'épaule gauche, le deuxième au côté gauche³.

¹ ANY, APA 10684, Prisons : enquête sur l'état des prisons et projet de réforme, 1951.

² Yves Durand, *La vie quotidienne des prisonniers de guerre dans les Stalags, les Oflags et les Kommandos 1939-1945*, Hachette, 1987, p.187.

³ ANY, APA 10263/B, Décès des détenus

Aussi, note-t-on que les évasions allaient au-delà des origines géographiques ou ethniques confirmant une fois de plus le refus de l'emprisonnement pénal par les indigènes camerounais. C'est ainsi que les détenus Obama, originaire du Sud Cameroun, par ailleurs trois fois condamné pour "évasion" et Oumarou, natif du Nord Cameroun, détenus à la prison de Mokolo, s'enfuirent-ils le 23 avril 1944 lors d'une corvée extérieure¹. D'ailleurs, le fait que les évasions se déroulèrent dans tous les pénitenciers du territoire, découle d'une explication culturelle transversale du rejet de l'emprisonnement pénal comme sanction dans les sociétés traditionnelles du Cameroun.

Les évasions sont de nos jours, une réalité palpable dans les prisons camerounaises et montre bien l'enracinement du phénomène dans les consciences vu leur mode opératoire et surtout leur caractère massif². Aussi, la hantise des évasions est telle qu'en octobre 2003, un gardien pris de panique, a fusillé l'un de ces collègues à la prison de New Bell à la suite d'une spectaculaire évasion de six (06) pensionnaires³.

En fait, toutes les occasions étaient bonnes à saisir pour ne plus retourner en prison. Surtout en période d'épidémie comme le confirme l'évasion de la Maison d'Arrêt de Dakar de Mamadou Diouf et Niokon N'diaye affectés à la corvée de vidange le 08 août 1878. Cette évasion eut lieu dans un contexte d'épidémie de fièvre jaune au Sénégal. Ainsi, tous les détenus de la prison de Dakar étaient réquisitionnés dans le transport et l'inhumation des corps dans un périmètre d'un kilomètre au lieu dit "l'Anse Bernard" – conciergerie⁴. Profitant sans doute de ce malheur qui impliquait tous les détenus, les deux compères

¹ ANY, APA 10263/B, Décès des détenus

² C'est le cas de huit (08) fugitifs de la Prison de Baffoussam en Octobre 2003 et de six (06) autres en Octobre 2003 à la Prison de New-bell. Cf. : *Mutations*, n°757 et *La Nouvelle Expression*, n°1174.

³ Hervé B. Endong "Evasion spectaculaire à la prison de New Bell" in *La Nouvelle Expression*, n°1174 du 10 octobre 2003, p. 4.

⁴ ANS, 3F 00002 (1892-1920) Organisation et fonctionnement des prisons....,

avaient préféré s'éclipser confirmant ainsi le refus de l'emprisonnement considéré au Sénégal comme "une cinglante et humiliante défaite"¹.

Lorsqu'une évasion survenait, elle donnait lieu à un rapport immédiat au chef de région selon l'article 35 du texte de 08 juillet 1933. Ce dernier adressait à son tour au Haut-Commissaire, un compte rendu circonstancié indiquant entre autres les mesures prises en vue de l'arrestation du ou des coupables ainsi que les sanctions infligées aux complices de l'évasion².

Par ailleurs, en cas d'arrestation ou de "reprise" d'un évadé, celui-ci était de nouveau renvoyé en prison après un bref passage par le tribunal qui ne se faisait pas prier pour aggraver la peine du moment où, pour lutter contre ce phénomène, l'évasion constituait un délit³.

Malgré les menaces de sanctions qui pesaient sur les candidats à l'évasion, plusieurs d'entre eux ne renoncèrent pas, et affichaient plutôt une détermination à briser les chaînes de leur détention. Les évasions étaient donc par leur fréquence, un véritable casse-tête pour les administrateurs coloniaux en général et pénitentiaires en particulier.

Au pénitencier de New Bell, on dénombre 23 cas d'évasion entre janvier et mars 1950. Pour y remédier, l'administration allait prendre des mesures dont les résultats restent difficiles à apprécier. Une batterie de mesures ont ainsi été prises pour le pénitencier de New Bell à l'instar de :

- la suppression des corvées permanentes à l'hôpital indigène, à l'ambulance européenne et à la voirie ;

- le remplacement des petites corvées quotidiennes par des corvées

¹ Thioub, (b) "Sénégal : la prison à l'époque coloniale...." p. 293.

² *JOCF*, 1933, p. 389.

³ ANY, APA 10583, Evasions des détenus antérieur à 1937.

hebdomadaires importantes ;

- l'utilisation de la presque totalité des prisonniers à l'assainissement des marais de New Bell ;
- la surveillance effective des corvées extérieures par le régisseur¹.

Pour autant, les évasions ne cessèrent pas et allaient même *crescendo*, montrant ainsi les limites des mesures prises. Si d'ailleurs de telles mesures furent prises, cela signifie que le phénomène avait pris une telle ampleur qu'irrémédiablement se pose la problématique de sa quantification.

C– Le problème des chiffres

S'il est relativement aisé de réunir la documentation relative aux causes et procédés des évasions, il est plus difficile voire illusoire d'apprécier leur importance numérique. La constitution d'une série chronologique du nombre d'évadés dans les pénitenciers du territoire est rendue plus complexe par des indications dispersées, intermittentes et parfois introuvables fournies par les autorités coloniales françaises. Cette carence de données statistiques procédait-elle d'une stratégie de l'administration coloniale ? On peut comprendre qu'elle n'entendait pas mettre en lumière un tel phénomène qui témoignait de l'échec de l'institution carcérale dans sa fonction de mettre hors d'état de nuire ceux qu'elle jugeait comme étant des "ennemis" à l'ordre établi, des transgresseurs de ses normes ou mécanismes de gestion ou de régulation.

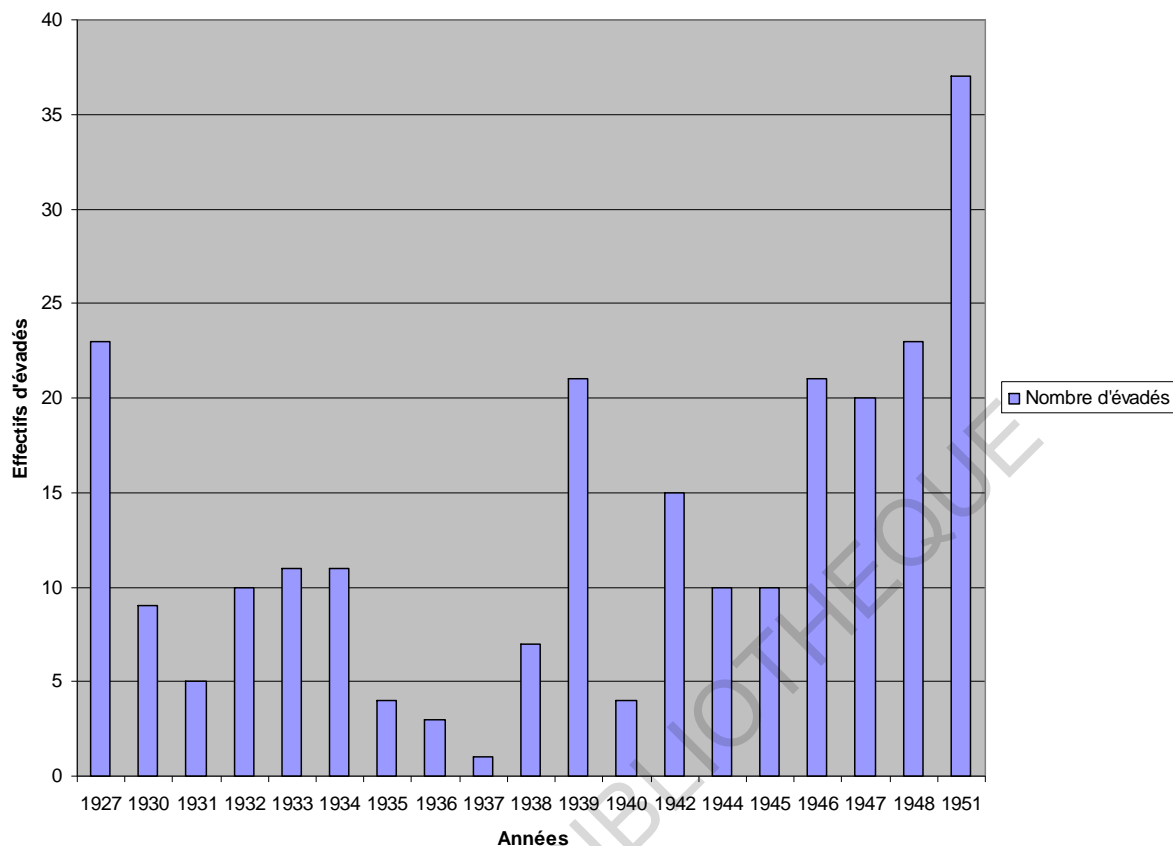
Pour autant, les évasions par leur ampleur ont marqué la trajectoire de l'institution pénitentiaire au Cameroun français comme en témoignent les données suivantes pour la seule prison de Yaoundé de 1927 à 1951.

¹ ANY, APA 10118/D, Transfert des détenus, 1945-47.

Tableau 64 : Importance numérique des évasions à la prison de Yaoundé de 1927 à 1951.

Année	Nombre d'évasions
1927	23
1930	09
1931	05
1932	10
1933	11
1934	11
1935	04
1936	03
1937	01
1938	07
1939	21
1940	04
1942	15
1944	10
1945	10
1946	21
1947	20
1948	23
1951	37

Source : Compilation faite à partir des données contenues dans les rapports suivants : ANY, APA 1030, Rapport Annuel à la SDN, 1927 ; APA, 10263/A, Commission de Surveillance, 1940-48 ; 2AC 8979, Région de Nyong et Sanaga, Prison, Région de Yaoundé.

Graphique 12 : Evolution des évasions à la prison de Yaoundé de 1927 à 1951.

Si les autorités coloniales françaises ont eu tendance à minorer le nombre d'évadés, il est intéressant d'observer que dans la durée, il ne se passe pas une année sans que les évasions ne soient répertoriées, ce qui témoigne encore une fois de la récurrence de ce phénomène dans les prisons au Cameroun français.

De nos jours, les évasions sont une réalité concrète dans les prisons camerounaises comme le témoigne le tableau ci-après et dénotent ainsi l'enracinement du phénomène dans les consciences des détenus mais aussi et surtout, traduisent la crise multiforme et multidimensionnelle qui caractérise le système pénitentiaire camerounais actuel.

Tableau 65 : Importance numérique des évasions dans les prisons du Cameroun de Mars à Juin 2003.

Mois	Nombre d'évadés
Mars	114
Avril	98
Mai	130
Juin	106

Source : Fiche récapitulative des statistiques de la population carcérale pour les mois de mars à juin 2003, Direction de l'Administration pénitentiaire, Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

Au-delà d'une aventure individuelle qui vise à se soustraire d'un environnement et d'un quotidien coercitif, pesant et autoritaire, la fréquence et la régularité des évasions dans les prisons au Cameroun français sont imputables aux défaillances infra structurelles, humaines, matérielles et organisationnelles du système pénitentiaire mis en place. De par leur planification, leur organisation et leur exécution, les évasions apparaissent comme un défi permanent pour les responsables pénitentiaires et administratifs au Cameroun français mais aussi un message allant dans le sens du rejet et de la disqualification de la prison pénale comme sanction dans les mœurs et coutumes locales. Aussi, opportunisme et défi se côtoient-ils pour donner aux évasions une dimension symbolique dans le vécu carcéral tout en prolongeant par d'autres voies la résistance face aux projets coloniaux de domination et d'imposition de la prison comme mode de répression inconnue des populations locales.

Ainsi, le recours massif à la main d'œuvre pénale, contrairement à l'époque allemande où il fut limité, résulte d'une planification des autorités coloniales françaises dans leur politique d'exploitation économique du Cameroun. Maillon essentiel dans la mise sur pied d'infrastructures de communication comme les routes et les ponts – véritables exutoires des produits

exploités – et dans une certaine mesure dans la production et la rentabilité économiques, les détenus ont été fortement mis à contribution même dans leurs proportions les plus marginales- les femmes ou les lépreux ou les détenus dangereux étaient employés à l'intérieur des locaux de détention- dans des conditions dramatiques. Leurs fréquentes réactions, violentes ou non, ne sont en réalité que l'expression de leurs mauvaises conditions de vie et de travail. C'est ainsi que les évasions, solution radicale, participent par leur régularité et leur importance numérique, de la volonté des détenus de se dérober à une institution autoritaire qu'est la prison, au demeurant inconnue du répertoire répressif des sociétés traditionnelles du Cameroun.

En somme, les effarantes conditions d'entretien des détenus au Cameroun français découlaient pour une large part de l'insuffisance des crédits alloués à la prison en général. Bien qu'elle fût une priorité dans l'allocation forfaitaire d'entretien des détenus, la ration alimentaire s'était avérée quantitativement et qualitativement en deçà des réels besoins physiologiques, biologiques et même psychiques des détenus. A ce niveau, les détenus autochtones n'ont pu bénéficier des avantages que pouvait leur accorder leur statut d'administrés dont ils n'ont cessé de revendiquer à travers de multiples correspondances et en prenant à témoin la vie "dorée" en prison de leurs camarades européens. Et partant du constat de l'insuffisance, de la monotonie et du déséquilibre de la ration alimentaire des détenus autochtones, on ne pouvait s'attendre qu'au pire dans les domaines de l'habillement, du couchage ou de l'hygiène. Dès lors, la santé fragile et les décès des détenus apparaissent comme une "norme" dans les prisons au Cameroun français. Pire, la sécurité qui a caractérisé les comportements et les décisions des autorités coloniales françaises dans le domaine de la prison était vouée à l'échec du fait des conditions matérielles, humaines, sécuritaires et disciplinaires défailtantes dans les locaux de détention. Aussi la discipline a-t-elle été l'une des raisons des transfèvements des détenus

vers les diverses prisons de l'intérieur du territoire. Seulement, improvisation et modes de transferts peu orthodoxes ont caractérisé ces deniers. Loin d'être toujours une solution, les transfèvements étaient des motifs de difficultés supplémentaires dans la gestion des locaux de détention puisque l'utilisation tous azimuts des détenus à divers travaux nécessitait un encadrement efficient. Eprouvant dans une certaine mesure les autorités coloniales françaises par certaines réactions, c'est à travers les évasions que les détenus apparurent comme les vrais protagonistes de l'échec du système pénitentiaire au Cameroun français.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

QUATRIEME PARTIE

ADMINISTRATION ET CONTROLE DES PRISONS AU CAMEROUN FRANÇAIS, 1933-1960.

CODESRIA BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE IX

LE PERSONNEL D'ENCADREMENT : LA SURVEILLANCE DES DETENUS

Par personnel d'encadrement, nous entendons tous les différents acteurs, y compris extérieurs qui participent aux activités à l'intérieur des établissements pénitentiaires. Ainsi, l'encadrement des détenus est une donnée indissociable d'une étude sur la prison. Les détenus, privés de liberté et soustraits de la société afin qu'ils ne commettent encore d'autres actes répréhensibles, ne peuvent être confinés dans des espaces fermés sans contrôle. Aussi le système pénitentiaire repose-t-il prioritairement sur un personnel spécialement chargé de la surveillance des détenus. Au Cameroun français, le personnel pénitentiaire, singulièrement le personnel de surveillance apparut comme un corps disparate ou composite, déficient et inapte aux tâches qui étaient les siennes.

I- PENURIE ET ABSENCE DE FORMATION PROFESSIONNELLE : DEUX HANDICAPS MAJEURS AYANT AFFECTE LA TRAJECTOIRE DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE¹

Le fonctionnement des établissements pénitentiaires est assuré par le personnel pénitentiaire dont l'engagement obéissait à un certain nombre de critères, eu égard à la vocation de reclassement social de la prison. Les normes onusiennes en la matière requièrent par exemple un niveau de connaissances suffisant, la satisfaction à des épreuves théoriques et pratiques ainsi que

¹ Nous avons opté pour une démarche concomitante ou synchronique dans cette partie. Ainsi, l'analyse des tares qui sont mises en exergue est précédée par une typologie descriptive et analytique du personnel d'encadrement au Cameroun français. Bien que le champ d'étude à ce niveau soit élargi, nous avons prioritairement focalisé notre attention sur le personnel de surveillance, pour trois raisons : c'est un "corps" qui est en contact direct avec les détenus dont il assure la surveillance; les plus grandes défaillances observées sont étroitement liées à ce "corps" et puis il est constitué spécifiquement d'autochtones dont le traitement ressemble à s'y méprendre à celui des détenus, à quelques exceptions près.

l'obligation de formation générale et spéciale avant d'entrer en service. L'amélioration des connaissances personnelles ainsi que des capacités professionnelles des gardes doit être encouragée pendant qu'il est en activité. Aussi, est-il exigé d'un directeur d'établissement pénitentiaire des aptitudes administratives et professionnelles dans l'exercice de ses tâches, et, -détail important –ce dernier doit consacrer tout son temps à sa fonction qui ne peut être accessoire¹.

En France, schématiquement, l'administration pénitentiaire est divisée en trois catégories² : le personnel éducateur³, le personnel de surveillance, et le personnel administratif.

A- Le personnel administratif : un cadre exclusivement européen

Il est composé par ordre d'importance décroissante des directeurs de circonscription nommés au choix parmi des directeurs inscrits sur un tableau d'avancement ; des directeurs, nommés au choix parmi les sous directeurs inscrits au tableau d'avancement et qui sont à la fois des administrateurs, chefs d'entreprise et tuteurs moraux des détenus ; les sous directeurs, qui remplacent les directeurs en cas d'absence et chargés spécialement de la discipline et de l'organisation du travail des détenus ; des greffiers et économes, chargés respectivement des registres de comptabilité des deniers et du greffe, et des questions matérielles liées aux mobiliers carcéraux, aux réparations des infrastructures...ils peuvent accéder au grade de sous directeur par concours, et les commis. Ces derniers sont recrutés, soit directement parmi les titulaires du

¹ Enongué, *Guide de formation...*, pp. 381-382

² Voulet, *Les prisons*, pp., 36-39

³ L'Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire disqualifiait cette catégorie de personnel. La répression dans ses multiples aspects que sont l'intimidation, l'isolement et la punition constituant la finalité de la prison coloniale.

baccalauréat ou du brevet supérieur, soit parmi les fonctionnaires comptant cinq années de services dans l'administration pénitentiaire. Les commis pouvaient postuler aux fonctions d'économe et de greffier-comptable. La géographie, l'histoire, le droit pénal et civil, l'administration, la justice, les finances, la culture générale constituaient le menu des épreuves du concours¹.

Aussi, des écoles existaient-elles pour la formation du personnel pénitentiaire en France. Celle des surveillants et surveillantes, accueillait ces catégories pour des stages de trois mois. Ils recevaient des enseignements théoriques et de pratique professionnelle. L'école supérieure recevait quant à elle en stage des sous-directeurs et des surveillants-chefs. Leur recyclage était conçu pour que ces derniers puissent, une fois rentrés à leurs postes de travail respectifs, donner une formation initiale à leurs subordonnés².

Au Cameroun français, l'article 6 du texte de 1933 stipulait en matière d'administration des prisons que :

le chef de circonscription a la direction générale et le contrôle des établissements pénitentiaires de sa circonscription qui désignait le chef de circonscription, directeur général et contrôleur des établissements pénitentiaires de sa circonscription. Il administre, en outre, directement la prison du chef-lieu de circonscription, fonctions qui sont dévolues dans les subdivisions excentriques au chef de subdivision³.

Veiller à l'alimentation, l'habillement, l'hygiène des détenus, la discipline dans les locaux de détention, l'organisation et la surveillance de la main d'œuvre pénale et adresser au Commissaire de la République un rapport semestriel des observations sur le fonctionnement des prisons étaient ses principales missions¹.

¹ Voulet, *Les prisons* pp. 36-38

² Ibid., p. 40

³ Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF.*, 1933, pp. 386

¹ Ibid., pp. 386-387 En général, les chefs de circonscription ou de région et de subdivision étaient des administrateurs coloniaux, autant que les Commissaire et Haut-Commissaire de la République (Lire Abwa, *Commissaires et Haut Commissaires... .*).

Dans la rubrique liée à l'administration des prisons, l'article 8 de l'arrêté du 08 juillet 1933 stipulait que le chef de circonscription ou de subdivision est assisté par "un régisseur qui sera toujours un fonctionnaire européen appartenant de préférence au cadre de la police [et] nommé par décision du chef de circonscription"¹. Mais un arrêté du 3 septembre 1939 abrogea cette disposition en ajoutant simplement qu'un régisseur peut-être "soit l'agent européen ou indigène remplissant les fonctions d'agent spécial [et que] le régisseur est nommé par décision du chef de région"².

Le régisseur a-t-il comme attributions³ :

- l'exécution des marchés de vivres et fournitures diverses
- la tenue des registres et écritures
- la garde et la répartition des détenus par catégories ainsi que leur alimentation, habillement et hygiène
- le maintien de la discipline et la propreté des locaux
- l'organisation et la surveillance du travail pénal

A la différence du système pénitentiaire métropolitain, il n'avait été prévu aucune autre charge administrative pareille à la pyramide administrative des établissements pénitentiaires. Ces tâches revenaient aux économes ou comptables – matières. Pour des raisons d'économie et de philosophie, il n'était pas question de reproduire aux colonies les rouages ordinaires de fonctionnement de la prison. Il importait davantage de réduire au maximum les charges financières susceptibles de provenir de ces fonctions dans un secteur déjà en marge des priorités coloniales. Toujours est-il que de graves anomalies

¹ Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, p. 387

² Arrêté du 3 septembre 1939, *JOC*, N°472 du 15 septembre 1939

³ Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, p. 387

résultant de la mauvaise tenue des registres de tous genres, étaient observées dans les prisons au Cameroun français¹.

Si dans les prisons les plus importantes du territoire, les fonctions de régisseur étaient assurées par des responsables spécialement et uniquement désignés à cet effet, tel n'était pas le cas pour toutes les prisons, dans ce sens que des individus exerçant déjà d'autres charges, avaient été amenés à cumuler les deux obligations comme ce furent les cas de Oscar, Birker et Velluntini, trois sergents de la 4^{ème} compagnie de milice en garnison à Mokolo, désignés respectivement, régisseur de la Maison de force de Mokolo en 1935 (pour les deux premiers) et 1936, du gendarme Paul Martin, commissaire de police et régisseur de la prison de Yaoundé en 1937². Cette situation, par ailleurs contraire aux normes onusiennes, est dénoncée par le juge de paix à compétence étendue de Yaoundé dans son rapport d'inspection datée du 15 septembre 1936:

Les fonctions de Régisseur d'une prison aussi importante que celle de Mokolo, interdit à son titulaire toute autre occupation.(...) Ne sera-t-il pas indiqué de décharger le Chef de région des soucis nombreux qui (sic) lui cause la direction de ce Pénitencier et de la confier à l'administration pénitentiaire ?³.

Aussi, à Douala en 1929, en plus de ses nombreuses fonctions, le commissaire central de la ville était-il également le régisseur des détenus européens, logés d'ailleurs dans les locaux du commissariat. Ce cumul eut pour conséquence de restreindre "son activité d'officier de police judiciaire et administrative"¹.

¹ La circulaire du Haut-Commissaire de la République du 18 août 1956 aux régisseurs des prisons dénonce entre autres, les détentions arbitrairement longues faute d'un suivi de la situation pénitentiaire des pensionnaires ou l'opacité dans l'utilisation des frais générés par les cessions de main d'œuvre pénale (ANY, 3AC 1221 Prison, régime pénitentiaire, 1956)

² ANY, APA 10113/A Maison de force de Mokolo et APA 10839/J, Correspondances, 1938-1949

³ ANY, APA 10113/A Maison de force de Mokolo

¹ ANY, APA 10117/A Régime pénitentiaire, principes

La carence du personnel était telle que le gendarme Levilly avait été nommé par une même décision, régisseur de la prison de Douala et commissaire de police adjoint de New Bell et comptable matières de la même prison. La lettre du chef de circonscription du Wouri du 29 mai 1931 au sujet de la désignation du gendarme Levilly en remplacement du gendarme Masson, rapatrié, mettait en exergue la pénurie du personnel dans la ville de Douala :

Comme j'ai eu l'honneur de vous en rendre compte verbalement lors de votre dernier passage à Douala cette désignation aura pour effet de ne plus laisser au Commissariat central qu'un seul agent européen en dehors de l'adjudant Dubois chef de brigade qui participe d'ailleurs au service général (enquêtes, surveillances, rondes de nuit...). Etant donné le volume des affaires soumises au Commissariat de police tant par moi-même que par le parquet, j'avais songé pour éviter la dispersion des gendarmes à vous demander l'affectation d'un agent civil qui aurait provisoirement été nommé aux fonctions de régisseur de la prison et de commissaire adjoint de police de New Bell. La situation du personnel ne permettant peu être pas de me suivre dans cette proposition, j'ai l'honneur de vous demander s'il ne serait pas possible de distraire des effectifs des forces de police un bon sous-officier-comptable de préférence à qui seraient dévolues les mêmes fonctions¹

En fait, cette double voire triple casquette, laissait peu de temps à ceux qui étaient désignés régisseur, pour s'occuper effectivement de la gestion de la prison: en s'exclamant "la personne de Monsieur le Régisseur nous n'en voyons jamais"², les détenus de la prison de Yaoundé soulevaient sans le savoir une question délicate. Le Haut Commissaire de la République, dans sa circulaire du 18 août 1956 dut reconnaître qu'ils n'étaient pas des "spécialistes"³. La liste des régisseurs de prisons au Cameroun français ci-après l'atteste.

¹ ANY, APA 10590 Nomination des régisseurs, 1933-1937

² ANY, 1AC 1977 Régime pénitentiaire des détenus UPC, Yaoundé 1955

³ ANY, 3AC 1221 Prison, régime pénitentiaire, 1956

Tableau 66 : Les régisseurs de prisons au Cameroun français de 1916 à 1960.

N°	Noms et Prénoms	Grade/ Fonction/ Qualification	Poste d'affectation	Date ou année de prise de service
01	PEZET	Adjudant	Douala	1916 (environ un an)
02	GUIGNON	Sergent	- // -	1917
03	PFLIEGER	Gendarme	- // -	1921
04	TISSEYRE	- // -	- // -	1927
05	MASSON	- // -	- // -	1929
06	FROSSARD René	Adjoint de 2 ^e classe des services civils	Garoua	10/02/1930
07	LEVILLY	Gendarme	Douala	01/06/1931
08	LEGALL	Adjoint des services civils, agent spécial	Kribi	-//-
09	PINVILLE	Commis des services civils, agent spécial	Bangangté	-//-
10	FLORISSON	Adjoint des services civils	Bafang	-//-
11	GRANIER	Administrateur adjoint des colonies	Bafoussam	-//-
12	DUBOIS	Administrateur de 3 ^e classe des colonies	Dschang	-//-
13	SECHERESSE	Agent spécial	Ngaoundéré	01/10/1933
14	SOULLIER Félix	Commis des services civils	Bafoussam	23/11/1933
15	OUILLE	Adjoint des services civils	Ngaoundéré	20/02/1934
16	DREVON	Comptable de 1 ^{ère} classe des services financiers	Bafia	01/03/1934
17	ROMANI	Commis des services civils, agent spécial	Mbalmayo	02/03/1934
18	GRANIER	Commis de 2 ^e classe des services civils	Doumé	23/04/1934
19	GRANIER	-//-	Batouri	28/04/1934
20	CARRE	Adjoint des services civils, Commissaire de police	Kribi	30/09/1934
21	DESMONS	Commis des services civils	Yokadouma	15/10/1934
22	MOUCHET	Adjoint des services civils, agent spécial	Yagoua	19/12/1934

N°	Noms et Prénoms	Grade/ Fonction/ Qualification	
23	CHARRIN	Adjoint des services civils	B
24	BOUFFLERS	Adjoint de 1ère classe des services civils, agent spécial	B
25	FLOCH	Elève- administrateur des colonies, agent spécial	Y
26	ARNAL Henri	Commis de 2è classe des services financiers, agent spécial	Nang
27	ESTRADE	Adjoint principal des services civils	D
28	FROSSARD	Adjoint principal des services civils, agent spécial	F
29	MENARD	Elève- administrateur des colonies	Y
30	DREVON	Commis du cadre local des services financiers, agent spécial	A
31	LAPORTE Yves	Adjoint principal des services civils, agent spécial	Sang
32	BIRKER René	Sergent	Maiso del
33	WIBART	Adjoint principal de 3è classe des services civils	Abon
34	LEGRAND	Adjoint 1ère classe des services civils, agent spécial	F
35	CHARRIN	Adjoint 1ère classe des services civils, agent spécial	F
36	BOUDINEAU	Commis de 1ère classe des services civils	B
37	TER SARKISSOFF	Adjoint des services civils, chef des travaux de construction	Bét.
38	DIETMANN	Elève administrateur des colonies, agent spécial	Y
39	LESCAN duPLEXIS	Elève administrateur des colonies, agent spécial	Y
40	TOURMENTE	Adjoint principal de 1ère classe des services civils, agent spécial	Abon
41	LARVARON	Adjoint principal hors classe des services civils, agent spécial	F
42	WIBART	Adjoint principal de 3è classe des services civils, agent principa	Yok
43	GRANIER	Administrateur adjoint de 1ère classe des colonies	Nkor
44	GRAS	Commis des services financiers	B
45	ROCHETTE	Adjoint 1ère classe des services civils	Nga

N°	Noms et Prénoms	Grade/ Fonction/ Qualification	
46	FRACQUE	Adjoint stagiaire de 2è classe des services civils	B
47	COMBRE	Commis stagiaire de 3è classe des services civils, agent spécial	B
48	CATALA Jacques	Commis de 3è classe des services financiers, agent spécial	Mb
49	MENARD Pierre	Administrateur adjoint des colonies	I
50	DUPUIS	Adjoint en chef de la subdivision	M
51	GERBOIN Pierre	Adjoint 1ère classe des services civils, Commissaire de police de la ville de Kribi	I
52	BOUDINEAU Henri	Commis 1ère classe des services civils	D
53	DORDEZON	Commis principal des services financiers, agent spécial	Ds
54	CORROMPT	Adjoint 1ère classe des services civils, agent spécial	Fo
55	MENEZ	Adjoint des services civils, chef de subdivision	Nkor
56	ROMANI	Adjoint de 1ère classe des services civils, agent spécial	I
57	GENTIL	Adjoint de 1ère classe des services civils, agent spécial	Nga
58	BRUNEAU	Adjoint de 2è classe des services civils de Yabassi	Y
59	ANDREANI	Commis des services financiers	Nang
60	MOULY	Gendarme à pied, Commissaire de Police de la ville de Kribi	I
61	CAROL NOE	Comptable de 3è classe des services financiers	Abon
62	DESPRES	Adjoint principal de 2è classe des services civils, agent spécial, chef de subdivision	Yok
63	GONDIN	Commis principal des services financiers, agent spécial de Mbalmayo	Mb
64	OUBRE	Adjoint principal hors classe du cadre local des services civils	
65	SAGIANI Pierre	Commis de services financiers	M
66	BERTI	Agent spécial	I
67	ARNAL	Commis des services financiers du Cameroun	B
68	BRUERE DAWSON	Adjoint principal des services civils du Cameroun, Agent spécial	I

N°	Noms et Prénoms	Grade/ Fonction/ Qualification	F d'aff
		de Bafia	
69	TARDIT	Gendarme	D
70	TURLAN Justin	Maréchal des logis chef	
71	POULAIN René	Adjudant chef	
72	SUSINI	Sous inspecteur de la garde indigène du cadre local de l'Indochine	
73	BAUR	Gendarme	
74	PECH rené	Administrateur	Abon
75	MORIN	Gendarme	D
76	PILAIN Jean	Agent contractuel de l'administration	
77	CLAVERIE Edgard	Administrateur	Abon
78	DE STADIEU Jacques	Administrateur	
79	LAROCHE René	Maréchal des logis chef	D
80	NSEKE Guillaume	Secrétaire d'administration	Abon

Source : Compilation faite à partir des données contenues dans les rapports suivants : APA 10590 Ré. 11860/G Haut-Nyong administration 1936-39 ; APA 12040 Rapport annuel de la région du Haut Nyong 1948-1950 ; APA 7279 Rapport annuel de la région du Haut Nyong, 1951-1957, et les *JOCF* des années indiquées.

CODESRIA - BIBLIOTHÈQUE

Si la prédominance des responsables civils, dans le tableau ci-dessous, est conforme à l'arrêté du 3 septembre 1939, la tendance est totalement inversée – mais tout aussi conforme- lorsqu'il s'agit par exemple de la prison de Douala où de 1916 à 1958, sur 21 régisseurs s'étant succédés dans ce pénitencier, un seul appartenait à un corps civil. Il est tout aussi frappant que parmi ces responsables, aucun n'était spécialiste de la "chose" pénitentiaire¹. Ne faut-il pas conclure à une finalité de la prison au service des intérêts coloniaux qu'à ceux des autochtones ? Toujours est-il qu'aucun responsable autochtone -dans la limite des cas répertoriés- fusse-t-il militaire ou civil ne fut nommé comme régisseur de prison bien que l'arrêté du 3 septembre 1939 le permît. On est tenté de conclure à une reproduction des clichés coloniaux dans le sens du maintien des Africains dans un statut de subalternes. Car la prison elle-même était le reflet de la "société coloniale de dehors" où les Africains étaient voués à servir au bas de l'échelle.

En effet, les chefs de région et de subdivision étaient constamment rappelés à l'ordre quant à l'autorité qu'ils exerçaient sur les prisons de leurs unités de commandement. La circulaire du Haut Commissaire Brunot le 16 août 1939 en rapport avec les registres d'écrou en dit long sur leurs manquements constatés. Il écrit :

Doivent disparaître, à compter du 1^{er} juillet, les divers registres non réglementaires en service dans la plupart des établissements pénitentiaires. (...) Je vous précise enfin que les extraits semestriels des registres d'écrou sont transmis par mes soins et après examen à M. le Procureur de la République. Ces documents doivent donc m'être adressés directement et, non pas, comme certains d'entre vous l'ont fait, au Procureur de la République, sous mon couvert².

Les régisseurs des prisons au Cameroun français n'étaient pas épargnés par ces observations d'incompétence. Venant d'horizons professionnels divers et

¹ ANY, APA 10114/D Prisons du Wouri 1933-50 et *JOCF* des années indiquées pour la prison de Douala. Cette tendance n'était d'ailleurs pas prête à s'inverser comme en témoigne la qualification professionnelle du premier régisseur de la prison d'Abong Mbang en 1960 au Cameroun indépendant.

² ANY, APA 10117/A Régime pénitentiaire, principes

n'ayant aucune qualification en matière pénitentiaire, ils n'étaient nullement préparés à leur tâche. "Le régisseur ne semble pas plus que son collègue journalier adapté à ses fonctions"¹ lit-on au sujet du préposé à la prison de Nkongsamba.

Plus édifiantes encore sont les instructions contenues dans la circulaire du Haut Commissaire datée du 18 août 1956 aux régisseurs :

Une récente inspection des affaires administratives vient d'appeler mon attention sur la façon dont les régisseurs de prison remplissent leurs fonctions et comprennent leurs devoirs. (...) vous voudrez bien procéder, en ce qui vous dès réception de la présente instruction, au redressement des errements fautifs signalés plus haut².

Avant d'ajouter :

Je suis conscient de vos difficultés. (...) La plupart d'entre vous ont leur apprentissage à faire. Vous n'êtes pas des spécialistes et il arrive que la régie de la prison ne constitue pour vous qu'une partie de vos fonctions. (...) Je vous demande quel que soit votre cadre ou corps d'origine, d'exécuter votre tâche scrupuleusement en prenant conscience du rôle social que vous avez à remplir³.

Il se dégage des propos ci-dessus, un manque d'adaptation notoire des régisseurs faute d'une formation acquise à la base pour ce métier. Faut-il y trouver l'origine de la multiplication des abus sur les détenus relevés au Chapitre VII ?

De nos jours, contrairement au Sénégal où le personnel pénitentiaire ne peut prétendre être nommé régisseur du fait qu'il est bloqué à la catégorie B⁴, au Cameroun par contre, le décret du 3 avril 1974 portant statut particulier du corps des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, modifié et complété par le décret du 1^{er} février 1977, énumère 4 cadres au sein de ce corps (maintenus par le décret du 27 mars 1992) :

¹ ANY, 3AC 1221 Prison, régime pénitentiaire, 1956

² Ibid.

³ Ibid.

⁴ Ibrahima Thioub et al. "Sénégal : un système pénitentiaire en crise. Acteurs et enjeux des débats en cours" in *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 1999, p 129

- cadre des administrateurs des prisons (catégorie A, recrutés au niveau de la licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent et d'un diplôme d'administrateur des prisons délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste arrêtée par le premier ministre)
- cadre des intendants des prisons (catégorie B, recrutés au niveau du Baccalauréat ou GCE "Advanced Level" ou d'un diplôme équivalent et d'un diplôme d'intendant des prisons délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste arrêtée par le premier ministre)
- cadre des gardiens chefs des prisons (catégorie C recrutés au niveau du Brevet d'Etudes du Premier Cycle-BEPC- ou d'un diplôme équivalent et du diplôme de gardiens de chef de prisons délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste arrêtée par le premier ministre)
- cadre des gardiens des prisons (catégorie D recrutés au niveau du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires-CEPE- ou d'un diplôme équivalent et du diplôme de gardien des prisons délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste arrêtée par le premier ministre ; la durée de formation de 12 mois)

Depuis la création à Buéa du Centre National de Formation et de Recyclage de l'Administration Pénitentiaire (CNFRAP) par le décret du 21 juin 1973, tous les régisseurs ainsi que l'ensemble du personnel d'encadrement y sont issus. Ce sont donc des professionnels ou des spécialistes de la "chose" pénitentiaire. En 1992, le décret du 3 avril 1992, créé et organise à l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP) à Buéa, une section chargée de la formation, du perfectionnement et du recyclage des fonctionnaires du corps de l'administration pénitentiaire¹.

¹ Le Cameroun est probablement le seul pays francophone d'Afrique qui s'est doté d'une école formant spécialement les responsables pénitentiaires (cf. Annuaire des prisons d'Afrique dans www.penalreform.org). Des ressortissants étrangers présentés par leur gouvernement sont admis à l'ENAP. Par ailleurs les élèves de l'ENAP perçoivent une bourse indiciaire de formation dont le montant est fixé par le statut du corps des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire. Il est mentionné dans ce décret que l'ENAP relève de l'autorité

Cependant, au Cameroun français le régisseur, personnage central de la prison, avait un statut pour le moins obscur. Les régisseurs émargeaient dans les crédits alloués à la rubrique "prison", pour chaque région. Aussi, est-il fait état d'une proposition de solde mensuelle de 9000 francs en 1946, étant donné que ces fonctions sont généralement occupées par des contractuels ou adjoints au chef de région¹.

La question de la création d'un cadre de régisseur fut soulevée par le procureur de la République, chef de service judiciaire dans une correspondance datée du 10 octobre 1952, au Haut Commissaire dans laquelle étaient exposés globalement les inconvénients résultant de l'absence d'un statut régissant le personnel des services pénitentiaires et de la nécessité de créer un cadre commun des services pénitentiaires qui dépendrait du service de la justice². En réponse à cette correspondance, le Haut Commissaire de la République signalait que :

La Direction des Affaires Politiques et Administratives, consultée, m'informe que 3 prisons (et ultérieurement la maison de force de Mokolo), justifient actuellement un Régisseur spécialisé : Douala (plus de 500 détenus) Maroua (plus de 250) et Yaoundé (plus de 200). La création d'un cadre ne se justifie pas pour 4 ou 5 postes, la solution pourrait consister dans le détachement au Territoire de Surveillants des Services Pénitentiaires³.

Il demandait l'avis du chef de service judiciaire, et s'enquérissait si son "service pourrait [en] assumer la charge budgétaire"⁴. Le procureur répondait le 25 février 1953 que "la tâche des régisseurs de prison [serait] loin d'être facilitée lorsqu'ils [dépendraient] du Service Judiciaire tandis que le personnel des gardiens de prison, l'entretien des établissements pénitentiaires notamment dépendront du Chef de Région". La prise en charge financière des régisseurs de

du Ministre chargé de l'administration pénitentiaire qui depuis décembre 2004 est le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

¹ ANY, APA 10839/J Correspondances, 1938-1949 et 1AC30 Prison de Yaoundé, 1953-56

² ANY, 2AC 264 Organisation d'un corps de services pénitentiaires, 1952- 53

³ Ibid.

⁴ Ibid.

prison par le Service Judiciaire ne pouvait intervenir que si une réforme d'ensemble de l'administration pénitentiaire était préalablement réalisée. Il en suggérait les grandes lignes, à savoir :

- le rattachement de l'Administration Pénitentiaire au service judiciaire comme en métropole
- la création d'un cadre autonome de régisseurs proprement dit pour les prisons les plus importantes et des secrétaires de prison pour les prisons de moindre importance
- la mise à la disposition de l'Administration Pénitentiaire des crédits pour la construction, l'entretien, la réfection, l'amélioration des établissements pénitentiaires ainsi que pour l'entretien des détenus
- l'absence de chevauchement sur plusieurs services des établissements pénitentiaires¹.

Un seul enseignement est à relever de tous ces échanges de correspondances : l'indisponibilité des crédits pour les prisons. En réalité, le Haut Commissaire voulait que la gestion des prisons reste l'apanage de l'administration, mais que les responsables pénitentiaires soient pris en charge financièrement par la justice en vue de réaliser des économies. Aussi, la réforme du système pénitentiaire demandée par les autorités judiciaires demeura-t-elle un serpent de mer au Cameroun français. Des élites politiques autochtones au rang desquelles le député à l'Assemblée de l'Union française, Paul Soppo Priso en faisait déjà écho dans une correspondance datée du 5 avril 1950 et adressée au Haut Commissaire de la République française depuis Versailles :

Au cours d'une session de l'ARCAM, j'ai eu l'occasion d'intervenir pour critiquer et demander la réforme pénitentiaire du Territoire – Il m'a été répondu que cette réforme rentrait déjà dans les préoccupations de l'Administration et qu'un projet en étude serait soumis à l'avis de l'ARCAM (il y a environ 2 ans). L'incohérence du régime actuel avec les conditions nouvelles du pays devenant

¹ ANY, 2AC 265 Administration pénitentiaire, réorganisation, 1953

de plus en plus manifeste, il est très souhaitable que le projet de cette réforme soit présenté à la session en cours qui a, en outre, à connaître d'autres réorganisations administratives¹.

En fait, dans la pratique, il n'a jamais été question de remettre la gestion des établissements pénitentiaires du Cameroun français aux responsables judiciaires mais uniquement de leur contrôle par le procureur général "qui les inspecte chaque fois qu'il en a l'occasion ou délègue à cette fin un magistrat du parquet général"². Le duel intense mais feutré entre les autorités administratives et les autorités judiciaires coloniales au sujet des questions pénitentiaires, qui rejaillit dans les rapports d'inspection dressés par les unes et les autres (Cf. *supra*, chapitre X), nous amène à nous interroger sur la raison d'être de cette chamaillerie, parce que la prison n'était guère une priorité dans les orientations budgétaires et financières de la France au Cameroun, comme en témoigne le credo du "manque de crédits" avancé par les autorités coloniales en guise de réponse à tout ce qui avait trait à l'amélioration des conditions d'entretien des locaux, des détenus et même du personnel de surveillance.

B- Le personnel de surveillance : un cadre spécifiquement autochtone

En France, le personnel de surveillance comporte trois grades, par ordre d'importance décroissante, à savoir les surveillants - chefs, sorte de directeur d'une maison centrale, recrutés au choix parmi les surveillants- chefs adjoints et qui s'occupent pratiquement de tous les aspects de la prison (greffe, comptabilité, alimentation, chauffage, lingerie et discipline de détenus) ; ensuite les surveillants-chefs adjoints, recrutés parmi les agents ayant une ancienneté d'au moins cinq ans de service et avait satisfait à un examen professionnel, s'occupent de l'encadrement des surveillants et des menus tâches de bureau et enfin les surveillants, recrutés d'abord comme surveillants auxiliaires détenteurs

¹ ANY, APA 10809/B Prisons, réorganisation du régime pénitentiaire, 1950-51

² Arrêté du 18 janvier 1955 portant modification de l'article 45 de l'arrêté du 8 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 2 février 1955, p. 170

d'un certificat d'études primaires en bon état et au casier judiciaire vierge puis, nommés comme stagiaires et titularisés. Les surveillants avaient pour mission principale la garde des détenus¹.

Au Cameroun, si l'arrêté organisant le régime de la prison de Douala en 1918 stipulait en son article 2 que les gardiens de prison sont placés sous les ordres du régisseur et projette que leur "cadre est organisé par une réglementation spécial"², tel n'était pas le cas avec l'arrêté du 08 juillet 1933, qui ne fait pas mention expresse des gardiens, personnel pourtant indispensable à la bonne marche de tout établissement pénitentiaire.

Avant la réglementation pénitentiaire de 1933, un arrêté du 19 octobre 1925 organisait un corps de gardiens de prisons à Douala. L'économie de ses différentes articulations fait ressortir :

- la création d'un corps de 20 gardiens (soit 13 gardiens de 3^e classe, 4 gardiens de 2^e classe, 2 gardiens de 1^{ère} classe et 1 gardien chef) à la prison de Douala. Mais ce nombre ne sera atteint que 25 plus tard ans car à la prison de New-Bell à Douala, où il est fait état en 1929 d'un ration d'encadrement de 1/11, en 1941 on dénombrait 18 gardes pour une population carcérale estimée à 711 détenus soit un ration 1/39 et en 1950 un effectif de 27 surveillants pour un effectif de 303 détenus soit un ratio d'encadrement de 1/11 et 32 gardes en 1951³. Tout comme à Douala, un effectif de 20 gardiens de prisons devrait en principe être institué à Yaoundé en 1925, mais jusqu'en 1940, ce chiffre n'avait malheureusement pas été atteint puisque en 1940, on voulut recruter 15 surveillants pour une population carcérale de 473 détenus soit un ratio de 1/31¹.

¹ Voulet, *Les prisons*, pp. 36-39

² Arrêté du 13 octobre 1918 organisant le régime de la prison de Douala, *JOTOAC*, p. 157

³ ANY, APA 10117/A Régime pénitentiaire, principes ; APA 10119/A Prisons, régime pénitentiaire, 1933-50 et APA 10684 Prisons – Projet de réforme, 1950-51

¹ ANY, APA 10839/J Correspondances, 1938-1949

C'est en vue de faire face à cette insuffisance du personnel de surveillance que l'arrêté du 17 janvier 1942, créa le cadre des gardiens auxiliaires¹.

Malgré ces efforts, le nombre de gardes demeurait faible au regard de celui des détenus; "la sécurité en souffre (...) la seule barrière contre l'évasion est la bonne volonté des détenus"² se lamentait le chef du service judiciaire en 1929. Cette pénurie de gardes était appelée à perdurer car "en réalité, derrière les propos amènes à l'égard des personnels pénitentiaires, se dissimulait une volonté constante d'économies"³; la prison ne devait en aucun cas constituer une charge de même que son personnel de surveillance autochtone.

Ce déficit dans l'encadrement des détenus -une des raisons majeures des évasions -est une donnée constante du système pénitentiaire actuel au Cameroun comme l'illustre le tableau ci-après pour les prisons centrales en avril 2003 :

Tableau 67 : Effectif du personnel d'encadrement dans les prisons centrales du Cameroun en avril 2003.

N°	Prisons centrales	Population carcérale (1)	Nombre du personnel d'encadrement (2)	Ratio (2)/ (1)
01	Bafoussam	1010	109	1/9
02	Bamenda	626	129	1/5
03	Bertoua	531	70	1/8
04	Buéa	525	73	1/7
05	Douala	2598	177	1/15
06	Ebolowa	308	68	1/5
07	Garoua	940	60	1/16
08	Maroua	597	50	1/12
09	Ngaoundéré	379	68	1/6
10	Yaoundé	3007	319	1/9
11	TOTAL	10521	1123	1/10

Source : Statistiques mensuelles de la population carcérale au Cameroun pour le mois d'avril 2003, Direction de l'Administration pénitentiaire, Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

¹ ANY, APA 10114/A Prison, régime pénitentiaire, 1933-50

² ANY, APA 10117/A Régime pénitentiaire, principes

³ Robert Badinter, *La Prison Républicaine (1871- 1914)*, Fayard, 1992, p.294

Alors que le ratio international varie entre 1/2 ou 1/3 pour un encadrement efficace des détenus, le Cameroun est, au regard du tableau ci-après, loin de la norme universelle en la matière, et la situation ne semble pas s'améliorer, non pas que des recrutements soient suspendus quoique en deçà des besoins, mais parce que l'inflation des détenus annihile tous les efforts faits ou consentis dans ce sens¹.

Comme en France, au XIX^e siècle quand le gardien de prison était un ancien soldat, au Cameroun colonial, les gardiens de prison étaient recrutés parmi les gardes régionaux et les miliciens n'ayant jamais été sanctionnés. L'administration coloniale "choisit de recruter ces auxiliaires parmi des hommes qui ont déjà l'habitude de la discipline et du commandement, de la vie en caserne et des règlements à observer ou à exiger des autres"². A New Bell, sur un effectif de 27 personnes, on dénombrait 14 gardiens régionaux et 13 journaliers en 1950. Du fait de leur nombre réduit, les gardiens de prison avaient un emploi de temps surchargé et contraignant puisque calqué sur celui des détenus dont ils s'occupaient prioritairement. A Yaoundé en 1954, les emplois de temps journalier et hebdomadaire des gardiens de prison se présentaient comme suit :

Tableau 68 : Emploi de temps journalier des gardiens de la prison de Yaoundé en 1954.

Horaires	Activités
6h30	Rassemblement
6h30-11h30	Corvée
11h30-13h30	Repos
13h30-17h30	Corvée

Source : ANY 1AC 30 Yaoundé, marché, prison, 1953-56

¹ Entretien avec Jean Marie Fotso, super-intendant des prisons le 21 octobre 2004 à Yaoundé.

² Michel Pierre, "les prisons de la III^e république (1875-1938" in *Histoire des galères, des bagnes et des prisons*, p. 281

Tableau 69 : Volume horaire hebdomadaire de service des gardiens de la prison de Yaoundé en 1954.

Prestation	Volume horaire	Prestation	Volume horaire
1 service de garde	24 heures	2 services de garde	48 heures
1 jour de repos	-	2 jours de repos	-
4 jours de travail	36 heures	2 jours de travail	18 heures
1 dimanche	4 heures	1 dimanche	4 heures
TOTAL	64 heures	TOTAL	70 heures

Source : ANY 1AC 30 Yaoundé, marché, prison, 1953-56

On avait beau être milicien ou tirailleur, face à cette surcharge horaire, le rendement ne pouvait qu'être médiocre. C'est pourquoi, les autorités coloniales recoururent très souvent à des détachements du personnel militaire pour assurer l'ordre et la discipline dans les prisons et suppléer ainsi les gardiens, déjà surchargés et très peu nombreux.

A la prison de Yaoundé, en permanence six gardes régionaux assuraient la garde des locaux de détention pendant que les gardiens de prison s'occupaient de la surveillance extérieure des corvées. Il est fait état de ce que le personnel de garde détaché à la prison de Yaoundé était logé à l'intérieur de la prison et remplacé tous les 15 jours¹. Le service de garde était réglementé par une note de service du régisseur. A la prison de Douala en 1950, le poste de garde était composé d'un chef de poste assisté de 2 portiers et de 4 sentinelles soit au total 7 hommes, les 20 gardiens libres assurant, quant à eux, "l'encadrement des corvées extérieures, et accompagnent les prévenus ou détenus se rendant quotidiennement, au Parquet, à l'hôpital Laquintinie, à l'Institut d'hygiène, à la direction des domaines, etc..."¹. A Douala, 13 journaliers avaient été engagés en 1950; à la prison de Yaoundé en 1953, quatre "plantons" prenaient deux

¹ ANY 1AC 30 Yaoundé, marché, prison, 1953-56

¹ ANY, APA 11174 Prison- Réglementation pénitentiaire du Cameroun en 1933

factions de 3 heures. Leur tâche consistait en la fouille des détenus à l'entrée et à la sortie de la prison¹. En 1954 dans ce pénitencier, ce sont les gardes relevant de l'Etat-Major de la Garde Camerounaise qui assuraient le service de garde². La suggestion en avait été faite trois ans plus tôt par le chef de région du Wouri au Haut Commissaire en déplorant que :

(...) la situation s'aggrave de plus en plus, et qu'il se confirme que le système actuel de surveillance des prisonniers par les gardiens régionaux ne peut plus durer –les punitions de toutes sortes, les licenciements même, ne suffisent pas à faire des gardiens régionaux, des auxiliaires sérieux, disciplinés, sur qui l'on puisse compter³.

Le palliatif est que le service de garde de la prison de Douala devienne un "service normal" de la Garde Camerounaise⁴.

Le détachement et l'utilisation des journaliers ne semblent avoir été l'apanage des deux plus grandes prisons du territoire que sont Yaoundé et Douala. Des témoignages indiquent qu'à Mokolo, "chaque jour on détache quelques miliciens pour compléter le personnel de surveillance"⁵; à Nkongsamba en 1956, un journalier assurait les tâches administratives⁶. Si Le journalier pouvait pallier les carences d'instruction du personnel "analphabète", mais il ne semble pas non plus qu'il fut adapté à ces tâches.

Le caractère bigarré du personnel de surveillance est une source de confusion, surtout dans la manière de servir, vu l'inexistence d'un cadre de

¹ ANY, APA 10263/A Commission de surveillance 1940-46

² ANY, APA 11071 Prison Yaoundé, Affaires diverses 1952-54

³ ANY APA 12264 Régime pénitentiaire au Cameroun, 1956.

⁴ La garde camerounaise qui avait un effectif de 900 hommes, assurait le maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans les centres ruraux et sur les grandes lignes de communication intérieures. La garde comprenait une école de la garde et des détachements régionaux composés de pelotons mobiles à effectif variable, à la disposition de l'autorité administrante. Recrutée dans les mêmes conditions que la police, elle bénéficiait d'un statut identique. L'encadrement et l'instruction des gardes camerounais étaient assurés par le personnel de la gendarmerie. Cette instruction était à la fois professionnelle et morale. Son équipement lui était fourni gratuitement, et elle disposait d'un armement individuel : fusil, pistolet, grenades lacrymogènes et aussi était dotée de moyens de transport collectifs. Logés avec leur famille dans des camps répartis dans tout le Territoire, les gardes camerounais percevaient un traitement mensuel du propre budget de celui-ci (RAONU, 1949, pp. 34-35).

⁵ ANY, APA 10113/A, Maison de force de Mokolo

⁶ ANY, 3AC 1221 Prison- Projet de réforme pénitentiaire au Cameroun, 1956

formation qui aurait pu définir ou imposer un canevas de travail précis. Aussi, à cause d'un métier qui ne faisait "pas courir" les autochtones -vu aussi les "tabous attachés à la prison"¹ - le recrutement ne peut que cibler des profils "médiocres" comme en témoigne cette liste de gardiens jugés "inaptes" [?] par le régisseur de la prison de Yaoundé en 1954 et qui devaient être licenciés ou remplacés.

Tableau 70 : Prison de Yaoundé : gardiens déclarés inaptes à remplir leurs fonctions en 1954.

N°	Noms et Prénoms	Grade	Date d'engagement	Motifs
01	KINJA Laurent	Gardien régional adjoint de 4 ^e classe	9 Juillet 1953	A quitté sans motif depuis le début du mois d'août son service pour la Garde Camerounaise
02	MBIDA Joseph	-	8 Janvier 1952	A quitté Yaoundé pour Douala sans prévenir et n'est pas reparu
03	ONDOUA NANGA	-	27 Novembre 1950	Incapacité physique – peut à la rigueur faire un planton
04	NGOA Gabriel	-	2 Octobre 1950	Incapacité physique, nombre impressionnant de punitions
05	TCHITO Maurice	-	1 ^{er} Décembre 1949	Manque d'autorité et nombre considérable de punitions
06	OLINGA Antoine	-	20 Août 1951	Inaptitude physique, trop vieux- peut faire un planton
07	EDANG Pierre	-	15 Juillet 1950	Sans autorité, bat le record de punitions
08	ABOUNA Barnabé	-	18 Octobre 1951	Manque d'autorité, n'est pas taillé pour faire un gardien de prison
09	NGUELLE Joseph	-	28 Mars 1950	Négligence constante dans son rôle de gardien de prison, 8 punitions
10	BANDJE Jean	-	18 Octobre 1951	Incapacité physique, <i>n'a qu'une main</i> et trop de punitions, nul dans son emploi

Source : ANY 1AC 30 Yaoundé, marché, prison, 1953-56. Souligné par nous.

Un élément consternant retient notre attention au regard des motifs pour lesquels, les gardiens ci-dessus cités ne devaient plus faire partie du corps des

¹ Babacar Ba, "l'histoire du personnel pénitentiaire colonial au Sénégal : 1863-1960", mémoire de DEA en histoire, université Cheikh Anta Diop de Dakar, 1997-98, p.17

gardiens. C'est le nommé Bandje Jean qui était infirme, et pourtant faisait partie de ce corps depuis trois ans (à supposer que ce handicap ait été antérieur à son recrutement). Cet aspect confirme la banalisation de la profession de gardien de prison au Cameroun français, car comment peut-on concevoir qu'ayant "une seule main", ce gardien puisse être recruté pour servir dans un environnement où la moindre défaillance physique est un danger pour soi-même ?

En fait, au sujet du recrutement mieux du dossier de candidature au poste de gardien de prison, les critères et documents suivants étaient requis à savoir: une demande adressée au Haut Commissaire de la République, une fiche anthropométrique, un certificat médical, une fiche de renseignement et un certificat de bonne conduite¹. La connaissance du français et une constitution robuste étaient indispensables.

Mais ces conditions n'étaient pas toujours respectées. Ayant postulé à une fonction de gardien à la prison de Douala, Onana, ex-milicien, présentait des états de service suivants : tirailleur de 2^{ème} classe, engagé volontaire au 4^{ème} régiment de bataillon de milice vers 1921, ayant servi au Maroc en 1924, réengagé volontaire le 1^{er} janvier 1925 au bataillon de milice du Cameroun et envoyé à la 4^{ème} compagnie à Mokolo jusqu'en 1930. Ainsi, tandis que le médecin de la circonscription du Wouri le déclarait apte à l'emploi sollicité, et que le chef de bataillon Marsaud, commandant des forces de police du Cameroun lui décernait un certificat de bonne conduite, le régisseur de la prison de Douala tout en admettant que Onana pourrait faire un bon gardien de prison, faisait remarquer néanmoins qu'il ne savait ni lire ni écrire. Et malgré cette condition non remplie par le postulant, il fut engagé.

Notons que dans ses missions générales, les gardiens de prisons assurent sous l'autorité du régisseur :

¹ANY, APA 10114/A Prison, régime pénitentiaire, 1933-50

- la garde des prisonniers des différentes catégories,
- le maintien du bon ordre et de la discipline,
- l'exécution du service de propreté de toutes les parties de l'établissement,

En plus de ces attributions générales, d'autres, spéciales, exigent des gardiens de prisons d'empêcher :

- tous cris et chants, toute réunion en groupes bruyants, tous actes de nature à troubler le bon ordre,
- les jeux de toutes sortes,
- tout don, trafic, ou échange de vivre et de boisson entre les détenus,
- l'usage du tabac sous toutes ses formes,

En outre, il leur est demandé de veiller particulièrement à ce que :

- le locaux de la prison soient chaque jour lavés et balayés par les détenus, désignés la veille par le régisseur,
- les prisonniers, nettoient et entretiennent leur linge, et prennent tous soins de propreté individuelle, la journée du Dimanche,
- les détenus n'auraient aucune arme, outil instrument qui puisse servir ou faciliter de servir une évasion¹.

Les rapports administratifs sont unanimes à relever l'incompétence des gardiens. Ainsi, le chef de subdivision du Wouri déplore dans une correspondance datée du 28 mars 1950 que "le recrutement actuel des gardiens de prison ne donne aucune satisfaction. Le plus souvent les gardiens sont de connivence avec les détenus pour tourner (sic) les règlements. Les gardiens sont constamment en faute"¹. Plus éloquente est la circulaire du Haut Commissaire du 18 août 1956 : il y a dit-il : "trop de vieux gardiens qui ne comprennent ni

¹ Arrêté du 19 octobre 1925 organisant un corps de gardiens de prisons à Douala, *JOCF*, 1925, p. 515

¹ ANY, APA 11174. Mais n'y a-t-il pas lieu de relever, qu'entre la demande du chef de subdivision dans l'encadrement des détenus par les gardes indigènes et le fait que la tutelle de ceux-ci lui soit confiée, un conflit de compétences entre les différentes autorités coloniales civiles et militaires dans la localité de Douala ?

n'écrivent le français. Ils sont à la merci des détenus pour savoir l'heure ou rédiger un compte rendu succinct. Leur mise à la retraite ou leur licenciement doit être étudié¹. Il résulte de ces limites ou carences, de nombreux abus dont les détenus sont les victimes.

Aussi, les gardiens sont-ils passibles des peines disciplinaires. Le tableau qui suit renseigne sur la typologie des sanctions prévues à l'encontre des gardiens fautifs.

Tableau 71 : Gardiens de prisons au Cameroun français : typologie des sanctions.

Nature	Durée
Consigne	15-30 jours
Prison sans retenue de solde	8-15 jours
Prison avec retenue de solde	4-8 jours
Rétrogradation	-
Cassation	-
Révocation	-

Source : Arrêté du 19 octobre 1925 organisant un corps de gardiens de prisons à Douala, *JOCF*, 1925, p. 515

Etaient prohibés entre autres pour les gardiens les actes suivants :

- l'utilisation des détenus pour un service particulier
- se faire assister par les détenus dans son travail, sauf les cas de déplacements autorisés
- d'user soit de violences, dénomination injurieuse ou langage grossier à l'égard des détenus
- manger, boire, converser familièrement avec les détenus ou avec des personnes de leur famille, leurs amis et visiteurs.

Le tableau ci-après fournit quelques cas de gardiens licenciés ou sanctionnés disciplinairement dans les pénitenciers de New Bell à Douala et de Bafia.

¹ANY, 3AC 1221 Prison- Projet de réforme pénitentiaire au Cameroun, 1956

Tableau 72 : Prisons de New-Bell à Douala et de Bafia: gardiens licenciés ou sanctionnés disciplinairement de 1930 à 1960.

N°	Noms de gardiens sanctionnés	Localité	Motifs	Sanctions	Année
01	Petrous et Alaba	Douala	Inaptitude physique	Licencié	1930
02	Diebouri Diangam	-// -	Mauvaise manière habituelle de servir	- // -	1931
03	Eone Raphaël	-// -	Indiscipline et mauvaise manière habituelle de servir	- // -	1943
04	Agoueyi Prosper	-// -	Faute professionnelle grave	- // -	1945
05	Ndengue Lucas	-// -	Négligence répétée dans son service	- // -	1946
06	Moussa Belle, Ketecha François, Angue Marc, Towa Alfred, Banny Antoine, Ewole Zacharie, Ayissi Tobbo Benoît, Orbianka Gabriel	-// -	Mauvaise manière de servir	- // -	- // -
07	Kissame Gabriel	Bafia	A transporté du bois personnel dans le véhicule administratif	Suspension de sa fonction sans solde pour 4 jours	1953
08	Njoya Foe	-// -	Négligence dans le travail	Suspension de sa fonction sans solde pour 2 jours	1954
09	Bitoden Gabriel	-// -	Négligence dans son service	Suspension de sa fonction sans solde pour 2 jours	- // -
10	Tcham Ngoute	-// -	Manière de servir	Licencié	- // -
11	Mbongo Gaston	-// -	Négligence dans son service	Licencié	1955
12	Kessame Gabriel	-// -	Manière de servir de l'intéressé	Licencié	- // -
13	Touman à Zock	-// -	Manière de servir de l'intéressé	Licencié	- // -
14	Bam Aoudou	-// -	Négligence dans son service	Licencié	- // -
15	Noah André	-// -	Faute lourde dans le service	Licencié sans indemnité	1957
16	Binomo Gilbert	-// -	Faute lourde dans le service	Licencié sans indemnité	- // -

Source : ANY, APA 10114/D, Prisons du Wouri 1933-50; APA 10116/A Prisons, région du Mbam, prison de Bafia et *JOCF*, 1927, p.511

Un constat se dégage du tableau précédent : le caractère vague des motifs de licenciement ou sanction. Un rapprochement avec le régime de l'indigénat montre l'étendue du pouvoir des responsables administratifs ou pénitentiaires et leur grande marge de manœuvre quant à la qualification des faits. Toujours est-il que cette imprécision au sujet des raisons qui motivent les sanctions traduit les abus et autres dérives dont les gardiens en sont les victimes résignées. Aussi, ces sanctions étaient-elles appelées à perdurer dès lors que les gardiens ne connaissaient ni leurs attributions encore moins les "interdits" liés à leur métier et, dont la violation exposait le coupable à des sanctions, du fait de leur manque d'instruction et de formation professionnelle. Ces sanctions, récurrentes lors des évasions imputables à la négligence des gardiens, étaient aussi signalées à la prison de Yaoundé de 1932 à 1948¹.

La régularité et la célérité avec lesquelles les gardiens sont sanctionnés, contrastent avec le fait que certains régisseurs, coupables d'errements et d'accusations graves aussi bien de la part des détenus que de leur hiérarchie, ne soient pas punis. A Douala, le régisseur Pilain est accusé de violences et voies de fait sur les détenus, de détournement des produits fabriqués par les prisonniers et des "couvertures et (...) caisses de savon payées" pour l'usage des détenus². Pilain était si décrié que le conseiller Paul Soppo Priso, vice président de l'ARCAM plaïda, dans une correspondance adressée au Haut Commissaire le 17 mai 1950 pour que dans "l'intérêt du Territoire et celui de l'intéressé même", que Pilain fut déplacé sans délai de la prison de Douala. Il précisait ce qui suit à l'appui de sa requête :

Le traitement infligé actuellement aux prisonniers, traitement qui a fait l'objet de diverses plaintes et réclamations, aussi, les activités privées de M. Pilain, soit en son nom personnel, soit au nom de sa femme, font qu'il n'est plus indiqué de le maintenir à ce poste. Tout dernièrement encore, à la suite de

¹ Arrêté du 19 octobre 1925 organisant un corps de gardiens de prisons à Douala, *JOCF*, 1925, p. 515 et ANY, APA, 10119/A, Prison, régime pénitentiaire, 1933-50.

² ANY, APA 10809/B Prisons- Réorganisation du régime pénitentiaire, 1950- 51

nombreuses doléances, nous avons été amenés ensemble avec Monsieur l'Administrateur- Maire, Délégué du Haut Commissaire à Douala, Monsieur le Sénateur Okala et moi-même à faire une visite dans la prison afin de nous rendre compte des allégations avancées par de nombreuses plaintes tant des prisonniers que des populations. Dans divers points, nous avons pu constater la véracité de ces allégations (...) Monsieur Pillain est depuis trois ans au même poste où il ne donne plus satisfaction et crée ainsi une regrettable animosité entre lui et les détenus, animosité qui peut un jour dégénérer et donner lieu à de graves incidents ce que Monsieur Pilain lui-même a pu constater¹.

Pilain parti, son remplaçant ne trouva pas grâce auprès de l'autorité régionale. Le chef de la région du Wouri exprimait sa déception en 1951 dans les termes suivants :

le nouveau Régisseur, M. Giustiniani, ne possède pas de compétence et l'autorité nécessaires à la bonne marche de cette prison [Douala] particulièrement importante. J'ai donc l'honneur de bien vouloir envisager son remplacement dès que possible : un vieux surveillant des anciens services pénitentiaires coloniaux, ferait mieux l'affaire².

Mais le chef de région fut désavoué, puisque Giustiniani demeura plus de 5 ans à la tête de la prison de New Bell³.

En plus de l'encadrement administratif et de surveillance, le personnel sanitaire et religieux était au regard de l'arrêté du 08 juillet 1933 chargé de l'encadrement médical et spirituel des détenus.

C-Le personnel médical et religieux : un cadre mixte et européen

Les textes réglementaires officialisaient la présence de certains protagonistes dans des domaines précis dans les prisons. Il en est ainsi du personnel médical et du personnel religieux dont, l'intégration dans l'environnement des détenus en font des acteurs de la prison – certes à des degrés divers- au même titre que le personnel administratif ou de surveillance. Nous aurions pu simplement évoquer ces acteurs en termes de "services" qu'ils apportent à l'intérieur des établissements pénitentiaires, mais nous avons pensé

¹ ANY, APA 10676/F Prison Douala (Wouri), personnel- régisseur, 1950-51.

² ANY APA 12264 Régime pénitentiaire au Cameroun, 1956.

³ ANY, APA 10114/D Prisons du Wouri 1933-50

qu'ils participent à l'encadrement des détenus par leur formation, profil et comportement.

1- Le personnel médical : un cadre mixte

Le personnel médical est composé de deux cadres : les infirmiers et les médecins. Les premiers étaient des Africains et les seconds, Africains et pour une large part Européens. Il n'est pas question pour nous ici de revenir sur les conditions sanitaires des détenus ni sur le respect ou non des règles sanitaires dans les prisons, le chapitre VII (rubrique : une santé défectueuse) ayant fait largement écho. Ainsi, sur le plan des textes, l'arrêté du 08 juillet 1933 n'innove pas en stipulant que les médecins sont affectés dans les prisons, étant donné que tel était déjà le cas dans l'arrêté du 13 octobre 1918 organisant le régime de la prison de Douala¹.

Cependant, au Cameroun français, dans aucune prison du territoire n'a été affecté en permanence un médecin, ni un infirmier qualifié comme le confirme le rapport daté du 13 juin 1956 de la commission de surveillance de la prison de Douala qui estime que "cette lacune devrait être comblée dès que possible, l'effectif actuel de la prison justifiant la présence permanente d'un infirmier"².

Dans la plupart des établissements pénitentiaires, les détenus étaient conduits pour des visites médicales hors de ceux-ci, vers les infirmeries ou dispensaires de leurs circonscriptions d'implantation. Dans les villes de Douala et de Yaoundé où des locaux improvisés avaient été transformés en infirmerie, se posait le problème de l'approvisionnement en personnel médical et aussi en simples matériels de première urgence³. En réalité, l'absence des locaux servant d'infirmerie dans la quasi-totalité des pénitenciers du territoire et celle de

¹ Arrêté du 13 octobre 1918 organisant le régime de la prison de Douala, *JOTOAC*, p. 158 et Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JO CF.*, 1933, p.389

² ANY, APA 10262/C Régime pénitentiaire, principes

³ ANY, APA 10114/D, Région du Wouri, Prison et ANY, APA 10262/C Régime pénitentiaire, principes

l'équipement des deux principales prisons que sont Douala et Yaoundé, mettent en exergue les problèmes de l'inexistence de cadre et des conditions de travail favorables pour le personnel pénitentiaire.

A la prison de Douala, il est fait état d'un infirmier prévaricateur¹ et cela montre le degré d'implication du personnel médical autochtone dans des réseaux de relations complexes qui se tissent entre les différents acteurs intervenant en prison et les détenus². En outre, en exigeant qu'un infirmier qualifié soit affecté en permanence à la prison de Douala, la commission de surveillance renseigne sur l'absence de qualification et l'incompétence de ceux qui y étaient envoyés et, dès lors impliquent un encadrement médical médiocre des détenus. A la colonie pénitentiaire de Malimba, où sont détenus les mineurs, le registre sanitaire est sombre. Pas d'infirmerie ni d'infirmier et même les visites annuelles des médecins surtout européens étaient rares, preuve du désintérêt des autorités coloniales pour la santé des détenus africains.³

Au sujet des médecins qui s'occupaient des détenus au Cameroun français, il s'agit d'une part des médecins autochtones, et d'autre part des Européens⁴. L'implication et la place de ces derniers dans les prisons du territoire doivent être comprises dans la perspective de l'interprétation d'une des fonctions majeures de celles-ci à savoir la fourniture d'une main d'œuvre disponible et gratuite pour la réalisation d'ouvrages coloniaux. Concrètement, les prisons sont un réservoir de main d'œuvre et les détenus en participant à l'exploitation économique des colonies, ne pouvaient être laissés sans suivi médical pour un rendement optimum. Aussi, les médecins sont-ils sollicités pour consulter les détenus malades et non les soigner, par de médicaments

¹ Voir Chapitre VII-*Infra* (rubrique : santé)

² ANY, APA 10684, Prison, Projet de Réforme, 1950-51.

³ ANY, APA 10115/B, Prisons (1933-40), Colonie pénitentiaire de Malimba.

⁴ ANY, APA 10684, Prison, Projet de Réforme, 1950-51. A la prison de New-Bell à Douala, il est fait état de ce qu'un médecin africain assure quotidiennement la visite tandis que le médecin chef de la région qui est un européen visite deux fois par semaine ce pénitencier..

appropriés. Nous avons déjà fait état des rapports de médecins européens pour qui les visites médicales constituaient des sortes de séance de détection des faux malades. La dénonciation suivante, faite par les détenus originaires du Sud Cameroun à la maison de Force de Mokolo en 1937 est édifiante et renseigne sur le rôle et les pratiques du personnel médical européen dans les locaux de détention au Cameroun français :

Le médecin même ne visite jamais la Prison ou la cuisine comme il le fait croire dans ses rapports. Quant à la visite des malades, nous parlerons que nous avons pour Médecin, un homme cruel et très méchant, Monsieur le Dr Duron, Médecin Capitaine des T.C. qui hait spécialement les gens du Sud qu'il traite à sa consultation par une chicotte pendue derrière son fauteuil ou bien par la solution de l'ipéca quelque soit l'affection du consultant. Le diagnostic fréquent qu'obtiennent le plus souvent les détenus à la consultation est la « C.N.M. » (consultation non motivée) sur la proportion de 90 %. Ce diagnostic destiné à chasser les détenus de la visite médicale est alors traité par la mise en cellule de correction, enchaînement et suppression de la ration de viande pendant plusieurs jours. Cette mesure s'étend aussi bien aux moribonds squelettiques qu'aux cachectiques. On arrive assez souvent à avoir une déception fatale sur les malades pareils qui succombent 2 ou 3 jours après, cas de Nana, N'Gagton et bien d'autre non signalés. Voilà le secret de la mortalité toujours forte de la Maison de Force. Nous trouvons donc que cet officier du Corps de santé fait plutôt la police que la médecine¹.

Dès lors comment s'étonner qu'en 1934, sur 81211 consultations, 32005 journées d'indisponibilité seulement ont été accordées soit l'équivalent du tiers². A-t-on besoin de jouer au "malade imaginaire" en prison alors que prise comme telle, elle est un facteur dommageable pour la santé. Qu'en est-il du personnel religieux ?

2- Le personnel religieux : un cadre européen

Du personnel religieux, il y a lieu de s'écarter de l'idée de contrainte qui pouvait caractériser les personnels administratif, de surveillance et médical qui appartiennent tous à l'administration coloniale dont ils sont à son service.

¹ ANY, APA 10117/A Régime pénitentiaire, principes ; APA 10119/A Prisons, régime pénitentiaire, 1933-50 et APA 10684 Prisons – Projet de réforme, 1950-51

² Rapport annuel du gouvernement français à la SDN, 1934.

A New Bell à Douala, ce sont les Ministres de culte, nommés par arrêté du garde des Sceaux sur proposition du préfet et avis des autorités religieuses qui assurent dans les prisons le service religieux. Outre les offices religieux et l'administration des sacrements, ils ont pour mission d'apporter leur concours au moyen de la religion à l'effort de redressement des détenus. Les ministres de culte ont la faculté de s'entretenir à huit clos avec les détenus ayant demandé à les rencontrer, de visiter ceux qui sont soumis au régime de l'intérieur, ainsi que ceux qui effectuent des travaux en commun, sans en perturber le cours¹.

Au Cameroun français, l'arrêté du 1^{er} mars 1954 stipule en son article 2 que l'article 33 de l'Arrêté du 08 juillet 1933 qui stipulait que "les visites aux détenus peuvent être autorisées le dimanche soir dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la prison" est complété par les dispositions suivantes :

le chef de région dressera la liste nominative des ministres de culte autorisés à célébrer des offices à l'intérieur des prisons de sa circonscription et à visiter les détenus [et] réglera par décision les conditions dans lesquelles les différents cultes pourront être célébrés ainsi que les heures et la durée des offices et des visites. Ces décisions seront affichées au parloir ou à l'entrée de la prison².

La prison de New Bell n'innovait pas en admettant la présence des ministres du culte dans les prisons au Cameroun. Sous les Allemands, au départ, les détenus pouvaient se rendre sur autorisation aux offices religieux célébrés à l'extérieur de la prison. Cette situation étant perçue par les Allemands comme participant au décloisonnement des détenus. Mais très tôt, cette pratique fut bannie, car pour les autorités coloniales allemandes, ces derniers s'offraient trop de plaisir en se baladant à l'extérieur. Finalement, ce sont les ministres de cultes qui furent appelés à exercer à l'intérieur des prisons³.

¹ Voulet, *Les prisons*, p. 80

² Arrêté du 1^{er} mars 1954 complétant les dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1933 portant réglementation du régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 17 mars 1954, p. 290

³ ANY, FA 4/318 Proposition du vicaire apostolique Vieter de Douala au sujet du pastorat en faveur des prisonniers indigènes de confession catholique, 1909

Ainsi, à la prison de Yaoundé avant les années 30, un missionnaire catholique de la Mission de Mvolyé avait été autorisé à y exercer son ministère les dimanches et jours fériés. Cette "tolérance" n'avait été maintenue qu'à une seule condition : l'obligation faite au concerné de se présenter au bureau de la circonscription avant de se rendre à la prison. Mais pour le chef de circonscription de Yaoundé dans une correspondance datée du 18 juin 1930 au Haut Commissaire de la République :

le Père Fraguier qui fait office d' « aumônier de la prison » semble considérer cette tolérance comme un droit, et trouve excessive l'obligation de se présenter au Chef de Circonscription ou au régisseur de la prison. Je lui ai fait comprendre que l'entrée de la prison lui serait refusée s'il ne faisait pas ce que je lui demande. Il y a là une question de politesse élémentaire. Je n'irai pas visiter une mission quelconque sans me présenter au missionnaire Directeur. Je désirerais savoir si dans les autres circonscriptions les Pères sont autorisés à entrer librement dans les locaux disciplinaires¹.

En réponse, le Haut Commissaire de la République rappelait l'obligation pour les missionnaires de tenir informé le chef de circonscription. Il précisait en outre que les ministres de cultes devaient dorénavant annoncer le jour et la durée de leurs visites, et que le régisseur ou à défaut devait les accompagner². Le contenu et le ton de ces correspondances sont symptomatiques des relations difficiles qui existaient entre le personnel religieux et l'administration au sujet des visites dans les prisons.

Ainsi, la requête du Père Louis Vuachet de la Mission Catholique à Kribi datée du 22 mars 1931 demandant au Commissaire de la République l'autorisation de se rendre à la prison de Kribi, comme c'est le cas à Yaoundé avec " le Père de leur mission", rencontra la réaction énergique du chef de circonscription de Kribi qui écrivait :

J'ai dû l'année dernière au moment de ma prise de commandement interdire formellement à tout missionnaire quelle que soit sa confession de s'introduire

¹ ANY, APA 10119/A Régime pénitentiaire, fonctionnement

² ANY, NF729/1, Cameroun, administration 1916- 1946.

dans la prison de Kribi où avant mon arrivée on pénétrait comme dans un moulin. J'avais pu constater qu'après chaque visite d'un quelconque missionnaire (catholique ou protestant) une effervescence très marquée chez les détenus, effervescence qui se manifestait parfois par des refus de travailler ou des refus de nourriture quand il n'y avait pas – conflit entre adeptes de confessions différentes. Sans être intolérant ni sectaire, j'ai estimé que la prison ne devait pas continuer à être un lieu de prosélytisme pour qui que ce soit et que les détenus de droit commun pouvaient fort bien, se passer des secours de la religion, surtout lorsque celle-ci est représentée par des missionnaires à l'esprit subversif, ayant une conception très personnelle et très spéciale de leur rôle. Les quelques petits mouvements de désordre qu'il m'avait été donné de relever ont cessé comme par enchantement le jour où les visites à la prison ont-elles mêmes cessé. Si vous estimez devoir accorder l'autorisation sollicitée je crois qu'il serait prudent de la faire avec la réserve que chaque détenu sera visité individuellement et sur sa demande, dans un local spécial faisant office de parler, à proximité immédiate des bâtiments de la prison, la disposition des lieux à Kribi s'y prête parfaitement, et non à l'intérieur de la prison elle-même où il serait très difficile de maintenir le bon ordre¹.

Il ressort nettement des propos ci-dessus, deux certitudes :

- la première concerne la prégnance des préoccupations disciplinaires et sécuritaires qui ont toujours rythmé la gestion des prisons par les autorités coloniales. Car, l'action des missionnaires était perçue comme destabilisatrice et troublant la paix dans la prison.

- la deuxième est la confirmation de vocation purement intimidatrice et neutralisatrice de la prison au Cameroun français car la religion est souvent considérée comme un facteur pouvant accompagner le détenu à un certain réarmement moral. Vouloir interdire les ministres de culte d'exercer ou limiter leur action ne pouvait que participer à une gestion autoritaire de la prison au Cameroun français.

Jamais à court d'arguments quand il s'agissait d'interdire le chef de ladite circonscription de Kribi trouve l'astuce de la clause de l'égalité des confessions religieuses pour tenter de faire obstacle à la demande du prélat catholique : "il faudra, pour ne pas faire acte de partialité, la même autorisation aux ministres des autres confessions et cela à mon avis ne manquera pas de compliquer une

¹ ANY, APA 10119/A Régime pénitentiaire, fonctionnement

situation déjà délicate"¹. Et pourtant il avait raison, puisque la répartition des détenus par confessions religieuses à la prison de Kribi se présentait comme suit en 1931 ²:

Catholiques-----10
Protestants-----10
Musulmans----- 04
Fétichistes----- 20

Le Commissaire de la République ne suivit pas le chef de région dans ses réquisitions. Il répondait favorablement à la demande du prélat. Toutefois, son acceptation était assortie de conditions. On lit en effet, dans la lettre adressée à son collaborateur :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par mesure de tolérance exceptionnelle j'autorise le Père Vuachet à visiter individuellement et au parler le dimanche les prisonniers en question. Il reste évidemment entendu que les prisonniers ne seront admis à voir le Père que sur leur demande expresse. Il vous appartiendra de fixer les heures de visites. Vous voudrez bien informer le Père Vuachet que le moindre incident, la moindre manifestation provoqués (sic) parmi les détenus à la suite d'une de ces visites motivera d'autorité le retrait de la faveur qui lui est accordée aujourd'hui. J'entends qu'une discipline stricte parmi les détenus, qu'ils soient détenus de droit commun ou punis à la suite d'une mesure administrative. La prison n'est en effet pas un lieu de prosélytisme ou une doctrine quelconque est enseignée et discutée. Seule la pratique du culte peut-être autorisée dans les conditions fixées ci-dessus³.

Tolérance et surveillance étroite sont les deux attitudes qu'avaient adoptées les autorités coloniales vis-à-vis des visiteurs en soutane.

Sur un autre plan, les gardiens de prison n'étaient pas formés d'où de mesures et sanctions disciplinaires fréquentes prises à leur encontre par les autorités administratives coloniales. Au sujet de la formation professionnelle des gardiens de prison, son effectivité n'est attestée nulle part dans des documents consultés, alors que l'arrêté du 19 octobre 1925 stipulait que, dans le cadre de

¹ ANY, APA 10119/A Régime pénitentiaire, fonctionnement

² Ibid.

³ Ibid.

leur recrutement "les gardiens retenus seront soumis à un stage de 6 mois après lequel, la Commission de classement donne un avis sur leur aptitude à l'emploi"¹. En réalité, l'inadaptation et la pénurie qualitative dont il a été fait mention au sujet du personnel d'encadrement doivent être comprises dans le sens d'une absence de formation professionnelle de celui-ci. Pouvait-il en être autrement pour des personnes qui "ne comprennent ni n'écrivent le français". Aussi, faute d'avoir reçu une formation professionnelle, ni les autorités administratives coloniales en charge de la direction administrative des prisons, ni les régisseurs qui en assuraient la gestion effective, encore moins le personnel de surveillance, ont-elles été à mesure d'imprimer la cohérence, la logique et la rationalité pénitentiaire dans la trajectoire de l'institution carcérale au Cameroun français. D'autres facteurs défavorables n'ont pas manqué d'influer négativement sur la manière de servir du personnel de surveillance à l'instar de la faiblesse de la rémunération et du cadre dégradant de travail.

II- LE PERSONNEL DE SURVEILLANCE : FAIBLESSE DE LA REMUNERATION ET CADRE SOCIO PROFESSIONNEL DEGRADANT

Au sujet de la rémunération des gardiens de prison, bref du personnel de surveillance, nous avons choisi une approche comparative, pour mieux ressortir les différences dans les traitements des divers corps de service public du même genre sur l'ensemble du territoire ou à l'échelle des régions.

Ainsi, la solde des gardiens de la prison de Douala fixée par l'arrêté du 19 octobre 1925 et celle du corps spécial des agents de police de Douala, créé par arrêté du 7 novembre 1925 se présentaient comme suit.

¹ Arrêté du 19 octobre 1925 organisant un corps de gardiens de prisons à Douala, *JOCF*, 1925, p. 515

Tableau 73 : Soldes et uniformes des gardiens de prison et des agents de police autochtones à Douala en 1925.

Gardiens de prison			Agents de police		
Grade	Insignes	Solde/Mois	Grade	Insignes	Solde/Mois
Gardien chef	2 galons d'or	100 francs	Brigadier chef	1 galon d'adjudant	350 francs
Gardien de 1 ^{ère} classe	1 galon d'or	80 francs	Brigadier	2 galons en or sur chaque bras	300 francs
Gardien de 2 ^{ème} classe	2 galons de laine rouge	70 francs	Agent de 1 ^{ère} classe	1 galon en or sur chaque bras	250 francs
Gardien de 3 ^{ème} classe	1 galon de laine rouge	60 francs	Agent de 2 ^{ème} classe	1 galon en or sur le bras droit	200 francs

Source: Arrêté du 19 octobre 1925 organisant un corps de gardiens de prisons à Douala et arrêté du 7 novembre 1925 réglementant la police dans l'agglomération de Douala, *JOCF*, 1925, pp. 515- 518

Il apparaît nettement que les gardiens de prison étaient lésés avec des écarts énormes qui déteignent naturellement sur les statuts, car un agent de police de 2^{ème} classe, le bas de l'échelle de la hiérarchie des agents de police (pour peu de responsabilité par ailleurs) perçoit l'équivalent de deux fois la solde du gardien chef de prison, qui se trouve être le plus haut gradé de ce corps.

Le chef de subdivision de Douala, dans une correspondance datée du 14 mars 1951 au chef de région du Wouri, reconnut que parmi les raisons du malaise du pénitencier de la ville, figurait le fait que les gardiens régionaux étaient "mal payés" à raison de 80 francs par jour soit 2400 francs par mois. Rappelons que les gardiens de prisons faisaient partie du corps des gardes régionaux ou agents régionaux créés par les arrêtés Nos 531 et 532 du 24 décembre 1946¹. En France, Chéron affirme en 1906 que "parmi tous les employés des administrations de l'Etat, les gardiens de prison peuvent compter parmi les plus malheureux"².

Toujours en relation avec le tableau antérieur et en termes d'avantages, les agents de police bénéficiaient d'une indemnité annuelle d'habillement de 600 francs pour les brigadiers chefs, 540 pour les brigadiers et 480 pour les agents de 1^{ère} et 2^{ème} classe. En plus, dès leur entrée en service, les agents de police urbaine recevaient chacun :

- Un casque colonial, modèle de l'armée avec une étoile
- Deux vareuses toile kaki, modèle des adjudants des troupes noires
- Deux pantalons toile kaki avec jambières
- Deux paires de souliers en cuir
- Une vareuse laine et un pantalon laine

¹ ANY, APA 10684 Prisons – Projet de réforme, 1950 - 51 et IAC 30 Yaoundé, marché, prison, 1953 56

²Chéron cité par Badinter, *La Prison Républicaine...*, p. 320

- Une pèlerine imperméable de couleur kaki¹.

Les agents de police étaient surtout armés du "revolver d'ordonnance". En outre, ils recevaient des primes de retraite de 1500 francs et 3500 francs respectivement pour ceux ayant passé 10 et 20 ans de service et, pourraient avoir des indemnités de licenciement pour des raisons de santé ou pour suppression d'emploi. Toutes choses qui n'existaient pas dans les dispositions du texte des gardiens de prison. Rappelons pour être plus complet que dans ce cadre d'agents de police urbaine de Douala, les candidats étaient recrutés parmi les sous-officiers de la milice indigène et de la garde indigène, les interprètes du cadre local, les anciens sous-officiers de tirailleurs n'ayant encouru de punition grave. Ils devaient être robustes, âgés de moins de 35 ans et parler couramment français². La création de ce corps spécial de police urbaine à Douala survenait quelques mois après celle de la ville de Yaoundé par arrêté du 4 avril 1925 (pour un effectif de 30 agents)³.

Une autre comparaison avec les soldes des goumiers, le corps de police montée auxiliaire⁴, renseigne sur le peu de considération et le mépris qu'affichaient les autorités coloniales françaises sur le sort des gardiens de prison.

¹ Arrêté du 7 novembre 1925 réglementant la police dans l'agglomération de Douala, *JOCF*, 1925, p. 518

² *Ibid.*, pp. 517- 518

³ Augustin Anangmo, "L'armée et la police : organisation et rôle dans l'administration du Cameroun français, 1916- 1939", mémoire de maîtrise en histoire, Université de Yaoundé I, p.38

⁴ Le corps des goumiers n'était pas une innovation française au Cameroun, puisque ce corps existait en Afrique du Nord : Moghaznis du contrôle civil au Maroc, les cavaliers des bureaux arabes en Algérie et les goumiers en Mauritanie Pour plus d'informations sur les goumiers, lire Pierre Fernand Mviom à Moutassi, "Les goumiers dans l'administration française au Nord- Cameroun, 1916-1956", mémoire de maîtrise en histoire, Université de Yaoundé I, Octobre 2002

Tableau 74 : Soldes des goumiers du Nord- Cameroun en 1939.

Grade		Insignes	Solde par mois en francs
Brigadier chef		Un galon or	213
Brigadiers	Après 3 ans	Trois galons laine rouge	174
	Avant 3 ans		154
Sous Brigadiers	Après 3 ans	Deux galons laine rouge	135
	Avant 3 ans		115
Goumiers de 1 ^{ère} classe		Un galon laine rouge	100
Goumiers de 2 ^{ème} classe		-	55

Source : ANY, APA 11288 Goumiers– Corps auxiliaire de police montée

En outre, les goumiers percevaient :

- une indemnité mensuelle d'entretien de monture fixée à 30 francs
- une indemnité d'habillement, fixée à 240 francs par an, payable semestriellement
- une indemnité journalière de vivres, dont le taux est celui de l'indemnité de vivres allouée aux gardes indigènes dans la région où ils étaient en service

Tout comme les gardiens de prison, les goumiers étaient recrutés parmi les anciens miliciens ou gardes indigènes, physiquement aptes, et après enquête de moralité. Leur avancement et licenciement étaient prononcés par le chef de région. Les goumiers encouraient les sanctions disciplinaires suivantes : la retenue de solde de 1 à 15 jours, la rétrogradation et le licenciement, alors que les gardiens de prison pouvaient être emprisonnés jusqu'à 15 jours de prison. L'armement et l'équipement comprenaient le mousqueton, le ceinturon, les cartouchières et un sabre de cavalerie¹.

Aussi, le brigadier chef des goumiers percevait-il deux fois plus que son homologue des gardiens de prison en l'occurrence le gardien chef. La solde de ce dernier étant égale à celle d'un goumier de 1^{ère} classe pour des tâches plus volumineuses et contraignantes. Pourra-t-on nous reprocher de comparer deux

¹ ANY, APA 11288 Goumiers – Corps auxiliaire de police montée

corps différents à des époques différentes ? Simplement parce que, jusqu'en 1942 la solde des gardiens de prison n'avait pas connu d'augmentation significative.

Selon les autorités coloniales, le recrutement des goumiers était "aisé". Ce que semble confirmer cette note portant sur la constitution des goumiers au Cameroun :

Les anciens miliciens ou tirailleurs libérés, surtout si ce sont des gradés, répugnent à s'engager dans la garde, ou ils sont obligés de débiter comme gardes de 3^e cl. sous les ordres de sous-officiers et caporaux dont beaucoup sont loin de les valoir, *et employés à des besognes, telles que la surveillance des corvées ou des détenus, qui leur paraissent inférieures*¹.

Les missions des goumiers étaient mal définies. Espèce de "gendarmerie à cheval", leurs tâches étaient en principe du "même ordre" que celles qu'assumait la garde indigène en plus des renseignements, la liaison avec les autorités traditionnelles, d'auxiliaires de justice et la sécurité frontalière entre le Cameroun français et le Nigeria britannique. Mais bien que choisis parmi les tirailleurs et miliciens "censés avoir conservé l'empreinte militaire", les goumiers avaient selon les autorités coloniales des "défauts communs à tous les indigènes, défauts exagérés encore par l'indépendance de leur service (alcoolisme, tendances aux exactions et aux rapines, brutalités..."².

Au XIX^e siècle en France, les simples gardiens étaient "mal payés, soumis à une discipline sévère, partageant entièrement les conditions de vie des prisonniers (avec cependant une meilleure nourriture), humiliés par l'exercice d'un métier méprisé (...)"³.

Au Cameroun français, la situation est semblable à celle décrite ci-dessus. En 1951, les bas salaires des gardes régionaux, préposés pour la surveillance des

¹ ANY, APA 11288 Goumiers – Corps auxiliaire de police montée .Souligné par nous.

² Ibid.

³ Jacques- Guy Petit, "les travaux et les jours (1800- 1875)" in Petit et al, *Histoire des galères...*, p. 150

détenus, montraient que les gardiens de prisons étaient au bas de l'échelle – à la première marche du bas vers le haut- des métiers et services publics coloniaux. La conséquence était la collusion trop souvent signalée avec les détenus pour "tenir" le coup face aux salaires misérables. Ainsi, les gardes régionaux, s'inscrivant dans la même lignée étaient "très sollicités et très réceptifs aux offres leur venant des détenus"¹. Dans la même veine, les détenus de la prison de Douala dénonçaient le fait qu'un condamné "doit actuellement payer sa corvée au gardien-chef"². Donnant raison à ces derniers, le chef de subdivision de Douala réclamait pour cette prison "un gardien – chef énergique, ancien adjudant par exemple"³.

Comme à Douala, la prévarication des gardiens de prison était signalée à Yaoundé en 1953⁴. La question des salaires de catéchistes avait fait dire toujours au chef de subdivision de Douala qu'il fallait "(...) un personnel bien payé, de ce fait plus à l'abri de la tentation"⁵. Le texte de 1925 en indiquant que "les gardiens ont droit à une ration journalière ainsi que celle de leur famille régulière, prélevée sur l'approvisionnement de la prison" ne visait-il pas à pallier l'insuffisance des salaires des gardiens de prison ? Toutes ces situations qui renseignent sur la nature des rapports qui existaient entre les gardiens et les détenus au détriment du système, étaient appelées à perdurer du fait que celui-ci continuait à les mépriser en les maintenant au bas de l'échelle.

La dissymétrie de traitement entre les agents de police et les agents régionaux travaillant dans la même prison de Yaoundé en 1954 était trop flagrante. Le chef de région du Nyong et Sanaga dénonça cette injustice en comparant leurs soldes respectives comme en témoigne le tableau ci-après.

¹ ANY APA 10684 Prisons – Projet de réforme, 1950-51

² Ibid.

³ Ibid.

⁴ ANY, APA 1AC 30 Prison de Yaoundé 1953-1956

⁵ ANY APA 10684 Prisons – Projet de réforme, 1950-51

Tableau 75 : Solde mensuelle des gardiens régionaux et des agents de la police en 1954.

Statut	Célibataire	Marié avec trois enfants à charge
Corps		
Gardien régional	4538 francs	12538 francs
Agent de police	8838,99 francs	16804 francs

Source : ANY, IAC 30 Prison de Yaoundé, 1953- 56

En 1949, la police camerounaise avait un effectif de 500 hommes recruté par un contrat d'engagement exclusivement parmi les autochtones présentant des garanties de moralité indispensables. Une formation professionnelle était assurée aux candidats sélectionnés au Centre spécial d'entraînement de la Police et, leur habillement ainsi que leur équipement leur étaient délivrés gracieusement depuis 1925¹.

Des avancements pouvaient être accordés aux gardiens de prison bien notés. Mais au regard des missions et obligations contraignantes qui lui étaient imposées, et vu leur condition matérielle précaire, il eut été "extraordinaire" qu'un gardien ne fasse pas l'objet de sanctions pouvant retarder son avancement.

Par ailleurs, l'uniforme des gardiens de prison était conformément à l'arrêté du 19 octobre 1925, le même que celui des gardes indigènes, sauf en ce qui concerne la couleur de la tresse du col qui était rouge, et l'adjonction d'un parement de tissu rouge à chaque manche, bordé de tresse blanche. Ces détails distinctifs ne constituaient-ils pas des signes de discrimination ou d'"infériorisation" comme ce fut le cas au Sénégal colonial où, les gardiens de prison étaient obligés de porter "un pantalon [de]toile comme celui de la tenue pénale"²? Qu'en est-il de la qualité du tissu de l'uniforme des gardiens de prison et de la fréquence réelle de distribution ?

¹ RAONU, 1949, pp. 34 – 35

² Ba, "Histoire du personnel", p. 35

Toujours est-il que le cadre et l'équipement de travail du personnel d'encadrement ne sont pas en reste dans les facteurs pouvant influencer négativement sa manière de servir et d'être. Le fait que la prison, "bâtiment public, est le plus pitoyable des bâtiments d'une agglomération coloniale"¹ suffit à décrire l'univers dans lequel pensionnaires et gardes partagent leur quotidien. Vétusté, délabrement, insalubrité, entassement, maladies, odeurs de toutes sortes...apparaissent comme des éléments qui ne pouvaient pas objectivement égayer le personnel, ce d'autant que les autres services publics bénéficient d'un cadre de travail plus présentable. En plus, dans un environnement où les influences corruptrices des uns rivalisent avec les attitudes perverses des autres, où le défi est permanent et où le seul langage – commun- est celui de la violence, le personnel ne pouvait qu'être moralement perdant d'où la tentation de se prêter très vite au jeu des détenus qui est celui de mettre le système en péril.

Contrairement aux gardes camerounais qui étaient porteurs d'un fusil, ou d'un pistolet comme moyens de dissuasion et d'intervention, les gardiens de prison n'avaient pas d'armes pour la plupart d'entre eux, ce qui les rendait vulnérables. A Douala en 1929, il est fait état de ce qu'"un seul garde non armé est en effet chargé, à l'extérieur, de la surveillance de onze détenus"². De ce qui précède, deux facteurs au moins plaident en défaveur de l'efficience dans le travail de ce personnel : la pénurie en nombre de gardes et le manque d'équipement. Comment dans ce cas le sanctionner si un détenu arrivait à lui fausser compagnie ?

La question de traitement inégal du personnel de surveillance par rapport aux autres corps a souvent fait l'objet d'échange de correspondances entre autorités administratives et coloniales. Ainsi, dans sa correspondance datée du

¹ ANY, APA 10117/A Régime pénitentiaire, principes

² Ibid.

20 août 1954, le chef de région du Nyong et Sanaga dans sa correspondance au Haut Commissaire de la République, souhaitait que l'on procède à l'examen de la situation des gardes à la prison de Yaoundé, eux qui étaient "traités comme des plantons" et reconnaissait "on est bien obligé de constater que les intéressés [les gardes affectés à la prison] sont défavorisés"¹.

Le régisseur de la prison de Yaoundé, se faisant disait-il "l'interprète (...) des gardiens régionaux employés comme gardiens à la prison de Yaoundé" adressa par la voie hiérarchique une correspondance datée du 20 octobre 1954, au président de l'ATCAM dans laquelle il présentait "la situation de cette catégorie de fonctionnaires nettement désavantagés"; Il conclut que les gardiens désiraient l'application des réformes suivantes :

- création d'un cadre des gardiens de prison,
- solde indiciaire équivalente à celle des agents de Police, avec échelons de solde calculée selon l'ancienneté et le grade,
- avancement au choix ou par concours pour les échelons supérieurs,
- habillement, qu'un uniforme spécial soit créé pour le corps des gardiens de prison, avec insignes,
- création d'un centre d'instruction pour les nouveaux admis².

Le rappel à l'ordre adressé au régisseur de la prison par l'Administrateur-Maire en dit long sur la suite qui était souvent réservée à ce genre de lettre :

J'ai cru comprendre qu'il s'agissait d'une requête des intéressés eux-mêmes – que vous aviez mise en forme- mais que vous vous contentiez de transmettre. En réalité vous y parlez en votre nom. J'ai l'honneur de vous rappeler qu'aucun fonctionnaire ou agent de l'Administration ne peut s'adresser ainsi directement au Président de l'ATCAM. Seul le Haut Commissaire a ce droit. A plus forte raison s'agissant d'une question essentiellement administrative, de

¹ ANY, APA 10117/A Régime pénitentiaire, principes

² ANY, IAC 30 Prison de Yaoundé, 1953-56

l'importance de celle que vous traitez et dont il appartient au Chef du Territoire seul de prendre l'initiative, s'il le juge opportun. J'ajoute que les services du Gouvernement sont saisis de la situation des gardiens de prison¹.

Bref, hétéroclisme, insuffisance numérique, absence de formation professionnelle et faiblesse dans la rémunération sont les caractères du personnel d'encadrement plus particulièrement le personnel de surveillance dans les prisons au Cameroun français. Tous ces facteurs ne pouvaient que préparer ou créer chez le personnel de surveillance, un état d'esprit improductif et incompatible avec les tâches qui étaient les leurs. Manquant en outre d'un équipement de travail adéquat et exerçant dans un environnement démotivant, le personnel de surveillance était complètement démuné, face aux fortes exigences de rendement et de discipline. En réalité, au Cameroun français, le destin du personnel de surveillance n'était pas différent de celui réservé aux détenus : misérable.

¹ ANY, 1AC 30 Prison de Yaoundé, 1953-56

CHAPITRE X

INSPECTION ET RAPPORTS HUMAINS DANS LES PRISONS AU CAMEROUN FRANÇAIS

En matière de surveillance et de contrôle des prisons, les normes onusiennes évoquent la nomination d'inspecteurs qualifiés et expérimentés en vue de veiller particulièrement à l'application des lois et règlements qui régissent l'administration des établissements et services pénitentiaires. Ces inspections, par ailleurs régulières, s'inscrivent dans la réalisation des objectifs des services aussi bien pénitentiaires que correctionnels¹.

En France, ce sont des magistrats du tribunal qui inspectent les maisons d'arrêt. Auprès de chaque maison d'arrêt est constituée une commission de surveillance présidée par le préfet, et ayant comme membres, ceux des hommes de loi comme le procureur de la République et des personnalités de l'arrondissement choisies pas le préfet et qui s'intéressent aux "choses pénitentiaires". Une fois par mois, ces commissions doivent visiter la prison, veiller sur la propreté des locaux, et donner des avis sur des progrès à faire en matière du régime des détenus ou du travail pénal, par exemple².

I- SURVEILLANCE ET CONTROLE : UNE ROUTINE DANS LA GESTION DES PRISONS AU CAMEROUN FRANÇAIS.

Au Cameroun français, une commission de surveillance avait déjà été instituée par l'arrêté du 13 octobre 1918 organisant le régime de la prison de Douala³. L'arrêté du 08 juillet 1933, reprenait les grandes lignes du texte de 13

¹ Enongué, *Guide de formation...*, p.385

² Voulet, *Les prisons*, p. 43

³ Arrêté du 13 octobre 1918 organisant le régime de la prison de Douala, *JOTOAC*, p. 158

octobre 1918. Ainsi, l'article 45 de l'arrêté du 08 juillet 1933 plaçait l'ensemble des établissements pénitentiaires au Cameroun français sous le contrôle du chef de service judiciaire, qui les inspectait à chaque fois qu'il en avait l'occasion. Cet article fut modifié par l'arrêté du 18 janvier 1955 qui plaçait l'ensemble des établissements pénitentiaires sous le contrôle du procureur général qui, en cas d'empêchement, déléguait un magistrat du parquet général pour le suppléer. Les procureurs de la République et les juges de paix à compétence étendue et à attributions correctionnelles étaient tenus eux aussi de visiter toutes les prisons de leur ressort au moins une fois par trimestre. Un rapport de visite dressé pour la circonstance devait être adressé au procureur général.¹ En outre, des missions étaient aussi confiées à l'inspecteur des affaires administratives.

Aux termes des articles 46 et 47 du même texte, la composition et les attributions de la commission de surveillance tenaient en la création dans les chefs lieu de circonscription, d'une commission de surveillance composée de 5 personnes (article 46) à savoir :

- le président du Tribunal ou Juge de Paix à compétence étendue, et à défaut, du chef de circonscription, président
- le médecin de l'institut ou du bureau d'hygiène si ces organismes existent et, dans le cas contraire, le médecin-chef de la circonscription, membre
- un fonctionnaire appartenant de préférence au cadre des travaux publics, membre

¹ Arrêté du 18 janvier 1955 portant modification de l'article 15 de l'Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF.*, 2 février 1955, p. 170

- un notable européen et un notable indigène, tous deux membres de la commission sanitaire d'hygiène, et désignés par le chef de circonscription, membre

Aussi, la commission de surveillance était tenue de visiter les locaux pénitentiaires au moins une fois par semestre – depuis 1939 au moins une fois par trimestre selon une circulaire du Commissaire de la République-; et elle était compétente en matière d'examen des infrastructures carcérales, de l'état sanitaire et le régime alimentaire des détenus, de l'organisation du travail pénal, de la tenue des registres disciplinaires et de celui des peines disciplinaires. Le rapport contenant des observations et propositions faites par la commission était transmis au Commissaire de la République (article 47)¹.

Pour être complet, le médecin au terme de l'article 28, avait le devoir d'inspecter chaque mois les prisons en se faisant présenter tous les détenus. A l'issue de son inspection, obligation lui était faite de dresser un rapport au chef de circonscription signalant des améliorations à apporter sur le plan de l'hygiène et de la santé des détenus². Plus tard, des parlementaires eurent aussi, dans le cadre de leurs prérogatives, à visiter les locaux de détention au Cameroun français, et produisirent des rapports instructifs sur leur fonctionnement.

Fondamentalement, rien ne distinguait la commission de surveillance de la métropole de celle instituée au Cameroun français. Mais dans la pratique, non seulement cette dernière ne pouvait être opérationnelle dans sa structure mais aussi dans ses objectifs. Relevons que parallèlement au chef de service judiciaire à qui incombait la charge d'organiser des inspections, le texte de 1933 confiait les mêmes charges à l'inspecteur des affaires administratives. Différents acteurs

¹ Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF.*, 1933, p. 390

² *Ibid.*, p. 389

pour un travail qui, en principe vise à alerter les autorités compétentes sur des points obscurs ou facteurs empêchant le bon fonctionnement des locaux pénitentiaires, ne pouvaient que constituer un avantage pour ce monde à l'abri des regards extérieurs. Seulement, cette situation ne saurait en réalité voiler la volonté trop manifeste des autorités administratives coloniales à vouloir exercer un contrôle absolu sur tous les aspects de l'institution pénitentiaire.

Les avis de la commission de surveillance, en étant simplement consultatifs et non exécutoires ne pouvaient que la confiner à une sorte d'observatoire des prisons. Sans véritable pouvoir comme en témoigne cette disposition contenue dans l'arrêté de 1918 "la commission se bornera à constater les faits et ne pourra donner directement ou indirectement aucun ordre"¹.

En effet, toujours concernant les textes, et leur application, le Juge de paix à compétence étendue de Yaoundé Dietmann affirmait dans son rapport d'inspection daté du 1^{er} octobre 1936 :

Estimant sans doute que le Service Judiciaire ne saurait exercer sur les nombreuses prisons disséminées sur 400.000 kilomètres carrés un contrôle assez fréquent pour être efficace et suffisant, l'arrêté du 08 juillet 1933 prévoit pour chaque prison un conseil de surveillance. Rien ne semble plus logique, cependant, la composition de ces conseils de surveillance est prévue et fixée d'une façon trop rigide pour que leur réunion soit possible. En effet, le « fonctionnaire appartenant de préférence au cadre des Travaux Publics » et le « Notable européen », ce sont là des produits de plus en plus rares à mesure que l'on s'éloigne de Yaoundé, vers la Région-Nord².

Les commissions de surveillance et autres visites d'inspection firent néanmoins ressortir les tares du système pénitentiaire au Cameroun français, bien que la majorité d'entre elles se soient limitées à la production de simples procès verbaux.

¹ Arrêté du 13 octobre 1918 organisant le régime de la prison de Douala, *JOTOAC*, p. 158

² ANY, APA 10262/C Régime pénitentiaire, principes

A– Des activités limitées à la production des procès verbaux

Au-delà de la raison pratique évoquée peu de commissions de surveillance travaillèrent en 1936, par exemple, à Garoua, Ngaoundéré, Tibati et Yoko. Là où elles avaient siégé des contradictions flagrantes apparaissent dans des procès verbaux de visite. Par exemple, à la prison de New Bell à Douala en 1933 la commission de surveillance, constatait dans son rapport que "les logements sont très suffisamment aérés" sans autre forme de précision sur leur nombre ni sur ceux de détenus par salle, tant est-il vrai que l'aération est tributaire de l'espace – donc du cubage d'air – qu'occupe chaque détenu dans un local. En plus, elle déclare que "les prisonniers sont propres et d'aspect sain" et constate par ailleurs que les douchières et latrines sont très insuffisantes. Pire, "l'eau courante n'y est pas installée"¹. Bref, une chose et son contraire. Peut-on concevoir un état sanitaire satisfaisant face à tant de manquements ?

Toujours à la prison de New Bell à Douala, la commission de surveillance s'est réunie 4 fois, le 12 octobre 1939, le 6 novembre 1939, le 3 février 1940 et le 1^{er} avril 1940. Outre que la composition de la commission était demeurée la même en nombre (03) et personnalités, deux détails – l'un pour la forme et l'autre pour le fond- incitent au doute en ce qui concerne la crédibilité du contenu des rapports de ces structures ²:

- La présence du régisseur au sein de la commission était une violation de l'arrêté du 08 juillet 1933. Le cas de Douala n'était pas isolé. A Maroua aussi, le régisseur était partie prenante de la commission. Le bon sens reprouvait la présence du régisseur de prison en qualité de membre de la commission de

¹ ANY, APA 10114/D Prisons du Wouri, 1933-50

² Ibid.

surveillance, il ne pouvait être juge et parti. Y déroger prouve le caractère formaliste de cet organe.

- La commission avait constaté un nombre –fixe- de 40 détenus punis disciplinairement "pour éviter qu'ils ne s'évadent" à chacun de ses passages. Aussi, au moins trois hypothèses doivent être envisagées : soit les 40 détenus étaient effectivement le premier contingent d'octobre 1939, auquel cas, ils auraient été enfermés pour 7 mois avec toutes les conséquences dramatiques que cela peut comporter, soit ce chiffre ne relevait que d'une simple coïncidence. Dans ce cas, cela dénotait une indiscipline caractérisée dans cette prison. Ou alors simplement que la commission au regard des procès verbaux antérieurs, avait repris simplement le chiffre pour satisfaire cette rubrique, preuve d'une réaction pour satisfaire à une routine bureaucratique.

Est-ce à cause de la présence dans la commission du régisseur que celle-ci conclut dans son rapport daté du 2 janvier 1940 que la commission de surveillance de la prison de Maroua¹ que "les divers logements et cellules, pourvus maintenant de trous d'aération, jouissent d'une ventilation presque suffisante" et renseigne sur les conditions d'hébergement défavorables des détenus dans cette pénitencier. En outre, que peuvent les "trous d'aération" par rapport à un "effectif maximum de 265" détenus si "l'effectif [est] important pour les locaux disponibles". Aussi, sur le plan alimentaire, elle affirme "sans observations" et se presse à ajouter qu'"il a été fait droit à la demande d'un supplément de sel et de piment". De ce qui précède, il faut comprendre que les détenus n'avaient pas droit au sel contrairement aux normes réglementaires et les conséquences du manque d'un tel "supplément" sont graves pour des organismes déjà éprouvés par des conditions de détention et sollicités par des travaux pénibles.

¹ ANY, APA 10113/B Région du Nord Cameroun et APA 10264/A Région de la Bénoué, Prisons

Enfin, toujours au cours de sa visite, la commission fait état de "10 détenus hospitalisés pour affections inhérentes au climat de la saison (affections pulmonaires notamment)" et se félicite de ce que "de nouveaux vêtements ont été distribués, et chaque homme a sa couverture". Pour pallier aux infections pulmonaires en général, l'on doit certes se couvrir, mais aussi et surtout faut-il se coucher dans des endroits moins exposés et sur des objets surélevés, or de telles conditions ne semblent pas avoir été réunies au pénitencier de Maroua où en 1950 il est fait état d' "[un] mauvais état de dallage [et une] absence des bats-flancs"¹, toutes choses qui ne concourent pas à de bonnes conditions de couchage.

A Edéa en 1936, à Mokolo en 1939 ou à Poli en 1946, les commissions de surveillances conclurent dans leur ensemble, à la conformité de l'application des dispositions de l'arrêté du 08 juillet 1933². Le tableau ci-après donne des renseignements sur les qualificatifs ou les termes récurrents utilisés par les différentes commissions de surveillance au regard des rubriques les plus importantes, et ne font que confirmer leur rôle de productrices de procès verbaux.

¹ ANY, APA 10684 Prisons, réorganisation du régime pénitentiaire, 1950-51

² ANY, APA 10262/C Régime pénitentiaire, principes et APA 10264 Région de la Bénoué, Prisons et APA 10113/B Région du Nord Cameroun

Tableau 76 : Etats trimestriels des commissions de surveillance des prisons au Cameroun français de 1951 à 1954.

Date	Prison	Tenue des Registres	Locaux	Habillement et couchage	Alimentation	Santé	Observations
21/03/51	Sangmélima	-	Grande propreté	-	Excellente et abondante	Excellente	-
01/07/51	Fort-Foureau	-	Refaits, excellent état	Culotte et boubou	Conforme au texte de 1933	Très bonne dans l'ensemble	-
20/12/51	Mbanga	-	Propre et bien entretenus	-	Sans aucune observation	Sans aucune observation	-
26/12/51	Nkongsamba	Sans aucune observation particulière	Murs blanchis	-	-	-	Murs vétustes
10/04/ 52	Yabassi	-	-	-	-	-	Achat couvertures des tenues, augmentation fenêtres d'aération
21/06/52	Dschang	-	Bien entretenus et propres	-	Amplement suffisante	Satisfaisant	-
26/06/52	Bangangté	-	Bon état et assez spacieux	-	Satisfaisant	Satisfaisant	-
25/06/52	Bafang	-	Installation primitive	Tenue suffisante	Taux suffisant	-	Création d'une fosse septique, badigeonnement général de la cuisine, réfection du foyer
26/06/52	Bafoussam	-	Urgence dans l'agrandissement	-	Satisfaisant	Satisfaisant	
20/08/52	Abong Mbang		Chambres suffisantes		Conforme aux textes avec l'eau potable	Bon	
21/08/52	Lomié	Assez bien	Spacieux et plus		Conforme aux	Très bon	

Date	Prison	Tenue des Registres	Locaux	Habillement et couchage	Alimentation
		tenus	que suffisants		dispositions
01/09/52	Maroua		Exigus mais installation de cuisine suffisante	Absence de bas flancs pour le couchage	Suffisante pour le mil, riz, viande et sel mais insuffisante pour les matières grasses
04 /09/52	Doumé	Bien tenus	Bien entretenus		Conforme aux dispositions
20/09/52	Mora		Bon état	Tenue conforme à la réglementation	Conforme à la réglementation
23/09/52	Ngaoundéré	Aucune observation	Bon état		Conforme à la réglementation
30/09/52	Garoua	Aucune observation	Bien tenu	Tenue existante	Aucune réclamation
07/10/52	Nanga Eboko		Tuiles à changer		Rations supérieures à la réglementation
31/12/52	Moloundou	A jour	Bon état	Aucune observation	Aucune observation
07/05/53	Yokadouma	- °-	- °-	- °-	- °-
19/02/53	Mokolo		Etat de délabrement qui se passe de commentaires	Deux tenues	Conforme au texte et couverture et natte à remplacer
07/07/53	Ndikinimeki	Correcte	Bon état	Tenue en bon état	Quantitativement et qualitativement suffisante
29/07/53	Eséka			Absence de bas flancs pour le	Conforme à la Réglementation

Date	Prison	Tenue des Registres	Locaux	Habillement et couchage	Alimentation
				couchage	
29/06/53	Bétaré-Oya	Correctement tenus	Propres et murs badigeonnés		Conforme aux prescriptions légales
19/05/53	Akonolinga		Aménagements faits	Tenues à renouveler	
26/06/53	Kribi	Aucune critique	Bon état quoique toiture en mauvais état		
26/05/53	Batouri	Satisfaisant	Assez vétuste et défectueux		
06/10/53	Bertoua	Correctement tenus	Bon état	Tenue rayée	Conforme aux dispositions légales
25/10/54	Foumbot	A jour et bien tenus	Bon état	Lit en bambou pour le couchage	Abondante
23/11/54	Foumban	A jour et bien tenus	Bon état	Uniforme kaki et lit en bambou	Rations abondantes

Source : ANY, APA 11074 Etats trimestriels des PV de Commission de surveillance

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Au regard de ce tableau panoramique, en dehors de quelques prisons (Bafang, Bafoussam, Mokolo et dans une moindre mesure Nkongsamba, pour ce qui concerne la vétusté et l'inadaptation des locaux, toutes les autres prisons présentent un aspect tout à fait convenable et conforme aux normes. Et pourtant, sans avoir à revenir à des études de cas, la circulaire du Haut Commissaire datée du 18 août 1956 est édifiante. Revenant sur certains aspects qui nous intéressent, il dénonçait la mauvaise tenue des registres, la propreté des locaux et l'hygiène des détenus qui laissaient à désirer, l'absence de préparation et de distribution des tenues pénales aux détenus.... Ces errements contrastent avec les éléments contenus dans le tableau ci-dessus, et nécessitent par conséquent une autre approche pour appréhender le vrai visage des prisons du Cameroun français. Les propos du Haut Commissaire disqualifieraient ceux des commissions de surveillance.

Ainsi, quelques exemples de contradictions relevées dans les correspondances établissent la mauvaise foi des autorités coloniales françaises. Alors que les détenus de ce pénitencier dénonçaient dans leur mémorandum du 17 février 1950 "le système de [la] chicotte" comme moyen pour régler les petits procès et semer la terreur à l'intérieur de la prison au détriment des malheureux détenus¹, le 28 mars 1950, le chef de subdivision de Douala soutenait la contraire "(...) les châtiments corporels n'y sont guère pratiqués comme il est de règle dans une maison abritant maints individus dangereux"². Prenant le contre-pied des conclusions d'une commission d'inspection précédente, les détenus de la prison de Lomié, expliquent au Commissaire de la République que "tout ce que [sic] fut détaillé pendant l'inspection du 08 courant comme traitement de la

¹ANY, APA 10809/B Prisons, réorganisation du régime pénitentiaire, 1950-51

²ANY, APA 11174 Prison - réglementation 1933- Réglementation du régime pénitentiaire au Cameroun en 1933

prison, ce n'était qu'une subalterne erronée [sic], un grand contraire à la réalité "¹.

Certains responsables médicaux ne s'écartaient pas eux –aussi de la logique de la langue de bois qui caractérisait les administrateurs coloniaux au point de faire croire que tout allait pour le mieux dans le meilleur des mondes. C'est ainsi que dans une correspondance datée du 4 avril 1950 et adressée au médecin-chef de la région du Wouri, suite à une inspection du pénitencier de Douala, le médecin commandant Silverie, relève qu'"aucune observation particulière n'est à faire en ce qui concerne l'hygiène des locaux et la santé des détenus", que les maux dont souffrent les détenus ne sont ni plus ni moins que de la mauvaise foi et un complot de leur part. Il proposait donc que "le premier remède me paraît l'élimination de quelques individus qui orchestrent cette avalanche de malades"².

Toutefois, il serait erroné de croire que toutes les correspondances qui émanaient des divers responsables administratifs, judiciaires et médicaux, lénifiaient le système pénitentiaire du Cameroun français.

Dès 1928, pour le cas de la prison de Douala, le chef de service judiciaire tirait la sonnette d'alarme sur, entre autres, l'inadéquation des locaux au regard des effectifs croissants des pensionnaires qui posait le problème de séparation des différentes catégories de détenus, le non respect des règles élémentaires d'hygiène, l'insuffisance du personnel de surveillance; Il proposait même des solutions tels que l'agrandissement des locaux, l'augmentation de l'effectif des gardiens³. Toujours dans le même pénitencier en 1940⁴, il est fait état de l'état lamentable de la cuisine dont le toit ne tient que "par miracle", du descellement

¹ ANY, APA 10119/A Régime pénitentiaire, fonctionnement

² ANY, APA 11174 Prison - réglementation 1933- Réglementation du régime pénitentiaire au Cameroun en 1933

³ ANY, APA 10117/A Régime pénitentiaire, principes

⁴ ANY, APA 10114/D, Prisons du Wouri, 1933-50

des barreaux, de l'absence des cadenas, et surtout de l'absence de quelque récipient que ce soit qui servirait de latrine de nuit. En 1956, une commission constituée de neuf personnes dont le régisseur fit "observer" les faits saillants suivants : le surpeuplement des cellules et l'impossibilité matérielle de séparer rigoureusement les détenus, la fermeture du local servant de cuisine faute d'aération, l'absence d'un infirmier qualifié permanent, de l'absence d'éclairage électrique, et l'absence complète des moyens pouvant permettre aux détenus de s'occuper manuellement dans la prison¹.

Dans la région Bamiléké, en juin 1950, le procureur de la République, chef de service judiciaire mentionnait la concordance des rapports établis par les commissions de surveillance des prisons de la région en dépit pourtant de l'inadaptation des locaux de détention². A Maroua, le Médecin-Capitaine Iliou dans son rapport mensuel en mars 1934 évoquait sans fioritures, l'état de la prison, petite, mal aérée, antihygiénique. Il avouait aussi son impuissance si une épidémie survenait car n'ayant aucun "minimum indispensable"³. Concernant la même prison, les procès verbaux des différentes commissions de surveillance en 1949 et 1950⁴ sont assez critiques : exiguïté des locaux, absence d'aération, mauvaise localisation de la prison y sont dénoncés sans fard. Les commissions se prononçaient même de la prison.

La correspondance des Haut commissaires renseigne sur les manquements et les errements du système carcéral du Territoire. André Soucadaux, dans une correspondance datée du 14 novembre 1950 aux chefs de région se désole de ce que la disposition des locaux pénitentiaires, le couchage, la cuisine, les toilettes,

¹ ANY, APA 10262/C Régime pénitentiaire, principes

² ANY, APA 10809/B Prisons, réorganisation du régime pénitentiaire, 1950-51

³ ANY, APA 10113/A Maison de Force de Mokolo

⁴ ANY, APA 10684 Prisons, réorganisation du régime pénitentiaire, 1950-51

les visites médicales entre autres n'obéissent pas à la réglementation en vigueur¹.

Reprenant toutes les critiques relevées ci-dessus, pour la première fois, la circulaire du 18 août 1956 invitait les régisseurs à plus de souplesse, voire d'humanité :

une application stricte mais humaine des règlements facilitera votre tâche. Elle permettra à l'administration pénitentiaire de faire, dans toute la mesure du possible, œuvre éducative et, partant, *d'aider au recasement social du détenu à sa libération*. C'est un des aspects de vos fonctions que je vous invite à ne pas perdre de vue².

Bref, tous ces aspects dont les conséquences sur le fonctionnement des prisons et les conditions de détention de leurs pensionnaires ont été analysées au Chapitre VII, démontrent le caractère assez objectif de certains rapports des pouvoirs publics.

L'absence ou l'irrégularité des visites des locaux de détention, appelle un certain nombre d'interrogations: pourquoi avoir opté pour une constitution rigide des commissions de surveillance en sachant que dans certaines régions, il était par exemple difficile de trouver un fonctionnaire (européen) des travaux publics? Faute de quorum ? Certainement pas, puisque l'article 46 de l'arrêté du 08 juillet 1933 mentionnait nullement l'idée de quorum pour que la commission de surveillance se tienne. Pourquoi les autorités coloniales par ailleurs promptes à rendre compte à leur hiérarchie ne se soient pas trop enthousiasmées à visiter ou inspecter les locaux de détention ? Pourquoi des visites et autres inspections des prisons qui ne demandaient pas de fortune pour être mises en branle ont-elles été organisées de manière irrégulière ?

¹ ANY, APA 10684 Prisons, réorganisation du régime pénitentiaire, 1950-51

² ANY, 3AC 1221 Prison 1956. Régime pénitentiaire au Cameroun, 1956. Souligné par nous.

Cependant, le caractère opportuniste de certaines visites est à relever. Très souvent, elles eurent lieu pendant ou après des incidents (révoltes, émeutes.....). Aussi à la prison de Yaoundé, une commission de surveillance dut-elle être constituée et organisée après que des détenus aient organisé pendant sept mois en 1958 deux grèves de la faim.

Il ressort de certains rapports que les prisonniers étaient souvent rassemblés et appelés à s'exprimer sur leur condition de détention en présence des autorités pénitentiaires. Mais la peur des représailles ne pouvait permettre aux détenus de s'exprimer en toute liberté surtout si les récits étaient défavorables ou accablants pour les autorités carcérales. Ainsi, à Douala, la pétition des détenus du 17 février 1950 leur valut de la part du régisseur "tous les supplices que lui dicte une haine indéfinissable"¹. Toujours est-il que les rapports des visites et inspections qui furent exécutés étaient loin d'améliorer la vie des détenus.

B- Une efficacité presque nulle au regard de la persistance des mauvaises conditions de détention

Dans une correspondance adressée au gouverneur du Cameroun le 30 août 1944, le procureur général, chef du service judiciaire de l'AEF, Persinette Gautrez, avait demandé que des aménagements soient apportés pour améliorer le fonctionnement et la sécurité du pénitencier de Douala. Ces aménagements portaient entre autres sur la séparation entre les punis disciplinaires et les condamnés autochtones, le remplacement des barreaux rouillés et surtout l'éloignement des cases qui entourent la prison. A l'occasion d'une autre visite effectuée un an plus tard, il se plaignait auprès du procureur général de l'AEF, qu'"il n'a pas été tenu compte de ces observations"². L'inertie des autorités ne s'arrêtait pas là. Paul Soppo Priso, vice-président de l'ARCAM, affirme dans sa

¹ ANY, APA 11174 Prison - réglementation 1933- Réglementation du régime pénitentiaire au Cameroun en 1933

² ANY, APA 10114/D Prisons du Wouri, 1933-50

correspondance datée du 17 mai 1950 au Haut Commissaire de la République que malgré la véracité des allégations des détenus contre les mauvais traitements dont ils sont victimes de la part du régisseur et qu'en dépit de "la nécessité et même de l'urgence qu'il y avait à changer le régisseur de la prison de New-Bell à Douala (...) malheureusement, jusqu'à présent, rien n'est fait et les réclamations continuent de plus en plus véhémentes"¹. Ces deux exemples sont le reflet de cet immobilisme des autorités administratives coloniales en matière carcérale.

Le silence des autorités s'explique pour une large part par l'insuffisance des crédits alloués aux prisons. Des propos sélectionnés, attestent tous de la précarité des moyens financiers, matériels et même humains, mis à la disposition des prisons du territoire. La réponse du gouverneur du Cameroun français au Procureur Général, chef du service judiciaire de l'AEF dans une lettre datée du 26 décembre 1945 en dit long sur la suite- sans suite- de son rapport d'inspection de la prison de New-Bell à Douala :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'exécution des divers aménagements que vous avez demandés a été étudiée en 1944 mais n'a pu être menée à bien par suite de manque de matériaux. La démolition des cases situées à proximité des locaux pénitentiaires, ne présente aucune difficulté et pourrait être effectuée prochainement. Toutefois, l'édification d'une nouvelle prison a été prévue dans les projets de Service d'urbanisme et la construction de ce nouveau bâtiment reviendra moins chère que les travaux d'installation d'égouts nécessaires pour assurer une meilleure hygiène de la prison actuelle- et qui entraîneront une dépense de l'ordre de 2 millions de francs².

Permanence d'attitude, en 1956, le Haut Commissaire confiait-t-il aux régisseurs qu'il était conscient de leurs difficultés, mais "la situation actuelle des finances locales ne permet pas de les pallier comme je le voudrais"³. En 1950, le chef de région du Wouri se lamentait de n'avoir que très peu de crédits pour tous les bâtiments administratifs de la région, " dans ces conditions, déclarait-il, il est

¹ ANY, APA 10676/F Prison Douala (Wouri), personnel- régisseur, 1950-51

² ANY, APA 10114/D Prisons du Wouri, 1933-50

³ ANY, 3AC 1221 Prison 1956. Régime pénitentiaire au Cameroun, 1956.

bien évident qu'aucune remise en état [de la prison] ne peut être exécutée, même si elle s'avère urgente"¹.

Dans le même ordre d'idée, le médecin chef de la région du Wouri, sollicité pour l'affectation à l'infirmerie et à titre permanent d'un infirmier qualifié et d'un approvisionnement en médicaments de celle-ci rapportait que "les possibilités actuelles en personnel et matériel sanitaire de la Région du Wouri ne permettent pas de satisfaire à ces desiderata..."². Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici l'attitude du Commissaire aux colonies qui déclarait en 1944 au gouverneur du Cameroun au sujet de la possibilité d'une réorganisation du régime pénitentiaire dans les colonies, qu'"il désirerait recevoir avant le 1^{er} septembre un plan d'exécution fixant les crédits nécessaires à la réalisation par étape de cette réforme, le programme définitif devant être réalisé dans un délai de 10 ans"³. Deux détails expriment les limites financières de ce projet : la progression par phase, qui ne pouvait échapper au "provisoire" et le délai d'une décennie, tout ceci pour montrer que la prison n'était pas prioritaire. L'année 1954 représente en effet, la borne supérieure fixée par le Commissaire aux colonies pour la réalisation du projet énoncé, mais à cette date et même jusqu'en 1973, soit 29 ans plus tard, le régime pénitentiaire était toujours à l'état de projet.

L'inertie des autorités était d'autant plus mal vécue que les mêmes problèmes liés aux insuffisances, carences, limites, défauts, imperfections et autres "rudimentarités" du système carcéral au Cameroun français évoqués paraissent préoccupants pour les détenus et la sécurité des locaux pénitentiaires dans presque tous les rapports qui ont été produits, il est fait état des mêmes préoccupations. Frustré et révolté par tant d'apathie, le chef de service judiciaire et président de la Cour d'Appel à Yaoundé exprimait ses états d'âme au Haut Commissaire. Il est, écrivait-il le 30 juillet 1954, "véritablement pénible et

¹ ANY, 3AC 1221 Prison 1956. Régime pénitentiaire au Cameroun, 1956.

² ANY, APA 10262/C Régime pénitentiaire, principes

³ ANY, APA 10117/A Régime pénitentiaire, principes

choquant de constater que des observations pourtant si justifiées de cet organisme [commission de surveillance] soient considérées comme lettre- morte et subsiste le même déplorable état de chose"¹.

A 27 ans d'intervalle, les observations faites à la prison de New-Bell à Douala en octobre 1929 par le chef du service judiciaire concernant l'insuffisance des locaux au regard du surpeuplement de la prison demeuraient d'une telle actualité que la Commission de surveillance de ce pénitencier, dans son rapport daté du 13 juin 1956, avait repris *in extenso* les inconvénients cités ci-dessus, en y apportant quelques circonstances aggravantes. Ainsi, les détenus suspectés de maladies contagieuses (tuberculose, lèpre...) "se trouvent mêlés aux autres détenus soit à des heures des repas soit encore aux heures de sortie dans la cour"². A ce propos, à la prison de Yaoundé, les détenus upécistes déploraient dans une correspondance datée du 18 août au procureur général du Cameroun que "dans la vie privée ces malades [lépreux] vivent dans des camps de ségrégation pour préserver les populations de ce fléau mais dans la prison de Yaoundé on nous mélange"³.

Bref, absence ou irrégularité, légèreté et non suivi des propositions apparaissent comme les caractères principaux des commissions de surveillances au Cameroun français. En dehors des rappels à l'ordre des autorités compétentes aux responsables pénitentiaires au regard des rapports soumis par les commissions de surveillance, leur portée restait limitée quant à l'amélioration des conditions de vie des détenus et des infrastructures. Non seulement les crédits étaient très limités mais aussi, dans la plupart des cas, aucune sanction n'était prise contre les responsables pénitentiaires malgré des responsabilités parfois clairement établies. Les autres hôtes de la prison avaient-ils plus d'influence dans l'amélioration des conditions de vie des détenus ?

¹ ANY, APA 11071/B Prison de Yaoundé, Affaires diverses

² ANY, APA 10117/A Régime pénitentiaire, principes et APA 10262/C Régime pénitentiaire, principes

³ ANY, 1AC 1977 Régime pénitentiaire des détenus UPC, Yaoundé 1955

II- LES AUTRES VISITEURS DE LA PRISON

A la lumière des relations difficiles qui ont jalonné les rapports entre les ministres de cultes et les autorités administratives coloniales, il se posait en réalité le problème de la présence d'un "corps étranger" dans l'enceinte des prisons. Le régisseur de la prison de Yaoundé rappelait que l'administrateur-maire, le directeur de la prison (sic), les procureurs général et de la République et le médecin chef étaient les seules personnalités ayant le droit d'entrer et d'inspecter de jour comme de nuit la prison. En même temps, il affichait les enjeux classiques de discipline, d'ordre et de sécurité qui caractérisaient la gestion des locaux de détention au Cameroun français mais aussi la volonté de cacher la réalité carcérale ou le vécu quotidien des détenus.

D'autres personnalités, en raison de leur statut des parlementaires pouvaient visiter les prisons. Usant de cette prérogative, le Sénateur Okala et le vice-président de l'ARCAM, Paul Soppo Priso, visitèrent en 1950 la prison de New-Bell. Contrairement à la plupart des autres visiteurs qui furent plus ou moins laudateurs du fonctionnement des prisons du Cameroun français, ces personnalités n'usèrent pas de la langue de bois pour rendre compte de la situation réelle de celles-ci. Elles eurent le courage de dénoncer par exemple, l'insuffisance des taux d'indemnités allouées aux détenus des divers centres de détention, ou "l'incohérence du régime actuel", et de demander une "réforme pénitentiaire du Territoire"¹.

A la suite de nombreuses plaintes émanant des détenus de la prison de New-Bell à Douala au sujet des exactions et brimades du régisseur à leur rencontre, Paul Soppo Priso et Okala se rendirent dans ce pénitencier en 1950 pour se rendre compte de la situation. Ayant constaté que les doléances des détenus étaient fondées, ils ont réclamé le départ du régisseur non sans le

¹ ANY, APA 10809/B Prisons, réorganisation du régime pénitentiaire, 1950-51

rendant responsable d'une situation explosive qui surviendrait, dans une correspondance datée du 17 mai 1950 au Haut Commissaire de la République¹. Le régisseur étant limogé en 1951, on ne peut que croire à l'efficacité des actions des parlementaires camerounais (cf. Chapitre IX).

Le mérite de l'action de ces personnalités peut s'apprécier sur divers plans notamment celui d'avoir réussi à attirer l'attention des autorités coloniales sur la situation sombre des prisons au Cameroun français. C'est grâce à eux qu'une circulaire du Haut Commissaire datée du 14 novembre 1950, adressé aux chefs de région et de subdivision, relevait que "des critiques formulées soit par l'ARCAM, soit par des parlementaires, au sujet de l'état des prisons (...) ont mis à jour une situation assez alarmante, à laquelle il convient de porter remède sans plus tarder"².

Une lettre adressée par un détenu de la prison de Mokolo au "Président du Comité Permanent de l'ARCAM à Yaoundé" est éloquente sur la portée des actions des parlementaires camerounais :

Si j'ose m'adresser à vous, c'est parce que je sais que votre Assemblée représente les collectivités et les masses camerounaises. Si je me permets de vous écrire c'est parce que j'ai appris les interventions des Délégués de votre Assemblée lors de la dernière séance de votre comité concernant le sort de vos malheureux fils en exil à Mokolo et ailleurs. Nous avons l'honneur de vous faire connaître notre profonde reconnaissance et de nos remerciements respectueux pour votre sympathie à notre sort. Mais nous avons le vif regret de vous faire part des atrocités dont nous sommes l'objet actuellement³.

Cette requête individuelle qui fait croire à une doléance collective, est l'une des caractéristiques de l'état d'esprit des détenus au Cameroun français. En prison, l'individu n'existe qu'à travers la masse comme s'il ne vivait pas pour lui-même, étant donné que c'est la loi commune qui régent sa vie.

¹ ANY, APA 10676/F, Prison Douala (Wouri), personnel –régisseur, 1950-51

² ANY, APA 10684 Prisons, réorganisation du régime pénitentiaire, 1950-51

³ ANY, APA 10119/A Régime pénitentiaire, fonctionnement

Sur un tout autre plan, il faut rendre à Paul Soppo Priso le mérite des initiatives locales en faveur des détenus. Usant de son statut de parlementaire, il est sans conteste l'avocat de l'amélioration des conditions de détention des détenus, et celui de la réforme du régime pénitentiaire au Cameroun français. A ce sujet, il adressa une lettre au Haut Commissaire de la République le 5 avril 1950, dans laquelle il lui déclarait qu'il était "très souhaitable que le projet de cette réforme [pénitentiaire] soit présenté à la Session en cours qui a, en outre, à connaître d'autres réorganisations Administratives"¹.

L'action des parlementaires camerounais doit être perçue à deux niveaux : d'abord sur le plan pratique elle a contribué à résoudre spécifiquement certaines revendications des détenus et par ricochet relayer à l'extérieur leurs préoccupations. Car, pour les détenus, faire entendre leurs voix en dehors de la prison, est en soi une victoire. Ensuite sur le plan du cadre global de l'évolution pénitentiaire au Cameroun français en réclamant une réforme du système carcéral dans le territoire. Mais celle-ci ne fut jamais entamée par les autorités coloniales. Tout compte fait, les parlementaires locaux ont joué parfaitement leur partition sur ce domaine au Cameroun français. Efficaces mais brèves, les interventions des parlementaires camerounais ont eu le mérite, d'avoir porté au grand jour notamment dans les débats au sein des assemblées locales, la question de l'inadaptation et de l'inadéquation du régime pénitentiaire et l'évolution socio-politique du Cameroun français, car les questions carcérales apparaissent comme une "honte" pour les autorités coloniales françaises dans ce territoire. Quels étaient les rapports entre les différentes composantes du système carcéral au Cameroun français et les relations avec l'extérieur ?

¹ ANY, APA 10809/B Prisons, réorganisation du régime pénitentiaire, 1950-51

III- LA PROBLEMATIQUE DES RAPPORTS HUMAINS ET LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR DANS LES PRISONS DU CAMEROUN FRANÇAIS

Lieu de rassemblement de personnes d'horizons divers, de différents statuts socio- professionnels et de sexes différents, la prison apparaît comme un cadre par excellence où se nouent des relations complexes entre ses différents occupants et les différents acteurs intervenant en son sein. La condition du détenu au Cameroun colonial est, comme déjà indiqué au chapitre VII, très précaire du fait de nombreux handicaps et désavantages liés pour une bonne part à la marginalisation de la prison dans les priorités des pouvoirs publics. De ce fait, il apparaît presque normal pour les détenus de chercher des appuis divers aussi bien parmi leurs propres congénères qu'auprès des gardes, et même de certaines personnalités extérieures à la prison.

A- Rapports humains dans les prisons du Cameroun français

La condition des gardiens de prison au Cameroun colonial, est certes différente de celle des détenus ne serait-ce que du point de vue du statut, mais il n'en demeurerait pas moins vrai que dans les faits, beaucoup de choses les rapprochaient. Aussi, leur traitement était-il nettement plus défavorable et décourageant en comparaison avec les autres corps du service public. On comprend dès lors, que c'est sans enthousiasme que le personnel de surveillance assurait sa tâche. Les rapports entre les gardiens de prison et les détenus au Cameroun français étaient de deux ordres : rudesse et mercantilisme. Vu les interdictions et autres punitions auxquelles le gardien était soumis ou susceptible d'être victime, le détenu apparaît de prime abord pour le gardien comme un "ennemi". Cette relation d'hostilité proscrivait toute familiarité entre les gardiens et les détenus.

Mais au-delà des textes, plusieurs autres facteurs militaient en faveur de la rudesse du gardien face à un détenu, en l'occurrence l'excès de zèle et l'absence de formation professionnelle. Ainsi, des dérives et autres abus étaient constatés et perpétrés au détriment des détenus. Dans la plupart des correspondances adressées aux autorités coloniales, l'un des sujets récurrents est la brutalité ou le "passage à tabac" que subissent les détenus¹.

Aussi, les gardiens étaient-ils tentés de s'écarter de la déontologie. En 1951, en évoquant la réceptivité des gardiens aux offres des détenus, le chef de subdivision de Douala évoquait entre autres, leur faible rémunération et leur insuffisance numérique². Toujours est-il que la prévarication des gardiens semblait multiforme avec cependant des certitudes en ce qui concerne le monnayage des corvées extérieures³. La pratique du monnayage n'était pas un monopole des gardiens, le personnel médical en l'occurrence les infirmiers y étaient fortement impliqués. A Douala, il est fait état de leur complicité dans un réseau d'évasion qui consistait à autoriser les détenus à faire leurs examens médicaux dans le "grand hôpital" de la ville, afin qu'ils puissent s'éclipser plus facilement⁴.

Cependant, entre les détenus, les relations étaient ambiguës faites de solidarité et d'influences diverses. L'impossibilité matérielle de séparer les détenus dans les prisons du Cameroun français avait pour conséquence l'entassement des détenus. Réunis par les circonstances, soumis au même traitement et aux mêmes contraintes, les détenus ne pouvaient qu'être solidaires devant des actions visant à mettre en échec le système de contrainte dans lequel ils étaient soumis, comme celles qui consistaient à dénoncer leurs mauvaises

¹ ANY, IAC 1977 Régime pénitentiaire des détenus UPC, Yaoundé 1955

² ANY, APA 10684 Prisons, réorganisation du régime pénitentiaire, 1950-51

³ Ibid.

⁴ Ibid.

conditions de vie. Cette solidarité peut s'apprécier dans le caractère collectif des mémorandums qui étaient adressés aux autorités coloniales.

Mais, la solidarité ne suffisait pas à occulter la lutte pour la survie dans un environnement où le quotidien est un combat envers soi-même et envers les autres. C'est ainsi que certaines pratiques comme le trafic d'influence¹ et le vol (parmi les détenus) étaient développés dans certains pénitenciers à l'instar de la prison de New-Bell ou de la prison de Yaoundé². Un cas d'école à la prison de New-Bell à Douala : le détenu Bignet Joseph, inculpé pour vol et se faisant passer pour un commissaire ou contrôleur à la prison de Douala prétendait qu'il pouvait mettre en liberté quiconque sollicitant son aide en échange de la présentation par ce dernier de "l'un des membres de sa famille, soit sa femme, ses frères, ses sœurs, etc"³. Pourquoi faire ? Bignet n'était-il pas une taupe au service des autorités coloniales ?

Toujours est-il que dans le mémorandum des prévenus de la prison de New Bell à Douala daté du 12 mars 1951 dénonçait "le cas de Bignet Joseph prévenu à la prison de Douala pour usurpation de titre et de fonction"⁴. Au pénitencier de Yaoundé aussi, le détenu Okala Victor, infirmier révoqué, et condamné pour vol, profitait de sa position à l'infirmerie de la prison pour faire payer les soins à ses congénères⁵. Enfin, relevons que l'influence "politique" de certains détenus sur leurs pareils est la plus redoutée par les autorités. C'est ainsi que les autorités coloniales imputèrent les causes des mutineries de 1953 au pénitencier de Yaoundé à l'influence qu'aurait exercé sur les détenus certains de leurs congénères dont l'un deux, en l'occurrence Ndongo Raphaël est qualifié d'

¹ Entretien avec Marcel Rodo, ex-détenu, administrateur civil, le 09 septembre 2004.

² ANY, APA 10684 Prisons, réorganisation du régime pénitentiaire, 1950-51 et 1AC 30 Prison de Yaoundé, 1953-56.

³ ANY, APA 10684 Prisons, réorganisation du régime pénitentiaire, 1950-51

⁴ Ibid.

⁵ ANY, 1AC 30 Prison de Yaoundé, 1953-56

"individu dangereux, parlant bien le français et sachant parler en public. Il a une grosse autorité sur les détenus"¹.

Pour être plus complet sur la problématique des rapports humains dans les pénitenciers du Cameroun français, il nous a paru utile de situer le degré de collaboration entre les différents personnels en l'occurrence administratif et de surveillance. D'emblée, les relations entre le personnel administratif et de surveillance, du simple fait que le premier est constitué exclusivement d'Européens et le deuxième exclusivement d'Africains ne pouvaient que conduire à la perpétuation des rapports coloniaux.

Aussi, l'article 23 de l'arrêté du 19 octobre 1925 organisant à Douala un corps de gardiens de prison, énonce la subordination définitive des seconds vis-à-vis des européens. Les gardiens "doivent saluer tous les gradés militaires européens en tenue et les administrateurs revêtus des insignes de leur grade". En réalité, c'est un euphémisme que de dire que ces marques de respect s'imposaient à la vue de tout européen civil ou militaire et se réduisaient simplement à une relation de patron et subordonné². A la lumière des textes régissant ce corps, les gardiens de prisons étaient appelés à servir le personnel européen, qui à travers eux, gèrent les locaux de détention. Sur tous les plans, les gardiens de prison étaient traités pratiquement comme des détenus : ils devaient s'approvisionner sur les denrées apportées aux détenus, ce qui signifiait qu'aucune distinction n'existait entre eux et les détenus; les peines d'emprisonnement figurant dans la gamme des punitions susceptibles d'être appliquées à des gardiens coupables de mauvaise conduite, montrent à quel point les gardiens de prison n'avaient aucune considération aux yeux des administrateurs coloniaux. L'une des sanctions récurrentes prises à leur encontre

¹ ANY, IAC 30 Prison de Yaoundé, 1953-56

² Arrêté du 19 octobre 1925 règlementant la police dans l'agglomération de Douala, *JOC.*, p. 517

était d'ailleurs l'emprisonnement. Quelle humiliation pour un geôlier de se retrouver derrière les barreaux comme ce fut le cas au pénitencier de New-Bell à Douala¹. Ces punitions, ayant une triple conséquence à savoir psychologique, physique et pécuniaire, visaient à rendre les gardiens de prison vulnérables et dociles. La célérité et la sévérité des punitions participaient de la réaffirmation du monopole de coercition des autorités coloniales, faisant des gardiens de prisons, des "prisonniers en sursis".

Outre cette relation de subordination, des liens d'un autre genre se sont noués entre les régisseurs et les gardiens de prison. A la prison de New-Bell par exemple, le gardien Dady Christophe, était un homme à tout faire du régisseur². Cela dit, cette stratégie visait à empêcher les gardiens de faire un front commun en accordant des privilèges à l'un ou certains d'entre eux pour mieux les contrôler. Il arrivera même qu'un régisseur suscite des motions de soutien sous forme de mémorandum de la part des gardiens pour atténuer ou contrecarrer des critiques dirigées contre eux. C'est ainsi qu'au pénitencier de New-Bell à Douala, le régisseur Pilain, contesté par les détenus pour des pratiques illicites (escroquerie, bastonnades...) et indexé par les autorités des différentes assemblées élues du territoire, reconnut aux services d'un gardien-chef qui, adressa une lettre dithyrambique au Procureur de la République en vue du maintien du régisseur à son poste³. Il découle de ces aspects, une instrumentalisation des gardiens de prison par certains régisseurs.

Mais, entre les régisseurs et les gardiens, les relations pouvaient aussi être heurtées ou conflictuelles. On garde en mémoire la fronde des gardiens de la prison de Yaoundé, contre le régisseur, Bourgeois, à qui ils reprochaient d'accorder trop de faveurs aux détenus. Dans le mémorandum rédigé par leur

¹ ANY, APA 10119/A Régime pénitentiaire, fonctionnement

² ANY, APA 10684 Prisons, réorganisation du régime pénitentiaire, 1950-51

³ ANY, APA 10676/F, Prison de Douala (Wouri) : personnel – régisseur, 1950-51

collectif connu sous le nom de "Syndicat des Auxiliaires de l'Administration en service à la prison de Yaoundé" en 1956 et adressé au Chef de région du Nyong et Sanaga, Bourgeois était qualifié de "malfaiteur" et les gardiens refusaient "catégoriquement" de travailler avec lui¹.

Si le mépris et l'indifférence dont sont victimes les gardiens de prison de la part des autorités coloniales sont un fait, il n'en demeure pas moins vrai que les gardiens de prison eux-mêmes n'étaient pas à l'abri de critiques fortes mettant en cause notamment l'exercice des voies de fait sur les détenus. Tout compte fait, mépris, subordination ou soumission, manipulation ou instrumentalisation et acrimonie semblent avoir caractérisé les relations entre le personnel d'encadrement et de surveillance de la prison. Qu'en est-il des relations des détenus avec l'extérieur ?

B- Communication avec l'extérieur dans les prisons du Cameroun français

Selon les recommandations onusiennes en la matière, les détenus doivent régulièrement communiquer avec leur famille ainsi que leurs amis présentant des gages de confiance. Aussi, la lecture des journaux quotidiens, des périodiques, des revues spécialisées sur l'institution pénitentiaire ou l'écoute des émissions radiophoniques et la tenue des conférences, doivent leur être accordées pour qu'ils ne se déconnectent pas du monde libre, censé les accueillir après leur sortie de prison².

En France, quatre procédés sont possibles pour permettre aux détenus d'être en contact avec l'extérieur. D'abord les visites, autorisées tous les jours pour les prévenus et au maximum deux visites par semaine pour les condamnés

¹ ANY, IAC 30 Prison de Yaoundé, 1953-56

² Enongué, *Guide de formation de base...*, pp. 379- 380

conformément au règlement intérieur des prisons, à condition de se munir pour rendre visite aux prévenus, d'une autorisation signée d'un magistrat et visée par le préfet ou le sous- préfet et, de celle de ces deux dernières autorités administratives pour les condamnés. Le cadre des visites est constitué d'une pièce spéciale, le parloir, divisée par deux grilles au milieu desquelles un gardien est chargé de surveiller les conversations échangées qui ne doivent être exclusivement portées que sur des sujets d'ordre familial ou tout au moins respectant scrupuleusement l'objet de la visite. Interdiction est faite de remettre ou de recevoir du détenu de l'argent ou des objets quelconques.

Ensuite, les prévenus peuvent correspondre tous les jours avec des personnes de leur choix et sans limitation. Les condamnés eux-mêmes ne peuvent écrire que deux lettres chaque dimanche et peuvent recevoir des personnes autorisées (conjoint, ascendants ou descendants) qu'un nombre illimité de lettres. La censure est opérée en principe par la juge d'instruction pour les correspondances des prévenus sauf celles qui sont adressées à leurs avocats ou vice versa. Tout détenu peut adresser une correspondance aux autorités administratives ou judiciaires.

Les autorisations exceptionnelles de sortie, troisième procédé pouvant mettre en contact le détenu et le monde extérieur ne sont accordées qu'en cas de décès ou de situation de santé désespérée du conjoint, du père, de la mère, ou d'un des enfants d'un détenu primaire, ayant moins d'une année de peine de prison à purger et dont l'établissement de détention est situé dans la commune au département. Pour être plus complet, les avocats peuvent s'entretenir avec leurs clients prévenus et détenus dans les locaux de détention en dehors de la présence d'un surveillant¹.

¹ Voulet, *Les prisons*, pp. 65-69. Les mariages peuvent être célébrés par les détenus et leurs conjoints de l'extérieur de la prison

Au Cameroun français, les articles 31 et 33 de l'arrêté du 8 juillet 1933 reprenaient les grandes lignes de la pratique en vigueur en métropole avec cependant des restrictions au niveau du nombre de visites. Les détenus n'étaient autorisés à écrire leur correspondance que le dimanche soir. Les correspondances des détenus étaient vues et visées par le régisseur tant au départ qu'à l'arrivée, à l'exception de celles adressées à leur conseil ou aux diverses autorités administratives. Les visites étaient autorisées le dimanche soir dans les conditions fixées par le règlement intérieur de chaque prison¹.

Il y avait ici aussi loin de la théorie à la pratique, comme en témoigne le mémorandum des détenus de la prison de Lomié en 1935. Ils priaient le Commissaire de la République d'intervenir pour qu'il leur soit permis d'écrire à leurs parents. Une telle requête suffit à montrer que ce droit ne leur était pas accordé en violation de la loi².

Au pénitencier de Yaoundé, la liste des détenus désirant correspondre le dimanche soir était dressée la veille, et c'est l'administration qui fournissait le nécessaire³. A ce niveau aussi, non seulement le régisseur pouvait retirer l'exercice de ce droit à un détenu sans que celui-ci soit sous le coup d'une sanction disciplinaire; mais les détenus n'étaient guère autorisés à écrire ou à parler de tous sujets, tout comme ils pouvaient avoir des contraintes matérielles, à l'instar de ce détenu qui affirme qu'"il me manque des papiers"⁴. Aussi, dans ce pénitencier en 1955, les détenus politiques, se plaignaient de ce que leur "correspondance n'est pas respectée. Elle ne passe presque pas ou du moins très difficilement"¹. Un important courrier, pourtant adressé à son avocat, arraché des mains d'un détenu par le régisseur, lui fut restitué 18 jours après la saisie. Prudence excessive ou volonté de montrer sa puissance ? Toujours est-il

¹ Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, p. 389

² ANY, APA 10119/A Régime pénitentiaire, fonctionnement

³ ANY, 2AC 8973 Détenus- alimentation, 1951

⁴ ANY, APA 10119/A Régime pénitentiaire, fonctionnement

¹ ANY, 1AC 1977 Régime pénitentiaire des détenus UPC, Yaoundé 1955

que dans nombre de prisons, les gardiens avaient reçu consigne de ne pas importuner le régisseur avec les lettres des détenus.

Malgré un contrôle sévère appliqué dans le régime des correspondances, les détenus parvenaient à expédier leurs lettres à l'insu du régisseur. Ainsi, à la Maison de Force de Mokolo où la surveillance est étroite il est fait état de ce que "le contrôle exercé par l'Administration sur la correspondance des prisonniers est quasiment réduite à zéro (...) parce que les prisonniers trouvent le moyen de faire échapper la correspondance (sic) aussi bien au départ qu'à l'arrivée au contrôle prescrit"¹. Cette perméabilité qui défiait la rigueur des contrôles prouve l'existence d'un réseau de complicité au sein des locaux de détention. Elle révèle surtout une faille dans le système pénitentiaire au Cameroun français.

La violation de la règle était encore plus criarde en ce qui concerne les visites aux détenus. En 1950, à la prison de New Bell, les détenus s'indignaient de ce que "les visites plus fréquentes jadis (3 fois par semaine) sont réduites actuellement à la seule journée de dimanche" à travers "un trou pratiqué au battant de la porte d'entrée permet au détenu de ne voir que le bout du nez de son parent et de n'entendre que sa voix pour un temps qui dépasse pas deux minutes"².

Réduction du nombre de jours, temps trop bref et cadre inadéquat de communication illustrent parfaitement les conditions psychologiques dans lesquelles vivaient les détenus du pénitencier de Douala. Heureusement, l'indécence du cadre de communication n'échappa pas au chef de subdivision qui en mars 1950, proposa que soit construit, comme en métropole, un parloir¹.

En 1958, les détenus politiques de la prison de Yaoundé, protestaient contre les tracasseries auxquelles étaient soumis les membres de leurs familles

¹ ANY, APA 10113/A Maison de Force de Mokolo

² ANY, APA 10809/B Prisons- Réorganisation du régime pénitentiaire, 1950-51

¹ ANY, APA 10684 Prisons, réorganisation du régime pénitentiaire, 1950-51

pour obtenir des permis de communiquer, et surtout les brimades dont ils étaient l'objet de la part du personnel de surveillance :

(...) non respect de l'heure inscrite sur le papier ces derniers parfois, [les membres de leur famille] sont renvoyés sans avoir communiqué avec les leurs, nous citons le cas du samedi 12 avril 1958, les familles ayant attendu devant des longues heures sous la pluie, se sont vu chassées (sic) par le Régisseur alors qu'il ne pleuvait plus et malgré la légalité de leur permis, aucun prétexte ne leur a été signifié¹.

Les visites étaient fréquemment suspendues au moindre incident dans les prisons de Douala et de Yaoundé. En décembre 1953 à la prison de Yaoundé, les visites avaient été suspendues à tous les détenus après de graves incidents, de même il a été fait état de l'interdiction d'introduire dans ce pénitencier des repas venant de l'extérieur².

Tous ces abus étaient de nature à rendre dégradantes les conditions de vie des détenus d'autant plus que les libérations conditionnelles apparaissent comme un véritable serpent de mer pour les détenus.

IV- LA LIBERATION CONDITIONNELLE : UNE REALITE INACCESSIBLE DANS LES PRISONS AU CAMEROUN FRANÇAIS ?

La prison est un milieu où s'exécutent les peines privatives de liberté. C'est un environnement "punitif" ayant aussi ses propres règles d'organisation. Leur violation expose son transgresseur à un châtement, tout comme son respect peut lui valoir des "récompenses". La libération conditionnelle devrait être comprise comme une forme de récompenses des détenus ayant fait preuve de bonne conduite au cours de leur détention. L'objectif de la prison n'est-il pas de réinsérer le détenu dans la société après sa peine ? Et avant d'être réinséré dans

¹ ANY, IAC 9391 Requêtes des détenus de la prison de Yaoundé, 1958

² ANY, IAC 30 Prison de Yaoundé, 1953-56

la société, n'est-il pas logique de respecter d'abord les règles de son cadre d'antan ?

En France, la libération conditionnelle qui date de 1885, fait partie des récompenses de la bonne tenue des détenus dans les locaux de détention. Au ministre de la justice, revient la décision d'ordonner la levée d'écrou d'un détenu avant l'expiration de sa peine et, aux chefs d'établissements revient celle de proposer les détenus pouvant bénéficier de cette mesure en fonction de leur bonne conduite. Ces derniers doivent avoir déjà accompli la moitié ou les deux tiers de leur peine selon qu'ils sont délinquants primaires ou récidivistes et fournir une attestation d'hébergement et de travail d'une personne honorable s'engageant à les recevoir après leur libération¹.

Au Cameroun français, c'est l'arrêté du 13 octobre 1918 organisant le régime de la prison de Douala, applicable à l'ensemble des locaux de détention du territoire qui mentionne la libération conditionnelle selon les conditions prévues par l'art. 2 de la loi du 14 août 1885. Ainsi, "lorsque par leur volonté, leur travail, leur obéissance, les détenus auront donné des preuves d'amendement, il pourra être apporté quelques adoucissements au régime pénitentiaire (...)"². Les arrêtés de mise en liberté sous conduite et de révocation sont pris par le Commissaire de la République, sur la proposition du régisseur de la prison, s'il s'agit de mise en liberté et, dans tous les cas, après avis de l'administrateur chef de circonscription et du Président du Tribunal. L'arrêté du 8 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun reprend *in extenso* les dispositions de l'arrêté du 13 octobre 1918 suivant les cas sur "les moyens de prévenir la récidive ou par le décret sur la justice indigène"¹.

¹ Voulet, *Les prisons*, p.65

² Arrêté du 13 octobre 1918 organisant le régime de la prison de Douala, *JOTOAC*, p. 158

¹ Arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun, *JOCF*, 1933, p. 389

Il fallut attendre l'arrêté du 9 janvier 1935 pour que les conditions de mise en libération conditionnelle soient fixées au Cameroun français¹. En plus des avis des autorités compétentes, le régisseur et le chef de circonscription en l'occurrence, les propositions de mise en liberté conditionnelle adressées au Commissaire de la République, devaient être appuyées d'une copie du jugement ou de l'arrêt de condamnation du détenu sélectionné. Le dossier ainsi constitué était transmis pour avis au procureur de la République. Astreint jusqu'à l'expiration de sa peine à des mesures de surveillance particulières, le libéré conditionnel reçoit au moment de sa libération, un livret d'identité spécial sur lequel seraient mentionnés les dates de sa condamnation, de sa libération provisoire et de sa libération définitive; son lieu de résidence. Le livret ainsi rempli était visé dès son arrivée à destination par le Chef de subdivision dont il relève. Ce visa était exigé au moins une fois annuellement au libéré conditionnel².

De toutes les dispositions énoncées pour la mise en liberté conditionnelle, aussi bien en France qu'au Cameroun, les textes étaient muets en ce qui concerne l'initiative de l'enclenchement du processus de mise en liberté conditionnelle : est-ce que c'est le détenu qui saisit les autorités compétentes à cette fin ou ce sont ces dernières qui s'en chargent ? En prenant en compte la dernière hypothèse, il va de soi que les autorités coloniales ne pouvaient avoir tous les éléments leur permettant de faire de bonnes propositions car, le système pénitentiaire mis en place n'avait pas pour objectif la préparation du détenu à la réinsertion sociale à travers une série d'épreuves codifiées et annotées en rapport avec leur apprentissage consacrant de ce fait une subjectivité qui n'a d'égal que l'absence de rudiments d'appréciation. Dans la première hypothèse, il va de soi que la proportion de détenus illettrés étant de loin supérieure à celle des lettrés

¹ Les arrêtés de mise en libération conditionnelle sont signés à l'occasion du 1^{er} janvier et des jours de fêtes nationales.

² ANY, APA 10809/G Libération conditionnelle 1935

dans les pénitenciers du Cameroun français, les premiers apparaissent de facto exclus d'une éventuelle libération conditionnelle car, n'ayant pas simplement conscience de leurs droits. Sous cet angle, la libération conditionnelle cible une petite frange de détenus en l'occurrence les détenus lettrés et, partant du fait que ces derniers sont les plus impliqués dans des correspondances accablant les régisseurs, on ne pouvait pas s'attendre à ce qu'ils entrent dans les bonnes grâces de ces derniers quant à une proposition ou un avis favorable à émettre sur les dossiers les concernant. De toute évidence, la libération conditionnelle à ce niveau vise une catégorie de détenus qui ne pouvaient rester indifférents à leur sort en prison et dénonçant d'une manière ou d'une autre leurs conditions de vie dramatiques et, après tout s'exposant aux punitions, facteurs handicapant mieux éléments de rejet d'une demande de mise en libération conditionnelle.

Aussi, il apparaît que le premier élément constitutif mieux la base du dossier de mise en libération conditionnelle est l'extrait de jugement qui renferme les renseignements aussi bien personnels que judiciaires sur le condamné. Au Cameroun français, il fait état de ce que non seulement certains tribunaux acheminaient avec retard les dossiers concernant les condamnés mais, du fait de la mauvaise tenue des registres, les détenus en étaient réduits à une sorte d'absence de l'historique de leur situation pénitentiaire. Cet état de choses a d'ailleurs été nettement démontré comme étant l'une des lacunes endogènes des transfèvements des détenus au Cameroun français.

Ces manquements sont relevés dans la circulaire d'instructions du Haut Commissaire du 18 août 1956 à l'attention des régisseurs des prisons du territoire. Ce dernier admettait que les dossiers de mise en libération conditionnelle lui parvenaient "souvent incomplets", et "par suite du retard entraîné par l'échange de correspondance rendu nécessaire, il n'est pas possible

à mes services de me soumettre en temps voulu le dossier des intéressés qui fait l'objet d'un arrêté le 1^{er} janvier et les jours de fêtes nationales"¹.

Plusieurs éléments d'appréciation peuvent être relevés dans les propos ci-dessus. Mais nous n'en retenons que quatre :

- le premier élément est le rappel du Haut Commissaire de la République des dispositions relatives à la libération conditionnelle, laissant apparaître en filigrane l'ignorance de ces rudiments par les autorités tant administratives que pénitentiaires et naturellement au détriment des détenus

- le deuxième aspect, suite logique du premier, concerne les lacunes que comporteraient en eux-mêmes les dossiers ficelés de mise en libération conditionnelle, confirmant de ce fait la négligence, la légèreté bref l'incompétence des autorités en charge de leur acheminement

- le troisième facteur est lié au "retard entraîné par l'échange de correspondance". C'est un euphémisme pour dire simplement que les dossiers ne sont pas transmis à temps au vu du nombre de personnalités impliquées dans le processus de mise en libération et des difficultés de d'acheminement des dossiers

- Le quatrième détail est lié au fait que c'est à l'occasion du "1^{er} janvier et des jours des fêtes nationales" que sont signés les arrêtés de mise en libération conditionnelle soit deux fois l'an. Aucune disposition allant dans ce sens ne figure dans l'arrêté du 9 janvier 1935 encore moins en France et peut par conséquent être assimilée qu'à des abus mieux une violation des droits des

¹ ANY, 3AC 1221 Prison 1956. Régime pénitentiaire au Cameroun, 1956

détenus que, hélas, se sont rendues trop souvent coupables les autorités administratives coloniales au Cameroun français.

Pour autant des demandes de mise en libération conditionnelle ont été formulées par les détenus aussi bien de droit commun que politiques au Cameroun français avec cependant des fortunes diverses et surtout des déguisés des autorités coloniales. Dans la plupart des cas, le régisseur aura constitué pour les détenus de droit commun, un premier goulot d'étranglement, mieux un pallier difficilement franchissable. Cette correspondance des détenus de la prison de New-Bell à Douala, en 1950 fait état de ce que "de nombreuses demandes de libération conditionnelle formulées par les prisonniers sont demeurées sans suite à cause des avis défavorables qu'il y a apposés (sic) en premier lieu"¹. A Edéa, les détenus confient dans un mémorandum daté du 18 août 1953 qu' :

il nous a été parlé d'une part des mises en libérations conditionnelles le 14 juillet écoulé ; et ; la prison d'Edéa après des terribles combines, n'a eu que néant comme résultat ; sauf quelque prisonniers venant du camp pénal qui avaient reçus. Et si un prisonnier envoie lui-même sa demande de la mise en liberté conditionnelle chez vous, le Régisseur la classe dans son dossier. Si nous voulons même soumettre nos cas au chef de Région en lui envoyant des demandes d'audience, il les renvoie et donnant encore des sanctions très sévères sur nous prisonniers²

Au sujet des détenus politiques, des demandes de libération conditionnelle étaient aussi formulées soit directement par les intéressés eux-mêmes soit par leurs proches parents. Ainsi, Laurent Fouda, interné à Batouri pour 5 ans en 1940 introduisit une demande de libération le 29 décembre 1942 et malgré les relevés de conduite annexés à son dossier et l'avis favorable du chef de région, ce dernier en transmettant le dossier de l'implorant émit cependant deux réserves majeures : l'incertitude si le retour du demandeur dans sa région

¹ ANY, APA 10809/B Prisons- Réorganisation du régime pénitentiaire, 1950-51

² ANY, APA 11074 Prisons, PV Commission de surveillance, 1952-54

d'origine ne susciterait pas de menace à l'ordre public, en outre il n'avait pas purgé la moitié de sa peine. La conjugaison de ces raisons juridique et politique ne pouvait par conséquent laisser augurer une issue favorable à la requête de Laurent Fouda. A Njoh Mbangamoh Armin, écrivain- auxiliaire à l'inspection d'exploitation du Chemin de fer du Nord qui sollicitait "à l'occasion du 11 Novembre 1944", la libération conditionnelle de son père interné à Mora 1942, le Haut Commissaire faisait savoir "qu'à ce moment là", il ne pouvait "accorder une telle mesure de clémence"¹. Seulement, deux facteurs limitaient les chances de succès de cette demande : le fait qu'elle ne se situait pas dans la perspective du 1^{er} janvier ni du 14 juillet surtout parce que ce dernier était interné jusqu'à la fin des hostilités.

Dans la même démarche, en 1934, Edoh Clément chauffeur au Transit Local de Douala sollicita une libération conditionnelle pour son frère Angounou Rémy interné à Poli pour une période de 3 ans dans en prenant soin de conclure que "si par inconduite habituelle, mon frère perde le bénéfice de cette faveur, je vous serais toujours très reconnaissant si vous pouviez tout au moins lui faire changer les lieux d'internat"².

Tout compte fait, les libérations conditionnelles au Cameroun français, relèvent plus d'un traquenard que d'une véritable volonté des autorités coloniales à l'appliquer ou la faire bénéficier aux détenus. Au regard du nombre dérisoire des détenus libérés conditionnellement, il apparaît que cette disposition "pseudo humanitaire" a ciblé une frange négligeable dans les prisons camerounaises, et dans celle-ci, des profils médiocres. A partir de là, il n'est point besoin de constituer un dossier sur lequel seraient apposés des avis des

¹ ANY, APA 10459/B Condamnés politiques, résidence obligatoire, internements 1930-1947

² Le détenu Mbarga Ndi est le seul cas connu, par rapport aux documents consultés, qui a sollicité et obtenu le bénéfice de la libération conditionnelle par arrêté du 11 juillet 1936 du Commissaire de la République (ANY, APA 10262/C Régime pénitentiaire, principes).

différentes autorités compétentes pour comprendre que les libérations conditionnelles autant que les différents textes régissant le régime pénitentiaire au Cameroun français étaient inapplicables et manifestement inadaptés à l'environnement dans lesquels ils se sont insérés.

En tout état de cause, trop inféodées aux pouvoirs publics pour être efficaces tant dans les propositions que l'action, les inspections dans les prisons au Cameroun français, malgré des dispositions "coercitives" dans leur exécution, n'ont eu aucune incidence significative et positive sur le sort des détenus. Il a fallu une forte implication des parlementaires camerounais pour que les détenus autochtones obtiennent non seulement des relais pour faire entendre leurs voix, mais surtout pour que ceux-ci contribuent efficacement à la prise en compte de leurs doléances. Quoique l'inadaptation tant institutionnelle que juridique du régime de détention au Cameroun français soit flagrante, l'initiative de Paul Soppo Priso en vue de réformer le régime pénitentiaire ne put jamais aboutir face à l'immobilisme des autorités coloniales françaises dans ce domaine. Qualifié de "monde à part", les différentes composantes de la prison que sont les détenus et le personnel d'encadrement, entretiennent aussi des relations complexes où hiérarchie, sujétion, trafic d'influence et dépendance ne constituent que quelques ingrédients. Réglementaires et visant à soulager le détenu par le maintien des liens familiaux par exemple, les visites et autres correspondances ne sont accordées qu'au gré des humeurs des autorités pénitentiaires au mépris des dispositions en la matière tout comme les libérations conditionnelles qui apparaissent comme des supplices de Tantale pour les détenus.

En fin de compte, apparaissant comme un maillon sinon le maillon essentiel dans la sécurité des locaux de détention et des détenus, le personnel d'encadrement et plus singulièrement de surveillance, handicapé par sa

chronique insuffisance, ne pouvait apporter ni garantir une sûreté nécessaire à la bonne marche des locaux de détention au Cameroun français. En plus, inadapté aux charges qui étaient siennes faute de formation professionnelle et recruté parmi une catégorie de la population ayant d'une manière directe ou indirecte participé à la guerre, le personnel de surveillance aura tendance à reproduire les mêmes réflexes, puisque le détenu est présenté à lui comme ennemi potentiel ou réel. Paradoxalement, le personnel de surveillance apparut comme un corps vulnérable et exposé à l'instar de multiples révocations et punitions dont il a été victime. Ces dernières, tributaires aussi d'un cadre de travail dégradant et surtout d'un traitement sur le plan de la rémunération et sur le plan social des plus humiliants, apparurent comme des conséquences du mal-être du personnel de surveillance au Cameroun français à travers des actes susceptibles ou de nature à nuire à leurs "carrières".

Constamment pris à défaut ou en procès sur le plan professionnel, le personnel de surveillance au Cameroun français était à quelques exceptions près, traité comme un détenu puisqu'il pouvait très facilement basculé de statut de bourreau à victime dans le même pénitencier, prouvant de ce fait le manque de considération des autorités coloniales françaises vis-à-vis de ce "corps" sans statut. Aussi, sortes d'observatoire pour le bon fonctionnement des locaux de détention au Cameroun français, les commissions de surveillance et de contrôle en étant confiné à un rôle de productrices de procès verbaux dont les recommandations sont non contraignantes, ne pouvaient objectivement influencer d'une manière ou d'une autre sur les conditions de vie des détenus. Contrairement aux élus autochtones qui, en dépit d'un temps relativement court, auront réussi des avancées appréciables singulièrement leur souhait clairement affiché d'engager un débat au sein de l'ARCAM sur la réforme pénitentiaire au Cameroun français, malheureusement sans suite du fait de l'inertie des autorités coloniales françaises en la matière.

CONCLUSION GENERALE

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

A l'issue de ce travail, une synthèse et l'esquisse de nouvelles orientations de l'étude qui a été menée nous semblent utiles à entreprendre. Il a été question, dans ce travail, d'une part, d'appréhender les contours et les pourtours de la finalité de la prison au Cameroun sous administration française, et les moyens mis en œuvre pour y parvenir, et d'autre part de saisir le vécu carcéral des détenus autochtones en rapport avec les textes régissant le régime pénitentiaire au Cameroun. Le statut particulier du Cameroun, en l'occurrence celui de territoire sous mandat puis sous tutelle de la France, prédisposait ses originaires à un traitement particulier sinon différent en Afrique. Mais le fut-il jamais ?

Ainsi, il ressort de l'exploitation des données et des analyses effectuées que, enjeux sécuritaires et surtout économiques constituaient les objectifs de la prison au Cameroun français. Du reste, les Français s'établissent au Cameroun à l'issue de la première Guerre Mondiale. En 1922, ce dernier est placé sous mandat puis sous tutelle de la France et de la Grande Bretagne par la SDN puis de l'ONU pour son administration et sa gestion en 1945. Malgré ce contexte particulier, la France –tout comme l'Allemagne à son époque- dut affronter au moment de son déploiement dans le territoire nouvellement "conquis", de fortes résistances des peuples autochtones. Le même phénomène s'observa avant et après la deuxième Guerre Mondiale sur le plan politique. Aussi, l'entretien des postes administratifs et la construction d'ouvrages tels que les routes et les ponts en vue de l'exploitation économique nécessitaient-ils une main d'œuvre disponible et importante. Pour l'un et l'autre cas, la prison servit de réponse efficace aux autorités françaises pour parvenir à leurs fins.

Seulement, la prison qui était une donnée récurrente et le rempart incontournable du dispositif répressif des autorités françaises au Cameroun, demeura "le plus piteux "des édifices publics. Et les prisonniers, souliers

méconnus du rayonnement et du prestige de la France au Cameroun et au-delà, étaient traités comme des "déchets de l'humanité".

En effet, en matière de locaux de détention au Cameroun français, les autorités françaises avaient opté pour trois démarches : l'appropriation des prisons laissées par les Allemands, la transformation des bâtiments destinés à un usage quelconque en prison et quelques constructions de prison proprement dites.

Pour une grande majorité d'entre elles et surtout les plus importantes, les Français héritaient des prisons construites par les Allemands. Pour des raisons de sécurité, celles-ci avaient été implantées aussi bien à proximité des autres services administratifs situés en plein cœur des localités, comme ce fut le cas à Garoua, Ebolowa, Ambam; qu'à l'extérieur de ces dernières comme à Douala et Yaoundé, ces deux exemples étant uniques au Cameroun, et s'insérant dans la politique d'urbanisation initiée par les Allemands¹. L'option sécuritaire se justifie d'une part par une surveillance étroite des détenus pour qu'ils ne s'évadent pas et, d'autre part en les éloignant du cœur de la ville de peur que leurs agissements nocifs soient limités par la distance s'ils venaient à s'évader.

Les Français ne dérogeaient pas à cette règle quand il fallut doter certaines unités administratives des locaux de détention à proximité des postes administratifs pour des raisons sécuritaires. C'est le cas notamment à Ngaoundéré, Bertoua, Moloundou ou Tibati. En revanche, elles n'étendirent pas l'expérience allemande de la délocalisation des locaux de détention. Deux

¹ Cet aspect est révélateur du comportement des deux puissances au Cameroun en matière d'urbanisation : les Allemands en délocalisant les prisons de Douala et de Yaoundé optent clairement pour une certaine politique urbaine à l'image de ce qui se passait en Europe où la prison entraînait dans un vaste programme d'urbanisation des villes qui la reléguait à la périphérie de ces dernières –certes il était question de créer des quartiers "européen" et "africain" distincts, en somme une démarche ségrégationniste. Les Français qui héritent des prisons allemandes n'ont pas daigné délocaliser une seule, y compris celles construites par eux : ce qui traduit à notre avis une absence de politique urbaine.

raisons justifiaient cette attitude : une absence de politique d'urbanisation française au Cameroun et la rareté des moyens financiers.

Par contre, les autorités françaises créèrent à Douala une autre prison au quartier Bonabéri, officiellement comme exutoire au trop plein de la prison de New-Bell. Cette expérience unique d'une localité ayant deux prisons n'était pas fortuite. Elle s'explique par le fait que la ville de Douala est située de part et d'autre du fleuve Wouri. Et vu les problèmes d'acheminement de la main d'œuvre pénale de New-Bell à Bonabéri, il fallut implanter une autre prison à Bonabéri pour résoudre le problème de l'entretien "urbain" par les détenus, mais aussi et surtout dans la perspective de rapprocher et rendre disponible la main d'œuvre pénale face aux besoins en la matière des entreprises industrielles situées dans cette zone. Il en est de même de la création de la colonie pénitentiaire d'Edéa. Créée dans une localité hébergeant quelques industries et où des ouvrages d'art à réaliser étaient nombreux, cette colonie joua le rôle de pourvoyeuse de main d'œuvre. D'où des préoccupations économiques dans l'aménagement de certains locaux de détention au Cameroun français.

Tout comme en France où les bâtiments destinés à un autre usage avaient été transformés en locaux de détention au XVIII^e siècle, au Cameroun français, les fortins laissés par les Allemands subirent le même sort, notamment dans les localités de Yokadouma et de Mora. A Ngaoundéré, c'est une bergerie qui fut transformée en prison. Ces transformations d'ordre pratique, c'est-à-dire, liées à l'urgence de l'occupation du territoire nouvellement acquis, ne pouvaient satisfaire aux exigences de fonctionnement de l'arrêté du 8 juillet 1933 organisant le régime pénitentiaire au Cameroun.

En fait, la prison, les prisonniers et même le personnel de surveillance n'entrèrent jamais ni dans les priorités des autorités métropolitaines, ni dans

celles des autorités locales au Cameroun français. Cette attitude s'apprécie aussi bien dans les discours que dans les actes. C'est ainsi que l'absence chronique de moyens financiers figure parmi les exemples de ce désintérêt et ce délaissement.

Le manque de moyens financiers en ce qui concerne d'abord les locaux de détention s'est illustré à trois niveaux : dans la phase de construction de ces derniers, de leur entretien et leur équipement. Ainsi, les matériaux locaux en l'occurrence le *poto-poto*, les feuilles de palmier et les nattes en bambou, pure et simple expression du provisoire, furent utilisés dans l'édification des murs cloisons et toits. Ce furent les cas des prisons de Tibati, Bertoua, Yokadouma et Moloundou. Par ailleurs, la prison de Tibati fut construite sans crédits en 1934.

Le déficit dans l'entretien des locaux de détention existants, notamment ceux hérités de l'époque allemande, donna à la prison l'image du "plus pitoyable des bâtiments publics". En matière d'équipements, il ressort que la plupart des locaux de détention au Cameroun français n'étaient pas dotés des structures sanitaires, médicales et de cuisine entre autres comme le confirment leurs différents plans. Pour les prisons qui en possédaient, non seulement l'entretien laissait à désirer mais leurs installations étaient improvisées, sommaires, rudimentaires, de fortune et insuffisantes. A la prison de New-Bell, vitrine du système pénitentiaire au Cameroun français, le local servant de cuisine ferma en 1956 faute d'aération suffisante, alors que ce sont les tinettes – "système archaïque et malodorant" – qui faisaient office de WC dans les cellules; c'est dans un bâtiment désaffecté et aux fonctions multiples que l'infirmerie ou ce qui tenait lieu fut installé.

La gestion radine des crédits alloués pour la prison de New Bell à Douala eut pour prétexte un projet de construction d'une prison modèle – en forme d'"étoile" – au quartier Bassa dans la même localité. Ce délaissement eut de

nombreuses conséquences sur le plan architectural, dont deux apparaissent comme les plus saisissantes, à savoir l'inadaptation des locaux au regard de l'arrêté du 8 juillet 1933 qui consacre l'absolue nécessité de séparer les différentes catégories de détenus, et leur inadéquation en rapport avec le nombre sans cesse croissant des détenus. Dès lors, les conditions de vie de ces derniers ne pouvaient qu'être défavorables.

En effet, le traitement déplorable des détenus au Cameroun français était nettement perceptible en plusieurs points. D'abord au niveau du régime d'entretien. Les déséquilibres, la monotonie et l'insuffisance alimentaires, la dotation irrégulière de la tenue pénale et l'inadéquation du matériel de couchage ainsi que la défektivité de l'hygiène étaient décriés et relevés de tout temps aussi bien par les détenus que par les responsables administratifs et pénitentiaires coloniaux eux-mêmes. Ce fut notamment le cas à la prison de New-Bell où les détenus ne consommaient que le macabo comme ration alimentaire journalière, n'avaient droit qu'à une seule tenue pénale par an et à 2 cm³ de savon par détenu et par mois. Aussi, la précarité de la santé en milieu carcéral au Cameroun français découlait-t-il d'une part des carences liées à l'entretien des détenus, et d'autre part, aux mauvaises conditions de travail d'un personnel médical non qualifié. Il en était de même en ce qui concerne le manque de matériel le plus élémentaire et du déficit d'approvisionnement en médicaments des infirmeries pour des locaux de détention qui en possédaient, comme vécu à la prison de New-Bell à Douala en 1956. L'épaisseur et la hauteur des murs d'enceinte et des locaux de détention ne garantissaient pas une sécurité maximale des détenus, de ce fait, la discipline était défailante. D'où l'utilisation récurrente de la chicotte, des punitions de longue durée dans des cellules et du port des chaînes disciplinaires dans les locaux de détention au Cameroun français.

Aussi, les transfèvements étaient-ils effectués dans un double souci de discipline dans les locaux de détention et de rendre disponible la main d'œuvre pénale. Celle-ci, en s'exécutant dans des conditions éprouvantes et dans la plupart des cas sans dossiers individuels des détenus, trahissait les lacunes et carences du système pénitentiaire au Cameroun français. Les décès, ultimes conséquences du traitement déplorable des détenus autochtones, apparaissent comme une norme dans les prisons au Cameroun français, tant ils étaient fréquents, réguliers et par endroits numériquement importants, comme révélé à la Maison de Force de Mokolo en 1935.

Dans le même ordre d'idée, les conditions et les tâches auxquelles étaient astreints les détenus autochtones, ne se distinguaient pas du travail forcé. Travaillant tous les jours, les détenus toutes catégories confondues, effectuaient plus de huit heures de labeur sous les intempéries à des travaux de voirie, sans la contrepartie en nature ou en espèces sonnantes et trébuchantes. Il n'est guère surprenant qu'ils aient souvent réagi de diverses manières singulièrement par l'évasion pour se soustraire aux conditions de vie et de travail draconiennes qui étaient les leurs.

Phénomène récurrent, les évasions sont le révélateur des tares du système pénitentiaire au Cameroun français. Leur étude met en évidence le délabrement, la vétusté ou le manque d'équipement et d'infrastructures carcérales, sans parler de ses dysfonctionnements dont l'insuffisance qualitative et quantitative du personnel de surveillance, la promiscuité ambiante, les privations et rigueurs de toutes sortes ne sont que les aspects les plus visibles. Le rejet de la prison européenne dans la culture mentale des autochtones doit être fortement intégré comme le soubassement de ce phénomène. Reste que par leur permanence, leur constance, leur régularité et leur ancrage dans la durée, ainsi que leur importance

numérique, les évactions sont l'expression de la mise en échec du système pénitentiaire au Cameroun français et en Afrique.

Le personnel de surveillance n'est pas en reste dans la négligence et le délaissement de l'univers carcéral au Cameroun français. Trois aspects le confirment. D'abord, l'insuffisance numérique et endémique du personnel de surveillance, résultat de la faiblesse du recrutement, dont l'une des conséquences est un ratio d'encadrement misérable très éloigné de la norme internationale. Ensuite, l'absence de formation professionnelle. Cet aspect est l'une des données significatives de la trajectoire du personnel de surveillance au Cameroun français dont les réactions, attitudes et autres postures contreproductives dans l'accomplissement de leurs fonctions étaient les résultantes. Enfin, la faiblesse de la rémunération parachevait la "subalternisation", pour ne pas dire le peu de considération que les autorités coloniales françaises nourrissaient vis-à-vis de ce personnel de surveillance. Tout comme au Sénégal colonial où l'environnement carcéral était marqué par la même insuffisance chronique de moyens financiers, matériels et humains. Un tel constat fonde notre opinion au sujet de la marginalisation du système pénitentiaire en Afrique française, et de l'inertie des autorités coloniales françaises en matière carcérale.

L'immobilisme de ces dernières est d'autant plus éloquent que les procès-verbaux de contrôle des locaux de détention en vue d'améliorer le sort des détenus, restaient obstinément sans suite. Y compris les supplications des parlementaires et autres élus locaux pour une réforme du système pénitentiaire au Cameroun français. Parmi ces derniers, Paul Soppo Priso se distingua par ses visites dans les locaux de détention à travers le territoire comme un défenseur acharné de la cause des détenus autochtones. Il apparaît aussi comme le précurseur de l'idée d'une nécessaire réforme pénitentiaire au Cameroun

français, afin que la prison fût en phase avec l'évolution politique et sociale du territoire. C'est en 1948, qu'il saisit le Haut Commissaire de la République française au Cameroun, pour qu'un projet portant réforme pénitentiaire soit débattu à l'ARCAM. En vain ! Si certaines critiques relayées par les élus locaux concernant notamment le traitement infligé aux détenus furent entendues et corrigées, tel ne fut pas le cas de la réforme de régime pénitentiaire au Cameroun français qui ne vit jamais le jour.

Quelles qu'en soient les raisons, l'allergie de la réponse du système pénitentiaire au Cameroun français par les autorités publiques donna toujours à celui-ci un aspect triste, figé, sclérosé et ankylosé. D'une part parce qu'il refusait de s'adapter aux modifications successives du système judiciaire dont il était pourtant étroitement lié, d'autre part, parce que son environnement infrastructurel, humain, fonctionnel et organique ne s'y prêtait pas, du fait de la vétusté, de l'obsolescence, de la caducité, de l'insuffisance et de l'incompétence de ses différents maillons.

Aussi, comment peut-on élucider les raisons du délaissement du domaine carcéral au Cameroun français à la lumière d'un courant historiographique dont le chef de file, Engelbert Mveng¹, pense que l'œuvre Française au Cameroun doit être interprétée aussi comme un sursaut d'orgueil de la France visant à prouver à la SDN qui lui avait confié le mandat de gérer ce territoire, qu'elle était à la hauteur de cette tâche ? Et pourtant, héritant des prisons allemandes, la France aurait pu s'atteler simplement à moderniser certaines d'entre elles ou à construire aussi lentement qu'elle aurait voulu, quelques prisons modèles afin de laisser une empreinte forte dans ce domaine au Cameroun. Cette attitude de démission totale des autorités françaises en matière d'innovation carcérale ne peut s'expliquer que par une absence de politique pénitentiaire cohérente et "moderne".

¹ Engelbert Mveng, *Histoire du Cameroun*, Tomes 1 & 2, Yaoundé, CEPER, 1985.

Ainsi l'absence de rationalisation dans la gestion carcérale était évidente dans la dispersion des prisons – 51 locaux de détention en 1958- dans tout le territoire avec leurs corollaires de charges financières et humaines. Surtout que leur déficit d'entretien ou de fonctionnement était justifié par le manque ou la faiblesse des moyens financiers dont disposaient les responsables pénitentiaires coloniaux. Si d'une part cet éparpillement est étroitement lié à la création des tribunaux en vue de rapprocher la justice des justiciables, d'autre part, il concourait au maintien de l'ordre par la détention des "fauteurs de trouble" et surtout en fournissant à chaque unité administrative, des prestataires corvéables en grand nombre. Cet argument est d'autant plus plausible, que bon nombre de prisons préexistaient avant la création des tribunaux dans certaines localités à l'instar de Tcholliré, Poli, Ngambé (Babimbi) ou Bétaré Oya.

Evidemment, le Cameroun étant un territoire sous mandat, puis sous tutelle de la France, les dispositions en la matière indiquaient qu'il devait être administré par cette dernière selon sa législation et "comme faisant partie de son territoire". "Administrés" mais pas "colonisés" apparaissait comme le principe de base du traitement des autochtones camerounais par la France. Hélas, les manœuvres françaises visant à incorporer le Cameroun français dans son empire colonial de l'AEF dès son occupation, ne pouvaient augurer le respect de la disposition ci-dessus mentionnée. Ainsi, si dans la théorie, le Cameroun était un territoire au statut particulier, dans la pratique il était géré comme une colonie ordinaire. Et pour preuve, la promulgation, la transposition et l'adoption au Cameroun français de tous les textes déjà en vigueur en AOF et AEF dans divers domaines et secteurs y compris le domaine carcéral. Sur ce point précisément, le Cameroun français fut géré comme une sous colonie pénitentiaire.

L'héritage carcéral colonial se présente de nos jours sur plusieurs aspects. D'abord au niveau des textes. A ce propos, c'est le 11 décembre 1973 que le

Cameroun réalisa sa première réforme pénitentiaire en tant qu'Etat indépendant. Avant cette date, dans ce qu'il était devenu le Cameroun oriental après l'indépendance, hier Cameroun français, c'est le texte de 1933 réglementant le régime pénitentiaire qui restait en vigueur, on peut s'étonner de cette continuité au niveau du régime carcéral malgré la rupture juridique de 1960.

La réalisation de la réforme pénitentiaire de 1973 découle en réalité de la politique d'harmonisation des différentes structures administratives publiques au lendemain de l'avènement de l'Etat unitaire. Le texte de 1973 met ainsi un terme à l'arrêté du 8 juillet 1933 règlementant le régime pénitentiaire au Cameroun français et ses textes modificatifs subséquents en vigueur au Cameroun oriental et le texte dit *THE PRISONS REGULATIONS*, héritage de la *Nigerian Ordinance* de 1916, d'inspiration britannique et qui était appliqué dans les prisons du *West Cameroon* dit Cameroun occidental. Alors que la rétribution était la finalité de l'emprisonnement au Cameroun d'expression française, la resocialisation par la réhabilitation constituait l'objectif de la détention au Cameroun d'expression anglaise. Aussi le législateur camerounais semblait-il avoir privilégié l'aspect éducatif de la peine, où, amendement et resocialisation apparaissaient comme les points focaux.

Cependant, la grande innovation du texte de 1973 était sans aucun doute la création du Centre national de formation et de recyclage pour le personnel d'encadrement de l'Administration pénitentiaire. Et aussi le début de la professionnalisation de ce corps dont l'hétéroclisme, l'absence de formation professionnelle et la faiblesse dans le recrutement constituaient les plus grandes tares avant 1973. Aussi, le 27 mars 1992, la deuxième réforme pénitentiaire vit-elle le jour au Cameroun dans un contexte nettement marqué par la libéralisation de tous les pans et secteurs de la vie tant publique que privée. Sans apporter une véritable révolution au texte de 1973, cette réforme n'a fait que réaffirmer la

vocation ré socialisatrice de l'emprisonnement au Cameroun. Aussi, autant les observateurs s'accordent à relever que la réforme de 1973 était partielle et d'un caractère "ambigu et équivoque", autant celle de 1992 ne s'en éloignait pas, puisqu'elle privilégiait l'administration pénitentiaire, ignorant les détenus car, des huit textes publiés, six traitent du personnel pénitentiaire¹. Et pour cause, l'un des paradoxes les plus frappants est la proclamation de l'idéal de resocialisation et de traitement pénitentiaire et la réalité carcérale dont le manque d'infrastructures adéquates, d'équipements adaptés et des régimes appropriés prouve que c'est une "réforme de l'esprit".

En fait, en matière d'infrastructures carcérales, le Cameroun a maintenu et continue d'utiliser encore toutes les prisons héritées des colonisateurs. Selon les statistiques officielles, le Cameroun comptait en 2002, 73 établissements pénitentiaires dont 10 prisons centrales, 40 prisons secondaires dont 6 non opérationnelles et 23 prisons secondaires². En dehors de quelques rares exceptions comme la prison de Mfou, construite initialement et spécialement pour les femmes détenues en 1979 et devenue mixte depuis 1985, le Cameroun n'a pas fait le choix d'une véritable prise en charge des structures carcérales. Et pourtant les problèmes ou difficultés ne manquent pas. Car, vétusté, obsolescence, délabrement, insuffisance notoire des locaux expriment si peu la situation d'infrastructures carcérales au Cameroun. A cela, s'ajoute irrémédiablement, l'inflation carcérale comme en témoigne le chiffre de 20000 détenus pour 6749 places soit le triple de la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires au milieu de 2002. Aussi, seulement 2 137 739 000 ont-ils été alloués à l'administration pénitentiaire, représentant 10% du budget

¹ En l'occurrence le statut spécial du corps des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, la commission nationale de l'Administration pénitentiaire, l'Ecole nationale de l'Administration pénitentiaire, l'indemnité de risque des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, le "Fonds des Punis" pour les personnels de l'Administration pénitentiaire, les uniformes et paquetage individuel du personnel de l'Administration pénitentiaire.

² Annuaire des prisons d'Afrique in www.penalreform.org

du département ministériel dont elle dépendait alors à savoir le ministère de l'administration territoriale. Prosaïquement, à la prison de New-Bell à Douala, environ 70 francs CFA sont alloués pour l'entretien d'un détenu par jour, très loin des 500 francs CFA accordés au détenu malien ou des 117 francs CFA dégagés pour chaque détenu à la Maison Centrale d'Arrêt de Dakar ou prison de Reubess en 1997¹.

De toutes ces situations précaires et défavorables aussi bien pour les détenus que pour le personnel de surveillance, les conséquences sont dramatiques comme l'illustrent les évasions de plus en plus spectaculaires, rapportées presque quotidiennement par les médias dans les prisons camerounaises. Promiscuité, homosexualité, maladies de toutes sortes, trafics en tous genres, violences et tortures sont autant de facteurs qui ont aussi transformé la prison camerounaise en une authentique école du crime, un "lieu de corruption". Cette dernière donne l'image d'une véritable jungle où hiérarchie, clientélisme et *omerta* alimentent une économie carcérale souterraine². Même au niveau de la surveillance des détenus, des faiblesses existent, surtout structurelles comme en témoigne le ratio d'encadrement qui est nettement défavorable aux gardiens au regard des standards internationaux en la matière. Ces derniers sont de l'ordre de un (01) surveillant pour deux (02) détenus, or en 2002 l'effectif du personnel pénitentiaire était de 4000 surveillants soit un (01) gardien pour cinq (05) détenus.

¹ Observatoire international des prisons (OIP) et Groupe local d'observation de la prison "100m²", Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO) et SOS Prisons d'Afrique/Sénégal, *Rapport d'enquête sur la Maison Centrale d'Arrêt de Dakar, dite "100m²". Une dérive autoritaire, des conditions très précaires*, janvier 1997, p.10

² Il est fait état à la prison de New Bell à Douala, d'un trafic d'un genre particulier : les détenus se font approvisionner du chanvre indien de l'extérieur dans un ballon de football différent de ce qu'ils auront pris le soin, pendant leurs séances de loisirs dans la cour notamment en jouant au football, de frapper du pied en dehors de la prison. Concrètement, le ballon qui sort n'est pas le même qui rentre (Entretien avec Dimanche Lissou, magistrat, le 19 août 2004 à Yaoundé)

Toutefois, on ne saurait déclamer que la prison camerounaise est en perte de vue ou irrécupérable. Des signes de changement en amont sont perceptibles comme le rattachement de l'Administration Pénitentiaire au Ministère de la Justice depuis décembre 2004 et la promulgation du code de procédure pénale¹. Mais, l'observateur est frappé par les images insolites de certaines prisons camerounaises totalement submergées, dont l'état des murs peine les yeux, et surtout, situées en plein centre administratif comme c'est le cas à Ebolowa ou Garoua, ou encore en plein marché, comme c'est le cas de la prison de New-Bell à Douala. Pour ces dernières, une impérative délocalisation s'impose. Aussi, faut-il songer à engager une profonde réflexion au sujet du système pénitentiaire au Cameroun, qui intégrerait impérativement l'ouverture de la prison vers l'extérieur par une série de régimes de détention qui doit préparer avec la participation conséquente de la société toute entière à une réinsertion sociale réussie des délinquants et ex-détenus. D'où la problématique de l'assistance post-pénitentiaire qui doit intégrer aussi bien les autorités judiciaires, policières, pénitentiaires que des éducateurs sociaux et surtout les familles des détenus car "*imprisonment is a price, but it is a price that the community might be well advised to continue to pay*"².

En définitive, aux enjeux sécuritaires liés à la répression et à l'intimidation et dans une certaine mesure économiques en rapport avec l'exploitation de la main d'œuvre pénale qui ont prévalu pendant la période coloniale, et même durant la première décennie du Cameroun indépendant, devraient succéder des exigences socio humanitaires dont la première mesure concrète et urgente est la construction urgente des prisons.

¹ Me Twengenbo, *Code de Procédure Pénale –Criminal Procedure Code* [Collection des Textes Usuels], Yaoundé, Presses Universitaires d'Afrique, 2005

² Seàn McConville, "Future prospects of imprisonment in Britain" in Seàn McConville (ed.), *The use of imprisonment* pp.122-123 [L'emprisonnement a un prix mais un prix sur lequel la société doit être édifiée pour continuer à le payer]

ANNEXES¹

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

¹ Tous les textes annexés dans cette partie ont été reproduits, étant donné l'état de dégradation avancée des documents originaux. Dans ces derniers en revanche, ont été conservées dans le texte, les références se rapportant à la localisation des pages.

**ARRETE DU 13 OCTOBRE 1918 ORGANISANT LE REGIME DE LA
PRISON DE DOUALA.**

Article premier – Le régisseur de la prison de Douala est un fonctionnaire européen du cadre de la police, ou, à défaut, un européen qui en remplit les fonctions.

Il est placé sous l'autorité de l'administrateur de la circonscription de Douala.

Art 2. – Le régisseur de la prison a sous ses ordres des gardiens de prison, dont le cadre est organisé par une réglementation spéciale.

Il exerce sa surveillance sur les prisonniers, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la prison, par l'intermédiaire des gardiens. Ceux – ci sont tenus de lui faire un rapport oral à chaque retour de corvée et il en prend note. Chaque semaine, ou plus souvent s'il y a lieu, il informe son chef par rapport écrit, des faits parvenus ainsi à sa connaissance, ou qu'il aura constatés lui-même.

Art. 3. - Le régisseur est chargé de la tenue des registres suivants :

- 1° Registre d'écrou ;
- 2° Registre de dépôt et d'inventaire des objets saisis sur les prisonniers ;
- 3° Comptabilité - matières de la prison ;
- 4° Livre – journal de rapports ;

Il tiendra ses registres à la disposition des autorités administratives ou judiciaires.

Travail des détenus

Art. 4. - Les détenus, hommes et femmes, seront astreints à toutes les corvées intérieures et extérieures que l'administration jugera utile de leur imposer.

En principe, les prisonniers seront exclusivement employés à des travaux d'intérêt public

Toutefois, dans des cas urgents et à défaut de main d'œuvre libre, les prisonniers pourront être prêtés à des particuliers dans les conditions fixées par arrêté du Commissaire de la République

Entrée et sortie des détenus

Art. 5. - Le régisseur de la prison de Nouveau- Bell ne peut, sans se rendre coupable de détention arbitraire, procéder à une incarcération que sur présentation d'un ordre d'écrou, d'un mandat de justice, d'une ordonnance ou d'une décision émanant du Président du Tribunal ou d'un officier de police judiciaire.

Art. 6. - Toute réception de détenu sera mentionnée sur le registre d'écrou avec les mentions suivantes : 1° numéro d'ordre ; 2° date d'entrée ; 3° nom, prénoms, âge, sexe ; 4° profession ; 5° pays d'origine ; 6° désignation et date de

la pièce en vertu de laquelle l'écrou a lieu ; 7° durée de la peine ; 8° date de la sortie.

Ce registre sera coté et paraphé, avant toute inscription, par le Président du Tribunal.

Art. 8. - A l'expiration de leur peine, les détenus seront relaxés d'office par le régisseur de la prison. Restitution leur sera faite des objets mobiliers et des sommes leur appartenant. Les autorités administratives et judiciaires seront toujours avisées de la sortie des détenus.

Catégories de détenus.

Art. 9. – Les prévenus doivent être internés dans des locaux spéciaux et séparés des condamnés. Un local distinct sera réservé aux femmes.

Ils ne peuvent être astreints qu'à des corvées intérieures.

Art. 10. - Par ordre du Président du Tribunal, il peut être interdit à un prévenu de communiquer avec les autres détenus. Dans ce cas la prévention s'effectue en cellule. L'interdiction de communiquer, renouvelée une fois seulement, ne dépassera pas le délai de dix jours.

Art. 11. – Les européens ou assimilés ne seront jamais mis en contact avec les indigènes. Il leur sera réservé des locaux spéciaux.

Art. 12. – Les détenus (sic) femmes seront internées dans des locaux distincts.

Libération conditionnelle.

Art. 13. – Lorsque par leur conduite, leur travail, leur obéissance, les détenus auront donné des preuves d'amendement, il pourra être apporté quelque adoucissement au régime pénitentiaire.

En outre, ils pourront être mis conditionnellement en liberté dans des conditions prévues par l'art. 2 de la loi du 14 août 1885.

Les arrêtés de mise en liberté sous condition et de révocation sont pris par le Commissaire de la République, sur la proposition du régisseur de la prison, s'il s'agit de mise en liberté et, dans tous les cas, après avis de l'administrateur chef de circonscription et du Président du Tribunal.

Hygiène

Art. 14 – L'un des médecins en résidence à Douala est affecté au service de la prison. Il procède à des visites journalières à l'infirmerie où lui sont amenés les détenus qui ont demandé à être visités.

Il sera tenu, par le régisseur de la prison, un registre spécial où seront inscrits les malades, la nature de la maladie dont ils sont atteints, les soins qu'elle a nécessités, leur durée et tous autres renseignements utiles.

Art. 15 – Le médecin de la prison visite les locaux de la prison et, au moins une fois par mois, passe la visite de tous les détenus. Il signale toutes

observations qu'il juge nécessaires au point de vue de la santé et de l'hygiène des détenus.

Commission de surveillance

Art. 16 – Il est institué à Douala une commission dite de surveillance des prisons. Elle comprend :

Le Président du Tribunal, *Président*;

Le médecin du service d'hygiène, *membre*;

Un fonctionnaire des Travaux Publics, *membre*;

(à la désignation du chef de service)

Le commerçant membre de la commission d'hygiène de Douala, *membre*

Art. 17 - Cette commission aura pour mission de constater et de signaler au Commissaire de la République toutes les améliorations susceptibles d'être apportées dans le régime pénitentiaire. Elle visitera au moins tous les trois mois tous les locaux destinés à recevoir des détenus. Son examen portera plus spécialement sur les points suivants :

Aménagement des prisons, salles communes et cellules, entretien des cours et bâtiments, infirmerie, tenue des prisonniers, travaux et corvées, peines disciplinaires encourues en vertu des règlements intérieurs, nourriture, vérification des registres du greffe des prisons.

La commission se bornera à constater les faits et ne pourra donner directement ou indirectement aucun ordre.

Chaque visite devra être suivie d'un rapport au Commissaire de la République.

Art. 18 – Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Douala, le 13 octobre 1918.

Lucien FOURNEAU

Source : *Journal Officiel des Territoires Occupés de l'Ancien Cameroun*, 1918, pp.157-158.

**ARRETE DU 08 JUILLET 1933 PORTANT REGLEMENTATION DU
REGIME PENITENTIAIRE AU CAMEROUN**

Dispositions générales.

Article premier.- Des locaux pénitentiaires sont aménagés dans les divers centres administratifs du territoire à l'effet d'assurer la détention :

1° Des indigènes incarcérés en prévision de leur traduction devant les tribunaux et de ceux qui ont été condamnés par les diverses juridictions françaises ou indigènes du territoire;

2° Des détenus pour dettes;

3° Des indigènes punis disciplinairement par application du décret du 8 août 1924, déterminant au Cameroun l'exercice des pouvoirs disciplinaires.

Art. 2.- Détenus européens.- Sous réserve des prescriptions en vigueur réglant leur transfèrement dans la métropole et, en ce qui concerne spécialement les mineurs, des dispositions du décret du 30 novembre 1928, les condamnés européens subissent leur détention indistinctement à Douala ou Yaoundé où une prison spéciale leur est affectée.

Art. 3. – Mineurs indigènes. – L'incarcération des indigènes n'ayant pas atteint la majorité pénale, telle qu'elle est déterminée, suivant le cas, par le décret sur la justice indigène ou par le Code Pénal est soumise aux conditions ci-après.

Les mineurs indigènes acquittés, comme ayant agi sans discernement, mais dont le renvoi dans une maison de correction aura été décidé, seront placés dans une colonie pénitentiaire, et à défaut incarcérés dans les établissements pénitentiaires ordinaires où un quartier spécial rigoureusement séparé des locaux réservés aux détenus adultes et désignés sous le nom de "Maison d'éducation surveillée" leur sera affecté. Ils bénéficieront d'un régime plus libéral que celui des autres prisonniers et pourront notamment recevoir la visite de leur famille. Ils seront obligatoirement soumis sous le contrôle du chef de circonscription à l'apprentissage d'un métier manuel dans les ateliers de l'administration.

Les mineurs indigènes condamnés comme ayant agi avec discernement dans les conditions de l'article 67 du code pénal subiront en principe leur peine dans une colonie correctionnelle; en cas d'impossibilité, ils seront incarcérés dans les prisons ordinaires, un quartier spécial leur sera affecté sous le nom de "Quartier des jeunes détenus"; il devra être rigoureusement séparé des locaux affectés aux détenus et distinct de la "Maison d'éducation surveillée".

Ils seront mis au régime des prisonniers de droit commun, et seront également soumis dans les conditions précitées et à l'apprentissage d'un métier manuel dans les ateliers de l'administration.

Art. 4– Répartition des détenus. – La répartition des détenus dans les locaux pénitentiaires est effectuée d'après les règles ci-après :

1° Les prévenus sont séparés des condamnés;

2° Les détenus administratifs, subissant une peine disciplinaire par application du décret du 8 août 1924, sont séparés des détenus de droit commun;

3° Les femmes sont rigoureusement séparées des hommes;

4° Des cellules sont affectées aux détenus dangereux ou devant être maintenus au secret;

5° Un quartier spécial est réservé aux détenus pour dettes.

Art. 5. – Libération conditionnelle. – Les détenus ayant donné des preuves d'amendement par leur conduite et leur travail peuvent être proposés pour la libération conditionnelle dans les conditions fixées, suivant le cas, par la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive ou par le décret sur la justice indigène.

Administration.

Art. 6. – Le chef de circonscription a la direction générale et le contrôle des établissements pénitentiaires de sa circonscription.

Il administre, en outre, directement la prison du chef-lieu de circonscription, fonctions qui sont dévolues dans les subdivisions excentriques au chef de subdivision.

Le chef de circonscription pour la prison du chef-lieu et les chefs de subdivision sont spécialement chargés de :

1° Veiller à l'alimentation, à l'habillement et à l'hygiène des détenus conformément aux prescriptions du présent règlement;

2° Veiller à la stricte observation des mesures d'ordre et de police intérieure appliquées à chaque catégorie de détenus;

3° Régler dans le cadre des dispositions ci-après l'utilisation de la main d'œuvre pénale et en surveiller l'emploi.

Art. 7. – Le chef de circonscription adresse au Commissaire de la République dans le rapport semestriel ses observations sur le fonctionnement des prisons.

Il veille au bon état d'entretien des locaux et propose dans le plan de campagne annuel les travaux de grosses réparations et d'amélioration à effectuer aux bâtiments.

Art. 8 – Le chef de circonscription et les chefs de subdivision sont assistés pour l'administration des prisons par un régisseur qui sera toujours un fonctionnaire européen appartenant de préférence au cadre de la police.

Le régisseur est nommé par décision du chef de circonscription.

Art. 9 – Le régisseur est chargé sous l'autorité du chef de circonscription ou de subdivision de diriger dans le détail l'ensemble des services de la prison; il veille notamment à l'exécution des marchés de vivres et fournitures diverses, et tient les registres et écritures prescrits par les articles ci-après.

Il doit, en outre, assurer :

1° La répartition des détenus par catégories, ainsi qu'il a été prescrit à l'article 4 ci-dessus;

2° La garde des détenus, le maintien du bon ordre, de la discipline et de la propreté des locaux;

3° L'alimentation, l'habillement et l'hygiène des détenus

4° L'anthropométrie des détenus prescrite par l'article 15 ci-après.

Le régisseur organise, enfin, le travail des détenus et la surveillance des corvées employées à l'extérieur.

Art. 10 – L'emploi du temps des détenus est fixé par le règlement intérieur de chaque prison, lequel est établi par le régisseur et approuvé par le chef de circonscription.

Il doit être procédé à l'appel des détenus chaque matin au réveil et chaque soir après le travail.

Incarcération des détenus

Art. 11. – Le régisseur ne peut, sans se rendre coupable de détention arbitraire, procéder à une incarcération que sur présentation d'un ordre d'écrou, d'un mandat de justice, d'une ordonnance ou d'une décision du président de tribunal ou d'un officier de police judiciaire.

Toute incarcération donne lieu à inscription immédiatement sur un registre d'écrou.

Art. 12. – Les détenus doivent être fouillées préalablement à leur incarcération. Il ne leur est laissé ni argent ni bijoux autres que la bague d'alliance, ni valeurs quelconques, ni instruments dangereux.

Les sommes d'argent ainsi que les objets divers retirés aux différents détenus sont remis au régisseur qui, suivant le cas, les rend aux familles des prisonniers avec l'assentiment de ceux-ci - après.

Art. 13. – Dans le cas de transfèrement d'un détenu dans une autre prison, les objets et valeurs déposés par lui sont transmis avec inventaire au régisseur de la prison destinataire qui en accuse aussitôt réception à son collègue expéditeur.

Art. 14 – Lorsqu'un délai de trois ans s'est écoulé après le décès ou l'évasion d'un détenu sans que les bijoux, valeurs et objets déposés par lui aient été réclamés par ses ayants droits, il en est fait remise à l'administration des domaines; l'argent en est versé au Trésor.

Il est procédé de même pour les objets que les détenus ont refusé de recevoir à leur libération.

Exception est faite cependant pour les objets ne présentant aucune valeur qui sont détruits après condamnation par une commission nommée par le chef de circonscription.

Art. 15. – L'incarcération de tout détenu de droit commun donne lieu à l'établissement d'une fiche signalétique conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Ces fiches destinées à fixer l'identité des prisonniers accompagnent les détenus transférés sur une autre prison.

Transfèrement

Art. 16. – Dans l'intérêt d'un bon fonctionnement du régime pénitentiaire et en vue d'une utilisation judicieuse de la main d'œuvre pénale des détenus peuvent être transférés d'une prison dans une autre, à l'intérieur du Territoire.

Ces transfèvements sont prononcés par les chefs de circonscription lorsqu'ils n'affectent que des prisons situées dans le territoire relevant de leur autorité, et par le Commissaire de la République dans le cas contraire.

Tout détenu transféré doit être accompagné d'un dossier comprenant :

- 1° L'extrait du registre d'écrou;
- 2° L'extrait du jugement ou de l'arrêt de condamnation ;
- 3° La fiche signalétique;
- 4° Le certificat médical délivré conformément à l'article 29 ci-après;
- 5° L'inventaire des objets appartenant au détenu

Registres et écritures

Art. 17 – Le régisseur doit tenir les registres et écritures suivants :

- 1° Les registres d'écrou
- 2° Le registre des fiches signalétiques
- 3° Le registre de dépôt et d'inventaires des objets saisis sur les détenus;
- 4° Le cahier de visite médicale.
- 5° Le registre des punitions
- 6° L'inventaire du mobilier, matériel et des objets divers existant dans la prison et nécessaires à son fonctionnement.

Chacun de ces registres est coté et paraphé par le chef de circonscription.

Art. 18 – Les registres d'écrou sont au nombre de trois :

- 1° Le registre d'écrou des détenus de droit commun;
- 2° Le registre d'écrou des détenus administratifs;
- 3° Le registre d'écrou des détenus pour dettes.

Chaque inscription doit comporter les mentions ci-après;

- 1° Numéro d'ordre;
- 2° Nom, prénoms, âge;
- 3° Profession;
- 4° Village d'origine;
- 5° Motif de l'incarcération;
- 6° Durée de la peine;
- 7° Date de l'incarcération;
- 8° Date de la libération;
- 9° Juridiction ou autorité ayant statué;
- 10° Numéro et date du jugement remplacés pour les détenus administratifs par le numéro et la date du volant disciplinaire;
- 11° Montant de l'amende, date du paiement, numéro de la quittance ou mention de l'exécution de la contrainte par corps.

Art. 19. – Le numérotage des registres d'écrou est renouvelé au début de chaque année.

Sont adressés au Commissaire de la République pour chaque prison du Territoire :

1° Mensuellement, un extrait d chaque registre d'écrou indiquant les mutations survenues au cours du mois.

2° Semestriellement, un extrait complet des registres d'écrou pour le semestre considéré.

Art. 20. – Le registre de dépôt et d'inventaire des sommes d'argent et objets divers saisis sur les détenus doit comprendre les mentions suivantes :

1° Numéro d'ordre et nom du détenu ;

2° Montant des sommes d'argent ;

3° Nature, nombre et estimation des objets déposés;

4° Date de la prise en charge avec signature du détenu ou celle de deux témoins, s'il est illettré.

5° Date de la remise des sommes d'argent ou objets déposés avec émargement du détenu ou de son ayant droit, ou deux témoins, s'il est illettré.

Régime des détenus.

Art. 21 – Alimentation. –La ration alimentaire est fixée comme suit :

Européens :

Viande -----	0kg. 350
Pain -----	0kg. 600
Vin -----	0l. 40
Café -----	0kg. 020
Sucre -----	0kg. 020
Matières grasses -----	0kg. 050
Poivre -----	0kg. 001
Sel -----	0kg. 020
Pommes de terre, légumes verts, riz -----	0kg. 350
Légumes secs, pâtes -----	0kg. 175

Indigènes :

1° Patates, ignames, tarots -----	2kg.
ou manioc frais ou bananes -----	2kg. 500
ou mil ou maïs -----	1kg
ou riz -----	0kg. 600
2° Viande fraîche ou poisson frais ou sec -----	0kg. 100
(3 fois par semaine)	
3° Huile de palme -----	0l. 030
ou graisse animale ou végétale.	
4° Sel -----	0kg. 020

Sur autorisation spéciale du chef de circonscription les détenus effectuant un travail exceptionnellement pénible peuvent se voir allouer une ration et demie, ou recevoir chaque jour la ration de viande ou de poisson dont l'allocation n'a lieu en principe que trois fois par semaine.

A l'exception de la ration de vin allouée aux prisonniers européens l'usage des boissons spiritueuses et fermentées est formellement interdit aux détenus.

Art. 22. – Habillement. – Les prisonniers sont en principe dotés d'un vêtement pénitentiaire (blouse et pantalon court), ils reçoivent en outre un tricot toutes les fois que dans les régions montagneuses le médecin de la circonscription l'estime indispensable.

Art. 23. – Couchage. – Les détenus indigènes couchent sur un plancher surélevé dit bat-flanc. Ils sont munis d'une natte individuelle et, dans toutes les régions où les conditions climatiques l'exigent, d'une couverture. Les détenus européens ont un lit comportant la literie complète et une moustiquaire.

Art. 24. – Conditions générales d'entretien. – L'entretien des détenus est assuré au moyen d'une allocation forfaitaire fixée pour les diverses circonscriptions par arrêté du Commissaire de la République. Cette allocation doit pouvoir en principe à toutes les dépenses d'entretien, alimentation, campement, habillement, couchage et éclairage.

Art. 25. – Hygiène. – Chaque détenu au moment de son incarcération est soumis à une visite médicale, il est astreint à prendre un bain de corps ou une douche à moins de prescription contraire du médecin. Aussi souvent que cela est possible et au moins une fois par semaine, tous les détenus doivent prendre un bain ou passer à la douche à l'heure chaude de la journée.

Art. 26. – Les détenus malades sont conduits à la visite médicale; les observations du médecin sont consignées sur un cahier de visite spécial. Un local est aménagé dans chaque formation sanitaire pour l'hospitalisation des détenus.

Art. 27. – En cas de maladies contagieuses ou épidémiques, le médecin prend d'accord avec le chef de circonscription ou de subdivision toutes les mesures de protection et de prophylaxie nécessaires.

Art. 28. – Le médecin de la prison est tenu d'inspecter chaque mois les locaux pénitentiaires; il se fait présenter tous les détenus et dans un rapport adressé au chef de circonscription signale toutes observations qui lui paraissent utiles du point de vue de l'hygiène et de la santé des détenus.

Art. 29. – Tout détenu à transférer doit subir une visite médicale; le certificat de visite fait partie de dossier qui accompagne le détenu.

Art. 30. Discipline. – Les cris, chants, interpellations et tous actes de nature à troubler le bon ordre à l'intérieur des locaux pénitentiaires sont interdits. Il en est de même pour les jeux de toutes sortes.

Art. 31. – Les détenus sont autorisés à faire leur correspondance le dimanche soir. La correspondance de tous les détenus doit être vue et visée par le régisseur tant au départ qu'à l'arrivée, à l'exception de celle qui est adressée par les détenus à leur conseil ou aux diverses autorités administratives.

Art. 32. – Le juge d'instruction peut, par ordonnance, interdire à un inculpé de communiquer avec les autres détenus. Dans ce cas la prévention s'effectue en cellule. Cette interdiction ne peut s'étendre au-delà de dix jours; elle peut toutefois être renouvelée.

En matière de justice indigène, l'interdiction de communiquer est décidée par le président de la juridiction compétente.

Mention de l'interdiction de communiquer doit être portée au registre d'écrou.

Art. 33. – Les visites aux détenus peuvent être autorisées le dimanche soir dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la prison.

Art. 34. – Punitions. Les sanctions disciplinaires pouvant être infligées aux détenus comportent :

- 1° Les corvées supplémentaires;
- 2° La suppression de la ration de viande ou de poisson, pour une période ne dépassant pas quinze jours;
- 3° La mise en cellule de correction pour une période n'excédant pas quinze jours, cette peine pouvant se cumuler avec la précédente;
- 4° L'enchaînement dans la cellule de correction pour une durée maxima de quinze jours avec suspension au moment des repas.

Toutes les punitions sont inscrites sur un registre ad hoc avec l'indication du motif.

Elles sont infligées par le régisseur qui rend compte, dans chaque cas, au chef de circonscription, ou dans les postes excentriques, au chef de subdivision.

Art. 35.- Evasions- Les évasions donnent lieu à compte-rendu immédiat au chef de circonscription. Celui-ci adresse au Commissaire de la République un rapport circonstancié indiquant notamment les mesures prises en vue de l'arrestation des coupables et les sanctions infligées aux complices d'évasions.

Art. 36. – Décès- Tout décès est mentionné au registre d'écrou, régulièrement enregistré à l'état civil et fait l'objet d'un compte rendu au chef de circonscription. Un rapport circonstancié appuyé d'un certificat de genre de mort est transmis au Commissaire de la République.

Le chef de circonscription, ou le chef de subdivision dans les postes excentriques, fait aviser la famille du défunt et assure la remise aux héritiers des objets personnels appartenant au *de cuius*.

Travail.

Art. 37.- Les prisonniers indigènes, condamnés et détenus administratifs, sont astreints au travail.

Les femmes, les détenus dangereux sont utilisés exclusivement à l'intérieur de la prison.

Les autres condamnés de droit commun ainsi que les détenus administratifs sont employés en corvée ou travaux à l'extérieur, chacune de ces catégories de prisonniers devant toujours former des équipes distinctes.

L'organisation du travail des détenus est assurée par le régisseur sous le contrôle du chef de circonscription, et, dans les postes excentriques, du chef de subdivision.

La répartition du personnel de surveillance entre les différentes équipes est effectuée dans les mêmes conditions de manière à éviter, autant que possible, les évasions. Ce personnel ne peut, en aucun cas être inférieur à un garde pour dix prisonniers.

Art. 38.-Cessions.- Des cessions de main-d'œuvre pénale peuvent être faites à l'intérieur du territoire soit aux services publics, soit aux particuliers.

Elles doivent être autorisées par le chef de circonscription. Les demandes déposées à cet effet doivent lui parvenir vingt-quatre heures à l'avance et mentionner la nature des travaux à exécuter et leur durée approximative.

Art. 39.- Toute cession de main-d'œuvre pénale donne lieu à paiement :

1° D'une indemnité journalière par détenu employé;

2° Des frais de surveillance.

Les taux de cession sont fixés annuellement sur la proposition des chefs de circonscription par décision du Commissaire de la République.

Art. 40.- Le régisseur de la prison tient enregistrement des cessions de main-d'œuvre pénale. Au plus tard à la fin de chaque mois, il remet à l'agent spécial ou agent intermédiaire, à charge d'en poursuivre le recouvrement, un état de cession établi par journée pour chaque service ou particulier et donnant le décompte des sommes dues au trésor.

Art. 41.- L'utilisation de détenus comme domestiques est formellement interdite.

Art. 42.- Indépendamment des corvées habituelles les prisonniers doivent être employés chaque fois que faire se peut à des travaux productifs : confection de nattes, cordes, stores, etc..., pour les détenus employés à l'intérieur de la prison; fabrication de chaux, briques, préparation de bois de chauffage, extraction de pierre, etc..., pour ceux qui peuvent travailler à l'extérieur.

Ces diverses fabrications donnent lieu à cession à des taux fixés par le Commissaire de la République sur proposition des chefs de circonscription.

Ces cessions ne sont consenties que sur présentation du récépissé constatant le versement au trésor du prix de la cession.

Art. 43.- Cultures – Afin d'assurer dans de bonnes conditions l'approvisionnement en vivres destinés aux détenus, des cultures vivrières appropriées à chaque région doivent être effectuées par la main-d'œuvre pénale aux abords de chaque prison.

Art. 44. Camps de détenus. – Des camps de détenus peuvent être institués par arrêté du Commissaire de la République pour l'exécution de travaux d'utilité publique.

Contrôle – Commission de surveillance.

Art. 45.- L'ensemble des établissements pénitentiaires du Cameroun est placé sous le contrôle du chef du service judiciaire, qui les inspecte chaque fois qu'il en a l'occasion suivant les dispositions du décret du 15 juillet 1927 portant réorganisation judiciaire du territoire.

L'inspecteur des affaires administratives est tenu, d'autre part, de s'assurer au cours de ses missions du bon fonctionnement des prisons.

Chacune de ces inspections fait l'objet d'un compte rendu au Commissaire de la République.

Art. 46.-. Une commission de surveillance des prisons est instituée au chef-lieu de chaque circonscription.

Elle comprend sous la présidence du président du Tribunal ou du Juge de Paix à Compétence étendue et, à défaut, du chef de circonscription :

Le médecin de l'institut ou du bureau d'hygiène si ces organismes existent et, dans le cas contraire, le médecin-chef de la circonscription ;

Un fonctionnaire appartenant de préférence au cadre des travaux publics ;

Un notable européen et un notable indigène tous deux membres de la commission sanitaire d'hygiène et désignés par le chef de circonscription.

Art. 47.-. La commission de surveillance est tenue de visiter les locaux pénitentiaires au moins une fois par semestre.

Son examen doit porter notamment sur l'aménagement et l'entretien des locaux, sur l'état sanitaire et le régime alimentaire des détenus, sur l'organisation du travail, les peines disciplinaires infligées et la tenue des registres réglementaires.

Les observations et propositions de la commission font l'objet d'un rapport au Commissaire de la République.

Art. 48. – Sont abrogés toutes dispositions antérieures relatives au même objet et notamment les arrêtés du 13 octobre 1918 organisant le régime de la prison de Douala, du 20 décembre 1918 relatif à l'allocation forfaitaire d'entretien, des 2 juillet et 26 octobre 1927 réglementant les cessions de main-d'œuvre pénale, du 17 septembre 1929 fixant le régime applicable aux jeunes détenus indigènes, du 15 octobre 1931 fixant la ration alimentaire des détenus européens.

Art. 49. – Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 8 juillet 1933.

BONNECARRERE

**ARRETES MODIFIANT OU COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE
L'ARRETE DU 8 JUILLET 1933 PORTANT REGLEMENTATION DU
REGIME PENITENTIAIRE AU CAMEROUN**

ARRETE DU 24 MARS 1934

Article premier. – L'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1933 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2.- Détenus européens.- Sous réserve des prescriptions en vigueur réglant leur transfèrement dans la métropole et, en ce qui concerne spécialement les mineurs, des dispositions du décret du 30 novembre 1928, les condamnés européens subissent leur détention indistinctement à Douala ou Yaoundé où une prison spéciale leur est affectée.

Art. 2. –Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

BONNECARRERE

Source : *Journal Officiel du Cameroun* N° 334 du 15 avril 1934, page 255.

ARRETE DU 3 SEPTEMBRE 1939

Article premier :- L'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1933 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Le chef de région et les chefs de subdivision sont assistés pour l'administration des prisons par un régisseur qui sera soit un fonctionnaire européen appartenant de préférence au cadre de la police, soit l'agent européen ou indigène remplissant les fonctions d'agent spécial. Le régisseur est nommé par décision du chef de région"

Art. 2.- Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Richard BRUNOT

Source : *Journal Officiel du Cameroun*, N° 472 du 15 sept. 1939, page 846.

ARRETE DU 1^{ER} MARS 1954

Article premier. – L'article 21 de l'arrêté du 8 juillet 1933 est complété comme suit : "Les prévenus peuvent être autorisés à se faire apporter leurs repas de l'extérieur dans les conditions fixées par décision du chef de région".

Art. 2.- L'article 33 dudit arrêté est complété par les dispositions suivantes : "Le chef de région dressera la liste nominative des ministres des différents cultes autorisés à célébrer des offices à l'intérieur des prisons de sa circonscription et à visiter les détenus. Il règlera par décision les conditions dans lesquelles les différents cultes pourront être célébrés ainsi que les heures et la durée des offices et des visites. Ces décisions seront affichés au parloir ou à l'entrée de la prison"

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour Le Haut Commissaire de la République et par délégation, *Le Secrétaire Général*

JOURDAIN

Source : *Journal Officiel du Cameroun Français* du 17 mars 1954, page 290.

ARRETE DU 18 JANVIER 1955

Article premier : - L'article 45 de l'arrêté du 8 juillet 1933 est abrogé et remplacé par un article 45 nouveau ainsi libellé :

"L'ensemble des établissements pénitentiaires du Cameroun est placé sous le contrôle du procureur général qui les inspecte chaque fois qu'il en a l'occasion ou délègue à cette fin un magistrat du parquet général. Les procureurs de la République et juges de paix à compétence étendue et à attributions correctionnelles doivent, sous réserve des prescriptions de l'article 611 du code d'instruction criminelle, visiter toutes les prisons de leur ressort au moins une fois par trimestre et adresser au procureur général un rapport sur leur visite. Ces magistrats peuvent s'entretenir librement avec les détenus.

L'inspecteur des affaires administratives est tenu d'autre part de s'assurer au cours de ses missions du bon fonctionnement des prisons.

Chacune de ces inspections fait l'objet d'un compte rendu au haut commissaire.

Art. 2.- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ROLAND PRE

Source : *Journal Officiel du Cameroun Français* du 02 février 1955, page 170.

ARRETE DU 27 JUILLET 1956

Article premier.- L'arrêté du 8 juillet 1933 portant réglementation du régime pénitentiaire au Cameroun est modifié comme suit :

Art. 38 – Cessions. Des cessions de main d'œuvre pénale peuvent être faites à l'intérieur du territoire aux services publics.

"Elles doivent être autorisées par le chef de circonscription. Les demandes déposées à cet effet doivent lui parvenir vingt quatre heures à l'avance et mentionner la nature des travaux à exécuter et leur durée approximative.

Art. 40. – Le régisseur de la prison tient enregistrement des cessions de main d'œuvre pénale. Au plus tard à la fin de chaque mois, il remet à l'agent spécial ou agent intermédiaire, à charge d'en poursuivre le recouvrement, un état de cession établi pour la journée et pour chaque service, en donnant le décompte des sommes dues au trésor.

Art. 2 – Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le haut commissaire en mission; Pour le secrétaire général, *L'inspecteur des affaires administratives,*

LELONG

Source : *Journal Officiel du Cameroun Français*, 15 août 1956 page 1461.

**ARRETE DU 19 OCTOBRE 1925 ORGANISANT A DOUALA UN CORPS
DE GARDIENS DE PRISONS**

Article premier. Il est créé à Douala pour le service de la prison un corps de 20 gardiens de prison.

Recrutement

Art.2- Les gardiens de prison sont recrutés parmi les gardes régionaux et les miliciens n'ayant jamais encouru de punition pour brutalité ou abus dans l'exercice de leurs fonctions. En outre la connaissance du français et une constitution robuste sont indispensables. Ils sont agréés par le Commissaire de la République sur la proposition du chef de circonscription.

Le recrutement des premiers gardiens de prison, sera soumis au Commissaire de la République après sélection par le chef de la circonscription de Douala parmi les candidats.

Les hommes retenus seront à un stage de six mois après lequel la commission de classement donnera son avis sur leur aptitude à l'emploi, leur nomination définitive et le grade ou la classe qui pourront leur être conférés.

Les stagiaires non titularisés reprendront la situation qu'ils occupaient avant le stage, sans droit à une indemnité quelconque.

Solde et uniforme

Art. 3. Le corps des gardiens de prison comporte les soldes et la hiérarchie ci-après :

1 gardien chef (deux galons d'or) 100 frs par mois ;

2 gardiens de 1^{re} cl. (1 galon d'or) 80 frs par mois ;

4 gardiens de 2^e cl. (double galon de laine rouge 70 francs par mois ;

13 gardiens de 3^e cl. (1 galon de laine rouge 60 francs par mois.

L'uniforme des gardiens de prison est la même que celui des gardes indigènes, sauf en ce qui concerne la couleur de la tresse du col qui est rouge et l'adjonction d'un parement de tissu rouge à chaque manche, bordé de tresse blanche. La distribution des effets en nombre et en durée sera assurée dans les mêmes conditions que pour la garde indigène.

Avancement et discipline

Art. 4.- Les avancements ne peuvent être accordés qu'aux gardiens figurant sur le tableau d'avancement dressé annuellement dans le courant du mois de décembre, par la commission de classement prévue à l'art. 5 et qui remplissent déjà ou doivent remplir au cours de l'année courante les conditions de bonne conduite et d'ancienneté requises (2 ans dans la classe ou le grade).

Art. 5.- La commission de classement des gardiens de prison est composée comme suit :

Président, Le chef de circonscription de Douala,

Membres, Le commissaire central de police, le régisseur de la prison.

Art. 6. – Les promotions ont lieu le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année. Elles sont conférées dans l'ordre du tableau.

Art. 7. – Les gardiens de prison sont notés annuellement par le commissaire central. Les notes ainsi obtenues sont transmises au chef de circonscription qui établit les propositions d'avancement et les soumet, avant le 1^{er} décembre, de chaque année, au Commissaire de la République.

Nourriture

Art. 8.- Les gardiens ont droit à titre gratuit à une ration journalière de macabos, maïs, bananes, plantain ou riz prélevé sur l'approvisionnement de la prison pour eux et les membres de leur famille régulièrement à leur charge (père et mère, conjoint et descendants).

Fonctions générales

Art. 9.- Les gardiens de prison sont chargés sous l'autorité du régisseur d'assurer : la garde des prisonniers des différentes catégories ; le maintien du bon ordre et de la discipline ; l'exécution du service de propreté de toutes les parties de l'établissement.

Interdictions

Art. 10. – Il est interdit à tout gardien de prison :

- a) d'utiliser des détenus pour un service particulier, de se faire assister par eux dans son travail sauf les cas de déplacement autorisés ;
- b) de recevoir des détenus de toute catégorie, ou des personnes agissant pour eux, aucun prêt, don ou avantage quelconque, de ne se charger pour eux d'aucune commission et d'acheter ou vendre pour eux quoique ce soit ;
- c) de manger, boire, de converser familièrement avec les détenus, ou avec des personnes de leur famille, leurs amis et visiteurs ;
- d) de faciliter ou tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière de condamnés entre eux ou avec le dehors, ainsi que toute introduction d'objets quelconques, hors des conditions et cas strictement prévus par l'autorité supérieure ;
- e) d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus, prévenus ou accusés, pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défense ;
- f) de provoquer ou faciliter par faveur ou autrement, la prolongation dans la prison du séjour des détenus politiques qui doivent être transférés ;
- g) d'user à l'égard des détenus, soit de violences, soit de dénomination injurieuse ou de langage grossier.

En cas de contravention à ces prohibitions, les gardiens seront passibles de peines disciplinaires prévues à l'art. 11 du présent arrêté.

Dégradations

Art. 11. – Les gardiens seront responsables des dégradations, dommages et dégâts de toute nature commis par les détenus, lorsqu'ils ne les ont pas signalés sur le champ au régisseur ou en son absence au gardien chef.

Evasions

Art. 12. – Les gardiens sont responsables des évasions imputables à leur négligence.

Art. 13. – En cas d'évasions, ils préviennent immédiatement le régisseur de la prison.

Punitions

Art. 14.- Tout gardien qui commettrait ou faciliterait une contravention au présent règlement ou aux consignes intérieurs de l'établissement encourait les punitions disciplinaires suivantes qui lui seraient infligées par :

1° Le régisseur de la prison jusqu'à 15 jours de consigne, ou 8 jours de prison sans retenue de solde, ou 4 jours de prison avec retenue de solde ;

2° Le chef de circonscription jusqu'à 30 jours de consigne, ou 15 jours de prison sans retenue de solde ou 8 jours de prison avec retenue de solde.

Toutes punitions supérieures, la rétrogradation, la cassation et la révocation sont prononcées par le Commissaire de la République sur la proposition du chef de circonscription.

Récompenses

Art. 15. – Pour les actes de courage et les services signalés, des primes pourront être accordées par le Commissaire de la République sur la proposition du chef de circonscription.

Déplacements

Art. 16. – Dans le cas de déplacement définitif tout gardien de prison quelle que soit sa condition de grade ou de classe aura droit au transport gratuit sur réquisition, d'une seule femme et des enfants de cette femme, lorsque son union avec celle-ci aura eu lieu selon la coutume indigène.

Art. 17- Il aura, en outre, et dans les mêmes conditions droit à la gratuité du transport, pour les autres enfants qu'il pourrait avoir mais seulement si ces derniers ont été déclarés et reconnus devant l'autorité compétente.

Attributions spéciales

Art. 18- Les gardiens empêchent :

1° tous cris et chants, toute réunion en groupes bruyants, tous actes individuels de nature à troubler le bon ordre ;

2° tout don, trafic, ou échange de vivres et de boisson entre les détenus ;

3° tout don, trafic, ou échange de vivres et de boisson entre les détenus ;

4° l'usage du tabac sous toutes ses formes.

Art. 19 – Ils veillent particulièrement à ce que :

1° les locaux de la prison soient chaque jour lavés et balayés par les détenus, désignés la veille par le régisseur ;

2° les prisonniers, nettoient et entretiennent leur lingue, et prennent tous soins de propreté individuelle, la journée du dimanche ;

3° les détenus n'aient aucune arme, outil, instrument qui puisse aider à une évasion.

Appel

Art. 20.- L'appel a lieu chaque matin et chaque soir.

Le gardien de service désigné à son tour de rôle par le régisseur de la prison, prend le nom des détenus qui déclarent être malades et les inscrits sur le cahier de la visite médicale.

Exemptions et marques de respect

Art. 21.-Les gardiens de prison sont exemptés de l'impôt de capitation.

Art. 22 – Ils doivent saluer tous les gradés militaires européens en tenue et les administrateurs revêtus des insignes de leur grade.

Art. 23 – Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 19 octobre 1925

MARCHAND

Source : *Journal Officiel du Cameroun*, N°134 du 1^{er} décembre 1925, 515-517.

**SOURCES ET REFERENCES
BIBLIOGRAPHIQUES**

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

A- ARCHIVES

1- ARCHIVES NATIONALES DE YAOUNDE

a- Fonds Allemands

FA I/292, Dispositions Générales relatives à l'exercice de la juridiction concernant les indigènes, 1894-1909.

FA 4/317, Etude sur les conceptions juridiques des indigènes, 1901-1910.

FA 1/612, *Bestellung von Verwaltern für Eingeborenengefangnisse*, 1910-1914.

FA 4/318, Elaboration d'un statut pénitentiaire indigène avec la collaboration des autorités administratives locales, pastorat en faveur des prisonniers indigènes de religion catholique, recrutement de directeur de prison et autres affaires concernant la détention des indigènes, (1908-1914).

_____, Recrutement de directeurs pour les prisons indigènes, 1910-1914.

FA 4/318, Centralisation des questionnaires concernant les prisons du Cameroun, préliminaires à l'élaboration d'une législation pénitentiaire, 1910.

_____, Proposition du vicaire Apostolique Vieter de Douala au sujet du pastorat en faveur des prisonniers indigènes de confession catholique, 1909.

FA 1204, *Entlohnung der als Arbeiter eingesetzten Stragefangenen, Allgemein*, 1909.

TA 23, Extrait du bulletin colonial "organisation du travail chez les indigènes et leur emploi dans l'administration", 1910.

b- Période française

NF729/1, Cameroun, administration 1916-1936. Oeuvre française au Cameroun.

Vt 16/35, Dossier Prisonniers, 1937-42, 1946-1948.

Vt 16/311, Registre de distribution des corvées 1941-46.

APA 11839/E, Rapport de tournées de la circonscription d'Abong-Mbang, 1932.

APA 10117/A, Régime pénitentiaire, principes.

_____, Camp de rassemblement de Batschenga.

_____, Prison, régime pénitentiaire, 1933-50.

APA 10115/B, Prisons (1933-1940) Colonie pénitentiaire de Malimba.

APA 10117/B, Prisons -Emploi de la main d'œuvre pénale, cas d'espèces, 1928-48.

APA 10262/C, Régime pénitentiaire. Inspection des prisons.

_____, Régime pénitentiaire, principes.

APA 10042/G, Rapport d'inspection de la circonscription d'Abong-Mbang.

APA 10218/A : Rapport d'activités de la subdivision d'Abong-Mbang, 1932.

APA 10117/D, Exécutions capitales.

APA 11071/B, Prison de Yaoundé, Affaires diverses, 1952-1954.

APA 10113/B, Commission d'inspection et de surveillance.

APA 10800/24, Rapport trimestriel de la Région du Haut-Nyong, 1939.

APA 10116/F, Haut-Nyong (Abong-Mbang), Locaux, personnel, prison, décès, évasions 1935-1950.

APA 10809/A, Transfert des détenus.

APA 10113/A, Maison de Force de Mokolo.

APA 10459/B, Condamnés politiques, résidence obligatoire, internements 1930-1947.

APA 10119/A, Régime pénitentiaire, gardiens, allocations, plaintes, emploi de chaînes, 1928-1950.

APA 10264/A, Région de la Bénoué. Prisons et Evadés, 1942-1948.

APA 10113/B, Région du Nord-Cameroun, prison.

APA 10118/A, Prisons, transfèrement des détenus politiques, 1933-50.

APA 10118/D, Transfert des détenus. Cas d'espèce, toutes régions, 1939-50.

APA 10118, Transfert des détenus, 1945-47

APA 10264/A, Région de la Bénoué, Prisons.

APA 11174, Prison-réglementation 1933.

APA 11071, Régime pénitentiaire, principes. PV de la commission de surveillance en 1953.

_____, Prison Yaoundé, Affaires diverses 1952-54

APA 10809/D, Main d'œuvre pénale.

APA 10459/B, Condamnés politiques, résidence obligatoire, internements 1930-1947.

APA 10263/B, Décès des détenus.

APA 10263/A, Commission de Surveillance, 1940-48.

APA 264, Organisation d'un corps de services pénitentiaires, 1952- 53.

APA 10116/A, Prisons, région du Mbam, prison de Bafia.

APA 10113/B, Région du Nord Cameroun.

APA 10809/B, Prisons, transfert des détenus (1947-1950).

APA 10839/J, Correspondances, 1938-1949.

APA 10676/F, Prison Douala (Wouri), personnel –régisseur, 1950-51.

APA 10809/F, Main d'œuvre pénitentiaire, 1948-51.

APA 10114/D, Prisons du Wouri 1933-50.

APA 10809/B, Prisons, transfert des détenus, 1947-50.

_____, Prisons- Réorganisation du régime pénitentiaire, 1950-51.

APA 10263/A, Commission de surveillance 1940-46.

APA 11860/G, Haut-Nyong administration 1936-39.

APA 11184/J, Détenus- Allocations, 1943.

APA 10042/D, Eléments de statistiques pour le rapport à la SDN, 1932.

APA 7279, Rapport annuel de la région du Haut Nyong, 1951-1957.

APA 10264, Région de la Bénoué, Prisons

APA 10356, Contrôle de l'indigénat, peines disciplinaires

APA, 10583, Evasions des détenus antérieur à 1937

APA 10590, Nomination des régisseurs, 1933-1937

APA 10676/E, Entretien des détenus, relèvement de l'allocation, 1950-51

APA 10684, Prisons - enquête sur l'état des prisons et projet de réformes, 1951

APA 10809/F, Détenu, travaux, emploi de la main d'œuvre pénale, 1950-51

- APA 11074, Prisons, régime pénitentiaire, textes généraux et applicables aux colonies. Textes relatifs aux Cameroun, 1923-1948.
- APA 11074, Etats trimestriels des PV de Commission de surveillance _____, Prisons, PV- Commission de surveillance, 1952-53.
- APA 11090, Prisons, affaires diverses, 1952-55 ;
- APA 11073, Prison de Yaoundé, 1952.
- APA 11288, Goumiers–Corps auxiliaire de police montée
- APA 12040, Rapport annuel de la région du Haut Nyong 1948-50
- APA 12264, Régime pénitentiaire au Cameroun, 1956
- APA 12270, Pisons, Transferts des détenus, 1958
- APA 12264, Prison New-Bell à Douala, 1950-51, 1954
- 3AC 1778, Douala (Cameroun), détenus politiques, protestations.
- 3AC 665, Prisonniers : taux d'allocation forfaitaire, 1933-1947.
- 3AC 413, Incarcération – réglementation, 1951.
- 3AC 1221, Régime pénitentiaire au Cameroun, 1956.
- 3AC 3269, Région du Mbam, subdivision de Yoko, 1958-59.
- 2AC 8088, Wouri, rapport annuel, 1954.
- 2AC 265, Administration pénitentiaire, réorganisation, 1953.
- 2AC 3765 Taux d'allocation d'entretien des prisonniers de l'Etat du Cameroun, 1959.
- 2AC 6119, Cession de main d'œuvre pénale, taux 1946-50.
- 2AC 8457, Détenus, 1958
- 2AC 8978, Prison de Yaoundé
- 2AC 8979, Région de Nyong et Sanaga, Prison, Région de Yaoundé.
- 2AC 8485, Douala (Cameroun), détenus, 1957-58 ;
- 2AC 8973, Détenus- alimentation, 1951
- 2AC 495, Rapport annuel de la région du Haut Nyong, 1954
- 1AC 1755, Rapport annuel de la région de la Bénoué, 1952.

1AC 1854, New-Bell (Douala), Prison, détenus, 1957.

1AC 9391, Yaoundé, détenus politiques, requêtes, 1958

1AA 503, Centres de Rééducation Civique et Prisons.

1AC 407, Cameroun– Législation 1900-1940. Rubriques : Législation et indigénat.

1AC 30, Prison de Yaoundé, 1953-56.

1AC 5392, Prisonniers, Entretien -Allocations, 1952.

1AC 1977, Régime pénitentiaire des détenus UPC, Yaoundé 1955.

Evadés, 1942-1948 (sans côte).

C- Journaux Officiels

<i>JOCF</i> , 1956	<i>JOCF</i> , du 15	<i>JOCF</i> , 1933
<i>JOCF</i> , 2 février 1955	décembre 1943.	<i>JOCF</i> , 1931.
<i>JOCF</i> , du 17 Mars	<i>JOCF</i> , 15 juillet 1942.	<i>JOCF</i> , 1929.
1954.	<i>JOCF</i> , 15 février et 15	<i>JOC</i> , N°175 du 15
<i>JOC</i> , 15 septembre	mai 1941	septembre 1927
1951.	<i>JOCF</i> , 15 novembre	<i>JOCF</i> , 1925.
<i>JOCF</i> 1950.	1940	<i>JOC</i> , n° 107, 15
<i>JOCF</i> 1948.	<i>JOC</i> , N°472 du 15	octobre 1924.
<i>JOCF</i> 1947.	septembre 1939	<i>JOC</i> ., 1921.
<i>JOCF</i> 1946.	<i>JOCF</i> , 1939	<i>JOTOAC</i> . 13 octobre
<i>JOCF</i> 1945.	<i>JOCF</i> 1938.	1918.
<i>JOCF</i> , n°587, 1944.	<i>JOC</i> , N° 334 du 15	<i>JOTOAC</i> , 1917
	Avril 1934.	<i>JOTOAC</i> , 1916..

D- Rapports Annuels

RAONU 1957	RASDN 1937	RASDN 1931
RAONU 1956	RASDN 1936	RASDN 1928
RAONU 1955	RASDN 1934	RASDN 1927
RAONU 1954	RASDN 1933	RASDN 1926
RAONU 1951	RASDN 1932	RASDN 1924
RAONU 1949		RASDN 1923
RAONU 1947		RASDN, 1922.

2- ARCHIVES PROVINCIALES DE DOUALA

Eléments de rapport daté du 21 juin 1956 du chef de la région du Wouri au Procureur de la République, Dossier non classé.

Dossier sur "les détenus et condamnés à la prison de New-Bell suite aux émeutes de Mai".

3- ARCHIVES NATIONALES DU SENEGAL

3F 00002 (1892-1920) Organisation et fonctionnement des prisons, travail des détenus, alimentation ; affaire Demba Dabo ; assassinat à Podor ; situation des prisons de Tivaouane, dakar et Saint-Louis ; rapport, arrêté, textes réglementaires, registres d'écrou.

3F 00010, Régime des prisons ; situation des prisonniers de guerre ; régime des internes de Louga ; propagande allemande ; rapport ; correspondance de détenus

3F 00026, Ecole pénitentiaire de Thiès, 1888-1900.

3F 00027, Ecole pénitentiaire de Bambey, 1922-1928.

3F 00025, Création d'une colonie pénitentiaire agricole de Richard Toll, 1876-1927.

3F 00028, Ecole Professionnelle de Carabane. Internement de mineurs : décisions, extrait du registre de naissance, correspondance, 1948-1953.

3F 00093, Camp pénal de Louga. Réorganisation, transfert de détenus, rapport du commandant de cercle, états numériques mensuels, 1932-1933.

3F 00098, Camp pénal de Thiès. Situation : états numériques mensuels, rapports au Commandant de cercle, correspondance, 1936-1939.

3F 00110, Camps pénaux (Kelle- Thiès- Diourbel et Foundiougne). Organisation et fonctionnement, Transfert, Hygiène et Santé des détenus : rapports du régisseur et des médecins, correspondance. 1939-1944.

B- OUVRAGES PUBLIES

- Abwa, Daniel, *Commissaires et Hauts Commissaires de la France au Cameroun (1916-1960)*, Yaoundé, PUY-PUCAC, 1998.
- Alexandre, P. et Binet, J., *Le groupe dit pahouin (Fang-Boulou-Béti)*, Paris, PUF, 1958.
- Badinter, Robert, *La Prison Républicaine (1871- 1914)*, Fayard, 1992.
- Bernault, Florence, (dir.), *Enfermement, prison et châtiments en Afrique, du 19^e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999.
- Bonneville, A., *De l'amélioration de la loi criminelle*, Paris, 1855.
- Carlen, P.; Worrall, A.; Heidensohn, F.; Cook D. et Edwards, S.S.M., *Gender, Crime and Justice*, Open University Press, 1987
- Carlier, Christian, *Histoire du personnel des prisons françaises du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, Ed. de l'atelier, 1997.
- Clevens, Raymond; Bulthe, Bruno et Renaud, André, *La violence dans les prisons*, Bruxelles, 1978.
- Delarozière, R., *Les institutions politiques et sociales des populations dites Bamiléké*, mémoire hors série des *Etudes Camerounaises*, Institut Français d'Afrique Noire, 1950.
- Direction des Archives du Sénégal [Fonds traité par Ngouda Kane], *Répertoire série F : Sécurité publique au Sénégal, Police, Gendarmerie, Prisons (1840-1956)*, Dakar, Direction des Archives du Sénégal, 1997
- Durand, Yves, *La vie quotidienne des prisonniers de guerre dans les Stalags, les Oflags et les Kommandos 1939-1945*, Hachette, 1987.
- Dussercle, Roger, *Du Kilimandjaro au Cameroun, Monseigneur F.-X. Vogt (1876-1943)*, Paris, Editions du Vieux Colombier, la Colombe, 1954.

- Enonguéné, J., *Guide de Formation de base à l'intention du personnel carcéral*, Yaoundé, MINAT, 1997.
- Etoga, E. F., *Sur les chemins du développement, essai d'histoire des faits économiques du Cameroun*, Yaoundé, CEPMAE, 1971.
- Fall, Babacar, *Le travail forcé en Afrique Occidentale française (1900-1945)*, Paris, Karthala, 1993.
- Famechon, *Etude politique, géographique, économique et administrative de la colonie allemande au Cameroun au début de 1914*, Brazzaville, S.d.
- Favard, Jacques, *Les prisons*, Paris, Flammarion, 1994
- Foucault, Michel, *Surveiller et Punir, naissance de la prison*, Paris, Flammarion, 1975.
- Gaillard, Philippe, *Le Cameroun*, tome 1, Paris, Harmattan, 1989.
- Georgy, Guy, *Le petit soldat de l'empire*, Paris, Flammarion, 1992.
- Grawitz, Madeleine, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 1990.
- Ombolo, Jean Pierre, *Les Etons du Cameroun*, Yaoundé, 1978.
- Pinatel, Jean, *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, Melun, imprimerie administrative, 1950.
- Larguier, Jean, *Criminologie et science pénitentiaire*, Paris, Dalloz, 1994.
- _____, *Droit pénal général*, Paris, Dalloz, 2001.
- Léauté, Jacques, *Les prisons*, Collection Que sais-je ? PUF, 1968.
- Lode, Käre, *Appelés à la liberté (histoire de l'Eglise Evangélique luthérine du Cameroun)*, Amstelveen, Ed. Improcep, 1990.

- Mbembe, J. Achille, *Le Problème National Kamerunais*, Paris, L'Harmattan, 1984.
- Mohammadou, Eldridge, *Les royaumes Foulbé du Plateau de l'Adamaoua au XIX^e siècle*, Tokyo, ILCAA, 1978.
- Morand, Bernadette, *Les écrits des prisonniers politiques*, PUF, 1976.
- Morris, Norval et Rothmans, David J., (ed.), *The Oxford History of the Prison. The practice of Punishment in Western Society*, Oxford, Oxford University Press, 1998
- Moumé Etia, L., *Cameroun, les années ardentes. Aux origines de la vie syndicale et politique*. Paris, J.A. Livres, 1991.
- Mveng, Engelbert, *Histoire du Cameroun*, Tomes 1 & 2, Yaoundé, CEPER, 1985.
- Niaussat, Michel, *Les prisons de la honte*, Paris, Desclée De Brouwer, 1998.
- Owona, Adalbert, *la naissance du Cameroun (1884-1914)*, Paris, L'Harmattan, 1996.
- Perrot, Michelle, *L'impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIX^e siècle*, Paris, Seuil, 1980.
- Petit, Jacques-Guy, *Ces peines obscures, la prison pénale en France 1780-1875*, Librairie Arthème Fayard, 1990.
- Pinatel, J., *Traité élémentaire des sciences pénitentiaires et de défense sociale*, Paris, Melun, 1950.
- Pradel, Jean, *Le droit pénal : procédure pénale*, Paris, Editions Cujas, 1990.
- Raponda-Walker, André et Sillans, Roger, *Rites et croyances des Peuples du Gabon. Essai sur les pratiques religieuses d'autrefois et d'aujourd'hui*, Paris, Présence Africaine.
- Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO) et SOS Prisons d'Afrique/Sénégal, *Rapport d'enquête sur la Maison*

Centrale d'Arrêt de Dakar, dite "100m²". Une dérive autoritaire, des conditions très précaires, janvier 1997.

Rudin, Harry R., *Germans in the Cameroons, 1884-1914*, Yale University Press, 1938.

Saleilles, R., *L'individualisation de la peine, étude de criminalité sociale*, 3^e éd., Paris, PUF, 1927.

Sarraut Albert, *La mise en valeur des colonies françaises*, Paris, Payot, 1923.

Soljénitsyne, Alexandre, *L'archipel du Goulag, 1918-1956, essai d'investigation littéraire*, Paris, Seuil, 1974.

Suret-Canale, Jean, *Afrique noire : l'ère coloniale, 1900-1945*, Paris, Editions Sociales, 1977.

Twengenbo, *Code de Procédure Pénale –Criminal Procedure Code*, Yaoundé, Presses Universitaires d'Afrique, 2005.

Voulet, Jacques, *Les Prisons*, Paris, PUF, "Que sais-je ?", 1951.

Zinoman, Peter, *The Colonial Bastille, A history of Imprisonment in Vietnam, 1862-1940*, Los Angeles, University of California Press.

C- ARTICLES

Bah, Thierno Mouctar, "Captivité et enfermement traditionnels en Afrique occidentale" in Florence Bernault (dir.), *Enfermement, prison et châtiments en Afrique, du 19^e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999.

Bell, René D. M., "La juridiction pénale et les mesures disciplinaires à l'époque allemande" in *L'Effort Camerounais*, 5^{ème} Année, N°223, 1960, supplément culturel.

Bernault, Florence, Boilley, Pierre et Thioub, Ibrahima, "Pour une histoire du contrôle social dans les mondes coloniaux : justice, prisons, et enfermement de l'espace" in *Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer*, 1999.

Binet, Jean, "La délinquance au Cameroun" in *Revue juridique et politique de l'Union Française*, Tome XII, Paris, L.G.D.J., 1958.

- Bourquin, Jacques, "Le fantôme des maisons de redressement" in *Manière de voir*, octobre – novembre 2003.
- Castan, Nicole, "Du grand renfermement à la Révolution" in Jacques-Guy Petit et al., *Histoire des Galères, Bagnes et Prisons XIII^e–XX^e siècles Introduction à l'histoire pénale de la France*, Toulouse, Editions Privat, 1991.
- _____, "la préhistoire de la prison" in Jacques-Guy Petit et al., *Histoire des Galères, Bagnes et Prisons XIII^e–XX^e siècles, introduction à l'histoire pénale de la France*, Toulouse, Editions Privat, 1991.
- Cullen, F.T., Lateba, E.J.; Burton U.J. et Lomberdo, L.X., "The Corrections Orientations of Prisons Wardens: Is the Rehabilitative Ideal Supported?" in *Criminology*, N°1, Vol. 31.
- Da Silva, Marina, "Répression accrue envers les femmes" in *Manière de voir*, Octobre–Novembre 2003.
- Din, Achille, "Sept prisonniers tués" in *Mutations*, N°1468, 16 août 2005. Endong Hervé B., "Evasion spectaculaire à la prison de New Bell" in *La Nouvelle Expression*, n°1174 du 10 octobre 2003.
- Etoa, Pascal, "Centre : un couple incestueux condamné à l'isolement" in *Cameroon Tribune*, 2004.
- Faugeron, Claude, "De la Libération à la guerre d'Algérie" in Jacques-Guy Petit et al. *Histoire des Galères, Bagnes et Prisons XIII^e–XX^e siècles, introduction à l'histoire pénale de la France*, Toulouse, Editions Privat, 1991.
- Ferdinand, Michel, "Bafoussam : évasion à la prison centrale" in *Mutations*, n° 757 du 04 octobre 2002.
- Foucault, Michel, "la poussière et le nuage" in Michelle Perrot, *L'impossible prison*, Seuil, 1980.
- Fourchard, Laurent, "La prison entre conservatisme et transgression : le quotidien carcéral en Haute-Volta, 1920-1960" in Florence Bernault (dir.), *Enfermement, prison et châtements en Afrique, du 19^e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999.
- Froelich, J.-C., "Le commandement et l'organisation sociale chez les Fali du Nord-Cameroun" in *Etudes Camerounaises*, N^{os} 53-54, Octobre-Décembre 1956.

- Gatabantou, Samuel, "L'évolution de la pensée pénitentiaire du 19^e siècle à nos jours" dans www.penalreform.org
- Gauthier, J. G., "Une société africaine traditionnelle : les fali (Hou et Tshalo de Ngoutchoumi) Paysans du Nord-Cameroun" Institut Pédagogique National, CRDP Bordeaux.
- Goerg, Odile; "Urbanisme colonial et prison en Afrique : quelques éléments de réflexion à propos de Conakry et Freetown, 1903-1960" in Florence Bernault (dir.), *Enfermement, prison et châtements en Afrique, du 19^e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999.
- Heidensohn, Frances, "The imprisonment of Females" in Seàn McConville (edit.), *The use of imprisonment. Essays in the changing state of English penal policy*, (edited by Seàn McConville), Routledge Direct Editions.
- Kaptué, Léon, "L'administration coloniale et la circulation des indigènes au Cameroun : le laissez-passer, 1923-1946" in *AfrikaZamani*, Nos 10 et 11, Yaoundé Décembre, 1979.
- Killingay, David, "Punishment to fit the crime ? Penal policy and practice in British Colonial Africa" in Florence Bernault (dir.), *Enfermement, prison et châtements en Afrique, du 19^e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999.
- Kum'A Ndumbe III, "Ce 12 juillet 1884 qui créa le Cameroun" in *Mutations*, N°1192, 14 juillet 2004.
- Lebrun, Jean, "Cloître et guérir, la colonie pénitentiaire de la Trappe, 1854-1880 " in *L'impossible prison* de Michèle Perrot, Seuil, 1980.
- Mc Conville, Seàn, "Future prospects of imprisonment in Britain" in Seàn McConville (edit.), *The use of imprisonment. Essays in the changing state of English penal policy*, (edited by Seàn McConville), Routledge Direct Editions.
- Morikang, Irene, "Human Rignhts Expert Deplores Prison Conditions" in *Cameroon Tribune*, 16 septembre 2003.
- Mouchet, J.-Jacques, "Pratiques de divination Massa et Tupuri" in *Bulletin de la Société d'Etudes Camerounaises*, N°4.
- Ndjacba, Albert, "L'enfer des prisons traditionnelles" in *L'œil du Sahel*, N°67 du 27 novembre 2001.
- Ndongo, Azap, "Des condamnés à mort dans le vent" in *Mutations*, n° 81 du 07 avril 2003.

- Neier, Aryeh, "Confining Dissent. The Political Prison" in Norval Morris et David J. Rothmans (ed.), *The Oxford History of the Prison. The practice of Punishment in Western Society*, Oxford, Oxford University Press, 1998.
- Nkonlak, Jules Romuald, "Pierre Désiré Engo : ma vie à Kondengui " in *Mutations*, n°1311 du mercredi 29 décembre 2004,
- O'Brien, Patricia, "The prison on the Continent, Europe, 1865-1965" in Norval Morris et David J. Rothmans (ed.), *The Oxford History of the Prison. The practice of Punishment in Western Society*, Oxford, Oxford University Press, 1998.
- Owona, Adalbert, "A l'aube du nationalisme camerounais : la curieuse figure de Vincent Ganty" in *Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer*, N° 204, 3^e trimestre, 1969.
- Pare, Isaac, "L'araignée divinatrice" in *Etudes Camerounaises*, Nos 53-54, Octobre-Décembre 1956.
- Perono, Julien, "Les Basa" in *Bulletin de la Société d'Etudes Camerounaises*, N°4, 1943.
- Perrot, Michelle, "Préface" in Jacques-Guy Petit et al., *Histoire des Galères, Bagnes et Prisons XIII^e-XX^e siècles, introduction à l'histoire pénale de la France*, Toulouse, Editions Privat, 1991.
- Petit, Jacques-Guy, "Politiques, modèles imaginaires de la prison (1790-1875)" in Jacques-Guy Petit et al., *Histoire des Galères, Bagnes et Prisons XIII^e - XX^e siècles, introduction à l'histoire pénale de la France*, Toulouse, Editions Privat, 1991.
- Pierre, Michel, "les prisons de la III^e république (1875-1938" in Jacques-Guy Petit et al., *Histoire des Galères, Bagnes et Prisons XIII^e-XX^e siècles, introduction à l'histoire pénale de la France*, Toulouse, Editions Privat, 1991.
- Raffoul, Michel, "Faut-il ouvrir les prisons ? Le lent cheminement des sociétés européennes" in *Le Monde diplomatique*, décembre 1986.
- Rothman, David J., "Perfecting the prison, United States, 1789-1865" in Norval Morris et David J. Rothmans (ed.), *The Oxford History of the Prison. The practice of Punishment in Western Society*, Oxford, Oxford University Press, 1998.
- Schlossman, Steven, "Delinquent Children. The juvenile Reform School" in Norval Morris et David J. Rothmans (ed.), *The Oxford History*

of the Prison. The practice of Punishment in Western Society, Oxford, Oxford University Press, 1998.

Sliwowski, Georges, "Technique, Politique et Droit pénitentiaire" in *Revue Pénitentiaire du droit pénal*, n°4, octobre-décembre 1974.

Thioub, Ibrahima et al. "Sénégal : un système pénitentiaire en crise. Acteurs et enjeux des débats en cours" in *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 1999.

_____, (a), "Marginalité juvénile et enfermement à l'époque coloniale : les premières écoles pénitentiaires du Sénégal, 1888-1927" in Florence Bernault (dir.), *Enfermement, prison et châtiments en Afrique, du 19^e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999.

_____, (b), "Sénégal : la prison à l'époque coloniale. Significations, évitements et évasions" in Florence Bernault (dir.), *Enfermement, prison et châtiments en Afrique, du 19^e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999.

_____, "Sénégal, la santé des détenus dans les prisons coloniales" in *Revue Sénégalaise d'Histoire*, N°2-3, 1996/1998.

Vansina, Jan, "L'enfermement dans l'Angola ancien" in Florence Bernault (dir.), *Enfermement, prison et châtiments en Afrique, du 19^e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999.

Vellut, Jean Luc, "Une exécution publique dans l'histoire coloniale du Congo" cité par Florence Bernault (dir.), *Enfermement, prison et châtiments en Afrique, du 19^e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999.

Wacquant, Loïc, "L'emprisonnement des classes dangereuses aux Etats-Unis" in *Le Monde diplomatique*, Juillet 1998.

Zedner, Lucia, "Wayward Sisters, The Prison for Women" in Norval Morris et David J. Rothmans (ed.), *The Oxford History of the Prison. The practice of Punishment in Western Society*, Oxford, Oxford University Press, 1998.

D- THESES ET MEMOIRES

Abdoulaye, Bia, "Le système carcéral dans le lamidat de Ngaoundéré, de Hama Gabdo(1877-1887) à Baba Djelani (1957-1961)", Rapport de Licence en Histoire, Université de Ngaoundéré, 1997/1998.

- Abouya, Amma, "L'ex-colonie pénitentiaire d'Edéa et la réforme pénitentiaire de 1973 du Cameroun", Mémoire de Fin d'Etudes du Cycle des Intendants des Prisons, Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire (ENAP) de Buéa, avril 1995.
- Abwa, Daniel, "'Commandement Européen'-'Commandement Indigène' au Cameroun sous administration française de 1916 à 1960", Thèse de Doctorat d'Etat es Lettres (Histoire), Tome II, Université de Yaoundé I, Yaoundé, 1994.
- Anangmo, Augustin, "L'armée et la police : organisation et rôle dans l'administration du Cameroun français, 1916- 1939", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé.
- Ba, Babacar, "L'histoire du personnel pénitentiaire colonial au Sénégal : 1863-1960", Mémoire de DEA en Histoire, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 1997/98.
- _____, "L'incarcération à Dakar, 1930-1960. Etude de la population pénale et du vécu carcéral", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 1996/97.
- Bertaut, Maurice, "Le droit coutumier des Boulous. Monographie d'une tribu du Sud-Cameroun", Thèse de Doctorat en Droit, Paris, 07 mars 1935.
- Djoko, Jean Pierre Dubois, "L'organisation judiciaire des colonies allemandes : le cas du Cameroun. Traduction et Présentation de documents sélectionnés aux Archives Nationales du Cameroun (Yaoundé)", [Titre traduit en Français] Mémoire de Maîtrise en Allemand, Université de Yaoundé I, 1997/1998.
- Dong Mougno, Gabriel Maxime, "Le pays Bafia pré colonial", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 1998.
- Efon, Alexis, "L'élément indigène dans l'organisation judiciaire au Cameroun pendant la période de l'administration française, 1916-1960", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé, 1985.
- Idrissou, Alioum, "Les tentatives de pénétration de l'UPC au Nord Cameroun sous administration française, 1951-1955" Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, juin 1997.
- _____, "Le système pénitentiaire au Cameroun sous administration française, 1916-60", Mémoire de DEA en Histoire, Université de Yaoundé I, Janvier 2000.

- Issa, Saibou, "Conflits et problèmes de sécurité aux abords sud du Lac du Tchad, dimension historique (XVI^e-XX^e siècles)", Thèse de Doctorat/Ph.D. en Histoire, Université de Yaoundé I, 1999/2000.
- Konaté, Dior, "L'histoire des modes d'incarcération au Sénégal : les femmes en prison, 1925-1995", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 1996/97.
- _____, "Les conditions de détention des femmes dans les prisons coloniales du Sénégal, 1925-1960", Mémoire de DEA en Histoire, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 1997/1998.
- Kossoni, Hélène Florence, "Les prisons au Cameroun sous administration française : le cas de la Maison d'arrêt de Bafia, 1919-1960", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 1999/2000.
- Koufan Menkéné, Jean, "La vie politique au Cameroun sous l'occupation française, 1916-1923", Thèse de Doctorat 3^e Cycle en Histoire, Université de Paris, VII, 1985.
- _____, "Travail forcé et migrations au Cameroun, le cas des Yambassa dans l'entre deux guerres 1918-1946", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Paris 7, octobre 1979.
- Mbock, Jacques -Oberlin, "La prison camerounaise. Une étude critique de la réforme pénitentiaire de 1973 et de son application", Thèse de Doctorat 3^e Cycle en Droit Privé, Université de Yaoundé, 1987.
- Medou, G. C., "Yaoundé à l'époque coloniale (1887-1960), Essai de monographie urbaine", Mémoire de DES en Histoire, Université de Yaoundé, 1973.
- Mviom à Moutassi, Pierre Fernand, "Les goumiers dans l'administration française au Nord- Cameroun, 1916-1956", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, Octobre 2002.
- Ndanga, Eric Patrick, "La prison de New-Bell à Douala (Cameroun), 1916-1960", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2001/2002.
- Nenkam, Guy Flaubert, "Guerre et Paix en Afrique noire précoloniale. L'exemple des chefferies Bamiléle de l'Ouest Cameroun", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 1994.

- Ngankeu, Virginie Flore, "La répression des délits et des infractions dans la société Bamiléké traditionnelle", Mémoire de Maîtrise en Histoire, université de Yaoundé I, 2005.
- Nguefack, Bienvenue Lydie, "Les femmes dans l'univers carcéral au Cameroun : le cas de la prison de Mfou de 1979 à nos jours", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, Septembre 2003.
- Norodom Kiari, Jean Bedel, "Paul Soppo Priso de la Jeucafra au Manc, 1938-1960", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé, 1994.
- Offiala, Hubert, "L'équipement du Cameroun et le problème de la main d'œuvre sous l'administration coloniale allemande (1884-1914) : le cas de la circonscription administrative de Jaunde", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé, 1990/1991.
- Otekelek Nelem, Cathérine, "Les stratégies de musellement des forces politiques dans le Cameroun sous administration française, 1946-1960", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, Novembre 1996.
- Oyono Abah, Marcel, "La prison centrale de Yaoundé", Mémoire de Licence en Droit Privé, Université de Yaoundé, 1975/76.
- Sehou, Ahmadou, "Islam, esclavage et dynamique sociale dans le lamidat de Ngaoundéré, 1831-1961", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, Juillet 1998.
- Sène, Ibra, "Contribution à l'histoire des établissements pénitentiaires au Sénégal : la prison de Saint-Louis de 1920 à 1944", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 1997/98.
- _____, "Introduction à l'histoire de la main d'œuvre carcérale au Sénégal. De l'emploi des détenus des camps pénaux sur les chantiers des travaux routiers (1927-1940)", Mémoire de DEA en Histoire, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 1999/ 2000.
- Takam, Maurice, "Une illustration de la détention au Cameroun sous administration française : la prison de Yaoundé, 1923-1960", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2000/2001.
- Takou, Théodore, "Justice traditionnelle, 'justice indigène' et règlement des litiges au Cameroun : le cas du lamidat de Ngaoundéré",

Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 1997/1998.

Tang Essomba, Augustin –Claude, "Les détenus politiques au Cameroun sous mandat français (1916-1946), Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé, Mai 1981.

Troumba, H., "Institution judiciaire traditionnelle daba et résolution des conflits", Mémoire de Licence en Histoire, Université de Ngaoundéré, 1997.

Voufo, Roger Guy, "Les prisons au Cameroun sous administration française : le cas de la prison d'Abong-Mbang, 1930-1960", Mémoire de DIPES II en Histoire, Ecole Normale Supérieure de Yaoundé, Septembre 2000.

E- AUTRES

Encyclopaedia Universalis, France, S.A., 1992.

Encyclopaedia Universalis, France, 1997.

Cournarie, "Notes sur les coutumes des populations de la région de Nyong et Sanaga", Yaoundé, décembre 1933, p .6 .

Encyclopédie de la République Unie du Cameroun, Douala, les Nouvelles Editions Africaines, 1981.

Fiches récapitulatives des statistiques de la population carcérale au Cameroun de mars à juin 2003, Direction de l'Administration pénitentiaire, Ministère de l'Administration territoriale et de la décentralisation.

F- SOURCES ORALES

NB : Seuls les noms de nos interlocuteurs qui, ont accepté d'être nommément cités dans le texte, figurent dans le répertoire ci-dessous. Par ailleurs, de nombreuses personnes interviewées ont requis l'anonymat.

Nom et Prénom	Qualité	Date de l'entretien	Lieu de l'entretien
Achet	Avocat	16/09/2004	Yaoundé
Aladji Dadal	Notable	22/05/2002	Tcholliré
Ali Baba Oumaté	Commerçant	07/11/2004	Ngaoundéré

Nom et Prénom	Qualité	Date de l'entretien	Lieu de l'entretien
Ba Bindowo	Notable	24/03/2003	Garoua
Dabrou Oumarou	Blanchisseur	09/11/2004	Ngaoundéré
Dimanche Lissou	Magistrat	19/08/2004	Yaoundé
Djaoro Hamoa Hamaselbé	Chef de village	03/11/2004	Koum-Kilba
Dodo Diri	Artisan	08/11/2004	Ngaoundéré
Fotso Jean Marie	Superintendant des prisons	21/10/2004	Yaoundé
Hamadou Bâ	Médecin	28/08/2004	Douala
Iya Souleymanou	Commerçant	08/11/2004	Ngaoundéré
Kakréo	Ex-gardien de prison	22/07/2004	Tcholliré
Kenmoé Joseph	Avocat	16/09/2004	Yaoundé
Mandeng A.P.	Avocat	16/09/2004	Yaoundé
Rodo Marcel	Ex-détenu, administrateur civil	09/09/2004	Yaoundé
Sambo Dila	Boucher	10/11/2004	Ngaoundéré

G – SITE INTERNET SPECIALISE

www.penalreform.org

CODESRIA BIBLIOTHEQUE

INDEX

A

Abessolo Nkoudou, 341, 436, 437
 Administration pénitentiaire, 7, 216, 229, 244, 247, 271,
 375, 461, 476, 477, 479, 482, 560, 561, 588, 602
 Adultère, 128, 235
 Affaire, 315, 318
 Afrique, iv, vi, ix, 2, 3, 6, 7, 9, 10, 11, 19, 20, 22, 32, 43,
 46, 48, 57, 58, 76, 77, 86, 89, 90, 95, 96, 102, 103,
 106, 116, 145, 149, 151, 160, 161, 164, 181, 256, 260,
 273, 301, 302, 303, 315, 325, 326, 331, 332, 333, 336,
 338, 347, 349, 399, 422, 439, 477, 503, 551, 557, 561,
 562, 563, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 598, 600
 Allemand, 76, 82, 99, 313, 322, 599
 ARCAM, vi, 172, 186, 187, 355, 428, 479, 491, 525,
 529, 530, 549, 558
 ATCAM, vi, 429, 509

B

Bafia, vii, 8, 45, 46, 128, 190, 309, 312, 321, 371, 395,
 471, 472, 473, 489, 490, 587, 599, 600
 Bamiléké, vii, viii, 46, 47, 48, 58, 62, 185, 186, 305, 306,
 307, 312, 523, 591, 601
 Bamoun, viii
 Bangangté, 162, 190, 197, 199, 201, 204, 206, 239, 377,
 422, 471, 518
 Banyo, 162, 190, 201, 204, 306, 307, 315, 316, 317, 343,
 376, 377, 395, 451, 472, 473
 Bassa, vii, 46, 61, 173, 183, 240, 241, 242, 305, 306, 308,
 309, 312, 408, 453, 554
 Bernault, 3, 9, 10, 12, 19, 57, 58, 65, 70, 71, 85, 86, 89,
 103, 131, 181, 273, 399, 412, 439, 591, 594, 595, 596,
 598
 Bétamba, 185
 Bétaré-Oya, 162, 190, 201, 204, 377, 430, 520
 Béti, vii, 43, 44, 45, 56, 57, 59, 591
 Binet, 8, 56, 126, 127, 130, 131, 237, 591, 594
 Bonnacarrère, 143, 144, 145, 255, 280, 360, 361, 368,
 369, 395
 Bulu, 307, 308, 312

C

Cameroun britannique, 4, 29, 322
 Cameroun français, 3, 4, 8, 17, 19, 23, 29, 30, 32, 34, 36,
 37, 38, 39, 94, 108, 111, 117, 118, 119, 120, 121, 123,
 124, 127, 128, 129, 130, 135, 137, 138, 139, 140, 142,
 144, 155, 157, 159, 160, 161, 162, 168, 174, 176, 178,
 179, 182, 183, 186, 187, 189, 190, 191, 194, 196, 198,
 199, 201, 202, 204, 209, 211, 212, 213, 214, 216, 219,
 220, 221, 222, 223, 224, 227, 228, 230, 231, 232, 233,
 234, 235, 238, 243, 244, 245, 248, 249, 250, 251, 252,
 253, 263, 273, 274, 277, 280, 291, 296, 297, 298, 300,
 303, 304, 305, 314, 315, 322, 324, 325, 326, 327, 328,
 332, 335, 338, 341, 344, 345, 346, 347, 348, 351, 353,
 354, 355, 358, 363, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 374,
 375, 376, 379, 380, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388,
 389, 390, 394, 397, 398, 399, 401, 402, 403, 404, 411,
 413, 418, 419, 421, 425, 429, 431, 438, 439, 440, 450,
 452, 453, 458, 460, 461, 462, 464, 465, 467, 469, 470,
 471, 475, 478, 479, 480, 487, 489, 493, 494, 496, 498,

500, 503, 505, 510, 511, 513, 514, 518, 521, 522, 526,
 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 535, 537, 539, 540,
 541, 542, 543, 544, 546, 547, 548, 549, 551, 552, 553,
 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 599

Carlier, 26, 591
 Castan, 6, 440, 444, 595
 Charles Okala, 428
 Châtiments corporels, 84
 CNFRAP, vi, 477
 Colonie pénitentiaire, 129, 155, 254, 256, 257, 258, 259,
 260, 261, 262, 263, 265, 266, 268, 269, 270, 271, 427,
 494, 586
 Commission de surveillance, 197, 198, 200, 349, 351,
 423, 452, 485, 520, 528, 546, 567, 576, 587, 588
 Corvée, 408, 453, 454, 483
 Couchage, 573

D

Daba, vii, 52, 53, 233
 Dakar, ii, iii, iv, v, 11, 23, 30, 31, 32, 51, 147, 239, 450,
 456, 486, 562, 591, 594, 599, 600, 601
 Délinquance, 127
 Détention, 24
 Détenus européens, 568, 578
 Dietmann, 168, 514
 Dii, 51, 59, 61
 Djoum, 162, 172, 173, 177, 190, 201, 204, 377, 472
 Douala, vi, 2, 8, 33, 34, 38, 59, 86, 89, 91, 92, 93, 99,
 100, 115, 119, 122, 128, 129, 142, 143, 146, 149, 151,
 152, 153, 154, 155, 156, 158, 160, 162, 165, 168, 169,
 170, 172, 173, 174, 183, 187, 189, 190, 191, 194, 195,
 196, 197, 198, 200, 201, 203, 204, 205, 206, 209, 211,
 214, 215, 217, 218, 219, 220, 224, 225, 227, 229, 230,
 233, 238, 239, 240, 242, 243, 245, 246, 247, 248, 249,
 250, 251, 252, 253, 254, 255, 258, 260, 268, 269, 271,
 272, 274, 275, 276, 277, 279, 288, 295, 297, 299, 307,
 308, 309, 310, 312, 323, 324, 329, 330, 333, 334, 337,
 339, 340, 344, 349, 350, 351, 352, 354, 355, 356, 357,
 358, 359, 361, 363, 364, 365, 366, 371, 376, 377, 379,
 383, 384, 385, 386, 387, 389, 390, 392, 393, 394, 396,
 397, 398, 399, 402, 403, 406, 407, 408, 410, 411, 412,
 413, 414, 415, 416, 420, 422, 424, 425, 427, 429, 432,
 437, 440, 441, 442, 443, 444, 447, 449, 451, 453, 469,
 470, 471, 474, 475, 478, 481, 482, 484, 485, 486, 487,
 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 496, 500, 501, 502,
 503, 506, 508, 511, 514, 515, 521, 522, 525, 526, 528,
 529, 530, 533, 534, 535, 536, 540, 541, 542, 546, 547,
 552, 553, 554, 555, 562, 563, 565, 566, 567, 568, 576,
 578, 580, 585, 587, 588, 589, 600, 602, 603
 Droit pénal, 120, 592
 Droit pénitentiaire, 189, 598
 Duala, vii, 100, 101, 152, 312
 Durand, 455, 591

E

Ebolowa, 33, 127, 128, 146, 154, 160, 162, 172, 177,
 190, 201, 204, 229, 230, 238, 239, 240, 241, 247, 277,
 354, 355, 371, 377, 395, 482, 552, 563
 Edéa, 33, 128, 129, 155, 158, 162, 190, 198, 201, 204,
 258, 265, 318, 319, 349, 350, 351, 354, 355, 371, 377,
 408, 418, 419, 420, 452, 473, 517, 546, 553, 599
 Elessa Helmut, 309, 315, 318

Emprisonnement, 118, 138
 ENAP, vi, 419, 477, 599
 Enfermement, 3, 9, 10, 12, 19, 57, 58, 65, 70, 71, 85, 86,
 103, 181, 273, 399, 412, 439, 591, 594, 595, 596, 598
 Europe, 6, 7, 12, 20, 28, 57, 73, 86, 160, 179, 552, 597
 Européens, ix, 62, 73, 75, 76, 89, 99, 129, 152, 250, 273,
 274, 275, 276, 297, 312, 319, 343, 348, 395, 396, 411,
 493, 494, 535, 572
 Evasion, 128, 456, 595
 Ewondo, 77, 240, 242, 305, 308, 309, 312

F

Fali, vii, viii, 51, 52, 595
 Favard, 15, 592
 Foucault, 13, 18, 20, 36, 181, 182, 592, 595
 France, ix, x, 3, 5, 6, 14, 15, 16, 17, 21, 24, 26, 28, 30,
 42, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 102, 142, 144, 145, 146,
 149, 150, 159, 160, 179, 181, 182, 186, 187, 189, 196,
 203, 214, 220, 224, 236, 273, 277, 300, 312, 319, 327,
 335, 337, 340, 342, 344, 348, 355, 358, 362, 363, 381,
 390, 401, 404, 405, 423, 428, 480, 483, 505, 511, 537,
 542, 543, 545, 551, 552, 553, 558, 559, 591, 593, 595,
 597, 602

G

Gardiens, 429, 442, 489, 501
 Garoua, 2, 33, 64, 65, 73, 107, 128, 129, 146, 154, 160,
 163, 168, 190, 198, 201, 204, 205, 211, 229, 230, 247,
 249, 307, 351, 352, 354, 355, 358, 359, 371, 376, 377,
 389, 402, 407, 412, 445, 451, 453, 455, 471, 482, 515,
 519, 552, 563, 603
 Goerg, 19, 89, 90, 91, 151, 155, 160, 182, 596
 Gorée, 11, 155
 Goumiers, 504, 505, 588

H

Haut-Commissaire, 136, 171, 172, 173, 176, 185, 197,
 198, 200, 203, 358, 361, 364, 441, 457, 467, 469
 Heidensohn, 21, 22, 236, 591, 596
 Hygiène, 157, 566, 573, 590

I

Incarcération, 183, 185, 420, 570, 588
 Infractions, 124

J

Justice coutumière, 41

K

Kampala, 2
 Kribi, 111, 128, 241, 305, 306, 311, 315, 354, 355, 371,
 396, 410, 471, 473, 497, 498, 520

L

Léauté, 15, 189, 592
 Libération conditionnelle, 543, 566, 569
 Lomié, 90, 158, 163, 190, 201, 204, 227, 307, 308, 343,
 356, 359, 361, 377, 385, 386, 409, 410, 413, 418, 427,
 518, 521, 539

M

Maison de Force, 33, 156, 227, 280, 281, 282, 283, 284,
 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295,
 296, 343, 356, 362, 369, 372, 374, 384, 392, 394, 395,
 396, 397, 404, 405, 411, 412, 426, 427, 472, 495, 523,
 540, 556, 586
 Malimba, 33, 129, 155, 164, 184, 233, 253, 254, 256,
 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 268,
 269, 270, 271, 272, 307, 427, 494, 586
 Mandara, 59, 61, 111, 132, 280, 285, 286, 289, 371
 Marchand, 144, 583
 Mbalmayo, 127, 239, 433, 471, 473
 Mbum, vii, viii, 49, 57
 Meiganga, 163, 190, 201, 204, 307, 308, 315, 327, 333,
 342, 378
 Mfou, 23, 243, 244, 251, 252, 561, 601
 Mineurs, 184, 217, 568
 Mofou, 53, 54, 233
 Mokolo, 33, 108, 128, 129, 156, 177, 184, 280, 281, 282,
 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293,
 294, 295, 296, 297, 307, 308, 309, 310, 311, 315, 322,
 328, 329, 343, 356, 362, 369, 371, 372, 374, 380, 384,
 392, 394, 395, 396, 397, 403, 404, 405, 409, 410, 411,
 412, 413, 418, 424, 426, 427, 434, 444, 446, 456, 469,
 478, 485, 487, 495, 517, 519, 521, 523, 530, 540, 556,
 586
 Moloundou, 209, 519, 552, 554
 Mora, 131, 132, 245, 246, 307, 310, 328, 343, 455, 519,
 547, 553
 Morand, 25, 27, 30, 31, 593
 Morris, 13, 18, 20, 22, 24, 25, 179, 593, 597, 598

N

Nanga-Eboko, 177, 283, 472
 Neier, 24, 25, 597
 Ngaoundéré, iii, viii, 9, 20, 32, 33, 38, 50, 53, 60, 62, 63,
 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 128, 139, 150,
 160, 163, 168, 190, 198, 201, 204, 206, 207, 208, 230,
 247, 249, 285, 305, 306, 307, 315, 319, 340, 351, 352,
 354, 355, 358, 359, 363, 366, 378, 394, 402, 407, 471,
 472, 473, 482, 515, 519, 552, 553, 598, 601, 602, 603
 Niaussat, 15, 593
 Nkongsamba, 129, 163, 173, 190, 194, 199, 201, 203,
 204, 210, 211, 323, 324, 329, 338, 339, 352, 354, 376,
 378, 389, 472, 473, 476, 485, 518, 521
 Nord-Cameroun, 51, 52, 189, 312, 360, 586, 595, 596

O

ONU, vi, 3, 30, 125, 183, 187, 188, 210, 213, 214, 235,
 401, 551
 Ordonnance, 302, 303, 304
 Ouganda, 2

P

Pedron, 13
 Pénitencier, 469
 Perrot, 4, 5, 13, 16, 36, 150, 269, 593, 595, 596, 597
 Persinette-Gautrez, 170
 Peulh, 132
 Prison centrale, 229, 247
 Prison de New Bell, 217
 Procureur de la République, 185, 186, 337, 391, 428, 475, 536, 590
 Pursina, viii

R

Raffoul, 6, 7, 597
 Ration, 348
 Région du Mbam, 324, 337, 588
 Région du Wouri, 169, 170, 171, 175, 197, 198, 248, 250, 252, 253, 349, 350, 363, 365, 376, 379, 380, 493, 527
 Régisseur, 193, 250, 285, 469, 470, 478, 492, 541, 546, 577
 Registre d'écrou, 565
 Rothmans, 13, 18, 20, 22, 24, 25, 593, 597, 598

S

Saleilles, 12, 594
 Sangmélina, 177, 240, 241, 518
 Santé, 157, 293, 518, 590
 SDN, vi, 3, 30, 94, 97, 111, 125, 128, 143, 198, 210, 226, 234, 237, 248, 292, 299, 312, 362, 363, 367, 368, 370, 371, 409, 413, 459, 495, 551, 558, 587
 Sénégal, ii, iv, vi, 11, 12, 22, 23, 30, 32, 51, 54, 89, 96, 103, 155, 157, 158, 172, 239, 252, 255, 256, 263, 300, 356, 439, 456, 457, 476, 486, 507, 557, 562, 591, 593, 598, 599, 600, 601
 Sliwowski, 14, 15, 27, 189, 598
 Soljénitsyne, 25, 594
 Soppo Priso, 171, 186, 300, 355, 428, 479, 491, 525, 529, 531, 548, 557, 601

T

Tcholliré, 65, 155, 344, 559, 602, 603
 Thioub, ii, 12, 89, 103, 131, 172, 252, 356, 439, 457, 476, 594, 598
 Tikar, 305, 307, 312
 Togo, 76, 102, 106, 144, 145, 154, 309, 337, 423
 Toupouri, viii, 53

U

Union Française, 8, 126, 171, 355, 594

V

Vol, 28, 128, 235, 243, 595
 Voulet, 15, 196, 213, 219, 220, 278, 335, 348, 358, 359, 362, 364, 375, 381, 382, 399, 401, 405, 466, 467, 481, 496, 511, 538, 542, 594

W

Wacquant, 16, 17, 598

Y

Yambassa, 306, 312, 319, 320, 321, 600
 Yaoundé, iii, iv, vi, 2, 8, 9, 17, 23, 30, 31, 33, 34, 38, 43, 44, 46, 47, 48, 50, 53, 55, 65, 71, 72, 77, 80, 82, 86, 88, 90, 92, 93, 99, 122, 128, 129, 132, 142, 146, 151, 154, 155, 159, 165, 191, 193, 197, 199, 203, 208, 210, 211, 214, 215, 219, 224, 225, 227, 228, 229, 230, 232, 240, 241, 243, 247, 251, 255, 260, 269, 274, 277, 283, 285, 290, 296, 297, 299, 300, 321, 323, 324, 329, 333, 335, 336, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 350, 351, 353, 354, 355, 362, 363, 364, 365, 366, 371, 372, 373, 383, 384, 385, 386, 387, 389, 390, 392, 393, 394, 395, 396, 400, 402, 403, 404, 407, 408, 409, 411, 413, 420, 422, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 440, 442, 443, 452, 453, 454, 458, 459, 460, 469, 470, 478, 482, 483, 484, 485, 486, 491, 493, 497, 502, 503, 506, 507, 509, 510, 514, 525, 527, 528, 529, 530, 533, 534, 535, 536, 537, 539, 540, 541, 552, 558, 562, 563, 568, 576, 578, 583, 586, 587, 588, 589, 591, 592, 593, 594, 596, 599, 600, 601, 602, 603
 Yokadouma, 150, 163, 164, 176, 190, 201, 204, 307, 308, 309, 371, 378, 421, 471, 472, 473, 519, 553, 554
 Yoko, 163, 164, 168, 190, 194, 198, 201, 204, 323, 324, 337, 338, 339, 351, 352, 354, 358, 366, 378, 395, 433, 446, 472, 515, 588

Z

Zedner, 22, 598
 Zinoman, 10, 11, 342, 594
 Zysberg, 423